

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 22 octobre 2019

(10^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. **Éric Bocquet**, Mme **Jacky Deromedi**.

1. **Procès-verbal** (p. 13518)
2. **Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 13518)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 13518)

M. Jean Louis Masson

Mme Cécile Cukierman

M. Claude Malhuret

M. Loïc Hervé

M. Mathieu Darnaud

M. Jérôme Durain

Mme Josiane Costes

M. François Patriat

Ouverture du scrutin public solennel (p. 13525)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel
(p. 13526)

Adoption, par scrutin public n° 14, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

Suspension et reprise de la séance (p. 13526)

3. **Offensive militaire turque au nord-est de la Syrie.** – Adoption d'une proposition de résolution (p. 13526)

Discussion générale :

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de résolution

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE

M. Joël Guerriau

M. Alain Cazabonne

M. Christian Cambon

M. Patrick Kanner

M. Jean-Noël Guérini

M. Bernard Cazeau

M. Jean Louis Masson

M. Jean-Pierre Vial

M. Rémi Féraud

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Clôture de la discussion générale.

Vote sur l'ensemble (p. 13539)

Adoption de la proposition de résolution.

M. Pierre Laurent

4. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 13539)

5. **Renforcement de l'encadrement des rave-parties.** – Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 13539)

Discussion générale :

Mme Pascale Bories, auteure de la proposition de loi

M. Henri Leroy, rapporteur de la commission des lois

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur

M. Alain Fouché

M. Loïc Hervé

M. Jérôme Durain

Mme Nathalie Delattre

M. Arnaud de Belenet

M. Jean Louis Masson

Mme Éliane Assassi

M. François Bonhomme

Mme Brigitte Lherbier

Mme Nicole Duranton

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 13550)

M. Henri Cabanel

Mme Esther Benbassa
 M. Jean-François Longeot
 M. Henri Leroy, rapporteur
 M. François Bonhomme
 Amendement n° 5 rectifié de M. Jérôme Durain. – Rejet.
 Amendement n° 2 de M. Jean Louis Masson. – Rejet.
 Amendement n° 11 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.
 Amendement n° 14 de Mme Nicole Duranton. – Rejet.
 Adoption de l'article.
 Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 13553)
 Amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Grand. – Retrait.
 Article 1^{er} bis (*nouveau*) (p. 13555)
 Amendement n° 6 rectifié de M. Jérôme Durain. – Adoption.
 Amendement n° 9 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption.
 Adoption de l'article modifié.
 Article 2 (p. 13556)
 Amendement n° 7 rectifié de M. Jérôme Durain. – Rejet.
 Amendement n° 3 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.
 Amendement n° 13 de Mme Nicole Duranton. – Retrait.
 Amendement n° 4 de M. Jean Louis Masson. – Non soutenu.
 Amendement n° 12 de Mme Nicole Duranton. – Retrait.
 Adoption de l'article.
 Article 3 (p. 13558)
 Amendement n° 8 rectifié de M. Jérôme Durain. – Rejet.
 Amendement n° 10 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.
 Adoption de l'article.
 Vote sur l'ensemble (p. 13559)
 M. Jérôme Durain
 M. Henri Cabanel
 Mme Pascale Bories
 M. Fabien Gay
 Mme Sylvie Goy-Chavent

M. Arnaud de Belenet
 Mme Cécile Cukierman
 M. Henri Leroy, rapporteur
 M. Laurent Nunez, secrétaire d'État
 Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 13561)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD

6. **Rappel au règlement** (p. 13561)
 M. Pierre Laurent
7. **Débat à la suite de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019** (p. 13561)
 Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes
 M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères
 M. Vincent Éblé, président de la commission des finances
 M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes
 Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État
 M. Philippe Bonnecarrère
 Mme Véronique Guillotin
 M. André Gattolin
 M. Jean Louis Masson
 M. Pierre Laurent
 M. Franck Menonville
 M. Pascal Allizard
 M. Didier Marie
 M. Jean-François Longeot
 M. René Danesi
 Mme Patricia Morhet-Richaud
 Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État
 Conclusion du débat (p. 13579)
 Mme Pascale Gruny, au nom de la commission des affaires européennes
8. **Ordre du jour** (p. 13580)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
M. Éric Bocquet,
Mme Jacky Deromedi.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 17 octobre 2019 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public solennel sur le projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (projet n° 677 rectifié [2018-2019], texte de la commission n° 13, rapport n° 12).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous rappelle que ce scrutin s'effectuera depuis les terminaux de vote : une grande aventure commence ! *(Exclamations amusées.)*

Je vous invite donc, mes chers collègues, à vous assurer que vous disposez bien de votre carte de vote et à vérifier que celle-ci fonctionne correctement *(Sourires.)* en l'insérant dans votre terminal de vote. Vous pourrez vous rapprocher des huissiers en cas de difficulté, mais je suis convaincu qu'il n'y en aura aucune !

Avant de passer au vote, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote. Le temps de parole imparti est de sept minutes pour chaque groupe et de trois minutes pour un sénateur n'appartenant à aucun groupe.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson. *(Ah ! sur diverses travées.)*

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, tel qu'il a été modifié par le Sénat, présente quelques petites améliorations et, manifestement, il convient de le voter, ce que je ferai, mais du bout des lèvres, parce que je considère qu'il s'agit d'une occasion manquée.

Ce projet de loi a été placé sous le signe de la proximité, mais rien n'y a trait à la proximité, si ce n'est son intitulé. Si l'on veut promouvoir la proximité, il faut dire « non » au gigantisme des intercommunalités ou des grandes régions.

Les intercommunalités comptant plus de 100 communes sont de plus en plus nombreuses. Plusieurs centaines de communes sont situées à plus d'une heure de route du siège de leur intercommunalité ! Est-ce cela que l'on appelle la proximité ? Nous avons la possibilité de régler simplement le problème, en abaissant le seuil minimal de 15 000 habitants pour les intercommunalités institué par la sinistre loi NOTRe, contre laquelle nous n'avons été que quarante-neuf à voter dans cette enceinte.

Nous avons déposé des amendements, qui n'ont pas été adoptés...

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois.* Beaucoup n'ont pas été défendus !

M. Jean Louis Masson. ... parce que l'on n'a pas voulu prendre de mesures. On permet à des communes de sortir d'une intercommunalité, mais cela ne règlera rien ! Ce qu'il faut, c'est abaisser le seuil de population des intercommunalités.

Pour les grandes régions, c'est encore pire ! Je rappelle que la fusion autoritaire des régions s'est opérée sur la base d'un énorme mensonge du gouvernement Valls, qui avait dit que cela permettrait 10 milliards d'euros d'économies. Or le rapport de la Cour des comptes montre que non seulement il n'y a pas d'économies, mais qu'en fait les grandes régions coûtent cher !

Mme Nathalie Goulet. Bien sûr !

M. Jean Louis Masson. C'est une véritable aberration !

Je prendrai l'exemple du Grand Est, une région deux fois plus grande que la Belgique. Il faut vraiment être tombé sur la tête pour vouloir faire une telle région ! Une conseillère régionale de l'ex-région Champagne-Ardenne m'a écrit en ces termes : « Étant élue régionale du trop grand Grand Est et habitant dans la Marne, pour aller au chef-lieu, à Strasbourg, c'est 332 kilomètres, soit 664 kilomètres aller-retour ! » Est-ce cela, la proximité ?

En guise d'économies, le Grand Est a augmenté de 51 % les frais de réception et de déplacement. *(Exclamations.)*

M. le président. Il faut conclure !

M. Jean Louis Masson. La Cour des comptes vient d'établir que le Grand Est détient le record de France pour l'augmentation du régime indemnitaire,...

Mme Catherine Troendlé. Cela n'a rien à voir !

M. Jean Louis Masson. ... avec plus de 28 % de hausse ! Il est dommage que je ne dispose pas de plus de temps, car j'aurais pu en dire davantage...

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc, après quinze jours de débats, parvenus au moment du vote dit « solennel » sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, déposé en juillet dernier.

Au-delà de nos débats dans cet hémicycle ou en commission, nous avons effectué, les uns et les autres, de nombreux déplacements sur le terrain et rencontré beaucoup d'élus locaux, en vue d'améliorer, parfois de transformer, certaines parties du texte pour le rendre plus efficace et plus pertinent. Nous avons tous pour objectif d'apporter aux élus locaux des réponses à un certain nombre de problématiques – vous avez régulièrement utilisé, monsieur le ministre, le terme « irritants » – et de difficultés rencontrées dans l'exercice d'un mandat local depuis que se sont empilés un certain nombre de textes de loi.

Je l'avais souligné dès la discussion générale, ce projet de loi marque sinon un coup d'arrêt, en tout cas une pause, dans la démarche volontariste mise en œuvre au cours de la dernière décennie, visant à faire grossir de façon autoritaire et parfois même arbitraire les intercommunalités et à imposer le transfert à celles-ci d'un certain nombre de compétences.

Ce projet de loi s'inscrit bien évidemment dans un contexte politique et législatif. Ainsi, nous aurons à débattre très prochainement du projet de loi de finances, qui, force est de le constater, ne répondra pas aux besoins de financement des collectivités territoriales. A également été annoncé un projet de loi « 3D » – pour décentralisation, différenciation, déconcentration – aux contours encore flous, même s'ils tendent à se préciser.

Votre postulat de départ était qu'il fallait exclure les métropoles du champ du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, il est regrettable de ne pas avoir traité de l'ensemble de l'intercommunalité dans ce texte et d'avoir disjoint communautés de communes et communautés d'agglomération, d'une part, et communautés urbaines et métropoles, d'autre part. Mais, rassurez-vous, nous serons présents pour débattre du prochain texte et nous défendrons un certain nombre de positions inspirées par les remontées du terrain.

Une crise de l'engagement et une inquiétude profonde, dont la presse s'émeut depuis de nombreux mois, se manifestent. Il se peut en effet que, dans de nombreuses communes, les listes électorales soient incomplètes, voire inexistantes.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'avec ce texte il ne s'agissait ni d'un big-bang ni du grand soir. Je le confirme, il en est bien ainsi ! À l'issue de ces quinze jours de débat, il apparaît que le projet de loi apporte un certain nombre de réponses aux problématiques soulevées. Il faut s'en féliciter et savoir le souligner. Des dispositions permettront de faciliter au quotidien l'exercice des mandats locaux, et plus particulièrement de celui de maire. Il subsiste cependant des déceptions et des manques, notamment quant à la place que nous entendons donner à l'intercommunalité dans notre pays.

La crise de l'engagement n'est pas seulement liée à la problématique de l'intercommunalité, aux pouvoirs de police ou à la question du statut de l' élu : nous ne nous faisons pas d'illusions sur ce point. Elle s'explique aussi par les difficultés auxquelles sont confrontés les élus, notamment les maires, en termes de présence des services publics dans leur territoire. Ils doivent ainsi se mobiliser régulièrement pour obtenir le maintien qui d'un bureau de poste, qui d'une classe ou d'une école, qui d'une gare ou d'une halte ferroviaire, qui d'une trésorerie... Cela nous ramène au débat sur la présence de l'État, d'un État qui n'impose pas mais qui accompagne, aide à la prise de décision et sécurise l'exercice du mandat d' élu local au quotidien.

Notre groupe a toujours soutenu le renforcement de la place de la commune au sein de l'intercommunalité : le travail sénatorial a abouti à des évolutions du texte en ce sens. Il n'est pas question d'opposer l'une à l'autre, mais il n'y aura d'intercommunalité répondant réellement aux besoins des populations que lorsque toutes les communes qui la composent auront leur place en son sein et pourront jouer pleinement leur rôle.

La tarification sociale de l'eau devra faire l'objet d'un débat à l'avenir. Nous devons réfléchir à cette question, qui sera sans doute soulevée lors de la prochaine campagne électorale.

La quatrième partie du texte concerne le statut de l' élu : même si cette expression n'y figure pas, elle a été employée par la presse, dans toute sa diversité. J'ignore s'il faut ou pas la consacrer par la loi, mais élaborer un tel statut est nécessaire pour améliorer et sécuriser à la fois l'exercice et la sortie du mandat d' élu local. Un certain nombre de mesures ont été adoptées à cette fin, visant par exemple à la prise en compte des frais de garde ou à la réévaluation des indemnités des élus des plus petites communes. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur la formation ; nous devons continuer à travailler sur ce sujet.

Notre groupe votera ce projet de loi. Nous serons attentifs, monsieur le ministre, aux propos et aux préconisations que vous adresserez à la majorité de l'Assemblée nationale. Nous serons également attentifs, chers collègues de la majorité sénatoriale, au débat qui se tiendra au sein de la commission mixte paritaire et au maintien, dans le texte qui en résultera, des avancées introduites ces derniers jours par le Sénat. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il est difficile, en France, d'échapper à la tentation de concentrer, de centraliser et d'uniformiser tout ce qui relève du politique et de l'administration !

Cette obsession, qui remonte au moins à Philippe le Bel, a été partagée par tous ses successeurs et, contrairement à ce que l'on croit parfois, elle s'est encore renforcée sous la Révolution, comme l'a magistralement démontré Tocqueville.

En 1800, Chaptal expliquait à l'Assemblée nationale : « Le préfet transmet les ordres au sous-préfet, celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages, de manière que la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du Gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique. »

Cette description nous fait sourire aujourd'hui, quarante ans après les premières lois de décentralisation. Mais, si l'on remplace dans ce texte le politique par l'administratif, et les ministres, préfets et sous-préfets par les experts, technocrates et bureaucrates, sommes-nous encore certains que les choses ont autant changé que cela ?

Un sénateur du groupe Les Indépendants. Non !

M. Claude Malhuret. C'est bien l'un des sujets qui nous réunit aujourd'hui et cette loi NOTRe et sa rigidité éloignée des spécificités locales, véritable lit de Procuste dont nous cherchons à scier les barreaux, sont emblématiques à cet égard.

Un de nos collègues me disait que ce projet de loi était celui des frustrés de la loi NOTRe. Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il vise à gommer les irritants de cette loi, que l'on pourrait résumer d'une formule : « Chérie, j'ai rétréci les maires ! » (*Rires et applaudissements sur les travées des groupes Les Indépendants et UC, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains et RDSE. – M. Éric Bocquet applaudit également.*) Nous ne pouvons qu'être d'accord avec votre intention.

Ce projet de loi répond selon moi à un deuxième objectif, mais je ne suis pas certain que vous l'admettiez publiquement. Il s'agit d'obtenir que les maires vous pardonnent. Oh, pas à vous, Sébastien Lecornu, en particulier, ni même au présent gouvernement, même si les élus ont parfois été traités un peu rudement au début du quinquennat,...

M. Jean-Paul Émorine. Très bien !

M. Claude Malhuret. ... mais à tous les gouvernements et à toutes les assemblées responsables des multiples lois de décentralisation et de déconcentration mises en œuvre depuis des années, qui n'ont souvent apporté que des réponses cosmétiques aux besoins des collectivités, quand elles n'ont pas elles-mêmes aggravé les problèmes. Il en est résulté des territoires en grande difficulté, auxquels on demande pourtant de réduire leurs budgets, des élus qui ne savent plus quoi faire pour ne pas laisser dépérir leurs villages, des communes rurales sans moyens humains et financiers pour soutenir le lien social et économique. La liste des difficultés est impressionnante : classes fermées, centres-bourgs qui perdent leurs commerces, services publics menacés, finances locales asphyxiées, déserts médicaux, fracture numérique... Chacun d'entre nous sait cela.

Comme dans les romans ou les films qui se terminent bien, vous vous présentez devant nous, monsieur le ministre, dans le rôle du rédempteur. (*Sourires.*) Je ne sais si cette rédemption mènera au salut (*Nouveaux sourires.*), mais, comme vous l'avez constaté tout au long de ces débats, le Sénat non seulement ne s'y est pas opposé, mais a souhaité y participer activement. Je voudrais, à cet instant, féliciter nos deux rapporteurs, Françoise Gatel et Mathieu Darnaud, ainsi que le président Philippe Bas, qui n'ont pas ménagé leur peine.

Vous souhaitez tout d'abord renforcer le rôle des maires au sein des intercommunalités. Le Sénat a voulu consolider la place des communes et des maires dans le fonctionnement des EPCI, assouplir la répartition des compétences entre les échelons territoriaux et faciliter le fonctionnement des conseils municipaux dans les petites communes.

Vous souhaitez renforcer les pouvoirs de police du maire. Le Sénat y a ajouté les mesures de nature législative de son plan d'action pour la sécurité des maires.

Vous souhaitez simplifier l'exercice quotidien des compétences de la commune par les maires. Le Sénat a voulu étendre leurs pouvoirs et leur information.

Enfin, vous souhaitez renforcer les droits des élus locaux. Le Sénat vous accompagne, en insistant plus particulièrement sur les possibilités de formation et les conditions d'exercice de leur mandat.

Cette loi constituera-t-elle une révolution ? Non, et d'ailleurs personne ne le demandait. Car si les maires sont très critiques des lois qui régissent aujourd'hui leurs compétences et leur statut, il y a une chose qu'ils craignent plus que tout – ils ne cessent de nous le dire –, c'est un énième bouleversement qui ajouterait à ces défauts celui de l'instabilité législative, véritable plaie de notre pays.

Ce projet de loi constitue une étape. Le Gouvernement nous annonce qu'il sera suivi l'an prochain d'un texte portant sur la décentralisation, la déconcentration et la différenciation. Le Sénat, chambre des territoires, l'examinera et l'enrichira avec la même rigueur et le même sérieux que pour le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le travail sera-t-il alors abouti ? Pas tout à fait, car il restera un immense chantier qu'aucun gouvernement n'a osé pour l'heure mener à bien, ce qui est pourtant l'une des conditions *sine qua non* pour une bonne administration des collectivités : je veux parler de la réforme courageuse de la fonction publique et de la définition d'un vrai statut de l'élu. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants et sur des travées du groupe UC.*)

Il nous reste donc beaucoup de chemin à parcourir ; nous n'en sommes qu'au début, mais Aristote disait que « le commencement est la moitié du tout ». Soyons optimistes, et considérons donc que nous avons ensemble fait un pas en avant significatif. Notre groupe votera ce projet de loi tel qu'amendé par nos travaux. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Indépendants, UC et Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Loïc Hervé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, dont nous venons de terminer l'examen après quarante-cinq heures de séance publique, porte l'ambition de favoriser l'engagement dans la vie locale et la proximité dans l'action publique : tout un programme ! Mais, ne l'oublions pas, ce texte est le fruit d'un contexte.

En effet, si le mouvement des « gilets jaunes » eut un mérite, ce fut celui de permettre à notre pays de redécouvrir ce que représentent vraiment les maires et les communes. Quand les uns sont les sentinelles de la démocratie, les autres sont les citadelles de la République, et, dans un pays où les corps intermédiaires sont affaiblis, le pouvoir exécutif s'est naturellement tourné vers les représentants les plus proches du terrain pour recoudre le tissu social. En loyaux soldats du bien commun, les maires ont répondu « présents », comme toujours.

La commune s'est retrouvée être une fois de plus, pour reprendre une formule chère au président Gérard Larcher, « une petite République dans la grande », une petite République au service, voire au secours, de la grande. C'est pour cela, mes chers collègues, que, dans cette situation, le Sénat n'a pas voulu, ne veut pas d'un rendez-vous manqué – d'un nouveau rendez-vous manqué, allais-je dire.

Avec la méthode et la constance qu'on lui connaît, la Haute Assemblée a donc voulu enrichir le texte en se fondant sur les travaux menés ces derniers mois notamment par la commission des lois et la délégation aux collectivités territoriales, qui ont été souvent soumis au vote du Sénat et si peu souvent repris à l'Assemblée nationale...

Je veux à cet instant féliciter nos rapporteurs, Françoise Gatel et Mathieu Darnaud, qui se sont imprégnés du texte du Gouvernement, en ont partagé les finalités et ont su nous en proposer une mouture fiable et enrichie.

Ils l'ont fait en tentant d'éviter trois écueils : la proximité des élections municipales, qui auront lieu dans cinq mois ; la diversité des sujets abordés, tant il est nécessaire, pour le législateur, d'intervenir en urgence dans des domaines où les collectivités sont en souffrance ; l'articulation avec un texte futur dont les contours restent incertains et dont on attend un nouveau souffle pour la décentralisation, une décentralisation de « nouvelle génération ».

Notre groupe, fidèle à ce qu'il est, décentralisateur et girondin, a pris toute sa part à ce travail. À de nombreuses reprises, nous avons été suivis par des collègues siégeant sur d'autres travées, qu'il s'agisse de mesures techniques de bon sens ou attendues, ou encore de vrais progrès pour nos communes et nos intercommunalités.

J'en rends grâce aux nombreux collègues du groupe présents tout au long de l'examen du projet de loi, et en particulier à mes collègues désignés chefs de file avec moi sur ce texte, Laurent Lafon et Jean-Marie Mizzon. Par exemple, sur l'initiative de ce dernier, nous avons proposé et fait adopter l'obligation de mettre en place une conférence des maires au sein de chaque EPCI et sa réunion au moins une fois par trimestre.

Je veux, à cet instant, évoquer la situation de nos collègues élus handicapés, qui souffrent d'une injustice très préjudiciable à leur engagement. Je salue les efforts annoncés ici au Sénat par vous-même, monsieur le ministre, et votre collègue du Gouvernement Sophie Cluzel à la suite de la mobilisation très forte de plusieurs membres de différents groupes, relayés en séance par le président Philippe Bas alors que leurs amendements n'avaient pas passé les fourches caudines de l'article 40.

Je ne peux pas ne pas relayer auprès de vous, monsieur le ministre, les inquiétudes de nos collègues polynésiens, très attachés au principe d'égalité, sur l'applicabilité du titre IV à la Polynésie française.

D'autres sujets brûlants mériteront d'être retravaillés : je pense notamment à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les fonctions électives exécutives. Nos débats ont montré l'existence d'attentes fortes et légitimes. J'ai le ferme espoir que des réponses pourront être apportées d'ici aux élections locales de 2026.

Enfin, je le dis sans fausse pudeur à quelques semaines de l'examen dans cette enceinte du projet de loi de finances pour 2020, le sujet financier a été évité sciemment dans ce texte. Or vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, que la meilleure des pommades pour guérir les irritants de la loi NOTRe est de nature sonnante et rébuchante... Je le dis avec humour, mais avec aussi avec gravité, car c'est un sujet sur lequel les élus locaux nous interpellent constamment, surtout lorsqu'ils découvrent que l'intercommunalité pourra rendre des compétences à ses communes membres et que les conséquences en seront financièrement non négligeables si l'on ne corrige pas le mécanisme de l'intégration fiscale.

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois. Très bien !

M. Loïc Hervé. Mais les maires prennent aussi conscience du fait que c'est le budget communal, et lui seul, qui financera l'éventuelle augmentation de leurs indemnités. Vous savez très bien ce qu'est, monsieur le ministre, le budget d'une commune de moins de 3 500 habitants !

Ce sont là deux exemples, très différents, qui démontrent, s'il le fallait, que l'accompagnement financier de l'État est le corolaire indispensable de nombreuses mesures figurant dans ce texte et qui risquent, sans cet accompagnement, de n'être que des annonces.

Avant de conclure, je voudrais ajouter, dans la droite ligne des propos de Claude Malhuret, que nous aurons beau voter toutes les lois possibles et imaginables, rien ne changera vraiment si la relation de l'État avec les collectivités locales n'est pas repensée fondamentalement et si les services de l'État dans les territoires ne font pas, eux aussi, leur *aggiornamento*.

Hier encore, monsieur le ministre, je m'arrachais les derniers cheveux qui me restent (*Rires*)...

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Cela demande une certaine habileté !

M. Loïc Hervé. ... en lisant une lettre adressée à un maire de mon département, tant sa teneur était éloignée des objectifs que vous professez ici avec sincérité. Il est nécessaire que les notions de liberté, de souplesse, de différenciation infusent, irradiant toute l'administration territoriale de l'État.

Autant dire que nous comptons sur vous pour préserver les avancées du Sénat dans la suite de l'examen parlementaire de ce texte. Nous espérons que vous pourrez trouver, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, des réponses aux nombreuses interrogations légitimement soulevées lors des débats.

En signe de cohérence avec l'ambition affichée du projet de loi et de confiance dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction et dans les nombreux engagements que vous avez pris, les sénatrices et les sénateurs du groupe Union Centriste voteront ce texte pour favoriser l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur des travées des groupes Les Républicains, RDSE, Les Indépendants et LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Mathieu Darnaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, permettez-moi, à cet instant, d'ôter ma casquette de rapporteur et de retrouver une certaine liberté de ton.

Au fond, lors de l'examen de ce texte qui, en soi, ne constitue pas une révolution, nous avons avant tout voulu délivrer un message : nous entendons défendre la commune, non pas en tant qu'échelon administratif, mais comme patrie du quotidien de nos concitoyens, lesquels ont plus que jamais envie de retrouver le lien de proximité qui les unit à leur maire, à leurs élus locaux.

Depuis la plus petite, située dans la Drôme et ne comptant qu'un habitant, jusqu'à Paris, la commune a un sens profond. Nous l'avons dit et redit, elle est avant tout le creuset des solidarités, le lieu de création du lien social, une part de notre identité, cher Raymond Vall.

Mais, pour que vivent cette commune et la France communale, encore fallait-il faire œuvre utile au travers du présent texte, en faisant en sorte qu'il leur redonne du souffle et, surtout, qu'il pose un nouvel acte en matière de libertés locales. Pour ce faire, nous avons voulu remettre le maire et les élus locaux au cœur du débat, leur redonner la possibilité d'accéder à la prise de décision et permettre que la relation entre intercommunalité et communes soit fondée sur le dialogue, la cohérence dans l'action publique et, surtout, l'efficacité au service de nos concitoyens. Telle est la ligne directrice qui nous a guidés tout au long de ces cinquante heures de débat.

Afin de promouvoir la proximité, nous avons institué la conférence des maires : que chacun des maires des 35 000 communes de France puisse avoir voix au chapitre au sein de son intercommunalité est une absolue nécessité. Nous avons prévu la possibilité de redéfinir le périmètre des intercommunalités « XXL » lorsque son étendue éloigne inexorablement le pouvoir de décision du citoyen.

Pour construire l'intercommunalité de demain, le maire doit être en première ligne. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité lui redonner une place d'importance dans les commissions départementales de coopération intercommunale.

Nous avons aussi souhaité défendre le maire, sentinelle de la démocratie qui, au quotidien, peut-être malmenée. Comme M. le président de la commission des lois peut en témoigner, la consultation menée par le Sénat a permis de mettre en évidence les difficultés que rencontrent les maires et les élus locaux. Dans ce contexte, il convient de leur donner les outils qui leur permettront de mieux se défendre.

Enfin, avec l'audace du Sénat, nous avons essayé de mettre en œuvre la souplesse tant attendue, au travers des différentes délégations et des transferts de compétences à la carte. Nous espérons, monsieur le ministre, que nous serons entendus sur la neutralité financière du retour des compétences communautaires aux communes que nous appelons de nos vœux et que ce sujet pourra être débattu lors de l'examen du projet de loi de finances.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Très bien !

M. Mathieu Darnaud. Nous avons voulu faire en sorte que ce projet de loi ne soit pas simplement un texte de plus, qu'il soit utile. Nous avons cherché à en faire une boîte à outils, grâce à une série de mesures qui permettront aux élus de répondre aux attentes de la population de la façon la plus pragmatique, d'exercer les compétences à l'échelon adéquat, au plus près de nos concitoyens quand cela est judicieux, dans l'esprit de la subsidiarité, sur la base bien entendu d'une volonté partagée entre l'intercommunalité et la commune.

Cher Claude Malhuret, j'ignore si ce texte permettra de faire pardonner l'ensemble des gouvernements qui, les uns après les autres, ont peu à peu éloigné la prise de décision du citoyen. Ce qui est sûr, c'est que, à travers nos travaux, nous avons voulu délivrer un message clair : à nos yeux, la commune est la seule collectivité qui vaille dans le bloc communal, parce qu'elle représente tout pour nos concitoyens, l'intercommunalité n'en étant que le complément particulièrement utile, le lieu où se construit la mutualisation et où se développent les projets, dans le respect de l'esprit communal.

Enfin, je tiens à vous remercier, mes chers collègues, car, tout au long des débats, nous avons su nous élever au-delà de nos diverses sensibilités pour parler de la démocratie locale comme d'un trésor, affirmer l'absolue nécessité du lien entre les élus et nos concitoyens pour répondre, en partie, à la crise

que traverse notre pays. Pour cela, il faut être exemplaires ; nous avons su parler de l'avenir de nos territoires de la façon la plus pragmatique possible, en démontrant notre attachement à la vitalité de notre démocratie. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées des groupes UC, RDSE, Les Indépendants et LaREM.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Jérôme Durain. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, les membres du groupe socialiste et républicain se félicitent que le Gouvernement se soit saisi des enjeux liés à la démocratie locale.

À gauche comme à droite, nous avons été étonnés par la tonalité du discours que M. Macron tenait au début de son mandat : il disait regretter le nombre trop important d'élus locaux. Depuis, la start-up nation a découvert le principe de réalité, la démocratie locale et l'importance des maires, des conseillers municipaux, communautaires, départementaux ou régionaux : à la bonne heure !

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Enfin !

M. Jérôme Durain. Votre texte, monsieur Lecornu, était très ambitieux à en croire les déclarations d'intention. Au reste, je remercie nos rapporteurs du travail qu'ils ont effectué.

Oui, nous devons reconnaître quelque vertu à ce projet de loi. Il s'agit d'un texte d'amélioration des conditions d'exercice du mandat local, d'un texte correctif, à défaut d'être structurant. Il ne créera pas des vocations d'élus par milliers, mais il mettra fin à de nombreux tracas du quotidien pour les élus de la République.

Les sénatrices et sénateurs socialistes ont contribué à son amélioration, sous l'égide du président de notre groupe, Patrick Kanner, et de nos collègues chefs de file, Éric Kerrouche et Didier Marie.

Je pense au caractère obligatoire de l'institution de la conférence des maires, qui contribuera au dialogue local. Je pense aussi à l'introduction de la parité dans les fonctions exécutives pour les communes de plus de 1 000 habitants et aux progrès introduits en matière de représentation des femmes dans l'exécutif du conseil communautaire.

Nous sommes très fiers d'avoir généralisé la tarification sociale de l'eau. Pour 2 millions de Français, le montant de la facture d'eau représente plus de 3 % des revenus. Toute mesure qui permet de réduire cette proportion est utile. Nous attendons du Gouvernement qu'il pérennise le financement.

Concernant les pouvoirs de police du maire, nous sommes entrés dans le débat sans préjugés. Nous doutons qu'il faille donner toujours plus de responsabilités aux maires sans que les moyens soient au rendez-vous. Prenons garde à ne pas créer de confusion ni de frustration en matière de compétences. Cela dit, nous avons noté, comme vous tous, qu'une attente forte existe chez les élus communaux. À cet égard, le compte rendu de l'action de la police et de la gendarmerie une fois par an devant le conseil municipal sera utile. Nous avons rassuré les acteurs associatifs en excluant les personnes sans domicile fixe du champ des amendes pour occupation illégale de la voie ou du domaine public.

Si le texte a provoqué de nombreuses discussions sur les petites communes et les territoires ruraux, je tiens à signaler l'introduction d'une mesure qui pourra profiter à beaucoup

de grandes villes. Elle résulte de l'adoption d'un amendement défendu notamment par ma collègue Marie-Pierre de la Gontrie, en lien avec l'adjoint communiste au logement de la ville de Paris, et soutenu par M. Karoutchi (*Exclamations amusées sur des travées du groupe Les Républicains.*) : c'est là un amendement typiquement sénatorial ! Pour le bien commun, il s'agit de donner la possibilité aux communes de fixer entre 60 et 120 le plafond en matière de nuitées proposées à la location pour les meublés de tourisme de type Airbnb.

S'agissant des territoires plus ruraux, nous avons donné aux élus locaux un pouvoir d'initiative en matière de révision du schéma départemental de coopération intercommunale par le biais de la commission départementale de la coopération intercommunale, la CDCI.

En ce qui concerne les droits des élus et la démocratie locale, nous avons obtenu que tous les adjoints puissent bénéficier des dispositions du code du travail pour ce qui est du droit à la suspension de leur contrat de travail et du droit à réintégration à l'issue de leur mandat. Nous avons obtenu que les conseillers communautaires en situation de handicap puissent se faire rembourser les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour l'exercice de leur mandat.

Toutes ces avancées, résultant de l'adoption d'amendements de notre groupe, nous ont convaincus d'apporter notre appui au projet de loi ainsi modifié par le Sénat.

Nous conservons cependant quelques regrets.

Ainsi en est-il de la fin de la participation citoyenne dans les territoires. Certes, les dispositifs existants n'avaient pas empêché la crise des « gilets jaunes », mais leur suppression n'améliorera sans doute pas la situation.

Des progrès supplémentaires auraient également pu être faits en matière de parité, avec le soutien de nombreuses associations d'élus et du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Le débat sur ce sujet reprendra sans doute à l'Assemblée nationale.

Je veux aussi signaler que certains allers-retours en matière de dates ou de transferts de compétences pourraient créer quelques difficultés à l'avenir. Nous sommes trop nombreux, à droite comme à gauche, à regretter régulièrement l'instabilité de la loi pour nous satisfaire de changements de pied incessants.

La si décriée loi NOTRE n'était certes pas parfaite (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), mais elle avait finalement été votée par presque tout le monde. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*) Elle n'avait été repoussée que par quelques-uns !

Mme Éliane Assassi. Nous !

M. Jérôme Durain. Il ne faudrait pas que les pommades inventées aujourd'hui pour soulager quelques irritations provoquent de nouvelles démangeaisons dans nos territoires... (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.* – *Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Certains changements de philosophie, par exemple en matière de transferts de compétences, nous laissent sceptiques. L'intégration communautaire risque d'en souffrir. L'article 17 permettra à des intercommunalités de transférer au département ou à la région des compétences qui leur ont été transférées par les communes. Alors que nos débats ont largement tourné autour du rôle central de la commune, vous avouerez, mes chers collègues, que la possibilité de transférer des compétences du bloc communal au départe-

ment ou à la région sans l'aval des communes semble pour le moins discutable... (*Applaudissements sur des travées du groupe SOCR.*)

Les bonnes intentions concernant la rémunération des élus méritaient d'être étayées par des preuves d'amour supplémentaires. Nous sommes heureux pour les élus locaux que le Sénat se soit accordé sur une revalorisation du barème mieux adaptée aux capacités financières des communes de moins de 1 000 habitants, en l'étendant jusqu'aux communes de 3 500 habitants. Cependant, la question des villes moyennes n'est pas réglée. C'est un autre regret de taille.

Vous l'aurez compris, les sénatrices et sénateurs socialistes se satisfont des débats sur notre démocratie locale qu'a permis la discussion de ce projet de loi. Toutefois, ces débats n'épuisent pas les champs d'amélioration pour notre pays en la matière. Nous les poursuivrons à l'occasion de l'examen, l'an prochain, du projet de loi « 3D » relatif à la décentralisation.

En attendant, afin d'apporter aux élus de nos territoires un soutien à la hauteur de l'investissement qu'ils consacrent à nos concitoyens et à leurs mandats, nous suivrons avec attention la discussion du présent texte à l'Assemblée nationale, notamment s'agissant de la bienveillance fiscale.

En matière de moyens donnés aux collectivités locales, nous attendons que le Gouvernement donne des preuves d'amour lors de notre prochain grand rendez-vous, à savoir l'examen du projet de loi de finances.

Pour l'heure, notre groupe, pragmatique, mais vigilant et exigeant, votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.* – *Mme Patricia Schillinger applaudit également.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. C'est sage !

M. le président. La parole est à Mme Josiane Costes, pour le groupe du Rassemblement Démocratique Social et Européen. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

Mme Josiane Costes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec plus de 1 900 conseillers régionaux, 4 000 conseillers départementaux et plus de 500 000 conseillers municipaux, la France est riche de 600 000 élus locaux, qui incarnent tous ses territoires.

Les plus cyniques préférèrent mettre en avant le coût de ces élus pour les contribuables, sans mentionner le temps et le dévouement nécessaires pour assurer une fonction qui devient de plus en plus difficile. Je sais que je m'adresse, dans cette enceinte, à des convaincus, mais il fallait rappeler cette réalité, trop souvent occultée, caricaturée ou ignorée des grands médias.

Certes, le présent projet de loi ne résoudra pas tout. Néanmoins, ne cachons pas la satisfaction que nous inspirent quelques avancées qui viendront faciliter le quotidien de nos élus. Je tiens, à ce titre, à saluer chaleureusement le travail de nos rapporteurs, Françoise Gatel et Mathieu Darnaud.

Oui, les charges pesant sur les élus locaux n'ont cessé de s'alourdir ces dernières années, quelle que soit la majorité en place : baisse des dotations, transferts de charges, judiciarisation accrue... Mais c'est sans doute la loi NOTRE qui cristallise le plus les mécontentements, en particulier s'agissant de la création forcée d'intercommunalités de taille disproportionnée. (*Mme Sophie Joissains applaudit.*)

Certes, les maires ont su s'adapter aux regroupements et à la nouvelle répartition des compétences. Toutefois, ils ont avant tout besoin qu'on leur fasse confiance. Le maire doit retrouver sa place, au cœur de sa commune, naturellement,

mais aussi, à l'avenir, au cœur de l'intercommunalité, quel que soit le poids de sa commune au sein de celle-ci. À cet égard, la conférence des maires, dont notre groupe défend l'instauration depuis longtemps, est, selon nous, le meilleur outil pour enrayer le sentiment légitime de dépossession éprouvé par de trop nombreux élus. En rendant sa création obligatoire, nous permettons à ces derniers d'être davantage informés sur les questions qui concernent leur territoire.

Toutefois, nous le savons, pour que les plus petites communes renouent des liens de confiance avec l'intercommunalité, il est indispensable qu'elles y soient mieux représentées. À cet égard, si le barème issu de la proposition de loi relative à la représentation des petites communes au sein des EPCI n'a pas été retenu, l'intégration de l'accord local est, quant à elle, bienvenue.

Par ailleurs, il est heureux que nos débats aient montré qu'une intercommunalité apaisée est une intercommunalité qui n'agit que lorsqu'elle représente l'échelon le plus efficace. Cette logique de subsidiarité avait été oubliée, tout comme la réalité des territoires et de chaque commune. De ce point de vue, l'article 17, qui autorise le transfert de compétences entre collectivités, constitue, à nos yeux, une réponse adaptée.

Par exemple, pour avoir sa propre géographie, l'eau implique une gestion qui ne correspond pas du tout aux frontières administratives. La suppression du transfert obligatoire de la compétence en matière d'eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, que notre groupe a soutenue, s'insère dans cette réalité d'une gestion différenciée des territoires qui va, finalement, dans le sens de l'histoire.

Il en est de même des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les PLUI. En commission, grâce à la sagesse des rapporteurs, nous avons voté un abaissement du seuil minimal de population des EPCI « XXL » afin de permettre à un plus grand nombre d'entre eux de créer des PLUI différenciés. Je me félicite que, en séance plénière, le Sénat soit allé plus loin, en accordant davantage de latitude aux maires en matière d'urbanisme, que ce soit en instaurant à leur profit la possibilité de prendre l'initiative d'une modification simplifiée du PLUI si cette modification concerne uniquement le territoire de leur commune ou en ouvrant la faculté de redonner à celle-ci la compétence en termes de droit de préemption urbain.

Cependant, l'intercommunalité n'est pas la source de tous les problèmes de nos élus, loin de là ! Dans l'exercice même de leurs fonctions, trop de contraintes les empêchent encore parfois d'accomplir leur mandat.

La question est ancienne, soulevée à chaque réforme ou lors de l'examen de chaque PLF : deux catégories d'élus locaux coexistent, avec, d'un côté, des élus urbains, issus de communes largement dotées pouvant prendre en charge des dépenses comme celles de formation ou de déplacements et indemniser correctement leurs élus, et, de l'autre, des élus de communes rurales, faiblement dotées, qui, par souci de ne pas peser sur un budget limité, préfèrent ne pas demander la prise en charge de ces dépenses par leur commune. Telle est la réalité dans beaucoup de nos régions, ainsi que nos débats l'ont bien montré.

Tout ne sera sans doute pas résolu dès le prochain renouvellement des conseils municipaux – ce n'est d'ailleurs pas la prétention des promoteurs de ce projet de loi –, mais des avancées notables ont vu le jour.

Concernant les conditions indemnitaires des élus, je me réjouis que nous ayons permis une revalorisation à la fois adaptée, progressive et soutenable pour les plus petites communes.

Je tiens également à remercier M. le ministre d'avoir permis à une personne en situation de handicap de conserver tout ou partie de son allocation aux adultes handicapés, même s'il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à une véritable équité, dont le champ ne se limite pas aux seuls élus.

Recueillent encore l'approbation des membres de mon groupe toutes les mesures visant à permettre aux élus de mieux concilier l'exercice de leur mandat avec leur vie familiale et professionnelle. Je pense, par exemple, à l'ouverture à leur profit du système de l'équivalence universitaire, que nous avons défendue.

Nos débats sur la parité hommes-femmes ont également permis d'aboutir à des compromis qui viendront assurer une meilleure représentativité de nos conseils, en particulier en garantissant la parité pour les adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Enfin, quand les maires, jusqu'à présent à portée d'enguelade, deviennent à portée de bousculade, nous devons agir pour garantir leur protection. Aussi était-il d'important d'intégrer à ce projet de loi les dispositions législatives du plan d'action pour une plus grande sécurité des maires proposé par le président de la commission des lois.

Les membres du groupe RDSE ont pris une part active à ces débats, en particulier nos chefs de file Nathalie Delattre et Henri Cabanel, que nous remercions. Nous nous félicitons de l'adoption de nombre de leurs amendements.

À l'Assemblée nationale, désormais, de prendre ses responsabilités ! Pour l'heure, notre groupe votera ce texte, à une abstention près. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. François Patriat, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

M. François Patriat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jamais le Sénat n'a été davantage le Sénat ! Deux semaines durant, dans cette enceinte, notre République décentralisée a subi un véritable contrôle technique. Deux semaines durant, nous avons évoqué la « sécabilité » des compétences déléguées, la problématique des périmètres intercommunaux ou encore la définition de l'intérêt communautaire : autant de questions dont l'examen est la raison d'être de notre assemblée, mais qui restent d'une affolante complexité pour le commun des mortels, d'autant que le texte que nous nous apprêtons tous à voter, si j'ai bien compris,...

M. Pierre-Yves Collombat. Pas moi !

M. François Patriat. ... n'a pas gagné en clarté ce qu'il a gagné en volume. Le nombre de ses articles est passé de 36 à 123 ! J'ose le dire : nous frôlons parfois la surchauffe. En commission, puis en séance publique, on a croisé le fer à coups de termes juridiques plus tarabiscotés les uns que les autres. Certains ont fait du galimatias, d'autres, du salmigondis. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) De ce tohu-bohu législatif, que retiendront nos concitoyens, mes chers collègues ? Après tout, l'intercommunalité n'est pas leur langage, non plus que le coefficient d'intégration fiscale ou la compétence relative à la promotion

du tourisme... Leur vie est taillée dans un autre bois. Leur quotidien est fait de montagne, de mer, de forêts, de villes, de villages, de plaines ou de banlieue.

M. François Grosdidier. Expliquez cela aux technocrates !

M. François Patriat. Ils se moquent bien de savoir qui trace leurs itinéraires de promenade ou collecte leurs ordures ménagères. Le citoyen n'a que faire du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement ; ce qui lui importe, c'est l'eau qui coule du robinet, c'est le car qui emmène ses enfants à l'école, ce sont les nids-de-poule sur la voie communale. (*Nouvelles protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mes chers collègues, comprennent-ils que nous ayons débattu durant cinq heures des modalités de désignation des vice-présidents d'EPCI au scrutin de liste ?

Mme Sophie Primas. Il aurait fallu légiférer par ordonnance ?

M. François Patriat. La vérité m'oblige à vous le dire : ils ne le comprennent pas.

Soyons animés par une seule conviction et tendus vers un seul but : le service à nos concitoyens. À charge pour nous de corriger les défauts, les complications et les mésaventures de la décentralisation, mais le fond de notre affaire doit rester les Français. (*Huées sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Monsieur le ministre, vous avez remis l'ouvrage sur le métier. Vous nous invitez même à légiférer sur le montant des indemnités de fonction. C'est dire si vous aimez vivre dangereusement !

Avec ce texte, vous souhaitez assurer le service après-vente de la loi NOTRe, mais pas de n'importe quelle manière. Des règles du jeu ont été fixées : oui à des assouplissements correctifs, non à un nouveau big-bang territorial aux accents wagnériens.

Au fond, je déduis de votre projet de loi trois impératifs : libérer, protéger, simplifier.

D'abord, ce texte vise à libérer, mais pas au nom de n'importe quelle liberté, de celle qui tient lieu de paravent à la responsabilité. De fait, c'est une habitude bien française que de confier de la liberté à des élus et de leur contester, dès le lendemain, le droit d'en user. D'ailleurs, j'ai pu remarquer que, parmi les auteurs du millier d'amendements déposés, il n'y avait pas que des amis de la liberté. Nous ne décentralisons pas aujourd'hui qu'avec des décentralisateurs ! J'en veux pour preuve quelques opérations clandestines – je pense à l'amendement relatif à la police municipale à Paris –, voire folkloriques, allant de l'abrogation de la loi NOTRe à l'abaissement du droit de vote à 16 ans, qui, sur un malentendu, n'étaient pas loin de « glyphosater » le texte. La liberté, c'est davantage l'assouplissement des conditions de délégation de compétences entre collectivités ou encore la faculté, pour les départements, d'attribuer des aides aux entreprises.

Ensuite, ce texte vise à protéger. L'élu local exerce une profession risquée. Nous devons lui prêter main-forte et le remercier. À ce titre, les pouvoirs de police du maire ont été renforcés. L'autorité du maire, officier de police judiciaire, a été restaurée. L'engagement des élus a été mieux reconnu. La conciliation entre le mandat local et la vie professionnelle a été favorisée. Nous protégeons davantage l'élu, notamment en couvrant les coûts liés à la protection fonctionnelle que les communes doivent garantir aux maires. Nos petites

communes n'ont pas été oubliées, puisque des compensations financières de l'État ont été prévues et le plafond indemnitaire a été rehaussé pour les maires et les adjoints.

Enfin et surtout, ce texte vise à simplifier les modes de gouvernance, à fluidifier la synergie avec l'échelon communal, afin que celui-ci devienne, en bout de course, la « petite République » dans la grande, à assouplir les conditions d'exercice des compétences. Bref, il s'agit d'administrer un choc de simplification pour desserrer le garrot normatif qui polytraumatise nos élus. De grâce, cessons d'appeler « vides juridiques » leurs espaces de liberté ! Comme l'a dit Paul Valéry, « un État est d'autant plus fort qu'il peut conserver en lui ce qui vit et agit contre lui ».

Madame, monsieur les rapporteurs, je tiens à vous remercier pour la masse de travail que vous avez abattue.

Mme Sophie Primas. Quand même !

M. François Patriat. Même si j'ai retenu de votre texte une conception généreuse de la subsidiarité territoriale – je pense aux EPCI à la carte, à la délégation ascendante des compétences des EPCI au département ou à la région, à la suppression des compétences optionnelles –, c'est fort heureusement que la discussion en séance a permis de revenir sur la mise à mort de l'intercommunalité en supprimant le dispositif de neutralisation du coefficient d'intégration fiscale. En toute logique, la disparition d'une charge éteint le droit à sa compensation. En appliquant la logique inverse, vous nous préparez des lendemains budgétaires quelque peu difficiles... (*Mme le rapporteur le conteste.*)

Mme Sophie Primas. Il ne faut pas voter la loi, alors...

M. François Patriat. Lorsque l'on fait le pari du grand chambardement, le maître mot doit être « responsabilité » !

Tout mandat électif se mesure en trois temps : à l'entrée dans le mandat, au cours du mandat et à la sortie du mandat. La réflexion sur la troisième étape mérite d'être approfondie lors de la navette. Nous voterons donc ce texte avec l'espoir que le savoir-faire accumulé par nos élus sera valorisé.

Mes chers collègues, la période des vendanges est désormais terminée. Je veux dire aux maires que je veillerai à ce que ce texte prépare, avec un peu de réussite, la République de demain. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il va donc être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La pédagogie étant l'art de la répétition, je vous rappelle que, si vous disposez d'une délégation de vote, le nom du sénateur pour lequel vous devez voter s'affiche automatiquement sur le terminal de vote au-dessous de votre nom. Vous pouvez alors voter pour vous-même et pour le délégué en sélectionnant le nom correspondant, puis en choisissant une position de vote.

Si vous avez donné une délégation et que vous êtes finalement présent, vous pouvez voter directement en insérant votre carte dans votre terminal de vote. La position de vote alors exprimée primera sur un vote exprimé par délégation.

Le scrutin sera ouvert dans quelques instants.

Je vous invite à insérer votre carte de vote dans le terminal.

Le scrutin est ouvert. J'invite les secrétaires, dès qu'ils auront voté, à monter au plateau pour superviser le déroulement du vote.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Plus personne ne demande à voter ?

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater les résultats du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent les résultats du scrutin.)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 14 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	338
Contre	2

Le Sénat a adopté, dans le texte de la commission, modifié, le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. *(Applaudissements sur les travées des groupes LaREM, UC, RDSE et Les Indépendants, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains et SOCR.)*

La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, madame, monsieur les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous remercier à mon tour, quelles que soient vos sensibilités politiques, pour la qualité de nos débats – je le dis devant vous, monsieur le président du Sénat, puisque nous avons initialement coproduit ce texte en grande partie.

Nous avons travaillé durant près de cinquante heures sur un texte qui aurait pu ne pas être consensuel du tout : bien souvent, les lois territoriales renvoient à des particularités locales, à des expériences locales qui transcendent les clivages politiques.

Nous nous étions fixé deux objectifs majeurs au titre de l'examen des quelque 1 000 amendements.

Premièrement, il convenait d'éviter de reproduire les errements de la loi NOTRe en créant des sources de déstabilisation majeure pour le prochain mandat municipal. Une génération d'élus, entre 2014 et 2020, aura déjà connu beaucoup de modifications institutionnelles. Il ne s'agissait pas de réserver à la génération 2020-2026 la même instabilité et les mêmes écueils.

Deuxièmement, il importait de connecter les questions institutionnelles et juridiques aux questions financières. Si cela avait été fait davantage lors de l'élaboration de la loi NOTRe, peut-être aurions-nous pu éviter certaines mauvaises surprises...

M. François Bonhomme. C'est sûr !

M. Sébastien Lecornu, ministre. Nous n'avons jamais manqué de le faire, en lien avec la commission des finances. Certaines dispositions ne peuvent en effet méconnaître le travail effectué par celle-ci dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances.

Monsieur le président, je remercie le Sénat de ce vote. J'y vois un encouragement à poursuivre la collaboration entre le Gouvernement et la Haute Assemblée sur les questions territoriales.

L'histoire montre que le peuple français et ses représentants sont amoureux de la liberté. Bien souvent, l'esprit de Tocqueville a soufflé dans cet hémicycle, lorsque nous avons tenté de trouver des chemins menant à davantage de liberté pour les élus locaux et les territoires. Mais nous savons aussi que, dans l'histoire politique de notre pays, le goût de l'égalité a parfois tout autant compté. On a bien vu, au cours de nos discussions, que le clivage ne se situait pas entre la gauche et la droite ni entre un ancien monde et un nouveau, mais entre ces deux valeurs de liberté et d'égalité.

Certains d'entre vous, de bonne foi, au nom de ce dernier principe, ont parfois souhaité créer des dispositifs obligatoires, non pour introduire une contrainte, mais pour s'assurer que l'égalité républicaine s'appliquerait bien, quand d'autres demandaient que l'on fasse confiance aux acteurs des territoires et s'opposaient à l'instauration de nouvelles obligations, au nom de la liberté.

La thèse exposée par Tocqueville dans *De la démocratie en Amérique* sera encore à l'honneur, monsieur le président Retailleau, lors de l'examen du texte à venir sur la décentralisation, la déconcentration et la différenciation. Ce beau nœud de doctrine, au sens noble du terme, dans notre esprit français, entre ces deux valeurs de liberté et d'égalité doit nous inciter collectivement à beaucoup d'humilité. La liberté, y compris locale, est un combat permanent. Je ne doute pas que nous parviendrons à mener ensemble ce combat pour les 500 000 élus locaux de notre pays. Je vous remercie encore de la qualité du travail accompli. *(Applaudissements sur les travées des groupes LaREM, Les Républicains, UC, Les Indépendants et RDSE. – MM. David Assouline et Jean-Michel Houllégatte applaudissent également.)*

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, ainsi que nos deux rapporteurs et le président de la commission des lois.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

OFFENSIVE MILITAIRE TURQUE AU NORD-EST DE LA SYRIE

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen, à la demande du groupe Les Républicains, de la proposition de résolution tendant à l'engagement résolu de la France en faveur de toute initiative concertée au niveau européen ou international visant à mettre un terme à l'offensive militaire menée par la Turquie au nord-est de la Syrie, présentée, en

application de l'article 34-1 de la Constitution, par MM. Bruno Retailleau, Patrick Kanner, Christian Cambon et Rémi Féraud (proposition n° 53).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Bruno Retailleau, auteur de la proposition de résolution. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je voudrais associer à la présentation de cette proposition de résolution le président Christian Cambon, le président Patrick Kanner, M. Rémi Féraud et de nombreux autres collègues.

Nous ne savons pas ce qu'il va advenir de l'accord de cessez-le-feu conclu voilà quelques jours, mais s'il va à son terme, il signifiera l'éradication de la présence kurde au nord-est de la Syrie, au contact de la frontière turque. Sur ce point, les choses sont très claires.

De nombreux exemples tirés de l'histoire enseignent que les trahisons profitent rarement à leurs auteurs.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. C'est vrai !

M. Bruno Retailleau. Daech est né du chaos suscité par l'intervention américaine en Irak. Permettez-moi de saluer, à cet instant, la mémoire de Jacques Chirac, qui a su préserver la France de cette aventure hasardeuse.

M. Christian Cambon. Très bien !

M. Bruno Retailleau. J'évoquerai aussi le retrait précipité des troupes américaines, décidé par M. Obama, qui a conforté l'enracinement de l'État islamique.

Rappelons-nous enfin, mes chers collègues, que c'est la Turquie qui a favorisé le financement de l'État islamique en laissant pénétrer sur son territoire des camions chargés de fûts de pétrole. C'est encore la Turquie qui a laissé passer, pendant des mois, des djihadistes en provenance d'Europe, venus renforcer l'État islamique.

Aujourd'hui, les Américains, et nous aussi, sommes tentés d'abandonner nos alliés kurdes dont nous avons eu besoin hier. C'est intolérable !

Avant que je ne mette les pieds sur le sol du Kurdistan irakien, le peuple kurde était pour moi un peuple de combattants, une nation sans État. Puis il y eut Erbil, Kobané, Raqqa.

Erbil, en août 2014, je l'ai vu de mes yeux, c'était une main tendue des Kurdes à toutes les minorités que Daech tentait d'éradiquer, notamment dans la plaine de Ninive.

Ce fut ensuite Kobané et la formidable résistance des Kurdes, notamment des femmes kurdes, nouvelles Antigone de la résistance, de la dissidence. (*Mme Sylvie Goy-Chavent approuve.*)

Enfin il y eut Raqqa. Si les forces démocratiques syriennes à majorité kurde n'avaient pas été sur le terrain, nous n'aurions pas repris Raqqa. Nous devons la vérité à l'histoire : pendant des mois, la pointe avancée du combat entre la civilisation et la barbarie islamiste a été incarnée non par la coalition internationale, mais bien par nos amis Kurdes !

M. Christian Cambon. Bien sûr !

M. Bruno Retailleau. Nous devons nous en souvenir. La France et ses alliés se sont tournés vers les Kurdes pour combattre Daech. Aujourd'hui, ce sont les Kurdes qui se tournent vers nous : qu'allons-nous leur dire ?

Mes chers collègues, les choses sont très simples : l'offensive turque est à la fois moralement injustifiable et politiquement irresponsable.

Elle est moralement injustifiable, parce qu'il s'agit, ni plus ni moins, d'un nettoyage ethnique, avec son cortège d'horreurs, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité.

Mme Sylvie Goy-Chavent. C'est vrai !

M. Bruno Retailleau. Elle est politiquement irresponsable, parce qu'elle encourage la résurgence de Daech, que nous constatons déjà. Toutes les semaines surviennent de nouveaux attentats. Et que vont devenir les 10 000 djihadistes – dont 500 Français – qui étaient placés sous la surveillance de nos alliés kurdes ? Nous courons le risque de les voir se disperser.

Mes chers collègues, cette proposition de résolution vise à affirmer solennellement que nous n'oublions pas les Kurdes qui ont payé le prix du sang pour nous, Européens et Français.

M. Christian Cambon. Très bien !

M. Bruno Retailleau. Nous voulons aussi rappeler au Gouvernement un certain nombre d'orientations – libre à lui de les suivre ou non.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'État, j'estime que la France se serait honorée en rappelant son ambassadeur à Ankara.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Très bien !

M. Bruno Retailleau. Certes, une telle mesure n'aurait eu qu'un caractère symbolique, mais, en politique comme en diplomatie, les symboles comptent ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi que sur des travées du groupe SOCR. – M. Jean-Noël Guérini applaudit également.*)

Ensuite, nous sommes un certain nombre à penser que poursuivre le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne n'a tout simplement aucun sens. Il aurait dû être mis fin aux pourparlers. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'État, de vous faire notre porte-parole auprès des instances de l'Union européenne. Qui peut penser aujourd'hui que l'avenir de la Turquie est en Europe ?

En ce qui concerne l'action à court terme, il faut que notre diplomatie travaille à obtenir l'arrêt de cette offensive et le retrait des troupes turques, pour que nos frères kurdes puissent se réinstaller. Nous devons aussi garantir un acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à toutes les populations, sans aucune distinction.

Pour l'avenir, je fais trois propositions.

La première concerne la coalition : le moment est venu pour elle d'actualiser sa stratégie. Où voulons-nous aller ? Par quels moyens voulons-nous poursuivre l'éradication de Daech, qui n'est toujours pas réalisée ?

La deuxième proposition concerne la France. Depuis le précédent quinquennat, notre pays s'est totalement aligné sur la stratégie américaine. Nous devons retrouver notre chemin de crête gaullien, afin que la France puisse parler à tout le monde, redevenir une puissance d'équilibre, une puissance de dialogue au service de la paix.

Il nous faut bien évidemment parler avec la Russie et M. Poutine. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, nous avons commis une erreur grave en cessant tout contact

avec la Syrie. Personne ici ne justifie les menées du régime syrien, évidemment, mais nous voyons bien que la marginalisation de la France dans cette région est le produit de nos erreurs diplomatiques. Nous avons abandonné notre diplomatie traditionnelle et nous nous sommes fourvoyés. Il est temps pour la France de retrouver une diplomatie conforme à ce qu'elle est.

Enfin, si elle ne veut pas quitter la scène de l'histoire, l'Union européenne doit comprendre qu'il lui faut rompre de manière très volontariste avec sa culture de l'impuissance, de l'alignement. Nous savons que les États-Unis regardent vers le Pacifique depuis la présidence de M. Obama et que le président Trump, qui pourrait être réélu dans quelque temps, n'est pas un partenaire fiable.

Au-delà, nos intérêts sont devenus divergents de ceux des États-Unis : nous devons en prendre acte. L'Amérique que nous avons aimée, qui a libéré la France en 1944 n'est plus le partenaire fiable sur lequel nous pouvons fonder notre avenir. Elle n'est plus la réassurance pour l'Europe ni même pour l'Occident. Nous devons en tirer les conclusions ; c'est ce que je vous invite à faire, monsieur le secrétaire d'État. *(Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC, RDSE et SOCR)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de résolution qui nous est soumise invite à l'engagement résolu de la France en faveur de toute initiative concertée au niveau européen et international de nature à faire cesser l'offensive menée par la Turquie au nord-est de la Syrie.

Nous ne pouvons bien évidemment que souscrire à cette pétition de principe et renouveler, à cette occasion, la condamnation la plus totale de l'agression criminelle de la Turquie, rendue possible par le « feu vert » américain de Donald Trump.

Mais, nous l'avons dit dès le premier jour, les pétitions de principe, les condamnations verbales ne suffiront pas à arrêter le pouvoir de Recep Tayyip Erdogan. À quelques heures maintenant de la fin d'un cessez-le-feu précaire qui peut signifier la reprise d'un massacre à grande échelle des Kurdes et des populations et des réfugiés du nord-est de la Syrie, notre inquiétude est à son comble. Erdogan vient, semble-t-il, de rejeter la proposition de prolongation du cessez-le-feu faite par le Président de la République Emmanuel Macron à Vladimir Poutine. La pression ne doit donc pas se relâcher, mais s'amplifier encore pour éviter le pire.

Plus que jamais, tout doit être fait pour sauver nos amis Kurdes et les populations installées ou réfugiées dans le nord-est de la Syrie. Si les mots ont un sens, « l'engagement résolu de la France » réclamé au travers de cette proposition de résolution doit se manifester par un changement d'attitude, par une mobilisation internationale beaucoup plus forte qui place les Kurdes sous protection. La France doit de nouveau exiger une réunion d'urgence du Conseil de sécurité à cette fin.

La France n'est pas à la hauteur du péril. Tout se passe en effet comme si, derrière les mots de condamnation, nous étions en train de lâchement abandonner les Kurdes et les forces démocratiques syriennes. Ces forces combattantes et les populations civiles sont à la merci du feu de l'armée et des bombardiers turcs.

Erdogan veut liquider physiquement l'expérience du Rojava démocratique – dont le compte twitter est actuellement bizarrement bloqué –, seule expérience politique de nature laïque dans la région, source d'espoir pour toute tentative de reconstruction de la paix. L'ensemble des protagonistes semblent, pour l'heure, prendre acte de cette disparition dont seul Erdogan tirera profit.

Où sont les sanctions économiques et politiques fortes contre le régime d'Ankara que nous réclamons depuis le premier jour? Erdogan a aussi redoublé, ces derniers jours, la répression contre les Kurdes en territoire turc. Devant ces nouvelles alarmantes et concordantes, qu'a annoncé Emmanuel Macron au Conseil européen? Une possible rencontre à Londres entre Boris Johnson, Angela Merkel, lui-même et Erdogan, mais pour quoi faire? Pour colmater les brèches et reconstituer une coalition avec celui-là même qui massacre les Kurdes et les forces démocratiques syriennes? Ces hypocrisies doivent cesser! Nous restons enlisés dans l'OTAN, avec des alliés qui nous ont tourné le dos, et nous perdons un temps précieux pour parler à nouveau d'une voix indépendante dans le monde, pour mobiliser l'ONU et retrouver une crédibilité mise à mal par ce qui vient de se passer!

L'« engagement résolu de la France », ce devrait être aussi un soutien sans faille aux acteurs humanitaires et aux principes que quinze ONG ont rendus publics la semaine dernière, notamment pour garantir l'accès sans entrave des secours humanitaires à toutes les zones du conflit. Les bombardements turcs occasionnent de nouveaux dégâts insupportables. L'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées continue; nous ne pouvons l'accepter. En avançant, les forces turques risquent de priver de toute aide humanitaire des centaines de milliers de personnes supplémentaires, mettant leur vie en péril, ou de les conduire à prendre de nouveau la route de l'exil. Mais vers où? Vers quel nouvel enfer? La France doit agir sans tarder aux côtés de ces ONG pour obtenir ce qu'elles demandent.

Enfin, j'aborderai une question que je sais plus difficile encore. Puisque les auteurs de la proposition de résolution s'inquiètent du sort des 10 000 djihadistes, dont 2 000 étrangers, prisonniers des camps jusque-là gardés par les forces kurdes et les forces démocratiques syriennes, je veux dire ici mon incompréhension, pour ne pas dire plus, devant la démarche entreprise par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Jean-Yves Le Drian, en Irak. Sous prétexte de les maintenir en sécurité, nous tentons, semble-t-il, de soustraire le gardiennage de ces djihadistes aux Irakiens. Les conditions de ce marchandage semblent peu reluisantes. Est-ce responsable, est-ce digne de la France? Je pose la question.

Le coordonnateur des juges antiterroristes, David de Pas, vient, tout à fait exceptionnellement, de s'en inquiéter publiquement et plaide pour le rapatriement des djihadistes français. Selon lui, « la question du rapatriement est un enjeu de sécurité et de justice à long terme ». Il estime que nous étions judiciairement armés pour faire face. Qu'attendons-nous pour prendre nos responsabilités?

Au cœur de ce drame, se noue aussi une tragédie humaine, celle du sort des enfants de ces djihadistes français, dont le nombre est estimé à 300, la plupart étant âgés de moins de 5 ans. Ces enfants sont eux-mêmes des victimes. Pourquoi s'obstiner à refuser leur rapatriement alors que celui est demandé par l'ONU, par la Commission nationale consul-

tative des droits de l'homme et par les ONG travaillant sur cette question, au nom de toutes les conventions internationales protégeant les droits de l'enfant dont nous sommes signataires? Qu'attendons-nous? Leur mort lente ou leur retour dans les griffes de Daech? Ce sont des questions difficiles, mais il faut avoir le courage de les poser!

Mes chers collègues, nous voterons cette proposition de résolution le cœur serré, car l'heure n'est pas aux mots; elle est à l'action, à la mobilisation, aux paroles qui se traduisent en actes. La France ne peut pas assister passivement au massacre que le pouvoir d'Erdogan veut perpétrer. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE. – M. Jean-Pierre Sueur applaudit également.*)

(*M. Vincent Delahaye remplace M. Gérard Larcher au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

M. le président. La parole est à M. Joël Guerriau. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants. – M. Pierre Louault applaudit également.*)

M. Joël Guerriau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la Turquie a lancé, le 9 octobre dernier, l'opération « Source de paix » – c'est un paradoxe! – dans le Kurdistan syrien. Ankara dit vouloir protéger sa frontière contre les terroristes.

Pourquoi un pays ami, membre de la coalition internationale contre Daech, également membre de l'OTAN, engage-t-il un conflit armé de manière unilatérale, sans le moindre accord officiel avec ses alliés? Les motifs de l'opération ne sont peut-être pas encore totalement connus.

Ces dernières années, nous avons vu le comportement d'Ankara changer. Alors que le pays est membre de l'OTAN et candidat à l'adhésion à l'Union européenne, son dirigeant a tenu hier les propos suivants à l'occasion d'un discours: « Tout l'Occident s'est rangé aux côtés des terroristes et ils nous ont attaqués tous ensemble. Parmi eux les pays de l'OTAN, les pays de l'Union européenne. Tous. » Ce n'est pas parce qu'un djihadiste est français que tous les Français sont des terroristes: il en est de même pour les Kurdes!

Cette incursion dans une région kurde de Syrie risque de tourner au massacre. Une enquête de l'Office pour l'interdiction des armes chimiques a été ouverte vendredi dernier: du phosphore blanc aurait été utilisé contre les Kurdes.

Cette offensive est injustifiable parce qu'elle a lieu contre des alliés dans la lutte contre Daech. Les Occidentaux ont déployé des forces aériennes et des unités des forces spéciales, dont nous saluons l'engagement et le courage. Les Kurdes, soutenus par nos soldats, se sont courageusement battus contre Daech et ont largement contribué à sa défaite territoriale.

Bien sûr, les Kurdes se sont battus pour leur survie, comme l'a cyniquement rappelé le président Trump. Ils se sont battus aussi pour la survie de ceux qu'ils auraient pu abandonner, comme d'autres l'ont fait. Lorsque, en 2014, 50 000 Yézidis se sont trouvés piégés sur le mont Sinjar – plusieurs milliers d'entre eux furent massacrés ou convertis de force et réduits à l'esclavage par les djihadistes –, ce sont les

forces kurdes qui ont permis leur évacuation. Les Kurdes se sont battus pour leur survie, certes, mais nous savons aussi ce que la sécurité de notre pays doit à leur engagement.

Cette offensive est injustifiable parce qu'elle vise ceux que la Turquie a déjà abandonnés sous les coups des djihadistes. Il faut se rappeler que, à la fin de l'année 2014, Daech assiégeait la ville kurde de Kobané, qui se trouve à la frontière entre la Syrie et la Turquie. Durant le premier mois, la Turquie, pourtant membre de la coalition internationale engagée dans la lutte contre Daech, n'avait pas réagi. Pis, elle avait fermé sa frontière et empêché les forces kurdes de recevoir des secours, des renforts et des armes. À cette époque déjà, la Turquie avait tenté d'obtenir, en échange de l'ouverture de sa frontière, la création d'une zone tampon large de vingt kilomètres le long de sa frontière syrienne. L'offensive actuelle vise le même objectif, la largeur de la zone tampon étant portée à trente kilomètres.

La situation du Kurdistan syrien est complexe; de nombreux acteurs y sont présents. La solution ne pourra être que politique. Le principe de l'intangibilité des frontières n'est pas absurde, mais celui de l'autodétermination des peuples non plus. Le Kurdistan, c'est de 40 millions à 50 millions de personnes réparties entre quatre pays. Pour rappel, la Syrie compte 20 millions d'habitants et l'Irak 40 millions.

Contre le régime de Saddam Hussein en 2003, contre Daech au Levant et, n'en déplaise aux propagateurs de *fake news*, y compris durant la Seconde Guerre mondiale, les Kurdes ont maintes fois prouvé qu'ils étaient des alliés efficaces, fiables et loyaux.

Nous ne souhaitons pas voir la Turquie s'éloigner de ses alliés. De même, nous ne souhaitons pas voir les États-Unis s'éloigner des leurs. La volte-face américaine est très surprenante. C'est un déchirement pour les militaires de lâcher les troupes kurdes aux côtés desquelles elles ont combattu. Le retrait américain entraîne celui des Occidentaux, faute de moyens. Voilà encore la preuve qu'il est urgent, pour l'Europe, d'atteindre l'autonomie stratégique.

L'Union européenne prend conscience qu'elle doit affronter cette situation sans l'appui des États-Unis, puisque Donald Trump poursuit la stratégie, engagée sous Barack Obama, de désengagement américain du Moyen-Orient.

L'Union européenne est aujourd'hui confrontée aux conséquences de ses erreurs, au premier rang desquelles la sous-traitance. Faute de trouver une solution pour ses ressortissants djihadistes, elle a sous-traité leur traitement judiciaire, devenant ainsi l'otage de ceux qui les retiennent et qui peuvent faire du chantage à leur libération ou à leur expulsion. C'est une erreur que ni les Russes ni les Américains n'ont commise, puisqu'ils ont, eux, rapatrié leurs ressortissants djihadistes.

Pour ne pas avoir à gérer elle-même ses frontières, l'Union européenne a sous-traité le contrôle des réfugiés à la Turquie. Ankara fait logiquement du chantage pour obtenir ce qu'elle veut de l'Europe. L'Europe, par absence de courage et de volonté politique, se retrouve maintenant otage d'acteurs qui ont assumé pour elle une part de ses responsabilités.

Ce n'est pas la première fois que les Européens se condamnent à l'impuissance. Lors de la crise géorgienne, de celle de l'Ukraine, des attaques chimiques en Syrie, à propos de l'accord sur le nucléaire iranien, l'Europe n'a pas su

montrer sa puissance. La cause en est toujours la même : la désunion. La crise actuelle ne fait pas exception, les Européens sont profondément divisés, la Hongrie ayant ainsi apporté son soutien à Erdogan. Ce n'est pas la première fois non plus que les Kurdes sont abandonnés à leur sort.

La revue stratégique avait mis en évidence l'instabilité et l'insécurité qui caractérisent notre XXI^e siècle. Nous y sommes, et ce dans bien des domaines !

Le président Erdogan a annoncé aujourd'hui que l'offensive reprendra « avec une plus grande détermination » faute d'un retrait kurde. Ce chantage est totalement inadmissible. Si l'Europe n'assume pas ses responsabilités, elle finira par tourner le dos à l'histoire de l'humanité, qui s'écrira sans elle. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants. – MM. Yves Détraigne et Christian Cambon ainsi que Mme Marie-Thérèse Bruguière applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Cazabonne. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

M. Alain Cazabonne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, malgré nos alertes et celles de nos alliés, des militaires turcs et leurs supplétifs syriens ont pénétré, mercredi 9 octobre dernier, dans le nord-est de la Syrie dans le cadre d'une offensive lancée par Ankara pour, officiellement, se protéger des « terroristes » kurdes.

Dimanche, soit trois jours avant l'offensive, le président Trump avait annoncé, sans nous en avertir au préalable, le retrait immédiat de ses troupes de Syrie, alors que les Américains sont les alliés, sur place, des forces démocratiques syriennes, composées majoritairement de Kurdes, mais également d'Arabes et de chrétiens, dans la lutte contre Daech. C'est bien leur départ qui a permis l'offensive turque, avec les conséquences humanitaires, politiques et stratégiques que l'on connaît.

Cet acte est une faute morale à l'égard de nos alliés des forces démocratiques syriennes, qui ont payé le prix fort de la lutte contre Daech sur le terrain. Sans eux, l'État islamique n'aurait pu être vaincu militairement comme il l'a été.

C'est également une faute politique et stratégique. Comme l'avait dit Churchill aux négociateurs des accords de Munich : « Vous aviez le choix entre le déshonneur et la guerre ; vous avez choisi le déshonneur et vous aurez la guerre. » *(M. Christian Cambon approuve.)* Les situations sont différentes, mais nous voyons encore aujourd'hui qu'il est difficile, pour les démocraties, de faire face aux dictateurs ou aux dirigeants sans contrepouvoir.

L'Union européenne a exigé l'arrêt de l'offensive et le Conseil de sécurité de l'ONU s'est réuni en urgence, le 10 octobre, mais sans résultat concret.

Cette intervention militaire est pour nous source des plus vives inquiétudes, pour deux grandes raisons rappelées par les précédents orateurs.

Notre principale crainte concerne les 10 000 combattants de Daech et leurs familles, actuellement toujours détenus dans des camps contrôlés par les Kurdes. Que se passerait-il si ces terroristes potentiels étaient libérés et se dispersaient, sachant que nombre de leurs pays d'origine refusent de les récupérer ?

Une autre inquiétude tient aux mouvements de populations et à l'exode que cette offensive pourrait entraîner. De plus, le président Erdogan laisse planer la menace d'ouvrir les portes de l'Europe aux millions de réfugiés qu'il avait accepté de maintenir sur son territoire, contre monnaie sonnante et trébuchante, au titre d'un accord passé avec l'Union européenne en 2016.

Ce nouvel épisode du conflit syrien est en outre lourd de conséquences pour l'équilibre global des puissances. En effet, l'attaque par la Turquie de forces alliées aux Américains et soutenues par une coalition occidentale n'a pas manqué de jeter le trouble dans l'Alliance atlantique, dont sont membres à la fois Washington, Ankara et nous autres européens. Elle met donc dangereusement en évidence les failles du camp occidental. Que valent aujourd'hui la garantie et la protection américaine, le parapluie nucléaire y compris ? Que valent les engagements pris, depuis qu'en 2013 le président Obama n'a pas mis ses menaces à exécution en dépit de l'utilisation d'armes chimiques ? Ce fut le premier signe, très fort, du désengagement américain. La décision de Donald Trump en constitue un autre.

Dans ce conflit, le seul acteur dont la position se trouve renforcée est le président Poutine, qui apparaît comme le grand bénéficiaire de cette déstabilisation massive. En effet, les forces kurdes, lâchées par leurs alliés américains et auxquelles le soutien de la coalition ne peut suffire, ont été contraintes de conclure un accord avec leurs ennemis d'hier, les forces du régime de Bachar el-Assad, soutenues par Moscou depuis cinq ans. L'armée de Damas a ainsi d'ores et déjà commencé à investir des villes tenues jusque-là par les combattants kurdes, regagnant plus de territoire en quelques jours qu'en plusieurs années de conflit.

Le retrait américain permet donc à la Russie de demeurer la seule puissance en mesure d'influer sur le cours des événements. Si les médias ont fait état des négociations entre les Américains et la Turquie en vue d'un cessez-le-feu, c'est bien en réalité le président Poutine qui est à la manœuvre. J'en veux pour preuve l'invitation, ou plutôt la convocation, à Sotchi qu'il a adressée au président Erdogan.

Devant une telle situation, personne ne peut être contre la proposition de résolution qui nous est présentée aujourd'hui. Elle va dans le bon sens, mais il ne s'agit que de mots. Force est de constater que l'engagement de l'Europe n'est toujours pas à la hauteur des enjeux. La capacité d'intervention d'un pays ne tient pas qu'aux mots. Les Américains avaient aligné 2 000 soldats en première ligne, mais ce n'est pas leur présence sur le terrain qui assurait la sécurité : c'est la crainte d'affronter une puissance militaire très forte, capable de frapper à distance. Lorsque nous sommes forts, les mots parlent pour nous ; lorsque nous sommes faibles, nos mots sont de faible poids !

Espérons que les développements tragiques de ce conflit achèveront de convaincre ceux qui, en Europe, doutent de l'urgence de mettre en place une défense et une diplomatie européennes. C'est au creux de la vague, lorsque les sécurités se dissolvent, qu'il importe de dire ce que l'on veut faire, et avec qui. La seule réponse au doute est une nouvelle affirmation de soi-même.

Que fera l'Europe ? Faut-il instituer une défense et une diplomatie européennes à quatre, à cinq ou à six ? Faut-il essayer d'obtenir l'accord des vingt-sept ou des vingt-huit ? Ce qui est sûr, c'est que la tâche est ardue. Qui déciderait de l'éventuelle utilisation de l'arme nucléaire ? Comment le

commandement serait-il exercé? Mais ce n'est pas parce qu'un travail est difficile qu'il ne faut pas l'entreprendre! Monsieur le secrétaire d'État, un proverbe chinois dit qu'un voyage de mille lieues commence par un premier pas. Je souhaite que la France, reconnue à la fois sur le plan militaire et sur celui de la morale, soit à l'origine de ce premier pas! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Cambon. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Christian Cambon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'invasion par la Turquie du nord-est de la Syrie, sur une bande de 450 kilomètres, marque un tournant pour la région, pour l'Europe, pour la France.

Les présidents turc et américain ont sans doute agi essentiellement en fonction de considérations de politique intérieure lorsqu'ils ont pris, pour le premier, et cautionné, pour le second, cette décision catastrophique. Pourtant, les conséquences en seront internationales et géopolitiques. Elles s'étendront sur le court, le moyen et le long terme.

Les conséquences de court terme sont connues, elles ont été largement présentées, avec émotion, par le président Retailleau. Il s'agit, bien sûr, de la trahison par les États-Unis de nos alliés kurdes, dont les efforts ont été si précieux pour réduire le califat territorial de Daech. Il s'agit aussi de la remise en selle de Daech, qui n'en espérait sûrement pas tant des Occidentaux...

Sur le moyen terme, ces événements marquent un tournant majeur pour trois raisons.

Ils marquent tout d'abord la victoire du régime de Bachar el-Assad et de ses soutiens iranien et russe. C'est la fin du processus de Genève et de l'espoir d'une solution politique à la guerre civile syrienne.

Ils symbolisent ensuite le désengagement américain du Moyen-Orient et leur refus d'assumer la responsabilité de la sécurité collective dans cette région ô combien stratégique du monde. Les Américains abandonnent ce rôle à la Russie, ce qui n'a échappé à personne dans la région. Pour dire les choses simplement, les Américains ont livré le Moyen-Orient sur un plateau aux présidents Poutine et Rohani. La portée de l'onde de choc de ce séisme est encore difficile à mesurer, mais elle sera à coup sûr considérable.

Mme Marie-Pierre Richer. C'est sûr!

M. Christian Cambon. Ils marquent enfin l'éloignement de la Turquie de l'Europe. En faisant le jeu russe, en attaquant nos alliés kurdes, en permettant la résurgence de Daech et en nous menaçant d'un chantage aux réfugiés, la Turquie est entrée dans l'isolement. Après la remise en cause des libertés publiques, après l'achat des systèmes de défense antiaérienne S400 à la Russie, après les forages illégaux au large de Chypre, la Turquie achève de tourner le dos à l'Europe. Là encore, les conséquences seront très lourdes!

Enfin, il y a les conséquences de long terme. Cette crise est le fruit du « pivot stratégique » vers l'Asie organisé par les Américains, annoncé par Barack Obama et accéléré par Donald Trump: l'Europe et le Moyen-Orient ne sont plus des priorités stratégiques pour les États-Unis. Ce retrait américain laisse apparaître l'Europe dans toute sa faiblesse stratégique et pose une forte question à l'OTAN. Aujourd'hui, l'OTAN n'a aucune autonomie par rapport aux États-Unis, comme l'a illustré l'indigence des réponses

que son secrétaire général, M. Stoltenberg, avait à présenter lorsque je l'ai moi-même interpellé à Londres sur ce sujet il y a une semaine. Pourtant, à part les États-Unis et la Turquie, l'ensemble des alliés condamnaient cette attaque.

Pouvons-nous agir sans les Américains? Je souhaite que ces événements, qui inquiètent tous les pays européens, accélèrent la prise de conscience de ceux de nos partenaires qui avaient du mal à imaginer qu'un jour l'Europe doive, et donc puisse, se défendre par elle-même.

L'enjeu, pour les Européens, est de construire ensemble leur sécurité. Nous commençons à peine à partager l'analyse des menaces. Pendant longtemps, on opposait deux Europe: une Europe de l'Ouest, préoccupée surtout de la menace au Sud, et une Europe de l'Est, préoccupée surtout par l'action déstabilisatrice de la Russie. Nous constatons tous que cette opposition n'a plus lieu d'être. L'acteur principal aujourd'hui en Syrie, celui devant qui les États-Unis ont choisi de s'effacer, c'est la Russie. Ce qui se passe en Syrie a des conséquences pour l'Europe, tout comme ce qui se passe en Irak, au Sahel, en Ukraine ou en Géorgie. C'est d'ailleurs pour cela qu'il convient de parler à la Russie!

Aujourd'hui, nous sommes encore très loin de pouvoir imaginer des opérations militaires européennes d'envergure, mais je ne doute pas que le drame kurde va accélérer le réveil stratégique de beaucoup d'Européens. Dans un monde où l'égoïsme et le court-termisme électoraliste deviennent les seuls axes de la politique étrangère, dans un monde où le jeu des puissances broie sans états d'âme le droit international, mais aussi, hélas, les populations civiles, ceux qui ne seront pas capables de se défendre par eux-mêmes s'exposeront à être délaissés, abandonnés, trahis et enfin soumis. Nous le disons solennellement: il s'agit, pour l'Europe, de ne pas sortir de l'histoire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Sylvie Goy-Chavent applaudit également.*)

M. Bruno Retailleau. Très bien!

M. Christian Cambon. Oui, mes chers collègues, les auteurs de la proposition de résolution ont raison d'affirmer que la France doit s'engager résolument pour les Kurdes. Tout l'y conduit: l'honneur, d'abord, qui fait que l'on n'abandonne pas ses frères d'armes; notre sécurité à court terme, ensuite, puisqu'il s'agit de freiner, voire d'empêcher, si c'est possible, le retour de Daech; notre sécurité sur le long terme, enfin, car il faut sans plus attendre travailler d'arrache-pied avec nos amis Européens pour redéfinir notre architecture de sécurité collective. Quel rôle pour l'OTAN, qui a pour l'instant surtout montré ses limites? Quelles capacités militaires pour les Européens? Quelle autonomie stratégique, à un moment où nous voyons qu'il faut d'abord compter sur nous-mêmes? Ce sont toutes ces questions que pose la tragédie des Kurdes. La proposition de résolution qui nous est présentée est un jalon sur une route qui sera longue.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera naturellement la proposition de résolution et travaillera, dans les mois qui viennent, avec tous ceux qui, au Sénat, partagent le sentiment de l'urgence du réveil stratégique. Je salue le consensus politique très large que cette proposition de résolution a fait naître au Sénat. Aujourd'hui, mes chers collègues, nous parlons d'une voix forte, unie, parce que défendre les Kurdes, c'est défendre notre honneur, parce que défendre les intérêts de la France, c'est aussi agir pour la sécurité des Français! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, Les Indépendants, UC et RDSE.*)

M. Bruno Sido. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Patrick Kanner. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il y a peu de moments, dans l'histoire d'un pays, où son honneur est en jeu. Il existe des événements glorieux, et d'autres qui parfois le sont moins. Il existe des moments sur lesquels les nations se retournent avec regret, trop longtemps après. Mais les moments où un simple choix peut faire basculer dans l'honneur ou le déshonneur sont rares.

Notre pays est aujourd'hui devant l'un de ces moments, au regard de l'offensive turque dans le nord-est syrien, qui expose en première ligne le peuple kurde.

Depuis 2011, la Syrie est en guerre civile. Dans l'intervalle, notre pays, comme d'autres, a été durement touché par le terrorisme de Daech. Dès 2013, avant Trump, les volte-face américaines avaient empêché la communauté internationale de se prémunir contre les crimes d'Assad et le développement de l'État islamique. Nous connaissons tous cette histoire.

Aujourd'hui, plus personne ne peut ignorer les conséquences de l'inaction dans cette région du monde. Fermer les yeux est désormais trois fois irresponsable, pour rejoindre les propos du président Retailleau : fermer les yeux, c'est laisser déstabiliser la région, c'est permettre aux cellules toujours actives de Daech de se restructurer, c'est mettre à mal la sécurité de nos concitoyens ; fermer les yeux, c'est abandonner les Kurdes, c'est trahir un allié alors qu'on a déjà vu le sort réservé aux Kurdes à Afrin, il y a un an et demi ; fermer les yeux, c'est redonner la main à Assad, c'est lui pardonner ses crimes contre son propre peuple !

Si les États-Unis ont une responsabilité évidente, ne rien faire serait, pour la France, particulièrement déshonorant. Je dis bien : ne rien faire, ne pas agir, car, pour le moment, monsieur le secrétaire d'État, l'action de notre pays n'est pas à la hauteur des enjeux, ni sur le plan international ni sur le plan européen. La fin des licences de ventes d'armes à la Turquie n'est qu'une position d'affichage, sans presque aucune conséquence sur le terrain.

Pourtant, notre pays aurait les moyens d'agir. Nous avons des alliés pourraient agir avec nous. Il est possible de prendre des initiatives de paix à l'ONU et devant l'Union européenne. Notre pays l'a déjà fait et a alors eu les honneurs de la communauté internationale, comme en 2004, avec le refus de Jacques Chirac d'engager la France dans une guerre dangereuse et sans fondement.

Il est temps que notre pays agisse ! C'est ce que propose cette résolution. Le Gouvernement de la France doit tenir compte de cette résolution et agir enfin, même si c'est avec retard. J'irai même plus loin, monsieur le secrétaire d'État. Notre pays peut remercier – je dis bien remercier – le peuple kurde pour le combat courageux qu'il a mené au sol contre Daech, pour la liberté, pour notre liberté et notre sécurité, au-delà de la seule défense de son territoire ! Notre pays, comme beaucoup d'autres, a une dette envers les Kurdes. Ils ont sacrifié des milliers de vies et nous ne les remercierions qu'en les abandonnant ? Le Sénat s'y refuse !

M. Bruno Retailleau. Très bien !

M. Patrick Kanner. Je veux donc aller plus loin.

Notre pays doit demander à l'Union européenne des sanctions fortes à l'encontre de la Turquie, à l'image de ce qui avait été fait contre la Russie.

Notre pays doit promouvoir une initiative devant l'ONU pour que la zone tampon soit rétablie et contrôlée par des forces internationales.

Notre pays doit agir auprès de l'OTAN face à cette attaque de la Turquie contre un de nos alliés dans la guerre contre Daech.

L'urgence est réelle. Les combats ont déjà fait des centaines de morts et déplacé 300 000 personnes, qui s'ajoutent aux 3,6 millions de réfugiés syriens que la Turquie a accueillis sur son territoire. La situation sera bientôt inextricable si nous n'agissons pas rapidement.

Mes chers collègues, je conclurai par un mot sur la situation internationale, bien au-delà de celle du peuple kurde, qui nous préoccupe grandement.

À force d'intérioriser une certaine forme d'impuissance, la France, l'Europe, nos alliés, plus personne n'agit lorsqu'un conflit s'ouvre quelque part dans le monde. La communauté internationale est devenue passive, traumatisée, peut-être, par la guerre en Irak, terrorisée, sans doute, par ceux qui avancent coûte que coûte.

Nous devons réagir. Ce mutisme croissant devant les violations du droit international, cette lente agonie de résolutions inappliquées face aux conflits locaux n'apportent rien de bon pour la paix et l'équilibre mondial. Le conflit syrien, la guerre de Crimée, la situation au Sahel, où nous avons souvent été seuls, et j'en passe, tout cela doit nous faire réagir. Dans ce contexte, monsieur le secrétaire d'État, la France a un rôle primordial à jouer en Europe.

Il y va aujourd'hui de notre crédibilité et de notre honneur, et il en ira sûrement, demain, de la paix mondiale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains, UC et RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Guérini. (*Applaudissements sur des travées du groupe RDSE.*)

M. Jean-Noël Guérini. Chaos, impuissance et colère : monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, depuis le 9 octobre, nous convoquons sans cesse ces trois mots pour commenter l'offensive turque en Syrie – je dis bien « commenter », hélas. Ce verbe, monsieur le secrétaire d'État, je le prononce avec regret. Mais est-il possible, aujourd'hui, d'en employer un autre, alors que la France et l'Union européenne en sont réduites au rôle de spectateurs passifs d'un nouveau drame dans un territoire ensanglanté par la guerre civile depuis 2011 ?

L'intervention de l'armée turque dans le nord-est de la Syrie, facilitée par le feu vert du président des États-Unis, permet à Vladimir Poutine d'apparaître désormais comme le maître du jeu dans un conflit ô combien complexe, dont chacun mesure les effets dévastateurs.

Sur le plan humanitaire, tout d'abord : une fois de plus, nous voyons des populations civiles ballottées, déplacées, menacées. La progression rapide des forces turques aurait déjà conduit au déplacement de 130 000 personnes, et je préfère ne pas compter le nombre des morts...

Il ne s'agit que d'un bilan provisoire, compte tenu de l'implication, aux côtés des forces loyalistes, de milices supplétives animées par une soif sanguinaire de vengeance.

Nous gardons tous à l'esprit les massacres de civils, de Yézidis ou de membres de tribus sunnites hostiles à Daech notamment, le commerce des femmes, les pillages, les déplacements forcés de populations, et autres violences commises au nom d'un obscurantisme mortifère que Daech a porté à son paroxysme.

En nommant cette organisation, qui mène contre l'Occident et ses valeurs une guerre sans merci, aveugle et sauvage, j'aborde un deuxième effet de l'inconséquence de Trump et d'Erdogan.

Certes, ce dernier s'est dit « prêt à écraser les têtes des terroristes », mais sa déclaration, mes chers collègues, vise principalement les Kurdes, nos alliés, avec lesquels nous avons gagné une bataille contre l'État islamique...

Quoi de plus logique? Comme vous le savez, mes chers collègues, le traité de Lausanne de 1923 et la naissance de la Turquie moderne kémaliste ont enterré la promesse d'un Kurdistan autonome.

En visant l'administration autonome installée dans le nord-est de la Syrie, qu'il considère comme une base arrière du Parti des travailleurs du Kurdistan, le PKK, le président turc, fragilisé par la situation économique de son pays et par les résultats des récentes élections municipales, a choisi la fuite en avant.

Or nous avons un devoir moral envers nos frères d'armes kurdes. Les combattants et les combattantes des forces démocratiques syriennes ont permis, avec les forces de la coalition internationale, de détruire la tentative d'organisation territoriale des fanatiques islamistes de Daech.

Cette calamiteuse opération turque soulève également des enjeux sécuritaires; ses effets sont substantiels pour le Proche-Orient et le Moyen-Orient, mais aussi du point de vue de nos propres intérêts.

Le Premier ministre l'a rappelé ici même, mercredi dernier, en évoquant clairement le risque d'une résurgence des effectifs et des forces de Daech. Nous savons que dans cette zone se trouvent 10 000 djihadistes et près de 2 000 prisonniers contrôlés par les forces démocratiques syriennes. Nous avons laissé dans la région de bien encombrants détenus djihadistes français que nous souhaiterions voir juger en Irak. Telle est la position de la France, monsieur le secrétaire d'État, et le RDSE la partage. Il nous faut des garanties, d'une part, quant à la capacité de l'Irak à juger sur place les crimes commis par les détenus français, et, d'autre part, sur les conditions de leur confinement, afin d'éviter leur évasion, rendue possible dans le contexte actuel.

Il semblerait que des familles de djihadistes aient pu s'échapper, notamment du camp d'Ayn Issa. Combien de combattants ont, à ce jour, pu profiter du désordre créé par l'offensive turque?

J'évoquerai par ailleurs le sort des 3,5 millions de réfugiés. Cet enjeu ne concerne pas seulement la Turquie: le président Erdogan nous le rappelle assez souvent, menaçant de nourrir davantage la crise migratoire européenne s'il n'obtenait pas plus de soutien sur ce volet. L'aide financière apportée par l'Union européenne ne semble pas suffire à calmer Ankara, qui voit dans son opération en Syrie le moyen de relocaliser ces réfugiés.

Dois-je ici revenir sur les palinodies d'une Union européenne qui, une fois de plus, n'est pas parvenue à un accord sur la suspension des contrats d'armement avec la Turquie? Une telle mesure serait pourtant, à ce stade, ô combien symbolique!

Quant aux sanctions économiques, évoquées par certains, elles affecteraient en premier lieu l'Allemagne et la France.

Je me répète donc, mes chers collègues: chaos, impuissance, colère. Cela dit, devons-nous baisser les bras, nous lamenter et laisser la fragmentation, les menaces et la brutalité l'emporter sur la diplomatie et la raison? Évidemment non!

La coalition anti-État islamique a bien fonctionné sur le plan militaire; nous pouvons nous en féliciter, mais les efforts diplomatiques du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union européenne, quoique convergents, ne parviennent pas à stabiliser clairement la région. Nous avons très certainement péché de n'avoir pas porté avec suffisamment de courage et d'audace les propositions politiques indispensables à la sortie des conflits.

À l'évidence, jusqu'aux élections de novembre 2020, les Américains se retireront des zones d'intervention pour mieux se recroqueviller sur leurs problèmes intérieurs.

Nous sommes nombreux, ici au Sénat, à avoir régulièrement rappelé, au cours de nos débats, que Bachar el-Assad...

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Noël Guérini. ... resterait, hélas, la solution au conflit dont son pays est le théâtre, même si – je l'accorde – notre attachement au respect des droits de l'homme nous impose des contraintes bien légitimes.

Aux maux de l'asservissement et de la tyrannie, opposons démocratie, courage, responsabilité et, malgré tout, espoir.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le groupe RDSE partage les préoccupations ayant inspiré cette proposition de résolution; nous la voterons. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Cazeau. (*Applaudissements sur des travées du groupe LaREM.*)

M. Bernard Cazeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens à saluer l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux de ce débat sur un dossier tragique. Il nous permet de nous prononcer sur l'offensive massive et sanglante menée par la Turquie et ses supplétifs dans le nord-est de la Syrie contre les combattants kurdes.

Notre émotion est vive, car l'accord de trêve négocié entre Washington et Ankara prendra fin dans près de six heures, et l'issue est incertaine.

Notre groupe condamne avec fermeté et gravité cette opération militaire lancée par la Turquie depuis quatorze jours; cette violation flagrante du droit international doit cesser.

La décision d'Ankara, qui a été rendue possible par le retrait des forces américaines, constitue, comme l'ont dit les collègues qui m'ont précédé, une faute politique, morale et stratégique.

Il s'agit d'une faute politique aux conséquences humanitaires dramatiques, d'abord, car elle exacerbe les souffrances des Syriens, déjà éprouvés par une guerre civile qui n'a que

trop perduré, depuis 2011. Dès les premiers jours, le nombre des déplacés a été alarmant. Parmi les 166 000 personnes déplacées, l'Unicef, le Fonds des Nations unies pour l'enfance, a compté 70 000 enfants.

Il s'agit d'une trahison, ensuite, parce que cette offensive a été lancée contre des femmes et des hommes qui sont nos alliés dans la lutte contre le terrorisme, au sein de la coalition internationale mise en place par les États-Unis en 2014 et dont la Turquie fait partie.

L'engagement des combattants kurdes dans ce combat commun a été remarquable, comme à l'habitude. Sans leur aide décisive et sans leur sacrifice ultime, nous n'aurions pu aboutir aussi vite à la fin de la bataille territoriale contre Daech en Syrie et à la libération de l'Irak. Avec la gravité qu'il se doit, nous leur témoignons notre entière solidarité. À cet égard, quelle confiance et quelle crédibilité peut-on accorder à une alliance militaire si elle débouche inopinément sur une telle trahison ?

Il s'agit, enfin, d'une faute stratégique, parce que cette décision sape cinq années de combats intensifs pour la stabilisation de la région, sans parler de la sécurité des camps de détenus djihadistes et des prisons situés à proximité de la frontière irakienne. Le risque de résurgence de Daech sur les cendres de ce chaos est élevé, et la Turquie porte désormais une forte responsabilité.

Comment parler de « grand jour pour la civilisation », comme l'a fait le président des États-Unis, au sujet d'une trêve négociée en l'absence des principaux acteurs concernés et entérinant une capitulation devant les revendications turques ?

Avec l'inconstance du président Trump, qui s'est brusquement ravisé pour imposer un accord précaire, c'est la crédibilité occidentale, celle de l'Alliance atlantique et du monde libre face au totalitarisme, qui se trouve affaiblie. La Russie et l'Iran, eux, sortent revigorés de ce chaos, qui redore leur blason, et ils apparaissent représenter une alternative crédible en vue d'une sortie de crise en Syrie.

Cette situation doit pousser à un réveil des consciences en Europe. Nous ne pouvons plus laisser l'histoire se faire sans nous. Nous ne pouvons plus faire l'économie d'une autonomie stratégique européenne, telle que défendue par le Président de la République *via* son agenda de renforcement de la souveraineté européenne.

Notre groupe sait déjà pouvoir compter sur la détermination résolue du Gouvernement à s'engager « en faveur de toute initiative concertée au niveau européen ou international visant à mettre un terme à l'offensive militaire » turque. C'est pourquoi il soutiendra cette proposition de résolution.

Nous devons multiplier les efforts diplomatiques, en étroite coordination avec nos partenaires de la coalition anti-Daech, dans le cadre de l'Union européenne, de l'OTAN et du Conseil de sécurité. La voie diplomatique est la seule qui doit être empruntée pour régler ce conflit.

Le Président de la République a dernièrement annoncé une initiative commune avec la Chancelière allemande et le Premier ministre britannique en vue de rencontrer le président turc en marge du sommet de l'OTAN de décembre. Nous nous en félicitons et espérons qu'une démarche forte permettra d'avancer vers la résolution de ce conflit. (*Applaudissements sur des travées des groupes LaREM et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, si nous sommes devant une situation absolument inextricable au Moyen-Orient, ce n'est pas seulement la faute des pays concernés. C'est aussi et surtout la faute des pays occidentaux.

Pourquoi l'État islamique est-il apparu et s'est-il développé ? Tout simplement parce que les États-Unis ont engagé une guerre d'agression contre Saddam Hussein. Je ne dis pas que Saddam Hussein était parfait et je ne le défends pas, mais il faut tout de même reconnaître qu'avec lui nous étions plus tranquilles que nous ne le sommes aujourd'hui.

M. Bruno Sido. C'est vrai.

M. Jean Louis Masson. S'il n'avait pas été renversé, des centaines et des centaines de milliers de morts auraient été évitées ! (*Murmures sur diverses travées.*)

C'est la vérité, mes chers collègues ! Il faut avoir le courage de dire que la chienlit actuelle en Irak est la faute de ceux qui sont allés y faire la guerre !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Quel rapport avec les Kurdes ?

M. Jean Louis Masson. De la même façon, si la chienlit règne aujourd'hui en Libye, c'est parce que M. Sarkozy a fait tout ce qu'il a pu pour renverser Kadhafi ! Je ne sais pas quels étaient les mobiles profonds et réels de M. Sarkozy.

M. Stéphane Piednoir. Ça, c'est sûr !

M. Jean Louis Masson. Je préfère d'ailleurs ne pas les connaître, mais il faut bien reconnaître en tout cas que si la Libye de Kadhafi était une dictature, où l'on torturait et commettait des actes inadmissibles, ce n'était rien par rapport à ce qui se passe actuellement dans ce pays !

Mme Dominique Estrosi Sassone. Parlez du sujet !

M. Jean Louis Masson. Si l'État islamique s'est développé en Syrie, si 300 000 ou 400 000 personnes y ont perdu la vie, si l'État a été complètement miné par des guérillas et des milices, c'est parce que certains pays occidentaux ont voulu par tous les moyens, avec le soutien de la Turquie, déstabiliser le régime d'el-Assad. Ce régime n'est pas non plus parfait et je ne le défends pas, mais il n'a pas causé le nombre colossal de morts et les destructions massives que nous constatons actuellement.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Et le Drakkar ? Des soldats français furent tués !

M. Jean Louis Masson. Après avoir dit merci aux Américains pour l'Irak et à M. Sarkozy pour la Libye, on peut dire merci à M. Hollande d'avoir fait des pieds et des mains pour torpiller le régime de Bachar el-Assad ! (*M. Jean-Marc Todeschini proteste.*) Ne vous en déplaît, c'est la vérité ! Je vous renvoie aux positions prises par la France sous Hollande ! (*Manifestations d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean Louis Masson. Le gouvernement actuel s'inscrit dans la même logique : les deux pays qui jouent un rôle désastreux au Moyen-Orient et se trouvent aujourd'hui à l'origine de tous les problèmes sont la Turquie et l'Arabie saoudite ; or nous leur vendons des armes, ce qui est inadmissible !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Vial. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jean-Pierre Vial. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le retrait brutal des forces américaines du nord de la Syrie, suivi du déclenchement des hostilités par la Turquie, est un nouveau tournant dans ce conflit vieux de plus de huit ans.

La décision de retrait des Américains n'est pas une réelle surprise, puisqu'elle prolonge une volonté de désengagement déjà annoncée par le président Obama, que son successeur aura mise en œuvre à sa façon, avec brutalité et précipitation, mettant fin, par la même occasion, à une politique néoconservatrice américaine de plus de quinze ans au Moyen-Orient.

Rarement une escalade politico-militaire aura provoqué autant d'effets collatéraux et fait surgir autant d'interrogations.

C'est d'abord l'OTAN qui voit se confronter les positions de deux de ses principales composantes. Les interrogations sur cette institution, dont l'objet même est d'être une instance politico-militaire de sécurité collective, ne datent pas d'aujourd'hui, même si les critiques se devaient jusqu'à présent d'être discrètes. Mais, aujourd'hui, ces interrogations ne peuvent plus être écartées, des voix autorisées ne manquant pas de poser la question de l'avenir de l'organisation. En tout état de cause, l'OTAN ne pourra pas rester silencieuse face aux événements qui viennent de débiter et aux interrogations qui en résultent.

Une deuxième question a trait bien évidemment à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'État syrien.

Les conflits de Syrie et d'Irak auront montré l'importance cruciale de l'unité et de l'intégrité territoriale de ces pays. Mais, concernant le nord de la Syrie, la frontière est marquée, plus qu'ailleurs, par le poids de l'histoire, depuis les accords Sykes-Picot jusqu'à la Cilicie, en passant par le sandjak d'Alexandrette et le traité de Lausanne. Il est primordial que tout soit fait pour que le déclenchement des opérations turques visant à installer une zone de sécurité ne soit pas le prétexte à une remise en cause de l'intégrité territoriale de la Syrie.

Une question connexe est bien évidemment celle de la sécurité des Kurdes et des populations du nord de la Syrie, dans toutes leurs composantes ethniques et religieuses. Si le PKK est revenu au cœur de l'actualité avec l'offensive turque, il a toujours été en toile de fond des événements de ces quatre dernières années. Les discussions d'Oslo avaient laissé entrevoir une ouverture possible ; les événements de Kobané auront brutalement rappelé que, pour les Turcs, le PKK est le premier adversaire, bien avant Daech. L'opération « Bouclier de l'Euphrate », durant l'été 2016, ne fit que confirmer cette priorité ; plus récemment, l'opération d'Afrine a prolongé et conforté la volonté de la Turquie de contrôler ce territoire frontalier, au prétexte d'y réinstaller des réfugiés.

L'offensive engagée le 9 octobre dernier procède de la même logique : reprendre possession d'une bande frontalière pour y installer des réfugiés. Mais la réalité du terrain, selon les retours que nous en avons, donne peu de crédit à une telle affirmation.

Quand on sait le prix de l'engagement et du sang versé par les combattants kurdes dans la lutte contre Daech, la sécurité est la moindre des marques de reconnaissance qui leur sont dues. Les circonstances de la guerre, qui ne sont pas à l'honneur des Occidentaux, Français compris, auront

conduit les Kurdes à trouver un accord avec les autorités syriennes. Cet accord ne leur offre pas pour autant les garanties nécessaires face aux opérations turques. Il est donc important que tout soit fait pour mettre un terme à l'engagement militaire turc sur le sol syrien, seule garantie pour l'avenir des populations, quelles que soient leurs composantes ethniques et religieuses.

On ne saurait évoquer le nord de la Syrie sans parler des prisonniers, qui sont quelques dizaines de milliers, dont un nombre important d'Occidentaux et de Français.

Les accords conclus entre les forces kurdes et les autorités syriennes prévoient de sécuriser les camps de prisonniers, dont on pourrait craindre la dispersion, avec toutes les conséquences que cela impliquerait sur le plan sécuritaire.

M. le ministre Le Drian a toujours dit que les djihadistes devaient relever de la justice des lieux du conflit. Est-ce aussi simple ? Une question tout aussi sensible, quoique moins évoquée, a trait à la situation des enfants de djihadistes et des femmes non combattantes. Il faudra choisir entre ce que nous pourrions qualifier de « syndrome de Guantanamo » et le retour dans les pays d'origine, réclamé par plusieurs institutions internationales et magistrats spécialisés au regard tant de considérations humanitaires que du risque de voir se développer une génération d'enfants soldats. C'est une question sensible, mais l'enjeu sécuritaire, au-delà de l'aspect humanitaire, impose la prise de décisions politiques courageuses.

Dans ce conflit qui n'est pas encore terminé, et au sein duquel le combat contre Daech reste total, même s'il prend une forme nouvelle, l'Union européenne aura été, une fois de plus, la grande absente, hors la mise en place d'un embargo qui fait cruellement souffrir la population syrienne, comme le soulignait récemment le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, le CICR, auditionné par notre commission. Une levée, même partielle, de cet embargo serait un premier soulagement pour la population syrienne, une première contribution en sa faveur, en même temps qu'une réponse sécuritaire.

Paradoxalement, cette nouvelle escalade du conflit pose question pour demain.

Entre le processus de Genève et celui d'Astana, c'est de toute évidence ce dernier qui a prévalu. Pourtant, le conflit exige que l'Europe puisse revenir dans le jeu au Moyen-Orient, qui se trouve à sa porte. La France, plus que tout autre pays, doit y prendre sa part, pour elle-même et pour l'Europe.

Lors de son arrivée à l'Élysée, Emmanuel Macron avait défini une ligne très gaullienne pour la politique internationale de la France, entre la Russie et les États-Unis. Une telle ligne semblait constituer la toile de fond du discours prononcé lors de la conférence des ambassadeurs, il y a quelques semaines.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Tout à fait.

M. Jean-Pierre Vial. Ce soir, MM. Poutine et Erdogan se rencontreront, pour écrire une nouvelle page de ce conflit. Malgré les choix faits par la France depuis le début, le moment est venu, une nouvelle étape dans le conflit syrien ayant été franchie sous l'impulsion de la Turquie, de tout faire pour que s'ouvre un nouveau chapitre. L'action de la France, vous le savez, est attendue, et même souhaitée, par beaucoup.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Vial. Il y a un temps pour la parole et un temps pour les actes. Monsieur le secrétaire d'État, ce second temps est venu. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Rémi Féraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, la semaine dernière, nous sommes nombreux à avoir interpellé le Gouvernement sur la réponse que la France doit apporter à l'agression militaire turque.

Le 9 octobre, en effet, les troupes d'Erdogan ont envahi le nord de la Syrie, en complète violation du droit international et à la suite d'une nouvelle volte-face du président Trump, qui confine à la trahison.

En visant les Kurdes du Rojava, qui ont combattu si courageusement et si efficacement à nos côtés, le président turc a mis à mal une situation déjà très fragile et menace notre propre sécurité, car son action ouvre la voie à la résurgence du terrorisme islamiste jusque sur notre sol. N'oublions pas les crimes de guerre qui sont commis depuis quelques jours dans le nord de la Syrie ; n'oublions pas non plus que les supplétifs de l'armée turque sont des milices islamistes.

Je veux remercier le président Retailleau d'avoir pris l'initiative de cette proposition de résolution, que j'ai cosignée avec Patrick Kanner et Christian Cambon. Elle vise à engager la France dans la recherche d'une sortie de cette situation dramatique, une situation profondément injuste quand on connaît l'engagement des Kurdes aux côtés de la coalition internationale contre Daech et particulièrement dangereuse pour l'avenir, tant elle nous affaiblit face au terrorisme islamiste.

Certes, la situation géopolitique est complexe, et le nord-est syrien est aujourd'hui au carrefour de toutes les influences qui s'exercent au Moyen-Orient.

Certes, les présidents américain et turc ont pris des décisions très néfastes, chacun pour des raisons de politique intérieure.

Certes, l'Iran constitue sans faiblir un axe chiite, porteur, d'ailleurs, de graves conflits à venir.

Certes, la Russie, quant à elle, poursuit avec détermination une politique cynique et brutale de soutien au régime syrien, en cohérence avec ses ambitions régionales, tandis que l'Europe reste faible de ses divisions et de son manque d'ambition.

Leur lâchage contraint aujourd'hui les Kurdes à passer, sous l'égide de la Russie, un marché de dupes avec le régime syrien. Ils n'ont malheureusement pas d'autre choix.

Le message que nous adressons ici, c'est celui du refus du fatalisme, car l'Europe n'est faible que de son manque de volonté. Aujourd'hui, seule la France peut, avec l'Allemagne, l'entraîner à affirmer la défense de ses valeurs, de ses alliés et de ses intérêts.

Sanctions économiques contre un pays, la Turquie, largement dépendant de ses échanges avec l'Europe, sanctions contre les dirigeants turcs détenant des avoirs à l'étranger, demande de suspension de la participation de la Turquie à l'OTAN, arrêt des négociations d'adhésion à l'Union européenne, saisine du Conseil de sécurité : les leviers d'action ne manquent pas, mais nous n'en utilisons aucun

ou presque. Si elle était, bien sûr, nécessaire, la demande d'une réunion de la coalition internationale contre l'État islamique formulée par le Gouvernement n'en est pas moins très insuffisante.

Je rappellerai la résolution 688 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en avril 1991, qui permet l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne dans le nord de l'Irak. Âprement négociée par François Mitterrand, elle visait déjà à protéger les populations kurdes du nord de l'Irak, et elle l'a effectivement permis.

Aujourd'hui, en 2019, il manque jusqu'aux symboles. Bruno Retailleau l'a souligné, le Gouvernement n'a même pas rappelé notre ambassadeur en Turquie, alors qu'il avait rappelé, il y a peu, notre ambassadeur à Rome. Or en attaquant les Kurdes, la Turquie nous a attaqués nous-mêmes, d'autant que nous leur sous-traitons la prise en charge des prisonniers djihadistes.

Erdogan comprend très bien le langage de faiblesse. Nous devons sortir de la posture défensive et de l'impasse dans lesquelles nous nous sommes nous-mêmes placés. Cette proposition de résolution vise à encourager la France à reprendre l'initiative et à ne pas renoncer à faire entendre la voix de l'Europe. Nous sommes convaincus qu'il est encore temps d'éviter d'avoir et la guerre, et le déshonneur. Notre groupe votera donc cette proposition de résolution avec conviction. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR, ainsi que sur des travées des groupes CRCE et Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Christian Cambon, *président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le secrétaire d'État, la commission des affaires étrangères a de longue date prévu d'examiner les crédits de votre ministère à partir de 17 heures 15. Si un certain nombre de membres de cette commission quittent l'hémicycle dans quelques minutes, n'y voyez donc pas une marque d'indifférence au grave sujet qui nous occupe. M. Le Drian est lui aussi soumis à de fortes contraintes horaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, permettez-moi de remercier d'ores et déjà la Haute Assemblée pour la prise de position qui se dessine à quelques instants du vote de la proposition de résolution.

Nous appelons comme vous au respect de la résolution 2254 de l'ONU, à une solution politique au conflit syrien, à une vigilance absolue à l'égard de la menace que constitue la résurgence du groupe État islamique, à un engagement résolu de la France dans toutes les enceintes et à une action humanitaire.

Depuis le 9 octobre, nous sommes confrontés à deux actes unilatéraux et concomitants : l'offensive lancée par la Turquie et le retrait des forces américaines, qui conduisent à une situation très grave. En effet, cette offensive est de nature à remettre en cause cinq années d'efforts contre Daech et à entraîner un relèvement considérablement du niveau de la menace terroriste en Europe et en France.

Aujourd'hui, 22 octobre, la trêve expirera dans quelques heures. Les forces pro-turques contrôlent un quadrilatère de 120 kilomètres de large et de 30 kilomètres de profondeur en

territoire syrien. Les milices ont atteint la route M4, qui relie l'est à l'ouest du pays. Située à une trentaine de kilomètres de la frontière, elle est à présent coupée. Un certain nombre d'accrochages ont lieu dans d'autres secteurs.

La trêve est donc très fragile. Surtout, les États-Unis l'ont négociée sans réellement tracer de perspectives de désescalade pour la suite. Une conséquence de cette crise est que le régime syrien a repris pied dans un certain nombre d'endroits, avec l'appui des Russes. Les présidents turc et russe se rencontrent aujourd'hui à Sochi.

On compte au moins 176 000 personnes déplacées. Des réfugiés risquent d'affluer au Kurdistan irakien et l'on ne peut que s'inquiéter pour la sécurité des camps et des prisons. Les forces démocratiques syriennes ont cherché à rassurer sur leur mobilisation pour garantir celle-ci, mais les plus grandes incertitudes demeurent pour l'avenir, et l'accélération du mouvement de retrait américain n'est pas rassurante de ce point de vue ! Le général Mazloum, s'exprimant au nom des forces démocratiques syriennes, a d'ailleurs annoncé qu'il se tiendrait désormais dans une posture uniquement défensive. Un coup a été porté à l'engagement de ces forces, qui avaient joué un rôle particulièrement important et offensif dans la traque des membres de Daech.

Je voudrais maintenant évoquer les conséquences stratégiques du retrait américain, qui conduit *de facto* à placer la Syrie sous l'influence complète de trois pays réunis dans le format dit d'Astana : la Russie, la Turquie et l'Iran. Certes, leurs visions de l'avenir de la Syrie sont très différentes, mais ils ont en commun l'ambition d'écarter les « Occidentaux » de la table des négociations. Comme le disait le président Cambon, cela constitue naturellement un tournant majeur dans le conflit syrien, mais pas seulement. Il conviendra d'en apprécier toutes les conséquences, y compris sur le plan politique.

J'évoquerai d'abord les enjeux sécuritaires. Daech a choisi de se reconstruire, après sa défaite territoriale, selon une organisation plus diffuse, plus clandestine, et va maintenant chercher à tirer parti du chaos. La fin du califat, obtenue après un combat très dur où les FDS se sont illustrées par leur bravoure et leur détermination aux côtés de la coalition, n'a pas permis d'éradiquer totalement Daech, dont des éléments sont entrés en clandestinité ou sont prisonniers dans les camps. La résurgence de Daech paraît tout à fait probable : un attentat a d'ailleurs eu lieu à Raqqa le 9 octobre dernier. Souvenez-vous, c'est de cette ville que sont venus les ordres de commettre les attentats qui ont meurtri notre pays en 2015. Voilà deux jours, une autre attaque s'est produite à Qamichli, où le drapeau de Daech a recommencé à flotter, même si ce ne fut que pour quelques heures.

Le président Retailleau a évoqué à juste titre l'impérieuse nécessité d'actualiser la stratégie avec la coalition. C'est la raison pour laquelle, comme vient de le rappeler Rémi Féraud, la France, par la voix de Jean-Yves Le Drian, a appelé à une réunion de la coalition le plus rapidement possible, dans les jours ou les semaines à venir.

On constate par ailleurs une dégradation de la situation humanitaire, avec 176 000 personnes jetées sur les routes de l'exode, dans un pays qui compte déjà 6,6 millions de déplacés internes et 5 millions de réfugiés. En Syrie, plus de 50 % de la population est déjà réfugiée ou déplacée...

Les hôpitaux sont saturés et la situation pourrait également aboutir à la déstabilisation de la région autonome du Kurdistan irakien, qui se relève lui aussi de l'emprise de Daech. Concernant l'emploi du phosphore blanc évoqué par Joël Guerriau, je veux souligner que la lutte contre l'impunité concerne tout le monde : personne ne doit pouvoir en jouir ! Les forces qui ont conduit ce type d'actions doivent en répondre si elles sont avérées.

Les ONG présentes dans l'extrême nord-est de la Syrie sont obligées de suspendre leurs opérations. Nous avons réuni les ONG françaises le 14 octobre, avec notre centre de crise et de soutien. Nous nous retrouverons à nouveau demain, à 17 heures, pour envisager les voies et moyens en vue d'apporter une réponse humanitaire d'urgence, au titre de laquelle nous avons immédiatement débloqué 10 millions d'euros. Nous avons déjà mobilisé des aides pour contribuer à l'achat de tentes, de nourriture et d'eau. Le gouvernement de la région du Kurdistan irakien nous a fait part de ses inquiétudes face à la perspective de l'afflux de réfugiés, dont le nombre pourrait atteindre 250 000 personnes selon les prévisions maximales.

On voit la Turquie tenter d'exercer une sorte de chantage. J'ai évoqué les conséquences migratoires que pourraient avoir les prises de position européennes. Cette manière d'instrumentaliser le malheur des gens est pour nous inacceptable. Je le dis très clairement, nous ne céderons pas à ce chantage.

J'évoquerai enfin l'enjeu de la stabilité régionale. Cette offensive nous éloigne, hélas, d'une solution politique à la crise syrienne, dont dépendent pourtant à la fois notre sécurité, l'avenir du pays et la sécurité de ses voisins.

Le condominium que cherchent à établir les trois pays du format d'Astana ne permettra pas de stabiliser le pays et il continuera d'alimenter le ressentiment des Syriens envers son propre régime, dont un certain nombre de crimes sont tout à fait documentés. Le fameux César a transmis à cet égard des éléments très précis. La lutte contre l'impunité doit être menée. Cela explique l'impossibilité d'un rétablissement ou d'une normalisation des relations avec le régime en l'absence d'un processus politique viable.

Ce régime continue aujourd'hui la mise en œuvre de la solution militaire dans un certain nombre d'endroits, dont le Nord-Ouest, et poursuit la répression contre son propre peuple : ce n'est pas acceptable. C'est pourquoi le Président de la République a dit clairement, en janvier 2018, que « la perspective de normalisation ou de banalisation de la situation ne serait pas responsable ».

Devant cette situation, qu'a-t-on fait, que peut-on faire ? a demandé M. Cazeau. Nous sommes naturellement animés par une complète détermination. La France se montre parmi les pays les plus actifs sur le plan de la diplomatie. La séquence européenne de la semaine passée a permis de mobiliser rapidement et efficacement nos partenaires européens, ce qui n'était pas gagné au départ, car un certain nombre de divergences s'expriment quant à la relation avec la Turquie. Néanmoins, les conclusions du Conseil européen ont endossé et renforcé celles du conseil Affaires étrangères du 14 octobre. Au sujet des nécessaires sanctions évoquées par M. Kanner, il y a encore un gros travail de persuasion à faire auprès de certains États membres pour parvenir à la prise de ce type de mesures, mais la France est résolument à l'initiative.

Monsieur le président Retailleau, vous avez parlé de gestes symboliques. Nous avons convoqué l'ambassadeur turc et annulé toutes les réunions ministérielles bilatérales qui étaient programmées.

S'agissant de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, le Président de la République a clairement exclu, dès 2018, toute avancée en la matière. D'ailleurs, lors du Conseil européen qui vient de se tenir, c'est bien la France qui, sur le sujet de l'élargissement, a mis les pieds dans le plat ! En effet, un certain nombre d'États voulaient que le processus d'élargissement se poursuive comme auparavant, dans une sorte de routine. Or il est impératif que nous réformions l'Union européenne avant de pouvoir engager cette étape.

Je note que de nombreux orateurs ont évoqué la nécessité de mettre en place une autonomie stratégique et de défense européenne. La France s'y est attelée. Le discours de la Sorbonne du Président de la République a montré la voie. Peut-être moquait-on, il y a quelques mois encore, l'absence de résultats, mais je constate que, en matière de défense européenne et de culture stratégique commune, énormément a été fait en dix-huit mois. Le premier pas auquel nous appelait le sénateur Cazabonne pour commencer ce voyage de mille lieues a bien été fait par la France. Espérons que, après la pose des fondations, les murs vont pouvoir se monter et que l'autonomie stratégique de l'Union européenne prendra corps.

Dans ce contexte mondial difficile et incertain, la France et l'Union européenne doivent être des puissances d'équilibre. Nous ne pouvons nous satisfaire d'être les vassaux des États-Unis ou de la Chine. Finalement, nous ne sommes pas des alignés. Il est important de pouvoir continuer à parler à tout le monde. La France, puissance d'équilibre, entend bien le faire. C'est ainsi que, dès le mois d'août, nous avons rehaussé notre dialogue avec la Russie, qui est désormais constant. D'ailleurs, le Président de la République s'est entretenu hier avec le président Poutine de la situation tant en Syrie qu'en Ukraine. Nous allons continuer à nous mobiliser dans toutes les enceintes internationales. Le Conseil de sécurité, évoqué par MM. Féraud et Laurent, continuera d'être saisi. Il l'a été le 10 octobre dernier. Chaque semaine, nous demanderons que la situation en Syrie y soit évoquée.

Voilà, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, les éléments de réponse que je souhaitais apporter à vos contributions. Les événements qui se déroulent actuellement dans le nord-est de la Syrie ne nous laisseront pas indemnes. J'espère qu'ils dessilleront les yeux d'un certain nombre de nos partenaires européens, un peu frileux en matière de défense européenne et d'affirmation de notre autonomie stratégique. Il ne fait nul doute que le témoignage apporté par tous les groupes de la Haute Assemblée sera entendu bien au-delà de cet hémicycle et atteindra le nord-est de la Syrie et ses populations martyrisées. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM, ainsi que sur des travées des groupes UC, RDSE et Les Indépendants.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous allons procéder au vote sur la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT À L'ENGAGEMENT RÉSOLU DE LA FRANCE EN FAVEUR DE TOUTE INITIATIVE CONCERTÉE AU NIVEAU EUROPÉEN OU INTERNATIONAL VISANT À METTRE UN TERME À L'OFFENSIVE MILITAIRE MENÉE PAR LA TURQUIE AU NORD-EST DE LA SYRIE

Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945,

Vu le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, approuvé dans la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies,

Vu la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies,

Vu la déclaration de la Haute représentante, au nom de l'Union européenne, sur les développements récents intervenus dans le nord-est de la Syrie, du 9 octobre 2019,

Vu la déclaration de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU sur la Syrie,

Vu la déclaration du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés et des déplacés dans le nord-est de la Syrie, du 10 octobre 2019,

Vu la décision de la France et de l'Allemagne d'interrompre les exportations d'armes vers la Turquie en date du 12 octobre 2019,

Considérant le rôle essentiel des combattants des Forces Démocratiques Syriennes dans la lutte contre le terrorisme islamiste et leur contribution décisive à la défaite territoriale de Daech en Syrie, avec le soutien de la coalition internationale et en particulier de la France ;

Considérant la reconnaissance exprimée par la France pour le courage des combattants et des combattantes des Forces Démocratiques Syriennes et les sacrifices consentis dans la lutte contre le groupe État islamique ;

Considérant que le combat contre Daech ne s'est pas achevé avec la fin de l'emprise territoriale de ce groupe terroriste en Irak et en Syrie, du fait de la persistance de cellules dormantes ou actives de terroristes ;

Considérant la situation politique et militaire en Syrie et la nécessité de préserver les Forces Démocratiques Syriennes pour éviter la résurgence du groupe État islamique, en particulier dans le nord-est de la Syrie, où sont détenus de nombreux membres de groupes terroristes, qui représentent une menace pour la sécurité régionale, internationale et européenne ;

Considérant qu'il ne saurait y avoir de solution durable au conflit syrien par des moyens militaires et que l'action militaire unilatérale de la Turquie dans le nord-est de la Syrie compromet la recherche d'une solution politique négociée menée sous l'égide des Nations unies ;

Considérant que toute opération militaire doit respecter la Charte des Nations unies et le droit international humanitaire ;

Appelle au respect des termes de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies et du processus de Genève qui tendent à privilégier la recherche d'une solution politique au conflit syrien, plutôt qu'une action militaire ;

Appelle à une vigilance absolue sur la menace que constitue pour la sécurité régionale, internationale et européenne, la surveillance affaiblie des lieux de détention des djihadistes au nord-est de la Syrie et sur la nécessité absolue de mettre tout en œuvre pour prévenir la résurgence du groupe État islamique ;

Invite en conséquence à l'engagement résolu de la France en faveur de toute initiative concertée au niveau européen ou international de nature à faire cesser l'offensive menée par la Turquie au nord-est de la Syrie, à favoriser le respect des engagements de la communauté internationale en Syrie, à maintenir l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État syrien, à défendre le respect de toutes ses composantes ethniques et religieuses, à protéger les populations civiles et à assurer de manière durable un accès humanitaire sans entrave sur tout le territoire syrien.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

M. le président. La conférence des présidents a décidé que les interventions des orateurs valaient explications de vote.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.) – (Applaudissements.)

M. le président. Je constate que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité des présents.

4

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Monsieur le président, tout à l'heure, lors du vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, Mme Nelly Tocqueville, qui avait donné une délégation à une collègue, a été enregistrée comme ne prenant pas part au vote, alors qu'elle souhaitait voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de votre mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

5

RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle, à la demande du groupe Les Républicains, la discussion de la proposition de loi tendant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs, présentée par Mme Pascale Bories et plusieurs de ses collègues (proposition n° 711 [2017-2018], texte de la commission n° 71, rapport n° 70).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Pascale Bories, auteure de la proposition de loi. *(M. le président de la commission des lois applaudit.)*

Mme Pascale Bories, auteure de la proposition de loi.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'ai souhaité présenter cette proposition de loi visant à renforcer l'encadrement des rave-parties, car ces dernières se multiplient dans mon département et en France depuis plusieurs années maintenant, suscitant un sentiment d'impuissance chez les maires des communes concernées, qui m'ont sollicitée.

Je voudrais entamer ce propos introductif en évoquant un exemple emblématique : en mars de cette année, une rave-party illégale a rassemblé près de 700 personnes à Lédénon, dans le Gard. Ce sont les habitants des villages des alentours, dérangés par les nuisances sonores à 2 heures du matin, qui ont alerté les gendarmes. La rave-party s'est tenue sur un terrain privé, sans autorisation préalable du propriétaire. Les gendarmes sont donc intervenus pour y mettre fin. Les participants avaient emprunté des voies de défense des forêts contre l'incendie, exclusivement réservées aux sapeurs-pompiers, ce qui a engendré la détérioration de ces voies : 160 conducteurs participant à cette fête y ont été verbalisés par les gendarmes. Sept infractions liées aux stupéfiants ont été relevées et trois pour des alcoolémies élevées. Surtout, la dégradation des lieux constatée le lendemain était éloquente : un terrain dévasté, des déchets partout et des résidus de drogues jonchant le sol.

Devant la recrudescence de ces rave-parties, l'encadrement de leur pratique avait déjà été remanié en 2001, puis en 2002, par des textes venant modifier la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'objectif était déjà d'optimiser la sécurité de ces rassemblements, dont je rappelle la définition : festifs, à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret.

Les modifications prévoyaient notamment une déclaration officielle en préfecture pour les manifestations dont l'effectif prévisible dépasse 500 personnes, devant être faite un mois avant la date prévue et assortie d'engagements pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique. Des démarches sont à effectuer auprès des services de sécurité et de santé, des garanties devant être apportées sur le lieu choisi.

Ces déclarations nécessaires et préalables ne sont pas effectuées la plupart du temps. Les maires des communes concernées m'alertent régulièrement sur l'existence d'une réelle problématique liée aux dégâts engendrés, selon la nature du site et l'importance de la manifestation.

À l'heure où nous évoquons systématiquement et à juste titre les sujets environnementaux, dont celui des décharges sauvages, lors de la discussion de tous les projets de loi et de nos travaux spécifiques en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, j'attire votre attention sur le fait que ces rassemblements produisent des déchets, parfois sur des sites remarquables et protégés, menacent la biodiversité et entraînent des risques d'incendie, dans un contexte de sécheresse extrême.

Rappelons que mon département, le Gard, figure parmi les départements les plus concernés à la fois par ces free-parties et par le risque de sécheresse. À l'heure où je vous parle, des mesures de restriction renforcées sont toujours en vigueur pour les usages de l'eau, malgré les premières précipitations importantes de l'automne. Même si les rave-parties ont généralement plutôt lieu au printemps et sont soumises

aux interdictions au même titre que toutes les autres manifestations en période estivale, la problématique de la sécheresse s'étend bien en amont et bien au-delà des mois d'été ces dernières années. Je vous renvoie à ce qui est survenu le 2 septembre dernier à Saint-Pargoire, dans l'Hérault.

Au-delà de ces nuisances environnementales, n'oublions pas la problématique des nuisances sonores pour les riverains. La question du bien-vivre ensemble, à laquelle je suis particulièrement attachée, doit également être évoquée, car, on le sait, la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres.

Je le rappelle, l'objectif de cette proposition de loi n'est pas d'interdire une quelconque free-party ou de désigner des coupables, mais, au contraire, de susciter un débat apaisé et de mettre toutes les parties prenantes autour d'une table : les préfets, les maires, les organisateurs de rave-parties, les gendarmes, les associations de protection de l'environnement, les syndicats et les riverains concernés.

Je souhaite que nous trouvions des solutions concertées pour mieux encadrer ces manifestations quand elles sont illégales et donner enfin les moyens aux communes, dont les maires apparaissent de plus en plus démunis face aux conséquences, d'exercer un pouvoir légitime sur le territoire dont ils ont la responsabilité et de préserver un environnement et une biodiversité de plus en plus menacés, comme l'actualité et les projets de loi que nous étudions nous le montrent chaque jour.

Même si l'objectif premier de cette proposition de loi n'est pas de sanctionner de façon dogmatique et automatique, il apparaît que certains organisateurs, devant la légèreté des sanctions encourues, font fi des obligations qui s'imposent à eux.

J'ai donc souhaité introduire le débat en proposant un durcissement des sanctions frappant les organisateurs, dans la foulée des préconisations de la proposition de loi n° 864 déposée le 11 avril 2018 à l'Assemblée nationale par M. Thibault Bazin, député de Meurthe-et-Moselle. Comment renforcer ces pénalités ou sanctions pour dissuader l'organisation illégale et non déclarée de ces événements et comment ajuster la peine à la hauteur de l'infraction ?

La question du mode de sanction, terme sans doute non approprié et à préciser lors des futurs débats, reste ouverte. Je me félicite des échanges constructifs que nous avons déjà eus avec le rapporteur à ce sujet à l'issue des différentes auditions.

Les peines actuelles n'étant pas assez dissuasives, les rave-parties illégales continuent à perturber certaines régions avec leurs lots de conséquences néfastes : pour la santé des participants, avec la déconnexion des responsabilités pour l'organisateur, pour les riverains, pour les élus enfin, chargés de la sécurité et de la protection de l'environnement et qui doivent assumer un coût considérable.

Mes chers collègues, il est nécessaire d'amorcer sur ce sujet un dialogue dépassionné et d'engager des mesures strictes pour encadrer l'organisation de ces événements quand ils sont illégaux. Il est également nécessaire de prévenir au mieux les nuisances et les conséquences sur l'environnement que les maires et leurs administrés doivent supporter.

J'ai approuvé les propositions d'amendements adoptées par la commission des lois qui sont venues enrichir le texte initial.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Merci !

Mme Pascale Bories, auteure de la proposition de loi. Je souhaite que ce débat aille dans le bon sens, celui de la concertation, dans le respect de chacune des parties prenantes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Leroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la proposition de loi déposée par Mme Pascale Bories et plusieurs membres du groupe Les Républicains tend à résoudre un problème récurrent auquel les élus nationaux et les maires demandent, de longue date, une solution.

Il s'agit, la réponse de l'État étant insuffisante, de mieux encadrer l'organisation de rassemblements festifs, généralement connus sous le nom de rave-parties, hors des lieux spécialement aménagés à cet effet, voire sans autorisation. Ces rassemblements appellent de la part des pouvoirs publics une attention particulière, du fait des troubles qu'ils peuvent susciter pour le voisinage, l'environnement et des dangers qu'ils comportent pour les participants.

En l'état, le régime d'encadrement mis en place en 2002 ne fonctionne pas. Ce régime spécifique a transféré aux préfets les pouvoirs de police pour ce que les organisateurs appellent non plus des rave-parties mais des free-parties ou fêtes libres, qui sont qualifiées de « rassemblements exclusivement festifs à caractère musical » par l'article L. 211-5 de code de la sécurité intérieure.

Ce régime, juridiquement très particulier, se présente comme un régime de déclaration, mais s'apparente en fait à un régime d'autorisation. Le préfet peut refuser de délivrer un récépissé et même interdire le rassemblement sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure. À l'inverse, le préfet doit engager une concertation avec les organisateurs si leur projet n'offre pas de garanties suffisantes. Cela peut le conduire à trouver un lieu pour l'organisation du rassemblement et à devenir en pratique coorganisateur de l'événement.

Du fait de ce régime ambigu, il n'est pas étonnant que l'attitude de l'État ait oscillé entre des périodes d'appui aux organisateurs et des périodes de répression, pour se stabiliser aujourd'hui sur la base d'une tolérance de l'illégalité.

En effet, de nombreux événements soumis à déclaration se tiennent alors même qu'ils n'ont pas été déclarés aux préfets ou qu'ils n'ont pas reçu de récépissé. Les rassemblements devant regrouper moins de 500 participants se tiennent souvent sans autorisation du propriétaire privé ou public du site, qu'il s'agisse d'un terrain agricole ou d'une friche industrielle.

Au regard de cette situation, le nombre des condamnations est relativement faible, pour ne pas dire très faible... Certains l'expliquent par le fait que la majeure partie des fêtes libres se passent bien, sans mise en danger des personnes et de l'environnement. Incontestablement, il y a, chez certains organisateurs et participants, un sens des responsabilités tout à fait louable. Toutefois, ces rassemblements restent de fait – parfois involontairement, souvent volontairement – hors la loi ; cette situation n'est pas tenable pour la sécurité des personnes et pour les maires qui en ont la charge au niveau des communes.

En effet, paradoxalement, cet arsenal législatif et réglementaire comporte un angle mort. Pour concentrer les ressources des préfetures sur les rassemblements les plus importants, le régime d'encadrement actuel ne se déclenche qu'au-delà d'un seuil fixé par décret, qui est actuellement de 500 participants prévus. En deçà de ce seuil, c'est le maire seul qui doit gérer l'événement, mais comme aucune disposition spécifique n'est prévue, les fêtes libres de moins de 500 participants ne relèvent d'aucune police particulière et sont donc assimilées à de simples réunions. Il suffit donc de l'autorisation du propriétaire du terrain pour qu'elles puissent se tenir. Cela est d'autant plus paradoxal que, contrairement aux fêtes libres, le moindre spectacle amateur doit être déclaré au maire. Or plus de 3 200 fêtes libres se tiennent chaque année, principalement, mais pas uniquement, dans la France de l'Ouest, et très majoritairement en zone rurale.

Au regard de cette situation, la présente proposition de loi, dans sa version initiale, abaissait le seuil qui déclenche l'obligation de déclaration au préfet; elle renforçait également les sanctions possibles, en doublant la durée de saisie administrative du matériel et en transformant l'infraction de non-déclaration ou d'organisation malgré l'interdiction –actuellement une contravention de cinquième classe – en un délit.

La commission des lois partage l'objectif des auteurs de la proposition de loi. Elle a cependant jugé qu'il n'était pas sûr, étant donné la réticence des services préfectoraux à mettre en œuvre le dispositif actuel, qu'augmenter le nombre d'événements leur incombant ait une efficacité quelconque pour les maires.

Elle a donc choisi de remédier à l'angle mort que constituent actuellement les rassemblements de moins de 500 participants, en prévoyant qu'ils devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au maire. Cela lui permettra d'être informé et d'agir à temps, par la concertation ou, si nécessaire, par l'interdiction. En cas de non-déclaration ou d'interdiction, il sera possible de saisir le matériel; ce n'est pas possible à l'heure actuelle pour les rassemblements de moins de 500 participants. Il s'agit là d'un régime de déclaration simple qui n'impose pas de nouvelles obligations aux maires. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des amendements.

S'agissant du renforcement des sanctions, la commission a considéré que la transformation de la contravention actuelle en un délit est une réponse adéquate et proportionnée au trouble que causent les rassemblements illégaux. La qualification en délit permettra désormais à la police judiciaire – gendarmerie ou police nationale – de conduire des enquêtes en flagrance, des interrogatoires, des perquisitions et des gardes à vue, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle.

L'intention des auteurs de la proposition de loi est claire. Il s'agit non pas d'interdire les fêtes libres de musique techno parce qu'elles auraient une mauvaise image ou que ce genre de musique serait déplaisant, mais d'inciter les organisateurs à respecter le cadre légal, pour la sécurité des participants et le respect de l'ordre public, des populations et de l'environnement.

Dès lors, plutôt qu'une peine de prison, qui ne serait de toute façon guère appliquée, la commission a prévu, comme c'est le cas pour les dégradations visées à l'article L. 322-1 du code pénal, que la peine encourue pour le nouveau délit soit une amende de 3 750 euros et des travaux d'intérêt général dont la durée maximale serait de 400 heures, soit 53 jours de travail effectif, contre 120 heures au plus à l'heure actuelle.

La rédaction de l'article relatif à la requalification en délit a également été précisée par la commission afin d'être pleinement conforme au principe de légalité des délits et des peines et de permettre la confiscation des biens saisis.

Par ailleurs, la commission n'a pas retenu le doublement de la période de saisie administrative envisagé dans la version initiale de la proposition de loi, car cette mesure serait disproportionnée.

La commission a enfin souhaité que l'on puisse fournir un appui au maire dans son dialogue avec les organisateurs et, si possible, sortir de la situation actuelle de blocage au niveau de l'État, qui aboutit à la tolérance de l'illégalité. Afin de relancer le dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs, qui disent vouloir entrer dans la légalité et démontrer leur sérieux, la commission souhaite qu'une charte de l'organisation de ces rassemblements soit définie par les pouvoirs publics après négociation avec les organisateurs. Ceux qui y adhéreront feront la preuve de leur engagement à respecter la loi, ce qui facilitera leur dialogue avec les maires et les préfets.

Le régime des fêtes libres a vocation à se fondre dans le régime général des spectacles, festivals et événements culturels, mais les organisateurs de ces rassemblements restent aux marges du droit. Il s'agit de permettre à ceux qui souhaitent rentrer dans la légalité de le faire, de sanctionner les autres et, surtout, de redonner aux maires les moyens d'agir pour la sécurité des personnes, la tranquillité et l'ordre publics et la protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Évelyne Perrot et M. Alain Fouché applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette proposition de loi est sous-tendue par deux objectifs que le Gouvernement partage.

Le premier est de mieux encadrer certaines fêtes, les rave-parties, qui représentent plusieurs milliers d'événements chaque année: selon les données dont je dispose, on en compterait 2 500; selon le rapport de la commission, que j'ai lu avec beaucoup d'attention, il y en aurait plutôt 4 000, dont 3 200 rassemblant moins de 500 participants. Ces fêtes sont souvent l'occasion d'alcoolisations fortes et, parfois, de prises de stupéfiants. Elles peuvent provoquer des dangers tant pour les participants que pour l'ordre public. Elles peuvent également laisser derrière elles des terrains saccagés et des débris à l'air libre. Cet objectif, bien entendu, nous le partageons pleinement.

Le second objectif est de renforcer le pouvoir des maires. Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un point auquel le Gouvernement est attaché. Nous croyons que les maires sont l'un des maillons les plus essentiels de la République; le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, que vous avez adopté au début de cette séance, reconnaît et promeut leur travail.

Toutefois, le texte qui vous est soumis à présent comporte plusieurs points qui retiennent notre attention en ce qu'ils ne nous semblent pas tout à fait répondre aux deux objectifs que je viens de mentionner, malgré l'adoption par la commission d'un amendement allant dans le bon sens.

La mesure principale du texte consiste à créer un régime de déclaration auprès du maire pour les rassemblements festifs à caractère musical devant compter moins de 500 participants.

Cette mesure pose un certain nombre de difficultés.

D'abord, elle crée un régime de police spéciale concurrent à celui du préfet pour les rave-parties, sans pour autant l'assortir de pouvoirs de police dédiés, comme ceux dont disposent les préfets en la matière. Ainsi, quand ils seront informés de l'organisation d'une rave-party, les maires ne disposeront que de leurs pouvoirs de police générale pour agir. C'est une difficulté. Encore une fois, j'ai bien noté qu'un amendement vise à créer un pouvoir de police spécial pour les maires.

Ainsi – je le dis comme membre du Gouvernement, mais aussi comme ancien préfet, et donc praticien –, cette mesure risquerait d'avoir des effets pervers dommageables. Pour éviter que le préfet fasse usage de ses pouvoirs de police spéciale, les organisateurs de rave-parties pourraient être tentés de volontairement sous-évaluer l'affluence à leurs événements et de profiter ainsi du nouveau régime, moins contraignant, de police par les maires. Par voie de conséquence, si les participants s'avèrent plus nombreux que prévu, les maires se retourneront vers les préfets pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité de tous, ce qui occasionnera une perte de temps et d'efficacité.

Ensuite, je pense qu'il est important de rappeler que les rave-parties se tiennent souvent sur le territoire de petites communes, qui pourraient être dépassées par les demandes : elles n'auraient pas suffisamment de marges de manœuvre et de ressources pour préparer les rassemblements et en assurer efficacement la protection. Dépassées, ces petites communes pourraient également être amenées à solliciter l'appui du préfet ou sa substitution du fait de leur carence, pour des événements dont l'ampleur n'aurait potentiellement pas justifié un investissement lourd de la préfecture.

Parmi les amendements déposés, l'un vise à conférer aux maires les pouvoirs de police administrative spéciale dont dispose le préfet, pour les événements devant rassembler moins de 500 participants.

Une telle approche ne résout pourtant pas les difficultés que je viens d'évoquer, puisque les maires des petites communes rurales se verraient dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositifs de préparation extrêmement lourds que prévoit la législation actuelle au-delà du seuil de 500 participants, ce qui excède leurs moyens, et ce pour tout rassemblement déclaré, y compris d'importance mineure, puisqu'aucun seuil n'est défini.

En outre, une telle mesure ferait cohabiter deux autorités de police administrative dotées des mêmes compétences, un organisateur pouvant solliciter l'une ou l'autre en fonction simplement de ses prévisions de participation, en deçà ou au-delà de 500 participants. Ce serait une situation inédite et peu souhaitable.

Par ailleurs, le texte que vous examinez vise à définir une charte d'organisation des rassemblements afin d'établir une base de dialogue entre pouvoirs publics et organisateurs.

Deux raisons me poussent à émettre certaines réserves sur ce point. D'abord, l'existence d'une telle charte relève non pas du pouvoir législatif, mais du pouvoir réglementaire. Ensuite, cette charte existe déjà : elle est prévue par l'article R.211-8 du code de la sécurité intérieure et son contenu a été fixé dans un arrêté du 3 mai 2002.

Enfin, la dernière partie de ce texte crée un nouveau délit qui se substitue à la contravention de cinquième classe actuellement prévue en cas de non-respect des obligations de déclaration. Il serait puni d'une amende de 3 750 euros et de travaux d'intérêt général.

Si nous pourrions être favorables à la création d'un délit sanctionnant le non-respect d'une obligation de déclaration d'un grand rassemblement, afin de réprimer l'impossibilité faite aux autorités d'anticiper et de protéger, nous ne pouvons l'être quand il s'agit de sanctionner le non-respect d'une obligation portant sur des rassemblements de faible envergure, ce à quoi le texte de la proposition de loi aboutit. De même, pour assurer une répression efficace, un délit doit être puni d'une peine d'emprisonnement conforme à notre ordonnancement juridique actuel, permettant dans tous les cas que soit prononcée une peine de travail d'intérêt général, aux termes de l'article 131-8 du code pénal.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous l'aurez compris, si le Gouvernement partage sans ambiguïté les objectifs sous-tendant cette proposition de loi, ainsi que la volonté de Pascale Bories et de Henry Leroy de donner plus de pouvoirs aux maires, le texte examiné aujourd'hui nous oblige aux plus grandes réserves.

En effet, il est à craindre que ce texte, sans permettre d'obtenir les résultats désirés, engendre des effets pervers non négligeables pour les communes et s'avère finalement contre-productif. C'est pourquoi il est difficile pour le Gouvernement de soutenir en l'état cette proposition de loi.

M. Philippe Bas, *président de la commission des lois*. Difficile, mais pas impossible ?

M. Laurent Nunez, *secrétaire d'État*. En revanche, le Gouvernement veillera à ce que les préfets et les forces de l'ordre assurent au moins une information systématique des maires dès qu'ils auront connaissance de l'organisation, déclarée ou non, d'une rave-party. (*Applaudissements sur des travées du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

M. Alain Fouché. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, c'est au début des années quatre-vingt-dix que les boîtes de nuit « underground » de Chicago et de Detroit ont développé la musique électro. Accompagnant la révolution numérique et détrônant la culture du rock, cette musique a conquis l'Europe par le phénomène des rave-parties.

Souvent clandestines, ces soirées investissent des endroits isolés, comme des hangars, des carrières ou des champs, au grand dam des élus et des habitants de nos territoires ruraux qui voient leurs villages tranquilles envahis par des hordes de jeunes fêtards.

Ces manifestations, qui se déroulent indifféremment dans des propriétés publiques ou privées, ont été le théâtre de drames ; certains incidents graves ont émaillé ces rassemblements clandestins. Qu'il s'agisse d'alcool, de drogues dures ou douces, personne n'est dupe quant à l'usage de stupéfiants dans ces soirées, qui occasionne parfois des décès ou des incidents sanitaires graves. Lorsque, dans le meilleur des cas, aucune victime n'est à déplorer, c'est l'environnement même de la manifestation qui subit des dommages.

Devant ces rassemblements, les élus locaux se sentent démunis. Si, confrontés à l'annonce tardive d'une rave-party sur le territoire de leur commune, certains maires

prennent des arrêtés d'interdiction, ils sont malheureusement incapables d'en assurer l'effectivité. Spectateurs désabusés, les maires attendent l'intervention des services de l'État.

Un dispositif spécifique a bien été mis en place en 2002 pour l'encadrement des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical. Il a rapidement montré ses limites : en pratique, il ne permet pas de faire entrer les organisateurs dans la légalité. Par ailleurs, le maire est seul pour gérer les rassemblements de moins de 500 participants.

Enfin, ce dispositif est paradoxal, monsieur le secrétaire d'État. Actuellement, il est plus facile d'organiser une fête libre qu'une activité artistique amateur ! Organisées sur des terrains privés, ces fêtes libres, qui relèvent du régime des réunions, requièrent la seule autorisation du propriétaire. Au contraire, le moindre spectacle amateur doit faire l'objet d'une déclaration au maire...

Le texte de Mme Bories prévoit d'abaisser le seuil qui déclenche l'obligation de déclaration au préfet. Il double la durée de saisie administrative du matériel. L'infraction de non-déclaration ou d'organisation malgré l'interdiction, simple contravention de cinquième classe, devient un délit ; c'est important.

Au cours de ses travaux, la commission a toutefois préféré ne pas modifier le seuil qui détermine la compétence du préfet. Elle a renforcé les moyens dont disposent les maires pour faire face à ce type de rassemblements. Ceux de moins de 500 participants devront dorénavant obligatoirement être déclarés aux maires.

Afin de permettre aux organisateurs de faire la preuve de leur capacité à organiser un rassemblement respectant l'ordre public, la tranquillité publique et l'environnement, la commission a également prévu l'élaboration d'une charte, dont le contenu sera défini par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse après concertation avec les représentants des organisateurs.

Enfin, personnellement, je regrette un peu que la commission des lois – Dieu sait pourtant combien j'ai d'estime pour vous, monsieur le président Bas ! –, qui était pourtant favorable à la qualification délictuelle, ait remplacé la peine de prison prévue par une peine de travaux d'intérêt général. Pour avoir été maires, nous savons ce qu'il en est : il s'agit par exemple de faire quelques heures de jardinage pour le compte de la mairie... (*Sourires.*) Vous reconnaîtrez que c'est tout de même insignifiant !

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, approuvant l'excellente démarche de notre collègue Mme Bories, le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera ce texte à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Loïc Hervé. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et LaREM.*)

M. Loïc Hervé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, Mme Pascale Bories nous soumet aujourd'hui une proposition de loi tendant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs.

Hasard du calendrier parlementaire, l'examen de ce texte intervient à la suite du vote du projet de loi Engagement et proximité, que nous venons d'adopter à la quasi-unanimité. D'ailleurs, à la première lecture de l'exposé des motifs et des différentes mesures proposées, une question m'est venue à l'esprit : pourquoi certaines de celles-ci n'ont-elles pas été

intégrées dans ce texte d'origine gouvernementale, qui a sans doute plus de chances de prospérer que la présente proposition de loi ? Je regrette d'ailleurs qu'un certain nombre de nos propositions de loi ne soient pas reprises par nos collègues députés.

Nous relevons que ce texte renforce les instruments dont disposent les maires pour faire face à l'organisation de tels rassemblements sur le territoire de leur commune.

Le débat en commission, mercredi dernier, a été nourri ; il a permis de repenser le régime d'encadrement de ces rave-parties, appelées aussi free-parties, ou fêtes libres. Il s'agit d'un problème auquel les élus et, plus spécifiquement, les maires sont confrontés de manière récurrente, sans que de nouvelles solutions soient proposées. Ces rassemblements festifs se déroulent le plus souvent hors des lieux spécialement aménagés à cet effet, ce qui entraîne des dégradations.

Comme cela a été rappelé, le dispositif actuel repose sur la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui a connu au fil des ans quelques modifications : la compétence en matière de rave-parties s'est trouvée finalement transférée au préfet si et seulement si l'affluence prévisible dépasse 500 personnes.

Cependant, on ne peut que constater l'extrême ambiguïté de ce régime juridique. Présenté comme une simple obligation de déclaration par les organisateurs, il s'apparente en réalité à un régime d'autorisation, le préfet pouvant refuser de délivrer le récépissé, voire interdire le rassemblement.

À l'inverse, le préfet doit engager une discussion avec les organisateurs dans le cas où le projet n'offre pas les garanties suffisantes et « alors tenter d'adapter les mesures prévues et, le cas échéant, rechercher un local ou un terrain plus approprié ». Autrement dit, le préfet s'apparente à un co-organisateur de l'événement. Cette carence d'intervention du pouvoir de police du préfet est la principale difficulté que notre commission a souhaité pallier.

Je veux nourrir le débat de quelques chiffres, même si les statistiques sont peu nombreuses et anciennes. Il y aurait chaque année 4 000 fêtes libres, dont plus de 80 % rassembleraient moins de 500 participants. Notre rapporteur a rappelé que, en 2018, pour 800 rassemblements qui auraient dû être déclarés, seulement deux récépissés auraient été délivrés par les préfets. La plupart de ces fêtes se sont donc déroulées sans autorisation ni, évidemment, concertation préalable. Les sanctions encourues sont peu dissuasives – une contravention de cinquième classe et, éventuellement, la confiscation du matériel utilisé – et n'incitent pas les organisateurs à faire une déclaration en préfecture.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les maires se trouvent démunis pour gérer les rassemblements de moins de 500 participants ; les organisateurs doivent simplement demander l'autorisation du propriétaire du terrain où ils souhaitent tenir leur fête.

Cet après-midi, mes chers collègues, il s'agit de renforcer le pouvoir des maires en matière de rave-parties et de renforcer le cadre légal de ces manifestations. C'est l'objet de la principale modification qu'a apportée notre commission des lois à l'article 1^{er} de cette proposition de loi, en prévoyant une obligation de déclaration préalable pour tous les cas où le préfet n'est pas compétent, d'une part, et en rendant plus

dissuasives et applicables les sanctions encourues par les organisateurs en l'absence de déclaration – ils encourront une peine de travail d'intérêt général –, d'autre part.

En outre, sur l'initiative de notre rapporteur Henri Leroy, il est maintenant prévu qu'une charte d'organisation devra être établie entre les organisateurs et le maire, afin que celui-ci puisse s'assurer que les conditions de la bonne tenue de ces rassemblements sont satisfaites.

Je ne peux que saluer ces différentes initiatives, qui permettent de donner toute sa place au maire face à la tenue de ces manifestations. Dans le contexte actuel, il est apparu indispensable de redonner des moyens d'action efficaces au maire, qui est la première autorité compétente pour prendre et faire observer les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune.

Espérons que, au-delà du renforcement du rôle du maire, l'ensemble des services de l'État, en particulier les forces de sécurité, seront effectivement mobilisés pour garantir que les rave-parties restent des rassemblements festifs et respectent les droits et libertés de tous, notamment des riverains !

Avec les membres de mon groupe, je vous invite, mes chers collègues, à soutenir cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, nous examinons aujourd'hui la proposition de loi de notre Mme Pascale Bories, en partie remaniée par le rapporteur, Henri Leroy, et visant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs.

L'article 1^{er} remanié étend l'obligation de déclaration des organisateurs auprès des maires, au moins un mois avant la date prévue, aux rassemblements de moins de 500 personnes. La déclaration devra détailler les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

L'article 1^{er} bis, introduit sur l'initiative du rapporteur, prévoit une charte de l'organisation de ces rassemblements.

L'article 2 étend aux maires la possibilité de saisie des matériels et substitue au prononcé d'une peine de prison la possibilité de décider d'un travail d'intérêt général.

Le rapport de M. Leroy établit une bonne synthèse des paradoxes que nous rencontrons souvent dans notre rôle de législateur. Chaque seuil introduit offre la possibilité d'un nouvel effet de seuil ; chaque dispositif visant à mieux encadrer tel ou tel événement décourage, par la lourdeur administrative des procédures, tel ou tel organisateur. Parfois, il arrive que le législateur appelle « encadrement » un dispositif qui permet en réalité d'empêcher la tenue d'un événement, mais je ne veux pas croire que ce soit ici la volonté de la majorité sénatoriale !

M. Leroy nous donne des chiffres intéressants sur le nombre de rave-parties organisées dans notre pays. J'ai, pour ma part, recherché dans la presse quotidienne régionale la trace d'événements problématiques, organisés dans ma région ou ailleurs. Je cite le rapport de M. Leroy : « Au regard de l'ampleur du phénomène des rassemblements illégaux, le nombre de condamnations paraît faible. D'après les éléments communiqués à votre rapporteur, il y

aurait 70 condamnations par an à la contravention prévue par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, pour un montant de 418 euros en moyenne. Ce montant apparaît relativement élevé par rapport au montant maximal encouru lorsqu'on le compare à celui des amendes prononcées pour d'autres contraventions, mais il demeure faible dans l'absolu. La peine complémentaire de confiscation du matériel n'est pour sa part prononcée qu'en moyenne deux fois par an. »

Vous en tirez pour conclusion, monsieur le rapporteur, que les mailles du filet sont trop larges. J'aimerais donc savoir quelle proportion des événements en cause mériterait selon vous d'être punie.

Soyons clairs, je ne suis jamais allé en teknival, en rave ou en free-party.

M. Stéphane Piednoir. C'est dommage !

M. Jérôme Durain. Je ne suis pas certain de constituer le bon public pour ces musiques, que je respecte par ailleurs. Je ne doute pas que certains rassemblements engendrent des débordements, en termes de nuisances sonores, voire de dégâts causés à l'environnement ou aux terrains utilisés. Je m'interroge néanmoins sur l'opportunité de cette proposition de loi : le péril est-il si immense que nous devions de nouveau durcir la loi ?

M. le rapporteur a tenté d'adoucir le texte par le biais de la charte prévue à l'article 1^{er} bis. C'est un premier progrès, même si le dispositif manque à mon avis encore d'avantages pour les organisateurs.

Concernant l'information et l'implication des maires, je conserve ici le scepticisme qui a prévalu lors de l'examen du projet de loi Engagement et proximité. Il faut se méfier des nouveaux pouvoirs donnés aux maires quand les moyens de les mettre en œuvre ne suivent pas. De nombreux maires risquent de se retrouver tiraillés entre, d'un côté, des riverains opposés à des rave-parties perçues uniquement comme des nuisances, et, de l'autre, des organisateurs de bonne foi – il y en a aussi ! – fatigués de devoir toujours se justifier davantage.

M. le président de la commission a relevé nos divergences.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Oui !

M. Jérôme Durain. J'ai peur que le changement de philosophie sous-tendant la réglementation sur les rave-parties ne pousse davantage d'organisateurs vers la clandestinité, mais je peux comprendre que les craintes d'un évitement de la loi ne suffisent pas à justifier un refus d'évolution de la législation. Je soulignerai cependant que le public des rave-parties, qui ne se caractérise pas toujours par son adhésion aux institutions (*Sourires*),...

M. François Bonhomme. C'est une litote !

M. Jérôme Durain. ... se révèle souvent particulièrement imaginaire en matière de contournement de la loi.

Par ailleurs, je ne voudrais pas que l'on considère les rave-parties comme néfastes par nature. Mon département connaît peu de rassemblements d'envergure. Aux dires des organisateurs que j'ai contactés, notre géographie décourage beaucoup de promoteurs d'événements : il est selon eux difficile de trouver des terrains suffisamment éloignés des habitations pour organiser des événements en toute tranquillité.

D'autres départements de ma région en accueillent davantage. Ainsi, une fête dénommée « Alice in Wonderland 4 » s'est récemment tenue dans le Doubs. Un accord avait été trouvé avec un propriétaire de terrain, qui a finalement

changé d'avis après avoir reçu des menaces de mort d'opposants. L'événement a été délocalisé et s'est tenu dans des conditions qui n'étaient pas forcément des plus légales, mais je ne crois pas avoir relevé de dysfonctionnement majeur.

Plus récemment, dans une autre région, un événement a été organisé en hommage au jeune Steve Maia Caniço à Sainte-Luce-sur-Loire. Le maire est revenu sur l'événement dans une vidéo diffusée sur le compte YouTube de sa commune : s'il regrette les nuisances sonores, il souligne l'état de propreté du site après l'événement. Selon lui, les préfetures devraient mettre des terrains adaptés à disposition des « teufeurs ». Monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous nous indiquer quels départements sont en mesure de fournir des listes de terrains adaptés à l'organisation de tels événements ?

Mes chers collègues, je ne voudrais pas donner l'impression de nier les problèmes que peuvent engendrer les rave-parties.

M. François Bonhomme. Un petit peu tout de même...

M. Jérôme Durain. Toutefois, je vous invite à mesurer le signal que constituerait l'adoption d'un texte perçu comme trop répressif par les fêtards, pas forcément demandé par les maires et pouvant être contourné.

Je peux me tromper, mais il y a sans doute peu d'amateurs de techno dans l'hémicycle (*Sourires*)...

M. François Bonhomme. Qui sait ?

M. Jérôme Durain. ... et la techno que nous connaissons est à mon avis bien éloignée de la musique, à bien des égards avant-gardiste, diffusée dans les raves-parties ! Je vais donc évoquer des références musicales plus abordables aux sénateurs que nous sommes. (*Nouveaux sourires*.)

Laurent Garnier, originaire de Dijon, a débuté dans des free-parties. (*M. Fabien Gay s'exclame.*) Il est aujourd'hui un ambassadeur de la musique française dans le monde et a été fait chevalier de la Légion d'honneur. Nous devons trouver un équilibre pour ne pas réprimer les Laurent Garnier de demain, tout en nous assurant que les rave-parties ne gênent pas plus de monde qu'elles n'en satisfont.

Nous attachons de l'importance à toutes les formes de culture. On peut ne pas apprécier les rave-parties et trouver que la musique diffusée est un peu assourdissante, il n'empêche qu'il convient de respecter, sinon d'encourager, cette dimension de la culture actuelle. C'est tout l'objet des amendements que le groupe socialiste et républicain a déposés. Dans l'attente de leur discussion, j'exprimerai, au nom de mon groupe, un avis réservé sur cette proposition de loi, même si je comprends l'utilité qu'elle peut revêtir aux yeux de certains. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR. – MM. Julien Bargeton et Henri Cabanel applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre. (*M. Henri Cabanel applaudit.*)

Mme Nathalie Delattre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, au moment où nous examinons la proposition de loi de nos collègues du groupe Les Républicains visant à mieux encadrer les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, je souhaite rappeler que l'attrait ancestral socioculturel et l'attrait plus contemporain économico-touristique de la fête dans notre société ne sont plus à démontrer. Il n'est pas question aujourd'hui d'interdire des manifestations festives, par définition trans-

gressives ; il s'agit bien plutôt de réfléchir aux moyens de permettre leur déroulement en toute sécurité. C'est le cœur de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui.

Dans nos territoires, les festivals, les carnivals et plus particulièrement, dans ma région, les férias rythment l'année. Ces événements festifs, qui peuvent être perçus comme des rassemblements transgressifs à visée cathartique, sont en réalité des faits sociaux, normés et formalisés par la coutume.

Ce que l'on a appelé, à partir des années quatre-vingt-dix, les rave-parties, puis les free-parties, sont par définition des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical qui rejettent les normes coutumières de la fête traditionnelle. Ils constituent une part de la scène musicale « underground », une offre culturelle en marge des événements musicaux organisés par des institutions culturelles reconnues et des établissements de fêtes nocturnes. Si elles échappent à toute logique commerciale et se définissent par leur accessibilité et leur spontanéité, les rave-parties se caractérisent aussi par leur organisation anarchique, leur localisation inattendue et, parfois, des commerces illicites.

Pour toute personne attachée comme moi au respect de l'ordre public et à la protection du droit de propriété, la première préoccupation, s'agissant des free-parties, est de s'assurer que leur tenue n'y porte pas atteinte, tout en exigeant qu'elles ne mettent en danger ni les participants ni les riverains.

Les considérations de sécurité, qu'il s'agisse de la consommation de stupéfiants, souvent mélangés à l'alcool, ou des risques d'agressions de tout type, sont donc à prendre en compte.

Ces considérations ont d'ailleurs été à l'origine de l'adoption du dispositif Vaillant, fixant en 2001 un premier régime d'encadrement des rave-parties. Les services de l'État ont la responsabilité de l'encadrement des rassemblements de plus de 500 personnes, seuil défini par décret, les préfets agissant en concertation avec les maires et les organisateurs. D'après le délégué ministériel à la jeunesse, sur 800 rave-parties de plus de 500 personnes organisées en 2018, seulement deux ont été interdites. En règle générale, ces événements ne sont pas interdits lorsqu'ils sont régulièrement déclarés en préfecture. Le dispositif Vaillant pourrait donc fonctionner, s'il était appliqué systématiquement.

Pour les rassemblements regroupant plus de 500 personnes, la préfecture tend à mobiliser les forces de l'ordre pour assurer l'encadrement *a priori*, avec une certaine tolérance. Toutefois, comme le pointent les auteurs de la proposition de loi, il en va différemment pour les rassemblements festifs de plus faible affluence, la responsabilité de l'encadrement sécuritaire reposant encore essentiellement, dans ce cas, sur les épaules des élus.

Le rapporteur nous a informés qu'il s'agissait d'un phénomène particulièrement présent dans le Sud-Ouest, où se déroulerait la majorité des 3 200 free-parties de moins de 500 personnes dénombrées sur le territoire. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il ne s'agit pas seulement de rassemblements en zones rurales : les zones semi-urbaines et urbaines sont également touchées. J'ai eu à tenter de gérer des free-parties dans les friches industrielles de la métropole bordelaise...

Pour les maires, chargés de prévenir tout trouble de voisinage sans toutefois endosser la responsabilité des risques liés à ces rassemblements, le régime actuel n'est pas satisfaisant, car

il les place en première ligne pour la négociation avec les organisateurs, sans leur conférer de moyens de police suffisants pour empêcher, le cas échéant, la tenue de l'événement.

Si certains maires ne souhaitent pas avoir à gérer ces free-parties, nous devons entendre la position des maires qui, pour protéger les participants à ces fêtes, sont favorables à l'organisation de tels rassemblements festifs sur le territoire de leur commune. Lorsque ces rassemblements ne dérangent personne et ne portent pas atteinte à la propriété d'autrui, pourquoi les interdire ? Henri Cabanel a beaucoup travaillé sur cette problématique et sa contribution à la réflexion a été précieuse.

Free-party signifie fête à la fois libre et gratuite pour de nombreux jeunes ou moins jeunes, le phénomène touchant aujourd'hui toutes les strates d'âge. Pour des personnes souvent confrontées à des difficultés d'insertion ou à la fracture territoriale, vivant à l'écart des grandes métropoles et des institutions culturelles, les free-parties représentent des occasions de loisir et de décompression accessibles à la fois économiquement et géographiquement.

Au cours du travail préparatoire accompli par le groupe RDSE sur ce texte, je me suis efforcée de ne pas adopter de position morale sur l'organisation de ces rassemblements et de me concentrer sur la nécessité d'accompagner les maires, quelle que soit leur position à l'égard de ces événements.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent les amendements que je défendrai tout à l'heure. Ils visent respectivement à associer les maires à la rédaction de la charte proposée par le rapporteur, à ne pas mettre à leur charge la confiscation du matériel et à instaurer une coresponsabilité entre les maires et les préfets pour garantir la sécurité autour des rassemblements de moins de 500 personnes. Il s'agit de permettre aux maires d'informer et de mobiliser les préfets lorsqu'ils constatent l'impossibilité pour eux de les encadrer.

Je ne doute pas que ces amendements pragmatiques seront adoptés, ce qui permettra au groupe RDSE de voter en faveur de l'adoption de la proposition de loi de notre collègue Pascale Borries, bonifiée par l'excellent travail du rapporteur, Henri Leroy. (*Applaudissements sur des travées du groupe RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet. (*Applaudissements sur des travées du groupe LaREM.*)

M. Arnaud de Belenet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, je suis heureux de constater, à l'écoute des différents orateurs, que nous n'avons pas besoin d'être des spécialistes du mouvement *acid house*, de la *new beat*, de la *trance Goa*, du *hardcore*, du *breakbeat* ou d'autres formes de *heavy bass music* (*M. François Bonhomme rit.*) pour nous prononcer sur ce sujet qui intéresse l'ordre public et la sécurité.

M. Stéphane Piednoir. Quelle culture !

M. Arnaud de Belenet. Lors de ces événements, les morts ne sont pas rares, les abus en tout genre sont légion, la mise en danger d'autrui n'est pas une vue de l'esprit. Nous en sommes conscients, sans pour autant vouloir nous enfermer dans une rhétorique hostile à ces festivités ou à ces genres de musique qui recherchent la transcendance et expriment une forme de refus du mercantilisme.

Bien évidemment, comme le soulignait notamment Jérôme Durain, un point d'équilibre reste à trouver. Il faut protéger et encadrer, cela va de soi, sans oublier que ce sont les maires des communes rurales qui sont d'ordinaire en première ligne.

Nous partageons pleinement les trois grands objectifs sous-tendant ce texte, tels qu'ils ont été repris à son compte par la commission des lois, sur proposition du rapporteur. Oui, nous voulons permettre à ceux qui souhaitent entrer dans la légalité de le faire. Oui, nous voulons aussi sanctionner le plus intelligemment possible lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. En revanche, accroître la charge du maire sans lui offrir une juste contrepartie en termes de moyens, nous ne pouvons y souscrire.

J'aborderai la problématique de la responsabilité du maire et celle de la coexistence de deux régimes de police spéciale.

Comment mettre en application ce pouvoir de police lorsque l'on est tributaire des possibilités d'intervention des forces locales de sécurité ? On sait que, en zones rurales, la capacité à intervenir des brigades de gendarmerie a fortement régressé.

Au-delà, dans l'hypothèse où le maire n'a pas les moyens d'appliquer la mesure dont la mise en œuvre lui est confiée, sa responsabilité sera pourtant engagée en cas de défaillance. De ce point de vue, nous saluons l'effort de compromis du rapporteur ; néanmoins, le texte proposé ne répond pas entièrement à la problématique.

De même, nous tenons à saluer avec force la volonté du rapporteur de résorber les paradoxes. Toutefois, en instituant un régime de déclaration auprès du maire pour tous les cas où le préfet n'est pas compétent, on aboutit, par suite logique, à deux régimes de police spéciale identiques, relevant pour l'un du maire, pour l'autre du préfet, avec pour seul critère discriminant le nombre prévisible de participants, apprécié par l'organisateur, et avec une obligation générale de déclaration, puisqu'il n'y aurait plus de seuil d'affluence minimale. Pour le dire rapidement : au maire les petites rave-parties, au préfet les grandes. Cette organisation mérite évidemment d'être affinée, surtout si elle doit conduire certains maires, notamment ceux des communes dépourvues de services de police municipale, à exercer sans moyens nouveaux ces nouvelles responsabilités.

Je m'interroge moi aussi sur l'opportunité d'intégrer les dispositions de cette proposition de loi dans le projet de loi Engagement et proximité ou, pourquoi pas, dans le projet de loi à venir sur la sécurité intérieure.

Le diagnostic, les objectifs sont partagés et nous sommes d'accord sur la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens de sanction, mais nous mesurons aussi que le dispositif est merveilleusement imparfait. Nous sommes certains que le législateur a de quoi faire œuvre utile en cette matière, surtout si nous parvenons à dépasser quelques menues contrariétés juridiques. En conséquence, nous ne voterons pas contre ce texte, malgré quelques réserves de fond, pour que le travail puisse se poursuivre. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, chers collègues, ce texte n'est à mon avis pas suffisant. Il faut aller beaucoup plus loin. Qu'il s'agisse des rave-parties, du stationnement des nomades ou de toutes les

démarches abusives entreprises par des personnes qui bafouent ouvertement la loi avec la bénédiction des pouvoirs publics, on doit être beaucoup plus restrictif et dissuasif.

Que ce soit pour les nomades ou les rave-parties, on cherche toujours à arranger les choses.

M. François Bonhomme. Ce n'est pas pareil !

M. Jean Louis Masson. Quand quelqu'un, en totale illégalité, occupe un terrain, on essaye de négocier, de temporiser, alors qu'il s'agit d'actes qu'une personne normalement respectueuse de la légalité ne se permettrait jamais.

C'est extrêmement grave, parce que l'on est dans un système où il y a deux poids, deux mesures : plus on est marginal, plus on est en dehors des clous, plus on peut faire ce que l'on veut sans se gêner !

M. François Bonhomme. Cela dépend !

M. Jean Louis Masson. Je crois que la dissuasion et la réaction des pouvoirs publics doivent être beaucoup plus fortes.

J'ai déposé quelques amendements qui ne seront bien entendu pas adoptés, mais je tiens à défendre mon point de vue. Si, dans notre société, on réagissait plus fermement face à ces dérives de tous ces gens à moitié marginaux qui font n'importe quoi avec, aujourd'hui, la bénédiction des pouvoirs publics, on arriverait peut-être à normaliser la situation.

Tout comme je n'avais pas voté le texte concernant les nomades, je ne voterai pas ce texte, car je le trouve insuffisant : il ne va pas assez loin et son dispositif n'est pas assez ferme. Je ne voterai peut-être pas contre, tout dépendra de la suite du débat. En tout état de cause, si l'on est ferme, on sera réellement dissuasif !

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la lecture de cette proposition de loi a rappelé à mon souvenir un certain nombre de textes du même acabit : après la sécurité des manèges, la lutte contre les rodéos motorisés, les minimoto ou les chiens dangereux, nous abordons aujourd'hui le sujet des rave-parties.

Ce catalogue à la Prévert de propositions de loi dictées par l'émotion pose d'emblée la question de l'opportunité à légiférer sur le tout-venant, en fonction de l'actualité. Quand bien même celle-ci peut être importante, les parlementaires doivent-ils retoucher la loi à chaque fait divers, nuisance ou accident de la vie, alors même que l'inflation législative fait débat ?

Aux termes du texte du député Thibault Bazin qui est à l'origine de cette proposition de loi, il est nécessaire d'agir en matière législative à la suite de « la recrudescence de rave-parties illégales, notamment lors de la Saint-Sylvestre de 2017 à Lunéville ou quelques jours plus tard dans les Vosges ».

Dans ce cadre, la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat avait pour objet d'abaisser à 300 le nombre de participants à un « rassemblement festif à caractère musical » à partir duquel une déclaration préalable doit être faite auprès du préfet de département, tout en conditionnant la tenue de l'événement au respect du voisinage et en ajoutant la notion d'« impacts possibles sur la biodiversité ».

La proposition de loi initiale tendait également à allonger de six mois à un an la durée maximale de saisie du matériel utilisé et à faire de l'infraction, qui est aujourd'hui une contravention de cinquième classe, un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros, la sanction étant quintuplée pour les personnes morales visées par le dernier article.

Concernant cette dernière disposition, je mesure la sagesse de la commission des lois, qui a substitué à la peine de prison une peine de travail d'intérêt général. Cela est heureux, car le texte de la proposition de loi initiale était symptomatique d'une dérive maintenant beaucoup trop fréquente, qui conduit à légiférer au moindre fait divers, en proposant des durcissements de notre code pénal, en considérant que dissuader passe nécessairement par la relecture de notre code pénal, en jugeant que la contravention, même de cinquième classe, n'est rien au regard des délits et des peines d'emprisonnement, alors que tous les observateurs et les professionnels dénoncent l'échec du tout-carcéral et que l'administration pénitentiaire est saturée.

À cette surenchère pénale, on pourrait préférer le dialogue. Comme l'indique le président de l'association Technopol, Tommy Vaudecrane, durcir les sanctions ne sert à rien : « il vaut mieux s'entretenir avec les responsables ». D'ailleurs, selon lui, lors de ces rassemblements, « il n'y a pas plus d'accidents que dans les férias, les sorties de boîte de nuit, les soirées étudiantes ou tout autre événement légal. [...] On balance le tout-sécuritaire pour faire peur aux gens, alors que beaucoup d'événements sont autogérés et gèrent bien les incidents. »

En ce sens, je salue les modifications apportées au texte par la commission des lois. Au travers de l'article 1^{er} *bis*, elle a introduit une charte de l'organisation des rassemblements destinée à définir les engagements des organisateurs et devant permettre aux pouvoirs publics d'obtenir des garanties sur le bon déroulement de ces événements festifs.

Il s'agit là, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur, d'une mesure plutôt acceptable, bien qu'elle n'engage pas à grand-chose. Pour le reste, selon nous, l'encadrement législatif et réglementaire déjà existant rend tout nouveau dispositif législatif inutile.

En effet, les « rassemblements festifs à caractère musical » sont déjà largement encadrés. La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en a fait mention pour la première fois, avant que le dispositif soit précisé à la fois par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne – c'est le célèbre « amendement Mariani » – et par un décret du 3 mai 2002 pris pour l'application de la loi de 1995.

Enfin, depuis l'ordonnance du 12 mars 2012, l'encadrement de ces rassemblements fait l'objet d'une section spécifique du code de la sécurité intérieure, regroupant les articles L. 211-5 à L. 211-8. Ainsi, l'article L. 211-6 permet déjà au préfet, « lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement », d'organiser une concertation avec les responsables pour adapter lesdites mesures d'encadrement ou rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Pour nous, transférer ces pouvoirs au maire n'est pas la solution, comme nous avons eu l'occasion de le souligner lors de la discussion du projet de loi Engagement et proximité, que nous venons d'adopter.

En ce qui concerne les impacts de ces rassemblements festifs sur la biodiversité, nous ne pouvons bien sûr rester insensibles à cette question préoccupante, mais force est de constater que le texte ne l'évoque qu'à la marge.

En définitive, au regard de toutes ces remarques et en dépit des améliorations apportées au texte initial par la commission des lois, nous ne voterons pas cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.)*

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. François Bonhomme. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, parmi les vicissitudes de la vie d'un maire, toutes ne jouissent pas de la même considération. S'il en est qui échappent souvent aux radars de la pensée conforme et de ses apôtres, ce sont bien celles qui sont liées aux rave-parties clandestines ou sauvages.

Quelle que soit l'appellation de ce qui pourrait apparaître comme un avatar du « droit à la fête » – rave-party ou free-party –, la recrudescence de ce phénomène conduit à traiter des questions qui touchent à l'atteinte à des droits aussi essentiels que le droit de propriété, avec en contrepoint l'occupation sauvage de terrains publics ou privés, le droit à la préservation de l'environnement, avec en contrepoint des atteintes à la biodiversité lors des occupations sauvages, ou le droit à la santé, avec en contrepoint des trafics de substances incontrôlées et les risques inhérents ou des pertes d'acuité auditive irréversibles pour ceux qui se retrouvent exposés pendant des heures à des niveaux sonores excessifs et se voient, à 30 ou 40 ans, contraints de porter des appareils auditifs pour le reste de leur vie. Et que dire de la consommation d'alcool, qui conduit souvent à des comas éthyliques profonds? Je pense encore au droit à la sécurité, avec en contrepoint des agressions sexuelles de jeunes filles, agressions facilitées dans ces grands rassemblements pas toujours pacifiques.

Ces diverses situations se présentent en majorité en milieu rural, où de nombreux maires subissent une recrudescence de ces manifestations, bien souvent organisées à leur insu comme à celui des pouvoirs publics, et sans aucune autorisation administrative. Monsieur Durain, je vous assure que le caractère avant-gardiste de ces rassemblements échappe à la plupart des maires! *(M. Stéphane Piednoir rit.)* Tout le monde n'a pas la chance de vivre en Saône-et-Loire...

M. Jérôme Durain. C'est dommage!

M. François Bonhomme. Lorsque l'on sait que, aujourd'hui, l'absence de déclaration ou le non-respect de l'interdiction préfectorale ne sont passibles que d'une contravention de cinquième classe, éventuellement assortie d'une saisie du matériel utilisé pour une durée maximale de six mois, on mesure facilement les limites du dispositif de contrôle et l'inanité du système actuel.

On comprend aussi que nombre d'organiseurs de rave-parties ricanent devant la légèreté des sanctions encourues. Ces dernières n'étant pas assez dissuasives, les rave-parties illégales fleurissent à travers nos régions, avec leur lot de débordements. Malheureusement, il est courant que des incidents graves émaillent ces rassemblements clandestins.

Le milieu rural est touché en premier lieu, et je regrette que mon département, le Tarn-et-Garonne, ne fasse pas exception à la règle. Ainsi, au mois de juin 2018, à Montech, un champ de tir de l'armée était envahi illégalement par plus de 300 « teufeurs » déterminés à faire fi des barrages de gendar-

merie destinés à leur interdire l'entrée du site. De nombreux riverains, à quasiment dix kilomètres à la ronde, ont été exaspérés par les décibels assourdissants de cette rave-party sauvage. Outre les nuisances sonores, il convient de souligner la violence déployée à cette occasion : deux mineurs de 17 ans ont été agressés à coups de bombe lacrymogène et de tesson de bouteille en marge de l'événement. En 2016, un jeune de 20 ans a trouvé la mort en marge d'une rave-party organisée à Saint-Antonin-Noble-Val.

Nuisances sonores assourdissantes, terrains dévastés, comas éthyliques et overdoses, atteintes sexuelles, dévastation des lieux : tel est le lot de bien des rave-parties organisées de façon illégale.

En pareil cas, les maires se trouvent dans l'incapacité de faire face. Les « teufeurs », en moins de deux heures, réseaux sociaux aidant, se rassemblent par centaines, voire par milliers, dans un champ ou une forêt.

Force est donc de constater que le régime juridique actuel se révèle peu efficace pour faire entrer l'organisation de ces rave-parties dans la légalité, pour garantir la sécurité de leurs participants, la protection de l'environnement et la tranquillité des riverains.

Cette proposition de loi répond donc à un besoin véritable en termes de conditions de sécurité et de préservation de l'environnement. La commission des lois a prévu la mise en place d'un régime de déclaration obligatoire auprès des maires, afin de permettre à ces derniers de prendre les mesures nécessaires lorsqu'une rave-party doit se tenir sur le territoire de leur commune. De même, la possibilité de saisie du matériel en cas de méconnaissance de leurs obligations par les organisateurs peut permettre une véritable efficacité opérationnelle, qui manque aujourd'hui. Enfin, nous avons conclu à la nécessité de renforcer les sanctions en prévoyant la création d'un délit assorti d'une peine de travail d'intérêt général. L'objectif est non pas d'interdire les « teufs », mais bien de mettre en place des mesures préventives et de favoriser un dialogue plus équilibré entre les pouvoirs publics et les organisateurs désireux d'entrer dans la légalité. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Lherbier. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Brigitte Lherbier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, chaque année, plus de 3 200 rave-parties sont organisées en France, majoritairement dans des zones rurales, presque toujours sur des terrains privés, sans qu'aucune autorisation ait été demandée par les organisateurs.

En 2015, lorsque j'étais directeur des études de l'Institut d'études judiciaires, j'avais demandé à la gendarmerie de venir faire de la prévention auprès de mes étudiants. Ainsi, une colonelle est venue présenter les modalités d'une organisation gigantesque, organisée et encadrée à Cambrai, pour le Teknival, sur l'ex-base aérienne 103. Elle avait montré l'importance des matériels nécessaires – poste de commandement de la gendarmerie sur les lieux, voitures avec groupe électrogène, caméras, patrouilles cynophiles... – pour garantir la sécurité des personnes et des biens aux alentours du site, limiter les nuisances pour les riverains et, aussi et surtout, lutter contre la délinquance spécifique à ce type de manifestations, en particulier les trafics de stupéfiants et les atteintes aux personnes.

La gendarmerie devait aussi garantir la fluidité de la circulation en périphérie de la zone, grâce à la présence d'unités de force mobile sur le terrain. La préfecture avait mis en place des supports logistiques pour l'eau, l'électricité, les sanitaires. Une zone de soins avait été installée, avec des lits d'appoint et des tentes. Une clôture avait même été dressée autour de l'emprise de la zone du Teknival pour délimiter la manifestation.

À l'issue de cette présentation, tous mes étudiants ont pris conscience que les fêtes en plein air, si elles devaient bien sûr continuer d'exister, nécessitaient un encadrement professionnel afin de se dérouler dans les meilleures conditions possible. Toutes les rave-parties ne prennent pas une telle ampleur, bien sûr, mais les étudiants ont compris le bien-fondé de la demande d'autorisation stricte et généralisée, compte tenu des risques qui existent à plus ou moins grande échelle.

Notre objectif n'est pas bien sûr d'interdire ces rassemblements. Nous devons simplement prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les lois et l'ordre public. En effet, il n'est pas concevable de ruiner un terrain agricole, de saccager un site naturel ou de provoquer des troubles anormaux du voisinage, tels que ceux qu'ont évoqués mes collègues.

Dans un état de droit, où la liberté reste la règle, les organisateurs doivent simplement prendre leurs responsabilités en trouvant un lieu adéquat, en concertation avec les pouvoirs publics, afin d'occasionner le moins de gêne possible ; en facilitant la mission d'accompagnement, de sécurisation et de maintien de l'ordre public des gendarmes ; en remettant en état le site sur lequel s'est déroulé le rassemblement. Seul un dialogue constructif est en mesure d'apporter les garanties nécessaires.

Aujourd'hui, la loi prévoit que c'est au maire qu'il appartient de gérer ces événements lorsque les rassemblements n'excèdent pas 500 participants. Or, comme je l'ai dit plus tôt, ces rassemblements ayant généralement lieu dans des zones rurales peu habitées, les maires sont trop souvent démunis. Ils disposent de moyens trop faibles pour appréhender ces réunions. C'est donc au Sénat, en tant que représentant des territoires, qu'il revient de fournir aux élus les moyens d'y faire face.

Aussi, je me réjouis que cette proposition de loi prévoit d'abaisser le seuil déclenchant l'obligation de déclarer de telles fêtes au préfet. Il dispose, lui, de moyens plus importants que les maires des petites communes rurales.

L'article 2 accroît les sanctions contre les organisateurs de rave-parties illégales. La commission des lois a exploré la possibilité de mettre en place une charte de l'organisation des rassemblements, qui serait définie, après négociation avec les organisateurs, par les pouvoirs publics. Je salue cette initiative, qui me semble aller dans le bon sens.

Nous ne pouvons pas empêcher toutes les rave-parties de se tenir. Ce que nous pouvons faire, en revanche, c'est inciter les organisateurs à rester dans la légalité. C'est l'objectif de cette proposition de loi.

À cet égard, il convient d'ailleurs de préciser que nombre de ces rave-parties se déroulent dans une atmosphère bon enfant. Il est par exemple fréquent que les organisateurs des soirées prévoient, entre deux concerts, des pauses de quelques heures destinées à permettre le ramassage de tous les débris et la remise en état du site.

La proposition de loi dont nous débattons me paraît équilibrée, car elle encourage les comportements vertueux et s'attaque aux comportements nuisibles, sans toutefois mettre tous les organisateurs dans le même panier. Je la voterai donc sans hésiter. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, « les raves-parties à répétition exaspèrent », « on en a marre », « on n'en peut plus » : voilà ce que nous entendons trop souvent. En effet, les rave-parties provoquent de multiples nuisances publiques, à commencer par le bruit – un déluge de décibels ! –, mais pas seulement... Elles sont également l'occasion pour les participants de faire une consommation excessive d'alcool et de faire usage de stupéfiants. Enfin, les champs sont saccagés, jonchés de déchets divers.

Beaucoup de choses ont déjà été dites par mes collègues, permettez-moi néanmoins de faire un bref rappel historique.

Lorsque la Direction générale de la police nationale s'est saisie du sujet pour la première fois en 1995, elle ne l'a fait que sous l'angle des problèmes : une circulaire a alors mis l'accent sur la vente et la consommation de stupéfiants. Une autre, en 1998, a distingué, d'une part, les organisateurs effectuant une demande auprès des services administratifs, et, d'autre part, les organisateurs clandestins de ce qu'on nommera dès lors des « free-parties ».

La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne entérine ce système. Pourtant, en 2002, seules sept raves ont été déclarées dans mon département de l'Eure, puis neuf en 2003. Or nous connaissons tous la réalité dans nos territoires : nous savons tous qu'il y en a bien plus, dans l'Eure comme ailleurs. Il est évident qu'une grande partie de ces événements échappait au cadre légal jusqu'alors proposé.

Compte tenu de l'ampleur que les rave-parties ont prise, nous devons adapter notre sémantique. Tel est aujourd'hui l'objet de ce texte, qui vient à point pour étendre le champ des déclarations préalables et donner le contrôle de celles-ci aux maires pour les événements rassemblant moins de 500 participants.

D'abord, il faut ouvrir les possibilités d'agrément pour les organisateurs, afin qu'ils ne soient plus tentés de passer outre la déclaration préalable et d'organiser des raves illégales. Ce texte y parvient avec brio.

Ensuite, il faut faire preuve de sévérité envers ceux qui continuent de contrevenir à la loi, en dépit de ce nouveau dispositif. Nos compatriotes dont le calme est troublé par ces raves, qui plus est très régulièrement dans certaines zones, sont en droit d'attendre de nous une telle sévérité, légitime. Toutefois, cette sévérité doit être proportionnelle à la gravité des faits. Les peines encourues ne peuvent être équivalentes à celles qui sont prévues pour des faits plus graves. Ainsi, mon premier amendement tend à prévoir de porter de 3 750 euros à 4 500 euros le montant de l'amende pour ceux qui organisent des raves non déclarées.

En outre, les rave-parties rassemblent des participants venus parfois de loin et prévenus longtemps en avance sur les réseaux sociaux. La communication s'organise en effet au mépris de la loi, le lieu de rendez-vous demeurant imprécis, quand il n'est pas modifié à la dernière minute. Il convient donc d'encadrer ce canal, en ne permettant pas la diffusion d'informations relatives à la tenue d'une rave avant l'obten-

tion de l'agrément. Tel est l'objet d'un second amendement, qui tend à prévoir une contravention en cas de non-respect de cette interdiction.

Enfin, en vertu d'un décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, le niveau sonore ne peut excéder 105 décibels en général, et 102 décibels sur quinze minutes. Le niveau sonore est une nuisance, pour ne pas dire « la » nuisance principale, tant pour les participants que pour le voisinage. Il est essentiel qu'il soit connu. Il faut donc inciter les organisateurs à installer des écrans affichant en direct le volume diffusé, de la même manière que dans les festivals.

Notre rôle sera désormais de rester attentifs à la mise en œuvre de cette proposition de loi, en particulier concernant le périmètre des éléments mentionnés par les organisateurs et la réponse des maires lorsqu'une rave se tient sur les territoires limitrophes de plusieurs communes.

Je voterai cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Tant mieux !

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI TENDANT À RENFORCER
L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES ET LES SANCTIONS
À L'ENCONTRE DE LEURS ORGANISATEURS

Article 1^{er}

- ① L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les rassemblements répondant aux mêmes caractéristiques mais qui, compte tenu de leur importance, ne sont pas soumis à déclaration auprès du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, font l'objet au moins un mois avant la date prévue d'une déclaration auprès des maires des communes dans lesquelles ils doivent se tenir. » ;
- ④ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Dans tous les cas, la déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, éviter les nuisances subies par le voisinage et limiter l'impact sur la biodiversité. »

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, sur l'article.

M. Henri Cabanel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier notre collègue Pascale Bories d'avoir déposé cette proposition de loi, car elle soulève en effet un véritable problème.

Je reconnais aussi que donner des pouvoirs supplémentaires aux maires, comme le prévoit la proposition de loi, sans toutefois leur octroyer des moyens suffisants, pose problème, comme l'a d'ailleurs souligné M. le secrétaire d'État dans son intervention.

Vous avez évoqué, madame Bories, la petite commune rurale de Saint-Pargoire, dans l'Hérault. En général, ces manifestations ont lieu dans ce genre de petites communes. Or leurs maires n'ont absolument pas les moyens d'assumer les responsabilités que nous allons peut-être leur donner.

J'insisterai sur deux faits. Il faut bien évidemment trouver des solutions afin de préserver certains territoires et de limiter l'impact sur la biodiversité, cela a été évoqué. Une rave-party organisée dans l'Hérault présentait ainsi des risques pour l'eau potable de la commune, située sur le bassin versant.

Comme l'a dit notre collègue Pascale Bories lors de la discussion générale, nous ne parviendrons à trouver de solutions que dans le dialogue et la concertation, grâce à la volonté des parties prenantes.

Cela n'a pas été dit, ou alors je ne l'ai pas entendu, les rave-parties, qu'elles rassemblent plus ou moins de 500 participants, font très peu souvent l'objet d'une déclaration. Très peu sont autorisées, parce que les organisateurs ont toujours des difficultés pour trouver un endroit où les participants peuvent s'exprimer. Notre travail est donc d'abord et avant tout de leur permettre de trouver un endroit.

J'aurai l'occasion de m'exprimer sur divers amendements, mais j'y insiste : le maître mot de cette proposition de loi doit être « concertation ».

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

Mme Esther Benbassa. Je l'ai déjà dit en commission : on ne peut tout de même pas continuer à tout réprimer ! Les sociétés ont besoin de catharsis. Les fêtes comme les rave-parties existent depuis l'Antiquité. Elles prennent ailleurs la forme de carnivals par exemple.

C'est vrai qu'il faut encadrer ce genre de festivités, qu'il faut trouver des solutions, mais on ne peut pas empêcher les débordements.

C'est la partie économiquement libérale du Sénat qui a élaboré ce texte. Le festival de Woodstock n'a pas empêché les États-Unis de demeurer le champion du libéralisme économique ! C'était pourtant le temple du sexe, de la drogue, de Jimi Hendrix, etc. M. Bas n'était pas encore né à cette époque !

Je persiste à dire que ces fêtes sont des soupapes de sécurité pour la société. M. Bas me dira que c'est de la philosophie, mais il faut bien un peu de philosophie pour gérer les sociétés, pas seulement de la police. La police est nécessaire, mais pas dans ce genre de fêtes, où l'encadrement doit être plus « light ».

Enfin, permettez-moi de rappeler le tragique événement de Nantes et la noyade de Steve Maia Caniço lors d'une intervention policière pendant une technofête. Il faut tirer les leçons de cet exemple. On ne peut pas tout le temps être dans le sécuritaire, parce que le tout-sécuritaire n'existe pas ; il ne correspond pas au genre humain. Il faut lâcher prise !

Il faut certes trouver des solutions, mais non pas voter une loi prévoyant des peines d'emprisonnement. Pourquoi ne pas aussi envisager un placement en hôpital psychiatrique ? J'ai du mal à comprendre ! Peut-être faudrait-il accompagner certains de nos collègues à des rave-parties pour qu'ils voient un peu ce qu'il s'y passe ?

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, sur l'article.

M. Jean-François Longeot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je suis avec attention les débats sur cette proposition de loi – je félicite d'ailleurs son auteure –, auxquels je souhaite contribuer, en me fondant sur des événements qui se sont produits dans mon département.

Il est vrai que les dégâts provoqués par ces rassemblements constituent un réel problème, de même que les nuisances sonores pour les habitations à proximité.

Cela étant, il se trouve également, et c'est le point sur lequel je souhaite attirer l'attention du Gouvernement, que les organisateurs de tels événements font parfois face à des aléas, en raison du refus qui leur est opposé au dernier moment d'utiliser des sites qui étaient pourtant pressentis et qui avaient fait l'objet d'une contractualisation et d'un accord de la préfecture.

Dans un tel contexte, et alors que la manifestation est trop proche pour être annulée, les organisateurs trouvent une solution d'urgence, proche géographiquement, et dans des délais brefs, en raison, je le rappelle, d'une résiliation unilatérale et abusive du contrat, sans faute particulière des organisateurs.

Il faut donc, mes chers collègues, condamner les excès d'un côté, c'est une évidence, mais également reconnaître parfois des situations de désorganisation involontaires et fortuites d'un autre côté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Leroy, rapporteur. Je tiens à préciser que l'article 1^{er} ne crée ni ne transfère aucun pouvoir au maire. C'est faux, ou pour le moins inexact. En réalité, il institue un régime déclaratif, après concertation, et prévoit, à l'article 1^{er bis}, l'établissement d'une charte par les pouvoirs publics. Tout est dans l'article 2.

Lorsqu'un maire constate un délit ou, lorsqu'une manifestation a lieu alors qu'elle n'avait pas été autorisée, le maire a le devoir non seulement d'informer la gendarmerie ou la police qui est territorialement compétente, mais également le sous-préfet les trois quarts du temps. Le maire n'agit pas avec ses propres moyens.

La présente proposition de loi ne crée ni ne transfère aucun pouvoir spécial au maire. L'idée n'est pas de lui donner un pouvoir nouveau sans lui octroyer les moyens de l'exercer, ce serait impossible. Je le répète, son rôle, lorsqu'il a connaissance d'un délit, est d'en informer les autorités compétentes, c'est-à-dire l'État, par l'intermédiaire des services de police et de gendarmerie.

Je ne vois donc pas pourquoi on parle du transfert d'un pouvoir, monsieur le secrétaire d'État, il n'y en a pas, bien au contraire. C'est à la gendarmerie qu'il revient de constater le délit et de prendre les mesures coercitives – gardes à vue, saisies – pour faire appliquer la loi, tout simplement. Ce n'est pas le maire qui agit. Il ne fait qu'informer les autorités de police judiciaire compétentes, y compris dans une commune qui ne compterait que dix habitants. Le maire n'a pas à mettre à exécution le constat d'un délit.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

M. François Bonhomme. L'article 1^{er} prévoit l'information préalable des maires avant tout rassemblement, via un nouveau régime de déclaration, pour tous les cas où le préfet n'est pas compétent, notamment lorsque moins de

500 personnes sont attendues et en l'absence de publicité. Quelle que soit la taille du rassemblement, les organisateurs devront désormais présenter les documents permettant d'organiser précisément le rassemblement. De ce point de vue, le texte me semble être une avancée.

J'ajouterai juste à l'adresse de notre collègue Benbassa, avec qui nous avons souvent l'occasion de discuter de ces sujets, que j'ai apprécié sa culture politique, ses références à Woodstock, naturellement,...

Mme Esther Benbassa. Le « naturellement » est de trop !

M. François Bonhomme. ... sa justification philosophique sur la catharsis, sa théorie selon laquelle la société aurait besoin de défouloirs qu'il ne faudrait pas trop organiser (*Mme Esther Benbassa s'exclame.*), mais je m'étonne qu'elle oublie, pour une raison qui m'échappe, les dérapages et les dérives auxquels ces rassemblements donnent parfois lieu. Elle a en outre fait un lien entre cette proposition de loi et le libéralisme. Je suis surpris de son interprétation.

Dans toutes ces manifestations règne précisément l'hyper-individualisme. L'individu y est roi, il ne supporte pas la moindre restriction qui viendrait limiter le droit à la fête qu'il revendique, toute restriction étant forcément qualifiée de liberticide. Ce vitalisme débridé ne supporte pas le moindre obstacle à son expression. Le droit à la fête, dans ce cas-là, est forcément une expression légitime de l'être, qui se répand dans ses droits. (*Mme Esther Benbassa proteste.*) Toute limite à ce droit serait forcément de nature autoritaire. Je pense qu'il faut resituer un peu les choses. Ces personnes ne supportent pas la moindre contrainte formaliste permettant d'organiser au mieux ces événements plutôt que de les subir.

Vos propos font toujours sourire. Toutes les conditions que nous posons nous valent systématiquement d'être disqualifiés : nous serions rétrogrades, sourds aux musiques actuelles, incapables de comprendre les musiques d'avant-garde. Je suis désolé, mais toutes les fêtes, chère madame Benbassa, ne donnent pas lieu aux dérives qui viennent d'être évoquées.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. Durain, Sueur et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour, Cabanel et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer les mots :

au moins un mois avant la date prévue

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Les rave-parties sont régies par le code de la sécurité intérieure, dans sa partie législative, ainsi que dans sa partie réglementaire. Ces manifestations sont donc précisément encadrées. D'une part, il existe les dispositions générales qui relèvent de la loi. D'autre part, les formalités pratiques auxquelles doivent se soumettre les organisateurs de rave-parties sont renvoyées au domaine réglementaire.

En prévoyant une nouvelle déclaration auprès du maire pour tous les cas où le préfet n'est pas compétent, l'article 1^{er} crée un nouveau régime déclaratif.

La volonté de donner aux maires la capacité d'anticiper pareille manifestation est légitime. L'esprit de dialogue et d'accompagnement qui a présidé à l'élaboration du cadre législatif en vigueur pour les rave-parties de taille importante serait ainsi appliqué aux rave-parties de moyenne importance.

Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des dispositions relatives aux rave-parties, l'amendement que nous présentons vise simplement à aligner le régime destiné aux « petites » raves sur le régime en vigueur.

En effet, la précision relative au délai d'un mois est de nature réglementaire. Il serait approprié de laisser le décret définir cette durée, au même titre que pour les grands rassemblements.

Je rappelle que lorsque nous avons porté en 2006 de 250 à 500 le nombre de participants à partir duquel une déclaration est rendue obligatoire afin de mieux cibler les gros événements qui préoccupaient alors les pouvoirs publics, cette précision étant de nature réglementaire, un simple décret du ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy a suffi. Il n'a nullement été besoin de légiférer.

Je signale au passage que nous aurions également pu demander la suppression de l'alinéa 4 de l'article 1^{er}, qui impose de mentionner dans la déclaration les nuisances de toutes natures qui peuvent résulter d'une manifestation. Cette prescription figure déjà dans le décret. La déclaration comporte en particulier toutes précisions sur les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Cet amendement a un but pragmatique. Il s'agit de faire en sorte que le cadre législatif applicable aux rave-parties conserve une certaine souplesse.

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

un mois

par les mots :

deux mois

La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Le délai d'un mois est trop court. Il faut tout de même laisser à l'administration, une fois que la déclaration a été faite, le temps de réagir, ce qui sera extrêmement difficile, le temps que tout se mette en branle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. D'un côté, on veut supprimer le délai, de l'autre, l'allonger. Si la question est adéquate, elle reçoit des réponses variables dans le code de la sécurité intérieure. En l'état actuel de la proposition de loi, je pense que le bon délai est d'un mois. Quand le texte prospérera, peut-être ce délai sera-t-il modifié.

Pour l'heure, j'émetts un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Je rappellerai tout d'abord la position globale du Gouvernement, dont découle son avis sur ces deux amendements.

Pour nous, l'instauration de l'obligation de déclarer les rave-parties dont les organisateurs estiment à moins de 500 le nombre de participants revient à confier au maire la gestion de l'événement dans le cadre de ses seuls pouvoirs de police générale. Or, *in fine*, et vous l'avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, le maire se retourne vers les services de l'État, vers le sous-préfet, et c'est aux gendarmes qu'il revient d'encadrer la rave-party. Ce régime ne nous paraît donc pas satisfaisant de ce point de vue. Par ailleurs, il offre la possibilité aux organisateurs de contourner le régime de police spéciale en déclarant moins de 500 participants quand ils en attendent plus.

Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, nous sommes défavorables à l'article 1^{er}. Nous émettons donc un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié de M. Durain, même si la fixation du délai relève en effet du pouvoir réglementaire. De même, nous sommes défavorables à l'amendement de M. Masson.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Jeansannetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut, soit en amont, soit au cours d'un tel rassemblement, en informer le représentant de l'État, afin qu'il puisse prendre les mesures prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans mise en demeure préalable. » ;

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Le dispositif Vaillant fixé en 2001 prévoit la responsabilisation des services de l'État uniquement pour les regroupements supérieurs à 500 personnes. Or, en Gironde par exemple, ce sont surtout de plus petits rassemblements qui sont organisés, sous forme de free-parties. Dans ces situations, nous l'avons tous évoqué ici, les maires des communes se sentent livrés à eux-mêmes. À cet égard, j'ai en mémoire les propos du maire de Salles, qui a été confronté à une telle situation.

Lorsqu'ils souhaitent empêcher de tels rassemblements, les maires manquent de moyens et se sentent seuls face à des groupes d'individus bien organisés. Lorsqu'ils souhaitent au contraire les permettre dans des conditions susceptibles de satisfaire les participants, les riverains et les conditions de sécurité, ils ne peuvent là aussi parfois compter que sur eux-mêmes pour mobiliser les forces de l'ordre et la préfecture.

Cet amendement tend donc à mettre en place un régime de responsabilité partagée entre les maires et l'État, les maires ayant la charge de la concertation et de l'information, les services de la préfecture celle de l'intervention, si nécessaire, afin de garantir la sécurité de ces manifestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Le maire peut déjà informer le préfet, et on peut penser que c'est d'abord de l'appui des forces de l'ordre dont il a besoin.

Surtout, l'amendement fait référence à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités locales, qui prévoit que le préfet peut se substituer aux maires défaillants pour assurer la salubrité, la sûreté, la tranquillité publique. Il est difficile d'écrire dans la loi que le maire peut invoquer sa propre carence pour faire intervenir le préfet.

Enfin, le régime de déclaration, tel qu'il est mis en place, ne crée pas de nouvelles responsabilités pour le maire. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de responsabilité partagée.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles que vient d'invoquer M. le rapporteur. Cet amendement tend à inverser un principe fondamental, à savoir le pouvoir de substitution du préfet en matière de police en cas de carence du maire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par Mme Duranton, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle fait état du niveau de volume sonore envisagé, et de la possibilité pour les participants de le consulter en temps réel par un dispositif d'affichage adéquat.

La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. Le niveau sonore des rave-parties, qui ne peut excéder le niveau envisagé par la loi, est un véritable problème tant pour les participants que pour le voisinage. Il est essentiel de le connaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Mme Duranton a parfaitement raison, mais, comme c'est indiqué dans l'objet de son amendement, le niveau sonore du rassemblement doit respecter les prescriptions légales en la matière.

Quant au niveau sonore envisagé et à la mise en place d'un affichage en temps réel, ils me paraissent relever de la charte qui doit être élaborée en concertation avec les pouvoirs publics.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis défavorable également.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Je comprends la position de notre rapporteur, mais je souhaite dire à M. le secrétaire d'État, et surtout à Mme la ministre de la santé, que la question des décibels n'est pas une petite histoire.

Le nombre de décibels autorisé est limité dans les discothèques, à 102 ou 105 décibels, me semble-t-il, ou pour les appareils de type MP3.

Dans le cas des rave-parties, on prend le risque que des jeunes se retrouvent, malgré eux parfois, placés à deux ou trois mètres d'enceintes hors normes – il faut voir les machines, elles sont gigantesques ! Or il suffit qu'ils y soient exposés un quart d'heure pour subir des atteintes irréversibles de l'oreille. De plus en plus de jeunes sont handicapés à vie, simplement parce que, par instinct grégaire, ils ont suivi un groupe.

Je tenais à évoquer ce sujet, qui n'est malheureusement pas souvent abordé. J'aimerais que les pouvoirs publics ne restent pas sourds, si j'ose dire, à ce problème.

M. Fabien Gay. C'est un problème de santé publique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par M. Grand, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article L. 211-6, après les mots : « préfet de police », sont insérés les mots : « ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, le maire, » ;

2° L'article L. 211-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « préfet de police », sont insérés les mots : « ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, le maire, » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. »

La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez déjà répondu aux deux premières questions que soulève mon amendement. J'évoquerai donc simplement sa dernière partie, qui concerne les rassemblements non déclarés en milieu rural.

Les forces de gendarmerie sont particulièrement mobilisées pour sécuriser les lieux. Il apparaît donc logique dans ce cas de mettre à la charge des organisateurs les frais liés aux services d'ordre effectués au-delà des obligations normales incombant à la puissance publique.

Dans une vie antérieure, monsieur le secrétaire d'État, j'ai été élu dans le Larzac. Je suis aujourd'hui élu du département de l'Hérault. Comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue Henri Cabanel en évoquant le cas de la commune de Saint-Pargoire, chère à notre collègue Agnès Constant, de nombreuses rave-parties sauvages sont organisées dans ce département.

Il me semblerait normal de demander aux organisateurs d'assumer un certain nombre de frais liés à la sécurité lorsqu'une rave-party n'est pas déclarée, ce qui n'est pas acceptable. Il faudrait tout de même leur adresser une petite facture!

Je le rappelle, la consommation de drogues et l'usage immodéré de boissons sont fréquents dans les rave-parties. La responsabilité des pouvoirs publics est donc engagée par les organisateurs. C'est pourquoi je pense que nous pourrions leur demander une participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Encore une fois, le texte de la commission des lois met en place un régime de déclaration simple qui permet l'information du maire un mois avant la tenue d'un rassemblement, mais il ne lui confère pas de nouveau pouvoir de police, donc pas d'obligation supplémentaire.

Modifier un tel équilibre aurait pour effet d'impliquer plus le maire en droit sans lui conférer plus de moyens en fait. Je ne peux pas y être favorable.

En outre, M. Grand propose d'imputer aux organisateurs des frais de sécurité liés à l'organisation du rassemblement. Une telle mesure peut sembler tout à fait logique – j'y serais même favorable si je n'étais pas rapporteur –, mais elle n'est pas applicable en pratique s'agissant d'une activité qui reste dans la sphère des spectacles amateurs. Cela serait source de tensions avec les organisateurs, et ne permettrait pas pour autant de récupérer les sommes exigées.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. L'avis est également défavorable.

Le dispositif visé dans la première partie de l'amendement impose aux communes des obligations dont elles n'auraient pas la possibilité de s'acquitter. Elles devraient ainsi discuter avec l'organisateur, valider son dispositif de sécurité, lui imposer des prescriptions, voire prononcer une interdiction... C'est exorbitant par rapport aux capacités de certaines petites communes, qui, dans les faits, se tournent généralement vers les services de l'État.

Par ailleurs, il n'est tout simplement pas possible de faire facturer les services des forces de l'ordre s'agissant de manifestations à but non lucratif. En l'occurrence, celles-ci interviennent pour des nécessités de sécurité publique, dans le cadre de leur mission générale de sécurité. Je précise d'ailleurs que cette mission est bien assurée. La rave-party qui s'est déroulée dans les environs de Nantes à laquelle M. Durain faisait référence tout à l'heure a tout de même mobilisé 120 gendarmes, et de nombreux contrôles et verbalisations ont été réalisés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Grand. Si notre collègue Pascale Bories a déposé une telle proposition de loi, c'est bien qu'il y a un problème!

Certes, il ne s'agit pas de manifestations à but lucratif. Mais il y a tout de même bien un commerce sur place; songeons à tous ces camions qui y distribuent de la bière! Et encore, je ne parle que de la bière...

Ne soyons pas naïfs! À qui fera-t-on croire que les organisateurs, qui font venir des professionnels, parfois sur plusieurs jours, n'auraient pas les moyens de payer 10 000 euros, 15 000 euros ou 20 000 euros pour les gendarmes?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Leroy, rapporteur. Je le précise, le nouveau délit ainsi créé permettrait de procéder à des confiscations; or la valorisation des confiscations permettra de verser à qui de droit les sommes à récupérer.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Mme Assassi a déjà indiqué ce que nous pensons sur le fond de la présente proposition de loi.

Le risque d'un tel débat est de favoriser les surenchères et les propositions irréalistes. Ainsi, M. Grand souhaite faire payer les organisateurs. Mais, concrètement, s'il n'y a pas d'organisateur déclaré, à qui enverrez-vous la note? (*Sourires sur les travées des groupes CRCE et SOCR.*) À personne!

Les décibels sont une vraie question. J'ai moi-même organisé un festival autorisé: la Fête de l'Humanité. (*Exclamations amusées.*)

M. Loïc Hervé. Ce n'est pas exactement une rave-party!

M. Fabien Gay. Avec 600 000 participants par an, c'est la plus grande fête populaire française, même si cela vous déplaît!

M. Jean-Pierre Grand. Pas du tout! La Fête de l'Humanité est tout à fait respectable!

M. Fabien Gay. En plein air, il n'est techniquement pas possible d'afficher les décibels. Il est donc illusoire de penser que l'on pourrait y parvenir dans le cadre d'un rassemblement de quelques centaines, voire quelques milliers de personnes.

Les auteurs de la présente proposition de loi soulèvent de véritables questions, mais nous disposons d'ores et déjà de l'arsenal législatif adapté. Ce qui fait en revanche défaut, ce sont les moyens humains et financiers: il faut plus de gendarmes! C'est le vrai sujet.

Mes chers collègues, vous aurez beau vous lancer chaque semaine dans toutes les surenchères que vous voudrez, avec des amendements tous plus répressifs les uns que les autres, histoire de signifier votre volonté d'aller au bout de la démarche, vous n'aboutirez à rien sans moyens! Le Sénat va débattre pendant un mois du budget de la France; le vrai sujet, c'est celui des moyens financiers et humains dont nous dotons nos services publics, en l'occurrence la gendarmerie.

Oui, il est problématique que des terrains privés soient envahis. Mais la loi apporte déjà des réponses. Simplement, vous ne parvenez pas à les mettre en œuvre, car ce ne sont pas deux ou trois gendarmes qui vont faire respecter la loi face à des centaines, voire à des milliers de personnes.

Continuez donc à alimenter un faux débat, à déposer des amendements tous plus répressifs et farfelus les uns que les autres: nous, nous voterons contre! De toute manière, sitôt adoptée, cette loi sera inapplicable.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Notre collègue, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, nous dit en substance, à l'instar de Mme Benbassa, qu'on ne peut pas échapper aux débordements,...

Mme Esther Benbassa. En effet ! On ne peut pas !

M. François Bonhomme. ... lesquels seraient consubstantiels à ce type de manifestations. En d'autres termes, comme c'est difficile, il faudrait renoncer ; voilà un drôle de raisonnement ! Je ne vois rien aujourd'hui qui permette d'encadrer quelque peu ce phénomène, qui n'est pas du tout organisé aujourd'hui.

L'objet du texte est précisément de faire entrer les pratiques concernées dans la légalité.

Mme Esther Benbassa. Il y a déjà une charte !

M. François Bonhomme. Je suis tout de même un peu surpris. D'ordinaire, sur la partie gauche de cet hémicycle, l'on n'a de cesse d'invoquer la volonté politique. Or, en l'espèce, il n'y a plus aucune volonté politique qui tienne ; il faudrait entériner une situation donnée.

M. Fabien Gay. Personne n'a dit cela !

M. François Bonhomme. Dans quelques instants, nous examinerons un amendement portant sur le ministère de la culture, histoire sans doute de donner un vernis culturel à ces manifestations. Un tel mode de légitimation me semble extrêmement dangereux. Tenir un discours quelque peu démagogique, en disant qu'il s'agit simplement de fêtes comme les autres en refusant d'en mesurer les conséquences, c'est aggraver le phénomène !

Mme Esther Benbassa. Supprimons aussi les carnivals et toutes les fêtes, comme ça tout le monde passera ses journées devant Netflix !

M. le président. La parole est à M. Alain Fouché, pour explication de vote.

M. Alain Fouché. Dans de telles manifestations, il est effectivement impossible de contrôler des décibels !

M. Jean-Pierre Grand. Je retire mon amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Une charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure est définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse, après concertation avec les représentants des organisateurs.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. Durain, Sueur et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour, Cabanel et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après les mots :

du ministre de l'intérieur

insérer les mots :

, du ministre chargé de la culture

La parole est à M. Hervé Gillé.

M. Hervé Gillé. Cet amendement a pour objet d'associer le ministère de la culture à l'élaboration de la charte. L'ajout que nous proposons pourrait sembler mineur. En réalité, sa portée n'est pas que symbolique. Il s'agit de développer des capacités de médiation et d'éviter les oppositions frontales.

On constate depuis l'origine que le problème des rave-parties a principalement été abordé sous l'angle sécuritaire, celles-ci n'étant pas considérées comme des événements culturels et artistiques.

Depuis 1981, le ministère de la culture a connu des évolutions importantes dans l'exercice de ses missions, et la notion de culture s'est considérablement élargie. Des formes d'expression jugées mineures ou réservées à certaines catégories sociales considérées comme plus ou moins marginales ont été reconnues comme légitimes.

La musique techno est aujourd'hui bien identifiée comme une expression musicale à part entière qui mérite l'attention des pouvoirs publics. La production de la musique électronique se réinvente au gré de l'évolution des nouvelles technologies. En matière économique, elles représentent 17 % des musiques actuelles. On aurait donc pu imaginer une implication importante du ministère de la culture sur la question des raves-parties.

Force est de constater une situation inverse. Depuis le début, nous avons bien assisté à un phénomène de captation de ce problème par le ministère de l'intérieur et la mise à l'écart du ministère de la culture. Ce désengagement quasi total du ministère de la culture est une anomalie. Un tel processus n'est pas sans effet sur la manière d'aborder le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

La remise en jeu du ministère de la culture n'est donc pas neutre. Dans certains cas, ce ministère a joué un rôle de médiation utile entre les groupes de musique électronique animant les raves et les autorités politiques. Nous pouvons citer en exemple ce qui se passe en Bretagne et dans la région limitrophe des Pays de la Loire. Bien avant la charte visée par l'article 1^{er} de la proposition de loi, des livrets à l'usage des démarches de concertation ont été élaborés.

Dans ces territoires, qui sont les plus vivants en matière de rave-parties et qui ont été des terrains d'affrontements violents entre les forces de l'ordre et les « teufeurs », l'engagement du ministère de la culture et d'une multitude d'acteurs culturels publics et associatifs démontre qu'une autre voie est possible pour traiter la question des rave-parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Certes, ce sont la délégation interministérielle à la jeunesse et le ministère de l'intérieur qui sont en pointe sur le sujet. Mais le ministère de la culture peut effectivement jouer un rôle. J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. L'avis est forcément défavorable, puisque nous sommes défavorables à la proposition de loi. Au demeurant, une telle précision relève du domaine réglementaire.

Cela étant, l'association du ministère de la culture à l'élaboration de la charte en vue d'avoir une triple signature peut s'étudier, y compris dans le cadre du domaine réglementaire. Notre but est de faire en sorte que les organisateurs respectent le principe de la déclaration et adhèrent à la charte. Certes,

c'est compliqué. La mobilisation du ministère de la culture – je rejoins totalement M. le rapporteur – pourrait être un plus.

Par conséquent, si j'émet un avis défavorable sur cet amendement dans la mesure où le dispositif relève du domaine réglementaire, je prends bonne note, au nom du Gouvernement, de l'observation qui a été formulée.

M. le président. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Visiblement, certains font des circonvolutions, se contorsionnent pour ne pas être accusés d'hostilité envers la jeunesse, mais le sujet relève d'abord du ministère de l'intérieur ; c'est à lui qu'il appartient de fixer les conditions de sécurité en vue du bon déroulement de telles manifestations.

Inutile de se tortiller en expliquant qu'il s'agit d'un sujet culturel, lié à de la musique d'avant-garde. Ce qui est en cause, ce n'est pas la nature de la musique diffusée ; c'est le niveau sonore. On pourrait également convoquer le ministère de la santé ou celui de l'environnement, puisque des zones occupées illégalement sont dévastées.

La priorité est d'avoir un régime déclaratif strictement encadré pour que les rave-parties se passent dans de bonnes conditions. Car, voyez-vous, madame Benbassa, le discours de Greta Thunberg n'a visiblement pas encore produit tous ses effets, même s'il s'agit de jeunes, quand on voit ces champs dévastés ! (*Protestations sur les travées des groupes CRCE et SOCR.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Je voudrais remercier M. le rapporteur, qui a compris tout l'intérêt qu'il y avait à associer le ministère de la culture : plus il y aura de parties prenantes autour de la table et plus on arrivera à trouver des solutions.

La problématique du son est réelle, mais si notre collègue était un peu plus au courant de ce qui se passe dans les rave-parties, il saurait que les participants portent tout de même des protections. Au demeurant, il faudrait aussi évoquer les boîtes de nuit, les casques audio, voire les grands prix de Formule 1. L'argument relatif au son ne me paraît donc pas déterminant.

En revanche, il est essentiel que le ministère de la culture soit également autour de la table. Je voterai donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Leroy, rapporteur. Je salue le travail de M. Cabanel, qui s'est investi pendant de nombreux mois auprès des élus, des sous-préfets et de l'ensemble des acteurs concernés. Il n'a pas renoncé, mais les décisions à prendre ont été différées. Aujourd'hui, nous sommes dans l'illégalité totale. Le Gouvernement s'en accommode. C'est tout de même préoccupant.

S'il faut trois administrations pour élaborer une charte, celle-ci risque de ne jamais voir le jour...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et

Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Jeansanetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

et des associations de représentants des communes

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. À l'initiative de notre rapporteur, l'article 1^{er} bis a été introduit en commission pour prévoir la rédaction d'une charte pour la bonne organisation des rave-parties.

Comme l'a souligné notre collègue Henri Cabanel, un guide de la médiation avait jadis été rédigé en interministériel, sous le pilotage du ministère de la jeunesse de l'époque, en dialogue avec un panel d'organisateur. Il serait efficace que cette charte s'inspire de ces travaux antérieurs, ces derniers ayant permis quelques avancées sur le terrain.

L'amendement que nous vous proposons vise à associer les maires, qui sont en première ligne, à la rédaction de la charte, afin que leurs difficultés concrètes soient entendues et prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Le Sénat est bien la chambre des communes. Je suis donc favorable au fait d'associer les maires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis défavorable, puisque nous sommes défavorables à l'article 1^{er} bis. Je précise que la charte existe depuis 2002.

Mme Cécile Cukierman. Comme quoi, il ne suffit pas toujours de faire une charte !

M. Fabien Gay. Il faut des moyens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2

① L'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Après les mots : « préfet de police », sont insérés les mots : « ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, par le maire, » ;

③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « Le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, par le maire, est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général. Le tribunal peut prononcer la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. Durain, Sueur et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour, Cabanel et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. La commission a réaménagé le volet répressif de l'article 2 de la proposition de loi. En étendant la possibilité de saisie du matériel de sonorisation et en créant un nouveau délit, elle envoie un message contradictoire.

En effet, il n'est pas très cohérent d'avancer que l'on souhaite coopérer en amont avec les organisateurs et, dans le même temps, les mettre sous répression pénale en transformant la contravention en vigueur en délit. Les organisateurs savent très bien que le régime de la déclaration est un régime d'autorisation déguisée. La pratique a suffisamment démontré cette réalité.

Pareille option, si elle venait à être retenue par le Sénat, risquerait de se retourner contre les élus locaux. Comme ils auraient tendance à considérer que les conditions ne sont pas suffisamment réunies, ils pourront s'y opposer. Or notre rapporteur a rappelé à plusieurs reprises que le présent texte ne créait aucun pouvoir de police du maire. Ce texte n'instaure qu'un régime de déclaration simple sans possibilité de refuser le récépissé.

Tel Ulysse attaché au mât de son navire, le maire pourra écouter le chant des sirènes – certes, celui-ci n'est guère harmonieux aux oreilles de M. Bonhomme – sans pouvoir agir. Vous conviendrez qu'il s'agit d'une position très inconfortable pour répondre aux sollicitations de ses administrés.

Tant que les initiateurs de la manifestation éprouveront le sentiment qu'en jouant le jeu du régime déclaratoire ils risquent de se faire piéger davantage, ils ne pourront qu'être incités fortement à choisir la clandestinité.

La question porte essentiellement sur les petites raves. Nous ne disposons pas de statistiques précises pour connaître l'ampleur du phénomène. Notre rapporteur a rappelé que les enquêtes connues sont anciennes et les chiffres peu fiables. Nous légiférerons donc à l'aveugle alors qu'il existe déjà tout un arsenal juridique à disposition des maires et des préfets.

Rehausser au niveau législatif des mesures réglementaires existantes et renforcer les sanctions n'apporteraient aucune plus-value. Au contraire, ainsi que l'exprime le Conseil d'État, qui dénonce régulièrement les effets de l'intempérance normative, ce serait source d'instabilité et de complexité, et, sur le terrain, cela pourrait bien de se retourner contre les maires.

Face à leur sentiment d'isolement et l'incapacité d'agir, les maires demandent au contraire à être mieux entendus et mieux accompagnés dans leurs pouvoirs de police lorsque des rassemblements festifs à caractère musical sont organisés sur le territoire de leur commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de pouvoir de police du maire ; j'ai dit qu'il n'y avait pas de pouvoir « spécial » de police du maire !

La situation actuelle, qui réprime l'interdiction des manifestations par une contravention de cinquième classe, a fait la démonstration de son incapacité à fonctionner. Le

fait de le passer en délit donne des pouvoirs aux services de police et de gendarmerie pour faire respecter la règle. Aujourd'hui, tout est bloqué. Comme cela a été rappelé, 3 200 manifestations ne nécessitent pas de déclaration aux préfets, et il y a eu seulement 2 récépissés et 70 condamnations à 436 euros d'amende pour les 800 cas où la déclaration au préfet s'imposait : c'est d'une inefficacité absolue.

Le fait de passer à un délit donne des prérogatives aux forces de sécurité – gardes à vue, saisies, etc. – et permet de faire respecter la loi.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Comme M. le rapporteur le rappelait, il y a environ 70 condamnations par an dans le cadre contraventionnel.

Nous ne sommes pas favorables à la transformation en délit de l'actuelle contravention de cinquième classe, la peine d'emprisonnement, qui est la peine de référence de principe en matière délictuelle, n'étant pas prévue ici.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur un point : transformer une contravention en délit n'emporte un certain nombre de prérogatives pour les policiers et les gendarmes, notamment en matière de garde à vue et de procédure accélérée, que dans la mesure où des peines de prison sont prévues, de surcroît avec un certain *quantum*. L'effet utile ne serait donc pas atteint.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, dès lors que c'est un amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 3 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13, présenté par Mme Duranton, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le montant :

3 750 euros

par le montant :

4 500 euros

La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. La lutte contre l'organisation de rave-parties sauvages doit passer par des prévisions de sanctions à même de dissuader effectivement les organisateurs potentiels de ces événements. Cet amendement vise donc à augmenter l'amende prévue sans pour autant la rendre équivalente aux peines encourues pour des faits plus graves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Le montant fixé actuellement est cohérent par rapport aux autres peines de même niveau dans le code pénal. Je demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Madame Duranton, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

Mme Nicole Duranton. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

L'amendement n° 4 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 12, présenté par Mme Duranton, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de rendre publiques des informations relatives à l'organisation d'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans avoir reçu l'agrément consécutif à la déclaration préalable effectuée auprès du représentant de l'État dans le département ou, le cas échéant, du maire, est puni de 1 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général. »

La parole est à Mme Nicole Duranton.

Mme Nicole Duranton. Les rave-parties réunissent des participants venant parfois de loin et prévenus longtemps en amont sur les réseaux sociaux. La communication sur celles-ci s'organise en effet au mépris de la loi par le maintien d'une imprécision sur le lieu de rendez-vous, souvent en le modifiant à la dernière minute. Il convient donc d'encadrer ce canal, en ne permettant pas la diffusion d'informations sur la tenue d'une rave avant l'agrément préfectoral ou municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. La formulation du nouveau délit est beaucoup trop large et ne permet pas de le caractériser suffisamment au regard du principe de légalité des délits et des peines. En l'état, cela pourrait toucher non seulement les organisateurs, mais aussi la presse et des autorités publiques elles-mêmes. Cet amendement risque donc de ne pas atteindre sa cible.

De manière plus pratique, c'est aux pouvoirs publics quand ils prononcent une interdiction de rendre la décision publique. Il convient que les maires soient appuyés par les services de police et de gendarmerie pour assurer la prévention du rassemblement illégal.

Je demande le retrait de l'amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis défavorable, d'autant qu'il n'y a pas forcément d'agrément dans l'ensemble des régimes.

M. le président. Madame Duranton, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

Mme Nicole Duranton. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

① La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-15-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 211-15-1. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 211-15 du présent code, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Durain, Sueur et Jacques Bigot, Mme de la Gontrie, M. Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Leconte, Marie, Sutour, Cabanel et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jérôme Durain.

M. Jérôme Durain. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. La mesure visée dans l'article, qui a été amendée par la commission des lois, paraît adéquate et proportionnée. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis favorable, s'agissant d'un amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Jeansannetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les frais de confiscation sont mis à leurs dépens.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. L'article 3, qui vise à renforcer le volet répressif pour les événements ne respectant pas la décision municipale d'interdire la rave-party, prévoit la confiscation pénale du matériel ayant permis de réaliser l'infraction ou en étant le produit.

Cette confiscation est réalisée par les services de la mairie. Les frais seraient donc à la charge non de la commune, mais de la personne morale déclarée responsable pénalement. Souvent, ce matériel est hors norme ; il demande la mobilisation de camions et beaucoup de bras pour les transvaser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Leroy, rapporteur. Je comprends parfaitement les motivations d'un tel amendement. Cependant, la valorisation des biens confisqués permet de récupérer les frais engagés. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir une telle mesure. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

M. Jérôme Durain. Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. En l'occurrence, nous n'avons malheureusement pas trouvé l'utilité de cette proposition de loi.

Bien entendu, nous ne nions pas les difficultés qui sont liées à l'organisation des rave-parties. Comme cela a été rappelé, il y a des problèmes de conditions sanitaires, de sécurité, de coût pour les finances publiques, ainsi que des atteintes à la propriété et des dégradations.

En l'état actuel du droit, un tel texte ne nous paraît pas utile; il ne modifie pas suffisamment, et pas dans le bon sens, la législation pour atteindre les objectifs visés. Il risque même de se révéler contre-productif.

Qui contacter en cas de rave-party? Ce sont des mouvements spontanés, autonomes, toujours à la limite de la clandestinité. Comme cela a été souligné en commission, la législation sur les rave-parties a été progressive. Le sujet est délicat et extrêmement sensible; certains n'ont visiblement pas envie d'attirer l'attention sur les manifestations qu'ils essayent de monter. Dès lors, le risque de voir les organisateurs préférer la clandestinité à la déclaration en cas d'aggravation des peines nous semble assez sérieux.

En plus, même si nous avons pris bonne note des intentions de la commission et du rapporteur, force est de constater que l'on charge encore la barque pour les maires.

Pour toutes ces raisons, un tel texte ne paraît vraiment pas opportun. Le sujet nécessite de la délicatesse et du contact. C'est pourquoi nous avons proposé la médiation du ministère de la culture. Le dialogue est parfois préférable à la répression.

Par conséquent, nous voterons contre la présente proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Comme je le soulignais tout à l'heure, le sujet doit être débattu. Dans nos territoires, les maires subissent malheureusement de telles manifestations et les pollutions, notamment sonores, qui les accompagnent.

La concertation est selon moi essentielle; il faut travailler en amont avec les collectifs. Dans mon département, grâce à la volonté du sous-préfet de Lodève, j'ai eu l'occasion de travailler avec des collectifs, des maires suffisamment courageux pour proposer des terrains où se déroulent souvent des manifestations illicites, comme celui d'Aniane, dans l'Hérault, que je tiens à citer, des professionnels de santé, des pompiers, des gendarmes... À la fin des discussions, ce qui a finalement manqué, c'est le courage pour chacun d'entre nous d'assumer la responsabilité de l'organisation d'une manifestation licite. Sur le terrain, il y avait toujours un point qui ne convenait pas: pour les pompiers, la manifestation était trop près des bois; pour les gendarmes, les accès posaient des problèmes de sécurité, etc.

Au final, nous nous retrouvons avec des collectifs qui veulent organiser de telles manifestations, mais ne trouvent pas de terrain. La problématique n'est donc pas répressive; elle réside dans le fait que nous sommes souvent dans l'inca-

pacité de nous entendre en amont pour trouver des lieux permettant d'organiser ces manifestations sans gêner les uns ou les autres.

Il est difficile de trouver dans ce cadre des propositions qui conviennent à tout le monde, mais je le répète, c'est dans la concertation en amont avec les collectifs que nous trouverons des solutions. C'est pourquoi je m'abstiendrai sur cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Bories, pour explication de vote.

Mme Pascale Bories. Pour paraphraser Victor Hugo, tout un chacun, y compris un participant à une rave-party, a droit à la liberté, celle d'aimer un style de musique comme d'autres le classique ou le rock, mais personne n'a de droit sur la liberté. Or, monsieur le secrétaire d'État, lorsque cette liberté a un caractère licencieux, il est indispensable d'en définir les limites.

C'est tout l'objet de ce texte et des propositions formulées par le rapporteur. Nous voulons mieux définir ces limites, mais aussi assurer l'information du maire, sans pour autant lui conférer de nouveau pouvoir, afin qu'il puisse se tourner vers les forces de l'ordre. À cet égard, bien sûr, le manque de moyens des forces de l'ordre est un sujet important, dont nous aurons prochainement l'occasion de débattre. J'en profite pour souligner que nous n'avons pas le monopole des amendements incohérents, monsieur Gay...

Quoi qu'il en soit, les forces de l'ordre attirent notre attention sur le manque de moyens juridiques dont ils disposent pour intervenir. C'est l'objet des articles 2 et 3 de la proposition de loi.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'État, je vous invite à reconsidérer cette proposition de loi et à veiller à ce qu'elle puisse aboutir.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. J'ai toujours plaisir à venir au Sénat, parce que nos débats nous permettent de constater qu'il existe encore une droite et une gauche dans ce pays! *(Sourires.)*

Nous pensons que les rave-parties posent effectivement un problème, mais que c'est par la médiation et le dialogue que nous pourrions le résoudre. Les gens qui participent à ces soirées veulent faire la fête en toute liberté, mais aussi, pour la plus grande partie d'entre eux, en toute sécurité. Il nous faut donc travailler sur la prévention des conduites à risques, des agressions – je signale d'ailleurs que ces questions ne sont pas l'apanage des rave-parties et se posent aussi dans les férias, dont je fus un adepte à une époque. Dans les fêtes, quelles qu'elles soient, ces problèmes peuvent se poser et il est nécessaire de les encadrer, de les accompagner.

Une autre vision consiste à penser que c'est en réprimant toujours plus fortement que l'on résoudra les problèmes. Plusieurs amendements allaient en ce sens, comme celui portant l'amende de 3 750 à 4 500 euros. Ces amendements s'inscrivent dans une certaine cohérence, mais croyez-vous vraiment que ceux qui sont aujourd'hui à la limite de la légalité, parfois dans l'illégalité, vont se mettre d'un seul coup à respecter la loi, parce qu'elle aura été durcie?

Nous touchons là un sujet quasi philosophique et politique qui anime la droite et la gauche depuis longtemps: résout-on un problème en durcissant la loi? Je suis désolé de vous dire, mes chers collègues, que c'est tout l'inverse!

Nous voterons contre cette proposition de loi, inefficace parce qu'inapplicable. Elle ne pose pas la question fondamentale des moyens, et c'est là que vous êtes incohérents, mes chers collègues, puisque depuis des années vous votez des budgets d'austérité tant en matière de sécurité que de politiques culturelles ou de médiation. Nous verrons ce qu'il en est à l'occasion du prochain débat budgétaire.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, pour explication de vote.

Mme Sylvie Goy-Chavent. Je déplore depuis longtemps le fait que la loi s'adapte souvent à un état de fait. Des gens s'octroient des libertés et on essaye d'arranger les choses pour les faire entrer dans une sorte de cadre.

Je suis la première à défendre l'accès à la culture, mais ce n'est malheureusement pas la question. Lors d'une rave-party dans ma commune de Cerdon, dans l'Ain, cent dix voitures étaient garées en épi pour empêcher l'accès des forces de l'ordre et, de fait, des pompiers.

Mme Cécile Cukierman. La loi l'interdit déjà !

Mme Sylvie Goy-Chavent. Les gendarmes étaient démunis, faute de texte. Que faire de ces gens ?

J'ai vu des jeunes émerger de fossés dans un état second, couverts de boue. Et la musique faisait boum, boum...

Mme Cécile Cukierman. C'est la définition d'une rave-party !

Mme Sylvie Goy-Chavent. C'est peut-être de la culture, mais je n'avais jamais vu des gens dans un tel état. Je viens pourtant d'un village viticole ! Il y avait même des gamins de trois ou quatre ans...

Je ne sais pas comment les forces de l'ordre auraient pu intervenir en cas d'accident. Aujourd'hui, nous sommes obligés d'installer des barrières au bout des chemins forestiers pour éviter ces regroupements.

Cette proposition de loi a le mérite de mettre le doigt sur un véritable problème et d'essayer de faire avancer les choses. Nos maires en ont ras-le-bol de subir ces situations.

J'ai été professeur d'arts appliqués, je suis donc tout à fait favorable à la culture, mais là, il s'agit de gamins couverts de boue dans des situations d'une extrême dangerosité ! Je n'ose pas vous dire ce que les gendarmes ont dû faire. Tous ces gens, dans un état déplorable, se sont posés un peu plus loin et ont attendu de se sentir mieux. Heureusement, il n'y a pas eu d'accident !

Il faut vraiment faire avancer les choses et ce texte s'y essaye. Merci pour nos maires ! (*Mme Marie-Thérèse Bruguière applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud de Belenet, pour explication de vote.

M. Arnaud de Belenet. Entre la droite et la gauche, le pôle central, qui n'est pas tout à fait dominant dans cet hémicycle, partage la mise en exergue d'une problématique par la droite comme les réserves émises par la gauche.

Ce pôle central s'efforce de trouver une synthèse et regrette de ne pouvoir voter ce texte, dont les objectifs sont bons, mais dont les moyens, hélas, ne prospéreront pas.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je souhaite réagir à ce qui vient d'être dit, parce que certains propos s'écartent du débat que nous avons eu depuis le début de l'examen de cette proposition de loi.

Il est vrai qu'un certain nombre de collègues maires se retrouvent en difficulté pour comprendre et gérer le phénomène des rave-parties. Ce texte vise finalement à augmenter la réponse pénale, alors qu'il existe déjà des réponses juridiques à nombre des questions soulevées, par exemple en cas de rassemblement non déclaré. Tout n'est pas possible dans notre pays !

Il y a donc bien une question de moyens, et faire croire aux maires que cette proposition de loi fera disparaître le problème n'est pas leur dire la vérité ! Le pire, c'est qu'on donne le sentiment que renforcer la sanction va réduire le nombre de personnes qui ne respectent pas la loi. Or les choses ne se passent pas ainsi. Déjà au Moyen Âge, c'est en place de Grève que l'on trouvait le plus de voleurs ! Croire que le renforcement de la sanction amène soudainement les gens à obéir est peut-être inhérent à la nature humaine...

Par ailleurs, nous n'avons ni condescendance ni bienveillance à avoir à l'égard de ce type de rassemblements. Ils existent, des gens « s'y éclatent », si vous me permettez cette expression, et nous n'avons pas à porter de jugement, que ce soit d'un point de vue politique ou moral. En revanche, nous devons être attentifs aux questions de prévention et de médiation qui doivent être réglées le plus en amont et le mieux possible.

Je terminerai sur un point. Le principe même des rave-parties est le non-respect de la loi. Or ce texte essaye de répondre avec des outils traditionnels à un événement qui ne l'est pas. Il faudrait pouvoir inventer autre chose pour mieux répondre à un problème qui est par ailleurs réel.

Vous l'aurez compris, je ne voterai pas non plus cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Leroy, rapporteur. Je souhaite simplement préciser que cette proposition de loi découle de la demande de nombreux maires de droite, de gauche, du centre et même de La République en Marche... Beaucoup de Français nous l'ont également réclamée. D'ailleurs, elle a été déposée, sans être débattue, à l'Assemblée nationale.

Nous répondons ainsi aux attentes de très nombreux élus qui veulent d'abord être informés de ce qui se passe sur leur territoire. Aujourd'hui, nous savons très bien que les maires ne sont souvent pas informés de la tenue d'une rave-party sur leur commune, alors que certains services de l'État sont au courant. Les maires demandent simplement à être replacés au centre, afin de pouvoir répondre aux questions de leurs administrés. C'est ce que nous faisons avec ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. L'objectif de la proposition de loi de Mme Bories est d'informer le maire. Or c'est ce que font aujourd'hui les forces de l'ordre dès qu'elles ont connaissance de telles manifestations. L'idée de ce texte est d'obliger l'organisateur à faire une telle déclaration, si tant est que cet organisateur soit connu... Il faut ramener les choses à leur juste proportion ! Je le répète, l'échange d'informations entre les forces de l'ordre et les maires existe déjà et les policiers et gendarmes continueront d'accompagner l'action du maire.

Ensuite, le texte augmente la répression en élevant l'infraction au niveau délictuel, mais il ne prévoit pas de peine d'emprisonnement, ce qui n'apporte rien d'opérationnel aux forces de l'ordre, notamment en termes de garde à vue ou de comparution immédiate.

Je voudrais rassurer le Sénat : les policiers et les gendarmes continueront d'encadrer efficacement ces rave-parties.

Mme Pascale Bories. Donnez-leur les moyens de le faire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans le texte de la commission, modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Laurent, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Laurent. Mon rappel au règlement, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, se fonde sur l'article 36 régissant l'organisation de nos travaux.

Nous allons débiter notre débat sur le bilan du Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019, lequel s'est montré bien terne au sujet de la dramatique situation qui se joue en ce moment même dans le nord-est de la Syrie.

Dans une demi-heure exactement, le cessez-le-feu va prendre fin. Erdogan a promis le massacre pour les Kurdes, il a recommencé son chantage cet après-midi à l'adresse de la France et de tous ceux qui essaieraient d'entraver la reprise des hostilités.

Nous avons débattu ici même, cet après-midi, de cette question. Notre union a été forte dans la condamnation, mais hormis cela c'était un débat sans grand résultat. Pourtant, les informations sont toutes extrêmement alarmantes, y compris celles que nous a données cet après-midi le secrétaire d'État.

Allons-nous continuer à débattre comme si de rien n'était, alors que tout le monde estime qu'il s'agit d'une situation tout à fait exceptionnelle, dramatique et pleine de dangers ? Le Gouvernement n'a-t-il rien de neuf à nous dire ? Et si le pire recommence ce soir, dans quelques minutes ou quelques heures, poursuivrons-nous nos débats sans prendre aucune initiative nouvelle ? L'ordre du jour restera-t-il inchangé ? Le sujet ne reviendra-t-il en débat que dans une semaine lors des questions d'actualité au Gouvernement ? Allons-nous enfin

faire quelque chose qui empêche le pire de se produire ? *(Applaudissements sur les travées du groupe CRCE. – M. Didier Marie applaudit également.)*

Mme la présidente. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

7

DÉBAT À LA SUITE DE LA RÉUNION DU CONSEIL EUROPÉEN DES 17 ET 18 OCTOBRE 2019

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat à la suite de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes. Madame la présidente, messieurs les présidents de commission, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse de m'adresser à vous pour le traditionnel débat que nous tenons à l'issue des conseils européens. Lors du débat préalable à ce sommet, vous aviez exprimé vos attentes et posé des questions relatives aux différents points à l'ordre du jour : la présentation de l'agenda de la nouvelle Commission, le cadre financier pluriannuel, la demande d'ouverture de négociations d'adhésion à l'Union européenne de l'Albanie et de la Macédoine du Nord et enfin, bien sûr, le Brexit.

Le Conseil européen s'est donc réuni jeudi et vendredi derniers, des conclusions ont été adoptées et le Président de la République s'est exprimé en conférence de presse sur le déroulement des travaux et sur nos positions.

Ce Conseil européen était d'abord l'occasion pour la nouvelle présidente élue de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, de présenter son agenda. Nous nous reconnaissons très largement, vous le savez, dans ses priorités.

La première d'entre elles porte sur la lutte contre le changement climatique et la présentation d'un nouveau pacte vert. L'objectif est de faire de l'Union européenne le premier continent neutre en carbone à l'horizon 2050 et de mettre toutes les politiques – industrielle, environnementale, énergétique... – en cohérence avec cet objectif plus large. Notons également que la présidente élue a mentionné l'établissement d'un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC, et notre marché de permis carbone dit ETS.

La présidente élue a également rappelé la priorité donnée au numérique et à ses différents aspects fiscaux, concurrentiels et juridiques.

Elle a de nouveau fait valoir qu'elle ferait des propositions sur la révision du régime d'asile – nous avons d'ailleurs eu un débat sur les sujets migratoires dans cet hémicycle il y a quelques jours.

Elle a enfin souligné que sa commission serait géopolitique, car l'Europe doit affirmer sa place et arrêter sa propre ligne en matière de défense économique, et ainsi gagner en souveraineté.

Le Conseil européen a aussi conduit sa première véritable discussion substantielle sur le prochain cadre financier pluriannuel, dit CFP. Ce débat venait opportunément compléter la discussion sur les priorités du nouveau collège.

Les échanges ont confirmé les positions connues qui restent aujourd'hui, avouons-le, très éloignées les unes des autres, que ce soit sur le volume global, les priorités à financer ou l'opposition entre les politiques dites traditionnelles et les nouvelles priorités que nous préférons plutôt voir comme des politiques qui, pour certaines, soutiennent notre souveraineté et notre autonomie au niveau européen, quand d'autres permettent d'améliorer notre convergence et notre solidarité. Des divergences existent aussi sur les ressources propres et les rabais.

Le Président de la République a rappelé la position française : la France veut le maintien de l'enveloppe UE-27 de la politique agricole commune, la PAC, et ne souhaite pas opposer le premier et le second pilier de cette politique, car sans agriculteurs, il n'y a pas et il n'y a plus besoin de développement rural. Il y a là une opposition qu'il nous faut combattre.

Je vous rappelle que le budget de la PAC représente 0,3 % de la richesse européenne produite chaque année et que ce budget doit être réparti sur 80 % de notre territoire, soit la part de l'espace européen où se situent des champs et des forêts exploités. Dans ce contexte, nous avons besoin de soutenir le revenu et l'investissement des agriculteurs pour les aider à faire évoluer leurs modes de production et faire face aux risques climatiques, de marché et de production auxquels ils sont confrontés.

Nous voulons financer le budget par de nouvelles ressources propres, notamment dans le domaine environnemental, car la France ne pourra pas augmenter indéfiniment sa contribution nationale et le prélèvement sur ses recettes.

Nous voulons aussi verdir le budget dans son ensemble pour arriver à 40 % de dépenses compatibles avec le climat, la biodiversité et l'environnement.

Nous ne nous exprimerons pas sur le volume de ce budget, tant que nos demandes politiques ne seront pas satisfaites sur la PAC, le verdissement, les ressources propres, la fin des rabais et les conditionnalités.

La discussion doit donc se poursuivre et le prochain Conseil européen débattrà sans aucun doute de cette question. Il nous faut parvenir à un accord rapidement et en tout état de cause au plus tard en début d'année prochaine, car nous devons cette fois-ci faire beaucoup mieux qu'en 2014 – la France avait alors pris beaucoup de retard dans sa capacité à déployer les politiques européennes.

S'agissant du point consacré à l'élargissement qui a fait l'objet de longs échanges et qui a donné lieu à une abondante couverture de presse, je crois qu'il me revient ce soir de clarifier un certain nombre de points.

M. Christian Cambon, *président de la commission des affaires étrangères*. Effectivement !

Mme Amélie de Montchalin, *secrétaire d'État*. D'abord, la conclusion du Conseil européen n'est pas le fruit, comme je le lis depuis quelques jours, d'un quelconque veto français. Pour qu'il y ait veto, il faut qu'il y ait vote ; or il n'y en a pas eu.

Ensuite, de nombreux projets de conclusion ont été présentés, que ce soit au conseil Affaires générales ou devant le Conseil européen, et aucun de ces projets n'a réuni de consensus. Pourquoi ? Parce que certains États membres souhaitaient l'ouverture immédiate des négociations d'adhésion pour la Macédoine du Nord et l'Albanie, d'autres le souhaitaient uniquement pour la Macédoine du Nord et d'autres enfin posaient des conditions en termes de réformes supplémentaires.

La France, comme souvent dans les institutions européennes, a proposé une approche positive et crédible et a cherché à réunir une unanimité – c'est la procédure qui s'applique à ces sujets. Nous avons axé notre message sur les points suivants : d'abord, renforcer notre attachement à la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux – leur avenir est européen –, ensuite demander la mise en œuvre complète des réformes que nous avons réclamées au Conseil en juin 2018 et 2019.

Nous avons également demandé qu'une nouvelle procédure de négociations soit proposée, ce que la France soutient depuis des années. Il ne s'agit pas de ralentir le processus, mais de s'assurer que, pendant les négociations, les populations des pays concernés y trouvent un avantage concret plutôt que de voir se dérouler un processus juridique qui n'amène qu'une seule chose : l'émigration massive des jeunes et des classes moyennes qui finalement perdent espoir.

C'est sur cette base et selon ces étapes que nous pourrions nous décider à ouvrir les négociations ou en tout cas à étudier leur ouverture au printemps 2020 en amont du sommet Union européenne-Balkans qui se tiendra sous la présidence croate à Zagreb en mai 2020.

Et puis j'aimerais vous dire quelques mots sur le Brexit, ce véritable feuilleton, même si je dois vous dire que ce sujet fait davantage l'objet de discussions depuis le Conseil européen que lors de sa réunion. En effet, jeudi, nous étions juste quelques heures après la conclusion d'un nouvel accord entre l'équipe de négociation de Michel Barnier et celle du Gouvernement britannique.

Je voudrais d'abord vous dire que cet accord est un bon accord. Il propose un nouvel équilibre sur les questions de la frontière irlandaise et du consentement démocratique en Irlande du Nord et en ce qui concerne la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Vous le savez, je vous en avais parlé la semaine dernière, la France a particulièrement insisté sur le fait que cette relation future devra être loyale, équilibrée et sans divergences excessives avec nos normes sociales, fiscales et environnementales.

Mais comme en avril dernier et plus que jamais, nous devons absolument clarifier les enjeux et les échéances pour nos concitoyens. Sans délai clair – nous connaissons trop bien cette petite musique –, la situation pourrait de nouveau s'enliser. C'est bien parce qu'en avril dernier et depuis lors le Président de la République a tenu une position très ferme sur la date butoir du 31 octobre que nous avons réussi à faire des progrès depuis dix jours. La question est finalement assez simple : est-ce que le Parlement veut, oui ou non, d'un nouvel accord ?

Nous le savons, une sortie sans accord, un *no deal*, serait un moment de vide juridique et nous ne le souhaitons pas, mais nous devons avec la même force limiter l'incertitude qui

mine des millions de familles et d'entreprises, car l'incertitude liée au Brexit est une cause à ne pas négliger de la récession industrielle qui sévit dans certains pays européens.

Pour entrer en vigueur, ce projet d'accord de retrait révisé ainsi que la déclaration politique sur les relations futures qui l'accompagne doivent être adoptés par l'Union européenne et ratifiés par le Parlement européen et le Parlement britannique.

Ce n'est pas encore le cas ! Cependant, une étape importante a été franchie ce soir et je crois qu'il faut la saluer : pour la première fois depuis des mois, une majorité s'est exprimée en faveur des objectifs de l'accord. Pour autant, le Parlement britannique se divise sur la rapidité du processus de ratification de cet accord, ce qui complique naturellement les choses.

Nous n'avons donc pas de clarté sur le calendrier, ce qui accroît l'incertitude. D'autant plus que le Parlement britannique a mis sur la table des amendements de substance, notamment pour revenir à l'union douanière, étendue à tout le Royaume-Uni, comme c'était déjà le cas dans la version de l'accord avec Theresa May. Vous imaginez bien que, lorsqu'un accord est amendé d'un côté, il est difficile pour l'autre partie, en l'occurrence les Européens, de déterminer sa position.

De manière très solennelle, je veux le dire devant le Sénat, qui représente les Français, parfois de l'étranger, les territoires, nous devons absolument sortir de cette incertitude, qui est toxique, angoissante, pénalisante pour la vie de nos familles et des entreprises.

Certains nous disent que la situation de ce soir justifierait forcément une extension. J'ai envie de répondre : pour quoi faire ? Nous le savons, le temps seul n'apportera pas de solution. Seule une décision politique peut apporter une clarification.

Il nous faut comprendre comment les Britanniques prévoient de recréer les conditions d'un alignement démocratique entre le peuple, le parlement et le gouvernement. Certains nous parlent d'élections, d'autres de référendum. La position française est de dire que nous ne pouvons pas étendre à l'infini, en restant spectateurs d'un processus dont rien ne ressort. Une extension ou une demande d'extension ne peut être entendue que si elle est justifiée et que nous en comprenons les raisons. Je crois qu'il y a là, pour nous tous, une ligne claire à tenir.

Pendant ce Conseil européen, les chefs d'État et de gouvernement ont également échangé sur les sujets de politique étrangère, en particulier la situation du nord-est de la Syrie et le problème des forages turcs en Méditerranée. Le Conseil, comme j'avais pu le faire devant cette assemblée lors d'un débat sur l'offensive turque, a condamné très fermement et à l'unanimité les actions militaires unilatérales de la Turquie en Syrie. Il a pris acte de l'annonce par les États-Unis et la Turquie d'une pause dans les opérations militaires, mais il a surtout demandé qu'elles cessent immédiatement et de manière définitive, avec un retrait des forces en présence. De plus, conformément aux conclusions du Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne du 14 octobre dernier, il a rappelé que tous les États membres avaient décidé de suspendre les licences d'exportation d'armement vers la Turquie. Un appel collectif à la réunion de la coalition

contre Daech a été lancé pour que ceux qui, hier, combattaient ensemble et qui, aujourd'hui, combattent les uns contre les autres, prennent leurs responsabilités.

Sur le sujet des forages turcs en Méditerranée orientale, le Conseil européen a endossé les conclusions du conseil du 14 octobre, qui prévoient l'adoption de mesures restrictives, ciblées, à l'encontre des responsables de ces forages illégaux et ont réaffirmé la solidarité entière de l'Union européenne avec Chypre.

Enfin, je terminerai sur la prise de fonction de la nouvelle Commission, même si ce point n'a pas été officiellement à l'ordre du jour de la réunion. Il est clair qu'elle ne pourra pas avoir lieu le 1^{er} novembre. L'objectif est désormais le 1^{er} décembre, si les trois nouvelles candidatures sont présentées dans les deux prochaines semaines. C'est un enjeu essentiel de travail collectif pour que le Conseil, le Parlement et la Commission puissent faire ce que l'on attend d'eux : proposer des projets européens et les mettre en œuvre pour apporter des résultats à nos concitoyens. (*Applaudissements au banc des commissions, sur les travées du groupe LaREM et sur des travées du groupe UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de ce compte rendu clair, qui nous a permis de survoler les points qui ont été évoqués.

Ce Conseil européen devait ouvrir une nouvelle page pour l'Europe. Le moins que l'on puisse dire est qu'il nous laisse un sentiment un peu mitigé.

Alors que la France a une position forte, aujourd'hui, en Europe, il est bon que nous veillions à ne pas gâcher notre crédit par ce que l'on pourrait qualifier de maladresse, qui nous conduirait à l'isolement.

Je ne reviendrai pas sur le rejet par le Parlement européen de la candidate française à la Commission. Le choix français était risqué, passons à l'étape suivante. Où en est-on aujourd'hui, madame la secrétaire d'État ? Avez-vous reçu des garanties quant au maintien des attributions élargies pour le futur commissaire français ou bien cet épisode affaiblira-t-il durablement nos positions à Bruxelles ?

Sur l'élargissement, nous avons été maladroits dans la méthode et je ne me satisfais pas, pour ma part, de cette victoire à la Pyrrhus, quand la France pense avoir raison contre tous. À quel prix ! Là encore, je le dis avec un peu de regret, nous n'avons peut-être pas su mettre les formes. Il y a les faits et la manière dont l'opinion et la presse le rapportent. Or nous avons depuis samedi, de la Suède à l'Italie, des retours assez négatifs de pays qui ne comprennent pas la position française compte tenu de ce qu'avait déclaré le Président de la République lors de son discours aux ambassadeurs.

Sur le fond, nous partageons la volonté de réformer le processus d'adhésion. Il faut qu'il soit plus politique, plus rigoureux, et qu'il demeure réversible et adapté à la fois à la situation de chaque pays candidat et à la capacité d'absorption de l'Union. Dans une Europe menacée d'éclatement voire de paralysie, l'élargissement ne peut plus être automatique.

Aujourd'hui, les mêmes qui ne souhaitent pas augmenter le budget de l'Union souhaitent l'adhésion de nouveaux membres, et ce alors même que le Brexit, cher président Bizet, s'annonce comme un séisme, et que le fonctionnement de l'Union à 28 est déjà bien difficile.

Pour autant, nous nous alarmons de la façon dont l'attitude de la France, soutenue par les Pays-Bas et le Danemark, a été expliquée et ressentie, ainsi que de ses conséquences : des élections anticipées vont se tenir en avril en Macédoine du Nord, car nous avons, de fait, mis le Premier ministre en difficulté, et c'est tout le courageux élan de l'accord de Prespa qui risque de se trouver brisé. On ne peut sans cesse reculer l'horizon sans désespérer les peuples ! Pourquoi avoir refusé de découpler Albanie et Macédoine du Nord ? Il y avait là une première évolution qui nous semblait intéressante.

Personnellement, mais je ne suis pas le seul, je plaide, au-delà du mécanisme des 35 chapitres et de l'application des critères de Copenhague, pour une sorte de statut intermédiaire d'association plein et entier, qui soit une sorte d'anti-chambre à l'adhésion,...

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien !

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères. ... en fonction des efforts accomplis par chaque pays sur la lutte contre la criminalité, la maîtrise de l'immigration, les ratios économiques et monétaires. Le Gouvernement est-il prêt à intégrer cette proposition à sa réflexion sur la réforme de l'élargissement ?

Sur le Brexit – le président Bizet en parlera sûrement dans un instant –, qui nous laissera « tous perdants », comme le dit le titre d'un récent rapport du groupe de suivi sur le Brexit du Sénat, que j'ai l'honneur d'animer avec Jean Bizet, nous attendons, comme vous, la suite de l'interminable feuilleton britannique. Le vote de ce soir est indicatif ; c'est un bon point. Espérons que cette ligne tiendra dans les heures et les jours qui viennent.

J'appelle le Gouvernement à ne pas se laisser dévorer par la gestion de péripéties du quotidien, sur lesquelles nous n'avons aucune prise. L'enjeu est bien la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union. Le rapport du Sénat pointe les dangers d'un dumping fiscal, social et réglementaire, si un « Singapour-sur-Tamise » s'installait à nos portes.

Il est urgent, aussi, de regarder au-delà du court terme et d'établir une relation future solide avec le Royaume-Uni, singulièrement dans le domaine de la défense. Les Vingt-Sept devront rester aussi solidaires qu'ils l'ont été depuis trois ans, grâce au remarquable travail de Michel Barnier.

Dernier enjeu, et non des moindres : la réforme de l'Europe. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'une véritable refondation est nécessaire. Il faut sortir l'Europe de son impuissance et aborder sous un jour nouveau le prochain cycle européen. Le groupe Brexit du Sénat fera prochainement des propositions de feuille de route afin d'être à vos côtés pour entamer cette refondation, car l'avenir de l'Europe doit rester notre priorité. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et LaREM, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues,

comme vous le savez, le Conseil européen de la semaine dernière a été essentiellement marqué par la poursuite du feuilleton du Brexit.

À l'heure du bilan, je ne peux que m'inscrire dans les pas du rapporteur général de la commission des finances, qui, lors du dernier débat préalable au Conseil européen, ici même, avait prévenu qu'il fallait se garder de tirer des conclusions hâtives sur l'issue des négociations, compte tenu des innombrables rebondissements du Brexit.

Une nouvelle fois, tous les pronostics ont été déjoués. Alors qu'un accord avait été arraché *in extremis* par les négociateurs, la Chambre des communes britannique a tout d'abord réservé son vote pour une date ultérieure, prolongeant ainsi une période d'incertitude politique et économique, puis voté aujourd'hui même pour cet accord, tout en rejetant le calendrier. Il reviendra sans doute de nouveau aux États membres de trancher la question d'un éventuel report du Brexit. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, a indiqué aujourd'hui à l'Assemblée nationale qu'« à ce stade, [...] il n'y a pas de justification pour une nouvelle extension ». Il a ajouté : « cela fait trois ans qu'on attend cette décision. Il importe qu'elle soit aujourd'hui annoncée ».

Madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous éclairer sur la position française, compte tenu de ces tout derniers rebondissements ?

Concernant le contenu de l'accord trouvé, la solution du « backstop » irlandais proposée par l'Union européenne n'a finalement pas été retenue. L'Irlande du Nord restera donc dans l'union douanière britannique, tout en constituant un point d'entrée dans le marché commun. Si ce compromis permet d'éviter le rétablissement d'une frontière entre les deux Irlande, il repose en pratique sur des arrangements douaniers complexes. Madame la secrétaire d'État, cette solution comporte-t-elle des garanties suffisantes pour préserver le marché commun, alors que les contrôles douaniers pour les marchandises destinées au marché européen seront effectués par des agents britanniques ?

Pendant que les négociations patinent, le Parlement européen s'organise. Il examine actuellement une proposition de règlement visant à modifier le Fonds de solidarité de l'Union européenne afin d'en élargir le champ et de prévoir un soutien pour les États membres qui feraient face à une lourde charge financière en conséquence directe de la sortie du Royaume-Uni. Madame la secrétaire d'État, quelle est votre position sur ce texte ? Alors que l'effet du Brexit sur l'économie française pourrait s'élever jusqu'à 0,5 % du PIB, selon l'OCDE, à combien s'élève le soutien financier que pourrait recevoir la France en application de ce texte ?

Par ailleurs, le Conseil européen de la semaine dernière a permis d'aborder un autre sujet, que suit particulièrement la commission des finances, à savoir les négociations relatives au prochain cadre financier pluriannuel, le CFP.

Après avoir procédé, une nouvelle fois, à un « échange de vues », le Conseil européen a invité la présidence finlandaise à présenter un cadre de négociation assorti de chiffres, portant à la fois sur le volume global et sur la répartition entre les rubriques budgétaires d'ici au mois de décembre prochain. Je vous rappelle, madame la secrétaire d'État, qu'un accord à l'unanimité doit être trouvé rapidement, étant donné que l'actuel CFP s'achèvera en décembre 2020.

Compte tenu de ce calendrier très serré, il semble difficilement compréhensible que les négociations n'aient pas encore permis de dégager un compromis, au moins sur le volume total du CFP. Les États membres ont fait part de leurs lignes rouges respectives, mais les blocages persistent. Il est indéniable que l'incertitude financière liée au retrait du Royaume-Uni pèse également sur l'avancée des négociations. Des concessions de la part de certains États membres vous semblent-elles envisageables d'ici à la fin de l'année? Comment peut-on répondre à l'impatience des autorités de gestion et des porteurs de projets locaux, qui souhaitent avoir un minimum de visibilité pour l'avenir? (*Applaudissements au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires européennes.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, dans le droit fil des propos tenus par les présidents Cambon et Éblé, à mon tour d'évoquer ce Conseil européen de la semaine dernière. Un épisode important de la saga du Brexit s'y est joué : les Vingt-Sept ont approuvé le nouvel accord de retrait conclu *in extremis* entre l'Union européenne et le Premier ministre britannique, ainsi que la nouvelle déclaration politique qui l'accompagne, ce point étant particulièrement important.

Je veux ici rendre de nouveau hommage, comme l'a fait Christian Cambon, à Michel Barnier, qui est parvenu à ce résultat en restant ferme sur les trois exigences de l'Union : préserver la paix, assurer l'intégrité du marché unique et subordonner tout futur accord de libre-échange avec le Royaume-Uni au respect de conditions de concurrence équitables.

Cet aboutissement ne signe pourtant pas la fin de l'histoire : le « super samedi » qui a suivi aura finalement été celui de la déception. Au lieu de voter sur l'accord, le Parlement britannique a adopté un amendement reportant le vote attendu, si bien que le Premier ministre britannique a été contraint de solliciter un troisième report de la date du Brexit. Enfin, hier, le président de la Chambre des communes, en lui interdisant de se prononcer sur l'accord, a définitivement réduit à néant le bref soulagement que certains avaient pu éprouver à la conclusion de l'accord de retrait révisé.

L'unité des Vingt-Sept, acquis principal du Brexit, ne l'oublions pas, pourrait même éclater si les Vingt-Sept devaient se prononcer sur une nouvelle extension du délai prévu à l'article 50, extension qui exigerait la nomination d'un commissaire britannique pour assurer le fonctionnement normal des institutions européennes. Il y a là quelque chose d'irrationnel. Madame la secrétaire d'État, comment éviter ce scénario catastrophe?

Sur l'élargissement, autre sujet évoqué par le président Cambon, il ne serait pas bon que notre pays se trouve de nouveau isolé. Déjà, la semaine dernière, il a fait cavalier seul, ou presque. J'ai le sentiment que la France s'est distinguée par son exigence louable à l'égard du respect des conditions fixées pour ouvrir des négociations d'adhésion et par son appel à revoir le processus d'adhésion, ce à quoi nous souscrivons. Sans doute devons-nous veoir, en effet, la façon dont nous accompagnons les pays candidats à l'adhésion ; sans doute devons-nous dénoncer l'incohérence de ceux qui prônent l'élargissement et refusent en même temps d'augmenter le budget de l'Union ; sans doute faut-il cesser

d'utiliser l'élargissement comme un seul instrument de politique étrangère, mais il est dangereux de tarder à tendre la main à des pays comme l'Albanie et, plus encore, la Macédoine du Nord, qui consentent des efforts importants pour se rapprocher de l'Union et voient leur jeunesse les quitter pour nous rejoindre. (*M. Olivier Cadic applaudit.*)

La Chine, la Russie, la Turquie et les États-Unis – j'oserais même ajouter l'Arabie saoudite – ne nous attendent pas pour étendre leur influence dans les Balkans,...

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères. C'est clair!

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. ... au risque de réveiller la poudrière et de menacer la sécurité de notre continent.

Madame la secrétaire d'État, quelle solution alternative entendez-vous proposer rapidement à ces pays qui frappent aujourd'hui à la porte de l'Union, qui pourraient demain s'en détourner, et que nous ne pouvons pas désespérer trop longtemps? Le Sénat a des idées sur la question. Nous vous en ferons part le moment venu, mais nous aimerions aussi écouter vos propositions.

Dernier sujet, qui n'est pas sans lien avec le précédent : la Turquie, pays candidat à l'adhésion, mène des activités de forage illégales d'hydrocarbures dans la zone économique exclusive chypriote. Je tiens ici à souligner la nécessité d'une réaction européenne claire, appropriée et progressive en réponse à cette provocation sur le territoire même de l'UE, bien qu'elle soit d'une nature et d'une ampleur différentes de l'offensive que mène Ankara en Syrie. Cette question sensible a également été soulevée lors de la dernière session d'automne de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OSCE, à laquelle j'ai participé, et durant laquelle notre collègue Pascal Allizard...

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères. Excellent collègue!

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. ... ici présent, a joué un rôle majeur.

Je n'ignore pas que la relation entre l'Union européenne et la Turquie recouvre des enjeux variés, y compris migratoires, mais nous devons marquer notre solidarité envers Chypre et, sans nourrir l'escalade dans un contexte tendu, veiller à ce que ces violations du droit international ne restent pas sans conséquence. Madame la secrétaire d'État, quelles mesures pouvons-nous attendre de l'Union en ce sens?

J'ai bien conscience de ne pas avoir pu évoquer, dans cette intervention liminaire, tous les sujets abordés lors du dernier Conseil européen. J'ai en effet focalisé mon attention sur les points qui me semblent les plus décisifs au regard de l'identité et de l'intégrité de l'Union européenne. Je sais pouvoir compter sur mes collègues pour compléter utilement notre débat. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État, qui souhaite répondre aux trois présidents de commission.

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Merci, madame la présidente.

J'ai été interrogée par M. le président Cambon sur le portefeuille du prochain commissaire français. Nous cherchons à nous assurer que l'industrie, le numérique, la

défense soient bien, au cœur de cette nouvelle Commission, portés par le candidat que le Président de la République proposera à Ursula von der Leyen dans les prochains jours. Sur son profil type, son portrait-robot, si je peux m'exprimer ainsi, il faut qu'il s'agisse de quelqu'un susceptible de gagner la confiance du Parlement européen et travailler avec lui à obtenir des résultats. Au fond, la question est la suivante : comment créons-nous concrètement des emplois en Europe dans les domaines industriels, numériques, et dans le secteur de la défense ? Nous cherchons non pas une figure, mais un candidat qui aura la capacité de porter devant le Parlement le projet ambitieux du Président de la République, qui, parfois, fait grincer un peu les dents.

Vous m'avez aussi interrogée sur la nomination d'un commissaire britannique. Je rappelle que c'est bien pour cette raison que le Président de la République avait fixé la date du 31 octobre. J'étais même venue m'en expliquer ici. Il fallait s'assurer qu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Commission nous puissions être opérationnels dans sa configuration de plein exercice, c'est-à-dire sans les Britanniques. Je suis d'accord avec vous, la relation future sur l'économie, la défense, la politique extérieure, la sécurité, la culture, l'éducation, la recherche aura à être reconstruite. Néanmoins, je le répète, l'échéance du 31 octobre nous permettait d'avoir une position cohérente.

Nous le savons, si le Royaume-Uni est encore membre de l'Union européenne après l'entrée en fonction de la nouvelle commission, dorénavant fixée au 1^{er} décembre, la question va se poser. C'est donc pour cela que nous travaillons à des échéances les plus claires et les plus rapprochées possible. Si un commissaire doit être nommé, il faut une décision à l'unanimité de tous les chefs d'État et de gouvernement, puisqu'il faudra changer des textes qui requièrent une telle unanimité. C'est beaucoup de travail et de procédures. C'est surtout nous retrouver dans une situation que nous ne voulions pas, c'est-à-dire que le Brexit perturbe notre capacité à nous donner des objectifs et des priorités pour les citoyens de l'Union.

Je répondrai bien entendu ensuite aux questions que les sénatrices et les sénateurs m'auront posées, mais je veux m'attarder un instant sur l'élargissement. Pourquoi avons-nous refusé de découpler ? Le Président de la République a pensé qu'il s'agissait d'une stratégie funeste pour la stabilité de la région. C'était aussi l'avis de très nombreux chefs d'État et de gouvernement. Si, d'un côté, nous disons « oui » à la Macédoine du Nord, mais que nous laissons l'Albanie au milieu du gué, sans perspective, sans trajectoire, tous les efforts que nous faisons pour stabiliser le Kosovo, sachant qu'il y a des minorités albanaïses dans l'intégralité des pays de la région, seront réduits à néant.

En outre, nous avons constaté que des réformes demandées en juin 2018 et en juin 2019 n'étaient pas arrivées à leur terme en Macédoine du Nord, et que d'autres réformes demandées en Albanie n'étaient pas non plus mises en œuvre complètement. Il était alors difficile de dire qu'avec la même méthode nous arrivions à des conclusions différentes.

Le point clé de notre démarche, monsieur le président Bizet, c'est non pas de proposer une solution alternative, mais de travailler avec ces pays pour qu'ils puissent rejoindre l'Union européenne en ayant franchi les étapes initiales que nous leur avons fixées. C'est un processus par étapes, et nous ferons des propositions à la Commission, propositions que

nous avons partagées, depuis déjà quelques mois, avec nos partenaires. Je ne parlerai pas de statut intermédiaire. À mon sens, ce n'est pas forcément le statut qui compte, mais il faut que nous puissions apporter à ces pays la possibilité d'avoir un accès graduel, séquentiel aux politiques, en commençant, peut-être, par la politique agricole, la politique de cohésion, la politique d'innovation, pour, *in fine*, accéder au marché intérieur et au Conseil européen.

Aujourd'hui, c'est un processus purement juridique. Seule la Commission met de la pression, mais les populations n'en voient pas les résultats. Pour un gouvernement, c'est plus difficile de faire des réformes si la pression vient seulement de l'extérieur. Si nous arrivons à apporter aux populations des bénéfices concrets, ces peuples accorderont beaucoup de crédit à l'Europe.

M. Jean-Yves Leconte. Plus personne n'y croit dans ces pays !

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Je ne vois pas non plus d'incohérence avec le discours des ambassadeurs.

Le Président de la République a déclaré que nous devons nous réinvestir dans les Balkans pour que ce ne soit pas la Chine, la Russie, la Turquie et d'autres qui viennent investir, construire des infrastructures, conclure des partenariats universitaires.

M. Jean-Yves Leconte. C'est ce qui se passe !

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Nous avons relancé le plan d'engagement de l'Agence française de développement, l'AFD, pour les Balkans. Il s'agit d'engagements concrets, réaffirmés par le Président de la République.

M. Didier Marie. Ce n'est pas crédible !

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Messieurs les sénateurs, ce qui n'est pas crédible, c'est de considérer que le seul outil de politique étrangère et de partenariat à notre disposition, c'est un épais formulaire de 6 000 questions envoyé à des gouvernements, qui nous permettrait de dire : « Nous avons rempli notre rôle ! » Il y a là beaucoup d'hypocrisie. Si nous voulons que ces pays s'arriment à l'Europe, nous devons leur proposer des politiques concrètes pour qu'ils ne fassent pas affaire avec d'autres puissances.

Je tiens à vous dire qu'il est dangereux et, au fond, assez dérangeant d'entendre que l'élargissement est notre seul levier de politique de partenariat.

M. Simon Sutour. C'est un engagement qui avait été pris après la guerre en ex-Yougoslavie !

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Quand nous travaillons avec l'Ukraine, la Moldavie, les pays d'Afrique du Nord, nous avons d'autres leviers. Pourquoi, avec ceux-là, en serions-nous réduits à parler, en termes juridiques, d'organisation des marchés publics et de recrutement des fonctionnaires ? Je pense que nous devons muscler nos dispositifs et allier le concret au juridique. À entendre vos réactions, je pense que vous y reviendrez.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Il faut fixer la jeunesse dans ces pays.

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Enfin, je terminerai par le CFP. Vous avez raison, monsieur le président Éblé, il nous faut avancer, mais aujourd'hui la proposition prétendument de consensus que la présidence finlandaise a mise sur la table a abouti à un autre consensus : aucun pays n'est d'accord !

Nous devons donc reprendre la discussion, avec une méthode différente, selon nous. Le point de départ ne peut pas être de savoir combien chacun met, à la décimale près. Peu importe que ce soit 1,065, 1,066 ou 1,067 ou 1,00, comme certains nous le disent. Vous serez d'accord avec moi, je ne connais pas de budget qui soit construit à partir d'un chiffre arbitraire décidé dans un bureau. Un budget, c'est un outil politique. Quelles priorités fixons-nous ? Quelles politiques voulons-nous reconduire ? Que voulons-nous faire de nouveau ? Sur quelles ressources nous appuyons-nous ? Je sais bien qu'il ne faut pas inventer des impôts tous les matins, mais je vous rappelle que l'Europe n'a pas de ressources propres. Tout dépend des contributions nationales, et donc des contribuables que sont les entreprises et les ménages. Tant que nous n'aurons pas eu cette discussion, qui inclut la fin des rabais et notre capacité à être cohérents, tout d'abord sur le climat, la France n'entrera pas dans des discussions de boutiquiers. *(Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et LaREM, ainsi qu'au banc des commissions.)*

M. Philippe Bonnecarrère. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, je concentrerai mon intervention sur la priorité du Brexit. Est-il permis d'être original à ce propos ? Je ne m'y autoriserai pas. Je me limiterai à trois suggestions et à une réserve, ou plutôt une manifestation de scepticisme.

La première suggestion concerne la position des Vingt-Sept sur la demande de report ou d'extension de l'article 50. Ce qui sera retenu n'est pas l'exégèse des positions des uns et des autres sur la longueur du délai, mais la capacité des Vingt-Sept à rester unis pour la suite. Si je devais résumer : peu importe le délai si nous avons l'unanimité !

M. Olivier Cadic. Bravo !

M. Philippe Bonnecarrère. Ma deuxième suggestion concerne la période de transition pendant laquelle le Royaume-Uni continuera à appliquer les règles de l'Union européenne, à savoir jusqu'au 31 décembre 2020, avec possibilité de prolongation, comme chacun sait, jusqu'à fin 2022. Si le Brexit se déclenche, par exemple, le 31 octobre, et que, le 3, le 4 ou le 5 novembre, peu importe, il ne s'est rien produit, j'entends déjà l'ironie des extrêmes sur le thème : ils vous ont menti ! Vous voyez bien que ce n'était pas si grave ! Et nous retomberons alors dans la perte de confiance à l'égard de la parole publique, ce qui n'est pas un petit problème aujourd'hui. Selon moi, il faudrait que le Gouvernement fasse la pédagogie de cette période de transition pour que chacun comprenne bien que les problèmes sont à venir.

Ma troisième suggestion concerne l'hypothèse d'un report, même modeste. Le Brexit étant entouré d'un halo d'incrédulité, je ne crois pas que nos PME soient prêtes. Tout délai doit signifier de mieux se préparer, et non de procrastiner.

La réserve que je vous ai annoncée concerne le contenu du nouvel accord dit « hybride ». Pour les uns, l'Irlande du Nord est dedans, et pour les autres elle est dehors. Quand dans un contrat, une partie comprend A et l'autre partie comprend B, il n'est pas nécessaire d'être un grand juriste pour prévoir des problèmes qui vont impacter d'une manière ou d'une autre le marché unique.

M. Olivier Cadic. Absolument !

M. Philippe Bonnecarrère. Pour ce qui concerne les vocations à venir d'un accord de libre-échange, je suis assez sceptique bien que, vous le savez, très européen, quant à la solidité des digues face au risque d'une concurrence déloyale.

Est-ce un bon accord ? J'ai entendu, madame la secrétaire d'État, votre réponse affirmative et ne demande qu'à vous croire. Je comprends, sans difficulté, qu'un accord est préférable à un *no deal*. Mais il sera à l'évidence nécessaire d'approfondir la compréhension de sa teneur, de ses détails et de ses mécanismes avant d'énoncer qu'il s'agit d'un bon accord.

La démarche actuellement entamée par le Parlement britannique, consistant à examiner le détail de l'accord, est, je crois, un modèle à ne pas négliger pour le Parlement européen. Je regrette que le Parlement français – mais telles sont nos règles institutionnelles – ne puisse faire le même exercice. Nous en mourons pourtant d'envie ! *(Applaudissements sur les travées du groupe UC et au banc des commissions.)*

M. Olivier Cadic. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, une fois encore, le Conseil européen s'est penché sur l'inévitable Brexit. Alors que la date butoir du 31 octobre approche, le feuilleton continue... Le 19 octobre dernier, journée prématurément qualifiée de « super samedi », n'a pas permis de clarifier la situation malgré un accord remanié. Le débat d'hier à la Chambre des communes a encore une fois souligné la confusion.

Dans ces conditions, la question d'un report se pose à nouveau. Berlin vient d'ouvrir la porte à un éventuel report technique. Quelle est la position française sur le principe d'un nouveau délai jusqu'au début de l'année 2020 ?

Madame la secrétaire d'État, comme vous avez eu l'occasion de le souligner devant notre commission des affaires européennes il y a quelques jours, nos intérêts frontaliers directs avec la Grande-Bretagne nous obligent à favoriser les conditions d'un retrait négocié. Toutefois, le Brexit étant l'otage de la politique intérieure britannique, l'Union européenne doit aussi en appeler à la responsabilité de Londres.

Nous devons désormais avancer, en refermant le plus rapidement possible ce chapitre du Brexit, car l'Union européenne a de nombreux autres chantiers à poursuivre.

Parmi ceux-ci, je reviendrai sur les négociations autour du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Les conclusions du Conseil invitent à la présentation d'un cadre assorti de chiffres d'ici à la fin de l'année. Mon groupe y sera attentif. En attendant, nous connaissons les grandes priorités retenues, sur lesquelles on ne peut que s'accorder, qu'il s'agisse du soutien à la recherche et l'innovation, à l'investissement, à la politique de migration, de gestion des frontières et de défense... Tout cela va dans le bon sens puisqu'il s'agit d'encourager la mutualisation des moyens pour affronter des défis qui se posent à nous au niveau mondial ; et ils sont nombreux.

Pour autant, j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler ici, mon groupe est attaché à la préservation des moyens des politiques traditionnelles, compte tenu des enjeux qui se jouent aussi à l'échelle de nos territoires. Je pense bien sûr à la PAC ainsi

qu'à la politique de cohésion qui sont, hélas, touchées par des réductions budgétaires décidées par la précédente Commission.

J'ai entendu que l'évolution de la part de l'enveloppe dédiée à la PAC n'était pas le point le plus important, mais qu'il fallait plutôt se pencher sur ce que l'on faisait des crédits. Certes, nous sommes tous conscients, je pense, de la nécessité d'inciter l'agriculture à se transformer et à accélérer sa transition écologique. Mais cet objectif d'une agriculture plus vertueuse a un coût, en particulier dans un monde plus ouvert et compte tenu des accords de libre-échange que l'Union européenne met en place et qui ne sont pas sans impact sur le secteur agricole.

À cet égard, les agriculteurs se sont encore mobilisés ce matin même, inquiets du traité avec le Mercosur qui ouvrirait la porte à des distorsions de concurrence. Le RDSE a déjà alerté le Gouvernement sur cet accord par un texte devenu le 27 avril 2018 une résolution européenne du Sénat.

Nous renouvelons le vœu d'une vigilance particulière sur ce dossier afin que les filières, en particulier celles du sucre et de l'élevage bovin, ne soient pas fragilisées plus qu'elles ne le sont déjà.

S'agissant de la politique de cohésion, si les négociations budgétaires de la précédente programmation ont retardé la mise en œuvre des projets, on sait très bien que la sous-consommation des crédits est due à une gestion interne aux États membres, pas toujours très efficace. C'est le cas dans notre pays.

Notre collègue Colette Mélot soulève très justement, dans son rapport sur le sujet, les difficultés liées au pilotage des fonds européens en France. Il est urgent de revoir le fonctionnement de l'autorité de gestion de ces fonds pour, d'une part, multiplier les projets dont nos territoires ont besoin, et, d'autre part, ne pas voir l'Union européenne restreindre la politique de cohésion au prétexte de la sous-consommation de ses crédits.

Le Conseil européen a également échangé sur le suivi des priorités de l'Union européenne énoncées dans le programme stratégique 2019-2024. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des orientations générales, mais j'émettrai quelques souhaits portés par mon groupe.

S'agissant du volet économique, le programme stratégique évoque la nécessité d'avoir une approche plus intégrée, en matière industrielle notamment, ainsi qu'un environnement avec des règles du jeu plus équitables. Aussi faudrait-il s'y atteler plus rapidement et plus concrètement.

Je prendrai un exemple dans le domaine de l'intelligence artificielle, dont nous avons débattu récemment au Sénat et qui est un élément de la stratégie pour le marché unique numérique. C'est un domaine dans lequel nous devons absolument fabriquer un champion européen afin de ne pas laisser les États-Unis et la Chine gagner définitivement la bataille de l'intelligence artificielle, compte tenu de ses enjeux non seulement économiques mais aussi stratégiques, et j'ajouterai éthiques.

Cependant, pour y parvenir, il faudrait assouplir quelques-unes des règles du marché unique. Je pense à certains blocages de la politique européenne de la concurrence, qui interdit la constitution de leaders européens pour éviter un monopole au sein de l'Union. C'est un principe louable pour le marché intérieur, mais qui s'avère être un frein pour affronter la concurrence mondiale dans des secteurs techno-

logiques essentiels. Il me semble que la Commission doit approfondir cette question, les projets importants d'intérêt européen commun, les PIIEC, mentionnés à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'étant peut-être pas suffisants dans le contexte d'une guerre commerciale aujourd'hui difficile.

Enfin, je souhaitais évoquer brièvement la question de l'élargissement. La position de mon groupe a été rappelée la semaine dernière à l'occasion du débat sur l'accession de la Macédoine à l'OTAN.

Nous partageons, madame la secrétaire d'État, la position du Chef de l'État. L'élargissement ne peut pas être poursuivi sans une amélioration de la capacité d'agir en commun. En outre, nous avons besoin d'une Europe qui œuvre à une convergence sur le plan économique, fiscal et social, objectif qu'un élargissement sans bornes risquerait de compromettre.

En somme, tirons les leçons de notre passé récent pour faire de l'Union européenne une véritable zone de prospérité. (*Applaudissements sur les travées des groupes LaREM et UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, on vilipende souvent la qualité médiocre et le peu de succès à l'international des productions audiovisuelles européennes. C'est en effet vrai sur la décennie écoulée, mais les choses sont en train de changer assez rapidement.

Une série espagnole, coproduite et diffusée par un géant américain du streaming, connaît actuellement un énorme succès dans toute l'Europe et bien au-delà. La troisième saison de *La Casa de Papel* – c'est le nom de la série en question – vient de s'achever et, déjà, plusieurs dizaines de millions d'Européens abonnés à Netflix attendent avec impatience la sortie de la quatrième et dernière saison, prévue pour le début de l'année prochaine.

Initialement programmée pour la fin de cette année, sa diffusion a subi – c'est étrange! – un report d'au moins quelques semaines. De quoi alimenter encore un peu plus l'incertitude quant à l'issue de cette saga mettant en scène des braqueurs issus de toute l'Europe, qui ont l'audace d'investir l'hôtel de la Monnaie espagnol, de prendre de nombreux otages, de faire durer l'opération non seulement pour s'emparer des liquidités disponibles dans la banque mais aussi pour imprimer près d'1 milliard d'euros supplémentaire en billets. À la fin de la troisième saison, le suspense est à son comble : ces Robin des Bois anti-système qui étaient parvenus à se rendre populaires auprès de l'opinion font pour la première fois couler le sang. Chacun doute qu'ils parviennent, malgré leur génie maléfique, à sortir indemnes de l'affaire...

Rien à voir, bien sûr, avec cette autre grande série – britannique cette fois et au succès d'audience paneuropéen – intitulée *Brexit* qui a, elle, déjà bien entamé sa quatrième saison et qui reste toujours aussi palpitante tant les rebondissements se multiplient et parviennent à nous faire encore douter de l'issue finale. (*Sourires.*)

Madame la secrétaire d'État, vous n'êtes sans doute pas très informée de ce que contiendra la prochaine saison de *La Casa de Papel*. Mais, compte tenu de votre position, peut-être en savez-vous plus sur l'issue de la série *Brexit*? Que va-t-il se

passer d'ici au 31 octobre? Y aura-t-il une suite? S'orientent-ils vers une cinquième saison? Retrouverons-nous les mêmes acteurs que lors de la saison précédente? (*Nouveaux sourires.*)

Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous prie bien évidemment d'excuser mon ton un peu farceur, malicieux et primesautier. Mais comme certains de mes collègues, notamment ceux qui siègent à la commission des affaires européennes, j'en suis à plus d'une douzaine d'interventions – quand on aime, on ne compte plus! – dans l'hémicycle sur ce sujet depuis 2015... Mon imagination en matière de série à répétition n'est malheureusement pas aussi développée que celle de nos chers collègues britanniques!

Pourtant, je me soigne et j'essaie de comprendre ce qui se passe dans ce royaume britannique que j'aime tant.

Pour ce faire, j'ai la chance d'échanger fréquemment avec Denis MacShane, ancien ministre des affaires européennes de Tony Blair, europhile convaincu et « inventeur » du terme « Brexit » en 2012, qui vient de faire paraître en fin de semaine passée un nouveau livre dont le titre, *Brexeternity* – un Brexit sans fin – résume à lui seul son sentiment : le Royaume-Uni, et accessoirement l'Union européenne, est loin d'en avoir fini avec le Brexit. MacShane considère qu'au-delà d'une mise en œuvre officielle du Brexit à court terme, son pays en aura encore au moins pour dix à quinze ans de débats passionnés sur le sujet. On appelle aussi cela un cancer de longue durée...

Comme lui, je note cependant une évolution récente assez intéressante, presque rassurante, avec l'accord trouvé entre l'Union européenne et le Premier ministre Boris Johnson la semaine passée. Dans les discours de ce dernier, qui accompagnent ses tentatives de faire approuver l'accord par son parlement, on note un début de reconnaissance, sinon à l'endroit de l'Union européenne, tout au moins à celui de l'idée européenne. C'est un premier pas, certes timide, mais cela sonne un peu comme la fin de certains discours surréels et haineux à l'endroit de l'Europe qui ont été développés ces cinq dernières années par les « Brexiteurs », dont Boris Johnson était un des fiers hérauts.

Car il est bien difficile aujourd'hui d'imaginer comment le Royaume-Uni pourrait s'inventer un destin national en dehors de l'Europe. Les « réalités alternatives », chères à Donald Trump et propagées à la sauce anglaise, ont à présent sérieusement du plomb dans l'aile.

Première hypothèse, au début du Brexit : la création d'une association européenne alternative à l'Union européenne, sur le modèle de l'Association européenne de libre-échange, l'AELE, des années soixante.

Le problème, c'est que le référendum sur le Brexit n'a pas du tout entraîné un effet domino sur les autres États européens, y compris ceux gouvernés par des forces eurosceptiques.

Deuxième hypothèse, évoquée par le président Cambon : le « modèle Singapour », porté par plusieurs dirigeants conservateurs, ferait du Royaume-Uni un paradis de la déréglementation fiscale et sociale par l'adoption rapide de lois fiscales très attractives pour les investisseurs étrangers.

Ce scénario est jugé totalement irréaliste, même par le Premier ministre de Singapour. Ce qui est possible pour un petit État qui n'a pas trop de charges, compte

66 millions d'habitants et affiche une dette sociale, tout en étant capable d'investir dans la défense, ne peut être appliqué dans un pays qui a déjà beaucoup déréglé.

Le troisième scénario est le « Commonwealth revisité ».

On peut en rire! Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont d'ores et déjà signé des traités de libre-échange avec l'Union européenne. Seule l'Inde pouvait encore complaire à la mère patrie... Mais, lors des dernières rencontres entre Mme May et le Premier ministre Narendra Modi, celui-ci a dit à son interlocutrice : ouvrez d'abord vos frontières à nos 1,2 ou 1,3 milliard d'Indiens, et nous verrons ensuite...

Il ne reste plus que l'accord « phénoménal », selon le terme employé par Donald Trump, proposé par les États-Unis. Mais la réciprocité des flux commerciaux serait défavorable au Royaume-Uni, lequel, ne l'oublions pas, est le deuxième pays en Europe, après l'Allemagne, à avoir une balance commerciale positive avec les États-Unis. Le Trésor britannique estime qu'un tel accord ne ferait monter le PIB du Royaume-Uni que de 0,2 %, et recommande ardemment de passer de nouveaux accords avec l'Union européenne.

À défaut d'un Brexit « post-réalité », la réalité post-Brexit est aujourd'hui amère et sera sans doute cruelle demain, tant pour le peuple britannique que pour le futur de ses nations.

« *There is no alternative!* », scandait régulièrement Mme Thatcher, à partir de 1979, pour justifier sa politique. Aujourd'hui, le Royaume-Uni est nu face à un destin qu'il ne maîtrise plus et qu'il semble incapable de reformuler.

En tant qu'Européens, nous avons, et nous aurons toujours, la gentillesse de discuter avec eux, et de les accueillir en cas de retour dans l'Europe. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM et sur des travées du groupe UC, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, les eurocrates et les europhiles ont tendance à donner systématiquement des leçons de démocratie. À les écouter, on a l'impression qu'ils ont le monopole du respect de la démocratie et de la volonté populaire, et que ceux qui ne sont pas des eurocrates ou des europhiles bafouent tous les principes de la pseudo bonne démocratie européenne!

Pour moi, la véritable démocratie, la démocratie honnête, c'est d'abord de respecter la volonté du peuple, laquelle s'exprime dans les urnes. Et le meilleur moyen pour que cette volonté s'exprime est de demander au peuple de se prononcer dans les urnes par référendum.

Les eurocrates et les europhiles ont peur des référendums, car ils ont peur de la volonté du peuple, et veulent imposer leur propre vision en passant au-dessus de sa tête et de ce qu'il souhaite.

J'avais trouvé absolument scandaleuse l'attitude du président Sarkozy,...

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Ce n'est pas bien! (*Sourires.*)

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères. C'est une fixation! La deuxième fois en un jour...

M. Jean Louis Masson. Et encore, je suis gentil avec lui! Il a en effet bafoué le résultat du référendum par lequel le peuple français s'était prononcé de manière très claire.

Sarkozy a changé trois virgules en disant : je propose finalement le traité de Lisbonne, mais on ne va pas refaire un référendum ; on va plutôt passer au-dessus de la tête du peuple et faire voter le Parlement.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. C'était efficace !

M. Jean Louis Masson. C'est une honte pour la démocratie ! Ce qui se passe actuellement en Grande-Bretagne, c'est exactement la même chose : le peuple anglais, le peuple de Grande-Bretagne, s'est exprimé en faveur du Brexit...

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Sarkozy était plus expéditif...

M. Jean Louis Masson. Il y a ici des gens qui sont pour ou contre le Brexit, mais vous pourriez au moins me respecter !

Les Anglais s'étaient donc prononcés.

M. André Gattolin. Les Britanniques !

M. Jean Louis Masson. Or, tant au niveau de l'Union européenne que parmi ceux qui ont été battus à l'issue du référendum, on a essayé de bafouer ce que le peuple anglais avait exprimé !

Les députés anglais qui avaient été désavoués – personne en effet ne s'attendait à un tel résultat ! – ont essayé de contourner le système en bloquant la mise en œuvre dudit résultat. Et au sein de l'Union européenne, on a fait tout ce que l'on a pu pour apporter de l'eau au moulin du blocage de la concrétisation du Brexit.

Mme la présidente. Il faut conclure !

M. Jean Louis Masson. Je l'ai déjà dit à cette tribune, mais malheureusement j'ai très peu de temps de parole...

Mme la présidente. Il est de trois minutes et vous le dépassez de trente secondes...

M. Jean Louis Masson. C'est moi qui en ai le moins parmi tous les intervenants !

Mme la présidente. Il faut vraiment vous interrompre !

M. Jean Louis Masson. Je reviendrai ! Si on ne peut plus parler...

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Que retenir du Conseil européen des 17 et 18 octobre ? En vérité, on ne sait plus par quelle impasse commencer tant la construction européenne s'enfonce un peu plus chaque jour dans la crise !

Première impasse, ce n'est pas très original, le Brexit.

On nous annonçait la sortie du tunnel des négociations à l'issue du Conseil, mais Boris Johnson a été une nouvelle fois battu aux Communes samedi. L'homme méprise tellement son Parlement qu'il tente depuis un nouveau passage en force, non sans avoir adressé au Conseil européen, dimanche, plusieurs lettres au nom du Royaume-Uni, disant une chose – la décision du Parlement – et son contraire – sa propre position.

Au-delà du feuilleton dont il devient hasardeux de prédire la date de fin, il convient surtout de retenir la détermination de Boris Johnson à obtenir une sortie qui lui laisse le plus de marge possible pour jouer demain la concurrence et le dumping social. Les travaillistes et les syndicalistes britanniques demandent d'ailleurs que le paquet législatif qui accompagnera le Brexit leur soit communiqué.

L'accord scellé *in fine* entre Boris Johnson et Michel Barnier a fait passer la question des droits sociaux de l'accord à la déclaration politique qui l'accompagne : un glissement qui offre toutes les marges au Premier ministre du Royaume-Uni pour s'en dégager le moment venu. C'est donc, à coup sûr, vers une sortie par le bas pour les droits sociaux que l'on se dirige.

Vous parlez d'un bon accord, madame la secrétaire d'État. Je pense, au contraire, que la crise du Brexit n'en a pas fini de rebondir, et que son coût politique sera très cher pour tous les Européens.

Mais l'impasse européenne n'est pas seulement britannique. Le ver est dans le fruit de l'Union. Ainsi, l'accord n'a pu être trouvé non plus entre les Vingt-Sept sur le cadre financier pluriannuel. Le maintien du montant de la PAC et le sens de sa réorientation donnent lieu à discussion, tout comme les fonds structurels, qui restent les principaux éléments de cohésion et de solidarité. La France, qui souhaite le maintien de ces politiques, plaide en même temps pour la montée en charge des dépenses militaires et de sécurité, sans obtenir d'accord sur l'augmentation du budget européen.

Au fond, le désaccord budgétaire ne fait que mettre en lumière l'absence croissante d'accord sur les objectifs communs de l'Union, et c'est ce qui fait problème.

Pendant ce temps, mais on en parle très peu, Christine Lagarde est confirmée nouvelle présidente de la Banque centrale européenne, la BCE, sans que soit remise à plat une seule seconde la mission de cette dernière. Pourtant, quoi de plus urgent dans cette situation d'impasse sociale, économique et politique que de réorienter les immenses richesses et le pouvoir de crédit de la BCE en ces temps de taux zéro vers la relance sociale et la transition écologique ? Or on préfère continuer comme avant !

Impasse, encore, quand il s'agit de la Syrie. L'Europe, c'est vrai, condamne l'offensive turque, et vous l'avez dit, madame la secrétaire d'État. Mais après ? Le Conseil européen a-t-il ouvert la voie à une offensive diplomatique commune d'ampleur pour mettre les Kurdes sous protection internationale ? Rien de cela ! A-t-il ouvert un débat sérieux sur l'horizon d'un nouveau système de sécurité collective émancipé de l'OTAN ? Non !

L'Europe, qui nourrit en son sein le processus d'élargissement de l'OTAN, est tétanisée par les décisions américaine et turque en Syrie. Et de quoi se félicite la France ? D'une réunion, qui se tiendrait prochainement à Londres, entre les trois Européens – Allemagne, Royaume-Uni, France – et le président turc... Un sommet entre Emmanuel Macron, Boris Johnson, Angela Merkel et Erdogan, cela fait rêver dans une perspective de paix ! Mais pour quoi faire ? Où est la vision commune, le projet qui nous guide ?

Décidément, de quelque côté que l'on se tourne, l'Europe est dans la crise et dans l'impasse.

Voilà dix ans, lorsque nous critiquions sévèrement les orientations qui nous ont menés jusque-là et que nous propositions des États généraux de la refondation européenne pour reconstruire de la solidarité, de l'harmonisation sociale vers le haut, de la transition vers un nouveau modèle, on nous traitait d'anti-européens. Mais aujourd'hui, qui sont les fossoyeurs de l'Union sinon les sourds d'alors ?

Repenser l'Europe est plus que jamais urgent, mais pas pour resservir les plats réchauffés d'hier. Les priorités et les urgences sont ailleurs.

Madame la secrétaire d'État, à quand un Conseil européen sur le dossier d'Alstom-General Electric, qui nous dit l'urgence d'une nouvelle politique industrielle et de son financement ?

À quand un Conseil européen sur l'accident ferroviaire des Ardennes, qui nous dit l'urgence d'une grande politique ferroviaire de service public en Europe, et non de sa déréglementation continue ?

À quand un Conseil européen qui traitera de la colère du monde agricole contre le CÉTA ?

À quand un Conseil européen qui parlera de la colère de nos communes, laquelle nous dit l'urgence d'une réorientation des fonds structurels vers le financement des services publics et des solidarités territoriales ?

À quand, tout simplement, des Conseils européens qui porteront sur les priorités des Européens, loin des débats actuels sur le colmatage des brèches d'une marchandisation capitaliste à bout de souffle ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants.*)

M. Franck Menonville. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commissions, mes chers collègues, en trois ans et demi, le Brexit a donné lieu à d'innombrables rebondissements. Après des jours et des nuits d'intenses négociations, les Britanniques et les Européens ont présenté un accord de retrait. Il a été qualifié de raisonnable, équilibré et respectueux des engagements européens, ce que nous continuons à croire.

La pression s'est alors reportée sur le Parlement britannique et les yeux se sont rivés sur le Palais de Westminster, qui n'avait pas siégé un samedi depuis la guerre des Malouines en 1982.

Les interrogations quant au vote du texte par le Royaume-Uni restaient entières. Et nous n'avons pas été déçus ! L'adoption de l'amendement Letwin décale le vote sur l'accord négocié deux jours avant par Boris Johnson et les Vingt-Sept...

L'Europe est une nouvelle fois plongée dans l'incertitude. Pas moins de trois lettres ont été envoyées ce week-end au président du Conseil européen pour demander un report de la date de sortie au 31 janvier 2020. Les Vingt-Sept vont devoir faire un choix à l'unanimité.

Le président Macron ainsi que le Gouvernement ont déjà fait savoir qu'un délai ne serait dans l'intérêt d'aucune partie. Nous nous associons pleinement à ces propos, à moins qu'un tel délai ne soit dûment motivé et réellement nécessaire. Nous avons donc besoin de signaux clairs de la part du Royaume-Uni, et cela semble survenir.

Les Européens méritent mieux que cette cacophonie qui n'a que trop duré. Le véritable enjeu demeure les relations futures avec le Royaume-Uni ; c'est pourquoi il faut privilégier un retrait négocié. Le Conseil européen de la semaine dernière a d'ailleurs apporté la preuve de la nécessité d'une Europe rassemblée et résolument tournée vers l'avenir. De nombreux sujets cruciaux sont à traiter, et demandent toute notre attention et notre engagement.

Permettez-moi d'évoquer en premier lieu le cadre financier pluriannuel qui nous engagera jusqu'en 2027. Nous attendons dans les prochaines semaines un cadre de négociations et des chiffres clairs de la part de la présidence finlandaise.

Nous avons noté les divergences entre les États membres et souhaitons que les futures négociations soient guidées par un souci d'avenir. L'Union européenne doit être ambitieuse ; cela passera par un budget tout aussi ambitieux et empreint de conditionnalité.

Comme l'a mis en évidence notre collègue Colette Mélot dans son excellent rapport sur les fonds européens, les États membres, et en particulier la France, devront améliorer leur système de mise en œuvre et de déploiement des fonds européens.

Je pense qu'il est temps aussi d'envisager le développement des ressources propres pour renforcer le budget.

Ce budget devra concilier le maintien de nos politiques historiques et vitales – l'indispensable PAC et la politique de cohésion –, tout en mobilisant les ressources nécessaires aux nouvelles orientations stratégiques : je veux parler de l'environnement, du numérique et, bien sûr, des enjeux de sécurité et de défense.

Madame la secrétaire d'État, comment comptez-vous soutenir efficacement la politique agricole commune et la politique de cohésion lors des négociations du cadre financier pluriannuel, qui s'annoncent tendues ?

Ce Conseil a également consacré la nomination de Mme Lagarde comme présidente de la Banque centrale européenne, ce qui est un honneur pour la France. Nous avons une confiance totale en elle pour mener à bien la lourde tâche qui lui a été confiée.

Cependant, concernant la nomination de notre commissaire européen, formons le souhait que la France propose rapidement une personnalité incontestée et expérimentée qui saura porter haut la voix de la France. Où en sommes-nous sur ce point, madame la secrétaire d'État ? Pouvez-vous nous préciser le calendrier de cette future nomination ?

Je souhaite aussi aborder le sujet essentiel de l'avenir et de la stratégie choisie. Pour assurer notre avenir, l'Union européenne doit être forte et s'imposer sur le plan international.

Enfin, l'Union européenne doit contribuer à la stabilisation du monde. Son ambition doit être plus grande, ses politiques et ses mécanismes mieux adaptés pour répondre de manière ordonnée et concrète. La crise turque est le parfait exemple que condamner les actions ne suffit pas : il faut agir, ensemble.

Toutefois, l'Europe ne pourra montrer la voie que si elle se réinvente. Le manque de consensus sur la question de l'élargissement le prouve. Il est important que l'Europe se renforce avant de s'élargir, notamment en matière institutionnelle.

Bien sûr, le processus d'adhésion doit être réformé, pour mieux répondre aux réalités actuelles de l'Union européenne, mais nous devons bien évidemment également tenir compte des efforts entrepris par l'Albanie et la Macédoine du Nord, afin de leur apporter une réponse concrète en mai prochain.

En conclusion, le mandat de la nouvelle Commission et du nouveau Parlement sera déterminant pour l'avenir de l'Europe. Nous devons tous en être conscients, car il est avant tout question de redonner à l'Union européenne sa

place prépondérante sur la scène internationale. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Indépendants, LaREM, RDSE, UC et Les Républicains.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Allizard. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Pascal Allizard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, depuis des mois, nous suivons la situation au Levant, en particulier l'engagement de nos forces contre l'État islamique. Si la France, avec d'autres, participe à la coalition contre Daech, il faut admettre qu'en réalité les Européens pèsent peu dans le contexte régional.

Il y a d'abord eu les Russes, qui ont su imposer leur présence au milieu du chaos sur le terrain et du vide diplomatique.

Aujourd'hui, le retrait américain et l'offensive turque illustrent encore le peu de prise de l'Europe sur le cours des événements. Depuis les guerres d'Afghanistan puis d'Irak, au coût financier et humain exorbitant, les États-Unis ne veulent plus se trouver enfoncés dans de tels conflits, dans des régions qui, selon eux, seraient « par nature » instables. Quand le président Trump dit que « le job est fait », il s'en tient à Daech écrasé sous les bombes. Mais quid du sort des populations civiles ou des djihadistes prisonniers, notamment européens, qui pourraient revenir dans leurs pays d'origine ?

La Turquie, jadis bon élève de l'OTAN et un temps au seuil de l'Union européenne, joue désormais seule sa partition d'acteur régional et renvoie les Européens à leurs propres turpitudes, celles de notre incapacité collective à avoir su prévenir puis gérer la crise migratoire, conduisant à la conclusion d'un accord à haut risque. Ce pis-aller, trouvé en urgence, nous paralyse désormais, puisque les autorités turques agitent le spectre d'un flot migratoire régulièrement, à chaque mouvement d'humeur de l'Union européenne à leur endroit.

Par ailleurs, les tensions avec la Turquie ont aussi des développements en Méditerranée orientale, puisque Chypre se retrouve à nouveau aux prises avec les autorités turques dans un différend en matière d'espaces maritimes, exacerbé par la présence de gisements d'hydrocarbures dans ladite zone. Depuis quelques semaines, l'intrusion d'un navire de forage turc dans la zone économique exclusive chypriote contestée par la Turquie fait craindre une escalade régionale. La même situation était déjà survenue cet été, aboutissant à des réactions fermes de l'Union européenne, mais sans effet. Le Conseil, qui considère ces activités de forage comme « illégales », s'est entendu dernièrement sur la mise en place de mesures restrictives. La France, qui a des intérêts énergétiques dans la zone, a, semble-t-il, dépêché des moyens navals sur place. Quelle est la situation à ce stade ?

J'en viens aux relations entre l'Union européenne et la Russie, que j'espère, dans notre intérêt partagé, voir prendre une tournure plus apaisée, car l'un des dangers pour l'Union européenne est la convergence sino-russe. La Russie bascule sur son versant asiatique en soignant sa relation avec la Chine, même si la sinisation en cours de l'orient russe inquiète Moscou. Au Forum sur les nouvelles routes de la soie, puis au Forum économique international de Saint-Petersbourg, Russie et Chine ont montré leur entente. C'est aussi le cas au sein de l'Organisation de coopération de

Shanghai, sur laquelle les deux pays ont pris le leadership. En septembre 2019, un exercice militaire russo-chinois à grande échelle s'est déroulé en Russie. De même, cet été, des patrouilles d'avions militaires chinois et russes ont été menées au large de la Corée du Sud et du Japon. Aujourd'hui, la base chinoise de Djibouti intéresse à l'évidence les Russes, comme, d'ailleurs, les bases russes de Méditerranée orientale suscitent l'intérêt des Chinois.

Le message adressé aux Américains comme aux Européens est clair. Cette convergence de deux États aux ambitions globales, jusqu'en Arctique et en Méditerranée, doit, me semble-t-il, inviter les Européens à une plus grande coopération pour desserrer l'étau qui se met en place.

Pour ce qui concerne la Chine, mes chers collègues, vous connaissez les enjeux, mais aussi les opportunités, pour l'Union européenne, des routes de la soie. Il faudra cependant que nous demeurions attentifs à la stratégie chinoise consistant à diviser l'Europe par le biais des relations bilatérales avec ses États membres.

Je note avec intérêt la récente signature d'un partenariat pour une connectivité durable et des infrastructures de qualité entre l'Union européenne et le Japon.

Un autre danger pour le vieux continent est la convergence turco-russe qui, au-delà de la seule Union européenne, inquiète également l'OTAN, en particulier depuis l'achat par Ankara de systèmes antiaériens S400 russes.

Enfin, madame la secrétaire d'État, je veux revenir sur les vides juridiques que vous avez évoqués et mis en cause. Je suis personnellement convaincu que les technocrates qualifient de « vides juridiques » les espaces de liberté laissés par le législateur. En démocratie, la liberté est le principe, quand l'interdiction ou la réglementation sont l'exception.

Je veux vous dire aussi que j'approuve votre position concernant les demandes d'élargissement de l'Union européenne.

Pour terminer, si nous ne prenons pas toute la mesure des événements qui se déroulent sous nos yeux, nous finirons, à n'en pas douter, comme de simples clients ou sous-traitants des Chinois ou des Américains, sous la pression permanente des Russes. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et LaREM.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très juste!

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

M. Didier Marie. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, le Brexit a, une nouvelle fois, largement attiré l'attention des médias et occupé une part significative des discussions du dernier Conseil européen. Nombre de mes collègues viennent de s'exprimer à ce sujet.

On peut, à ce jour, se féliciter de la solidarité des Vingt-Sept. L'Union européenne a, il faut le dire, assumé ses responsabilités. Dans l'attente d'un éventuel dénouement, nous découvrons, chaque heure, une nouvelle subtilité de la créativité de la démocratie parlementaire britannique.

Plus sérieusement, nous souhaitons, madame la secrétaire d'État, que l'on sorte de cette situation d'incertitude, qui nuit à nos relations bilatérales, à nos entreprises et aux ressortissants de nos pays respectifs. Nous devons éviter un nouveau

report et nous souhaitons que le Conseil et la Commission restent fermes sur la ligne adoptée jusqu'ici. À cet égard, nous soutenons votre position sur le sujet.

Mme Amélie de Montchalin, *secrétaire d'État*. Merci.

M. Didier Marie. Cette belle unanimité sur le Brexit ne peut, pour autant, être l'arbre qui cache la forêt.

En effet, madame la secrétaire d'État, la réunion du Conseil européen dont nous sommes invités à commenter les résultats me laisse inquiet, frappé par l'état de faiblesse de nos institutions européennes, alors que débutera, au 1^{er} novembre prochain, une nouvelle mandature, qui devrait ouvrir un nouveau cycle européen.

Alors que le besoin de relance d'une Europe forte est de plus en plus prégnant, les dirigeants européens ont semblé paralysés par un manque de cohésion intérieure et la menace des défis extérieurs : mise en place laborieuse de la Commission, absence de politique étrangère, défaut d'entente sur les frontières de l'Europe, blocage du budget à long terme de l'Union européenne... Autant de dossiers que le Conseil européen, attentiste, n'a pas réussi à régler. Ses conclusions sont d'ailleurs anémiques, toute décision étant reportée, au mieux, au prochain Conseil, qui se réunira au mois de décembre.

Permettez-moi de m'arrêter sur quelques-uns de ces sujets. Ma première inquiétude concerne la capacité d'impulsion de la Commission européenne.

La présidente élue prendra ses fonctions dans quelques jours sans avoir bouclé sa Commission. Imposée par défaut par les dirigeants européens et mal élue par les députés, elle apparaît plus en situation de devoir plaire au Parlement et de complaire au Conseil que de tracer les lignes de force des politiques de l'Union européenne. Mme von der Leyen reconnaît elle-même être à la tête d'une Commission plus géopolitique que politique, composée de commissaires désignés pour répondre avant tout à des considérations nationales. La France, prise à son propre jeu, est d'ailleurs tombée dans ce piège.

La nouvelle configuration du Parlement européen ne devrait pas l'aider. Avec un Parlement sans majorité, celle-ci devant être bâtie au fil des textes, la Commission européenne risque d'abaisser par anticipation le degré d'ambition de ses propositions.

Le fragile équilibre du collège de la Commission, son organisation extrêmement pyramidale, la difficulté à discerner parfois les fonctions des uns et des autres risquent de concourir à la neutralisation des initiatives indispensables à la relance européenne. Le signal envoyé par le Conseil européen à son intention pourrait également réduire sa marge de manœuvre.

La France porte une part de responsabilité dans cette situation. L'Union européenne ne peut être le terrain de manœuvres incessantes et l'interventionnisme continu du Président de la République ne peut que se retourner contre notre pays. L'exécutif doit respecter les rôles dévolus à chaque institution européenne. La Commission ne peut être le secrétariat du Conseil, encore moins celui des intérêts particuliers des États. L'indépendance du Parlement européen doit être respectée, le renforcement de son rôle doit être défendu, notamment à travers l'attribution d'un droit d'initiative propre. Nous avons tout intérêt à la défense de la démocratie parlementaire européenne, car c'est elle qui, dans l'équilibre

des institutions, permet de faire primer les intérêts des citoyens européens sur les logiques nationales qui, actuellement, affaiblissent tant la Commission que le Conseil.

La France, au lieu de voir une crise institutionnelle là où le Parlement n'a fait qu'exercer ses prérogatives, serait mieux avisée de plaider efficacement pour un cadre financier ambitieux et un Green Deal européen à hauteur des défis de la transition écologique et de défendre le mieux-disant social européen.

Madame la secrétaire d'État, l'Europe est dans l'urgence. Alors que le populisme prospère, elle a besoin d'institutions fortes et d'un projet clair. En quoi la France y a-t-elle contribué ? Que comptent faire le Gouvernement et le Président de la République pour sortir de l'ornière dans laquelle l'Union européenne se trouve ?

Ma deuxième inquiétude concerne l'incapacité du Conseil européen, au-delà d'une condamnation de principe, à définir une position claire et ferme à l'égard de l'invasion par la Turquie du nord-est de la Syrie pour en chasser les Kurdes, abandonnés honteusement par la coalition internationale.

M. Jean Bizet, *président de la commission des affaires européennes*. C'est vrai !

M. Didier Marie. Là où les Kurdes attendaient un soutien concret, le Conseil a acté son incapacité à peser sur la Turquie autrement que par l'adoption de « positions nationales concernant leur politique d'exportation d'armements » et par la mise en place – tenez-vous bien, mes chers collègues ! – d'un groupe de travail. Que dire d'un Haut Représentant qui affirme ne pas avoir de « pouvoirs magiques » ? Le Président de la République ne cesse de parler d'« autonomie stratégique européenne », mais en quoi celle-ci consiste-t-elle réellement ?

Madame la secrétaire d'État, quelles initiatives concrètes la France compte-t-elle prendre pour contribuer à un sursaut de l'Union européenne à l'égard de la Turquie et, plus largement, à une recherche de cohésion en matière de politique étrangère ?

Ma troisième inquiétude concerne l'attentisme du Conseil face aux défis que nous devons relever et l'incapacité de l'Union à définir son projet pour les années à venir.

Concernant la question migratoire, si l'accord obtenu il y a quelques semaines entre quelques États membres sur un dispositif commun pour le débarquement des migrants secourus en mer est le bienvenu, il reste temporaire et repose sur une simple base volontaire. Face aux milliers de personnes qui tentent de franchir la Méditerranée et aux centaines de morts, nous avons déjà trop tergiversé. Il est plus que temps d'engager une réforme du règlement de Dublin, d'harmoniser les critères européens, de créer des centres de premier accueil sur tous les points d'arrivée, d'ouvrir d'autres voies légales d'immigration, plus sûres, plus respectueuses, y compris s'agissant des procédures de réinstallation.

Il est temps que les dirigeants européens traduisent concrètement leur indignation envers les pays d'où partent les embarcations par la solidarité envers les personnes qui les fuient.

L'Union européenne a de nombreux défis à relever. Elle ne pourra le faire sans un budget ambitieux. Or, là encore, les divergences nationales l'emportent, les États membres ayant une fois de plus bloqué les discussions.

Pour rappel, le Parlement européen a proposé, depuis novembre 2018, des dépenses globales à hauteur de 1,3 % du revenu national brut de l'Union, contre 1,11 %, taux recommandé par la Commission européenne. Un an après, qu'ont fait les États ? Rien. Pis, la Finlande propose désormais un taux entre 1,03 % et 1,08 %. Alors que la présidence finlandaise suggère également de réduire la taille des enveloppes destinées à la PAC, nous devons nous assurer que les nouvelles priorités stratégiques que sont la défense, les migrations et le climat soient développées et que les politiques traditionnelles soient confortées.

Par ailleurs, face à l'urgence environnementale, il est indispensable de mettre nos politiques européennes, comme la PAC, la politique de cohésion ou la recherche, au service de l'environnement et de la lutte contre le dérèglement climatique.

Si nous saluons la décision de nommer un vice-président exécutif qui sera chargé de mettre en place le Green Deal, tout reste néanmoins à bâtir concernant ce dernier : son volume, son champ, le choix du levier de financement, ses modalités.

Les premiers indices ne plaident pas, pour l'instant, en faveur d'un plan Climat qui permette de dégager 1 100 milliards d'euros par an, comme le prône la Cour des comptes européenne. Pour que les nouvelles priorités ne se fassent pas au détriment des politiques traditionnelles, ni la transition écologique au détriment de la justice sociale, de nouvelles ressources propres sont nécessaires.

Un retard du vote du budget 2021-2027 porterait préjudice à l'Europe. Un mauvais accord tout autant ! Dans ces conditions, et alors que M. Macron prétend ne pas être inquiet de l'absence de consensus, comment le Gouvernement entend-il peser pour que celui-ci soit trouvé dans les temps et qu'il soit à la hauteur des défis qui nous attendent ?

Pour conclure, madame la secrétaire d'État, nous ne pouvons plus demeurer dans l'expectative et rester bloqués par les logiques nationales. Il nous faut maintenant avancer pour consolider l'existant et bâtir des politiques nouvelles qui rétablissent la confiance dans l'Union européenne.

Les forces populistes, en réclamant des solutions nationales et un retour aux frontières, mènent l'Europe au bord de la fragmentation et du déclin. Pour les faire reculer, nous devons mettre un terme aux logiques technocratiques et budgétaires et redonner corps à l'idée européenne.

Quelles grandes orientations le Gouvernement entend-il porter pendant cette mandature pour donner à l'Europe les moyens de réussir ? L'Europe doit sortir de son inertie, dépasser ses blocages et s'élancer vers de nouveaux horizons. Pour cela, elle a besoin de la France. Nous attendons donc de l'exécutif des actes forts. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Jean-François Longeot. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, au lendemain du Conseil européen « de la dernière chance » des 17 et 18 octobre derniers, j'aimerais

revenir sur trois grands thèmes, à savoir le prochain cadre financier pluriannuel, notre futur à 27 ainsi que l'Europe qui protège.

Premièrement, madame la secrétaire d'État, le dernier Conseil européen a été l'occasion de revenir sur le cadre financier pluriannuel pour 2021-2027, soit le budget à long terme de l'Union européenne. Or celui-ci soulève plusieurs questions.

En effet, il doit résoudre une équation relativement complexe : prendre en compte l'amputation que provoque le Brexit, le Royaume-Uni étant l'un des principaux contributeurs au budget européen, tout en investissant sur de nouvelles politiques, parfois au détriment de politiques dites « historiques » – j'y reviendrai –, sans réformer structurellement le financement du budget.

Or, comme le Président de la République l'a lui-même déclaré lors de sa conférence de presse, le budget européen doit être ambitieux, disposer, à ce titre, de davantage de ressources propres et remettre en cause les rabais dont bénéficient plusieurs États membres, certains remontant aux années quatre-vingt.

Par la suite, si les pistes de travail présentées par la Commission européenne en mai 2018 dévoilent un budget en hausse, porté à 1 135 milliards d'euros contre 959 milliards pour le précédent, la politique agricole commune verrait, pour sa part, son budget réduit. Alors que l'agriculture devra relever à l'avenir de lourds défis, qu'il s'agisse du développement économique, de la ruralité, de la défense d'un modèle agricole plus respectueux de l'environnement ou encore de la défense de notre souveraineté alimentaire, pouvez-vous, madame la secrétaire d'État, nous donner des précisions sur les objectifs d'une telle diminution ?

Deuxièmement, ce Conseil européen était, selon moi, important en ce qu'il a été l'occasion d'évoquer, devant la future présidente de la Commission européenne et le prochain président du Conseil européen, qui y assistaient, aussi bien le départ de l'un de ses États membres que les perspectives d'élargissement pour l'Union.

Une question se pose : quel est notre futur à 27 ? Quelles sont nos ambitions communes dans ce contexte nouveau ? À cette question, j'aimerais vous entendre sur deux sujets.

Le premier porte sur les 27 politiques industrielles nationales, qui restent encore cloisonnées et qui condamnent les Européens à disposer d'un marché unique abouti, mais à ne jamais voir émerger de géants industriels européens dans la compétition internationale. J'évoque cette politique, car elle est symptomatique d'une incapacité collective à dépasser nos intérêts nationaux et à redonner du sens au collectif.

Le second sujet concerne l'inachèvement de l'Union économique et monétaire et sur les projets esquissés lors du Conseil européen. J'ai entendu le Président de la République évoquer la nécessité d'une assurance chômage au sein de la zone euro, mais cela ne me semble pas être la principale priorité quand l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro semble encore bien éloigné d'un véritable budget de la zone euro et alors que l'union bancaire reste inachevée et incapable de garantir les dépôts et d'assurer *in fine* la stabilité du secteur bancaire en cas de crise économique.

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. C'est malheureusement exact !

M. Jean-François Longeot. Sur ces deux sujets, madame la secrétaire d'État, avez-vous des précisions à nous apporter ?

Troisièmement, je veux revenir sur la question de l'Europe qui protège.

Le Brexit est le résultat d'un espoir nostalgique de retour à une souveraineté nationale fantasmée. Or nous savons bien que, unis, nous sommes l'un des géants de la compétition internationale et du nouveau monde multipolaire tel qu'esquissé au lendemain de la chute de l'Union soviétique, mais que, isolés, prisonniers d'un imaginaire westphalien anachronique, nous ne pèserons guère dans cette compétition.

Face aux défis que nous devons relever, qu'il s'agisse du changement climatique, du défi migratoire ou encore des enjeux du numérique, la souveraineté ne pourra s'exercer qu'à l'échelon européen par une coopération accrue, sincère et ambitieuse. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, Les Indépendants et RDSE, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René Danesi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. René Danesi. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, le point urgent de l'ordre du jour du Conseil européen était l'approbation du nouvel accord de sortie du Royaume-Uni, ce nouvel accord qui, à l'heure actuelle, n'a toujours pas trouvé de majorité chez les députés britanniques.

Ceux-ci font preuve d'une grande créativité pour reculer sans cesse l'échéance du Brexit et pour ne pas respecter le verdict du référendum. Ils ne sont d'accord sur rien, sauf sur le fait de ne pas retourner devant les électeurs... pour ne pas se faire renvoyer. Et, quand les manœuvres politiques ne suffisent pas à ficeler le gouvernement, ils font appel aux juges.

Jusqu'à présent, le Royaume-Uni était cité dans toutes les écoles de sciences politiques comme le modèle de la démocratie parlementaire. Après ce triste feuilleton du Brexit, cela ne sera plus le cas...

Mais le mal est bien plus étendu. En effet, l'élite politico-économique occidentale tient de plus en plus souvent le peuple pour quantité négligeable. Cela a commencé en 2005, avec la France et les Pays-Bas, dont les référendums défavorables à la Constitution européenne ont été contournés par les gouvernements et les parlements. Les Pays-Bas ont recommencé en contournant le référendum défavorable à l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Aux États-Unis, c'est pire. Élu par les « déplorables », comme les qualifiait la candidate démocrate, Donald Trump a vu son élection contestée avant même son installation. Et, depuis lors, les députés mènent une véritable guérilla, en mobilisant, là aussi, les juges, à tous les niveaux et à tout propos.

Avec le déclassé des classes moyennes et populaires, l'attitude désinvolte de l'élite politico-économique à l'égard du peuple nourrit les mouvements d'extrême gauche et d'extrême droite dans tout l'Occident.

Le Conseil européen a également renvoyé à plus tard l'ouverture des négociations d'adhésion avec l'Albanie et la Macédoine du Nord. Donald Tusk et Jean-Claude Juncker n'ont pas réussi à surmonter le veto de la France, des Pays-Bas et du Danemark.

Il faut dire que l'Albanie et la Macédoine du Nord ne sont pas les meilleurs élèves de la classe préparatoire à l'entrée dans l'Union européenne ! Ces deux pays ont encore beaucoup de réformes à faire avant d'être au niveau. Par ailleurs, l'Albanie se singularise par le nombre de ses ressortissants qui viennent demander l'asile politique en France, avec 7 133 demandes enregistrées dans notre pays en 2018.

On relèvera aussi que l'Albanie, déjà membre de l'OTAN, et la Macédoine du Nord, qui le sera d'ici peu, bénéficient de la part des États-Unis du programme d'aide appelé « ERIP » pour remplacer leur matériel militaire d'origine soviétique par du matériel américain. Pour ceux qui se posent la question de l'utilité de l'OTAN, voilà la réponse : alimenter les carnets de commandes du complexe militaro-industriel des États-Unis !

La France demande que l'Union européenne commence par la révision complète des procédures actuelles d'élargissement. Mais, au-delà, c'est le fonctionnement de l'Union européenne qu'il faut réformer avant de l'élargir.

À présent que les Britanniques, qui ont toujours veillé à ce qu'elle ne soit qu'un marché unique, en sortent, l'Union peut enfin s'approfondir, au lieu de s'élargir sans fin. C'est ce que Jacques Delors demandait déjà vainement en son temps. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et Les Indépendants.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Patricia Morhet-Richaud. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, de nombreux points de désaccord ont été relevés lors du Conseil européen qui nous réunit aujourd'hui. Je souhaite pour ma part m'exprimer plus particulièrement sur la politique agricole commune.

En effet, avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, tout doit être mis en œuvre pour que la baisse des ressources ne soit pas synonyme d'une diminution de la prochaine programmation.

Alors que l'agriculture française occupe la première place en Europe, la politique agricole est un enjeu majeur, sur lequel la France doit peser de tout son poids.

Les nouvelles priorités de l'Union européenne ne doivent pas se faire au détriment des politiques traditionnelles et le volet agricole ne peut être une variable d'ajustement.

La souveraineté alimentaire doit être une priorité et conduire l'Europe à proposer une politique ambitieuse permettant de relancer la compétitivité des exploitations et leur capacité à investir et à se transformer, données essentielles d'une durabilité économique.

Les nouvelles orientations ne doivent s'appliquer que si elles sont jugées nécessaires et en parfaite adéquation avec les ambitions des États membres.

La simplification de la PAC est considérée comme l'Arlesienne, car la bureaucratie a créé de véritables usines à gaz qui complexifient les processus, pour les agriculteurs comme pour les États membres auxquels la charge a été transférée.

Si nul ne remet en cause les normes de « verdissement » rendues nécessaires, entre autres, par la protection des ressources naturelles, il convient de sortir d'une approche trop défensive, souvent déconnectée des réalités du terrain.

L'agriculture européenne rend des services à la société et à l'environnement. Les agriculteurs méritent une rémunération au titre des biens publics qu'ils produisent. Je pense aux externalités positives, comme le stockage du CO₂ dans les sols. Il faut encourager le renouvellement de l'approche européenne, avec de véritables paiements pour services environnementaux rendus par les agriculteurs, dans le cadre de l'un ou l'autre des deux piliers.

Les questions environnementales doivent être appréhendées avec pragmatisme et efficacité, en s'appuyant sur le développement de la recherche et de l'innovation.

Le lien entre l'agriculture et les territoires doit être encouragé. L'agropastoralisme, par exemple, est un mode d'élevage à la fois traditionnel et renouvelé, en phase avec une agriculture de son temps.

M. Jean-Paul Émorine. Très bien !

Mme Patricia Morhet-Richaud. Cette activité permet de conserver un tissu rural vivant et d'atteindre nos objectifs environnementaux, climatiques et de protection de la biodiversité.

Aussi est-il essentiel que les surfaces pastorales obtiennent une meilleure reconnaissance. L'Union européenne doit aider à la promotion et au développement des produits sous signe de qualité et à créer de la valeur ajoutée grâce à la protection des produits agroalimentaires issus de l'élevage pastoral.

La mise en œuvre d'une politique montagne utilisant de façon ciblée une partie des outils mis à disposition pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, l'ICHN, doit également être prise en compte pour soutenir le maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées et à handicap.

Je me réjouis du lancement de l'observatoire européen du marché des fruits et légumes, secteur-clé de notre agriculture, alors que nous sommes en fin de campagne de récolte des pommes et des poires, notamment de l'excellente « pomme des Alpes » dans mon département des Hautes-Alpes. Ce secteur donne lieu à des distorsions de concurrence intraeuropéenne inacceptables qu'il convient de corriger.

Nous devons donc poursuivre notre mobilisation pour que les États membres valident le maintien du budget actuel de la PAC à vingt-sept, pour la période 2021-2027. Nos agriculteurs méritent qu'on se batte. Il y va également des intérêts de la France. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État. Beaucoup d'entre vous m'ont interrogée sur l'éventualité d'une extension. Tout indique que nous devons faire un point, en fin de semaine, sur la nécessité d'accepter une extension purement technique de quelques jours. Il s'agit de permettre au Parle-

ment britannique d'achever une procédure qu'il souhaite mener, non pas à un train de sénateur (*Sourires.*), mais selon un rythme « adapté ». (*Nouveaux sourires.*)

Une extension qui ne servirait qu'à gagner du temps ou à rediscuter l'accord est totalement exclue. Il ne s'agit pas d'un changement de position. Nous avons déjà perdu trop de temps. Nous avons trouvé un accord équilibré qui respecte à la fois la souveraineté britannique et les lignes rouges européennes. Nous devons consacrer toute notre énergie à le mettre en œuvre sans délai.

Nous devons nous employer à faire cesser une incertitude qui crée beaucoup d'angoisses et qui pénalise économiquement des millions de familles, d'entreprises et d'emplois. C'est la raison pour laquelle la France ne veut pas d'une extension à l'infini. Nous voulons pouvoir nous appuyer sur des échéances claires et rapprochées et avancer étape après étape.

Monsieur le président Éblé, vous m'avez interrogée sur le fameux plan de contingence visant justement à répondre à l'incertitude, si elle venait à se manifester. Certains règlements ont déjà été modifiés, notamment le mécanisme d'interconnexion des infrastructures portuaires qui a permis de réaliser des investissements à Boulogne, à Calais et autour de l'entrée du tunnel sous la Manche, à Coquelles. Je pense également au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ou Feamp, en cas d'immobilisation de la flotte. La Commission a aussi proposé de nouveaux aménagements concernant l'activation du fonds de solidarité de l'Union européenne, le fameux FSUE, destiné à aider les pays confrontés à des chocs subis et non prévisibles et la mobilisation du fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le FEM, qui permet notamment de se protéger contre des chocs commerciaux extérieurs ou d'y répondre.

Au départ, la Commission prévoyait des critères suffisamment restrictifs pour que ces mécanismes ne profitent qu'à très peu de monde, pour ne pas dire à personne. La France a plaidé, avec un certain succès, pour qu'ils puissent être réellement mis en œuvre. Il ne s'agit pas d'être dans le symbolique : si l'on crée des mécanismes, il faut s'assurer de l'existence de bénéficiaires.

Il est difficile de savoir aujourd'hui combien de millions ou de milliards d'euros tout cela pourrait représenter pour la France. Ce n'est pas une enveloppe par pays, mais en fonction des besoins. Je ne peux vous dire combien d'entreprises en bénéficieraient si nous activions ces mécanismes.

Je tiens à rappeler mes propos lors de mon audition : j'ai besoin de vous et de votre soutien si jamais les Britanniques venaient à ne pas payer leur contribution de 2020, soit 12 milliards d'euros – non pas parce qu'ils seraient forcés de rester, comme j'ai pu l'entendre ce soir, mais bien parce qu'il s'agit de sommes dues.

Il faudrait alors absolument rappeler à la Commission européenne que nous nous opposons au plan qu'elle a imaginé, à savoir 6 milliards d'euros coupés dans les dépenses prévues – ce qui aurait des conséquences immédiates sur nos collectivités locales – et un appel à contribution des États membres de 6 milliards, soit plus d'1 milliard d'euros pour la France. Vous êtes en train d'examiner le projet de loi de finances : je vous laisse imaginer ce que représenterait sur nos comptes publics une telle contribution exceptionnelle... Dans la mesure où, pour

entamer des discussions sur une relation future, il faudrait que le Royaume-Uni ait payé ses contributions, cela reviendrait à faire des avances de trésorerie.

Si cette situation venait à se produire, il faudrait trouver une solution technique pour apporter 12 milliards d'euros de trésorerie à la Commission, puisque nous savons que cet argent sera récupéré. S'il ne l'était pas, il n'y aurait pas de relation future. Il faut mener un travail technique sur ce sujet, peut-être par la BEI, la Banque européenne d'investissement, au capital de laquelle le Royaume-Uni a des parts.

Il existe plusieurs manières de trouver des garanties et de se prémunir. Il s'agit d'un sujet hautement politique. Je ne me vois pas revenir devant vous ou ailleurs pour expliquer aux élus locaux ou aux contribuables que nous devons faire des efforts en raison d'un petit problème de trésorerie britannique...

Monsieur le sénateur Bonnacarrère, nous nous sommes effectivement mobilisés contre une relation future marquée par la concurrence déloyale. Nous considérons que la déclaration politique sur la relation future est une bonne déclaration en ce qu'elle encadre très fermement les conditions d'un accord de libre-échange.

Je tiens d'ailleurs à vous rassurer : vous aurez à ratifier cet accord de libre-échange. Les parlements nationaux vont rentrer de nouveau dans le jeu : si l'accord de divorce est bien un processus restreint à l'Union européenne au nom des Vingt-Sept, au Parlement européen et au Royaume-Uni, dès qu'il s'agira de l'accord de libre-échange, même négocié au nom de l'Union européenne, chacune des chambres nationales devra bien le ratifier.

Madame la sénatrice Guillotin, vous m'avez interrogée sur l'exécution des fonds européens. C'est bien beau de négocier des enveloppes, mais c'est encore mieux si elles se concrétisent ensuite. Comme vous le savez, j'ai l'intention de travailler très précisément, avec tous les parlementaires, tous les élus locaux, toutes les associations d'élus, à simplifier le recours aux fonds européens. Trop souvent, on dit que l'Europe est compliquée ; en fait, ce sont les procédures françaises de mise en œuvre des politiques européennes qui sont compliquées. Avec Jacqueline Gourault et les ministres référents – Didier Guillaume pour les politiques agricoles ou Muriel Pénicaud pour les politiques sociales – nous menons, avec un certain nombre de préfets, un travail de recension très pratique : quelles sont les démarches à suivre en France pour avoir accès au fonds social européen et quelles sont celles à suivre en Belgique, par exemple ? Inspirons-nous de ce qui est plus simple ailleurs pour faciliter la vie des porteurs de projets. Notre objectif est de faire en sorte que l'argent arrive dans les territoires.

En ce qui concerne l'élargissement, vous nous avez appelés à développer une prospérité réelle. Il s'agit aussi pour l'Europe de retrouver des modes de décision interne qui soient efficaces. Beaucoup de vos interventions, mesdames, messieurs les sénateurs, soulignaient que l'Europe était dans une impasse, à la croisée des chemins... D'autres encore ont dit que nous devions nous ressaisir.

C'est là tout le paradoxe : quand nous sommes au Conseil européen et qu'on nous parle d'élargissement, il est devenu tabou de dire que le sujet n'est pas de savoir si tel ou tel pays mérite ou démerite, mais d'avoir revu nos procédures internes de décision le jour où nous aurons à statuer sur leur adhésion effective. La règle de l'unanimité donne

parfois un pouvoir démesuré à des coalitions de pays qui se mettent dans une posture de blocage et non de proposition. Je pense également à la représentation d'un commissaire. Peut-on vraiment travailler avec un gouvernement dont les trente membres sont sur un pied d'égalité totale. Comment organiser la collégialité, comment prendre des décisions et, surtout, comment retrouver de la rapidité ?

Ce qui rend beaucoup d'Européens sceptiques sur la valeur du projet européen, c'est la lenteur des processus entre le moment où l'on se fixe des objectifs et le moment où l'on arrive à les mettre en œuvre. Il faut des réformes. C'est la raison pour laquelle le Président de la République, la Chancelière Merkel et d'autres chefs d'État et de gouvernement soutiennent cette fameuse conférence sur l'Europe. Nous devons mettre certaines choses sur la table pour retrouver de l'agilité, de la rapidité et de la capacité à décider. Mme Merkel disait, au moment de choisir ceux qui allaient occuper les « top jobs », que le sujet ne portait pas tant sur les hommes que sur la capacité à prendre des décisions qu'on leur donne. Il nous reste à mener une réflexion sur le sujet.

Monsieur le sénateur Gattolin, je suis très déçue de ne pas disposer du temps suffisant pour regarder toutes les séries Netflix que vous avez décrites. (*Sourires.*) Je suis, parfois avec amusement, mais toujours avec beaucoup d'intérêt, celle qui s'appelle le Brexit. On finit par se demander si on est dans la fiction ou dans la réalité. Ce qui est certain, c'est que nous ne pouvons malheureusement pas en sourire, tant il y a d'incertitudes. Quand vous rencontrez les pêcheurs de Boulogne-sur-Mer, vous comprenez vite qu'il ne s'agit pas d'un feuilleton humoristique ni parodique.

Vous avez raison de souligner que ce processus sera de longue durée. Nous aurons en effet à « retricotier » toutes nos relations culturelles, universitaires, sociales et économiques. J'ai grandi à Calais. Le tunnel sous la Manche a été construit quand j'y habitais. Il mesure 50 kilomètres de long ; il ne fera pas davantage demain. Nous verrons toujours les falaises de Douvres depuis Calais. Au nord-ouest, le Royaume-Uni est notre premier voisin. Les 5 millions de camions qui passent par Calais chaque année pour rejoindre l'Angleterre ne vont pas disparaître demain. Nous avons des liens forts avec le Royaume-Uni qui a la possibilité, à tout instant, de dire qu'il souhaite rester dans l'Union européenne. Il peut également choisir un jour de refaire le chemin inverse.

L'accord de libre-échange traite de nos liens commerciaux. Nous avons aussi conclu de nombreux traités bilatéraux, notamment sur la défense. L'année prochaine, nous célébrerons les dix ans des accords de Lancaster House, traité fondateur dans nos relations avec le Royaume-Uni en termes de sécurité et de défense. Nous avons encore beaucoup de sujets sur lesquels travailler. J'espère que nous le ferons de manière positive. Il est toujours plus facile, politiquement, de se rapprocher que de se détacher.

Je vois que le sénateur Masson a quitté l'hémicycle. Il est coutumier du fait : souvent, il prend la parole, puis s'en va sans attendre ma réponse... Je voulais faire une première précision sémantique : il faut parler des Britanniques et non des Anglais. Anglais, Écossais, Nord-Irlandais, Gallois ont tous voté de manière assez différente sur le Brexit, mais c'est bien le peuple britannique qui a voté.

Je ne pense pas non plus que la comparaison entre 2005-2007 et ce qui se passe aujourd'hui soit de bon aloi. La France et ses partenaires n'ont pas voulu bloquer la volonté

du peuple britannique de réaliser le Brexit. Depuis le départ, et vous savez que c'est un souhait permanent du Président de la République, nous ne devons pas nous opposer à ce référendum, mais faire en sorte que le processus démocratique aboutisse. Nous voudrions que les choses aillent plutôt vite. La lenteur ne sera pas forcément un gage de réalisation de cette volonté souveraine. Il faut toujours être extrêmement respectueux. Si nous croyons en l'État de droit, nous devons nous interdire toute ingérence directe.

Monsieur le sénateur Laurent, vous m'avez interrogée sur ce que vous décrivez comme des impasses. Je retiens deux choses : une nouvelle politique industrielle qui puisse nous amener à parler d'Alstom et de Siemens et une nouvelle politique ferroviaire, notamment pour permettre des investissements publics sur la sécurité ou sur le fret.

La Commission travaille déjà à changer de version, sinon de logiciel, et met clairement à jour sa doctrine pour pouvoir protéger nos emplois. Quand la présidente de la Commission nous dit vouloir mettre en place un mécanisme d'inclusion carbone aux frontières, j'y vois une méthode très intéressante de protection des normes environnementales et des emplois sur notre continent.

Il faut effectivement repenser un modèle de croissance, de prospérité, de partage des richesses. La France aimerait, par exemple, que toutes les dispositions sur l'intéressement et sur la participation puissent s'exporter à l'échelle européenne. Quand nous défendons le bouclier social, et notamment le salaire minimum européen, c'est-à-dire le fait qu'aucun travailleur à plein temps en Europe ne puisse gagner moins que le seuil de pauvreté, nous créons sinon un nouveau capitalisme, du moins un capitalisme respectueux des richesses qui permettent la production de prospérité collective.

Monsieur le sénateur Menonville, vous m'avez interrogée sur la PAC, sur la cohésion et sur la façon dont nous allions défendre ces politiques. Nous allons les défendre sans être conservateurs. Nous allons d'abord rappeler que l'Europe doit construire la souveraineté et la convergence. Si nous ne sommes pas capables d'apporter aux citoyens à la fois souveraineté et convergence, tout ce que je pourrai vous dire ici n'aura aucun sens concret dans la vie de nos compatriotes que nous appelons aux urnes tous les cinq ans.

Notre principale défense consiste à montrer en quoi ces politiques sont pertinentes, en quoi elles répondent aux exigences de nos territoires et des citoyens. Pour le Président de la République, la PAC et la cohésion sont tout à fait finançables avec une contribution de 1 % du PIB national. Par contre, le financement du reste doit reposer sur des ressources propres. J'y vois le chemin d'un compromis à même de réconcilier les pays contributeurs nets, très vigilants sur l'effort qu'ils consentent, et les pays qui souhaiteraient voir de nouvelles politiques se déployer.

Monsieur le sénateur Allizard, vous m'avez interrogée sur la Chine et l'Asie en général. Comme vous le savez, quand Xi Jinping est venu à Paris, nous l'avons reçu en compagnie de Mme Merkel. Un sommet avec Jean-Claude Juncker a ensuite eu lieu. Le Président de la République se rendra à son tour en Chine dans quelques jours, avec une délégation européenne... Nous devons essayer de nouer avec la Chine une relation, non pas d'égal à égal, car les Européens ne seront jamais aussi nombreux que les Chinois, mais de partenaires économiques et commerciaux qui repose sur une forme de réciprocité.

Une partie du déplacement du Président de la République en Chine est justement consacrée à l'ouverture des marchés chinois à nos entreprises. Nous devons créer de l'écoute et donc de la réciprocité sur ces sujets.

Vous m'avez également interrogée sur les forages turcs au bloc 7 au large de Chypre. Le Conseil européen a décidé des sanctions à l'encontre de ceux qui mènent ces forages. La limite à poser est celle de la souveraineté territoriale d'un État membre. Nous sommes extrêmement mobilisés sur ce sujet.

Monsieur le sénateur Marie, vous souhaitez savoir quels projets phares nous portons pour les années qui viennent. La France et l'Allemagne, contrairement à beaucoup de nos partenaires, ont une feuille de route. C'est le discours à la Sorbonne qui a ensuite été décliné sous diverses formes durant la campagne des élections européennes et qui a largement inspiré le discours d'Ursula von der Leyen.

Ce discours nous dit que l'Europe doit se positionner face aux défis de son siècle – le climat, la capacité à créer des emplois dans un monde très innovant... – et doit porter sa voix dans un monde qui n'est plus celui des années quatre-vingt-dix, avec des blocs très organisés, où chacun savait où il habitait. Les alliances sont aujourd'hui très mouvantes, ce qui nous oblige à retrouver de l'autonomie.

Cette souveraineté européenne est un cadre qui rassemble davantage chaque jour. Les différents pays ne peuvent répondre autrement qu'en Européens face aux pressions commerciales ou aux investisseurs prêts à partir très loin et à détruire des emplois...

Comment Ursula von der Leyen peut-elle trouver une majorité pour soutenir ce projet? Le travail mené la semaine dernière avec les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen et cette semaine au Parlement européen ne vise pas à signer un accord de coalition, un bout de papier signé la main sur le cœur pour cinq ans dont on ignore s'il aboutira à quoi que ce soit. Sur les grandes thématiques, les grandes priorités qu'elle a fixées, la présidente de la Commission doit pouvoir disposer d'un engagement collectif et de confiance.

Je me rends à Strasbourg tous les mois depuis six mois, au moment de la plénière, pour rencontrer les parlementaires européens de manière extrêmement intensive. Les choses sont bien évidemment plus compliquées qu'avec deux blocs et des positions définies dès le départ, mais je peux vous assurer qu'une majorité existe sur de nombreux thèmes. Il faut construire cette majorité, sujet par sujet. C'est un travail que je mène aussi au Conseil. Si l'on se contente de dire que la France et l'Allemagne sont d'accord, ça ne marche pas. Les coalitions se forment sujet par sujet : nous avons des partenaires sur le budget, nous en avons d'autres sur le climat ou sur la cohésion... Nous avançons thématique par thématique, ce qui demande plus de travail et d'agilité. Nous avons une majorité moins visible, moins automatique, qui demande plus de mobilisation collective.

En ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, le CFP, je pense que nous pourrions trouver des contributions nationales pour les politiques actuelles et des ressources propres pour financer le coût des nouvelles politiques. Il existe un chemin pouvant nous permettre de rallier les contributeurs nets et les pays les plus demandeurs.

Monsieur le sénateur Longeot, en ce qui concerne le calendrier, mieux vaut un bon accord qu'un mauvais accord négocié trop vite. Nous essayons tout de même d'avoir de

la visibilité pour le début 2020. Nos chercheurs, nos collectivités locales, nos entreprises qui dépendent au quotidien de ces fonds européens ont besoin de clarté. Vous m'en voudriez beaucoup si, dans quelques semaines, je venais vous annoncer un accord avec une PAC réduite à la portion congrue ou des régions en transition maltraitées. Il faut trouver le juste équilibre.

Toutefois, nous ne voulons pas prendre de retard. Nous ne voulons pas nous retrouver avec les mêmes problèmes qu'en 2014 sur le terrain. Nous savons combien cela pourrait être dommageable.

Madame la sénatrice Morhet-Richaud, vous avez souligné que les Américains avaient largement soutenu les programmes de développement militaire en Macédoine du Nord. Or, pour 2 millions d'habitants, ce pays a reçu de l'Union européenne 664 millions d'euros de soutien entre 2014 et 2020, au travers de l'instrument de préadhésion.

Nous menons avec ces pays une politique d'investissement collectif très forte. S'il faut traiter le sujet juridico-politique de l'élargissement, les chiffres que je viens de citer montrent que l'Union européenne ne se désintéresse pas de ces pays situés au cœur de l'Europe et avec lesquels nous devons nouer une relation stratégique.

Je vous remercie de ces échanges et de votre soutien, dans une période où nous avons besoin d'une parole unie et non d'une parole dure, d'une parole qui amène de la clarté. Nos partenaires doivent savoir que si nous sommes parfois exigeants, c'est aussi dans leur intérêt. (*Applaudissements sur les travées des groupes LaREM, RDSE et Les Indépendants, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains. – M. le président de la commission des affaires européennes applaudit également.*)

Conclusion du débat

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Gruny, au nom de la commission des affaires européennes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Pascale Gruny, au nom de la commission des affaires européennes. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, messieurs les présidents de commission, mes chers collègues, M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes, m'a fait l'honneur de me confier le soin de conclure, au nom de la commission, ce débat consécutif au Conseil européen des 17 et 18 octobre dernier. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour vos diverses contributions à ce débat très riche, à la suite d'un Conseil européen particulièrement délicat. Même s'il reste du pain sur la planche, je souhaite souligner ici les pistes d'avenir qu'il a tracées.

D'abord, la négociation sur le cadre financier pluriannuel a été relancée. Assurément, la proposition de la présidence finlandaise a fait l'unanimité contre elle. C'est évidemment une déception. La bonne nouvelle, c'est que tout reste ouvert dans la négociation : le niveau des ressources, la part de chaque politique dans le budget, les ressources propres, les rabais, ainsi que les conditionnalités... Il y va de la capacité d'action de l'Union européenne pour les cinq années à venir.

Aussi, nous devons persévérer dans nos demandes : préserver l'enveloppe budgétaire de la politique agricole commune, qui est une politique stratégique pour l'Union, pour sa capacité à assurer un niveau de vie correct à ses agriculteurs, pour sa souveraineté alimentaire et pour sa transition climatique ; supprimer les rabais, car si cette

suppression n'a pas lieu à l'occasion du départ des Britanniques, elle ne pourra jamais se faire ; revoir les ressources propres, en les mettant en rapport avec les objectifs ambitieux et nombreux que les citoyens européens assignent à l'Union européenne ; soumettre à conditionnalités l'octroi des fonds européens afin d'en faire des leviers utiles, notamment au service de l'État de droit...

Le sujet du cadre financier pluriannuel sera à nouveau abordé en décembre, sur le fondement d'un nouveau cadre de négociation que la présidence finlandaise est invitée à élaborer et sous la nouvelle présidence de Charles Michel. Toutefois, au regard des divergences profondes qui persistent, il ne sera sans doute pas évident de conclure en 2020 cette négociation qui requiert l'unanimité.

C'est aussi en décembre que le Conseil européen devra finaliser ses orientations sur la stratégie européenne de long terme sur le changement climatique. Cette convergence des sujets financiers et climatiques en décembre est propice pour que l'Union se donne les moyens d'une transition verte socialement équitable. La transition écologique est en effet un enjeu d'envergure européenne. Il importe que l'Union continue à se positionner comme leader dans la mise en œuvre de l'accord de Paris. Nous pouvons à cet égard nous féliciter qu'un nombre toujours croissant d'États membres se rallie progressivement à l'objectif de neutralité carbone en 2050.

L'Union devra aussi accorder l'attention nécessaire au lien entre climat et océans, que le nouveau rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le Giec, a mis en lumière le mois dernier. Il faudra toutefois veiller à ce que cette transition écologique se réalise au même rythme et selon le même niveau d'exigence d'un État membre à l'autre, sous peine d'encourager de nouvelles distorsions de concurrence au détriment de nos entreprises et de nos agriculteurs.

Ces deux sujets majeurs – budget et climat – ne pourront valablement avancer que s'ils sont portés par de nouvelles institutions européennes en bon état de marche. La Commission européenne est en position d'apporter une contribution décisive à la mise en œuvre des priorités fixées par l'agenda stratégique. Or sa composition reste encore incomplète, en partie du fait du nouveau Parlement européen dont les équilibres renouvelés changent le fonctionnement.

Nous attendons notamment le nom du nouveau candidat français au poste de commissaire. Nous sommes surpris de voir que le Président de la République semble avoir d'autres priorités : à l'issue de la réunion du Conseil européen, il a préféré proposer la création d'une Haute Autorité de la transparence de la vie publique au niveau européen...

Absorbée par la négociation du Brexit et ralentie par le renouvellement de ses institutions, l'Europe prend du retard, alors qu'elle doit répondre aux nombreux défis urgents qui sont devant elle. Nous avons d'ailleurs appris, voilà une heure, que Donald Tusk avait proposé d'accepter le report de quatre-vingt-dix jours.

Le monde n'attend plus l'Europe. La priorité doit donc être aujourd'hui de la remettre en action et de la refonder pour qu'elle se projette plus efficacement dans l'avenir et pour l'avenir de l'ensemble des citoyens européens. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, RDSE, Les Indépendants et LaREM, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.*)

M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes. Bravo !

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec le débat à la suite de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 octobre 2019.

8

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 23 octobre 2019 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

De seize heures trente à vingt heures trente :

(Ordre du jour réservé au groupe SOCR)

Proposition de loi visant à adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI^e siècle, présentée par MM. Patrick Kanner, Thierry Carcenac, Claude Raynal, Vincent Éblé et plusieurs de leurs collègues (texte de la commission n° 62, 2019-2020) ;

Proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur, présentée par M. Martial Bourquin (texte de la commission n° 59, 2019-2020).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Situation des lycéens sportifs de haut niveau et nouveau baccalauréat

N° 0976 – Le 24 octobre 2019 – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des lycéens actuellement engagés dans un parcours spécifique aménagé visant l'obtention du baccalauréat tout en pratiquant intensément une discipline sportive à haut niveau, comme c'est le cas par exemple de nombreux skieurs.

Ces élèves ont une scolarité aménagée qui leur permet de mener à bien leur double projet sportif et scolaire. La promotion inscrite depuis 2018, qui n'est donc pas concernée par la réforme du baccalauréat, passera ce diplôme en juin 2021, ce qui tombe la même année que le premier nouveau baccalauréat réformé.

Depuis un an, ces élèves sont donc préparés au baccalauréat actuel, et certains ont même d'ores et déjà passé des épreuves.

Aujourd'hui, la décision concernant leurs conditions d'obtention finale de leur baccalauréat n'est toujours pas définie.

Le double projet est une politique sportive et éducative ambitieuse, largement portée par le Gouvernement. Nous ne pouvons que l'encourager, mais il est regrettable que le cas particulier des sportifs de haut niveau n'ait pas été appréhendé dans le cadre de la réforme du baccalauréat.

Aussi, il apparaît nécessaire de sécuriser le parcours de ces jeunes sportifs, en leur permettant de passer l'examen auquel leurs professeurs les préparent actuellement.

Cette solution apparaît aujourd'hui comme la solution la plus simple et la plus raisonnable pour nos espoirs sportifs de demain, et répond avant toute chose à une question d'égalité.

Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet.

Abus de faiblesse liés à la généralisation de la signature électronique à distance

N° 0977 – Le 24 octobre 2019 – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la question des abus de faiblesse liés à la généralisation de la signature électronique à distance.

Le démarchage téléphonique conduit souvent bon nombre de personnes âgées à souscrire à des achats non désirés. Cependant, le fait que ces contrats soient signés dans un format papier permet parfois aux familles de les résilier dans le délai légal de quatorze jours. Aujourd'hui, la signature électronique permet aux démarcheurs de faire souscrire certaines personnes âgées sans qu'il n'y ait de documents papiers. Ainsi, les familles se retrouvent souvent devant le fait accompli et ne peuvent espérer formuler un recours car le délai légal est déjà dépassé lors de la réception des nouveaux contrats.

Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de renforcer la protection des personnes âgées vis-à-vis du démarchage commercial.

Urgences pédiatriques

N° 0978 – Le 24 octobre 2019 – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les menaces de fermeture des urgences pédiatriques de vingt-cinq hôpitaux d'Île-de-France, faute d'internes en nombre suffisant.

Les chefs de service concernés lui ont exposé que, à la suite d'ouvertures de postes décidées sans concertation avec les représentants des services de pédiatrie d'Île-de-France, la répartition des internes de médecine générale dans les différents services de pédiatrie de la région s'était faite sans tenir compte des besoins des hôpitaux, notamment de ceux les plus éloignés du centre de Paris. Ainsi, en Seine-et-Marne, sont concernés : Marne-la-Vallée, deux services à Meaux et Melun.

Alors, pourquoi une telle situation ? Beaucoup de stages ont été ouverts à Paris et dans la petite couronne, où les internes se sont répartis, délaissant les hôpitaux de la grande couronne. Ce sont 168 postes d'internes de médecine générale qui ne sont pas pourvus en services de pédiatrie et il est bien connu que le semestre d'hiver est le plus chargé en raison des épidémies hivernales (bronchiolites, gripes, gastro-entérites).

Ces services sont déjà pénalisés par le manque de pédiatres dû à une démographie défavorable et au manque d'attractivité des carrières hospitalières.

Selon l'agence régionale de santé (ARS), les résultats de la procédure de choix des internes de médecine générale pour le semestre d'hiver 2019 ont conduit à une réduction du nombre d'internes ayant choisi d'effectuer leur stage dans un service de pédiatrie, mais surtout à une répartition de ces 159 internes qui n'est pas en adéquation avec les besoins de fonctionnement des services de pédiatrie et d'urgences pédiatriques. Ce sont 327 postes d'internes qui ont en effet été ouverts mais seulement 159 internes les ont choisis. Et, sur ces 159 internes, une écrasante majorité a choisi des postes à Paris et en petite couronne délaissant ainsi les établissements de grande couronne. Résultat : ces derniers se retrouvent sous-dotés en internes.

La pédiatrie en grande couronne est en situation de crise qu'il est urgent de gérer, et il est à craindre que la préconisation de demander à ceux qui sont plus nombreux en petite couronne de venir en grande couronne sur la base du volontariat dans un esprit de santé publique ne soit guère efficace.

Elle lui demande donc de lui exposer très concrètement son plan d'action afin qu'aucun service d'urgence pédiatrique ne ferme dans les semaines qui viennent.

Campagnes conduites par les industries de l'alcool auprès des très jeunes enfants et adolescents

N° 0979 – Le 31 octobre 2019 – **M. Bernard Jomier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les campagnes conduites par les industries de l'alcool auprès des très jeunes enfants et adolescents.

Elles favorisent la consommation d'alcool et constituent un véritable fléau de santé publique. Selon les chiffres rapportés par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives : 85,7 % des adolescents de moins de 17 ans ont déjà consommé de l'alcool, 8,4 % ont une consommation régulière, 44 % ont déclaré une alcoolisation ponctuelle importante dans le mois. Pour contrôler le marché de l'alcool, les industriels du vin font valoir l'idée qu'« une bonne éducation au goût » dans l'enfance protège de tous les excès de consommation à l'âge adulte. Pour ce faire, d'importants moyens de communication sont déployés dont le but est de développer une « culture du goût » dès le plus jeune âge pour créer des « consommateurs avertis ». « Vins et Société », par exemple, présente des kits pédagogiques et des jeux s'adressant à des enfants entre 4 et 14 ans qui leur font découvrir l'univers de la vigne, les goûts et les terroirs.

D'après ces lobbies, cet apprentissage du goût dès le plus jeune âge est censé favoriser un comportement responsable chez les adultes « avertis » de demain. Or, la santé n'est pas une affaire d'opinion ou de goût mais de science. La justification scientifique de ces programmes « d'éducation » est inexistant car les arguments pour les soutenir sont d'ordre culturels ou se réfèrent à la tradition. Des études récentes montrent que cette prétendue « éducation à bien boire » est une incitation à boire qui favorise la consommation excessive à l'âge adulte. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre un terme à des pratiques en contradiction avec les objectifs de santé publique et promouvoir une réelle prévention contre les méfaits de l'alcool chez les jeunes.

Projet « territoires zéro chômeur de longue durée »

N° 0980 – Le 31 octobre 2019 – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Sur une base législative a été autorisée une expérimentation sur dix territoires.

Il lui est demandé de communiquer à la représentation nationale le bilan qui pourra être fait de la première phase d'expérimentation en s'appuyant notamment sur les deux bilans publiés par le fond d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et sur les données attendues du conseil d'évaluation scientifique du projet.

Il se permet d'insister auprès d'elle pour qu'elle mesure l'intérêt ou la pertinence d'une action reposant sur une activation des dépenses de couverture du chômage et une individualisation de l'accompagnement du chômeur de longue durée.

Le projet « territoires zéro chômeur de longue durée » n'est pas une réponse au chômage de masse français, mais est une solution parmi d'autres à la résorption du chômage pour des personnes tout particulièrement en difficulté et qui acceptent de faire acte de volontariat. Il vient compléter utilement l'ensemble des réformes mises en place depuis deux ans.

Il lui est enfin naturellement demandé quel peut être le calendrier d'un deuxième appel d'offres à expérimentation auquel participera tout spécialement la commune de Graulhet (Tarn) ainsi que le choix qui pourrait être retenu pour le vecteur législatif de ce deuxième volet.

Avenir de la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes

N° 0981 – Le 31 octobre 2019 – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes.

En effet, depuis plusieurs mois cette ligne fine du territoire fait l'objet d'une attention toute relative et de bon nombre de déclarations au risque d'être parfois contradictoires entre l'État, les différentes collectivités compétentes (les deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, les trois départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes) la métropole grenobloise et SNCF-Réseau.

L'absence d'investissements depuis plusieurs décennies a pour conséquence une situation d'urgence puisque les travaux de modernisation et de sécurisation des voies prévus sur la section Livron (26)-Veynes (05) privent tout simplement les Hautes-Alpes (387 586 lits touristiques – 20 millions de nuitées par an) d'une desserte ferroviaire via Valence.

Dans ce contexte, la pérennité de la ligne des Alpes n° 905, d'une longueur de 110 km, apparaît désormais comme la seule alternative en matière de transport par rail au-delà de son rôle d'aménagement du territoire, de sécurisation de l'itinéraire Gap-Grenoble et de son impact positif sur le climat.

Si différentes collectivités ont affiché leur soutien financier pour moderniser l'étoile ferroviaire de Veynes, SNCF-Réseau quant à elle n'a pas lancé l'étude pourtant nécessaire pour définir, d'une part, le montant des travaux et, d'autre part, le calendrier prévisionnel des travaux.

Le mois de décembre 2020 reste pourtant la date limite au-delà de laquelle SNCF-Réseau suspendra son exploitation alors que 85 % de la voie serait en bon état.

Au regard des trop nombreux attermoissements et du retard pris par ce dossier, elle demande que le Gouvernement s'implique directement et en urgence dans la gestion de l'étoile ferroviaire de Veynes afin que des réponses soient apportées par SNCF-Réseau et que l'engagement financier de l'État soit clarifié.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 22 octobre 2019

SCRUTIN N° 14

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	340
Pour	338
Contre	2

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

Pour : 71

N'a pas pris part au vote : *1 Mme Nelly Tocqueville

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 51

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 23

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 18

N'ont pas pris part au vote : 5 *Mme Agnès Constant, *MM. Michel Dennemont, *Abdallah Hassani, *Thani Mohamed Soilihi, *Dominique Théophile

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 14

Contre : 2 M. Pierre-Yves Collombat, Mme Marie-Noëlle Lienemann

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 13

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 5

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Claudine Kauffmann

Ont voté pour :

<p>Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Serge Babary Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Jean Bizet Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Éric Bocquet Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonhecarrère Nicole Bonnefoy Pascale Bories Yannick Botrel Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Martial Bourquin Michel Boutant Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Brugière Céline Brulin François-Noël Buffet Bernard Buis Henri Cabanel Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet</p>	<p>Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Thierry Carcenac Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Laurence Cohen Yvon Collin Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Josiane Costes Roland Courteau Édouard Courtial Cécile Cukierman Pierre Cuypers Michel Dagbert Philippe Dallier René Danesi Ronan Dantec Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Gilbert-Luc Devinaz Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau</p>	<p>Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Jérôme Durain Alain Duran Nicole Duranton Vincent Éblé Jean-Paul Émorine Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Fabien Gay Jacques Genest Frédérique Gerbaud Samia Ghali Hervé Gillé Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Éric Gold Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Michelle Gréaume Nadine Grelet-Certenais Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Gosperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau</p>
--	--	---

Jocelyne Guidez Annie Guillemot Véronique Guillotin Laurence Harribey Claude Haut Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Jean-Michel Houllegatte Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Olivier Jacquin Jean-Marie Janssens Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Sophie Joissains Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Muriel Jourda Mireille Jouve Alain Joyandet Patrick Kanner Antoine Karam Roger Karoutchi Guy-Dominique Kennel Claude Kern Éric Kerrouche Joël Labbé Françoise Laborde Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Bernard Lalande Marc Laménie Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Pierre Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Jean-Yves Leconte Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jean-Pierre Leleux Jacques Le Nay Olivier Léonhardt Claudine Lepage Henri Leroy Valérie Létard Martin Lévrier Brigitte Lherbier	Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Jean-Claude Luche Victorin Lurel Jacques-Bernard Magner Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Christian Manable Didier Mandelli Alain Marc Frédéric Marchand Didier Marie Hervé Marseille Pascal Martin Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Rachel Mazuir Pierre Médevielle Colette Mélot Franck Menonville Marie Mercier Michelle Meunier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Albéric de Montgolfier Patricia Morhet- Richaud Catherine Morin- Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolay Sylviane Noël Claude Nougéin Pierre Ouzoulias Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Marie-Françoise Perol- Dumont Cédric Perrin Évelyne Perrot Stéphane Piednoir Jackie Pierre	Gérard Poadja Rémy Pointereau Ladislav Poniatoski Angèle Prévaille Sophie Primas Jean-Paul Prince Christophe Priou Catherine Procaccia Sonia de la Provôté Christine Prunaud Frédérique Puissat Isabelle Raimond- Pavero Michel Raison Didier Rambaud Françoise Ramond Jean-François Rapin Noëlle Rauscent Stéphane Ravier Claude Raynal Damien Regnard André Reichardt Évelyne Renaud- Garabedian Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Alain Richard Marie-Pierre Richer Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Hugues Saury René-Paul Savary Michel Savin Pascal Savoldelli Patricia Schillinger Alain Schmitz Vincent Segouin Bruno Sido Esther Sittler Jean Sol Nadia Sollogoub Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Lana Tetuanui Claudine Thomas Jean-Claude Tissot Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne Catherine Troendlé Raymond Vall André Vallini Sabine Van Heghe Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspart Yannick Vaugrenard Dominique Vérien Sylvie Vermeillet	Jean-Pierre Vial Jean Pierre Vogel	Michèle Vullien Dany Wattebled	Richard Yung
Ont voté contre :					
Pierre-Yves Collombat, Marie-Noëlle Lienemann.					
N'ont pas pris part au vote :					
Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance *Agnès Constant	*Michel Dennemont *Abdallah Hassani Claudine Kauffmann *Thani Mohamed Soilihi	*Dominique Théophile *Nelly Tocqueville			
Ont délégué leur droit de vote (en application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote) :					
Maurice Antiste à Patrick Kanner Stéphane Artano à Guillaume Arnell Alain Bertrand à Jean- Claude Requier Jérôme Bignon à Claude Malhuret Philippe Bonnacarrère à Michel Canevet Gilbert Bouchet à Dominique Estrosi Sassone Jean-Noël Cardoux à Bruno Retailleau Maryse Carrère à Josiane Costes Guillaume Chevrollier à Yves Bouloux Catherine Conconne à Jean-Pierre Sueur Jean-Pierre Decool à Dany Wattebled Gérard Dériot à Catherine Deroche Nassimah Dindar à Élisabeth Doineau Philippe Dominati à Jacky Deromedi Daniel Dubois à Anne-Catherine Loisier Alain Duran à Claude Bérit-Débat	Samia Ghali à Marc Daunis Colette Giudicelli à Pascale Grunty Guillaume Gontard à Éliane Assassi Jacques Gropserin à Charles Guené Xavier Iacovelli à Bernard Lalande Patrice Joly à Jean- Claude Tissot Bernard Jomier à Yves Daudigny Gisèle Jourda à Viviane Artigalas Claude Kern à Jean- François Longeot Joël Labbé à Ronan Dantec Jean-Louis Lagourgue à Alain Marc Robert Laufoaulu à Colette Mélot Jean-Jacques Lozach à Michel Boutant Viviane Malet à Antoine Lefèvre Didier Mandelli à Marie Mercier Hervé Maurey à Catherine Morin- Desailly Sébastien Meurant à Christine Lavarde	Albéric de Montgolfier à Patricia Morhet- Richaud Gérard Poadja à Annick Billon Ladislav Poniatoski à Jackie Pierre Jean-Paul Prince à Michèle Vullien Isabelle Raimond- Pavero à Jean- François Rapin Stéphane Ravier à Jean Louis Masson Claude Raynal à Franck Montaugé Damien Regnard à Sophie Primas Évelyne Renaud- Garabedian à René- Paul Savary Nadia Sollogoub à Sylvie Vermeillet Sophie Taillé-Polian à Corinne Féret Rachid Temal à Michelle Meunier Claudine Thomas à Catherine Troendlé Sabine Van Heghe à Annie Guillemot Jean-Marie Vanlerenberghe à Catherine Fournier			
*Lors de la séance du mardi 22 octobre 2019, Mme Nelly Tocqueville a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.					
*Lors de la séance du mercredi 30 octobre 2019, Mme Agnès Constant, MM. Michel Dennemont, Abdallah Hassani, Thani Mohamed Soilihi et Dominique Théophile ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.					

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	974
----------------	-----

9 OCTOBRE
2019

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Motion présentée par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Constatant que les amendements n^{os} 664, 573 rectifié *ter*, 951 rectifié *bis* et 929 rectifié visent à étendre le champ d'une habilitation à légiférer par ordonnances et qu'ils sont contraires au premier alinéa de l'article 38 de la Constitution, le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 44 *bis*, alinéa 10, de son Règlement.

OBJET

Les amendements déposés sur le texte de la commission, à l'exception de ceux présentés par le Gouvernement, qui visent à rétablir une habilitation à légiférer par ordonnances ou à en étendre le champ sont contraires au premier alinéa de l'article 38 de la Constitution.

En conséquence, la présente motion tend à proposer au Sénat de déclarer ces amendements irrecevables en application de l'article 44 *bis*, alinéa 10, du Règlement.

En l'espèce, ces amendements étendent le champ de l'habilitation prévue à l'article 31 du projet de loi, qui concerne uniquement la formation des élus locaux.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	745 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY et
Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE TITRE I^{ER} : LIBERTÉS LOCALES : CONFORTER CHAQUE
MAIRE DANS SON INTERCOMMUNALITÉ**

I. – Avant le titre I^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est
inséré un article L. 3111-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-....* – La République reconnaît les départements comme division territoriale
essentielle, inhérente à l'organisation administrative et politique française et nécessaire à
son bon fonctionnement, notamment par leurs compétences en matière de solidarités et
leur soutien aux communes. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son
intitulé ainsi rédigé :

Titre préliminaire

Le rôle des départements

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons consacrer le rôle du département comme division
administrative française en ancrant dans le texte sa nécessité afin de protéger ce pilier
social de la République décentralisée.

En effet, ce niveau de collectivité pourtant partie prenante du triptyque républicain
communes-départements-nation hérité de la Révolution française se voit continuellement
attaqué et réduit à néant au profit des grandes régions européennes. Après la loi NOTRE
qui a retiré la clause de compétence générale aux départements et transféré un grand
nombre de ses compétences aux régions (notamment en matière de transports et

développement économique) les élus s'inquiètent et à raison, au vue de la future réforme de la fiscalité locale qui sera un nouveau coup dur pour les départements et leur autonomie.

Il nous paraît important de profiter de ce texte sur les élus locaux afin de rassurer sur l'avenir du département qui ne doit pas disparaître et qui doit être d'une part valorisée par son rôle essentiel en matière de solidarités et d'ingénierie auprès des collectivités, d'autre part revalorisé par rapport à ce qu'il a perdu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	744 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY et
Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n^o 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est abrogée.

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons abroger la loi NOTRe.

En effet, cette loi est le paroxysme des politiques menées depuis la fin du 20^{ème} siècle en matière de décentralisation et dénature radicalement la volonté première d'une intercommunalisation volontaire, au service des communes et en complément du triptyque communes-départements-régions. Depuis, les conséquences de la loi NOTRe se sont révélées néfastes pour le bon fonctionnement des collectivités territoriales avec une intercommunalisation à marche forcée, contre les communes, écrasant les communes en créant des EPCI géants, dont le périmètre n'a parfois aucun sens, et en dénudant les communes de compétences qui leur tenaient pourtant à cœur et dont elles pouvaient assurer la bonne tenue.

C'est pourquoi nous refusons la politique de rafistolage du Gouvernement, qui semble pourtant avoir compris que la voie ouverte par la loi NOTRe est profondément mauvaise, mais qui ne propose que des modifications symboliques, à la marge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	746 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Avant l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le représentant de l'État dans le département, ou le préfet de police à Paris, peuvent expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place d'un comité d'évaluation des politiques de décentralisation depuis la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les membres de ce comité ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à son fonctionnement ne peut être pris en charge par une personne publique.

II. – Cette expérimentation permet de faire un bilan des politiques de coopération intercommunale en analysant les conséquences en termes de services publics, de contrôle des citoyens sur l'action publique et d'efficacité financière, sociale et organisationnelle.

III. – Cette expérimentation donne lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de telles politiques imposant aux communes la coopération intercommunale et des transferts obligatoires de compétences.

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons faire le point sur les politiques de décentralisation réalisées depuis les années 1980. Avant de légiférer de nouveau il faut savoir sur quoi on légifère et ne pas naviguer à l'aveugle alors que rien aujourd'hui ne nous permet d'affirmer que les politiques successives d'intercommunalisation à marche forcée sont effectives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	383 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 4 et 5

Rédiger ainsi ces alinéas :

« *Art. L. 5211-11-1. – I. – Dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est établi un pacte de gouvernance.*

« Le pacte de gouvernance détermine les modalités de la coopération entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres. Il est élaboré après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3. Il est adopté, après avis des conseils municipaux des communes membres, au plus tard le 31 décembre de l'année du renouvellement général ou dans les neuf mois qui suivent une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3.

OBJET

Cet amendement propose de faire du pacte de gouvernance la règle de droit commun de tous les EPCI à fiscalité propre.

Pour les EPCI dans lesquels un tel outil existe déjà, sous quelque forme que ce soit, cela ne changera rien.

Pour les EPCI dans lesquels il n'existe pas, cela peut parfois s'expliquer par le fait que la gouvernance dysfonctionne. Or, c'est à ces situations que la loi doit apporter une réponse, et à l'évidence, le caractère facultatif du dispositif proposé par le gouvernement n'y répond pas.

Par ailleurs, cet amendement propose de laisser aux élus communautaires un temps supplémentaire pour l'élaboration de ce pacte de gouvernance car le délai proposé de six mois est trop court. Le pacte devrait être élaboré avant le 31 décembre de l'année du

renouvellement général (soit l'équivalent de neuf mois) ou dans les neuf mois qui suit une fusion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	590 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. DURAN et DAUDIGNY et
Mme MONIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-11-1. – I. – Dans les dix mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue par l'article L. 5211-41-3, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adopte un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adopte un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

OBJET

Le Pacte de Gouvernance vise à améliorer la coopération entre communes et intercommunalités. Pour qu'il soit vraiment efficace et puisse, notamment, être utile dans les cas où la coopération n'est pas évidente, il convient de le rendre obligatoire comme le propose cet amendement.

Par ailleurs, le délai de 6 mois pour l'adoption du pacte prévu dans le projet de loi semble très court, la rédaction proposée par cet amendement le porte donc à 10 mois.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	748
----------------	-----

**7 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 4

1^o Remplacer la référence :

L. 5211-5-1 A

par la référence :

L. 5211-5-1

2^o Supprimer les mots :

à fiscalité propre

3^o Remplacer les mots :

un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement

par les mots :

l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale dont elles sont membres

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

Si l'organe délibérant de l'élaboration d'un pacte, il adopte dans un délai de neuf mois à compter du

par les mots :

Ce pacte est adopté dans les neuf mois qui suivent le

OBJET

Par cet amendement, nous proposons de rendre l'établissement du pacte de gouvernance obligatoire. En effet, cet outil est essentiel au bon fonctionnement d'un EPCI afin d'établir de bonnes relations avec les communes et leurs élus.

Lui donner un caractère facultatif comme le propose le Gouvernement n'encouragera pas les EPCI dans lesquels il y a des problèmes avec les mairies d'établir un tel pacte et cela risque de se faire seulement où il y a une bonne entente, en sacralisant ce qui existe déjà, ce qui en ferait une nouvelle mesure législative inutile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	674 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY et Pascal MARTIN,
Mme LÉTARD, M. DECOOL, Mme RAMOND, M. DELCROS, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU,
Mme SITTLER et MM. GREMILLET et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 4

Après la référence :

L. 5211-41-3,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres est adopté dans les neuf mois, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis des conseils municipaux des communes membres.

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'adoption d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Au-delà du simple « débat » proposé par le présent texte, l'adoption de règles partagées de gouvernance paraît indispensable pour le bon fonctionnement d'une intercommunalité.

Cet amendement propose que ce pacte de gouvernance comprenne les règles de fonctionnement prévues au II du présent article dans sa version adoptée par la Commission des lois.

Il pourra également prévoir de manière facultative les règles de fonctionnement prévues par le III de ce même article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	20
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'élaboration d'un pacte est obligatoire pour les métropoles.

OBJET

Certaines avancées contenues dans le projet de loi (articles 9 et 10) ne sont pas applicables pour les métropoles car elles constituent des EPCI plus intégrées.

Cet article prévoit la création obligatoire d'une conférence des maires pour les métropoles en remplacement de l'actuelle conférence métropolitaine.

Il est également proposé de rendre obligatoire l'élaboration d'un pacte de Gouvernance pour les métropoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	124 rect. bis
----------------	---------------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU, VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT, MM. MONTAUGÉ, DURAN et TEMAL et Mme MONIER

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dès lors que l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, est systématiquement évoquée la question de la création d'un conseil de développement.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de repli dans l'hypothèse où les conseils de développement deviendraient facultatifs.

Les Conseils de développement sont en cours de généralisation dans les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Cette dynamique est récente et fragile. Pour perdurer, elle a encore besoin d'être encouragée et accompagnée, jusqu'à assurer un maillage suffisant dans l'ensemble des territoires, ruraux et urbains.

Ne pas favoriser l'existence des Conseils de développement briserait l'élan et constituerait un retour en arrière en matière de mobilisation citoyenne, en fragilisant les plus récents d'entre eux, dans un contexte de renouvellement des mandats.

Il y a lieu de prendre en compte les apports des Conseils de développement. Outre leur contribution à l'enrichissement des politiques publiques, ils constituent, à l'échelle intercommunale, l'un des seuls lieux organisés dans lesquels les désaccords peuvent s'exprimer de manière argumentée et se réduire de façon apaisée.

Dans un contexte marqué par la défiance et l'urgence écologique, ils font vivre et contribuent à diffuser les valeurs d'écoute et de respect de l'autre, d'attention à l'intérêt général et d'une citoyenneté active et responsable.

Il est donc nécessaire, à défaut de conserver l'article L. 5211-10-1 dans sa rédaction actuelle, de prévoir au moins un débat, dès le renouvellement des mandats intercommunaux, sur la mise en place d'un conseil de développement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	633 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉНИЕ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Remplacer les mots :

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte, il

par les mots :

L'organe délibérant

OBJET

En l'état, le pacte de gouvernance est une possibilité. Le présent amendement a pour objet de le rendre obligatoire pour garantir une certaine forme de transparence.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	462
----------------	-----

**6 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT, de BELENET
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Remplacer le nombre :

neuf

par le nombre :

six

OBJET

Le présent amendement a pour objet de revenir sur l'allongement du délai d'adoption du pacte de gouvernance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	904 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET et MM. VAUGRENARD, TEMAL, TISSOT et DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

neuf

par le mot :

douze

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les conditions dans lesquelles l'intercommunalité entend coopérer avec les collectivités voisines.

OBJET

L'auteur de l'amendement estime qu'en fonction des territoires et des réalités locales il est préférable de laisser une année complète aux élus et aux services communaux et intercommunaux pour bâtir un pacte de gouvernance ambitieux et complet.

Par ailleurs, les périmètres administratifs ne correspondent pas systématiquement aux bassins de vie, ni aux périmètres de pertinence de certaines politiques publiques qui nécessitent de plus vastes échelles ou continuités: c'est le cas des mobilités, de l'économie, du tourisme, de la santé, des réseaux numériques, etc.... Ainsi pour pleinement satisfaire l'ensemble des communes et concitoyens d'un EPCI, il peut être nécessaire d'envisager des partenariats avec les collectivités voisines, a fortiori en l'absence de PETR. Aussi le pacte de gouvernance prévoit d'établir ces liens avec les voisins.

Une telle disposition serait gage de plus de cohésion et en mesure de rassurer les communes excentrées du cœur de certaines politiques publiques; elle les garantirait que leur EPCI se donne au moins une obligation de moyens.

Sous un autre angle et vu par le regard de nos concitoyens, leur mode de vie dépasse bien souvent le cadre administratif de leur EPCI de résidence; aussi même avec des EPCI agrandis, il s'agit de bien anticiper le fait que ces continuités s'épanouiront, et que des connexions seront bien tentées, voire établies. En présence d'un PETR qui a pour objet partiel de satisfaire à cette logique, l'EPCI en périphérie de ce PETR visera à s'assurer de ces continuités hors PETR pour certaines politiques publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	636 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 5

Compléter cet article par les mots :

et l'annexe à son règlement intérieur

OBJET

Cet amendement propose que le pacte de gouvernance soit annexé au règlement intérieur des EPCI, pour permettre une meilleure lisibilité des documents qui ont trait au fonctionnement interne de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	384 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 16 à 21

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-11-1. – La création d'une conférence des maires est obligatoire dans tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« La conférence des maires est une instance de concertation entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, au sein de laquelle il est débattu de tous sujets d'intérêt intercommunal ou relatifs à l'harmonisation de l'action entre les communes et l'intercommunalité.

« Cette instance est présidée de droit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres. Le pacte de gouvernance peut prévoir la présence des maires délégués au sein de la conférence des maires.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres, sur un ordre du jour déterminé.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les bureaux sont déjà composés de l'intégralité des maires sont dispensés de cette mesure. »

OBJET

Cet amendement propose de rendre obligatoire l'instauration d'une conférence des maires si tous les maires des communes membres de l'EPCI ne sont pas membres du bureau.

La consécration dans la loi des conférences des maires est de peu d'intérêt si on en reste à un dispositif facultatif.

Si l'on veut véritablement que tous les maires trouvent leur place et puissent faire entendre leur voix à l'échelon intercommunal, et si l'on croit que la conférence des maires est un outil utile pour cela, alors il convient d'en prévoir la mise en place à chaque fois que le bureau de l'EPCI ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	431 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

A. Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

B. Alinéas 16 à 21

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-11-1. - La création d'une conférence des maires est obligatoire dans tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de vingt communes, à l'exception des métropoles mentionnées aux chapitres VII, VIII et IX du présent titre.

« La conférence des maires est une instance de concertation entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, au sein de laquelle il est débattu de tous sujets d'intérêt intercommunal ou relatifs à l'harmonisation de l'action entre les communes et l'intercommunalité.

« Cette instance est présidée de droit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et comprend les maires des communes membres. Le pacte de gouvernance peut prévoir la présence des maires délégués au sein de la conférence des maires.

« Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres, sur un ordre du jour déterminé.

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les bureaux sont déjà composés de l'intégralité des maires sont dispensés de cette mesure. »

OBJET

Cet amendement de repli propose de rendre obligatoire la conférence des maires dans les EPCI regroupant plus de vingt communes. Ce seuil de vingt communes peut être considéré comme celui à partir duquel l'EPCI compte un tel nombre de communes qu'il est nécessaire d'assurer un espace de dialogue spécifique aux maires.

De sorte à ne pas créer de doublon, cet amendement confirme la dérogation proposée dans le précédent amendement selon laquelle cette obligation ne vaut plus à partir du moment où l'ensemble des maires sont membres du bureau de l'intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	270 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUIDEZ, MM. MILON, DALLIER, GUERRIAU, JANSSENS, CAZABONNE, PRINCE,
MÉDEVIELLE et CIGOLOTTI, Mmes KAUFFMANN et BILLON et MM. CHASSEING, de
NICOLAY, CANEVET et LAMÉNIE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 16, 19 et 20

Remplacer les mots :

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

par les mots :

la métropole

III. – Alinéas 17 et 18

Supprimer ces alinéas.

IV. – Après l'alinéa 21

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre autres que les métropoles, les maires des communes membres qui n'ont pas été désignés par l'organe délibérant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5211-6, participent aux travaux du bureau de manière consultative. Ils ne peuvent recevoir de délégation. » ;

2° À l'article L. 5217-18, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5218-6, les mots : « deuxième à quatrième » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième ».

OBJET

Mieux prendre en compte et mieux informer les maires qui ne seraient pas élus au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est légitime.

Dans de nombreux territoires, certains élus ont souvent fait part de leur désarroi lors de situations inverses. Si certains EPCI ont déjà développé des démarches pour mieux les intégrer, ce n'est pas le cas de tous.

Aussi, le projet de loi entend agir sur ce point.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi offre la possibilité aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines d'organiser une conférence des maires.

Toutefois, à l'heure où les élus locaux demandent de la simplification et la fin des superpositions de structures, cette nouvelle conférence apparaît comme un « organe » supplémentaire.

Or, il serait plus cohérent d'intégrer ces élus dans le bureau, qui existe déjà. Cela éviterait, par conséquent, de générer des réunions supplémentaires.

C'est pourquoi cet amendement remplace la conférence des maires (sauf pour les métropoles où elle demeurera obligatoire) par la possibilité pour les maires des communes membres de l'EPCI non-représentés au bureau, qu'ils soient membres de l'organe délibérant ou non, d'être inclus au bureau de manière consultative.

Il propose également de prévoir pour ceux-ci qu'ils participent de droit aux réunions du bureau, mais avec une fonction purement consultative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	172 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MIZZON, Mme BILLON, MM. CANEVET, CAZABONNE et CIGOLOTTI, Mme Nathalie GOULET, MM. HENNO, KERN, LAFON, MASSON, MÉDEVIELLE et MOGA, Mme MORIN-DESAILLY, M. VANLERENBERGHE, Mme VULLIEN, M. Loïc HERVÉ et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

I. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

mentionnée à l'article L. 5211-11-2

III. - Alinéas 17 et 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

OBJET

L'article 1^{er}, dans sa version actuelle, conditionne l'instauration d'une conférence des maires soit à son inscription dans le pacte de gouvernance, soit à la demande de 30% des maires des communes membres de l'EPCI. Il faut aller plus loin et rendre obligatoire la mise en place de cette conférence des maires au sein de l'ensemble des EPCI, sauf dans le cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	646 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, MM. JOYANDET, de NICOLAY et DECOOL, Mme LAMURE, MM. GILLES, Alain BERTRAND et VOGEL, Mme DURANTON, MM. Henri LEROY et MOGA, Mme GOY-CHAVENT, MM. MANDELLI, SAVARY et LAMÉNIE, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU, Mme GRUNY, MM. PONIATOWSKI et CUYPERS et Mme BORIES

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

les métropoles

par les mots :

tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

OBJET

Cet amendement vise à rendre la conférence des maires obligatoire dans toutes les intercommunalités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	718 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme GUIDEZ, MM. VANLERENBERGHE, HENNO et PRINCE, Mme BORIES, M. Henri LEROY, Mme VERMEILLET, MM. CANEVET et LAFON, Mme PERROT, MM. LAMÉNIE, CHASSEING et DANESI, Mme SAINT-PÉ, MM. DELCROS et LE NAY, Mme BILLON et M. MOGA

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

les communautés de communes,

II. Alinéa 18, seconde phrase

Supprimer les mots :

ou de la communauté de communes

III. – Après l'alinéa 22

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5214-.... – Les maires des communes membres qui n'ont pas été désignés par le conseil de la communauté de communes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5211-6 participent aux travaux du bureau de manière consultative. Ils ne peuvent recevoir de délégation. »

OBJET

Cet amendement de repli s'inscrit dans la continuité du précédent : mieux intégrer les maires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tout en évitant la superposition de structures.

Toutefois, il ne vise que les communautés de communes.

Ainsi, à la place de la conférence des maires, les maires des communes membres d'une communauté de communes non représentés au bureau, qu'ils soient membres de l'organe délibérant ou non, pourront participer aux travaux du bureau de manière consultative, sans recevoir de délégation pour autant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	75 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

peut être

par le mot :

est

II. – Alinéas 17 et 18

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les bureaux sont déjà composés de l'intégralité des maires sont dispensés de cette mesure.

« Les membres de cette instance ne sont pas rémunérés et aucun frais lié à son fonctionnement ne peut être pris en charge par une personne publique.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la création de la conférence des maires dans les EPCI à fiscalité propre, à partir du moment où les bureaux des EPCI ne comprennent pas l'intégralité des maires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	126 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. Patrice JOLY, LOZACH, TOURENNE, TODESCHINI, TEMAL, DURAN et MONTAUGÉ,
Mmes PEROL-DUMONT et FÉRET, MM. TISSOT et ANTISTE, Mme JASMIN et
MM. VAUGRENARD et COURTEAU

ARTICLE 1^{ER}

Alinéas 17 et 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Une conférence des maires est instituée dans chaque communauté de communes. Elle débat notamment des orientations politiques de la communauté.

OBJET

Cet article, dans sa version actuelle, conditionne l'instauration d'un conseil des maires soit à son inscription dans le pacte de gouvernance, soit à la demande de 30 % des maires des communes membres de l'EPCI. Il faut aller plus loin et rendre obligatoire la mise en place d'une « conférence des maires » au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération, sans minimum de 30 %.

Cet amendement vise à rendre obligatoire la mise en place d'une « conférence des maires » au sein de tous les EPCI à fiscalité propre. Ce dernier a pour objet de débattre des orientations politiques et décisions essentielles de la communauté.

En rendant obligatoire et non plus facultatif la mise en place d'une telle conférence, on assurerait à toutes les communes rurales une certaine visibilité dans le traitement des projets intercommunaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	738 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mme VULLIEN, MM. CANEVET et HENNO, Mme de la PROVÔTÉ,
MM. CAPO-CANELLAS et LAUREY, Mmes Catherine FOURNIER et VERMEILLET,
M. DÉTRAIGNE, Mme BILLON, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB,
M. LOUAULT, Mme SAINT-PÉ et MM. LONGEOT et MOGA

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 17

Remplacer le mot :

métropoles

par les mots :

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

II. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La représentativité des communes pourrait être renforcée par l'instauration obligatoire d'un conseil des maires au sein des EPCI à fiscalité propre ; ce dernier ayant pour objet de débattre des orientations politiques et décisions essentielles de la communauté. En rendant obligatoire et non plus facultatif la mise en place d'un tel conseil, on assurerait à toutes les communes rurales une certaine visibilité dans le traitement des projets intercommunaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	145 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. LONGEOT, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, BIGNON et GUERRIAU, Mme TETUANUI,
MM. HENNO et LUCHE, Mmes GOY-CHAVENT et VERMEILLET, M. PRINCE, Mme BILLON,
M. MOGA, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DECOOL, LAUGIER et LE NAY, Mme VULLIEN,
MM. KERN, CANEVET et DELCROS, Mme Catherine FOURNIER et M. CAPUS

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

, les communautés de communes et les communautés d'agglomération

II. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article, dans sa version actuelle, conditionne l'instauration d'un conseil des maires soit à son inscription dans le pacte de gouvernance, soit à la demande de 30 % des maires des communes membres de l'EPCI. Il faut aller plus loin et rendre obligatoire la mise en place d'un « conseil des maires » au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération, sans minimum de 30 %.

La représentativité des communes pourrait être renforcée par l'instauration obligatoire d'un conseil des maires au sein des EPCI à fiscalité propre ; ce dernier ayant pour objet de débattre des orientations politiques et décisions essentielles de la communauté. En rendant obligatoire et non plus facultatif la mise en place d'un tel conseil, on assurerait à toutes les communes rurales une certaine visibilité dans le traitement des projets intercommunaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	651
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC et WATTEBLED

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que dans les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

II. – Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il apparaît opportun de rendre le conseil des maires obligatoire dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	439 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Catherine FOURNIER et BILLON, MM. CADIC, DELCROS et DÉTRAIGNE,
Mme GOY-CHAVENT, MM. HENNO, JANSSENS, KERN, LAFON et LE NAY, Mme LÉTARD,
MM. LONGEOT et MIZZON et Mmes MORIN-DESAILLY, de la PROVÔTÉ, VERMEILLET et
VULLIEN

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

OBJET

Cet alinéa, dans sa version actuelle, donne un caractère obligatoire à la création de la conférence des maires uniquement pour les métropoles.

Il faut aller plus loin et le rendre également obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre.

En effet, l'alinéa 18 de l'article 1^{er} propose que la conférence des maires soit conditionnée pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les communautés de communes, par son inscription dans le pacte de gouvernance ou par la demande de 30 % des maires des communes membres.

La conférence des Maires ayant pour objet de débattre des orientations politiques et des décisions essentielles de la communauté, son caractère obligatoire et non pas optionnel assurerait à toutes les communes rurales une certaine visibilité dans le traitement des projets intercommunaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	484 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON et CADIC, Mme GUIDEZ, M. MIZZON, Mme MORIN-DESAILLY,
MM. CAPO-CANELLAS et PRINCE, Mme GOY-CHAVENT, MM. CANEVET et Loïc HERVÉ,
Mme BILLON et MM. MOGA et DELAHAYE

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

et les établissements publics territoriaux

OBJET

Dans la métropole parisienne, l'appellation métropole correspond à la Métropole du Grand Paris (MGP). Or, la loi NOTRe prévoit en plus de la MGP des Établissements Publics Territoriaux (EPT), qui sont des EPCI sans fiscalité propre. En l'état de sa rédaction, l'article 1 ne prévoit pas de création de conseil des maires dans les EPT. Compte tenu des compétences structurantes qu'ils exercent à la place des communes, la création d'une Conférence des maires obligatoires dans les EPT est pleinement justifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	591 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. DURAN et DAUDIGNY et
Mme MONIER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle est aussi obligatoire pour les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque l'ensemble des maires des communes membres ne siègent pas en leur bureau.

OBJET

Le Conseil des maires est une instance de dialogue et de coordination particulièrement utile quand tous les maires des communes membres d'un EPCI ne siègent pas en son bureau.

Cet amendement vise donc à rendre sa création obligatoire dans une telle situation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	440 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Catherine FOURNIER et BILLON, M. CADIC, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DELCROS et DÉTRAIGNE, Mme GOY-CHAVENT, MM. HENNO, JANSSENS, KERN, LAFON, LE NAY, LONGEOT et MIZZON et Mmes MORIN-DESAILLY, VERMEILLET et VULLIEN

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article, dans sa version actuelle, conditionne la création d'une conférence des maires, soit à son inscription dans le pacte de gouvernance, soit à la demande de 30 % des maires des communes membres de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes.

Il faut aller plus loin et rendre obligatoire la mise en place d'une conférence des maires au sein des EPCI, au même titre que pour les métropoles.

La conférence des maires ayant pour objet de débattre des orientations politiques et des décisions essentielles de la communauté, la représentativité de toutes communes serait ainsi renforcée.

En donnant ainsi un caractère obligatoire et non plus facultatif au dispositif, on assurerait ainsi à toutes les communes rurales une certaine visibilité dans le traitement des projets intercommunaux.

La suppression de cet alinéa est liée à mon amendement précédent, qui modifie l'alinéa 17 en donnant un caractère obligatoire à la création de la conférence des Maires pour tous.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	387 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 18, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Toutefois, dès lors que la totalité des maires des communes membres de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes considérée ne siègent pas au sein du bureau de l'établissement public de coopération à fiscalité propre, la création de la conférence des maires est obligatoire.

OBJET

Cet amendement de repli propose de rendre obligatoire la création d'une conférence des maires lorsque l'intégralité de ceux-ci ne sont pas membres du bureau de l'EPCI.

Le dispositif proposé par le gouvernement de rendre obligatoire la conférence des maires uniquement lorsque 30 % le demandent ne constitue en aucune façon une garantie pour la totalité des maires.

Si un quart des maires, soit 25 % des communes de l'intercommunalité!, ne sont pas représentés au sein du bureau, ils ne seront pourtant pas en capacité d'obtenir la création de la conférence des maires qui leur permettrait d'être véritablement associés à la vie de l'intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	750 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 18, seconde phrase

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

20 %

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons abaisser le seuil de création d'un conseil des maires afin que lorsque 20 % des maires des communes membres d'un EPCI demandent sa création elle soit obligatoire, et non pas 30 %.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	751 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 1^{ER}

I. – Alinéas 7 et 17

Remplacer les mots :

une conférence des maires

par les mots :

un conseil des maires

II. – Alinéas 8 et 18, seconde phrase

Remplacer les mots :

de la conférence des maires

par les mots :

du conseil des maires

III. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

La conférence des maires est présidée

par les mots :

Le conseil des maires est présidé

IV. – Alinéa 20

Remplacer le mot :

Elle

par le mot :

Il

OBJET

Par cet amendement rédactionnel nous proposons de conserver le nom initial de « conseil des maires » pour le distinguer des « conférences territoriales des maires » qui sont deux instances distinctes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	549
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ROUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les modalités par lesquelles les établissements publics de coopération intercommunale rendent compte au sein des conseils municipaux des actions engagées en faveur de chaque commune ;

OBJET

Les petites communes membres d'EPCI de grande taille perdent parfois le lien avec les projets d'investissements intéressant la commune qui ont fait l'objet d'un transfert de charge.

Or les élus sont très souvent interpellés sur des sujets sur lesquels ils n'ont plus la maîtrise (urbanisme, domaine scolaire notamment). Or l'information reçue par les actions menées par les EPCI est dépendante des bonnes relations entretenues au sein des exécutifs communautaires et n'est pas institutionnalisée.

Les petites communes souhaitent le déplacement dans leur commune des membres de leur EPCI pour échanger sur les enjeux de leur commune. Ceci d'autant plus que les conseils municipaux sont publics et de proximité, permettant d'associer plus encore les populations aux décisions du conseil communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	385 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer la disposition qui prévoit que les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées par le Pacte de gouvernance.

Cet alinéa entretient une confusion entre ce qui relève du Pacte de gouvernance et ce qui relève du règlement intérieur de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	386 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 11

Remplacer les mots :

aux articles L. 2121-22 et

par les mots :

à l'article

OBJET

À l'initiative des rapporteurs, il est désormais prévu que le Pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres pourra déterminer les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions municipales.

Or, les commissions instituées par un conseil municipal relèvent du règlement intérieur de la commune et en aucune façon du Pacte de gouvernance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	435 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR, SUTOUR et BÉRIT-DÉBAT,
Mme BLONDIN, MM. COURTEAU, DAUNIS, MONTAUGÉ, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les moyens de renforcer les solidarités financières au sein du territoire, ainsi que les objectifs à poursuivre, le cas échéant, par la réalisation d'un pacte financier et fiscal entre l'intercommunalité et ses communes membres.

OBJET

La commission des lois du Sénat a réécrit les dispositions du projet de loi relatives au pacte de gouvernance en vue d'en faire un rendez-vous en début de mandature lors duquel les nouvelles équipes définiront les principaux fondements des relations entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres.

Outre les considérations liées au fonctionnement des instances politiques et à la mutualisation des services, déjà prévues, prévoir que le pacte de gouvernance traite des moyens de renforcer les solidarités financières renforcerait la portée et la cohérence de cette étape initiale.

L'exercice de définition des objectifs d'un éventuel pacte financier et fiscal amène en effet les élus à prendre la mesure de la situation budgétaire et financière au sein du couple communes-communauté et à définir la trajectoire des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire intercommunal et à l'exercice des compétences par les communes et l'EPCI à fiscalité propre.

Ce temps trouvera donc toute sa place dans le cadre du pacte de gouvernance en début de mandature pour faciliter le travail des élus municipaux et communautaires dans le cadre de leur intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	584 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD,
JEANSANNETAS, LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les moyens de renforcer les solidarités financières au sein du territoire, ainsi que les objectifs à poursuivre, le cas échéant, par la réalisation d'un pacte financier et fiscal entre l'intercommunalité et ses communes membres.

OBJET

Cet amendement complète le contenu du pacte de gouvernance en précisant que le pacte de gouvernance peut traiter des moyens de renforcer les solidarités financières, ce qui pourrait renforcer la portée et la cohérence de cette étape initiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	734 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. DELCROS et BONNECARRÈRE, Mmes VULLIEN et GUIDEZ, MM. CANEVET, HENNO, CAPO-CANELLAS, MAUREY et LAUREY, Mmes Catherine FOURNIER et BILLON, M. LAFON, Mmes VÉRIEN et SOLLOGOUB, M. LOUAULT, Mme SAINT-PÉ, MM. LONGEOT, MOGA et les membres du groupe Union Centriste

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les moyens de renforcer les solidarités financières au sein du territoire, ainsi que les objectifs à poursuivre, le cas échéant, par la réalisation d'un pacte financier et fiscal entre l'intercommunalité et ses communes membres.

OBJET

La commission des lois du Sénat a utilement réécrit les dispositions du projet de loi relatives au pacte de gouvernance en vue d'en faire un rendez-vous incontournable en début de mandature lors duquel les nouvelles équipes définiront les principaux fondements des relations entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres.

Outre les considérations liées au fonctionnement des instances politiques et à la mutualisation des services, prévoir que le pacte de gouvernance traite aussi des solidarités financières renforcerait la portée et la cohérence de cette étape initiale.

L'exercice de définition des objectifs d'un éventuel pacte financier et fiscal amène en effet les élus à prendre la mesure de la situation budgétaire et financière au sein du couple communes-communauté et à définir la trajectoire des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire intercommunal et à l'exercice des compétences par les communes et l'EPCI à fiscalité propre.

Ce temps trouvera donc toute sa place dans le cadre du pacte de gouvernance en début de mandature pour faciliter le travail des élus municipaux et communautaires dans le cadre de leur intercommunalité.

Tel est l'objet du présent amendement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	905 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET et MM. MONTAUGÉ, TISSOT et
DAUDIGNY

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les modalités d'association des acteurs socio-économiques à la prise de décision ;

OBJET

Se justifie par son texte même.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	486 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LAFON, CADIC, CAPO-CANELLAS et PRINCE, Mme GOY-CHAVENT, MM. CANEVET et Loïc HERVÉ, Mme BILLON, MM. MOGA et DELAHAYE et Mme SAINT-PÉ

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le pacte de gouvernance précise également dans quelle mesure les députés et sénateurs, élus au conseil communautaire, sont associés aux instances de gouvernance.

OBJET

La loi sur le cumul des mandats suppose une collaboration étroite entre les maires et les parlementaires, ces derniers devant prendre en compte dans leur fonction de législateur des difficultés éventuellement rencontrées dans les collectivités et dans les EPCI. Il est donc utile que les parlementaires, élus dans les EPCI, soient associés aux instances de gouvernance des EPCI selon des modalités qui seront déterminées localement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	675 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY, CANEVET, DECOOL et
LEFÈVRE, Mme RAMOND, MM. Bernard FOURNIER et DELCROS, Mme VERMEILLET,
M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. GREMILLET et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 12

Insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les règles de composition du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale, notamment les conditions relatives à la représentation des différentes parties du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et les dispositions permettant de tendre vers la parité entre les hommes et les femmes ;

OBJET

Cet amendement vise à ce que le pacte de gouvernance puisse également prévoir les règles de composition du bureau afin d'assurer une représentation adaptée des communes et des territoires compris dans le périmètre de l'EPCI.

Le pacte de gouvernance doit également permettre de favoriser la parité homme-femme qui n'est pas aujourd'hui obligatoire et qui est rarement possible du fait de la composition de l'instance délibérante de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	676 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGIOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mme SOLLOGOUB, M. MANDELLI,
Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY et CANEVET, Mme LÉTARD, MM. DECOOL et
LEFÈVRE, Mme RAMOND, M. DELCROS, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et
MM. GREMILLET et Henri LEROY

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les règles de fonctionnement du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale ;

OBJET

Cet amendement vise à ce que le pacte de gouvernance puisse également prévoir les règles de fonctionnement du bureau de l'EPCI.

Il s'agit notamment de déterminer les modalités dans lesquelles le bureau adopte ses décisions. Certains EPCI ont ainsi fait le choix de vote à la majorité qualifiée ou de mettre en place des systèmes de minorité de blocage ou de droit de veto pour certaines décisions.

Le bureau ayant un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'EPCI et dans la définition de ses orientations, il apparaît pertinent que ces règles puissent faire l'objet d'un débat, et le cas échéant, être définies dans le cadre du pacte de gouvernance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	442
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIH, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1^o Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la possibilité, par conventions de mise à disposition approuvées par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public, de placer, dans le ressort territorial d'une commune membre et pour l'exercice des compétences prévues au 3^o et au 4^o du II de l'article L. 5214-16 et au 1^o et 5^o du II de l'article L. 5216-5, des services de l'établissement public de coopération intercommunale sous l'autorité fonctionnelle du maire ;

OBJET

L'alinéa 13 de l'article 1^{er}, tel qu'issu du texte adopté par la commission des lois, prévoit la possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de déléguer aux communes la création ou la gestion de certains équipements ou services. Cette disposition ouvre donc la possibilité, sans limitation, de déléguer les compétences de l'EPCI à fiscalité propre à ses communes membres.

Nous souhaitons le retour à l'écriture initiale qui permettait, pour les seules communautés de communes et communautés d'agglomération, de placer des services de l'EPCI sous l'autorité fonctionnelle du maire, cette possibilité étant restreinte à deux compétences : la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire d'une part, ainsi que la voirie d'autre part.

Le présent amendement rétablit, par conséquent, l'écriture initiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	463
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT, de BELENET
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 13, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la référence inopportune à la délégation généralisée.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	485 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON et CADIC, Mme GUIDEZ, M. MIZZON, Mme MORIN-DESAILLY,
MM. CAPO-CANELLAS et PRINCE, Mme GOY-CHAVENT, MM. CANEVET et Loïc HERVÉ,
Mme BILLON et MM. MOGA et DELAHAYE

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 14, première phrase

Après les mots :

à fiscalité propre

insérer les mots :

et le président de l'établissement public territorial

OBJET

Les Établissements Publics Territoriaux (EPT) ont un statut juridique qui ne permet pas de les assimiler à des EPCI à fiscalité propre. Pour autant, ils exercent des compétences comparables à celles des EPCI à fiscalité propre. La possibilité de déléguer aux maires l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires est de ce fait pleinement justifiée.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	217 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire mentionné aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le pacte de gouvernance la possibilité de prévoir l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire de l'EPCI.

Le projet de territoire doit être un document stratégique fédérateur entre les communes et l'EPCI. Il doit exprimer une vision pour l'EPCI des enjeux du territoire et de la stratégie qui doit être mise en place pour y répondre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	76 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CORBISEZ,
GABOUTY, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La création de conférences territoriales des maires, dont la réunion au moins une fois par an permet de déterminer les enjeux du territoire et les objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale pour y répondre. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

OBJET

Cet amendement a pour objet de réintroduire la disposition selon laquelle le pacte peut prévoir la création de conférences territoriales des maires sur un périmètre infra-communautaire. La réunion de la conférence territoriale des maires permet de fixer les enjeux du territoire et les objectifs de l'EPCI pour répondre à ces enjeux.

Le premier objectif est de réaffirmer que l'EPCI à fiscalité propre est au service des communes, et que son action répond aux enjeux de territoire identifiés par les maires lors de la réunion de la conférence territoriale.

Il s'agit également de créer un véritable débat entre les élus de l'EPCI au moins une fois par an sur les enjeux de territoire, ce que ne permet pas toujours le conseil communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	749 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les conditions dans lesquelles l'établissement public de coopération territoriale à fiscalité propre peut créer des conférences territoriales des maires selon des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

OBJET

Par cet amendement nous proposons de remettre la possibilité dans le pacte de gouvernance de création de conférences territoriales des maires qui sont des instances distinctes du conseil des maires et qui permettent à certaines des communes membres d'un même EPCI et partageant des problématiques semblables de travailler ensemble et d'être consultées lorsque l'EPCI veut mettre en œuvre des politiques les concernant.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	515 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY et CHARON,
Mmes DURANTON et MORHET-RICHAUD et MM. REICHARDT, LAMÉNIE, DANESI, BONNE,
HOUPERT, CUYPERS et PONIATOWSKI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 14

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Le pacte peut également préciser que :

« 1^o Sur décision du maire qualifié de représentant de sa commune de la conférence des maires selon les modalités fixées au 2^o du II du présent article, un conseiller municipal de sa commune peut être désigné pour le remplacer. À ce titre, il est doté des mêmes prérogatives tout au long de la période où il siège au sein de ce conseil ;

« 2^o Chaque membre de la conférence des maires est doté d'un droit de veto suspensif. Si au moins un membre exprime son refus à une délibération proposée, l'avis commun devient de fait défavorable. Ceci pendant une période donnée et jusqu'à la réalisation d'une condition.

OBJET

La conférence des maires est composée de maires de communes rattachées à un même EPCI. Au sein de ce conseil il y est débattu tous les sujets d'intérêts communautaires ou relatifs à l'harmonisation de l'action des communes et de l'EPCI.

Un maire membre doit pouvoir nommer un remplaçant parmi les membres de son conseil municipal pendant une période sans limite de durée où il est absent.

Par ailleurs, un membre du conseil des maires doit pouvoir s'opposer à une décision du conseil. Cette délibération doit pouvoir être suspendue jusqu'à que ce soit trouvé un consensus.

Le présent amendement vise donc à préciser les modalités d'exercice d'un membre de la conférence des maires en introduisant la possibilité pour ce dernier d'être remplacé par un membre de son conseil municipal et de faire valoir un droit de veto suspensif vis-à-vis d'une délibération du conseil des maires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	638 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence des maires émet un avis consultatif préalable sur les orientations budgétaires de l'établissement public de coopération intercommunale.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mettre la conférence des maires au cœur des orientations stratégiques de l'intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	752 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le conseil des maires est co-présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un maire des communes membres de manière alternée et comprend, en outre, les maires des communes membres.

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons que le conseil des maires soit co-présidé par le président de l'EPCI et par les maires de communes membres de façon alternée, et non uniquement par le premier comme le propose le texte actuel, afin que l'EPCI n'ait pas la main mise sur cette instance qui est censée remettre les maires au cœur de l'intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	21
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 19

Après la seconde occurrence du mot :

maires

insérer les mots :

et maires délégués

OBJET

Cet article prévoit la possibilité de créer une conférence des maires et en fixe les règles de création et de fonctionnement.

Elle est présidée par le président de l'EPCI et comprend les maires des communes membres.

Lors de la création d'une commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire.

Selon l'étude d'impact (article 17), seules 22 communes nouvelles sur les 239 créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 n'ont pas conservé des communes déléguées. Il y a donc une très forte majorité des 777 communes nouvelles créées depuis 2010 regroupant 2 514 communes concernées par l'existence de maires délégués.

Sur le modèle de la conférence municipale regroupant le maire et les maires délégués, il est proposé de prévoir la présence des maires délégués au sein de la conférence des maires de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	553 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MALHURET, MENONVILLE et DECOOL, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, WATTEBLED, FOUCHÉ, CAPUS, GABOUTY, de NICOLAY, CANEVET, NOUGEIN, LONGUET et BONHOMME, Mme BILLON et MM. LAMÉNIE, LONGEOT et MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle comprend également les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que les présidents de commission le cas échéant.

OBJET

L'article 1 vise à permettre aux maires de retrouver plus de pouvoirs dans le fonctionnement quotidien de leur EPCI. Nous saluons cette volonté, qui passe notamment par la création d'un conseil des maires, obligatoire dans les métropoles et facultatif dans les autres EPCI.

Les alinéas 16 et suivants créent un article L. 5211-11-2 dans le Code général des collectivités territoriales pour préciser les modalités de fonctionnement du conseil des maires et notamment sa composition, et proposent que le Président de l'EPCI le préside en présence uniquement des maires.

L'amendement propose quant à lui de prévoir la présence dans cette instance des vice-présidents de présidents de commission de l'EPCI, qui peuvent parfois ne pas être le maire d'une des communes membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	554 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MALHURET, MENONVILLE et DECOOL, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, WATTEBLED, FOUCHÉ, CAPUS, GABOUTY, de NICOLAY, CANEVET, NOUGEIN, LONGUET et BONHOMME, Mme BILLON et MM. LAMÉNIE et LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle comprend également les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que les présidents de commission le cas échéant, lorsque l'ordre du jour concerne une thématique de leurs attributions.

OBJET

Amendement de repli

L'article 1 vise à permettre aux maires de retrouver plus de pouvoirs dans le fonctionnement quotidien de leur EPCI. Nous saluons cette volonté, qui passe notamment par la création d'un conseil des maires, obligatoire dans les métropoles et facultatif dans les autres EPCI.

Les alinéas 16 et suivants créent un article L. 5211-11-2 dans le Code général des collectivités territoriales pour préciser les modalités de fonctionnement du conseil des maires et notamment sa composition, et proposent que le Président de l'EPCI le préside en présence uniquement des maires.

L'amendement propose quant à lui de prévoir la présence dans cette instance des vice-présidents de présidents de commission de l'EPCI, qui peuvent parfois ne pas être le maire d'une des communes membres, et ce dès lors que l'ordre du jour de la réunion du conseil des maires concerne une thématique de leurs attributions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	640 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans l'hypothèse où le président de l'établissement public de coopération intercommunale est également maire d'une des communes membres, il désigne un membre de son conseil municipal pour le représenter au nom de sa commune.

OBJET

Ce rajout permettra de ne pas mélanger les fonctions exercées au sein de ce conseil des maires, le président de l'EPCI agissant en tant que président de ce conseil et un conseiller municipal représentera le maire au sein de ce conseil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	77 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. CORBISEZ,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS,
Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La conférence des maires se réunit préalablement à la réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public à fiscalité propre, pour avis sur les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour, à l'initiative du président de l'établissement public à fiscalité propre, sur un ordre du jour déterminé, ou à l'initiative d'un tiers des maires.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la réunion de la conférence des maires, pour recueillir l'avis des maires sur les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour de la réunion de l'EPCI.

Il a pour objectif d'associer d'avantage le maire aux travaux de l'intercommunalité, par une notification de l'avis de chaque maire, es qualité, sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour de l'EPCI à fiscalité propre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	753 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la demande de 20 % des maires.

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons fixer un nombre de réunion minimum du conseil des maires (deux fois par an) afin que ce ne soit pas qu'une instance de façade mais qu'elle serve réellement à remettre les maires au centre de l'intercommunalité. Pour cela, il est nécessaire que les maires débattent et se rencontrent régulièrement.

Nous souhaitons également abaisser le seuil à 20 % et non plus un tiers permettant aux maires de demander la réunion du conseil des maires sur un ordre du jour déterminé par eux afin d'être cohérent avec notre proposition de création obligatoire d'un conseil des maires si 20 % des communes membres le demandent.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	920 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KERN

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Après les mots :

Elle se réunit,

insérer les mots :

au moins une fois par trimestre,

OBJET

Cet amendement vise à garantir une effectivité minimum de cette réunion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	23
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Après le mot :

déterminé

insérer les mots :

et accompagné d'une note explicative de synthèse

OBJET

Cet article prévoit la possibilité de créer une conférence des maires et en fixe les règles de création et de fonctionnement.

Ainsi, cette conférence doit se réunir sur un ordre du jour déterminé.

Il est proposé d'aligner le contenu de la convocation sur celui des conseils municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus en prévoyant que l'ordre du jour soit accompagné d'une note explicative de synthèse.

Il s'agit là d'une précision qui avait été adoptée lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'équilibre territoriale et à la vitalité de la démocratie locale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	22
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Remplacer les mots :

d'un tiers

par les mots :

d'au moins 30 %

OBJET

Cet article prévoit la possibilité de créer une conférence des maires et en fixe les règles de création et de fonctionnement.

Cette création est obligatoire pour les métropoles et, si au moins 30 % des maires des communes membres en font la demande, pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers des maires.

Afin de rendre cohérent le dispositif, il est proposé d'aligner les critères des demandes de réunion formulées par les maires sur celles de création, à savoir au moins de 30 % au lieu du tiers.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	445 rect.
----------------	--------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Après les mots :

Elle se réunit,

insérer les mots :

au moins une fois par trimestre,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir que la conférence des maires se réunit au moins une fois par trimestre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	35 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mme LAVARDE, MM. HOUPERT, COURTIAL, KAROUTCHI, LEFÈVRE, VASPART, SAVARY, PANUNZI, PIEDNOIR et DALLIER, Mme LOPEZ, MM. GROSDIDIER et CARDOUX, Mme DEROMEDI, M. CHARON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. MOUILLER, SOL, PEMEZEC, BASCHER et GROSPERRIN, Mmes LASSARADE et BERTHET, MM. SAVIN, HUSSON et MILON, Mme BRUGUIÈRE, MM. DUFAUT, LAMÉNIE, BAZIN, PERRIN et MANDELLI, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, NOËL, LHERBIER, GARRIAUD-MAYLAM, IMBERT, LAMURE et DEROCHÉ, MM. PONIATOWSKI et Bernard FOURNIER, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. RAPIN

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le maire peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

OBJET

Dans la prolongation de l'esprit du texte, cet amendement propose de contribuer à faciliter l'exercice du mandat municipal en permettant à un maire de se faire représenter par l'un de ses adjoints lors d'une réunion de la conférence des maires de l'intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	632 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIE,
POINTEREAU, SAURY et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le maire peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

OBJET

Conformément à l'esprit et l'un des objectifs du texte, cet amendement vise à donner de la souplesse dans l'exercice du mandat municipal; Aussi, il autorise un maire à se faire représenter par l'un de ses adjoints lors d'une réunion de la conférence des maires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	258 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. CAMBON et COURTIAL, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE, BASCHER, PANUNZI, CHARON et DALLIER, Mme BRUGUIÈRE, MM. MILON, BONHOMME et PELLEVAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. de NICOLAY et MANDELLI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. CHAIZE, Mme LHERBIER, M. LAMÉNIE, Mme DURANTON, MM. Bernard FOURNIER, HUSSON et SAVIN, Mme LAMURE et MM. RAPIN, CUYPERS et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À la demande d'un tiers des maires, son organisation peut être territorialisée.

OBJET

Certains établissements publics de coopération intercommunale regroupent un nombre important de communes, c'est notamment le cas de la communauté d'agglomération du Pays basque qui en rassemble 158. Aussi il peut sembler utile de permettre que la conférence des maires puisse être territorialisée dans le but notamment de conserver des modalités d'échanges plus fluides au sein de cette conférence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	24
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les métropoles, elle se réunit obligatoirement cinq jours francs au moins avant l'envoi de la convocation aux conseillers communautaires.

OBJET

Cet article prévoit la possibilité de créer une conférence des maires et en fixe les règles de création et de fonctionnement.

Cette création est obligatoire pour les métropoles en remplacement de l'actuelle conférence métropolitaine.

En raison de leur caractère très intégré, il est proposé de prévoir que la conférence des maires dans les métropoles se réunisse obligatoirement au moins cinq jours avant l'envoi de la convocation pour le conseil communautaire aux conseillers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	888 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. LONGEOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence des maires inscrit obligatoirement à son ordre du jour un point relatif aux mesures visant à favoriser la cohésion de l'ensemble des communes au sein de l'intercommunalité.

OBJET

Les maires des petites communes ont un sentiment d'inutilité au sein des intercommunalités. Ils sont démotivés et participent peu ou pas aux choix de gouvernance.

Leurs problématiques ne sont pas ou peu prises en compte, n'étant pas identifiées comme d'intérêt communautaire.

Il en va pourtant de la cohésion de l'ensemble intercommunal et du projet de développement pour tous.

Pour recréer le sens et la cohésion nécessaire au territoire, il convient de donner la parole et les moyens d'agir aux élus de ces petites communes afin que l'intercommunalité ne se résume pas aux projets des plus « gros ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	491 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON, Loïc HERVÉ, MOGA, DELAHAYE
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 22

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque établissement public territorial, est créée une conférence des maires régie par l'article L. 5211-11-2. »

OBJET

Amendement de conséquence à un amendement précédent prévoyant de rendre obligatoire la création d'une conférence des maires dans tous les EPCI à fiscalité propre.

Le présent amendement vise à introduire la création d'une conférence des maires dans chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	390 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. DEVINAZ, Mme GUILLEMOT, MM. SUEUR, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3633-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

2° À la deuxième phrase du second alinéa, le mot : « une » est remplacé par le mot : « trois ».

OBJET

La Métropole de Lyon constitue depuis le 1^{er} janvier 2015 une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 alinéa 1 de la Constitution. Elle a fusionné sur son territoire les compétences de la communauté urbaine du Grand Lyon et les compétences du département du Rhône en plus d'autres compétences reçues des communes, de la région et de l'État.

Cet amendement souhaite rééquilibrer les instances de la Métropole de Lyon afin de répondre aux objectifs de solidarité et de développement économique, social et environnemental fixés à l'article L.3611-2 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit bien de garantir un équilibre dans les institutions métropolitaines afin que les communes, maillons essentiels de la vie locale, soient représentées au sein de la Métropole de Lyon.

Cet amendement décline cette concertation à l'échelon des conférences territoriales des maires. Ces conférences déjà instituées réunissent les maires des communes et constituent un échelon de proximité équivalent à des bassins de vie. Ces conférences territoriales sont un espace de dialogue, de réflexion, de consultation et de coordination des actions

métropolitaines. Or, leur mise en œuvre concrète et leur rythme de réunion sont irréguliers d'une conférence territoriale à une autre. Il s'agit donc de rendre plus homogène leur fonctionnement et de leur conférer un véritable statut d'échelon de concertation sur l'application communale des politiques métropolitaines.

Cet amendement renforce leur fréquence de réunion afin qu'elles puissent être associées de manière régulière à l'exécution des politiques métropolitaines sur leurs territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	747
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3633-3, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le pacte de cohérence métropolitain définit la liste des compétences partagées entre la métropole de Lyon et des communes membres. » ;

2° L'article L. 3642-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute délibération concernant une seule commune membre de la métropole de Lyon ne peut être soumise à un vote du conseil de la métropole si la commune susmentionnée émet un avis défavorable.

« Toute délibération concernant l'exercice partagé de compétences entre la métropole de Lyon et ses communes doit être précédée d'une sollicitation de l'avis des conseils municipaux concernés. Cet avis est formulé par les conseils municipaux au minimum un mois avant la délibération du conseil de la métropole ou, sur demande des conseils municipaux deux mois avant. L'absence de réponse vaut avis favorable.

« La délibération soumise au conseil de la métropole doit tenir compte des avis des conseils municipaux et peut être différente du projet de délibération soumis aux communes. La délibération rend compte des avis exprimés par les communes. »

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons recentrer la place des communes dans la métropole de Lyon en leur permettant notamment d'émettre des avis contraignants lorsqu'elles sont concernées par des délibérations du conseil métropolitain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	67
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-39-1. - Afin d'assurer une meilleure organisation des services, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre en place des mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

« Les mutualisations font l'objet d'un vote de l'organe délibérant par service.

« Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'état des mutualisations en cours fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »

OBJET

Actuellement, afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans sa rédaction initiale, l'article 23 du présent projet de loi rendait facultatif l'établissement de ce rapport.

La rédaction adoptée par la commission de loi supprime ce rapport et transfère les modalités de mutualisation au pacte de gouvernance.

Si elle peut être opportune, la mutualisation de services doit être transparente afin de permettre aux communes membres de la contrôler.

En laissant le choix aux élus de déterminer la façon dont ils souhaitent mettre en place des mutualisations (par un rapport avec un schéma ou autre), il y a un risque d'absence d'informations.

Par ailleurs, l'absence d'obligation d'adopter un pacte de gouvernance risque de priver les conseillers communautaires des informations nécessaires sur les mutualisations en cours ou à venir.

Il est donc proposé de rétablir l'article L. 5211-39-1 du CGCT afin de prévoir le principe d'un vote par service et d'un point annuel sur les mutualisations en cours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	754
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant l'article L. 5211-46 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-46... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-46.... – L'assemblée délibérante d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cet établissement. »

OBJET

Par cet amendement, nous proposons d'étendre aux EPCI à fiscalité propre le référendum local qui n'est actuellement prévu que pour les collectivités territoriales à l'article LO1112-1 du CGCT. Cela pourrait permettre de rapprocher les citoyens des politiques débattues au sein de l'intercommunalité et d'encourager la démocratie participative au niveau de la vie locale alors que les citoyens en sont très demandeurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	215 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5214-1, après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-1 et après la sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le projet de territoire est adopté par l'organe délibérant dans les six mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. Il établit les enjeux du territoire et la stratégie de l'établissement public de coopération intercommunale pour y répondre, déclinée par type de compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire les projets de territoire dans les communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines. Le projet de territoire doit être un document stratégique fédérateur entre les communes et l'EPCI. Il doit exprimer une vision pour l'EPCI des enjeux du territoire et de la stratégie qui doit être mise en place pour y répondre.

En conséquence, il est proposé qu'un tel projet de territoire soit adopté dans les six mois suivant le renouvellement général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	492 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN, MM. LOUAULT et DÉTRAIGNE, Mme Catherine FOURNIER, MM. KERN, PRINCE, HENNO, CAPO-CANELLAS et BONNECARRÈRE, Mme SOLLOGOUB et M. MOGA

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après la première phrase sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole, la conférence métropolitaine est saisie, pour avis, des actes suivants :

« - le plan local d'urbanisme et de l'habitat ;

« - le plan climat air énergie territorial ;

« - le programme local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

« - le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

« - le schéma métropolitain des enseignements artistiques ;

« - les schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

« La conférence métropolitaine est également amenée à rendre un avis, préalablement à celui rendu par le conseil de la métropole, sur le projet de schéma de cohérence territoriale et sur le projet de plan de déplacements urbains.

« Les projets de délibérations du budget primitif de la métropole de Lyon et ceux ayant trait aux dotations financières aux communes situées sur son territoire sont présentés pour information à la conférence métropolitaine préalablement à leur adoption par le conseil de la métropole. »

2^o La dernière phrase est ainsi rédigée : « Elle se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou dans la limite de deux réunions par an, à la demande d'un tiers des maires, sur un ordre du jour déterminé. »

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

« Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. »

OBJET

Cet amendement précise certaines modalités adoptées en commission via l'amendement présenté par mon collègue François-Noël Buffet créant l'article 1^{er} *bis*.

Il est, d'une part, souhaité inscrire dans la loi la contribution des maires des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon aux documents stratégiques de la métropole requis par la loi.

À cette fin, la conférence métropolitaine serait obligatoirement sollicitée pour avis en amont des délibérations du conseil de la métropole sur plusieurs programmes ou schémas directeurs qui fixent les orientations générales dans les politiques publiques relevant des compétences de la métropole de Lyon et sont prescrits par la loi ou les règlements.

Concernant le SCOT et le PDU, ces documents sont élaborés et adoptés respectivement par le SEPAL et le SYTRAL, la Métropole de Lyon étant tenue de rendre un avis avant leur adoption par ces syndicats. Compte-tenu des enjeux de long terme pour tout le territoire sur ces thématiques, il est prévu que la conférence métropolitaine émette un avis en amont de celui du conseil métropolitain.

Il est d'autre part, souhaité inscrire dans la loi l'information des maires sur les choix budgétaires de la métropole de Lyon.

À cette fin, les projets de délibération du budget primitif et ceux ayant trait aux dotations financières aux communes situées sur le territoire de la métropole seraient soumis pour information à la conférence métropolitaine.

Enfin, il est souhaité modifier le nombre minimal de réunion annuel de la conférence métropolitaine pour prévoir que celle-ci se réunira au moins quatre fois par an au lieu d'une fois minimum et prévoir que le seuil de 50 % pour que les maires puissent en demander la convocation soit abaissé à un tiers dans la limite de deux réunions par an à l'instar de ce que prévoit le projet de loi pour les EPCI.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	388 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	
G	
Tombé	

M. DEVINAZ, Mme GUILLEMOT, MM. SUEUR, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1^{ER} BIS

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase, après les mots : « conférence métropolitaine », sont insérés les mots : « des maires » ;

OBJET

La Métropole de Lyon constitue depuis le 1^{er} janvier 2015 une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 alinéa 1 de la Constitution. Elle a fusionné sur son territoire les compétences de la communauté urbaine du Grand Lyon et les compétences du département du Rhône en plus d'autres compétences reçues des communes, de la région et de l'État.

Actuellement, la Métropole de Lyon est dirigée par le conseil métropolitain dont les membres ont été élus de manière indirecte par fléchage lors des élections municipales de 2014. À compter de 2020, les conseillers métropolitains seront élus au suffrage métropolitain direct sans que leur élection soit liée aux élections municipales. À cette date, les communes perdureront sur le territoire de la Métropole de Lyon en conservant leur personnalité juridique et leurs compétences propres. Cependant, elles ne seront plus représentées en tant que telles mais intégrées dans des circonscriptions qui les intègrent.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2013-687 du 23 janvier 2014, avait acté que la Métropole de Lyon possédait un lien étroit avec les communes qui la composent. « Les liens qui existent dans les faits, et compte tenu de l'histoire de la communauté urbaine de Lyon, entre les communes et la métropole de Lyon caractérisent une situation objectivement différente de celle qu'on peut observer dans la généralité des départements. » Cette proximité avec les communes se justifie d'autant plus que, à la

différence d'un département, la Métropole de Lyon exerce des compétences issues d'une communauté urbaine (urbanisme, logement, voirie, etc.).

La conférence métropolitaine est une instance consultative regroupant tous les chefs des exécutifs municipaux de la Métropole. Elle est présidée par le président du conseil de la Métropole et débat de tout sujet d'intérêt métropolitain.

Cet amendement vise à substituer l'expression « Conférence métropolitaine des communes » à celle de conférence métropolitaine pour illustrer la présence des communes dans la gouvernance de la Métropole de Lyon.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	389 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DEVINAZ, Mme GUILLEMOT, MM. SUEUR, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 1^{ER} BIS

I. – Après l’alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« La conférence métropolitaine se prononce chaque année sur le budget primitif de la métropole de Lyon et donne un avis qui est transmis au conseil métropolitain avant le vote du budget primitif. La conférence métropolitaine se réunit une fois par an pour donner un avis sur l’exécution de la programmation pluriannuelle des investissements de la métropole de Lyon.

« Le président de la métropole de Lyon saisit pour avis la conférence métropolitaine pour tout projet stratégique d’envergure métropolitaine. La conférence métropolitaine adopte un avis à la majorité simple des maires sous la condition qu’ils représentent au moins la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

II. – Après l’alinéa 7

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ...° Le schéma métropolitain de solidarité (personnes âgées, personnes en situation de handicap, protection de l’enfance, santé publique et développement social) ;

« ...° Le projet de schéma métropolitain éducatif et culturel ;

« ...° Le programme métropolitain d’insertion pour l’emploi.

OBJET

La Métropole de Lyon constitue depuis le 1^{er} janvier 2015 une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l’article 72 alinéa 1 de la Constitution. Elle a fusionné sur son

territoire les compétences de la communauté urbaine du Grand Lyon et les compétences du département du Rhône en plus d'autres compétences reçues des communes, de la région et de l'État.

Actuellement, la Métropole de Lyon est dirigée par le conseil métropolitain dont les membres ont été élus de manière indirecte par fléchage lors des élections municipales de 2014. À compter de 2020, les conseillers métropolitains seront élus au suffrage métropolitain direct sans que leur élection soit liée aux élections municipales. L'originalité de ce mode de scrutin réside dans le découpage de la Métropole en quatorze circonscriptions infra-métropolitaines. La Métropole de Lyon étant devenue une collectivité territoriale à part entière, son mode d'élection, à l'issue de la période actuelle de transition, doit respecter les principes définis par le Conseil Constitutionnel et notamment le respect de la représentation démographique.

Après 2020, les communes perdureront sur le territoire de la Métropole de Lyon en conservant leur personnalité juridique et leurs compétences propres. Cependant, elles ne seront plus représentées en tant que telles mais intégrées dans des circonscriptions qui les intègrent.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2013-687 du 23 janvier 2014, avait acté que la Métropole de Lyon possède un lien étroit avec les communes qui la composent. Cette proximité avec les communes se justifie d'autant plus que, à la différence d'un département, la Métropole de Lyon exerce des compétences issues d'une communauté urbaine (urbanisme, logement, voirie, etc.). Il apparaît donc nécessaire que les communes puissent être représentées dans les organes décisionnels de la Métropole de Lyon. Or le mode de scrutin actuel ne le garantit pas. En effet, avec le découpage des circonscriptions, certaines communes n'auront pas d'élus municipaux au conseil métropolitain.

Le présent amendement vise à compenser l'absence de représentation des communes tout en maintenant le principe de la représentativité démocratique des habitants. Pour cela, il souhaite renforcer les prérogatives de la conférence métropolitaine, organe consultatif de la Métropole de Lyon.

La conférence métropolitaine est une instance regroupant tous les chefs des exécutifs municipaux de la Métropole. Elle est présidée par le président du conseil de la Métropole et débat de tout sujet d'intérêt métropolitain. Elle a notamment élaboré le Pacte métropolitain qui a été adopté par le conseil de la Métropole et qui organise l'articulation des compétences entre la Métropole et les communes. Toutefois, cet organe demeure consultatif avec une fréquence de réunion aléatoire et relevant de la seule autorité du Président de la Métropole.

Cet amendement souhaite rééquilibrer les instances de la Métropole de Lyon afin de répondre aux objectifs de solidarité et de développement économique, social et environnemental fixés à l'article L3611-2 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit bien de garantir un équilibre dans les institutions métropolitaines afin que les communes, maillons essentiels de la vie locale, soient représentées au sein de la Métropole de Lyon.

Pour cela, cet amendement confère un pouvoir consultatif renforcé à la conférence métropolitaine des communes.

La conférence métropolitaine des communes est saisie chaque année pour donner un avis sur le projet de budget prévisionnel de la Métropole, sur tout projet de transfert de

compétences d'une commune membre vers la Métropole de Lyon et inversement, sur l'exécution du programme pluriannuel d'investissements et sur les projets stratégiques d'ampleur métropolitaine : le plan local d'urbanisme et d'habitat, le plan de mobilité, le programme de développement économique, le plan climat énergie territorial, le projet métropolitain des solidarités, etc.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	494 rect. ter
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, MIZZON, PRINCE, HENNO, CAPO-CANELLAS et
BONNECARRÈRE, Mme SOLLOGOUB et M. MOGA

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 1^{ER} BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon. »

OBJET

Il est souhaité inscrire dans la loi les règles de majorité pour l'adoption des avis rendus par la conférence métropolitaine. Il est proposé que ces règles soient identiques à celles de l'adoption du pacte de cohérence métropolitain, à savoir à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	493 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN, M. LOUAULT, Mmes Catherine FOURNIER et GUILLEMOT, MM. MIZZON, PRINCE, HENNO, CAPO-CANELLAS et BONNECARRÈRE, Mmes SAINT-PÉ et SOLLOGOUB et MM. MOGA et DEVINAZ

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS

Après l'article 1^{er} bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf ».

OBJET

Cet amendement propose de porter à 9 mois, au lieu de 6, le délai laissé à la conférence métropolitaine de la Métropole de Lyon pour adopter le pacte de cohérence métropolitain, ceci pour tenir compte de l'expérience antérieure de 2015 et du délai qui a été nécessaire pour adopter le premier pacte.

Cet allongement de délai permet de l'aligner sur celui dont disposeront les EPCI (alinéa 5 de l'article 1^{er} du texte adopté par la commission des lois).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	717 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DEVINAZ et Mme GUILLEMOT

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER} BIS

Après l'article 1^{er} bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les trois derniers alinéas de l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 3122-5 à L. 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon. »

OBJET

La Métropole de Lyon constitue depuis le 1^{er} janvier 2015 une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 alinéa 1 de la Constitution. Elle a fusionné sur son territoire les compétences de la communauté urbaine du Grand Lyon et les compétences du département du Rhône en plus d'autres compétences reçues des communes, de la région et de l'État.

Le Président et les vice-présidents de la Métropole de Lyon forment une commission permanente composée en outre de conseillers métropolitains. Cette commission permanente, bien qu'elle représente près du tiers du conseil de la Métropole, n'est toutefois pas représentative du fait de son mode de désignation. Elle peut recevoir pourtant délégation de pouvoirs du conseil pour décider en son nom sur de nombreux sujets.

Une élection des conseillers membres de la commission permanente au scrutin proportionnel permettrait ainsi une meilleure représentation de la diversité de l'assemblée et une gouvernance plus démocratique de l'exécutif métropolitain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	755 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CUKIERMAN et ASSASSI, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} TER

Supprimer cet article.

OBJET

Par cet amendement nous proposons de supprimer le fait que les vice-présidents des EPCI sont élus au scrutin de liste. Nous souhaitons en effet en rester au mode électoral actuel afin de permettre un débat sur l'élection de chaque vice-président car l'objectif du mode électoral ne doit pas être seulement le gain de temps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	834
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer cet article, introduit par un amendement adopté par la commission des Lois du Sénat.

Cet article porte sur l'élection des membres du bureau de l'EPCI au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Cette disposition est de nature à changer fortement le fonctionnement de l'intercommunalité qui ne peut pas être régie de la même manière qu'une collectivité territoriale. Par ailleurs, la rédaction de cet article pose des difficultés juridiques.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	223 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

Mme COSTES, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER} TER

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'écart entre le nombre de membres du bureau de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« Si la règle fixée au deuxième alinéa ne peut pas être respectée pour des raisons numériques, l'écart entre le nombre de membres du bureau de chaque sexe s'établit proportionnellement au nombre de conseillers communautaires de chaque sexe. »

OBJET

Si les conseils communautaires sont encore trop peu féminisés, la situation est encore moins satisfaisante dans les exécutifs de ces conseils. À titre d'exemple, seules 8 % de femmes président une intercommunalité et seulement 20 % de femmes sont présentes dans les exécutifs intercommunautaires.

Cet amendement impose que la parité soit respectée au sein des bureaux de ces conseils, dans la limite de la possibilité numérique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	244 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL et LABBÉ

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 1^{ER} TER

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque tous les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, l'écart entre le nombre des conseillers de chaque sexe siégeant au bureau ne peut être supérieur à un. »

OBJET

Cet amendement instaure la parité dans les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale, dès lors que l'élection des membres par fléchage permet une composition paritaire de l'organe délibérant.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	253 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER} TER

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque tous les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, l'écart entre le nombre de membres du bureau de chaque sexe s'établit en intégrant au bureau communautaire autant de femmes maires qui siègent à l'intercommunalité jusqu'à obtention de la parité. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de faire respecter la parité au sein du bureau de l'EPCI en y intégrant les femmes maires qui siègent à l'intercommunalité jusqu'à obtention de la parité



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	394 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme MONIER, MM. DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Sur chacune des listes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant.

OBJET

Cet amendement propose de renforcer la parité au sein des exécutifs des EPCI, où les femmes sont actuellement très peu représentées.

Cela tient en premier lieu à leur sous-représentation au sein de l'organe délibérant lui-même dont le bureau est l'émanation.

Sans attendre la mise en œuvre du scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes qui devra permettre de renforcer la place des femmes au sein des organes délibérants des EPCI, et par voie de conséquence, dans les exécutifs, cet amendement propose que la proportion de femmes au sein des exécutifs soit au moins équivalente à leur proportion au sein de l'organe délibérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	957
----------------	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Sur chacune des listes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'aller aussi loin qu'il est possible pour renforcer la parité au sein du bureau des établissements publics de coopération intercommunale.

La proportion entre les deux sexes parmi les vice-présidents devrait être égale à celle qui est constatée au sein de l'organe délibérant.

Ainsi :

- il est certain qu'il se trouvera assez de candidats potentiels de chacun des deux sexes aux fonctions de vice-président ;

- hormis le président et les vice-présidents, l'organe délibérant restera libre d'attribuer les autres sièges au sein du bureau à qui il le souhaite et notamment aux maires des communes membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	861 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD et Mmes BENBASSA et LIENEMANN

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La représentation, par sexe, des membres du bureau est équivalente, à une unité près, à celle au sein de l'organe délibérant. »

OBJET

Cet amendement propose de renforcer la parité au sein des exécutifs des EPCI, où les femmes sont actuellement très peu représentées.

Cela tient en premier lieu à leur sous-représentation au sein de l'organe délibérant lui-même dont le bureau est l'émanation.

Sans attendre la mise en œuvre du scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes qui devra permettre de renforcer la place des femmes au sein des organes délibérants des EPCI, et par voie de conséquence, dans les exécutifs, cet amendement propose que la proportion de femmes au sein des exécutifs soit au moins équivalente à leur proportion au sein de l'organe délibérant.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	393 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme MONIER, MM. DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier vice-président est élu parmi les délégués d'un sexe différent de celui du président. »

OBJET

Cet amendement propose de renforcer la parité aux seins des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale pour prévoir que le 1^{er} vice-président est de sexe différent du président.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	860 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD et Mmes BENBASSA et LIENEMANN

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le premier vice-président est élu parmi les délégués d'un sexe différent de celui du président. ».

OBJET

Cet amendement propose de renforcer la parité aux seins des bureaux des établissements publics de coopération intercommunale pour prévoir que le 1^{er} vice-président est de sexe différent du président.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	908 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET et MM. TISSOT, DAUDIGNY et ANTISTE

ARTICLE 1^{ER} TER

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« À la suite de l'élection des vice-présidents, le conseil communautaire fixe le nombre des membres non exécutifs du bureau. Ces membres peuvent être élus selon les modalités de vote prévues aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral, après décision du conseil communautaire. »

OBJET

L'auteur de l'amendement souhaite que les membres du bureau communautaire soient élus par leurs pairs du conseil plutôt que nommés. Aussi une fois la procédure classique d'élection de l'exécutif communautaire (président et vice-présidents) effectuée, il est proposé à travers cet amendement que les éventuels membres supplémentaires du bureau puissent être élus selon un scrutin de liste avec panachage tel qu'il est pratiqué dans les communes de moins de 1 000 habitants, si le conseil communautaire le décide. Dans le cas contraire, le mode de d'élection ne change pas.

L'objectif est tout simplement de raccourcir la soirée électorale, si le contexte s'y prête car ces séances d'installation peuvent être extrêmement longues. Après les élections uninominales de chacun des membres de l'exécutif, un seul scrutin pourrait suffire pour pourvoir à l'ensemble des sièges du bureau communautaire.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	310 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE, MICOULEAU, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. HUSSON

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, les candidatures aux sièges des membres du bureau autres que le président et le ou les vice-présidents sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, il a été déposé autant de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents sont élus selon les règles prévues au même article L. 2122-7. »

OBJET

La Commission des lois a adopté l'article 1^{er} qui prévoit l'élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, des vice-présidents du bureau communautaire. En effet, le régime actuel d'élection au scrutin uninominal représente généralement plusieurs dizaines de votes et s'avère particulièrement lourd à mettre en œuvre lors des conseils d'installation pour un enjeu souvent minime.

Cette avancée constitue donc un premier réel gain de temps, de lisibilité et de cohérence. Toutefois, les autres membres du bureau resteraient élus suivant le mode de scrutin uninominal. Suivant les configurations locales, leur nombre reste conséquent et leur élection particulièrement fastidieuse alors même que très souvent un consensus politique a été trouvée en amont par les élus et qu'il n'y a qu'un candidat par poste.

Le présent amendement propose qu'un appel à candidature soit ouvert sur l'ensemble des postes des autres membres du bureau, en dehors du Président et des Vice-Présidents. Si le nombre de candidatures déposées correspond exactement aux nombres de postes à pourvoir les candidats sont immédiatement élus, comme c'est le cas pour la commission

permanente des Conseils départementaux. Sinon, la règle actuelle s'appliquerait. Tout en respectant la diversité des situations locales, cette avancée simplifierait considérablement l'installation de nombreux bureaux communautaires. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	847 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, les candidatures aux sièges des membres du bureau autres que le président et le ou les vice-présidents sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, il a été déposé autant de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents sont élus selon les règles prévues au même article L. 2122-7. »

OBJET

La Commission des lois a adopté l'article 1 ter qui prévoit l'élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, des vice-présidents du bureau communautaire. En effet, le régime actuel d'élection au scrutin uninominal représente généralement plusieurs dizaines de votes et s'avère particulièrement lourd à mettre en œuvre lors des conseils d'installation pour un enjeu souvent minime.

Cette avancée constitue donc un premier réel gain de temps, de lisibilité et de cohérence. Toutefois, les autres membres du bureau resteraient élus suivant le mode de scrutin uninominal. Suivant les configurations locales, leur nombre reste conséquent et leur élection particulièrement fastidieuse alors même que très souvent un consensus politique a été trouvée en amont par les élus et qu'il n'y a qu'un candidat par poste.

Le présent amendement propose qu'un appel à candidature soit ouvert sur l'ensemble des postes des autres membres du bureau, en dehors du Président et des Vice-Présidents. Si le nombre de candidatures déposées correspond exactement aux nombres de postes à pourvoir les candidats sont immédiatement élus, comme c'est le cas pour la commission permanente des Conseils départementaux. Sinon, la règle actuelle s'appliquerait. Tout en

respectant la diversité des situations locales, cette avancée simplifierait considérablement l'installation de nombreux bureaux communautaires. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	958
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 1^{ER} TER

Alinéa 4

Remplacer les mots :

autres membres du bureau

par les mots :

membres du bureau autres que le président et le ou les vice-présidents

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	309 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHE et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL et Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À la majorité qualifiée, l'assemblée délibérante peut toutefois décider de procéder à l'élection des membres du bureau mentionnés au septième alinéa au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

OBJET

Lors de l'examen du texte en commission, les rapporteurs ont acté l'élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, des vice-présidents du bureau communautaire.

En effet, le régime actuel d'élection au scrutin uninominal s'avère particulièrement lourd et fastidieux à mettre en place. Cette avancée constitue donc un réel gain de temps, de lisibilité et de cohérence.

Toutefois, suivant la rédaction proposée par les rapporteurs, les autres membres du bureau resteraient élus suivant ce mode de scrutin. Suivant les configurations locales, leur nombre reste conséquent et leur élection particulièrement longue.

Le présent amendement propose donc que l'assemblée délibérante puisse décider par elle-même, à la majorité qualifiée, d'élire les membres du bureau (hors vice-présidents) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (et non au scrutin de liste à la majorité absolue, ce mode de scrutin étant réservé à l'exécutif).

Tout en respectant la diversité des situations locales, cette avancée simplifierait considérablement l'installation des bureaux communautaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	846 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. GABOUTY, GOLD,
ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À la majorité qualifiée, l'assemblée délibérante peut toutefois décider de procéder à l'élection des membres du bureau mentionnés à l'alinéa précédent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

OBJET

Le présent amendement propose que l'assemblée délibérante de l'EPCI puisse décider par elle-même, à la majorité qualifiée, d'élire les membres du bureau (hors vice-présidents) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (et non au scrutin de liste à la majorité absolue, ce mode de scrutin étant réservé à l'exécutif). L'objectif est de respecter la diversité des situations locales, tout en simplifiant l'installation des bureaux communautaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	395 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme MONIER, MM. DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER} TER

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le cinquième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du présent article, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

... – Le paragraphe précédent entre en vigueur à compter du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

OBJET

Cet amendement propose qu'à compter du renouvellement général de 2026 qui pourrait donner lieu à un scrutin de liste dans toutes les communes, scrutin généralement plus favorable à la féminisation des têtes de liste, l'élection du bureau du conseil communautaire soit organisée au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	975
----------------	-----

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 1^{ER} TER

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si un conseiller communautaire s'oppose, à l'ouverture du scrutin, à cette modalité d'élection, il est recouru à l'élection des vice-présidents selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

OBJET

Cet amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	976
----------------	-----

10 OCTOBRE
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 975 du Gouvernement

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 1^{ER} TER

Amendement 975, alinéa 3

Remplacer les mots :

un conseiller communautaire s'oppose

par les mots :

20 % des conseillers communautaires s'opposent

OBJET

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	28
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

Après le mot : « sont », la fin de l'article L. 273-11 du code électoral est ainsi rédigée :
« élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune est déclaré élu. »

OBJET

La loi du 17 mai 2013 a modifié en profondeur les modalités de désignation des conseillers communautaires.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants soumises au scrutin majoritaire, il existe une contrainte exigeant que les conseillers communautaires soient le maire, les adjoints puis les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Or cette exigence n'a pas de réelle justification.

En effet, il n'existe aucun lien entre la composition d'un exécutif municipal et les compétences de l'intercommunalité.

Selon quels principes un Maire devrait-il définir l'ordre de ses adjoints et leurs compétences en fonction de l'intercommunalité ?

Par ailleurs, les communes de moins de 1 000 habitants disposent rarement d'un nombre de sièges important à l'intercommunalité. La justification que l'ordre du tableau fait apparaître les conseillers les mieux élus en premier après le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ne peut donc pas tenir de justification.

Pour une plus grande souplesse, il est proposé de reconduire les anciennes modalités en laissant au conseil municipal le soin de les désigner lors de son installation et ainsi de les modifier au cours du mandat si besoin.

Cette rédaction permettrait de solutionner l'objectif de l'article à savoir de garantir la présence des maires dans les conseils des EPCI.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme PRIMAS, MM. SAVIN et BASCHER, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE et COURTIAL, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, M. DUPLOMB, Mme DURANTON, MM. GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUERRIAU, HENNO, HUGONET, HUSSON, KERN, LAMÉNIE et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, LONGEOT et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. LUCHE, MANDELLI, MILON et MOGA, Mmes MORHET-RICHAUD et NOËL, MM. PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT, MM. RAISON, RAMBAUD et RAPIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAVARY et SCHMITZ, Mmes SITTLER et THOMAS, M. VASPART et Mme VULLIEN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 4° de l'article L. 273-9 les mots : « en tête de la liste des candidats au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « au sein du premier quart de la liste des candidats au conseil municipal » ;

OBJET

Cet amendement vise, au nom de la simplification, à reformuler l'alinéa 4 de l'article L. 273-9 du code électoral relatif à l'élection des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il assouplit ainsi les règles de fléchage au conseil communautaire en proposant que « tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, au sein du premier quart de la liste des candidats au conseil municipal. »



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	868 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Martial BOURQUIN et VAUGRENARD, Mme MONIER, MM. ANTISTE et DURAN,
Mme ARTIGALAS, M. Patrice JOLY, Mme CONWAY-MOURET et MM. TEMAL, DAUDIGNY,
TISSOT et MANABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Après les mots :

communautés de communes

insérer les mots :

, qui constituent avec leurs communes membres un groupe local par leurs liens
indéfectibles de complémentarité et d'interdépendance,

et après les mots :

organe délibérant composé

insérer le mot :

nécessairement

OBJET

Cet amendement vise à préciser la complémentarité entre communes et intercommunalité.

En effet, aujourd'hui, la mission de l' élu local ne conserve son sens et sa richesse qu'à la
condition qu'il l'exerce à la fois au niveau communal et au niveau intercommunal.

Le projet de loi prévoyait de renforcer le rôle du maire au sein des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre, il réaffirme l'importance et le rôle clé
du premier magistrat de la commune dans le couple commune/intercommunalité. Cet
amendement va donc dans le sens de cette volonté initiale du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	715 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. GROSPERRIN et Daniel LAURENT, Mme Laure DARCOS, M. BONNECARRÈRE, Mme VULLIEN, MM. CAMBON, PANUNZI et MOUILLER, Mmes NOËL et CHAUVIN, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DECOOL et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. LONGEOT, Mme DEROMEDI, MM. MAYET, Henri LEROY et de NICOLAY, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mmes GRUNY et IMBERT, MM. LOUAULT, SAVARY et LAMÉNIE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PERRIN et RAISON et Mme DURANTON

ARTICLE 2

Alinéa 11

Après les mots :

communautés de communes

insérer les mots :

, qui constituent avec leurs communes membres un groupe local par leurs liens de complémentarité et d'interdépendance,

OBJET

Le présent amendement vise à préciser dans la loi la complémentarité du couple commune/intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	78 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le mandat de conseiller municipal de ce suppléant prend fin avant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit un nouveau suppléant dans les conditions prévues au présent alinéa. »

OBJET

Cet amendement ouvre la possibilité d'élire un nouveau suppléant pour les communes dont le nombre de sièges est réduit à un.

Dans l'état actuel du droit, une commune disposant d'un seul siège au sein du conseil communautaire bénéficie obligatoirement d'un suppléant. Or, en cours de mandat, il peut arriver qu'une commune voie le nombre de ses sièges réduit à un (fusion, extension de périmètre communautaire). Lorsque cette commune compte 1 000 habitants ou plus, le conseil municipal élit alors le nouveau conseiller communautaire, ainsi que son suppléant à partir de listes devant comporter deux noms. Si le suppléant élu à cette occasion démissionne ensuite de son mandat de conseiller municipal, il est aujourd'hui impossible pour le conseil municipal d'élire un nouveau suppléant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	427 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. JACQUIN, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le mandat de conseiller municipal de ce suppléant prend fin avant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit un nouveau suppléant dans les conditions prévues au présent alinéa. »

OBJET

Dans l'état actuel du droit, une commune disposant d'un seul siège au sein du conseil communautaire bénéficie obligatoirement d'un suppléant. Or, en cours de mandat, il peut arriver qu'une commune voie le nombre de ses sièges réduit à un (fusion, extension de périmètre communautaire). Lorsque cette commune compte 1 000 habitants ou plus, le conseil municipal élit alors le nouveau conseiller communautaire, ainsi que son suppléant à partir de listes devant comporter deux noms. Si le suppléant élu à cette occasion démissionne ensuite de son mandat de conseiller municipal, il est aujourd'hui impossible pour le conseil municipal d'élire un nouveau suppléant.

Cet amendement vise à rendre possible l'élection d'un nouveau suppléant pour les communes dont le nombre de sièges est réduit à un.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	737 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DELCROS et BONNECARRÈRE, Mme VULLIEN, MM. CANEVET, HENNO,
CAPO-CANELLAS, MAUREY et LAUREY, Mme VERMEILLET, M. DÉTRAIGNE, Mme BILLON,
M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, M. LOUAULT, Mme SAINT-PÉ,
MM. LONGEOT, MOGA
et les membres du groupe Union Centriste

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le mandat de conseiller municipal de ce suppléant prend fin avant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal élit un nouveau suppléant dans les conditions prévues au présent alinéa. »

OBJET

Dans l'état actuel du droit, une commune disposant d'un seul siège au sein du conseil communautaire bénéficie obligatoirement d'un suppléant. Or, en cours de mandat, il peut arriver qu'une commune voit le nombre de ses sièges réduit à un (fusion, extension de périmètre communautaire). Lorsque cette commune compte 1 000 habitants ou plus, le conseil municipal élit alors le nouveau conseiller communautaire, ainsi que son suppléant à partir de listes devant comporter deux noms. Si le suppléant élu à cette occasion démissionne ensuite de son mandat de conseiller municipal, il est aujourd'hui impossible pour le conseil municipal d'élire un nouveau suppléant.

Cet amendement vise à rendre possible l'élection d'un nouveau suppléant pour les communes dont le nombre de sièges est réduit à un.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	255 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GOLD, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 273-12 du code électoral, les mots : « qui le suit » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet de s'assurer qu'en cas de démission d'un conseiller communautaire, c'est bien le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui sera désigné, en respectant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et sans considération pour la place du conseiller communautaire démissionnaire.

Afin de respecter le non-cumul des mandats, ou par convenance personnelle, il arrive qu'un maire renonce à son mandat mais demeure au conseil municipal de sa commune, tout en conservant son mandat de conseiller communautaire. Or, s'il démissionne par la suite de son mandat de conseiller communautaire, ce n'est pas le maire qui le remplacera mais celui qui le suit dans l'ordre du tableau, donc un conseiller municipal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	564 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD,
JEANSANNETAS, LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir l'incompatibilité entre le mandat d'élus communautaires et les emplois de salariés de l'EPCI ou des communes membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	701 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE, MICOULEAU, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. MANDELLI et GREMILLET

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

La loi du n^o2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, a introduit un paragraphe II à l'article L. 237-1 du code électoral.

Pour rappel, le I de l'article L. 237-1 du code électoral prévoit une incompatibilité entre un emploi de salarié au sein d'un CCAS ou d'un CIAS et l'exercice d'un mandat au sein d'une commune ou d'un EPCI.

Le II a créé une nouvelle incompatibilité en 2014 propre au conseiller communautaire ou métropolitain, entre l'exercice d'un mandat de conseiller intercommunal et un emploi salarié au sein de cet EPCI à fiscalité propre ou de l'une des communes membres, de manière similaire à l'incompatibilité existante au conseil municipal pour les employés fonctionnaires ou contractuels de la commune, prévue par l'article L. 231 du code électoral.

Cette disposition, qui doit être maintenue, n'interdit pas à un employé d'une commune ou d'un l'EPCI de se porter candidat et d'exercer un mandat municipal au sein d'une autre commune membre du même EPCI. Il sera cependant dans l'obligation de faire un choix s'il se trouvait en situation d'exercer un mandat de conseiller intercommunal au sein de l'organe délibérant de cet EPCI.

Ainsi, un agent de l'EPCI exerçant une fonction non dirigeante pourra continuer à être conseiller municipal, tout comme un agent d'une commune pourra se présenter et être élu au sein du conseil municipal d'une autre commune membre du même ensemble intercommunal ; cependant, s'il était mis en situation d'exercer un mandat de conseiller

intercommunal au sein de l'organe délibérant de cet EPCI, il aurait à choisir entre son emploi et l'exercice de ce mandat.

En revanche, élargir cette règle, qui doit éviter des situations de conflits, aux salariés d'un EPCI qui seraient élus municipaux devrait faire l'objet d'une étude d'impact compte tenu de la taille des structures intercommunales et de l'étendue de leurs compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	756 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers municipaux adjoints ou conseillers délégués sont membres de droit des commissions intercommunales même s'ils ne sont pas conseillers communautaires, dès lors que la commission relève d'un domaine lié au titre de l'adjoint.

OBJET

Par cet amendement, nous proposons que les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués soient membres de droit des commissions formées par l'EPCI dont leur commune est membre et qui ont un lien avec leur titre d'adjoint ou de délégués (par exemple un adjoint à la culture serait membre de droit d'une commission portant sur un événement culturel).

En effet, une telle avancée permettrait d'associer les adjoints et délégués des communes à la construction des politiques intercommunales concernant les sujets sur lesquels ils sont spécialisés sans que le fait qu'ils ne soient pas conseillers communautaires soit un frein.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	503 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. CANEVET, Mme Nathalie GOULET, MM. MÉDEVIELLE, CIGOLOTTI, KERN, LONGEOT, CADIC, LAUGIER, Daniel DUBOIS et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. HENNO, Mmes DOINEAU et GUIDEZ, MM. VANLERENBERGHE, DELCROS et LOUAULT et Mmes PERROT et BILLON

ARTICLE 3

Alinéa 3, première phrase

Après la référence :

L. 2121-22

insérer les mots :

ou du bureau communautaire

OBJET

Il paraît logique que l'article initial de la loi, qui ne prévoyait que le remplacement temporaire d'un membre d'une commission, soit élargi au bureau communautaire. Ainsi, dans tous les cas, la commune a la garantie d'être toujours représentée. Ceci permet notamment aux Maires qui siègent au bureau communautaire, parfois comme seul élu communautaire, d'être représenté dans cette instance qui est importante dans la vie communautaire.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	79 rect. bis
----------------	--------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 3, première phrase

1° Supprimer les mots :

pour une réunion

2° Remplacer les mots :

un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire

par les mots :

des conseillers municipaux de sa commune désignés comme suppléants par le maire

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la suppléance d'un membre d'une commission intercommunale par un membre du conseil municipal non conseiller communautaire pour plus d'une réunion.

Il s'agit de donner davantage de flexibilité au dispositif de l'article 3, pour ne pas avoir à recourir à la désignation du maire à chaque absence de réunion.

Toutefois, le dispositif reste encadré par le maire qui désigne plusieurs suppléants parmi les conseillers municipaux pour remplacer le conseiller communautaire dans la commission de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	959
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 4

Remplacer les mots :

au même

par le mot :

audit

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	444 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

MM. PATRIAT et DANESI, Mme KAUFFMANN, MM. RAMBAUD, LÉVRIER, MARCHAND, MIZZON, MÉDEVIELLE, CIGOLOTTI, BONNECARRÈRE et BUIS, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE et LONGEOT, Mme CARTRON, MM. CHASSEING, PATIENT et AMIEL, Mme CONSTANT, MM. GUERRIAU, BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM et MOHAMED SOILIHI, Mme RAUSCENT et MM. RICHARD, YUNG, PRINCE, LAMÉNIE, MOGA, GUÉRINI, GREMILLET et CAPUS

ARTICLE 3

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister à ses séances, sans participer aux votes. »

OBJET

L'article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction actuelle, permet à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui crée une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du CGCT de prévoir la participation de conseillers municipaux de ses communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Le présent amendement permet, plus largement, que tout adjoint ou conseiller municipal délégué, même non membre d'une telle commission, ni désigné comme remplaçant, puisse assister aux séances, sans participer aux votes.

Cette disposition permettra d'assurer une information optimale des conseillers municipaux sur les activités de leur EPCI à fiscalité propre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	446
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER,
MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD,
Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Outre l'effet inflationniste qu'elle est susceptible de générer sur l'effectif communautaire, le degré de solvabilité constitutionnelle d'une telle disposition paraît hautement incertain au regard de la toile de fond jurisprudentielle établie en la matière.

Nous souhaitons porter le débat en séance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	826
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 3 *bis*, créé par un amendement adopté par la commission des Lois du Sénat, vient ajouter une troisième exception à la règle selon laquelle, lors de l'établissement d'un accord local pour la composition d'un conseil communautaire, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres (e du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités locales).

L'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, a été déclaré conforme à la constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 5 mars 2015. Le conseil constitutionnel a, par ailleurs, été conduit à se prononcer à d'autres reprises sur cet article.

La nouvelle exception introduite par amendement présente un risque constitutionnel majeur. En effet, dans l'ensemble de ses décisions portant, soit sur le droit électoral, soit sur la composition des conseils communautaires, le Conseil constitutionnel a toujours accepté une variation du ratio de représentativité limitée à 20 %. L'adoption de cet amendement risquerait de fragiliser tous les accords locaux négociés au sein des EPCI dans la perspective de la prochaine mandature.

L'article L. 5211-6-1 se caractérise par ailleurs par sa très grande complexité, et il n'apparaît donc pas utile d'ajouter une nouvelle dérogation à quelques mois des prochaines élections et alors que les assemblées délibérantes se sont déjà prononcées.

Il convient de noter enfin que cet article a fait l'objet de cinq modifications en six ans. Aussi, il apparaît souhaitable que sa rédaction bénéficie de stabilité. Cet amendement propose donc de supprimer l'article 3 *bis*.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	678 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et POINTEREAU,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, MM. PRINCE et DELAHAYE,
Mme SOLLOGOUB, M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY,
CANEVET et Pascal MARTIN, Mme de la PROVÔTÉ, M. DECOOL, Mmes RAMOND et Catherine
FOURNIER, M. DELCROS, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et
MM. CHASSEING, PONIATOWSKI, GREMILLET et Henri LEROY

ARTICLE 4

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

à fiscalité propre

II. – Alinéa 3

Après les mots :

conseillers communautaires

insérer les mots :

ou aux membres du comité syndical

III. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »

OBJET

Cet amendement propose d'étendre les obligations d'informations aux conseillers municipaux prévues par le présent texte.

L'article 4 prévoit d'améliorer l'information des conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire en amont et en aval des réunions de celui-ci.

Il paraît également justifié que les conseillers municipaux puissent être informés de l'ordre du jour et du compte rendu d'une réunion de l'organe délibérant de l'ensemble des EPCI - EPCI à fiscalité propre mais aussi syndicat de communes, etc. – et des syndicats mixtes dont leur commune est membre et dans lequel ils ne siègent pas.

Enfin, le présent amendement prévoit que ces éléments soient également communiqués aux conseillers communautaires pour les réunions des comités syndicaux d'un syndicat mixte dont leur EPCI est membre.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	80 rect.
----------------	-------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

intercommunale

insérer les mots :

ainsi que des documents annexés à celles-ci et

OBJET

Afin de garantir une meilleure circulation de l'information, cet amendement a pour objet d'étendre la transmission des documents annexés à la convocation de l'EPCI à tous les conseillers municipaux des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	81 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 4

Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

, le cas échéant,

OBJET

Cet amendement étend l'envoi de la note explicative de synthèse dans tous les EPCI à fiscalité propre et leurs communes (ce qui inclut donc les EPCI ne comportant aucune commune de 3 500 habitants et plus).

Jusqu'ici, en application des dispositions des articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du CGCT, la note explicative de synthèse de l'EPCI n'était envoyée qu'aux conseillers communautaires des EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Toutefois, on peut penser qu'un EPCI, même de taille modeste, puisse produire ces notes de synthèse.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 13, 12)

N ^o	29 rect.
----------------	-------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 3, seconde phrase

I. – Remplacer les mots :

le rapport mentionné

par les mots :

les rapports mentionnés

II. – Après la référence :

L. 2312-1

insérer les mots :

et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39

OBJET

Cet article vise à améliorer utilement le niveau d'information de l'ensemble des élus du ressort de l'EPCI.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annuel d'activité de l'EPCI fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Avec la transmission des convocations, des comptes rendus et du rapport d'orientation budgétaire, les conseillers municipaux seront mieux informés sur les travaux de l'EPCI.

Il est proposé d'élargir cette obligation de transmission au rapport annuel d'activité de l'EPCI afin que les conseillers municipaux puissent préparer au mieux la séance au cours de laquelle il sera évoqué.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	642 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

comportant la liste des questions portées à l'ordre du jour

OBJET

Bien que cela soit développé dans les arguments du projet de loi, il est pertinent de le rajouter clairement dans cet article afin de rappeler ce que doit comporter cet envoi dématérialisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	488 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes LÉTARD et Catherine FOURNIER, M. LAFON, Mmes de la PROVÔTÉ, LOISIER, VERMEILLET, FÉRAT, VÉRIEN et GUIDEZ, MM. LAUGIER, LONGEOT, LE NAY, CANEVET, Daniel DUBOIS, CADIC et Loïc HERVÉ, Mme MORIN-DESAILLY, MM. DÉTRAIGNE, DELCROS et KERN, Mme BILLON et M. LOUAULT

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont également destinataires du compte rendu des décisions prises par le bureau communautaire défini à l'article L. 5211-10.

OBJET

Le bureau communautaire constitue l'un des trois organes de l'établissement public de coopération intercommunale, à côté du président et de l'assemblée délibérante. La composition du bureau et ses attributions sont fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En pratique, il est possible d'établir un rapprochement entre le bureau communautaire et la commission permanente des conseils départemental ou régional dans la mesure où les attributions respectives qui peuvent être déléguées à ces instances sont définies par une liste limitative pour laquelle elles ne peuvent recevoir de délégation. Au final, la possibilité de délégation est assez large et n'exclut que les décisions ayant trait à l'ensemble des questions budgétaires.

Ainsi, cet amendement vise à garantir la bonne et complète information de l'ensemble des élus municipaux sur les affaires intercommunales, en leur permettant d'avoir connaissance des décisions prises par le bureau communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	818 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ, Mmes VERMEILLET et VULLIEN, M. DELCROS et Mme BILLON

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre assure la diffusion des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article sur son site Internet dans les mêmes délais que ceux impartis pour l'envoi de la convocation du conseil communautaire.

OBJET

Le présent amendement vise à assurer une plus grande information des administrés aux affaires soumises au conseil communautaire de l'EPCI auquel leur commune est rattachée. Il complète le projet de loi en prévoyant par l'EPCI la diffusion des documents mentionnés à l'alinéa précédent sur son site internet dans les mêmes délais que ceux impartis pour l'envoi de la convocation du conseil communautaire.

Ce dispositif participe à améliorer la transparence et la compréhension des citoyens du territoire de l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	658 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

dématérialisée

insérer les mots :

, ou par un envoi papier s'ils le demandent,

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que, par principe, l'envoi du dossier se fait de manière dématérialisée. Mais, pour que chaque élu puisse recevoir la même information, considérant que certains peuvent ne pas disposer d'un courriel, ces mêmes élus peuvent bénéficier d'un envoi papier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	736 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mme GUIDEZ, MM. CANEVET, HENNO, CAPO-CANELLAS et LAUREY,
Mme VERMEILLET, M. LAFON, Mmes MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB, M. LOUAULT,
Mme SAINT-PÉ et MM. DELAHAYE, LONGEOT et MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 4, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ils sont facultatifs durant les trois premiers mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

OBJET

L'obligation introduite par le projet de loi d'envoyer aux conseillers municipaux les copies des informations adressées aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ne peut matériellement pas être respectée immédiatement après l'installation des équipes issues du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Elle implique en effet d'obtenir un nombre d'adresses électroniques parfois très élevé (certaines intercommunalités comptent plus de 1 000 conseillers municipaux), ceci alors qu'une partie des élus municipaux est nouvellement élue.

Pour cette raison, le présent amendement vise à rendre facultative cette obligation dans les trois premiers mois suivant l'élection du président de l'intercommunalité.

Par ailleurs, le présent article prévoit que, si elle en fait la demande, une commune membre peut procéder aux envois à ses conseillers municipaux. Cette possibilité réduirait, dans la pratique, les délais d'envoi pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre car elle impliquerait que ce dernier adresse plus en amont les documents à la commune de façon à ce que celle-ci puisse les envoyer aux élus à temps. Par ailleurs, cette étape supplémentaire par la commune n'est pas justifiée juridiquement car les documents à communiquer dans ce cadre relèvent uniquement de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de ses compétences.

Pour cette raison, le présent amendement vise à supprimer cette possibilité qui ne faciliterait pas les relations entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	82 rect. bis
----------------	--------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande. »

OBJET

Dans le cas d'une mauvaise couverture numérique du territoire, il est nécessaire que les conseillers municipaux puissent avoir accès à ces documents au sein de la mairie.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	712 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Favorable
Retiré	

M. GROSPERRIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNECARRÈRE, BRISSON et CAMBON, Mmes CHAUVIN et Laure DARCOS, MM. de NICOLAY et DECOOL, Mmes DEROMEDI et DEROCHÉ, M. FOUCHÉ, Mme GRUNY, MM. GUERRIAU et HUSSON, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI, Daniel LAURENT et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. Henri LEROY, LONGEOT, MANDELLI, MAYET et MOUILLER, Mme NOËL, MM. PANUNZI, PERRIN, RAISON, SAVARY et VASPART, Mmes VERMEILLET et VULLIEN, M. RAPIN et Mme DURANTON

ARTICLE 4

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La mairie permet la consultation de ces documents aux conseillers municipaux sur demande. »

OBJET

Il convient de prendre en compte la précarité numérique de certains élus ou communes. Les zones blanches et la non-maîtrise de l’outil informatique par certaines personnes nécessitent donc que les documents cités à l’article 4 puissent être facilement consultables en mairie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	262 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUIDEZ, MM. MILON, MAUREY, DALLIER, GUERRIAU et FOUCHÉ, Mme SITTLER, MM. MOGA, JANSSENS, MIZZON, PIEDNOIR, CAZABONNE et PRINCE, Mme VERMEILLET, MM. MÉDEVIELLE et CIGOLOTTI, Mmes KAUFFMANN, Nathalie DELATTRE et BILLON, MM. CHASSEING, MANDELLI, de NICOLAY, CANEVET et LAFON, Mme LHERBIER, MM. KAROUTCHI, Henri LEROY et LAMÉNIE, Mmes SAINT-PÉ et SOLLOGOUB et MM. Bernard FOURNIER, DANESI, PONIATOWSKI et GREMILLET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-.... – Les maires des communes concernées par des travaux décidés par un établissement public de coopération intercommunale sont informés de leur déroulement sur le territoire de leur commune dans les mêmes conditions que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, que son délégué. »

OBJET

Dans certains cas, il arrive que le maire ne soit pas toujours tenu informé des travaux réalisés sur sa commune par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel il appartient.

Cette situation génère parfois de sérieuses difficultés. En effet, en ne connaissant pas l'existence de travaux se déroulant à un endroit de son territoire, un maire ou son adjoint peut alors être mis en difficulté. Il est essentiel qu'un élu local, souvent considéré par la population comme le seul interlocuteur, ne souffre pas d'un déficit d'informations auprès des citoyens qui le sollicitent à ce sujet.

Aussi, la nouvelle rédaction de l'article 4, tel qu'issue de l'examen en commission, favorise une meilleure information des maires avec, notamment, l'envoi de la note explicative de synthèse.

Toutefois, il convient aussi de prévoir la possibilité pour le maire ou son adjoint de pouvoir suivre les travaux.

Tel est l'objet de cet amendement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	210 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CABANEL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN,
MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

. – Au début de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire expose en séance du conseil, une fois par trimestre, les principaux sujets donnant lieu à délibération au sein du conseil communautaire. »

OBJET

Dans l'objectif de renforcer l'information des conseiller municipaux non membres du conseil communautaire, cet amendement oblige le maire à exposer en séance du conseil, une fois par trimestre, les principaux sujets donnant lieu à délibération au sein du conseil communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	252 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD,
GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « au préalable duquel un membre du bureau de l'établissement public de coopération intercommunal auquel appartient la commune rend compte des actions menées durant l'année ».

OBJET

Cet amendement instaure l'obligation pour un membre du bureau de l'intercommunalité de venir présenter les actions menées par l'EPCI durant l'année aux membres du conseil municipal, préalablement à la délibération spécifique du conseil municipal sur l'orientation budgétaire. Il répond à l'objectif de renforcement de l'information des conseillers municipaux au sujet des actions menées au sein de l'intercommunalité au moment du débat budgétaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	13 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE, MM. RAPIN et GUERRIAU, Mme Nathalie GOULET, MM. MEURANT, LEFÈVRE, KAROUTCHI et PIEDNOIR, Mme ESTROSI SASSONE, MM. SAVARY et MANDELLI, Mmes MALET et SITTLER, MM. PEMEZEC, CAPUS, GROSPERRIN et HUSSON, Mme LASSARADE, MM. CHASSEING, LE GLEUT et LAMÉNIE, Mme RAMOND, MM. PERRIN et RAISON, Mme NOËL, M. MAUREY, Mmes LHERBIER et GARRIAUD-MAYLAM, MM. Daniel LAURENT, REICHARDT et Henri LEROY, Mmes IMBERT, RENAUD-GARABEDIAN et LAMURE et M. PONIATOWSKI

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse. »

OBJET

S'agissant de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux, l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales fait de l'envoi par courrier la norme, prévoyant la simple possibilité – sur demande des élus – de bénéficier d'un envoi dématérialisé.

Afin de faciliter le fonctionnement des assemblées, et à l'heure de la transition numérique, il importe de permettre aux communes de procéder directement aux envois de convocation par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité aux conseillers qui le souhaiteraient de continuer à recevoir une convocation par courrier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	848 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , s'ils en font la demande, » sont supprimés.

OBJET

S'agissant de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux, l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales fait de l'envoi par courrier la norme, prévoyant la simple possibilité – sur demande des élus – de bénéficier d'un envoi dématérialisé.

Afin de faciliter le fonctionnement des assemblées, et à l'heure de la transition numérique, il importe de permettre aux communes qui le souhaitent de procéder directement aux envois de convocation par voie dématérialisée, sans soumettre cette possibilité à la demande préalable des conseillers municipaux.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	803
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 2121-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération du conseil municipal. » ;

2^o L'article L. 2121-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ensemble des documents administratifs, y compris préparatoires, à ces délibérations peut lui être communiqué à sa demande, à l'exception des données personnelles des dossiers médicaux des agents de la commune. »

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons améliorer les conditions de travail des élus municipaux et leur droit à l'information.

En effet nous proposons de :

- Étendre aux communes de moins de 3500 habitants le droit de recevoir avec l'ordre du jour des réunions du conseil municipal une note explicative de synthèse ;
- Permettre aux élus d'avoir accès à davantage de documents relatifs aux délibérations s'ils le souhaitent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	466
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-13. - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé de toutes affaires d'intérêt communal et intercommunal lorsque celles-ci font l'objet d'une délibération. »

OBJET

Cet amendement de bon sens a pour objet d'élargir le droit d'information des conseillers municipaux aux affaires intéressant la coopération intercommunale en procédant, à cette fin, à la réécriture de l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	616 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, Henri LEROY et SIDO, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, LAMÉNIE,
MOUILLER et PIEDNOIR et Mme LASSARADE

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'initiative de la commune, la note explicative de synthèse peut être mise à disposition des conseillers par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers à l'adresse électronique de leur choix. »

OBJET

Le présent amendement ouvre la possibilité, pour les communes de plus de 3500 habitants qui en auraient la possibilité et le souhaiteraient, de mettre la note explicative de synthèse à disposition des conseillers municipaux sur une plateforme électronique sécurisée.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	83 rect. bis
----------------	--------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN,
MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, si une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est produite à destination du maire, elle est adressée avec la convocation à tous les membres du conseil municipal. »

OBJET

Cet amendement vient ainsi préciser que dans une commune de moins de 3500 habitants, lorsqu'une note de synthèse est produite, elle doit être envoyée à tous les membres du conseil municipal.

Dans un souci de transparence et de bonne information de tous les membres du conseil municipal, dans les cas où cette note de synthèse serait produite pour le maire, elle ne devrait pas pouvoir être adressée qu'à certains membres du conseil municipal;



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	441
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-11-... – Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ont lieu au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président de la communauté et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre l'organisation de conseils communautaires par téléconférence dans les communautés de communes et des communautés d'agglomération.

La réunion d'organes délibérants de collectivités locales ou de groupements par téléconférence est aujourd'hui uniquement possible pour certaines communes de la Polynésie française, en application de l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales.

Or, les distances parfois importantes et les intempéries, notamment en période hivernale, peuvent rendre difficile, pour les élus, l'accès au lieu de réunion du conseil communautaire. La possibilité de recours à la téléconférence évitera donc aux conseillers communautaires des déplacements parfois longs et facilitera l'exercice de leur mandat.

De même que pour les communes de la Polynésie française, l'amendement entoure de garanties la possibilité de recours à la téléconférence.

Ses modalités d'application devront être précisées par un décret en Conseil d'État, à l'instar du décret n° 2018-735 du 21 août 2018 s'agissant des communes de la Polynésie française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	470
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, MM. PATRIAT, de BELENET
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 5212-23 du code général des collectivités territoriales, les mots : « peuvent prendre » sont remplacés par le mot : « reçoivent ».

OBJET

L'article L5212-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers municipaux des communes siégeant au sein d'un syndicat mixte fermé peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau.

Il est proposé de renforcer ce droit d'information.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	460
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport peut donner lieu à un débat au conseil municipal. »

OBJET

Cet amendement plaide pour une mise à profit des conseils municipaux à la faveur desquels les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant d'un EPCI doivent rendre compte de l'activité intercommunale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	31
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 100 000 habitants, ce rapport présente notamment les différentes actions de l'établissement par commune membre, sur chaque compétence, en matière de fonctionnement et d'investissement. Il indique le coût et les partenaires financiers de ces actions. »

OBJET

Face à l'augmentation de la taille des intercommunalités suite aux réformes territoriales successives, il convient d'assurer la transparence de l'action communautaire et son information aux communes membres.

Il est donc proposé de préciser le contenu du rapport annuel d'activité annuel de l'EPCI en incluant le détail des actions par commune membre, sur chaque compétence, en matière de fonctionnement et d'investissement pour l'ensemble des EPCI de plus de 100 000 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	30
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

OBJET

L'article 4 vise à améliorer utilement le niveau d'information de l'ensemble des élus du ressort de l'EPCI.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annuel d'activité de l'EPCI fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Avec la transmission des convocations, des comptes rendus et du rapport d'orientation budgétaire, les conseillers municipaux seront mieux informés sur les travaux de l'EPCI.

Il est donc proposé de supprimer la disposition peu respectée prévoyant que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En effet, les conseillers municipaux ont la possibilité d'interroger les représentants de la commune à l'EPCI lors de tous conseils municipaux sans qu'une disposition législative ne soit nécessaire. Ils peuvent également demander la réunion du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L. 2121-9 et L. 2541-2 du CGCT.

Cet amendement vise donc à simplifier l'organisation des conseils municipaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	679 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et POINTEREAU,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
MM. VASPART, MANDELLI et BONNECARRÈRE, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, Pascal
MARTIN et DECOOL, Mmes RAMOND et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et
MM. PONIATOWSKI, GREMILLET et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-... – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit une fois par an les membres des conseils municipaux des communes membres afin de dresser un bilan de l'action de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'en présenter les orientations.

« Les modalités d'organisation de cette ou de ces réunions sont définies par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

OBJET

Cet amendement prévoit que le Président de l'EPCI présente annuellement à l'ensemble des conseillers municipaux le bilan de l'action de l'intercommunalité et les orientations de celle-ci.

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conduit à une augmentation substantielle du nombre de communes au sein des EPCI, et par là même a vu un éloignement entre l'intercommunalité et les élus municipaux.

Ainsi, certains EPCI regroupent plus d'une centaine de communes, et davantage encore de délégués.

Dans ces entités, de plus grande taille, l'implication et l'information des élus est parfois lacunaire conduisant à un sentiment d'exclusion de leur part.

Aussi, afin d'améliorer l'information et la participation des élus municipaux à la vie de l'EPCI, le présent amendement propose que les membres des conseils municipaux des communes membres soient réunis une fois par an afin que leur soit présenté un bilan de l'action de l'EPCI et ses orientations futures.

Cette information pourra se faire à travers des réunions par secteur, ou en un lieu unique, l'amendement renvoyant au règlement intérieur la fixation des modalités de leur organisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	106
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase de l'article L. 5211-50 du code général des collectivités territoriales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce dossier est également mis en ligne sur les sites internet de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres, lorsqu'ils existent. Il constitue une étude d'impact définissant les objectifs de la consultation, exposant les motifs de la décision proposée et évaluant les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales du projet et les modalités d'application envisagées ainsi que leurs conséquences. »

OBJET

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'information et de participation des habitants par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

Ainsi, l'EPCI peut être amené à consulter les électeurs des communes membres sur les décisions que l'organe délibérant ou son président sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

À l'occasion de cette consultation, l'EPCI doit constituer un dossier d'information sur l'objet de la consultation qui est mis à la disposition du public sur place au siège de l'EPCI et dans chaque mairie.

Même si l'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, il est proposé de prévoir expressément la mise en ligne de ce rapport sur les sites internet de l'EPCI et des communes membres.

Il est également proposé de préciser le contenu de ce dossier d'information afin que les électeurs soient informés au mieux avant la consultation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	960
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4 BIS

Alinéa 1

Remplacer les mots :

livre III

par les mots :

livre VI

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	495 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, MIZZON, PRINCE, HENNO, CAPO-CANELLAS et
BONNECARRÈRE et Mmes SAINT-PÉ et SOLLOGOUB

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4 BIS

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

peuvent demander à être

par le mot :

sont

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

III. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux semaines, le compte-rendu des séances du conseil de la métropole est transmis aux conseillers municipaux des communes de manière dématérialisée. »

OBJET

Cet amendement précise certaines modalités adoptées en commission via l'amendement présenté par mon collègue François-Noël Buffet créant l'article 4 Bis.

Il est souhaité que les conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole reçoivent de manière systématique et sous forme dématérialisée la copie des convocations, rapports et compte-rendu afin de donner le même niveau d'information que celui dont disposent les élus métropolitains.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	447
----------------	-----

**6 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. de BELENET, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 5 A

Supprimer cet article.

OBJET

La commission a prévu un transfert « à la carte » des compétences facultatives au sein des EPCI à fiscalité propre, sans s'instruire outre mesure auprès des effets réels que cette dérogation démesurée au principe de subsidiarité et d'exclusivité est susceptible de générer.

Sans compter qu'elle met à mal la logique de gouvernance et le processus d'intégration communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	827
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5 A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 A, créé par un amendement adopté par la commission des Lois du Sénat, permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de fonctionner « à la carte ». Si un tel fonctionnement ne pose pas de difficulté pour un syndicat de communes, comme le prévoit l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il n'est pas possible pour un EPCI à fiscalité propre, pour deux raisons principales :

1- un fonctionnement « à la carte » implique que seule une partie des conseillers communautaires participe aux débats de l'organe délibérant, selon le sujet inscrit à l'ordre du jour. Or, les conseillers communautaires sont, pour la plupart, élus au suffrage universel direct, par l'ensemble des électeurs des communes. Priver des élus au suffrage universel direct de leur droit de vote sur l'ensemble des affaires de l'établissement présente un risque d'inconstitutionnalité.

2- l'article 5 A prévoit un régime de « contributions fiscalisées », qui ne peut s'appliquer qu'aux EPCI sans fiscalité propre. Les EPCI à fiscalité propre (FP) peuvent lever directement leurs propres impôts locaux, sur lesquels ils ont un pouvoir de taux. Il n'est pas possible de ne lever des impôts que sur une partie du territoire intercommunal, et l'adoption de contributions fiscalisées présente des risques constitutionnels sérieux au regard du principe d'égalité des contribuables devant les charges publiques.

En outre, des mécanismes permettent déjà un exercice souple des compétences sur le territoire intercommunal :

- lorsqu'elle est prévue, la définition de l'intérêt communautaire confère de la souplesse à l'exercice des compétences ;

- il existe de nombreux dispositifs de mutualisation, comme le service commun, qui permettent à des communes de mutualiser entre elles certaines compétences, de même

qu'avec l'EPCI ; dans ces mécanismes, le lien entre le financeur et le bénéficiaire est précisément identifié ;

- un exercice différencié sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre est déjà possible pour certaines compétences particulières qui peuvent être transférées à un ou plusieurs syndicats (eau potable, assainissement, déchets...), conformément à l'article L. 5211-61 du CGCT.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	864 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LOUAULT, Mmes PERROT et VERMEILLET, M. CANEVET, Mme SOLLOGOUB, M. MOGA et
Mme VULLIEN

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5 A

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Au premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de plein droit » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement suit le principe de la « sécabilité » d'une compétence et vient modifier les dispositions législatives liées.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	865 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LOUAULT et CANEVET, Mmes PERROT, VERMEILLET et SOLLOGOUB, M. MOGA et
Mme VULLIEN

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5 A

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Au premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « de tout ou partie ».

OBJET

Cet amendement suit le principe de la « sécabilité » d'une compétence et vient modifier les dispositions législatives liées.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	863 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LOUAULT, Mme PERROT, M. CANEVET, Mmes VERMEILLET et SOLLOGOUB, M. MOGA et
Mme VULLIEN

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5 A

Alinéa 7

Remplacer les mots :

à l'ensemble des biens

par les mots :

à tout ou partie de l'ensemble des biens

OBJET

Cet amendement suit le principe de la « sécabilité » d'une compétence, elle entraîne de facto la « sécabilité » des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice. Ceux-ci doivent être considérés dans leur individualité à l'accomplissement de cette compétence et donc permettre un transfert partiel de ces biens, équipements et services publics le cas échéant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	448
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5 C

Supprimer cet article.

OBJET

Ce dispositif prévu par notre honorable commission a pour objet de verser une dotation de consolidation aux communes en cas de diminution de la dotation d'intercommunalité d'un EPCI à FP dont le coefficient d'intégration fiscale aurait diminué d'une année sur l'autre.

Cette disposition de dé-responsabilisation financière totale porte un rude coup à la logique d'intégration intercommunale - adossée sur un système d'incitations positives qui se matérialise, entre autres, par le biais des concours financiers de la dotation d'intercommunalité.

Il s'agit d'un non-sens absolu : les communes n'auront plus intérêt à « jouer le jeu » de l'intercommunalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	569
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, MARIE et DURAIN

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5 C

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit qu'en cas de restitution de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à leurs communes membres, la baisse de la dotation d'intercommunalité versée à l'établissement, conséquence de la diminution de son coefficient d'intégration fiscale, serait compensée à due concurrence par une dotation de consolidation répartie entre ses communes membres au prorata de leur population dite « DGF ».

Le droit actuel est pourtant clair en matière de transfert ou de restitution de compétences puisqu'il prévoit que les attributions de compensation doivent être modifiées après intervention de la commission locale d'évaluation des charges transférées lorsque l'EPCI à fiscalité propre est doté de la fiscalité professionnelle unique ; lorsqu'il est soumis au régime de la fiscalité additionnelle, les élus sont amenés à revoir les taux d'imposition communaux et intercommunaux en conséquence. Le financement des transferts ou restitutions de compétences est donc déjà assuré.

Pour sa part, la dotation d'intercommunalité n'a jamais eu pour objet de financer l'exercice des compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre. Elle visait à encourager le développement de politiques publiques intercommunales supplémentaires, sans lien avec les transferts de compétences.

Pour cette raison, le mécanisme porté par cet article est injustifié et le présent amendement vise donc à le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	828
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5 C

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 5 C, introduit par un amendement adopté par la commission des Lois du Sénat. Ce nouvel article prévoit, en effet, que toute diminution de la dotation d'intercommunalité d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) consécutive à une diminution de son coefficient d'intégration fiscale (CIF) sera reversée aux communes membres de groupement sous la forme d'une dotation de consolidation.

L'article 5 C va à rebours de cette logique et de toute la logique intercommunale : il prévoit que toute baisse de dotation d'intercommunalité liée à une diminution de l'intégration fiscale doit faire l'objet d'un reversement aux communes. La dotation d'intercommunalité étant répartie au sein d'une enveloppe fermée, ce mécanisme revient à soustraire une part de la dotation versée aux EPCI bien intégrés et à l'affecter aux communes appartenant à des EPCI en voie de désintégration.

Par ailleurs, cette disposition créerait un nouveau facteur de complexité dans la répartition dans la dotation globalement de fonctionnement (DGF) en créant une dotation figée au profit des communes, sans aucun lien avec la situation réelle de celles-ci. Les communes conserveraient ainsi définitivement une dotation de consolidation quand bien même elles transféreraient à nouveau des compétences à l'EPCI ou même si elles venaient à le quitter.

Enfin, le droit actuel permet d'ores-et-déjà à une commune de bénéficier d'une majoration de ses attributions de compensation lorsqu'une compétence lui est restituée par l'EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	464
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5 D

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a pour objet d'autoriser le transfert de compétences facultatives à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par certaines de ses communes membres seulement.

Ce système à la carte est foncièrement antinomique au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la logique d'intégration communautaire qui les sous-tend.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	567 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, MARIE, DURAIN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5 D

Supprimer cet article.

OBJET

Le projet de loi tel qu'adopté par la commission des lois du Sénat prévoit de supprimer la catégorie des compétences optionnelles dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au motif que cette catégorie ne correspondrait plus à aucune nécessité.

Cette suppression induirait pourtant un moindre niveau d'intégration intercommunale car, dans chacune de ces communautés, ce seraient potentiellement trois domaines de compétences qui se trouveraient restitués aux communes. Cette évolution irait de fait à l'encontre de l'équilibre adopté par le Parlement à l'occasion de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et occasionnerait une nouvelle période d'instabilité dans l'action publique locale.

Par ailleurs, il est indéniable que la catégorie des compétences optionnelles présente d'ores et déjà une souplesse appréciable dans la mesure où la plupart sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire qu'il revient aux élus de décider localement. Passée cette étape de définition du contour des trois compétences optionnelles requises, leur caractère « optionnel » n'a évidemment aucune incidence pour les élus sur l'exercice des compétences par la communauté.

Cet amendement vise donc à maintenir la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	757
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5 D

Alinéa 22

Après le mot :

loi,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

sauf si une restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

OBJET

Par cet amendement nous proposons d'ajouter à la suppression de la catégorie des compétences optionnelles le fait que l'EPCI continue d'exercer ces compétences s'il les exerçait déjà, sauf si le conseil communautaire et les conseils municipaux décident la restitution d'anciennes compétences optionnelles, dans les mêmes conditions proposées par le texte de la Commission pour que les communes se voient restituer des compétences facultatives.

En effet, la formule « jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement » nous paraît trop approximative et les conditions de l'article L5211-17 du CGCT ne permettent pas aux communes de réellement manifester leur souhait de récupérer une compétence auparavant optionnelle puisqu'une absence de délibération y est considérée comme un avis favorable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	829
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1^{er} de la loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie de leur territoire, l'une ou l'autre » et la date : « 1^{er} juillet 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. – Toutes les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 7^o du I de l'article L. 5214-16, dans sa rédaction résultant de l'article 64 de la loi n^o 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6^o et 7^o à l'une de ses communes membres qui a, par délibération, adopté un plan des investissements qu'elle entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter un cahier des charges intégré à la convention, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures. Ce cahier des charges définit

notamment les besoins et les objectifs à atteindre. Il précise, en concordance avec le plan des investissements, les moyens humains et financiers consentis à l'exercice de la compétence déléguée, et fixe des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés au délégataire.

« La délégation prévue à l'alinéa précédent peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant du syndicat adopte un plan des investissements qu'il entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter le cahier des charges intégré à la convention qu'il conclut avec la communauté de communes, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante, qui en reste responsable.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. » ;

2° Après le 9° du I de l'article L. 5216-5, dans sa rédaction résultant de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnés aux 8° et 9° à l'une de ses communes membres qui a, par délibération, adopté un plan des investissements qu'elle entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter un cahier des charges intégré à la convention, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures. Ce cahier des charges définit notamment les besoins, les objectifs à atteindre, précise, en concordance avec le plan des investissements, les moyens humains et financiers consentis à l'exercice de la compétence déléguée, et fixe des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés au délégataire.

« La délégation prévue à l'alinéa précédent peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant du syndicat adopte un plan des investissements qu'il entend réaliser à cet effet et s'engage à respecter le cahier des charges intégré à la convention qu'il conclut avec la communauté d'agglomération, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante, qui en reste responsable.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. »

IV. – Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement ou dans l'une de ces matières, existants au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant, à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de

compétence. Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation en tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au précédent alinéa.

Le syndicat est dissous ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.

OBJET

Cet amendement a pour objet de réécrire l'article 5 relatif à l'exercice des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées dans le sens souhaité par le Gouvernement ; c'est-à-dire : assouplir les modalités de report de la prise de compétence « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 par les communautés de communes, et préciser les conditions de mise en œuvre de ces compétences par les communautés de communes, quand elles les exercent, et par les communautés d'agglomération.

Le projet de loi « Engagement et Proximité » vise à élargir les possibilités de report du transfert de compétence pour les communautés de communes exerçant déjà, au 5 août 2018, une partie de la compétence eau ou une partie de la compétence assainissement sur tout ou partie de son territoire. Afin de laisser un temps supplémentaire aux communes pour se saisir de cette possibilité de report, le projet de loi prévoit de décaler la date limite pour activer une minorité de blocage du 30 juin au 31 décembre 2019.

Par dérogation au droit commun des délégations de compétences prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, le Gouvernement introduit un élément de souplesse en permettant à une communauté de communes qui vient à exercer à titre obligatoire, ou facultatif entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, ou une communauté d'agglomération, compétente au 1^{er} janvier 2020, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées, de déléguer tout ou partie des compétences ou l'une d'entre elles, à l'une de ses communes membres. Cette délégation est organisée dans le cadre d'un mécanisme conventionnel prévu par le présent article. Elle s'exerce sous l'autorité du délégant, qui en demeure responsable.

C'est la raison pour laquelle la délégation de la compétence eau et assainissement est sans conséquence sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le présent amendement a également pour objet d'étendre cette faculté de délégation sécable aux syndicats existants au 1^{er} janvier 2019, et ne regroupant que des communes appartenant à une même communauté de communes ou à une même communauté d'agglomération. Pour ce faire, il permet le maintien des syndicats concernés pendant six mois à compter de la prise de compétence. L'EPCI à fiscalité propre a alors jusqu'à six mois pour délibérer sur le principe d'une délégation en tout ou partie de ces compétences

ou de l'une d'entre elles à leur profit. Si une telle délibération est adoptée, la dissolution du syndicat est suspendue pour un an supplémentaire à compter de la date de la délibération. Ce délai est mis à profit pour conclure entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et le syndicat concerné une convention de délégation, dans les formes prévues à l'article 5 du présent projet de loi. Si aucune convention n'a pu être conclue à l'issue de ce délai, le syndicat est dissous ou voit ses missions réduites.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	523 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER, ANTISTE, ASSOULINE, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, M. CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, M. DAGBERT, Mme de la GONTRIE, MM. DURAN, ÉBLÉ, FÉRAUD et FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE, IACOVELLI et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. JOMIER, LALANDE et LECONTE, Mmes LEPAGE et LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et PRÉVILLE, MM. RAYNAL et ROGER, Mme ROSSIGNOL, M. SUEUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TEMAL, Mme TOCQUEVILLE, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE et M. VAUGRENARD

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1^{er} de la loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement l'une ou l'autre » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2^o Le deuxième alinéa est supprimé ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. – Toutes les délibérations prises avant le 1^{er} juillet 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 précitée ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

OBJET

Cet amendement propose de maintenir, pour le transfert de la compétence « eau » et « assainissement », la trajectoire issue de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, à savoir :

- Un pouvoir d'opposition au transfert est ouvert aux communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Si 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent, par délibération avant le 1^{er} juillet 2019, au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » la minorité de blocage est activée et le transfert reporté au 1^{er} janvier 2026.

- Ce mécanisme de blocage s'applique aussi aux communes membres des communautés de communes qui exercent à titre facultatif un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Conformément aux amendements déposés par le groupe socialiste lors de l'examen de la loi du 3 août 2018, repris par le présent projet de loi, cet amendement élargit le pouvoir d'opposition des communes, à savoir :

- Le pouvoir d'opposition est élargi à l'ensemble des cas où la compétence n'est exercée qu'en partie par la communauté de communes.

- Pour permettre aux communes de se saisir de cette faculté, l'amendement prévoit qu'elles pourront délibérer en ce sens jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Le projet de loi du gouvernement fixait une date butoir au 1^{er} janvier 2020 mais il nous semble indispensable de permettre aux nouvelles municipalités qui seront élues en mars 2020 de pouvoir s'exprimer sur ce sujet important.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	263 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUIDEZ, MM. MILON, DALLIER, GUERRIAU et FOUCHÉ, Mme SITTLER, MM. MOGA, JANSSENS, MIZZON, PIEDNOIR, CAZABONNE, PRINCE, MÉDEVIELLE et CIGOLOTTI, Mme KAUFFMANN, MM. BONHOMME, DANESI, de NICOLAY et CANEVET, Mme LHERBIER, MM. Henri LEROY, DÉTRAIGNE et LAMÉNIE et Mme SOLLOGOUB

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé

.... – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après le II de l'article L. 5214-16, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les décisions des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté de communes sur un éventuel transfert de la compétence "eau" ou de la compétence "assainissement" sont prises au vu d'un état des lieux de son réseau établi par chaque commune et dont le contenu est précisé par décret en Conseil d'État. » ;

2^o Après le II de l'article L. 5216-5, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les décisions des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération sur un éventuel transfert de la compétence "eau" ou de la compétence "assainissement" sont prises au vu d'un état des lieux de son réseau établi par chaque commune et dont le contenu est précisé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

En cohérence avec la position déjà exprimée par le Sénat, la commission des lois a modifié la rédaction initiale de l'article 5 de ce projet de loi et propose désormais de supprimer le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération. Cette modification permet ainsi aux communes n'ayant pas réalisé ces transferts de conserver ces compétences.

Ces transferts pourront toujours être réalisés à l'avenir, sur la base d'une décision des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concerné, dans les conditions de majorité habituelle.

Néanmoins, il convient de préciser qu'une telle procédure peut être accompagnée, dans certains cas, de mauvaises surprises pour les EPCI. En effet, il arrive que des établissements publics doivent entretenir et prendre en charge un réseau communal en mauvais état, sans qu'ils ne le sachent.

Cet amendement propose donc qu'un état des lieux, dont le contenu est précisé par décret, soit fait par la commune en amont de la décision de transfert et soit transmis à la communauté de communes ou d'agglomération.

Cette mesure de bon sens entend répondre à un principe de transparence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	680 rect. ter
----------------	---------------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGIOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, M. PRINCE, Mme SOLLOGOUB, M. MANDELLI,
Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes RAMOND et
VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et M. Henri LEROY

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224-7-1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire définie par convention. La convention peut définir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

OBJET

Cet amendement prévoit le transfert à l'EPCI du solde de trésorerie du service d'eau ou d'assainissement, en tout ou partie, concomitamment au transfert de ces compétences, en fonction de l'état des réseaux transférés.

Le Conseil d'État dans l'arrêt « La Motte-Ternant » du 25 mars 2016 a estimé que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public ».

Le transfert du solde de trésorerie à l'EPCI ne s'impose donc pas. Toutefois, un accord entre les représentants des communes et ceux de l'EPCI peut le prévoir.

Si l'absence de transfert financier est légitime lorsque le réseau est en bon état, il apparaîtrait cohérent que ce solde soit transféré en tout ou partie avec la compétence dans le cas où des travaux importants sont à prévoir sur le réseau transmis.

Aussi, le présent amendement prévoit que lors du transfert des réseaux d'eau ou d'assainissement, un diagnostic de l'état du réseau soit réalisé par la commune, celle-ci étant tenue de répondre aux demandes d'informations de l'EPCI relatives aux réseaux concernés, dans le cadre du principe du contradictoire.

Il y a tout lieu à penser qu'en l'absence de transfert de ce solde, les dépenses engagées par l'EPCI soient répercutées sur les prix des services concernés et soient *in fine* à la charge de l'utilisateur.

Aussi, il convient de prévoir que, lors du transfert des compétences eau et assainissement, le solde de trésorerie des services concernés soit transféré en totalité ou partiellement à l'EPCI lorsque la nécessité de réaliser des travaux a été démontrée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	32
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'attribution d'aides financières par l'agence de l'eau conformément à l'article L. 213-8-3 de l'environnement ne peut être conditionnée par le mode d'exercice de la compétence.

OBJET

La loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a instauré la possibilité d'un report de ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Cet article revient sur ce transfert obligatoire.

Sans s'opposer au principe de l'intercommunalité, les communes doivent librement pouvoir décider, dans le respect de la loi, de ce qui leur paraît légitime et cohérent de mutualiser ou non.

Or, lors de réunions de présentation, des agences de l'eau ont fait savoir à des maires que les intercommunalités seraient désormais prioritaires dans l'attribution des subventions, laissant ainsi un hypothétique reliquat pour les communes ayant conservé les compétences.

Il s'agit là d'une pression supplémentaire sur les Maires, contraire au principe de libre administration des collectivités.

En effet, le mode d'exercice d'une compétence ne doit pas constituer un critère d'attribution des subventions.

Il est donc proposé de préciser cette règle dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	720 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIE,
POINTEREAU et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L’attribution d’aides financières par l’agence de l’eau, en application de l’article L. 213-8-3 du code de l’environnement, ne peut être conditionnée au mode d’exercice de la compétence.

OBJET

La loi n^o 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a donné la possibilité d’un report de ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 au lieu du 1^{er} janvier 2020, pour peu qu’au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population s’opposent au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Les communes doivent librement pouvoir décider, dans le respect de la loi, du bon niveau d’exercice de compétence CONFORMEMENT AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Pourtant, certaines agences de l’eau ont indiqué que les intercommunalités seraient désormais prioritaires dans l’attribution des aides. Cette orientations paraît contraire à l’esprit de libre administration des collectivités locales et revient à contraindre la liberté de choix qui doit prévaloir dans le mode d’exercice de cette compétence. En tout état de cause, cela ne saurait être un critère d’attribution de ces aides.

Il est donc proposé de préciser cette règle dans la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	758 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le a du 5° du I de l'article L. 5215-20 est abrogé ;

2° Au 8° du I de l'article L. 5215-20-1, les mots : « Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, » sont supprimés ;

3° Le a du 5° du I de l'article L. 5217-1 est abrogé.

OBJET

Par cet amendement nous proposons de requalifier les compétences eau et assainissement en facultatives pour toutes les catégories d'EPCI afin de ne pas forcer des transferts qui vont contre la volonté de communes.

Le présent texte proposant déjà de supprimer le transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes et d'agglomération et de supprimer la catégorie des compétences optionnelles, nous proposons de le compléter en supprimant les compétences obligatoires des communautés urbaines et métropoles en matière d'eau et d'assainissement. Ainsi, ces compétences redeviendraient facultatives pour tous les EPCI.

La loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018 devait calmer la colère des élus depuis le transfert des compétences « eau & assainissement » acté par la loi NOTRe mais elle n'a en réalité que reporté le transfert - toujours obligatoire - aux interco à 2026 si « au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population » le souhaitaient. Cela n'a rien changé aux problèmes de fond soulevés par les élus : ce transfert retire une nouvelle compétence aux maires et donc un budget dont les excédents pouvaient être utiles aux communes et force des regroupements de services qui

n'avaient jusqu'à présent pas le même mode de gestion (contrats, prix de l'eau, infrastructures...)

Par exemple, la commune de Roquevaire, dans les Bouches du Rhône, avait jusqu'à présent une gestion de l'eau autonome et autosuffisante de par les spécificités de son territoire placé au-dessus de réserves d'eau. Cela lui permettait d'avoir une régie très vertueuse avec des mesures telle que la gratuité des 30 premiers m³ d'eau. Seulement, après la loi NOTRe la Métropole d'Aix-Marseille a intégré Roquevaire dans une régie qui menace la qualité de la gestion communale qui existait, ce que déplore son maire Yves Mesnard.

Tant qu'à se rendre compte de l'erreur qu'a été la multiplication des transferts de compétences obligatoires autant aller jusqu'au bout avec l'eau et l'assainissement et en faire des compétences facultatives.

Enfin, dans une logique d'égalité entre les territoires nous souhaitons que ce droit de retour aux communes puisse bénéficier à tous les types d'EPCI.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	916 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES
et MM. GOLD, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le a du 5^o du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

OBJET

En fonction des situations, les CU et des Métropoles, même si la partie urbaine pèse plus, regroupent des zones éloignées qui peuvent répondre à la gestion des ressources eau et assainissement parfois différente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	759 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités publiques garantissent la gratuité de l'accès à l'eau pour son usage vital. Ces besoins incluent un seuil de non-tarification comprenant les premiers mètres cube d'eau nécessaires pour chaque personne physique. Ce seuil, qui ne peut être inférieur à 40 litres d'eau par jour, est fixé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons consacrer un droit à l'accès à l'eau potable en proposant sa gratuité pour les 14,6 premiers m³ au moins par année et par personne (40 litres par jour).

En effet, selon l'Organisation mondiale de la santé, chaque personne a besoin, chaque jour, de 20 à 50 litres d'eau ne contenant ni produits chimiques dangereux ni contaminants microbiens pour boire et satisfaire ses besoins d'hygiène de base. Nous proposons de retenir un seuil minimal de 40 litres d'eau par jour, en dessous duquel le nombre exact qui sera fixé par décret ne pourra pas aller en deçà. Ainsi, le Gouvernement pourra ultérieurement réaliser des études plus approfondies afin de déterminer combien de litres d'eau par jour serait le seuil le plus approprié devant être fixé à l'échelle nationale.

Une telle mesure n'induit pas forcément une baisse de recettes car elle peut être compensée par une évolution faible de la tarification.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	725 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

9 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KERROUCHE, Mmes LUBIN et PRÉVILLE, MM. DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2224-12-1, il est inséré un article L. 2224-12-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-1-... – Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures aux économies d'eau.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements concernés par ces mesures peuvent contribuer à leur financement, en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses mentionnées à l'article L. 2224-12-3-1 pour l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

« Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

« Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement et de l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2224-12-3-1, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

3° L'article L. 2224-12-4 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La facturation d'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

« La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances. »

OBJET

L'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 vise à permettre un accès pour toutes les personnes physiques à l'eau potable pour leurs besoins essentiels dans des conditions économiquement acceptables. Le nombre d'habitants pour lesquels la facture d'eau et d'assainissement dépasserait le seuil d'acceptabilité (soit 3 % du revenu) est estimé à 2 millions.

Cette expérimentation a pu être prolongée par l'adoption d'un amendement à la loi de finances 2019 porté par Éric Kerrouche et Monique Lubin et qui reprenait une proposition de loi des mêmes auteurs votée au Sénat avec l'avis plus que favorable du Gouvernement.

Dans son discours du 29 août 2018, aux Assises de l'eau, le Premier ministre rappelait la volonté du gouvernement d'accélérer le déploiement de la tarification sociale de l'eau. Il constitue la mesure 17 de ces assises.

En réponse à la question écrite n° 08074 du 6 décembre 2018, au sujet de la mise en place de la tarification sociale, le ministère concerné répond : « à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité

ouvrir les possibilités d'actions pour favoriser l'accès de l'eau à toutes les collectivités. Le Gouvernement souhaite également accompagner ces collectivités volontaires en proposant comme outil, un dispositif facultatif de chèque eau. »

Lors de la présentation du projet de loi « Engagement et Proximité » en Conseil des ministres le 17 juillet 2019, le gouvernement avait indiqué que la tarification sociale de l'eau avait bien vocation à revenir au cours des débats parlementaires mais que des concertations étaient encore nécessaires.

Le gouvernement n'ayant pas à ce stade fait de proposition en ce sens, notre amendement a pour objet d'autoriser les collectivités ou leur groupement à mettre en place des mesures qui permettent de rendre effectif le droit d'accès à l'eau, mesure qui figurait dans l'avant-projet de loi.

Compte tenu des annonces et engagements du gouvernement sur cette mesure, notre amendement doit pouvoir être considéré comme recevable et faire l'objet d'une discussion au Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	955
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 2224-12-1, il est inséré un article L. 2224-12-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-1-.... – Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures aux économies d'eau.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements concernés par ces mesures peuvent contribuer à leur financement, en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses mentionnées à l'article L. 2224-12-3-1 pour l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

« Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

« Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement et de l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale

de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2224-12-3-1, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

3° L'article L. 2224-12-4 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La facturation d'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

« La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont il perçoit les redevances. »

OBJET

L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite « loi Brottes ») a introduit, pour les collectivités qui le souhaitent, la possibilité d'une expérimentation en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », dans les conditions prévues par l'article 72 de la Constitution portant sur la libre administration des collectivités.

Suite à la loi de finances pour 2019, les collectivités volontaires ont la possibilité jusqu'au 16 avril 2021, de mettre en place de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. L'expérimentation regroupe des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes, issus de territoires métropolitains comme ultramarins, aussi bien urbains que ruraux avec une part importante de logements locatifs ou encore un nombre élevé de résidences secondaires. Les dispositifs qui ont été mis en place sont variés : ils ont été établis en fonction du contexte local, des choix de posture politique, des populations ciblées ou du budget disponible.

Au-delà des tarifications en faveur de l'accès à l'eau ou des aides financières accordées, les collectivités expérimentatrices ont mis en place des mesures d'accompagnement des bénéficiaires, aussi bien pour les aider dans leurs démarches administratives que dans la

maîtrise de leur consommation d'eau (recherche de fuite, sensibilisation aux économies etc.).

La diversité des dispositifs présentés a pu démontrer la nécessité pour chaque collectivité de proposer une solution adaptée aux enjeux de son territoire. C'est dans ce contexte que, à travers la mesure 17 des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité ouvrir le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et proposer aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau », sur le modèle du chèque énergie.

Il est ainsi proposé de mettre à la disposition des collectivités un large panel de possibilités d'interventions, qu'il leur appartient de mobiliser en fonction des spécificités de leur territoire et des besoins de leur population.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	211 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. CABANEL, Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. GABOUTY, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE et M. ROUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I des articles L. 5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, sont insérés les mots : « Après accord de la majorité des conseillers communautaires, » ;

2° Les mots : « exerce de plein droit au » sont remplacés par les mots : « peut exercer en ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre facultatif l'ensemble des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, communautés urbaines, et communautés de communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	213 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 5^o du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre la compétence cimetièrè facultative, aujourd'hui obligatoire dans les communautés urbaines et métropoles.

Aux termes des articles L 5215-20 et L5217-2du code général des collectivités locales, les métropoles et communautés urbaines ont la compétence obligatoire en matière de création extension translation des cimetières ainsi que de création extension crematorium et sites cinéraires. Ce n'est pas le cas des communautés d'agglomération ni des communautés urbaines.

Cet amendement a pour objectif de redonner la compétence cimetièrè aux communes, afin que le cimetière reste la mémoire des communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	760 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 2° du I de l'article L. 5214-16, au 1° du I de l'article L. 5216-5 et au 2° du I de l'article L. 5215-20-1, les mots « ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont supprimés ;

2° Le e du 1° du I de l'article L. 5215-20 et le d du 1° du I de l'article L. 5217-2 sont abrogés.

II. – Le 2° de l'article L. 134-1 du code du tourisme est abrogé.

OBJET

Par cet amendement nous proposons de rendre la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme" facultative alors qu'actuellement elle est obligatoirement transférée aux EPCI, afin que toutes les communes puissent bénéficier de nouveau de cette compétence. Encore une fois, nous estimons que le texte ne va pas assez loin. La promotion du tourisme dont la gestion de l'office du tourisme est importante pour les communes et fortement liée à leur image. Permettre aux seules communes classées stations de tourisme de récupérer cette compétence pénalise de nombreuses communes qui se sont vu refuser ce classement aux critères méticuleux ou qui n'ont pas pu assumer les tâches administratives relatives à la présentation d'un tel dossier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	225 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Maryse CARRÈRE, MM. ARTANO, CABANEL, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

I. – Alinéas 2 à 19

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1^o Les septième à dernier alinéas du I de l'article L. 5214-16 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2^o du présent I, les communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent décider, par délibération, de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

« En cas de perte de la dénomination de commune touristique, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » ;

2^o Les dixième à dernier alinéas du I de l'article L. 5216-5 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1^o du présent I, les communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent décider, par délibération, de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

« En cas de perte de la dénomination de commune touristique, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. »

II. – Alinéas 31 à 32

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'étendre à toutes les communes touristiques la possibilité de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

L'article 6 de la loi Engagement et Proximité restreint cette possibilité de décider de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices aux seules communes touristiques membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération qui sont érigées en stations classées de tourisme.

L'ensemble des communes touristiques devaient en effet pouvoir choisir librement l'organisation touristique la plus adaptée à leur situation : exercer leur compétence et conserver un office de tourisme communal, ou la transférer de façon volontaire au niveau intercommunal, dans le cadre d'un projet de territoire partagé et d'une stratégie touristique globale commune. Le modèle intercommunal, aussi vertueux soit-il, n'a pas nécessairement vocation à s'appliquer à tous les territoires. Il se révèle d'ailleurs particulièrement inadapté à certaines communes touristiques. Celles-ci sont souvent isolées au sein de leurs intercommunalités. Dissoutes dans un ensemble de collectivités n'ayant pas les mêmes orientations touristiques, elles n'ont aucune marge de manœuvre pour défendre les intérêts touristiques et sont donc privées de mener à bien une stratégie appropriée.

Or, les spécificités des communes touristiques peuvent nécessiter de conserver un pilotage de leur promotion et une gouvernance au plus près des réalités locales (identité touristique très forte, marque territoriale - parfois internationalement renommée). L'expérience et le savoir-faire de ces destinations touristiques contribuent à leur succès et à la renommée de la France. Dans un contexte international de plus en plus concurrentiel, il est donc essentiel de préserver leurs capacités d'action et d'intervention en matière de promotion touristique. L'office de tourisme est un outil fondamental indispensable à leur compétitivité. Il permet d'impliquer acteurs publics et privés pour assurer la promotion, l'animation et la commercialisation.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	722 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR, SUTOUR, MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme BLONDIN, MM. DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéas 4 à 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 6 du projet de loi du gouvernement redonne la possibilité aux communes classées « station de tourisme » de reprendre la compétence relative à la promotion du tourisme et la création d'un office de tourisme dont le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération a été organisé par la loi NOTRe.

La commission des lois a étendu le champ de cette mesure aux communes classées « station de tourisme » appartenant à une communauté urbaine ou à une métropole tout en précisant que l'EPCI ou la collectivité en question demeurerait compétent pour promouvoir le tourisme sur l'ensemble de son territoire, créant ainsi une compétence partagée sur le territoire de la commune classée station de tourisme.

Cette disposition ne paraît pas opportune : d'une part les communes qui souhaitent conserver leur compétence promotion du tourisme ont pu le faire jusqu'au 1^{er} janvier 2017. L'étude d'impact rappelle que 170 communes ont délibérées en ce sens (au 15 septembre 2019 on recense 411 communes classées station de tourisme).

D'autre part, les transferts de compétences ont été réalisés et les flux financiers rééquilibrés. Les modalités de mutualisation des moyens et des ressources ainsi que les structures d'organisation ont également été définis.

Le classement des communes en station de tourisme a été particulièrement dynamique ces deux dernières années (73 communes classées en 2018, 71 communes classées au 15 septembre 2019). Ces communes ont construit leur projet sur la base de cette nouvelle organisation de la compétence promotion du tourisme.

Le transfert de la compétence promotion du tourisme à l'intercommunalité répond à une logique d'organisation des flux touristiques, de mutualisation des moyens et d'efficacité à un niveau qui semble pertinent.

Notre amendement propose ainsi d'en rester au dispositif actuel et de supprimer les alinéas 4 à 18 de l'article 6.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	566 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, LABBÉ, REQUIER,
ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

I. – Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° Au 2° du I de l'article L. 5214-16, les mots : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; » sont supprimés ;

II. – Alinéas 13 à 15

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

5° Au 1° du I de l'article L. 5216-5, les mots : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; » sont supprimés ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » parmi les compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomération (et non pas ciblé spécifiquement pour les stations classées).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	761 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 6

I. – Alinéas 5, 8, 11, 14 et 17, premières phrases

Supprimer les mots :

touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme

II. – Alinéas 6, 9, 12, 15, 18, 31 et 32

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Par cet amendement de repli, nous proposons de permettre à toutes les communes de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme" et non aux seules communes touristiques érigées stations classées de tourisme comme le texte actuel le propose.

Ainsi nous refusons d'accepter une telle différenciation territoriale des compétences de communes classées ou non stations de tourisme alors que permettre à toute commune de se réapproprier cette compétence peut être un moyen de motivation pour une commune de se saisir de cette opportunité pour valoriser son patrimoine local.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	819 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ, Mmes de la PROVÔTÉ, VERMEILLET et VULLIEN, M. DELAHAYE et
Mme BILLON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

I. – Alinéas 5, 8, 11, 14, 17, premières phrases

Après le mot :

touristiques

insérer les mots :

et celles

II. – Alinéas 6, 9, 12, 15,18

Remplacer les mots :

station de tourisme

par les mots :

commune touristique ou en station classée de tourisme en application des articles
L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme

OBJET

Le projet de loi rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité de déroger au transfert de compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Cet amendement vise à étendre cette dérogation aux communes touristiques.

En effet, au regard d'une réponse ministérielle, les communes ne disposent plus aujourd'hui de la possibilité d'exercer en propre les compétences facultatives dévolues aux offices de tourisme. Cette situation pose des difficultés organisationnelles et financières aux communes touristiques qui jusqu'alors exerçaient les missions facultatives d'animation des loisirs, d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	931 rect. ter
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GREMILLET et VASPART, Mme CHAUVIN, MM. SOL, LEFÈVRE et MEURANT,
Mmes RAMOND et RICHER, MM. BASCHER et CUYPERS, Mme CHAIN-LARCHÉ et M. RAPIN

ARTICLE 6

I. – Alinéas 5, 8, 11, 14 et 17, premières phrases

Remplacer les mots :

érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3

par les mots :

en application de l'article L. 133-11

II. – Alinéas 6, 9, 12, 15, 18 et 32

Remplacer les mots :

du classement en station de tourisme

par les mots :

de la dénomination de commune touristique

III. – Alinéa 31

Remplacer les mots :

son classement en station de tourisme

par les mots :

sa dénomination de commune touristique

OBJET

L'article 6 du projet de loi tend à permettre aux communes classées station de tourisme appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de délibérer en vue de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». La communauté de communes conserve concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération de la commune cesserait de produire ses effets et la compétence serait à nouveau transférée à l'EPCI à fiscalité propre.

Dans la continuité des travaux menés en commission qui ont étendu la possibilité de reprendre la maîtrise de leur office de tourisme aux communes classées station de tourisme appartenant à une communauté urbaine ou à une métropole, le présent amendement vise à étendre cette disposition à l'ensemble des communes touristiques définies à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Selon les termes de cet amendement, l'ensemble des communes touristiques - au nombre de 950 actuellement -, pourraient délibérer et décider d'exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes. En cas de perte de la dénomination de commune touristique, la délibération de la commune cesserait de produire ses effets et la compétence serait à nouveau transférée à l'EPCI à fiscalité propre.

Cette possibilité offerte aux communes touristiques est stratégique en ce qu'elle permettrait aux communes de conserver la maîtrise de leur politique de promotion du tourisme, en disposant d'offices de tourisme communaux. En effet, l'office de tourisme est un outil fondamental indispensable à la compétitivité et au dynamisme des communes touristiques. Il permet d'impliquer acteurs publics et privés pour assurer la promotion, l'animation et la commercialisation et d'être au plus près des besoins. Cet enjeu est particulièrement prégnant pour les communes touristiques accueillant en leur cœur une station thermale. Le présent amendement tend ainsi à replacer la compétence tourisme au sein du bloc communal et à permettre aux maires de redéfinir le maillage territorial des offices de tourisme en fonction des projets de territoire, y compris élaborés à l'échelle intercommunale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	259 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. CAMBON et COURTIAL, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE, BASCHER, PANUNZI, CHARON et DALLIER, Mme BRUGUIÈRE, MM. MILON, BONHOMME et PELLELAT, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. de NICOLAY et MANDELLI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. CHAIZE, Daniel LAURENT et LAMÉNIE, Mme DURANTON, MM. Bernard FOURNIER et SAVIN, Mme Marie MERCIER, MM. MAYET et RAISON, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. PONIATOWSKI

ARTICLE 6

Alinéas 5, 8, 11, 14 et 17, secondes phrases

Remplacer les mots :

conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire,

par les mots :

peut conserver sous réserve d'un accord avec ladite commune

OBJET

Cet amendement propose de donner plus de libertés aux acteurs locaux pour définir les modalités d'organisation de la compétence promotion du tourisme. En effet, l'exercice concomitant de la même compétence par deux acteurs sur le territoire de la commune peut être source de difficultés.

Aussi, l'amendement prévoit qu'un accord soit conclu entre la commune et l'Établissement public de coopération intercommunale afin qu'au cas par cas les acteurs locaux se mettent d'accord sur la manière la plus pertinente de déployer cette politique.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	544 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE, TODESCHINI, LALANDE et VAUGRENARD, Mme Gisèle JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mmes CONWAY-MOURET, PEROL-DUMONT et GHALI et MM. MANABLE, DAUDIGNY et JOMIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes situées dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution peuvent décider, par délibération et après avis de l’organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l’exercice de la compétence “promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme”. La communauté de communes conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l’exercice de cette même compétence, à l’exclusion de la création d’offices de tourisme. » ;

II. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° du présent I, les communes situées dans les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution peuvent décider, par délibération et après avis de l’organe délibérant de la communauté d’agglomération, de conserver ou de retrouver l’exercice de la compétence “promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme”. La communauté d’agglomération conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l’exercice de cette même compétence, à l’exclusion de la création d’offices de tourisme. » ;

OBJET

Les territoires d’Outre-mer sont incontestablement des destinations touristiques, or, les conditions à remplir pour obtenir le classement en station de tourisme sont difficiles à réunir pour les communes de ces collectivités.

Cet amendement vise donc à laisser la possibilité à ces communes, au même titre que celles qui sont classées tourisme, de récupérer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». En effet, le transfert de cette compétence aux EPCI est largement décrié par les municipalités, notamment de Martinique, qui n'ont plus la main sur un outil stratégique pour l'animation et la promotion de leur commune et qui ont parfois assisté, impuissante, à une régression des politiques touristiques sur leur territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	260 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. CAMBON et COURTIAL, Mme DEROCHE, MM. LEFÈVRE, BASCHER, PANUNZI, CHARON et DALLIER, Mme BRUGUIÈRE, MM. MILON, BONHOMME et PELLEVAL, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. de NICOLAY et MANDELLI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. CHAIZE, Mme LHERBIER, MM. Daniel LAURENT et LAMÉNIE, Mme DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mmes BERTHET et Marie MERCIER, M. DUFAUT, Mme MALET, M. MAYET, Mmes LAMURE, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. SEGOUIN

ARTICLE 6

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles transfèrent dans leur intégralité aux communes stations classées de tourisme et qui exercent seules sur leur territoire la compétence promotion du tourisme, les recettes de la taxe de séjour collectées sur le territoire de la commune.

OBJET

Conformément au principe selon lequel tout transfert de compétence doit s'accompagner d'un transfert des moyens correspondants, cet amendement propose que les communes « stations classées de tourisme » retrouvant l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », reçoivent le produit de la taxe de séjour perçue sur leur territoire.

La taxe de séjour est perçue afin de financer la compétence promotion du tourisme. Dans la mesure où les établissements publics de coopération intercommunale ne l'exercent plus, il apparaît cohérent que la commune puisse en percevoir le produit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	545 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE, TODESCHINI, LALANDE et VAUGRENARD, Mmes Gisèle JOURDA et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes CONWAY-MOURET, PEROL-DUMONT, GHALI et ARTIGALAS et MM. MANABLE, DAUDIGNY et RAYNAL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Alinéa 22

Remplacer les mots :

du ministre chargé du tourisme

par les mots :

pris par l'autorité administrative compétente

OBJET

Cet amendement propose que la décision de classement d'une commune en station de tourisme soit prononcée par arrêté préfectoral comme ce projet de loi le prévoyait initialement et non pas par arrêté ministériel.

L'échelon préfectoral est celui qui permet une plus grande proximité avec les communes, une meilleure connaissance de leur situation et un dialogue consistant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	937 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIÉ et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, de LEGGE, LONGUET et KAROUTCHI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 153-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-1. – Le plan local d'urbanisme couvre obligatoirement :

« 1^o Soit l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, lorsqu'aucune commune membre de l'établissement public n'est couverte par un plan local d'urbanisme ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

« 2^o Soit le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale non couvert par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal approuvé, lorsqu'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public est couverte par un plan local d'urbanisme ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

« 3^o Soit l'intégralité du territoire de la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

« Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, dont le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé, peuvent décider, par une délibération motivée, que le plan local d'urbanisme ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur couvrant leur territoire sera révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

« Le présent article est applicable aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2. »

OBJET

La compétence PLUi et l'élaboration d'un PLUi interviennent sur des territoires extrêmement disparates, issus de la création, de la fusion ou de la transformation d'anciens EPCI, eux-mêmes compétents pour élaborer et approuver un SCOT, ou bien membres d'une structure intercommunale dédiée à ce SCOT.

Il en résulte un chevauchement entre la compétence PLUi et la compétence SCOT, la logique voulant que le SCOT précède le PLUi ; mais en pratique, le PLUi tarde à être élaboré et approuvé, alors que la compétence PLU a été transférée de la Commune à l'EPCI.

De plus la maturité des Communes membres d'un EPCI, en matière d'urbanisme et d'aménagement, n'est pas toujours alignée : certaines n'ont pas besoin de l'échelon intercommunal pour y parvenir, et justifient au contraire d'une expertise et d'une expérience acquises de longue date.

Dans les intercommunalités comprenant une ou plusieurs communes soumises à la loi Littoral, à la loi Montagne ou à des plans d'exposition (autour des aéroports, en secteur de risques) il n'existe aucune homogénéité justifiant une approche intercommunale obligatoire et/ou de plein droit.

Rien ne justifie que le territoire d'une ou plusieurs communes, couvert par un PLU approuvé, soit inclus dans le périmètre du PLUi. Ce dernier n'a en effet vocation qu'à suppléer l'échelon communal, lorsque la Commune n'est pas parvenue à affirmer son parti d'urbanisme dans un plan local d'urbanisme.

Il s'agit ici de traduire le principe de subsidiarité au niveau de la planification urbaine.

La cohérence à l'échelle du territoire intercommunal n'est pas menacée par un tel dispositif, dans la mesure où l'EPCI demeure compétent pour le SCOT.

Il est d'ailleurs indispensable que l'EPCI se consacre en priorité au SCOT, document intégrateur par principe, avant toute élaboration d'un PLUi.

Le présent amendement propose que le PLU intercommunal, ne couvre que les parties du territoire intercommunal qui ne sont pas déjà couvertes par un PLU communal ou intercommunal existant ; en revanche, les communes couvertes par une carte communale, un plan d'occupation des sols ou par le RNU sont couvertes de plein droit par le document intercommunal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	84 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et
JEANSANNETAS, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

L'article 136 de la loi n^o 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est abrogé.

OBJET

La loi ALUR a instauré le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités (communautés de communes et d'agglomération).

Le présent amendement permet de revenir à ce que l'élaboration intercommunale d'un PLU soit conditionnée par un transfert volontaire et explicite à l'EPCI de la compétence « PLU » par la commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	257 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Maryse CARRÈRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI et COLLIN,
Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI,
JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 7

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis de la ou des communes dont ce plan couvre le territoire est sollicité. Le projet de plan tient compte des avis exprimés, et lorsqu'il s'avère en contradiction avec eux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe les communes des raisons précises qui ont conduit à ce choix avant de le faire approuver par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de garantir aux communes qui font l'objet d'un plan de secteur que leur vision de la planification urbaine sur leur territoire sera effectivement prise en compte.

En effet, sans plus de précision, donner la possibilité aux communes de rendre un avis sur un projet de secteur les concernant, ne garantit en rien la prise en considération qui lui sera accordée, et peut se réduire à une consultation purement formelle. Le présent amendement introduit l'obligation pour le président de l'EPCI de justifier, de façon précise, auprès de la (ou des) commune(s) concernée(s), toute décision ne respectant pas son (leurs) avis.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	301 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DURAN et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes BONNEFOY et CONWAY-MOURET, M. COURTEAU, Mme Gisèle JOURDA, M. MANABLE, Mmes MONIER et PEROL-DUMONT et MM. RAYNAL et VAUGRENARD

ARTICLE 7

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis de la ou des communes dont ce plan couvre le territoire est sollicité. Le projet de plan tient compte des avis exprimés, et lorsqu'il s'avère en contradiction avec eux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe les communes des raisons précises qui ont conduit à ce choix avant de le faire approuver par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir aux communes qui font l'objet d'un plan de secteur que leur vision de la planification urbaine sur leur territoire sera effectivement prise en compte. En effet, sans plus de précision, donner la possibilité aux communes de rendre un avis sur un projet de secteur les concernant, ne garantit en rien la prise en considération qui lui sera accordée, et peut se réduire à une consultation purement formelle. Le présent amendement introduit l'obligation pour le président de l'EPCI de justifier, de façon précise, auprès de la (ou des) commune(s) concernée(s), toute décision ne respectant pas son (leurs) avis.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	586 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. PELLELAT, MIZZON, DANESI et CANEVET, Mme DEROMEDI, M. KAROUTCHI,
Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER, MM. BRISSON, HUSSON, SAVARY et
LAMÉNIE, Mme BILLON, MM. MAYET, Loïc HERVÉ, BABARY, LONGUET, MOGA et RAPIN,
Mme DURANTON et M. Bernard FOURNIER

ARTICLE 7

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis de la ou des communes dont ce plan couvre le territoire est sollicité. Le projet de plan tient compte des avis exprimés, et lorsqu'il s'avère en contradiction avec eux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe les communes des raisons précises qui ont conduit à ce choix avant de le faire approuver par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir aux communes qui font l'objet d'un plan de secteur que leur vision de la planification urbaine sur leur territoire sera effectivement prise en compte. En effet, sans plus de précision, donner la possibilité aux communes de rendre un avis sur un projet de secteur les concernant, ne garantit en rien la prise en considération qui lui sera accordée, et peut se réduire à une consultation purement formelle. Le présent amendement introduit l'obligation pour le président de l'EPCI de justifier, de façon précise, auprès de la (ou des) commune(s) concernée(s), toute décision ne respectant pas son (leurs) avis.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	614 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO, Henri LEROY, MANDELLI et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis de la ou des communes dont ce plan couvre le territoire est sollicité. Le projet de plan tient compte des avis exprimés, et lorsqu'il s'avère en contradiction avec eux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe les communes des raisons précises qui ont conduit à ce choix avant de le faire approuver par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

OBJET

Cet amendement vise à garantir aux communes qui font l'objet d'un plan de secteur que leur vision de la planification urbaine sur leur territoire sera effectivement prise en compte. En effet, sans plus de précision, donner la possibilité aux communes de rendre un avis sur un projet de secteur les concernant, ne garantit en rien la prise en considération qui lui sera accordée, et peut se réduire à une consultation purement formelle. Le présent amendement introduit l'obligation pour le président de l'EPCI de justifier, de façon précise, auprès de la (ou des) commune(s) concernée(s), toute décision ne respectant pas son (leurs) avis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	762
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

I. - Alinéa 3

1° Après le mot

avis

insérer le mot :

favorable

2° Remplacer le mot :

sollicité

par le mot

nécessaire

II. – Alinéa 7, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Si la commune émet un nouvel avis défavorable, le projet de plan local d'urbanisme ne peut pas être arrêté et il doit être modifié pour en tenir compte.

OBJET

Par cet amendement nous proposons de redonner aux communes un réel pouvoir concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

En effet, nous souhaitons que l'avis des communes sur les parties du PLUI qui les concernent soit contraignant afin que chaque commune soit prise en compte dans ce plan alors qu'il est dorénavant automatiquement transféré à l'EPCI (loi ALUR).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	647 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification par l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis de la ou des communes est réputé favorable.

OBJET

il n'est pas précisé les conditions dans lesquelles les communes doivent émettre un avis. Il convient de les préciser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	85 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéas 4 à 7

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

2° À l'article L. 153-15, après le mot : « nouveau », sont insérés les mots : « sur un projet de plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte de cet avis » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet d'obliger l'EPCI à tenir compte de l'avis défavorable de la commune sur le PLUi et à proposer des modifications pour tenir compte de cet avis avant la nouvelle délibération.

De plus, les modifications apportées par le projet de loi aux dispositions de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, qui changent la procédure d'arrêt du projet du PLUi en cas d'avis défavorable de la commune n'apportent pas de nouvelles garanties aux communes. En conséquence, il est proposé de les supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	939 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIE et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, de LEGGE, LONGUET et KAROUTCHI

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après les mots : « plan local d'urbanisme », la fin de l'article L. 153-2 est ainsi rédigée : « couvrant le périmètre défini en application de l'article L. 153-1, lorsqu'il le décide, sous réserve que son territoire soit couvert par un schéma de cohérence approuvé. » ;

OBJET

La compétence PLUi et l'élaboration d'un PLUi interviennent sur des territoires extrêmement disparates, issus de la création, de la fusion ou de la transformation d'anciens EPCI, eux-mêmes compétents pour élaborer et approuver un SCOT, ou bien membres d'une structure intercommunale dédiée à ce SCOT.

Il en résulte un chevauchement entre la compétence PLUi et la compétence SCOT, la logique voulant que le SCOT précède le PLUi ; mais en pratique, le PLUi tarde à être élaboré et approuvé, alors que la compétence PLU a été transférée de la Commune à l'EPCI.

De plus la maturité des Communes membres d'un EPCI, en matière d'urbanisme et d'aménagement, n'est pas toujours alignée : certaines n'ont pas besoin de l'échelon intercommunal pour y parvenir, et justifient au contraire d'une expertise et d'une expérience acquises de longue date.

Dans les intercommunalités comprenant une ou plusieurs communes soumises à la loi Littoral, à la loi Montagne ou à des plans d'exposition (autour des aéroports, en secteur de risques), il n'existe aucune homogénéité justifiant une approche intercommunale obligatoire et/ou de plein droit.

Rien ne justifie que le territoire d'une ou plusieurs communes, couvert par un PLU approuvé, soit inclus dans le périmètre du PLUi. Ce dernier n'a en effet vocation qu'à

suppléer l'échelon communal, lorsque la Commune n'est pas parvenue à affirmer son parti d'urbanisme dans un plan local d'urbanisme.

Il s'agit ici de traduire le principe de subsidiarité au niveau de la planification urbaine.

La cohérence à l'échelle du territoire intercommunal n'est pas menacée par un tel dispositif, dans la mesure où l'EPCI demeure compétent pour le SCOT.

Cet amendement a pour objectif de préciser qu'il est indispensable que l'EPCI se consacre en priorité au SCOT, document intégrateur par principe, avant toute élaboration d'un PLUi.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	938 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIE et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, de LEGGE et LONGUET

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article L. 153-3 est abrogé ;

OBJET

L'article L153-3 du Code de l'urbanisme permet à l'EPCI de réviser un PLU communal ou infra-intercommunal, sans devoir prescrire un PLU intercommunal.

Ces dispositions deviennent superflues, puisque l'EPCI perd sa compétence pour réviser les PLU communaux inclus dans son périmètre. Il importe toutefois de ne pas remettre en cause des procédures de révision de PLU infra-intercommunaux en cours, afin de ne pas fragiliser les territoires concernés.

Le présent amendement propose d'abroger cette procédure. Les procédures de révision d'un plan local d'urbanisme existant et qui sont en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, et qui ont été prescrites sur le fondement des dispositions de cet article peuvent être achevées par l'établissement public de coopération intercommunale qui en a pris l'initiative ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	33
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° Le 1° de l'article L. 153-21 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « maire », sont insérés les mots : « et maires délégués » ;
- b) Il est complété par les mots : « , et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli » ;

OBJET

Cet article vient renforcer les capacités d'intervention des communes membres des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Actuellement un PLU peut être modifié après enquête s'il est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI.

Lors de la création d'une commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire.

Selon l'étude d'impact (article 17), seules 22 communes nouvelles sur les 239 créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 n'ont pas conservé des communes déléguées. Il y a donc une très forte majorité des 777 communes nouvelles créées depuis 2010 regroupant 2 514 communes concernées par l'existence de maires délégués.

Sur le modèle de la conférence municipale regroupant le maire et les maires délégués, il est proposé de prévoir la présence des maires délégués au sein de la conférence intercommunale au cours de laquelle sont présentés les avis, les observations et le rapport.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	850 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...^o Le premier alinéa de l'article L. 153-40 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la collectivité territoriale » ;
- b) Sont ajoutés les mots : « qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis » ;

OBJET

Dans le cadre des procédures de modification ou de modification simplifiée des PLU, aucun délai n'encadre la réception des avis des personnes publiques associées après que le dossier leur ait été notifié. De ce fait, les avis des PPA peuvent arriver tardivement lors de l'enquête publique. Ces avis doivent être joints au dossier d'enquête publique. Ce défaut d'encadrement des délais de réponse des PPA est régulièrement un moyen soulevé lors des recours sur les procédures de PLU, les requérants estimant que les avis doivent être mis à disposition dès le démarrage de l'enquête.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	922 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. GOLD, LABBÉ, ROUX et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions ne sont pas applicables à la métropole de Lyon, aux métropoles et aux communautés urbaines.

OBJET

Le développement des PLU intercommunaux permet une meilleure coordination des politiques publiques sur les territoires afin de répondre à de nombreux enjeux, que ce soit la préservation de la trame verte et bleue, de la biodiversité, de la mise en place d'une politique du logement efficace et équilibrée. Les métropoles et communautés urbaines sont les territoires où l'expression, à travers la compétence de planification, du projet de territoire est la plus intégrée et la plus complète. La gestion des procédures de PLU afin qu'elles puissent s'adapter à l'évolution des territoires est, de longue date, de leur ressort. L'évolutivité du document ne doit pas remettre en cause des orientations fondamentales du projet de territoire si ce n'est lors des procédures de révision. La gestion par les communes des procédures de modifications simplifiées contrevient à ce principe de gestion intercommunale des procédures et marque un recul dans le développement et la gestion de documents intercommunaux, particulièrement préjudiciable dans le cas des métropoles et communautés urbaines.

Les procédures de modifications simplifiées, bien que strictement encadrées, permettent des évolutions de destinations de bâtiments, une augmentation des surfaces construites dans la limite de 20 % de la surface existante. Une multiplication de telles procédures sur un territoire rompu depuis longtemps à l'expression et à la cohérence d'un projet d'agglomération peut s'avérer contre-productif au regard des choix fondamentaux établis par le document de planification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	941 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIE et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, de LEGGE, LONGUET, KAROUTCHI et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le maire d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale peut saisir le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'une demande motivée tendant à engager la modification sur le territoire de cette commune. À défaut d'une décision de refus, dûment motivée et notifiée au maire par le président l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, le maire et le conseil municipal peuvent adopter les décisions prévues aux articles L. 153-47 et L. 153-48.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2. » ;

OBJET

Une fois le PLU intercommunal est adopté (ou en cours de révision) toutes les adaptations du PLUi dépendent du calendrier intercommunal de l'EPCI. Or, pour nombre de projets, nécessitant un permis d'aménager, un permis de construire ou une déclaration préalable, lorsque le Règlement du PLUi ou une OAP du PLUi s'y oppose, l'autorisation ne peut pas être accordée sans une adaptation du PLUi. Il en résulte un effet d'embouteillage, qui bien souvent impose à l'EPCI d'attendre d'inscrire à l'ordre du jour d'une procédure d'évolution du PLUi plusieurs points ; et, aux pétitionnaires d'attendre que le PLUi soit adapté.

Dans un souci de sécurité juridique, il importe d'organiser le partage de compétence instauré par l'article 7 du projet de loi, entre le Président de l'EPCI et le Maire, de manière à ce que soit instauré, au profit du Maire, un véritable droit d'initiative clairement défini et encadré.

Lorsque l'évolution du PLUi n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, et qu'elle ne porte que sur les dispositions du PLUi applicables sur le territoire de la commune, il est proposé que le Maire puisse, par décision motivée, demander au Président de l'EPCI d'engager la procédure. Cette décision sera notifiée au Président de l'EPCI ; sauf refus motivé, l'EPCI sera réputé ne pas s'y opposer et la procédure de modification pourra être conduite par la Commune en qualité de maître d'ouvrage (et aux frais supportés par la Commune).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	940 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIE et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, de LEGGE, LONGUET, KAROUTCHI et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 15

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...^o Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que le territoire d'une commune, le maire peut saisir le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'une demande motivée tendant à engager la modification sur le territoire de cette commune. À défaut d'une décision de refus, dûment motivée et notifiée au maire par le président l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, le maire et le conseil municipal peuvent adopter les décisions prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-44.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2 ».

OBJET

Une fois le PLU intercommunal est adopté (ou en cours de révision) toutes les adaptations du PLUi dépendent du calendrier intercommunal de l'EPCI. Or, pour nombre de projets, nécessitant un permis d'aménager, un permis de construire ou une déclaration préalable, lorsque le Règlement du PLUi ou une OAP du PLUi s'y oppose, l'autorisation ne peut pas être accordée sans une adaptation du PLUi. Il en résulte un effet d'embouteillage, qui bien souvent impose à l'EPCI d'attendre d'inscrire à l'ordre du jour d'une procédure d'évolution du PLUi plusieurs points ; et, aux pétitionnaires d'attendre que le PLUi soit adapté.

Dans un souci de sécurité juridique, il importe d'organiser le partage de compétence instauré par l'article 7 du projet de loi, entre le Président de l'EPCI et le Maire, de manière à ce que soit instauré, au profit du Maire, un véritable droit d'initiative clairement défini et encadré.

Lorsque l'évolution du PLUi n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, et qu'elle ne porte que sur les dispositions du PLUi applicables sur le territoire de la commune, il est proposé que le Maire puisse, par décision motivée, demander au Président de l'EPCI d'engager la procédure. Cette décision sera notifiée au Président de l'EPCI ; Sauf refus motivé, l'EPCI sera réputé ne pas s'y opposer et la procédure de modification pourra être conduite par la Commune en qualité de maître d'ouvrage (et aux frais supportés par la Commune).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	617 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI et LAMÉNIE

ARTICLE 7

Alinéas 16 à 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

6° Au troisième alinéa de l'article L. 153-47, les mots : « l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « arrêté du président de l'établissement public compétent ou de la collectivité territoriale compétente ou par arrêté du maire ».

OBJET

La procédure de modification simplifiée des PLU impose 2 délibérations. La première qui doit définir les modalités de mise à disposition du public, la seconde en fin de procédure qui doit approuver le document modifié. Il est possible d'éviter la première délibération en définissant les modalités de mise à disposition du public par arrêté du Président. Il est à noter que la procédure de modification de droit commun comporte 1 seule délibération, car les modalités de l'enquête publique sont justement définies par un simple arrêté du Président.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	942 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIE et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BONHOMME, de LEGGE et LONGUET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'opération ne concerne que le territoire d'une commune, le maire peut saisir le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'une demande motivée tendant à engager la modification sur le territoire de cette commune. À défaut d'une décision de refus, dûment motivée et notifiée au maire par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, le maire et le conseil municipal peuvent adopter les décisions prévues aux articles L. 153-55, L. 153-57 et L. 153-58.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2 ».

OBJET

Une fois le PLU intercommunal est adopté (ou en cours de révision) toutes les adaptations du PLUi dépendent du calendrier intercommunal de l'EPCI. Or, pour nombre de projets, nécessitant un permis d'aménager, un permis de construire ou une déclaration préalable, lorsque le Règlement du PLUi ou une OAP du PLUi s'y oppose, l'autorisation ne peut pas être accordée sans une adaptation du PLUi. Il en résulte un effet d'embouteillage, qui bien souvent impose à l'EPCI d'attendre d'inscrire à l'ordre du jour d'une procédure d'évolution du PLUi plusieurs points ; et, aux pétitionnaires d'attendre que le PLUi soit adapté.

Dans un souci de sécurité juridique, il importe d'organiser le partage de compétence instauré par l'article 7 du projet de loi, entre le Président de l'EPCI et le Maire, de manière à ce que soit instauré, au profit du Maire, un véritable droit d'initiative clairement défini et encadré.

Lorsque l'évolution du PLUi n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, et qu'elle ne porte que sur les dispositions du PLUi applicables sur le territoire de la commune, il est proposé que le Maire puisse, par décision motivée, demander au Président de l'EPCI d'engager la procédure. Cette décision sera notifiée au Président de l'EPCI ; sauf refus motivé, l'EPCI sera réputé ne pas s'y opposer et la procédure de modification pourra être conduite par la Commune en qualité de maître d'ouvrage (et aux frais supportés par la Commune).



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

9 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GROSDIDIER, BOULOUX, BABARY, BOUCHET, BRISSON, CALVET, CUYPERS, COURTIAL et CHARON, Mme CHAUVIN, M. de LEGGE, Mmes DEROMEDI et DEROCHE, MM. de NICOLAY, DANESI, DUFAUT et DÉTRAIGNE, Mme Laure DARCOS, M. FRASSA, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DALLIER, GILLES et GROSPERRIN, Mmes GOY-CHAVENT, Nathalie GOULET et IMBERT, MM. JOYANDET, KERN et KENNEL, Mme KAUFFMANN, MM. KAROUTCHI et LONGEOT, Mmes LOPEZ et LASSARADE, MM. LAMÉNIE, MAYET, MIZZON et MOGA, Mme Marie MERCIER, MM. PEMEZEC, LONGUET et MOUILLER, Mmes MORHET-RICHAUD, PUISSAT et RAMOND, MM. REGNARD, PIEDNOIR et REICHARDT, Mmes RICHER et RAIMOND-PAVERO, MM. SAURY, VASPART, VOGEL, WATTEBLED, SEGOUIN et CHASSEING, Mme LAMURE, MM. Daniel LAURENT, MAUREY et PONIATOWSKI et Mme BILLON

ARTICLE 7

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 est ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de sa compétence en matière de droit de préemption, la commune respecte les dispositions du plan local d'urbanisme couvrant son territoire. Par délibération, le conseil municipal peut transférer l'exercice de cette compétence à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. » ;

...° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-1, après les mots : « et après avis de », sont insérés les mots : « la commune ou de ».

OBJET

Le projet de loi « Engagement et proximité » entend renforcer le rôle du maire dans leur intercommunalité.

Actuellement, certains établissements publics de coopération intercommunale imposent souvent un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) aux communes et la loi a lié le transfert du plan local d'urbanisme vers les EPCI à celui du droit de préemption urbain (DPU).

Cet amendement a pour objectif de dissocier le PLUI du DPU exercé par les établissements publics de coopération intercommunale. Selon les EPCI, le PLU a été transféré des communes vers l'intercommunalité, privant de manière stricte et trop rigoureuse les communes du DPU.

L'argument avancé en faveur du transfert de la compétence, automatique dans le cas des métropoles et communautés urbaines, facultatif dans le cas des communautés d'agglomération et communautés de communes, est fallacieux car il a confondu la planification d'urbanisme dont l'EPCI peut être la bonne échelle, et l'urbanisme opérationnel qui peut être conservé par les communes membres. Il en résulte une frustration légitime de beaucoup de maires qui souhaiteraient conserver les outils de l'urbanisme opérationnel.

L'amendement propose de renforcer le principe de subsidiarité en redonnant à la commune la compétence du DPU de plein droit, tout en conservant la faculté pour son conseil de déléguer cette compétence à l'EPCI. Les différentes communes d'un même EPCI pourraient ainsi conserver le DPU sans pour autant remettre en cause les stratégies intercommunales de planification d'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	763 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY et
Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 7

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 136 de la loi n^o 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est abrogé.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le transfert de la compétence relative à la réalisation d'un PLUI à l'intercommunalité se fasse sur la base du libre choix des communes. Ils suppriment donc l'article 136 de la loi ALUR qui avait créé cette obligation de transfert en instaurant une minorité de blocage, qui reste insuffisante puisqu'un PLUI pourra être imposé à un territoire qui n'a pas souhaité le transfert de cette compétence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	936 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, CHARON et LAMÉNIE, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BRISSON, BONHOMME, de LEGGE et LONGUET

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 132-14 du code de l'urbanisme est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du plan local d'urbanisme estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de plan en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives au regard de ces intérêts, la commune peut, au plus tard un mois avant le premier jour de l'enquête publique, saisir la commission de conciliation par délibération motivée qui précise les modifications demandées.

« La saisine de la commission de conciliation suspend la procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'affichage des propositions de la commission. Cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour émettre ces propositions.

« Au vu des propositions de la commission, l'établissement public de coopération intercommunale arrête de nouveau le projet à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Ces dispositions sont applicables aux plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article L. 134-2 du présent code. »

OBJET

En l'état du droit, rien ne s'oppose à ce qu'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration du PLUi, puisse saisir la Commission de conciliation, en cas de désaccord.

Il convient toutefois de conférer aux communes membres un statut et un cadre ad hoc, et en particulier, compte-tenu de leur situation qui ne saurait être confondue avec celles des personnes publiques associées ou des associations agréées.

Le présent amendement a pour objectif de permettre aux communes membres d'imposer une phase de conciliation, avant l'enquête publique, et ce y compris lorsque l'établissement public n'est pas amené à délibérer pour arrêter le projet, comme en matière de modification (hors l'hypothèse de l'ouverture à l'urbanisation prévue à l'article L.153-38 qui impose une délibération motivée pour engager la modification).

Au moment où la justice administrative encourage la médiation, il ne s'agit donc pas de rétablir un droit véto, mais de privilégier le dialogue et la recherche concertée de solutions alternatives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	681 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE, CAPO-CANELLAS et
POINTÉREAU, Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et
VÉRIEN, MM. VASPART et MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY,
CANEVET et Pascal MARTIN, Mme LÉTARD, M. LEFÈVRE, Mmes RAMOND et Catherine
FOURNIER, M. DELCROS, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER,
MM. GREMILLET, Henri LEROY
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa et à la seconde phrase du troisième alinéa, l'année : « 2019 » est
remplacée par l'année : « 2020 » ;

2^o Au deuxième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

OBJET

Cet amendement vise à reporter la date prévue de caducité des plans d'occupation des sols
(POS) au 31 décembre 2019 dans les communes membres d'une intercommunalité qui
n'aurait pas achevé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiée par la
loi du 20 décembre 2014, a prévu au 31 décembre 2019 la caducité des POS d'une
commune, à condition que l'EPCI ait prescrit l'élaboration d'un PLUI avant le 31
décembre 2015.

Un certain nombre d'intercommunalités n'auront pas achevé leur plan local d'urbanisme
avant le 31 décembre 2019, entraînant l'application du règlement national d'urbanisme
(RNU), ce que redoutent les communes concernées.

Ainsi, 1 102 communes disposaient encore d'un POS opposable au 31 décembre 2018 dans le cadre d'une procédure d'élaboration de PLUI.

Cette situation est d'autant plus problématique pour ces communes qu'elles ne maîtrisent pas le calendrier d'élaboration du PLUI. Ainsi, elles risquent d'être pénalisées pour une situation dont elles ne sont pas responsables.

Cet amendement prévoit de reporter au 31 décembre 2020 la caducité des POS afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur PLUI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	86 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN,
Mme COSTES et MM. GABOUTY, GUÉRINI, JEANSANNETAS, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 423-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-2. – Lorsque le maire d'une commune exerce au nom de celle-ci la compétence mentionnée au a de l'article L. 422-1, le conseil municipal peut soumettre l'enregistrement d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable à un droit de timbre dont il fixe chaque année le montant, dans la limite de 150 €. Le montant du droit de timbre peut varier selon la catégorie de demande ou de déclaration assujettie.

« L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dispose de la même faculté lorsqu'une commune a délégué sa compétence à cet établissement public en application de l'article L. 422-3.

« Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a institué le droit de timbre prévu au présent article ne peut avoir recours à la faculté prévue au premier alinéa de l'article L. 422-8. »

OBJET

Cet amendement, qui reprend en partie les termes de l'articles 24 de la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale tels que votés par le Sénat en juin 2018, a pour objet de créer un droit de timbre en matière d'autorisations et de déclaration d'urbanisme.

L'enregistrement d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable constitue une lourde charge pour les communes et intercommunalités. En conséquence, il est proposé la commune puisse les soumettre à un droit de timbre dans la limite de 150 €.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	944 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

9 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT et LAMÉNIE, Mme DURANTON, M. Henri LEROY, Mme DEROMEDI
et MM. BRISSON, de LEGGE et LONGUET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au a du 1° du II de l'article L. 5219-1, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « après avis conforme des communes concernées » ;

2° Le premier alinéa du IV de l'article L. 5219-5 est complété par les mots : « excepté pour les opérations d'aménagement mentionnées au a du II de l'article L. 5219-1 du présent code, qui relèvent de la compétence communale ».

OBJET

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre », la métropole du Grand Paris est compétente, depuis, le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes, pour définir, créer et réaliser des opérations de l'espace métropolitain et notamment l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, en vertu de l'article L.5219-1 II, 1°, a) du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, ces opérations, lorsqu'elles sont définies d'intérêt métropolitain sont portées par la Métropole du Grand Paris et à défaut sur les établissements publics territoriaux pour les opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain, en vertu de l'article L. 5219-5, IV du CGCT.

Ces dispositions ont, en pratique, pour effet de dessaisir les communes de la compétence en matière d'opérations d'aménagement et de mise en œuvre de projets urbains. Or, les

communes du territoire de la Métropole du Grand Paris s'avèrent de tailles conséquentes et une opération d'aménagement ne se gère bien qu'en cas d'accord entre la commune et l'intercommunalité.

Le transfert obligatoire de ces compétences a pu apparaître, en pratique, comme centralisant de manière excessive à l'échelle de la Métropole du Grand Paris et des Établissements Publics Territoriaux, une compétence importante pour l'aménagement du territoire communal.

Le présent amendement n'a pas pour objectif de neutraliser le transfert de compétence, mais davantage de permettre aux communes de mettre en œuvre des projets urbains dès lors qu'elles sont au plus proche de l'action opérationnelle sur leur territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	945 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT et LAMÉNIE, Mme DURANTON, M. Henri LEROY, Mme DEROMEDI
et MM. BRISSON, de LEGGE et LONGUET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au a du 1^o du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « l'urbanisme », sont insérés les mots : « excepté les opérations d'aménagement, qui ne concernent le périmètre que d'une seule commune, qui peut décider par délibération avant le 1^{er} octobre de l'année civile précédant le renouvellement général des conseils municipaux, de transférer l'exercice de cette compétence pour l'opération concernée ».

OBJET

Depuis la loi n^o2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » et la loi n^o 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre », la métropole du Grand Paris est compétente, depuis, le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes, pour définir, créer et réaliser des opérations de l'espace métropolitain et notamment l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, en vertu de l'article L. 5219-1 II, 1^o, a) du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, ces opérations, lorsqu'elles sont définies d'intérêt métropolitain sont portées par la Métropole du Grand Paris et à défaut sur les établissements publics territoriaux pour les opérations d'aménagement non reconnues d'intérêt métropolitain, en vertu de l'article L. 5219-5, IV du CGCT.

Ces dispositions ont, en pratique, pour effet de dessaisir les communes de la compétence en matière d'opérations d'aménagement et de mise en œuvre de projets urbains.

Le transfert obligatoire de ces compétences a pu apparaître, en pratique, comme centralisant de manière excessive à l'échelle de la MGP et des EPT, une compétence importante pour l'aménagement du territoire communal, de surcroît lorsque celle-ci ne concerne le périmètre que d'une seule commune.

Le présent amendement serait d'application immédiate. Mais son application, dans les cas d'intercommunalisation optionnelle ainsi prévus, ne seraient en vigueur qu'à dater du renouvellement général des conseils municipaux prévu, à ce jour, pour 2026.

Le présent amendement n'a pas pour objectif de neutraliser le transfert de compétence, mais davantage de permettre aux communes de mettre en œuvre des projets urbains dès lors qu'elles sont au plus proche de l'action opérationnelle sur leur territoire notamment s'agissant de projets relatifs à leur seul périmètre géographique.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	947 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

9 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT et LAMÉNIE, Mme DURANTON, M. Henri LEROY, Mme DEROMEDI
et MM. BONHOMME, BONNE, de LEGGE, LONGUET, KAROUTCHI et SEGOUIN

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le c du 4° du II du même article L. 5219-1 est complété par les mots : « sauf délibération contraire des communes concernées » ;

2° Le 2° du I de l'article L. 5219-5 est complété par les mots « sauf délibération contraire des communes concernées ».

OBJET

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi Notre », la métropole du Grand Paris est compétente, depuis, le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes, pour le développement et l'aménagement économique, social et culturel, notamment pour l'entretien et fonctionnement d'équipement culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » a confié aux établissements publics territoriaux la compétence construction, aménagement, entretien, fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial, en vertu de l'article L. 5219-5, I, 2° du Code général des collectivités territoriales.

La construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs représente pour les communes un axe majeur de structuration et d'attractivité pour un territoire communal. Cette compétence

est d'autant plus importante dans le périmètre du bassin parisien que celui-ci comporte de nombreux équipements à portée nationale voire internationale.

À cette fin les communes doivent avoir la possibilité d'offrir à leur habitants des équipements vecteurs d'intégration sociale, culturelle et sportive. Ces équipements permettent en outre de répondre aux propres spécificités de chaque commune. Ils sont également une source de développement, notamment économique, pour certaines communes qui ne bénéficieraient pas sur leur territoire d'équipements.

Les communes constituant à cet égard l'échelon le plus adapté pour fournir des services publics de proximité à l'habitant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	946 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT et LAMÉNIE, Mme DURANTON, M. Henri LEROY, Mme DEROMEDI
et MM. BRISSON, de LEGGE et LONGUET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le II de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « sauf si la commune décide par délibération d'exercer la compétence, y compris en matière de plan local d'urbanisme, d'élaboration et de conclusion de projet urbain partenarial ».

II – Au début de l'article L. 134-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « Sauf dans le cas où la commune a décidé d'exercer la compétence par délibération, ».

OBJET

Depuis 2010, les différentes lois relatives à l'intercommunalité (loi n^o 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite « loi RCT » ; loi n^o 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ; loi n^o 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ») ont procédé à des transferts successifs de compétences au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de renforcer l'intégration entre les communes.

Les établissements publics territoriaux ont dans le cadre de la métropole du Grand Paris hérité de la compétence en matière de PLUi. Ce transfert a pour effet de retirer aux communes une compétence de planification territoriale et d'aménagement qui, au regard des enjeux locaux et spécifiques à la région parisienne, doivent être aménagés.

Le présent amendement vise à confier aux communes du bassin parisien une compétence en matière de planification et de structuration urbaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	948 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PEMEZEC, MEURANT, LAMÉNIÉ et CHARON, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme DEROMEDI et MM. BRISSON, de LEGGE et LONGUET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa du X est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée : « ou de restitution de charges à la commune. En cas de restitution de compétence et, à défaut d'accord de la commune, le coût est arrêté sur la base du coût initialement retenu lors du transfert de la compétence, réévaluée en fonction de l'application chaque année depuis le transfert de l'indice de réévaluation des bases arrêtées lors de la loi de finances de l'année, suivant la date du transfert. » ;

b) La première phrase du premier alinéa du XII est complétée par les mots : « ou le besoin de financement des communes, lorsqu'une des compétences leur a été restituée » ;

c) Après le même XII, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – À défaut d'accord de la commune, le coût est arrêté sur la base du coût initialement retenu lors du transfert de la compétence, réévaluée en fonction de l'application chaque année depuis le transfert de l'indice de réévaluation des bases arrêtées lors de la loi de finances de l'année, suivant la date du transfert. »

OBJET

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. Ce principe a d'ailleurs été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle par la loi n^o2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, au sein du nouvel article 72-2 de la Constitution.

Les X, XII et XIII de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales organisent le transfert de ressources concomitant au transfert de compétences dans la cadre de la métropole du Grand Paris. Cependant en cas de restitution de compétence aux communes, aucun mécanisme organisant le transfert de ressources n'est précisé.

Le présent amendement vise combler un vide juridique en prévoyant un mécanisme de transfert de ressources dans le cadre de restitution de compétences de la Métropole du Grand Paris ou des établissements publics territoriaux aux communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	143 rect. bis
----------------	---------------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU, VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET, PEROL-DUMONT et MONIER et M. TODESCHINI

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o du I de l'article L. 5214-16 et au 1^o du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire ».

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de zones d'activité économique.

En effet, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, les ZAE relevant désormais uniquement des communautés.

Or, cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes membres et leur EPCI : d'une part, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique permettant d'identifier les zones devant faire l'objet d'un transfert obligatoire, d'autre part, la divergence des Services de l'État quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève également des difficultés sur la détermination des contours de la compétence.

Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des ZAE pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et des zones qui pourraient rester dans le giron communal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	607 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI et LAMÉNIE,
Mme ESTROSI SASSONE, MM. PIEDNOIR et MOUILLER, Mme LASSARADE et M. de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o du I de l'article L. 5214-16 et au 1^o du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire ».

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de zones d'activité économique. En effet, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, les ZAE relevant désormais uniquement des communautés. Or, cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes membres et leur EPCI : d'une part, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique permettant d'identifier les zones devant faire l'objet d'un transfert obligatoire, d'autre part, la divergence des Services de l'État quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève également des difficultés sur la détermination des contours de la compétence. Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des ZAE pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et des zones qui pourraient rester dans le giron communal.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	873 rect. ter
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. GENEST, Mmes BRUGUIÈRE et RICHER, MM. BRISSON et BASCHER, Mme DURANTON, MM. CHARON et SAVARY, Mme GRUNY, MM. BOUCHET, POINTEREAU et HOUPERT, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et CHAIZE, Mme BERTHET et MM. DUPLOMB et de LEGGE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o du I de l'article L. 5214-16 et au 1^o du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire ».

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de zones d'activité économique (ZAE). En effet, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, les ZAE relevant désormais uniquement des communautés. Or, cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes membres et leur EPCI : d'une part, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique permettant d'identifier les zones devant faire l'objet d'un transfert obligatoire ; d'autre part, la divergence des services de l'État quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève également des difficultés sur la détermination des contours de la compétence. Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des ZAE pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et des zones qui pourraient rester dans le giron communal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	892 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o du I de l'article L. 5214-16 et au 1^o du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire ».

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'intérêt communautaire de la compétence en matière de zones d'activité économique. En effet, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire, les ZAE relevant désormais uniquement des communautés.

Or, cette suppression a induit de nombreuses difficultés pour les communes membres et leur EPCI : d'une part, il n'existe pas de définition législative ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique permettant d'identifier les zones devant faire l'objet d'un transfert obligatoire, d'autre part, la divergence des Services de l'État quant à l'approche globale et intégrée de cette compétence soulève également des difficultés sur la détermination des contours de la compétence.

Ainsi, le rétablissement de l'intérêt communautaire redonnerait aux communes la liberté de décider des ZAE pour lesquelles l'échelon communautaire serait le plus pertinent et des zones qui pourraient rester dans le giron communal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	830
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet vise à supprimer l'article 7 *bis*, créé par un amendement adopté par la commission des Lois du Sénat. Ce nouvel article introduit une obligation de définition d'un intérêt communautaire/métropolitain pour l'exercice des compétences « voirie », « signalisation ; abris de voyageurs », « parcs et aires de stationnement » par les communautés urbaines et les métropoles.

Cet article conduirait ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à perdre potentiellement une partie de leurs compétences. Les compétences évoquées sont des compétences obligatoires pour ces deux catégories d'EPCI.

S'agissant des communautés urbaines, la compétence voirie obligatoire sans définition d'un intérêt communautaire est ancienne et remonte à la date de la création des communautés urbaines par la loi n^o 66-1069 du 31 décembre 1966, depuis abrogée et reprise par la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Il ne s'agit donc pas d'une évolution récente des compétences des communautés urbaines et il n'apparaît pas souhaitable de remettre en cause les compétences de cette catégorie d'EPCI.

S'agissant des métropoles, elles disposent également, depuis leur création par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, de ces trois compétences obligatoires, sans définition d'un intérêt communautaire. L'objectif est d'avoir des structures intercommunales très intégrées afin de mieux répartir les coûts et réaliser des économies.

En outre, l'exercice global des compétences « voirie », « signalisation ; abris de voyageurs », « parcs et aires de stationnement » par ces EPCI leur permet d'avoir une vision globale et unifiée de l'aménagement de la voirie et de ses éléments accessoires (signalisation et parcs de stationnement), au niveau de l'ensemble de leur territoire.

Revenir sur la compétence des communautés urbaines et des métropoles dans ces trois domaines n'apparaît donc pas opportun.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	565 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, REQUIER,
ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7 QUINQUIES

Remplacer les mots :

des suffrages exprimés

par les mots :

de ses membres

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir et conforter la règle de définition de l'intérêt communautaire à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	912 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LÉTARD, M. HENNO, Mmes LOISIER et DOINEAU, MM. DÉTRAIGNE et DELCROS et
Mme BILLON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7 QUINQUIES

Remplacer les mots :

des suffrages exprimés

par les mots :

de ses membres

OBJET

L'évolution de l'intercommunalité doit se faire selon le principe de subsidiarité, en complémentarité avec l'action des communes et dans un objectif de maîtrise des dépenses. Aussi la détermination de l'intérêt communautaire des compétences doit traduire ce principe.

C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la règle existante de définition à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire ou métropolitain considérant qu'il s'agit d'une décision suffisamment importante pour que soient associés les élus intercommunaux dans leur ensemble. En effet, elle entraîne soit des transferts de compétences ou des restitutions et les charges afférentes.

Revenir sur cette règle serait contraire à l'esprit porté par ce projet de loi qui est de replacer et conforter les communes et leurs représentants dans les prises de décision intercommunale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	867 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. BABARY, Mmes ESTROSI SASSONE, PRIMAS, LAMURE et RAIMOND-PAVERO, M. POINTÉREAU, Mme BRUGUIÈRE, M. Daniel LAURENT, Mmes DEROCHÉ et MICOULEAU, MM. SIDO, CHARON et PAUL, Mme DEROMEDI, M. COURTIAL, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. de NICOLAY, HUSSON et MAYET, Mme BORIES, MM. PERRIN et RAISON, Mme DURANTON, M. GILLES, Mme LASSARADE, M. BRISSON, Mmes GRUNY et PUISSAT, MM. DALLIER et BAZIN, Mme MORHET-RICHAUD, M. Bernard FOURNIER, Mme TROENDLÉ, MM. LAMÉNIE, SAVARY, BOUCHET, DANESI, PIERRE et BONHOMME, Mmes Anne-Marie BERTRAND et CHAIN-LARCHÉ, MM. HOUPERT, KAROUTCHI et RAPIN, Mmes THOMAS et CHAUVIN et MM. CUYPERS, BOULOUX et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 QUINQUIES

Après l'article 7 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 581-14-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14, les dispositions du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V du même code relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 dudit code. » ;

2^o Le second alinéa de l'article L. 581-14-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal, la durée prévue au présent alinéa est de douze ans. » ;

3^o L'article L. 581-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de la durée maximale mentionnée au second alinéa de l'article L. 581-14-3 du présent code, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des

réglementations spéciales antérieurement applicables mentionnées au même second alinéa peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales. »

II. – À la fin du dernier alinéa du I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la date : « le 13 juillet 2020 » est remplacée par les mots : « à l'issue de la durée maximale prévue au second alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement ».

III. – Les dispositions du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière, les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille, ainsi que les dispositions de l'article L. 134-12 du même code relatives aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sont applicables aux procédures d'élaboration et de révision du règlement local de publicité initiées antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par une création, une fusion ou une modification de périmètre prononcées en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ceux devenus compétents en matière de plan local d'urbanisme en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi que dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

OBJET

Le présent amendement reprend plusieurs mesures adoptées en 2018 dans la loi dite « ELAN », mais censurées par le Conseil constitutionnel. Le Sénat les a à nouveau adoptées le 1^{er} octobre dernier dans la proposition de loi visant à encourager l'adoption de règlements locaux de publicité intercommunaux. Sans garantie sur l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mon amendement vise à l'introduire dans le présent projet de loi.

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil local de planification de l'affichage publicitaire, destiné à réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes. Depuis l'adoption de la loi dite « ENE » en 2010, la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) est également compétent, de plein droit, en matière de RLP. En généralisant le transfert de la compétence en matière de PLU aux intercommunalités, la loi dite « ALUR » de 2014 a, par ricochet, confié aux EPCI l'élaboration du RLP.

Toutefois, les délais de mise en œuvre de ces nouvelles compétences sont extrêmement contraints, puisque les anciens RLP adoptés avant 2010 par plus de 1200 communes seront frappés de caducité au 14 juillet 2020. De plus, les ajustements relatifs à l'élaboration et la modification des PLU apportés par la loi de 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté n'ont pas été explicitement étendus aux RLP. Cela fait peser une forte insécurité juridique sur les EPCI ayant élaboré de bonne foi un RLPi selon ces nouvelles procédures.

La proposition de loi que j'ai déposée en avril 2019, complétée lors de son examen par la commission des affaires économiques et adoptée par le Sénat le 1^{er} octobre dernier, comporte quatre mesures :

- Elle valide les RLP intercommunaux élaborés selon les procédures assouplies applicables au PLU, et confirme que ces procédures leur sont bien applicables ;
- Elle reporte de deux ans l'échéance de caducité des RLP de première génération, qui interviendrait au 14 juillet 2022 ;
- Elle opère une coordination avec l'article 112 de la loi dite « CAP », qui se basait sur l'échéance de caducité des RLP pour fixer une entrée en vigueur d'interdiction de publicités. Avec le report de la caducité, il est nécessaire de décaler également cette entrée en vigueur ;
- Enfin, elle instaure pour les tiers un délai de mise en conformité avec les nouvelles réglementations qui s'appliqueront à la suite de la caducité des RLP de première génération. Durant une période de deux ans, les publicités conformes au RLP caduc pourront être maintenues sans être exposées à des recours contentieux.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	282 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. Loïc HERVÉ, Mmes de la PROVÔTÉ, VULLIEN et GUIDEZ, MM. DELAHAYE et DELCROS,
Mmes LÉTARD, BILLON
et les membres du groupe Union Centriste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 QUINQUIES

Après l'article 7 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente-sous-section, les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la compétence "règlement local de publicité" sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, quand bien même cette compétence ne leur aurait pas été transférée. »

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser la situation juridique des EPCI à fiscalité propre auxquels les communes ont transféré la compétence pour édicter un règlement local de publicité sans leur transférer la compétence en matière de PLU.

En effet, le code de l'environnement (art. L. 581-14) permet l'édiction d'un tel règlement à un EPCI « compétent en matière de plan local d'urbanisme » (ou, à défaut, à la commune). Cette rédaction, qui peut laisser entendre qu'un EPCI n'a pas vocation à édicter un règlement local de publicité s'il ne dispose pas de la compétence PLU, inquiète légitimement les élus concernés. Dans une réponse à une question écrite (Assemblée nationale, n° 70503, JO du 2/12/2014), le ministre de l'écologie a considéré que la lettre du code de l'environnement ne faisait pas obstacle à l'adoption d'un règlement local de publicité par un EPCI qui ne dispose pas de la compétence PLU. Aussi rassurante soit-elle, une telle réponse n'a pas de portée susceptible d'empêcher l'annulation d'un RPL intercommunal en cas de contentieux.

Le présent amendement vise donc à clarifier les choses. Il s'inscrit dans la droite ligne de la préoccupation du Sénat d'un droit plus lisible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	235 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Avant l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est la cellule de base de la démocratie locale. »

OBJET

En vertu de l'article L5210 du Code général des collectivités territoriales : « Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein des périmètres de solidarité ».

Or les transferts obligatoires de compétences à l'intercommunalité viennent jour après jour, éroder la libre administration des collectivités territoriales et parfois surcharger des communautés, qui perdent en efficacité.

Cet amendement a pour objet de rappeler que les communes, malgré qu'elles se soient vues retirer au fil du temps un certain nombre de leurs compétences n'en demeurent pas moins un échelon administratif fondamental, qui exerce des compétences essentielles pour la cohésion sociale et la qualité de vie de nos concitoyens. Elle est la cellule de base de la démocratie locale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	609 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIÉ,
MOUILLER et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 5210-1-1 devient l'article L. 5211-45-1 et est ainsi modifié :

a) Les I, II et IV sont abrogés ;

b) Le premier alinéa du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Les observations de la commission départementale de la coopération intercommunale tiennent compte des orientations suivantes :

« ...^o La couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales, sous réserve des exceptions prévues par la loi ; »

c) Les 4^o , 5^o , 6^o et 7^o du même III sont abrogés ;

d) Au V, les mots : « les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir » sont remplacés par les mots : « il peut être dérogé au principe de » ;

2^o La sous-section 2 de la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est complétée par l'article L. 5211-45-1 dans sa rédaction résultant du 1^o du I du présent article ;

3^o Au II de l'article L. 1111-10, au b du 1^o du I de l'article L. 2336-3 et au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, la référence : « L. 5210-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-45-1 » ;

4^o L'article L. 5111-6 est abrogé ;

5° Au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 et au dernier alinéa du I de l'article L. 5212-27, les mots : « prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article » sont remplacés par les mots : « et orientations prévus au I de l'article L. 5211-45-1 » ;

6° La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-45 est supprimée.

IV – Au dernier alinéa du A du II de l'article 1465 A du code général des impôts, la référence : « L. 5210-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-45-1 ».

OBJET

Cet amendement rejoint la disposition adoptée par le Sénat en 2018 dans la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale.

En effet, depuis leur dernière mise en œuvre (2016/2017), la carte des EPCI à fiscalité propre a atteint ses objectifs en termes de couverture totale du territoire national et d'agrandissement des intercommunalités. Elle se caractérise par une certaine stabilité.

Les modifications de la carte doivent s'opérer désormais sur la base d'une démarche volontaire des élus en lien avec les préfets.

Les orientations prévues par les SDCI relatives à la couverture intégrale du territoire national par des EPCI (sauf exception), la continuité territoriale, aux seuils de population, à la cohérence spatiale ou encore à la solidarité financière et territoriale doivent néanmoins être conservées au titre des objectifs de l'organisation de la carte intercommunale.

Il est proposé que la CDCI, le cas échéant, puisse en tenir compte dans ses observations puisqu'elle tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Il s'agit donc d'une mesure de simplification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	913 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LÉTARD, M. HENNO, Mmes BILLON, VERMEILLET et LOISIER et M. DÉTRAIGNE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 5210-1-1 devient l'article L. 5211-45-1 et est ainsi modifié :

a) Les I, II et IV sont abrogés ;

b) Le premier alinéa du III est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Les observations de la commission départementale de la coopération intercommunale tiennent compte des orientations suivantes :

« ...^o La couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales, sous réserve des exceptions prévues par la loi ; »

c) Les 4^o , 5^o , 6^o et 7^o du même III sont abrogés ;

d) Au V, les mots : « les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir » sont remplacés par les mots : « il peut être dérogé au principe de » ;

2^o La sous-section 2 de la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est complétée par l'article L. 5211-45-1 dans sa rédaction résultant du 1^o du I du présent article ;

3^o Au II de l'article L. 1111-10, au b du 1^o du I de l'article L. 2336-3 et au premier alinéa du I de l'article L. 5210-1-2, la référence : « L. 5210-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-45-1 » ;

4^o L'article L. 5111-6 est abrogé ;

5^o Au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 et au dernier alinéa du I de l'article L. 5212-27, les mots : « prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des

orientations définies au III du même article » sont remplacés par les mots : « et orientations prévus au I de l'article L. 5211-45-1 » ;

6° La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-45 est supprimée.

IV – Au dernier alinéa du A du II de l'article 1465 A du code général des impôts, la référence : « L. 5210-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-45-1 ».

OBJET

Depuis leur dernière mise en œuvre (2016/2017), la carte des EPCI à fiscalité propre a atteint ses objectifs en termes de couverture totale du territoire national et d'agrandissement des intercommunalités. Elle se caractérise par une certaine stabilité.

Les modifications de la carte doivent s'opérer désormais sur la base d'une démarche volontaire des élus en lien avec les préfets.

Il s'agit donc d'une mesure de simplification.

Les orientations prévues par les SDCI relatives à la couverture intégrale du territoire national par des EPCI (sauf exception), de seuils de population ou encore de continuité territoriale, de cohérence spatiale ou encore de solidarité financière et territoriale doivent néanmoins être conservées au titre des objectifs de l'organisation de la carte intercommunale. Il appartiendra à la CDCI le cas échéant d'en tenir compte dans ses observations puisqu'elle tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.

Cette proposition rejoint pleinement celle adoptée par le Sénat en 2018 dans la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	522 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY, CHARON et Henri LEROY, Mme LAMURE et MM. LAMÉNIE, DANESI, BONHOMME, CUYPERS et GREMILLET

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° La première phrase du quatrième alinéa du IV est ainsi modifiée :

- a) Les mots : « pour avis » sont supprimés ;
- b) Après les mots : « trois mois », sont insérés les mots : « , à la majorité des deux tiers, » ;

OBJET

La procédure d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) actuellement en vigueur donne un pouvoir très limité à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Celle-ci ne peut en effet qu'adopter des amendements aux propositions du préfet à la majorité des 2/3, majorité souvent difficile à réunir en raison d'une emprise préfectorale parfois forte sur les communes. La CDCI se prononce ensuite sur le schéma par un avis qui ne lie pas le préfet. Ainsi, actuellement, un préfet peut valider un schéma départemental sans que celui-ci ait été approuvé par la CDCI.

Le présent amendement vise à redonner un pouvoir accru à la CDCI en imposant au préfet de soumettre le projet de schéma à l'approbation de la CDCI, à la majorité des deux tiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	396 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La commission départementale de la coopération intercommunale peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le représentant de l'État d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres

« Le représentant de l'État se prononce dans un délai de deux mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma auquel s'applique la procédure prévue au IV. »

OBJET

La suppression de la révision sexennale automatique, déjà adoptée par le Sénat en juin 2018, est positive. Ce n'est néanmoins qu'une réponse partielle car elle maintient le statu quo concernant le pouvoir d'initiative qui reste au seul préfet.

Cet amendement propose en conséquence de donner un pouvoir d'initiative propre à la commission départementale de coopération intercommunale. Elle pourra être réunie à la demande de 20% de ses membres. Si la moitié de ses membres le demande, la CDCI saisit le préfet d'une demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il sera tenu de présenter dans un délai de trois mois un projet de révision du schéma.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	769 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY et
Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1^o du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1^o La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'État dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ; ».

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons revenir sur le seuil de création d'un EPCI à fiscalité propre tel qu'il était avant la loi NOTRe (5 000 habitants et non 15 000) afin de défendre une intercommunalité non forcée et à taille humaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	682 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
MM. VASPART et MANDELLI, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, CANEVET et DECOOL,
Mmes RAMOND et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. GREMILLET et Henri
LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-19-... I – Durant le premier semestre de l'année 2023, et au plus tard le 30 juin de cette même année, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adopte un bilan du fonctionnement de cet établissement, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole mentionnée aux chapitres VII, VIII ou IX du présent titre. Ce bilan comprend, lorsque plusieurs communes membres de cet établissement en font la demande, toute proposition tendant à permettre à ces communes de se retirer de l'établissement pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou en constituer un nouveau, sous réserve de la prise en compte des seuils démographiques ainsi que des orientations relatives à la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale tels que définis au III de l'article L. 5210-1-1.

« Lorsque le bilan comprend une proposition mentionnée au premier alinéa du présent article, le représentant de l'État dans le département saisit du projet de retrait, ainsi que du projet d'adhésion à un autre établissement ou de création d'un nouvel établissement, les conseils municipaux des communes concernées.

« Après accord des communes concernées par le projet de retrait, il est procédé au retrait selon les procédures définies à l'article L. 5214-26 lorsque le retrait concerne une communauté de communes et à l'article L. 5216-11 lorsque le retrait concerne une communauté d'agglomération.

« Lorsque le retrait a pour but la création d'un nouvel établissement, la création s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-18.

« Lorsque le retrait a pour but le partage de l'établissement en plusieurs établissements, le partage s'effectue selon les modalités fixées à l'article L. 5211-5-1 A.

« Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

« II- Il ne peut plus être procédé à des changements de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre jusqu'à la réalisation du bilan prévue au I du présent article, sauf cas prévu à l'article L. 5211-5-1 A.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

OBJET

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un profond bouleversement du fonctionnement des EPCI, dont les périmètres et les compétences ont été élargis.

Cette réorganisation, réalisée parfois dans des conditions difficiles, a pu aboutir à des structures dont l'efficacité pose question et dont le fonctionnement s'avère insatisfaisant pour les élus municipaux.

S'il est nécessaire d'apporter des réajustements aux périmètres des EPCI, il faut éviter que ceux-ci se produisent au « fil de l'eau », avec des changements réguliers de périmètre qui ont pour conséquences de déstabiliser les EPCI et d'amoindrir la visibilité, notamment financière, nécessaire à leur gestion.

C'est pourquoi le présent amendement met en place un nouveau dispositif prévoyant une échéance à mi-chemin de la prochaine mandature, au 30 juin 2023, pour réaliser un bilan de fonctionnement et, si besoin, faire évoluer les périmètres des EPCI. Jusqu'à cette date, il ne pourra plus être procédé à des changements de périmètre d'EPCI si ce n'est à des créations d'EPCI par partage d'EPCI existants telles que prévues à l'article 10 du présent texte.

Ce bilan peut contenir des préconisations relatives au périmètre de l'EPCI. Après accord des conseils municipaux concernés par le retrait, les propositions de retrait sont effectuées dans le cadre des procédures simplifiées de retrait applicables aux communes quittant une communauté de communes et, aux termes du présent texte, aux communes quittant une communauté d'agglomération.

Le présent amendement prévoit que l'adhésion des communes au nouvel EPCI s'effectue dans le cadre du droit commun. Dans le cas où le retrait aurait pour but un partage de l'EPCI en plusieurs EPCI, la procédure applicable est celle prévue à l'article 10 du présent texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	599 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion

par les mots :

, à condition que le conseil communautaire ait accepté la demande d'adhésion à l'unanimité

OBJET

Le retrait d'une commune a des conséquences importantes sur l'exercice des compétences d'une intercommunalité. Cette décision doit être actée par l'ensemble de parties prenantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	764
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

I. – Alinéas 6 à 9

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

II. – La section 5 du chapitre V du titre II du deuxième livre de la cinquième partie du même code est complétée par une sous-section... ainsi rédigée :

« Sous-section...

« Retrait de communes

« Art. L. 5215-40-.... – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté urbaine pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté urbaine en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5215-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté urbaine est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

.... – Après la section 6 du chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie dudit code, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section 6...

« Retrait de communes

« Art. L. 5217-17-1. – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une métropole pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la métropole en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5217-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. »

.... – Au second alinéa de l'article L. 5211-45 du même code, après la référence : « L. 5212-30, », sont insérés les mots : « d'une métropole en application de l'article L. 5217-17-1, d'une communauté urbaine en application de l'article L. 5215-40-2, d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-11 ou ».

OBJET

Par cet amendement, nous proposons d'étendre la possibilité de retrait d'un EPCI sans accord de l'organe délibérant dudit EPCI aux communautés urbaines et aux métropoles. Le projet de loi se limite lui aux seules communautés d'agglomérations (ce retrait étant déjà possible pour les communautés de communes). Nous refusons ici de différencier ces types d'EPCI et d'en préserver certains plus que d'autres alors qu'ils peuvent être concernés de la même manière par des volontés de départ de communes qui doivent conserver des marges de manœuvre, une liberté d'action et des possibilités de réaction lorsque l'intercommunalité ne se vit plus comme une volonté mais seulement comme une contrainte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	264 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. DANTEC, GABOUTY, GUÉRINI, LÉONHARDT et ROUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 250 000 » est remplacé par le nombre : « 200 000 ».

OBJET

Le présent amendement vise à abaisser seuil de création démographique pour les communautés d'agglomération qui souhaiteraient se transformer en communauté urbaine de 250 000 à 200 000 habitants. En effet, le poids démographique ne dit rien du niveau d'intégration d'une intercommunalité, de la maturité d'une histoire commune, ni du souhait de son exécutif, démocratiquement élu, de remplir les responsabilités d'une communauté urbaine telles que définies par la loi : « espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	313 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL et Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9 :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil de population fixé au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté d'agglomération. »

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le seuil de création démographique (250.000 habitants) pour les communautés d'agglomération qui souhaiteraient se transformer en communauté urbaine. En effet, le poids démographique ne dit rien du niveau d'intégration d'une intercommunalité, de la maturité d'une histoire commune, ni du souhait de son exécutif, démocratiquement élu, de remplir les responsabilités d'une communauté urbaine telles que définies par la loi : « espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. »

Aussi, il est proposé de permettre à des territoires ne remplissant pas les conditions de population actuelles (250.000 habitants) de poursuivre leur dynamique commune d'intégration de compétences et de construction d'un projet de territoire, qui ne se limite d'ailleurs pas à leurs seules frontières administratives.

En effet, les communautés urbaines, par les compétences qu'elles exercent, assument aujourd'hui un rôle structurant à l'égard des territoires voisins, dans une logique de coopération et d'alliance des territoires. Il importe donc de ne pas freiner les logiques

d'intégration et de coopération en fixant des critères purement démographiques qui nuiraient à la mise en capacité des territoires, laquelle s'avère évolutive.

En proposant de supprimer le seuil démographique, le présent amendement peut potentiellement permettre (en l'état actuel de la carte intercommunale) à 27 communautés d'agglomération supplémentaires d'accéder à un statut constitutif d'une libre volonté de plus grande maturité intercommunale.

On rappellera enfin que depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité (article 250 de la loi de finances pour 2019), le passage de statut de communauté d'agglomération à celui de communauté urbaine n'entraîne plus de modification quant à la DGF versée. Dès lors le présent amendement n'impacte ni le budget de l'État, ni n'a d'incidence sur les dotations reçues par les autres EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	765
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, » sont supprimés.

OBJET

Par cet amendement, nous proposons d'étendre aux communautés urbaines et aux métropoles la procédure de retrait de droit commun d'un EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	70 rect. ter
----------------	--------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. SAVIN, BABARY et BASCHER, Mme BERTHET, M. BONNE, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CHARON, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, MM. Bernard FOURNIER, GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. HUGONET, HUSSON et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LAVARDE, MM. LEFÈVRE, LONGUET, MANDELLI, PIEDNOIR, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT, M. RAPIN, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SAURY, SAVARY et SCHMITZ, Mmes SITTLER et THOMAS et M. VASPART

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'une communauté urbaine ou » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement élargit aux communes membres d'une communauté urbaine la procédure de retrait de droit commun. Cette procédure, prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT, autorise le départ d'une commune sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de la communauté de communes. Cette extension aux communes membres des communautés urbaines permettra la mise en œuvre, au plan local, d'ajustements des schémas départementaux de coopération intercommunale.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	71 rect. bis
----------------	--------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS, MM. SAVIN, BABARY et BASCHER, Mmes BERTHET et BRUGUIÈRE, MM. CALVET, CAMBON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CHARON, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE et de LEGGE, Mmes DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. Bernard FOURNIER, GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. HUGONET, HUSSON et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LAVARDE, MM. LONGUET, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT, MM. RAPIN, SAURY, SAVARY, SCHMITZ et SEGOUIN, Mmes SITTLER et THOMAS et M. VASPART

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 2

Après les mots :

communauté d'agglomération

insérer les mots :

ou d'une communauté urbaine

OBJET

Cet amendement permet à une communauté urbaine de se scinder en deux ou plusieurs EPCI dès lors qu'une majorité qualifiée de communes en est d'accord sur le périmètre de chacun des nouveaux EPCI, dans le respect des seuils fixés par le CGCT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	397 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 10

Alinéa 2

Après le mot :

existante

insérer les mots :

, rassemblant quarante communes membres au moins,

OBJET

Cet amendement propose d'encadrer le dispositif de scission de communautés de communes et de de communautés d'agglomération pour le réserver à celles comptant au moins quarante communes membres.

Ce dispositif de scission est présenté comme une réponse aux intercommunalités dites XXL, il y a lieu en conséquence de le réserver aux intercommunalités comptant un grand nombre de communes.

À défaut, un tel dispositif risque de générer un grand mouvement de détricotage (ou de menace de détricotage), remettant en cause ce que élus ont patiemment construits ces dernières années.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	398 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10

Alinéa 2

Remplacer le mot :

avis

par le mot :

accord à la majorité des deux tiers de ses membres

OBJET

Cet amendement propose d'encadrer le dispositif de scission pour prévoir qu'il doit nécessiter l'accord et non seulement l'avis de l'organe délibérant de l'établissement existant.

Une scission est un acte suffisamment lourd pour nécessiter qu'il recueille le plein consentement de ses acteurs. C'est pourquoi il est indispensable de s'assurer de l'accord de l'EPCI existant. Une procédure requérant son seul avis revient à considérer qu'une procédure de scission pourrait avoir lieu contre la volonté de l'EPCI existant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	766
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un tel partage est conditionné par des motifs d'intérêt général autres qu'économiques et ne doit pas créer de situation d'inégalités territoriales flagrantes entre les deux futurs établissements publics de coopération intercommunale.

OBJET

Par cet amendement, nous proposons de sécuriser la possibilité proposée par le Gouvernement de scissions entre EPCI afin d'éviter de créer de nouvelles situations de concurrence inégalitaire entre des territoires. D'un côté, on peut voir en cette mesure une résignation face aux politiques d'intercommunalisation à marche forcée et une possibilité de s'éloigner des EPCI XXL. D'un autre côté, cette mesure inspire des craintes légitimes lorsque l'on s'imagine qu'à l'intérieur d'un même EPCI les communes les plus riches décideraient de se désolidariser des autres communes membres afin de créer leur propre EPCI. A minima, il s'agit ici de proposer des garde-fous à cette nouvelle faculté de scission afin de ne pas ouvrir la voie au marché des EPCI et à la concurrence exacerbée des territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	767 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 11

Alinéa 2

Après les mots :

incidences financières

insérer les mots :

, sociales, culturelles et organisationnelles

OBJET

Par cet amendement, nous proposons de compléter l'information des communes et des EPCI sur les incidences de modifications de périmètres d'un EPCI (retrait, scission, extension...) en incluant dans le document de présentation du projet les incidences sociales, culturelles et organisationnelles d'une telle opération et non seulement les incidences financières.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	449
----------------	-----

**6 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. de BELENET, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 11

Alinéa 2

Supprimer les mots :

en Conseil d'État

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'étendre le véhicule d'application réglementaire à l'ensemble des catégories de décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	37
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

OBJET

Cet article rend obligatoire la rédaction d'un document précisant les impacts financiers du changement de périmètre de l'EPCI.

Il prévoit que ce document est adressé à l'ensemble des communes membres de l'EPCI de départ, de celui d'arrivée et aux deux conseils communautaires concernés.

Sur le modèle des dispositions adoptées et récemment entrées en vigueur pour la création de communes nouvelles, il apparaît important que toutes décisions de modification d'un périmètre soient accompagnées d'éléments financiers permettant aux élus d'en appréhender au mieux les conséquences.

Il convient également que les citoyens soient informés de ces éléments.

Il est donc proposé de prévoir la mise en ligne sur internet du document présentant les incidences financières de la modification du périmètre de l'EPCI.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	279 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. POINTEREAU, Mme Marie MERCIER, M. SAVIN, Mme PRIMAS, M. DALLIER, Mme BRUGUIÈRE, MM. SAVARY, CHARON, PIEDNOIR et de LEGGE, Mme BERTHET, M. PRINCE, Mme LASSARADE, M. DAUBRESSE, Mme GRUNY, MM. GENEST, MIZZON, CARDOUX, BASCHER, GROSDIDIER et BRISSON, Mme GUIDEZ, MM. MAGRAS, DUPLOMB, BIZET, LEFÈVRE, COURTIAL et REGNARD, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. SOL, Mmes DEROMEDI et VULLIEN, M. Daniel LAURENT, Mme BILLON, MM. BONHOMME, CHASSEING, LE GLEUT et LE NAY, Mmes NOËL, RAIMOND-PAVERO, DEROCHÉ et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MANDELLI, de NICOLAY, Jean-Marc BOYER et PIERRE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. CALVET, CANEVET, LONGUET, KENNEL, CHAIZE, VOGEL, MAUREY, Bernard FOURNIER, LAMÉNIE et del PICCHIA, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. DÉTRAIGNE, Mmes IMBERT et LAMURE, MM. HUGONET et FOUCHÉ, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. GUENÉ, CUYPERS, LOUAULT, GREMILLET et SIDO

ARTICLE 11

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'élaboration et la présentation du document est une condition sine qua non du vote relatif à l'opération projetée. »

OBJET

Cet amendement se veut rédactionnel ou de précision.

En effet, il ne s'agit pas de modifier l'essence du dispositif présenté à l'article 11, lequel s'inspire d'une initiative déposée au Sénat (PPL n°70 « tendant à renforcer l'évaluation préalable du retrait ou de l'adhésion des communes à des établissements intercommunaux ou à des syndicats mixtes ou de communes »), mais d'explicitier le caractère obligatoire de l'élaboration de l'étude d'impact et de préciser dans la mesure législative qu'aucune délibération ne peut se faire sans la présentation et la communication du document aux acteurs concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	490 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, MARIE, DURAIN et ANTISTE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2122-7 est ainsi rédigé :

« Art. 2122-7. – Le maire et les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » ;

2° Les articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 sont abrogés ;

3° L'article L. 2122-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « maire » sont insérés les mots : « et des adjoints »

b) Au deuxième alinéa le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

OBJET

Cet amendement propose de procéder à l'élection du maire et des adjoints de façon concomitante par scrutin de liste à la majorité absolue.

Outre de témoigner de la solidarité de l'équipe municipale, ce mode de scrutin permettra de garantir une parité réelle puisque la liste incluant le maire et les adjoints devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	221 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, GOLD et
GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2122-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier adjoint au maire est de sexe différent de celui du maire. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier candidat de la liste est de sexe différent de celui du maire. »

OBJET

On dénombre 17% de femmes parmi les maires, et 29% parmi les premiers adjoints. Afin de favoriser la féminisation des exécutifs communaux, il semble important d'imposer la parité au sein du binôme constitué du maire et du premier adjoint.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	402 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, » sont supprimés ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Sur chacune des listes » sont remplacés par les mots : « Les listes sont alternativement composées de personnes de sexe différent, le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du maire ; » ;

II. – Le 1° du I entre en vigueur à partir du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

OBJET

Cet amendement propose d'une part que le maire et le 1^{er} adjoint soient de sexe différent, et d'autre part, que l'élection des adjoints au sein des conseils municipaux se fassent par scrutin de liste paritaire par alternance femmes/hommes.

Cet amendement vise à rendre effective la parité au sein des exécutifs des communes.

Actuellement, toutes communes confondues, seulement 16 % des maires sont des femmes, le taux passant à 28,5 % pour les premières adjointes et à 37,8 % pour les adjointes. Même dans les communes de plus de 1 000 habitants, pourtant soumises à une obligation de parité, les femmes y occupent trop rarement les postes de maire ou de premier adjoint. Cela s'explique par le fait que l'exigence de parité s'apprécie globalement (« sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe

ne peut être supérieur à un ») ce qui autorise de placer les hommes en première moitié de liste et les femmes en seconde. Le scrutin de liste paritaire par alternance entre femmes et hommes devra permettre de franchir une étape supplémentaire vers la parité effective au sein des exécutifs.

Cette disposition a vocation à s'appliquer dès le renouvellement de mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus puisque, dans ces communes, l'élection s'opère au scrutin de liste qui garantit une représentation paritaire entre les femmes et les hommes au sein du conseil municipal.

En revanche, dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle entrera en vigueur à compter de mars 2026, date à laquelle le scrutin de liste leur sera applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	528 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, MARIE, DURAIN, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, DAUNIS, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

OBJET

Cet amendement de repli propose qu'*a minima* lors de l'élection des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants, la liste présentée soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Actuellement l'article L. 2122-7-2 oblige seulement à ce que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un. Ce qui autorise à placer tous les hommes en première moitié de liste et les femmes en seconde moitié, et réciproquement.

De sorte à assurer une parité réelle, qui ne soit pas seulement arithmétique, mais au regard des responsabilités de chacun et chacune, il y a eu de prévoir que la liste des adjoints soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	875 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En cas de vacance de siège d'un ou plusieurs adjoints au maire, il est procédé à une désignation selon la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

OBJET

En cas de remplacement d'un adjoint au maire ayant cessé ses fonctions en cours de mandat, aucune disposition n'impose de le remplacer par un nouvel adjoint de même sexe.

Cette procédure peut ainsi conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe, alors que le code générale des collectivités territoriales prévoit au premier alinéa de l'article 2122-7-2 que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »

Afin que la parité soit conservée tout au long du mandat, il est proposé que l'élection d'un nouvel adjoint entraîne de facto l'élection de l'ensemble des adjoints pour pouvoir procéder à un scrutin de liste dans les conditions prévues au premier alinéa du 2122-7-2.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	173 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON et Mme KAUFFMANN

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II de l'article L. 2121-1, après le mot : « rang », sont insérés les mots : « de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des adjoints respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du maire et » ;

2° L'article L. 2122-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe en commençant par un candidat de sexe différent de celui du maire. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « parmi les membres du conseil municipal de sexe différent de celui du maire » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 2122-10 est ainsi rédigé :

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers de même sexe que l'adjoint auquel il est appelé à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. À défaut, les adjoints du même sexe que celui-ci occupant les rangs suivants et jusqu'à celui auquel le conseil municipal décide de désigner le nouvel adjoint sont avancés de deux rangs. »

OBJET

Depuis une vingtaine d'années, de nombreuses lois ont permis de faire considérablement progresser la parité en politique. L'Association des maires de France et des présidents d'Intercommunalité (AMF), l'Association des maires ruraux de France (AMRF) et plusieurs autres associations d'élus locaux ont cependant regretté à juste titre que des

progrès restent à faire dans certains domaines, et notamment au sein des exécutifs des collectivités locales.

L'Association des maires ruraux de France a par exemple réclamé à plusieurs reprises la suppression du seuil de 1 000 habitants afin que le scrutin de liste avec obligation de parité soit étendu à toutes les communes. L'AMF et l'AMRF ont également suggéré que, dans les municipalités, le maire et le premier adjoint soient de sexe différent. Enfin, une demande encore plus insistante a été formulée pour que l'obligation de parité s'applique aux vice-présidents des intercommunalités sur la même base qu'aux adjoints dans les communes.

Malheureusement, malgré cette convergence d'avis, le Gouvernement semble ne pas considérer que cette problématique soit prioritaire. Une réponse ministérielle récente vient encore de le confirmer (Journal officiel du Sénat du 29 novembre 2018, réponse à la question écrite n° 6353).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les règles de parité appliquées aux adjoints au maire présentent deux lacunes.

- Tout d'abord, la parité se limite aux adjoints et ne prend pas en compte le maire. De ce fait, une commune de par exemple 1 200 habitants, qui a trois adjoints, a souvent un maire et deux adjoints de même sexe, ce qui conduit à un ratio de parité fort peu satisfaisant.
- Par ailleurs, en cas d'élection partielle à des postes d'adjoint, la jurisprudence exige que la parité s'applique séparément aux sièges à pourvoir. Si par exemple quatre femmes adjointes au maire ont démissionné, la municipalité est obligée d'élire non pas quatre nouvelles adjointes, mais deux adjointes et deux adjoints.

Le présent amendement a pour but de remédier à ces deux problèmes.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	683 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, MM. PRINCE et DELAHAYE,
Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN, M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de
NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes de la PROVÔTÉ et LÉTARD, M. LEFÈVRE,
Mmes RAMOND, Catherine FOURNIER et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER,
MM. CHASSEING, PONIATOWSKI, GREMILLET, Henri LEROY
et les membres du groupe Union Centriste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement prévoit de donner davantage de liberté au maire dans l'organisation de son conseil municipal en lui donnant la faculté d'attribuer librement des délégations aux adjoints ou aux conseillers municipaux, sans qu'un principe de priorité s'applique aux premiers.

Le maire peut accorder des délégations, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation.

Ce principe interdit la création d'un poste de conseiller municipal délégué si, au sein du conseil municipal, subsiste un adjoint sans délégation.

Son application peut poser des difficultés. Ainsi, lorsqu'un maire retire ses délégations à un adjoint, et que ce dernier est maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal, le maire est contraint de lui redonner une délégation ou, à défaut, retirer l'ensemble des délégations des conseillers municipaux délégués.

Cette situation est de nature à poser problème au bon fonctionnement de la commune et à pénaliser indûment les conseillers municipaux délégués.

Aussi, il conviendrait de prévoir de supprimer le droit de priorité des adjoints dans les délégations attribuées par le maire.

Les conseillers municipaux délégués pouvant percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, cette mesure n'aura pas d'incidence sur le montant de cette enveloppe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	38
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « prononcer », sont insérés les mots : « , au scrutin secret, » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au cours du mandat, si le conseil municipal est amené à se prononcer sur le maintien dans leur fonction d'un nombre d'adjoints supérieur ou égal au tiers de leur effectif total, il doit alors se prononcer, au scrutin secret, sur le maintien du maire dans ses fonctions. »

OBJET

L'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la règle générale selon laquelle le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal, soit six ans.

Or, il est de moins en moins exceptionnel qu'un maire modifie son exécutif en cours de mandat en retirant des délégations à un ou plusieurs adjoints en utilisant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT.

En effet, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 143 issu d'un amendement du député Jacques Pélissard en seconde lecture à l'Assemblée nationale, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Si cette faculté a été mise en place pour éviter des blocages, certains maires ou présidents d'intercommunalité peuvent s'en servir afin de mettre la pression sur certains adjoints ou vice-présidents et ainsi modifier leur exécutif au gré des humeurs.

Dans un avis du 27 janvier 2017, le Conseil d'État a confirmé qu'un maire peut librement retirer une délégation à un adjoint. En effet, la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales. Une telle décision ne relève pas du champ d'application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) tel qu'il est défini par ses articles L. 100-1 et L. 100-3.

Néanmoins, dès ses premiers arrêts en la matière, le Conseil d'État exigeait que le motif du retrait des délégations de l'adjoint ne soit pas étranger à la bonne marche de l'administration municipale, concept très large, puisque toute tension au sein de l'équipe communale peut entrer dans ce cadre.

Il est donc proposé de mieux encadrer ces retraits par la mise en place d'un scrutin secret pour la décision de maintien ou non d'un adjoint et par une limitation des possibilités de retrait sur le mandat au risque d'appeler le conseil municipal à se prononcer sur le maintien ou non du maire dans ses fonctions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	39
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « prononcer », sont insérés les mots : « , au scrutin secret, ».

OBJET

L'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la règle générale selon laquelle le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal, soit six ans.

Or, il est de moins en moins exceptionnel qu'un maire modifie son exécutif en cours de mandat en retirant des délégations à un ou plusieurs adjoints en utilisant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT.

En effet, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 143 issu d'un amendement du député Jacques Péliissard en seconde lecture à l'Assemblée nationale, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Si cette faculté a été mise en place pour éviter des blocages, certains maires ou présidents d'intercommunalité peuvent s'en servir afin de mettre la pression sur certains adjoints ou vice-présidents et ainsi modifier leur exécutif au gré des humeurs.

Dans un avis du 27 janvier 2017, le Conseil d'État a confirmé qu'un maire peut librement retirer une délégation à un adjoint. En effet, la décision par laquelle le maire rapporte la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales. Une telle décision ne relève pas du champ d'application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) tel qu'il est défini par ses articles L. 100-1 et L. 100-3.

Néanmoins, dès ses premiers arrêts en la matière, le Conseil d'État exigeait que le motif du retrait des délégations de l'adjoint ne soit pas étranger à la bonne marche de l'administration municipale, concept très large, puisque toute tension au sein de l'équipe communale peut entrer dans ce cadre.

Afin d'éviter les pressions lors du vote, cet amendement de repli propose que le scrutin secret soit de droit pour la décision de maintien ou non d'un adjoint.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	684 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et CAPO-CANELLAS,
Mme BILLON, MM. PRINCE et DELAHAYE, Mme SOLLOGOUB, M. MANDELLI,
Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mme LÉTARD,
M. LEFÈVRE, Mmes RAMOND, Catherine FOURNIER et VERMEILLET, M. GUERRIAU,
Mme SITTLER et MM. GREMILLET et Henri LEROY

C	Sagesse
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation au premier alinéa, la décision du conseil de maintenir l'adjoint dans ses fonctions est sans effet sur les délégations attribuées à des membres du conseil municipal. »

OBJET

Cet amendement prévoit le maintien des délégations attribuées aux conseillers municipaux dans le cas où le conseil municipal se prononcerait pour le maintien dans ses fonctions d'un adjoint auquel le maire aurait retiré ses délégations.

Dans son avis n^o 361541 du 14 novembre 2012, le Conseil d'État a estimé que « si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation », au nom du droit de priorité des adjoints dans les délégations données par le maire prévu par le premier alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT

Cette situation est de nature à poser problème au bon fonctionnement de la commune et à pénaliser indûment les conseillers municipaux délégués.

Aussi, il conviendrait de prévoir une dérogation au droit de priorité des adjoints dans les délégations données par le maire dans ce cas précis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	403 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3122-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

2^o La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3631-5 est complétée par les mots : « , le premier vice-président étant d'un sexe différent de celui du président » ;

3^o La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4133-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

4^o La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-9 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

5^o La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 7123-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

6^o La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 7223-2 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général de chacune de ces collectivités.

OBJET

Cet amendement propose que dans toutes les collectivités dont les membres sont élus par un scrutin de liste paritaire, le 1^{er} vice-président soit de sexe différent du président.

Rappelons en effet que la loi prévoit que les exécutifs départementaux et régionaux sont paritaires. Celle-ci est atteinte pour les postes de vice-présidents, qui sont occupés à 48,4 % par des femmes.

En revanche, les femmes n'occupent les postes de président respectivement que dans 9,9 % et 16,7 % des cas. Les postes de 1^{er} vice-président ne sont occupés par des femmes que dans 34,7 % des cas dans les départements et dans 27,8 % des cas dans les régions.

Cet amendement vise à remédier aux inégalités qui subsistent entre femmes et hommes au sein des exécutifs locaux pour prévoir que les fonctions de président et de 1^{er} vice-président sont nécessairement de sexe différent.

Cette disposition qui s'applique aux conseils départementaux, aux conseils régionaux, ainsi qu'à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique, entrera en vigueur dès le renouvellement général de ces collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	859 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GONTARD et Mmes BENBASSA et LIENEMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 3122-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3631-5 est complétée par les mots : « , le premier vice-président étant d'un sexe différent de celui du président » ;

3° La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4133-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

4° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-9 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

5° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 7123-5 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président » ;

6° La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 7223-2 est complétée par les mots : « , le premier de la liste étant d'un sexe différent de celui du président ».

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général de chacune de ces collectivités.

OBJET

Cet amendement propose de faire de prolonger l'effort de parité dans les collectivités locales en assurant une mixité de sexe entre le président et le 1^{er} vice-président.

Si grâce à la loi relative à la parité, celle-ci est atteinte pour les postes de vice-présidents, occupés à 48,4 % par des femmes, ce n'est pas le cas pour les postes de président et de

1^{er} vice-président. Ainsi, seuls 9,9 % des Départements et 16,7 % des Régions sont présidés par des femmes. % des cas. Les postes de 1^{er} vice-président ne sont occupés par des femmes que dans 34,7 % des cas dans les Départements et dans 27,8 % des cas dans les Régions.

Cette disposition qui s'applique aux conseils départementaux, aux conseils régionaux, ainsi qu'à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique, entrera en vigueur dès le renouvellement général de ces collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	176 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON et Mme KAUFFMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordre des vice-présidents est toujours déterminé de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des vice-présidents respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du président. »

OBJET

Il convient de renforcer la parité au sein des exécutifs des conseils départementaux. Dans ce but, le présent amendement prévoit que, dans les conseils départementaux, les vice-présidents de rang pair sont toujours de même sexe que le président et que les vice-présidents de rang impair sont toujours de sexe opposé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	193 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON et Mme KAUFFMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 3631-5 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordre des vice-présidents est toujours déterminé de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des vice-présidents respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du président. »

OBJET

Il convient de renforcer la parité au sein de l'exécutif du conseil de métropole de Lyon. Dans ce but, le présent amendement prévoit que les vice-présidents de rang pair sont toujours de même sexe que le président et que les vice-présidents de rang impair sont toujours de sexe opposé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	192 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON et Mme KAUFFMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 4133-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordre des vice-présidents est toujours déterminé de telle sorte que les rangs pairs et impairs soient attribués à des vice-présidents respectivement du même sexe et de sexe différent de celui du président. »

OBJET

Il convient de renforcer la parité au sein des exécutifs des conseils régionaux. Dans ce but, le présent amendement prévoit que, dans les conseils régionaux, les vice-présidents de rang pair sont toujours de même sexe que le président et que les vice-présidents de rang impair sont toujours de sexe opposé.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	227 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Maryse CARRÈRE, MM. ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS,
Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après la référence : « VI », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Après les mots : « le nombre est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au tableau ci-dessous. » ;

b) Les deuxième à dernière lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

12
13
16
19
22
25

28
30
31
36
42
48
54
60
67
75
97

» ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » ;

- après la référence : « 4° », est insérée la référence : « , 4° bis » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Il est attribué à chaque commune un nombre de sièges égal au quotient, arrondi à l'entier supérieur, obtenu en divisant la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité par le quotient démographique de l'établissement. Le quotient démographique de l'établissement est obtenu en divisant la population municipale totale de l'établissement par le nombre de conseillers communautaires établi en application du III du présent article ; »

b) Le 2° est abrogé ;

c) Au premier alinéa du 3°, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la référence : « au 1° » ;

d) Le 4° bis est ainsi modifié :

- les mots : « ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au » sont remplacés par les mots : « s'étant vu attribuer au moins deux sièges en application du » ;

- après les mots : « totalité des », la fin est ainsi rédigée : « sièges répartis en application du même 1° » ;

5° Le V est abrogé ;

6° Le 2° du VI est abrogé.

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code, après la référence : « L. 5211-6-1 », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ».

OBJET

Cet article reprend l'article 1^{er} de la proposition de loi visant à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein des conseils communautaires.

Tout en maintenant le nouveau mode de représentation proportionnelle des communes au sein des conseils communautaires prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi, il procède à diverses améliorations rédactionnelles et aux coordinations nécessaires.

Surtout, il vise à corriger les effets excessivement redistributifs de la nouvelle méthode de répartition proposée, en l'assortissant d'un nouveau mode de détermination de l'effectif théorique du conseil communautaire, qui sert de base de calcul lors des opérations de répartition. Cet effectif théorique ne serait plus seulement fonction de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, mais aussi du nombre de communes qui en sont membres.

Ainsi complété, l'article 1^{er} aboutirait à un rééquilibrage raisonnable de la représentation des communes au sein des conseils communautaires. Beaucoup de communes dont la population se situe autour de la moyenne communautaire, aujourd'hui nettement sous-représentées, gagneraient un siège, sans que cela pénalise à l'excès les plus grandes communes.

La réforme proposée ayant, dans la plupart des cas, un effet légèrement inflationniste sur le nombre de conseillers communautaires, l'amendement prévoit d'en annuler les effets sur l'enveloppe indemnitaire globale.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	392 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. SUEUR, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mme MONIER, MM. DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Après la référence : « VI », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Après les mots : « le nombre est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondi à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au tableau ci-dessous. » ;

b) Les deuxième à dernière lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

12
13
16
19
22

25
28
30
31
36
42
48
54
60
67
75
97

» ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 1° » ;

- après la référence : « 4° », est insérée la référence : « , 4° bis » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Il est attribué à chaque commune un nombre de sièges égal au quotient, arrondi à l'entier supérieur, obtenu en divisant la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité par le quotient démographique de l'établissement. Le quotient démographique de l'établissement est obtenu en divisant la population municipale totale de l'établissement par le nombre de conseillers communautaires établi en application du III du présent article ; »

b) Le 2° est abrogé ;

c) Au premier alinéa du 3°, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la référence : « au 1° » ;

d) Le 4° bis est ainsi modifié :

- les mots : « ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au » sont remplacés par les mots : « s'étant vu attribuer au moins deux sièges en application du » ;

- après les mots : « totalité des », la fin est ainsi rédigée : « sièges répartis en application du même 1° » ;

5° Le V est abrogé ;

6° Le 2° du VI est abrogé.

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 5211-6-1 », sont insérés les mots : « , dans leur

rédaction résultant de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ».

OBJET

Le présent amendement, reprend l'article 1^{er} de la proposition de loi visant à assurer une plus juste représentation des petites communes au sein des conseils communautaires.

Tout en maintenant le nouveau mode de représentation proportionnelle des communes au sein des conseils communautaires prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi, il procède à diverses améliorations rédactionnelles et aux coordinations nécessaires.

Surtout, il vise à corriger les effets excessivement redistributifs de la nouvelle méthode de répartition proposée, en l'assortissant d'un nouveau mode de détermination de l'effectif théorique du conseil communautaire, qui sert de base de calcul lors des opérations de répartition. Cet effectif théorique ne serait plus seulement fonction de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, mais aussi du nombre de communes qui en sont membres.

Ainsi complété, l'article 1^{er} aboutirait à un rééquilibrage raisonnable de la représentation des communes au sein des conseils communautaires. Beaucoup de communes dont la population se situe autour de la moyenne communautaire, aujourd'hui nettement sous-représentées, gagneraient un siège, sans que cela pénalise à l'excès les plus grandes communes.

La réforme proposée ayant, dans la plupart des cas, un effet légèrement inflationniste sur le nombre de conseillers communautaires, l'amendement prévoit d'en annuler les effets sur l'enveloppe indemnitaire globale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	149 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, MOGA, BIGNON et GUERRIAU, Mme TETUANUI,
MM. HENNO et LUCHE, Mmes GOY-CHAVENT et VERMEILLET, M. PRINCE, Mme BILLON,
MM. CHASSEING et LE NAY, Mme VULLIEN, M. KERN, Mme GUIDEZ, M. CANEVET,
Mmes Catherine FOURNIER et SOLLOGOUB et M. CAPUS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-6-1 du même code est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa du e du 2^o du I est supprimé ;

2^o Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « établi à partir du » sont remplacés par les mots : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au » ;

b) Les deuxième à dernière lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	12
De 3 500 à 4 999 habitants	13
De 5 000 à 9 999 habitants	16
De 10 000 à 19 999 habitants	19
De 20 000 à 29 999 habitants	22
De 30 000 à 39 999 habitants	25
De 40 000 à 49 999 habitants	28
De 50 000 à 74 999 habitants	30

De 75 000 à 99 999 habitants	31
De 100 000 à 149 999 habitants	36
De 150 000 à 199 999 habitants	42
De 200 000 à 249 999 habitants	48
De 250 000 à 349 999 habitants	54
De 350 000 à 499 999 habitants	60
De 500 000 à 699 999 habitants	67
De 700 000 à 1 000 000 habitants	75
Plus de 1 000 000 habitants	97

» ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « , sauf : » est remplacé par le signe : « . » ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés.

OBJET

En modifiant l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, cette disposition assure aux communes rurales une représentativité plus importante au sein des conseils communautaires, dans la mesure où cette modification viendrait supprimer la règle selon laquelle la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	870 rect. quater
----------------	------------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mmes THOMAS et MORHET-RICHAUD, M. HOUPERT, Mme IMBERT, M. LONGUET, Mme LOPEZ, MM. CHARON, COURTIAL et CARDOUX, Mme LASSARADE, MM. CAMBON, DUPLOMB et Jean-Marc BOYER, Mmes DEROMEDI et GRUNY, M. PELLELAT, Mmes BRUGUIÈRE et Laure DARCOS, MM. DANESI, DUFAUT, LAMÉNIE et GROSPERRIN, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT, SIDO, Bernard FOURNIER, RAPIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-6-1 du code général de collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « établis à partir du » sont remplacés par les mots : « égal à la moitié du nombre de communes membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au » ;

b) Les deuxième à dernière lignes de la seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

12
13
16
19
22
25
28
30
31

36
42
48
54
60
67
75
97

»

3° Le VI est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, le mot : « , sauf : » est remplacé par le signe : « . » ;
- b) Les 1° et 2° sont abrogés.

OBJET

Cet amendement vise à assurer une représentativité plus importante des communes rurales au sein des conseils communautaires.

Il propose de revoir les modalités de gouvernance communautaire en établissant une méthode simple de calcul des sièges de délégués sur la base d'une proportionnalité dégressive à la manière du Parlement européen, en attribuant un nombre de sièges prédéfini, égal pour chaque commune membre de l'EPCI et répartissant les sièges restant de manière proportionnelle à la population en arrondissant à la valeur inférieure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	195
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON et Mme KAUFFMANN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-19-... – Une commune dont la mairie est située à plus de trente minutes par la route du siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre peut se retirer de cet établissement pour adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plus proche. Son adhésion à cet établissement est de droit, sous réserve qu'il ait donné son accord et sous réserve de ne pas créer une enclave ou une discontinuité territoriale. »

OBJET

De 2007 à 2017, les présidents Nicolas SARKOZY et François HOLLANDE ont voulu réorganiser l'administration territoriale autour de structures administratives démesurément étendues. L'aspect le plus emblématique de cette course au gigantisme est illustré par les mesures qui tendent à faire disparaître les communes au profit des intercommunalités et les départements au profit des régions. Toutefois, cette problématique est encore considérablement aggravée par les fusions arbitraires ayant conduit à des régions et à des intercommunalités tellement grandes qu'il n'y a plus aucune gestion de proximité.

Ainsi, suite à la fusion imposée des trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, la nouvelle région Grand Est est plus étendue que deux fois la Belgique ou que le total des trois Länder allemands contigus. On aurait pu admettre que les deux départements alsaciens ou les quatre lorrains soient absorbés par les régions Alsace ou Lorraine. Par contre, une opération de ce type au niveau de la région Grand Est serait totalement irresponsable.

De même, une succession de fusions contraintes au niveau des intercommunalités a créé des structures hors sol complètement déconnectées du terrain. Pire encore, les fusions ont presque toujours été faites en bloc, sans découpage pour redistribuer à bon escient le territoire des intercommunalités concernées. De ce fait, de nombreuses communes sont anormalement excentrées au sein de l'intercommunalité fusionnée.

Le mensuel de l'Association des maires ruraux (« 36 000 communes », septembre 2019), déplore ainsi à juste titre que 303 communes sont situées à plus d'une heure et demie de route, du siège de leur intercommunalité, que 1 766 sont à plus d'une heure et que 7 701 sont à plus d'une demi-heure. C'est aberrant.

Certes, il est en théorie toujours possible pour une commune de solliciter un changement d'intercommunalité. Toutefois, les conditions requises sont extrêmement contraignantes, d'autant que le préfet a ensuite un quasi pouvoir de blocage.

Le présent amendement tend donc à ce que toute commune située à plus de 30 minutes du siège de son intercommunalité puisse obtenir de plein droit, son rattachement à une intercommunalité plus proche sous la seule réserve de l'accord de cette intercommunalité et sous réserve qu'il n'y ait pas de discontinuité territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	743 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MENONVILLE et DECOOL, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE,
WATTEBLED, FOUCHÉ, CAPUS, CANEVET, NOUGEIN et LONGUET, Mme BILLON et
MM. LAMÉNIE et LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Les articles L. 252 et L. 253 sont abrogés ;

2° À l'article L. 260, les mots : « sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264 » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2020.

OBJET

Alors que la tendance converge vers un partage plus égalitaire des responsabilités locales entre les femmes et les hommes, en témoigne la multiplication des lois sur la parité depuis plus de 15 ans – certaines institutions échappent encore à ces règles : les communes de moins de 1 000 habitants et les intercommunalités. Et le constat est sans appel : en l'absence de contrainte paritaire, l'égalité n'advient pas. C'est ainsi que les femmes ne représentent qu'un tiers des conseils des intercommunalités, un peu plus d'un tiers des conseils des communes de moins de 1 000 habitants, et seulement 20 % des exécutifs des intercommunalités.

L'amendement concerne plus spécifiquement les communes de moins de 1000 habitants et proposent de les soumettre au scrutin de liste. La disposition entrera en vigueur en 2026.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	5 rect.
----------------	---------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, CHASSEING, CAPUS, BIGNON et GUERRIAU, Mme MÉLOT et
M. LAGOURGUE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Les articles L. 252 et L. 253 sont abrogés ;

2^o L'article L. 264 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans les communes de 1 000 habitants et plus. La liste est composée d'un minimum de 30 % de femmes dans les communes de moins de 1 000 habitants. » ;

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du premier alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Il s'agit par cet amendement d'établir le scrutin de liste pour les communes de moins de 1 000 habitants sans pour autant leur imposer une totale parité, puisqu'il est proposé un minimum de 30 % de femmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	89 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,
Mmes GUILLOTIN et LABORDE et MM. LÉONHARDT et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Les articles L. 252 et L. 253 sont abrogés ;

2^o Le premier alinéa de l'article L. 264 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans les communes de 1 000 habitants et plus. La liste est composée d'un minimum de 30 % de femmes dans les communes de moins de 1 000 habitants. »

II. – Le 2^o du I entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2026.

OBJET

Prenant en compte les demandes de partage plus égalitaire des responsabilités locales d'un côté, et les contraintes des communes de moins de 1000 habitants d'un autre côté, cet amendement a pour objet de soumettre les communes de moins de 1 000 habitants au scrutin de liste, sans pour autant leur imposer l'exacte parité requise dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes devront ainsi être composées d'un minimum de 30 % de femmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	399 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU et DAUNIS, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1^o L'article L. 252 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252. – Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 255-4. » ;

2^o Après l'article L. 252, il est inséré un article L. 252-... ainsi rédigé :

« Article L. 252-.... – Par dérogation à l'article L. 252, une liste comptant un nombre de candidats égal à 50 % au moins du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est réputée complète. » ;

2^o L'article L. 253 est ainsi rédigé :

« Art. L. 253. – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;

3° L'article L. 255-2 est complété par les mots : « ni sur plus d'une liste » ;

4° L'article L. 255-3 est abrogé ;

5° L'article L. 255-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 255-4. – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour. » ;

6° Après l'article L. 255-4, il est inséré un article L. 255-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 255-4-... – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et L.O. 265-1. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

« Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

« Toutefois, les signatures et les mentions manuscrites de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels mentionnés au cinquième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. » ;

7° L'article L. 257 est ainsi rédigé :

« Art. L. 257. – Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 252, à l'exception des bulletins blancs.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. » ;

8° L'article L. 258 est ainsi rédigé :

« Art. L. 258. – I. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en

démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. À défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« II. – Lorsque les dispositions du I ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° Dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, sous réserve des dispositions du III du présent article ;

« 2° Dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire

« Dans les communes divisées en sections électorales, il y a lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

« III. – Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres. » ;

9° Au dernier alinéa de l'article L. 261, les mots : « dans les communes associées comptant moins de 1 000 habitants et » sont supprimés ;

10° Au 1° de l'article L. 270, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés la référence : « III » ;

11° Les articles L. 273-11 et L. 273-12 sont abrogés.

II. – Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2-.... – Un conseil municipal dont l'effectif à l'issue d'un renouvellement général est inférieur à celui prévu par le barème fixé à l'article L. 2121-2 en raison de la procédure dérogatoire de l'article L. 252-1 du code électoral est réputé complet. »

III. – Le présent article entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit les élections municipales de mars 2020.

OBJET

Cet amendement propose de généraliser le scrutin de liste à toutes les communes, sans distinction de taille, afin, d'une part de neutraliser l'iniquité pour les maires sortants qui résulte du scrutin majoritaire plurinominal avec panachage par ajout ou suppression de noms, et d'autre part, de garantir une parité effective dans l'ensemble des communes de France.

À l'observation, le maire sortant des communes de moins de 1.000 habitants se trouve pénalisé par le mode de scrutin en vigueur, plus communément appelé « tir au pigeon ». En effet, l'élection du maire sortant est mise en péril à chaque renouvellement car il incarne l'impopularité. Le scrutin de liste est donc aussi un outil visant à remédier à cet écueil.

En outre, dans les communes de moins de 1.000 habitants, qui représentent 74 % des communes de France, les femmes sont nettement sous-représentées au sein des conseils municipaux. Les femmes y représentent moins de 35 % des conseillers municipaux et seulement 17,2 % des maires sont des femmes. Cette situation s'explique par le fait que ces communes ne sont soumises à aucune règle de parité ni pour l'élection du conseil municipal ni pour l'élection de l'exécutif.

Conformément aux recommandations du Haut Conseil à l'Égalité, de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, de l'Assemblée des communautés de France, de Villes de France, de France urbaine et de l'Association des petites villes de France, nous proposons d'aligner les règles relatives à la parité qui s'appliquent dans les communes de plus de 1 000 habitants aux communes de moins de 1 000 habitants. Les élections se dérouleraient au scrutin de liste paritaire par alternance, sans panachage possible.

Pour favoriser la mise en œuvre de cette mesure, l'amendement prévoit d'une part, un assouplissement aux règles de droit commun pour permettre le dépôt de liste incomplète dans ces communes, et d'autre part une entrée en vigueur différée à 2026.

Il sera possible dans ces communes de moins de 1 000 habitants, de déposer une liste incomplète, à hauteur de 50 % au moins (arrondi à l'entier supérieur), du nombre de sièges à pourvoir. Le conseil municipal issu d'un scrutin au cours duquel une seule liste incomplète aurait été déposée, serait alors réputé complet.

L'entrée en vigueur de la généralisation du scrutin de liste paritaire est fixée au prochain renouvellement suivant les élections de mars 2020, soit en mars 2026. Le délai d'examen du projet de loi ne nous paraît pas compatible avec une entrée en vigueur pour les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020. Son adoption dès aujourd'hui permettrait néanmoins de donner force de loi à cette réforme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	649
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IV du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre II, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 200 » ;

2° À l'article L. 252, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 200 ».

OBJET

Favoriser la parité et le choix préalable du maire n'est pas garanti par le panachage.

Cet amendement vise à abaisser la proportionnelle aux communes à 200 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	650
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC et WATTEBLED

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre IV du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1^o À l'intitulé du chapitre II, le nombre « 1 000 » est remplacé par le nombre « 500 » ;

2^o À l'article L. 252, le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

OBJET

Favoriser la parité et le choix préalable du maire n'est pas garanti par le panachage.

Cet amendement (de repli) vise à abaisser la proportionnelle aux communes à 500 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	770 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ASSASSI, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT, Mme BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 1000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».

II. – Le présent article entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2020.

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons abaisser à 500 le seuil d'habitants dans les communes où les élections municipales ne se font pas par scrutin de listes. Élargir le nombre des communes qui élisent leur conseil municipal au scrutin de liste à la proportionnelle permettra de favoriser la parité et le pluralisme.

Nous avons déjà proposée cela lors de l'examen en 2013 de la loi relative à l'élection des conseillers municipaux, de conseillers intercommunaux et des conseillers départementaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	874
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Les articles L. 255-2 à L. 255-4 sont abrogés ;

2° À l'article L. 429, les références : « L. 255-2 à L. 255-4, » sont supprimées.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer la déclaration de candidature dans les communes de moins de mille habitants.

En effet, ces dispositions alourdissent les formalités et peuvent décourager certaines personnes de s'engager dans la démocratie locale au sein des petites communes. Cette obligation de déclaration de candidature peut inhiber les volontés locales et ne semble donc pas en adéquation avec le modus vivendi territorial.

En effet, s'engager dans la démocratie locale au sein des petites communes est rarement motivé par une vocation politique mais est davantage mû par le plébiscite local ou tout simplement la volonté de rendre service.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	502 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET, Mme Nathalie GOULET, MM. MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, LONGEOT, CADIC, LAUGIER et JANSSENS, Mme VULLIEN, MM. HENNO, VANLERENBERGHE et LOUAULT et Mme BILLON

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral est ainsi rédigé :
« Dispositions spéciales aux communes de 500 habitants et plus ».

II. – Le I entre en vigueur après les élections municipales de 2020.

OBJET

Le mode d'élection lors des élections municipales, tel qu'il existe aujourd'hui, prévoit, dans les communes de 500 à 999 habitants, que les suffrages soient décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Ce mode de scrutin a souvent pour conséquences de ne pas pouvoir dégager de majorité claire, les élus pouvant appartenir à des tendances politiques opposées et ne permet pas de ce fait de présenter un programme de mandat pendant aux électeurs.

De même, ce mode de scrutin peut avoir un effet pervers dans la mesure où il est fréquent que des élus sortants, maires ou adjoints, soient mal, voire pas réélus, parce qu'ils ont pris leurs responsabilités durant l'exercice de leurs fonctions, notamment vis-à-vis des pouvoirs de police.

C'est pourquoi il est souhaitable que le seuil de 1.000 habitants, qui avait déjà été abaissé en 2013, pour ces mêmes raisons, passant de 3.500 à 1.000, le soit à nouveau à 500 habitants.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	202 rect. bis
----------------	---------------------

**11 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON et Mmes HERZOG et KAUFFMANN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 247 du code électoral, il est inséré un article L. 247-... ainsi rédigé :

« Art. L. 247-.... Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique. »

OBJET

Le ministère de l'Intérieur et les préfetures tiennent un fichier des élus et des candidats. Parmi les informations enregistrées, figure la nuance politique des élus et des candidats. Celle-ci est établie en fonction d'une grille préétablie de manière arbitraire. Or la moindre des choses serait de laisser chaque élu ou chaque candidat définir librement sa nuance politique. Pire encore, il n'y a pas la possibilité d'être « non inscrit ou sans étiquette ».

Conformément aux principes de liberté d'opinion de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, il faut donner à ceux qui le souhaitent, le droit de ne pas figurer dans le nuancier politique du fichier ou à tout le moins de ne pas se faire attribuer arbitrairement une nuance politique.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	677 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

9 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et POINTEREAU,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
MM. VASPART, MANDELLI et BONNECARRÈRE, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de
NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes FÉRAT et de la PROVÔTÉ, MM. DECOOL et
LEFÈVRE, Mme RAMOND, M. DELCROS, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et
MM. CHASSEING, PONIATOWSKI, GREMILLET et Henri LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 247 du code électoral, il est inséré un article L. 247-... ainsi rédigé :

« Art. L. 247-.... Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique. »

OBJET

Cet amendement permet aux candidats de se présenter aux élections municipales avec la nuance « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Aux précédentes élections municipales, un certain nombre de candidats se sont vu attribuer par l'administration une nuance politique ne reflétant pas le caractère neutre ou transpartisan de leur liste.

Si les dispositions prévues par voie réglementaire ont depuis évolué dans le bon sens - les préfetures n'enregistrant plus la nuance politique des candidats des communes de moins de 1000 habitants - le cadre en vigueur n'est toujours pas satisfaisant.

En effet, dans les communes de taille supérieure, les listes non partisans, d'intérêt local, composées de membres de la société civile, sont nombreuses.

Malgré leur caractère non partisan, l'administration a encore la possibilité de leur attribuer une nuance politique même si aucune étiquette politique n'a été déclarée par le candidat.

Cette situation n'est pas acceptable sachant que ces informations sont portées à la connaissance du public par l'administration, ce qui peut créer une confusion dans l'esprit de l'électeur.

Aussi, le présent amendement prévoit d'une part que l'étiquette politique reste libre et d'autre part que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, aucune nuance politique ne peut être attribuée si une étiquette politique n'a pas été choisie.

Ces dispositions sont inspirées de la proposition de loi permettant aux candidats de se présenter aux élections municipales avec la nuance « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants de Jean-Claude CARLE qui a été adoptée par le Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	598 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN,
Mme COSTES, M. GOLD, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité pour tout citoyen de représenter les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions au sein des comités syndicaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	790
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi n^o 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

OBJET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu de modifier, à compter du renouvellement général des conseil municipaux qui aura lieu en 2020, les conditions de désignation des délégués aux comités des syndicats mixtes, en introduisant, pour les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une différence entre les syndicats mixte fermés et les syndicats mixtes ouverts.

En effet, pour l'élection des délégués au comité d'un syndicat mixte fermé, l'article L.5711-1 du CGCT maintient bien la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de choisir un membre de leur organe délibérant, ou tout conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI. En revanche, pour les syndicats mixtes ouverts, les délégués des EPCI à fiscalité propre devront obligatoirement être choisis parmi les membres de leur organe délibérant.

Cette différence aura en pratique deux conséquences :

- D'une part, elle contribuera automatiquement à accroître la charge de travail des seuls élu(e)s communautaires ou métropolitains, qui ne sont pas toujours très nombreux ;
- D'autre part, elle aura également pour effet de dessaisir de leurs responsabilités un nombre important de conseillers municipaux et de conseillères municipales, qui représentaient jusqu'ici avec compétence et dévouement leur EPCI au sein des syndicats mixtes ouverts.

Dans la mesure où une telle évolution ne paraît ni utile, ni même souhaitable, le présent amendement a pour objet de corriger cette asymétrie, en ajoutant à l'article L.5721-2 du CGCT le même alinéa que celui déjà existant à l'article L.5711-1 applicable aux syndicats mixtes fermés, afin de permettre à un EPCI à fiscalité propre de continuer à choisir, pour l'élection des délégués appelés à siéger au comité du syndicat mixte ouvert dont il fait partie, des membres de son organe délibérant ou bien des conseillers municipaux de ses communes adhérentes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	283 rect. bis
----------------	---------------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MARSEILLE, Mme Nathalie GOULET, MM. BOCKEL, KERN, LAUGIER et JANSSENS, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CADIC, MOGA et BONNECARRÈRE, Mme VERMEILLET, MM. CAZABONNE, PRINCE, LONGEOT et DÉTRAIGNE, Mmes FÉRAT et BILLON, M. LE NAY, Mme VULLIEN, MM. CAPO-CANELLAS, CANEVET, LAFON et DELCROS et Mmes MORIN-DESAILLY, SOLLOGOUB, PERROT et SAINT-PÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 BIS

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « dotés d'une », sont remplacés par les mots : « avec ou sans ».

... – Le paragraphe précédent entre en vigueur à compter des élections municipales suivant la promulgation de la présente loi.

OBJET

L'article 11 *bis* adopté en commission des lois vise à maintenir la possibilité de désigner tout habitant de la commune pour représenter celle-ci au sein du comité d'un syndicat. En effet, la loi NOTRe prévoyait d'interdire cette possibilité à compter du 1^{er} mars 2020.

S'il est souhaitable de ne pas restreindre le choix des représentants de l'intercommunalité au comité du syndicat aux seuls membres de cette intercommunalité, le fait de recourir, pour des EPCI, à des citoyens non-élus n'apparaît pas satisfaisant.

Le présent amendement prévoit une représentation des EPCI au sein des syndicats mixtes intégrant tout conseiller municipal d'une commune membre, à l'instar de ce qui est prévu pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	140 rect. ter
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU, VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT, M. MONTAUGÉ, Mme MONIER et MM. TODESCHINI et JOMIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

OBJET

Cet article vise à pérenniser la possibilité de désigner un délégué non élu pour représenter une commune dans un syndicat intercommunal, sous réserve de l'article L.5211-7 qui rappelle que « les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement ».

En effet, la loi « NOTRe » a supprimé la possibilité, à compter de 2020, de désigner des délégués non élus pour représenter la commune dans certains syndicats, en imposant à terme que n'y siègent que des élus des assemblées délibérantes des collectivités membres. Or, pourquoi se passer des compétences et du savoir-faire de ces délégués ciblés pour leurs compétences et leur disponibilité



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	128 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU, VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT et MM. MONTAUGÉ, DURAN, TEMAL et TODESCHINI

ARTICLE 11 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle a également une mission d'évaluation prospective des transferts de charges liés au transfert de compétence et peut, à ce titre : proposer une discussion sur les méthodes de calcul des charges transférées et proposer des scénarios chiffrés pour le transfert de compétence. Cette commission propose une aide à la décision du bureau et du conseil communautaires, avec une évaluation prospective de l'intérêt d'un pacte financier entre les communes et de l'intérêt d'un pacte fiscal. Elle est une instance de discussion et d'explication sur les impacts financiers susceptibles d'avoir lieu en cas de transfert de compétences. »

OBJET

Cet amendement vise à réformer les modalités de fonctionnement de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission principale d'évaluer, selon une méthodologie fixée par la loi, les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). L'organisation et la composition de cette commission *ad hoc*, sont précisées de manière succincte par le législateur. Pour ce faire, il apparaît nécessaire que ses préconisations ne soient pas remises en cause par des votes en Conseil communautaire, dont la composition est très déséquilibrée. De plus, cette commission n'intervient actuellement qu'après les transferts de compétences actés, or il pourrait être utile d'avoir un aperçu en amont des impacts d'un transfert de compétences en termes de charges transférées.

Cet amendement vise à fortifier le rôle de cette commission *ad hoc*, en introduisant un aspect prospectif dans ses missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	146 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LONGEOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 11 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle a également une mission d'évaluation prospective des transferts de charges liés au transfert de compétence et peut, à ce titre, proposer une discussion sur les méthodes de calcul des charges transférées et proposer des scénarios chiffrés pour le transfert de compétence. Cette commission propose une aide à la décision du bureau et du conseil communautaires, avec une évaluation prospective de l'intérêt d'un pacte financier entre les communes et de l'intérêt d'un pacte fiscal. Elle est une instance de discussion et d'explication sur les impacts financiers susceptibles d'avoir lieu en cas de transfert de compétences. »

OBJET

Cet amendement propose de réviser les modalités de fonctionnement de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission principale d'évaluer, selon une méthodologie fixée par la loi, les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette commission n'intervient actuellement qu'après les transferts de compétences actés, or il pourrait être utile d'avoir un aperçu en amont des impacts d'un transfert de compétences en termes de charges transférées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	961
----------------	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

alinéa

insérer les mots :

du IV

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	166 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LONGEOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TER

Après l'article 11 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au cinquième alinéa du 1^o du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, après les mots : « au premier alinéa du 2^o », sont insérés les mots : « ou en cas de diminution ou de disparition d'une somme intégrée dans l'attribution de compensation indépendamment du strict calcul des transferts de charges opérés entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune ».

OBJET

Les versements volontaires entre un EPCI et une de ses communes membres n'ont pas à être pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation prévue au 2^o de l'article 1609 nonies C.

Toutefois, lorsqu'un tel versement est intégré, à tort, dans les attributions de compensation et en cas de diminution ou de disparition des sommes correspondant audit accord financier, aucune procédure prévue par les dispositions du CGCT ne permet à l'EPCI de modifier unilatéralement l'AC et ce dernier peut donc se retrouver contraint de supporter des sommes qu'il ne perçoit plus par ailleurs (ou l'inverse, c'est également la commune qui peut se retrouver contrainte de supporter des sommes qui ont été intégrées par erreur dans les AC).

Il conviendrait donc de prévoir une procédure permettant de diminuer unilatéralement l'attribution de compensation d'une commune en cas de diminution ou de disparition d'une somme intégrée dans cette attribution de compensation indépendamment du strict calcul des transferts de charges opérés entre l'établissement public de coopération intercommunale et ladite commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	568
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN et MARIE

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) sont composées, en ce qui concerne le bloc communal, à 40 % de représentants des communes et à 40 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Sur la décennie écoulée, les CDCI ainsi composées ont fait, à plusieurs reprises, preuve de leur capacité à proposer des évolutions de la carte intercommunale consensuelles. Elles ont ainsi pu constituer un réel contre-pouvoir au préfet, comme en témoignent leurs travaux dans de nombreux départements à l'occasion des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2011-2012 puis de 2016.

L'expérience tirée du fonctionnement des CDCI ne justifie donc pas l'article 11 quater du projet de loi, lequel revient sur la composition des CDCI en diminuant la part des représentants des EPCI à fiscalité propre de 40 à 30 % pour augmenter la part des représentants des communes à 50 %.

Cette nouvelle répartition est porteuse d'un déséquilibre lors de la prise en compte des réalités intercommunales lors des séances des CDCI : en effet, les représentants des communes n'ont pas nécessairement de mandat intercommunal, alors que les représentants des EPCI à fiscalité propre sont de toute façon conseillers municipaux et exercent souvent des responsabilités exécutives au sein des communes (maires ou adjoints).

Cette diminution de la part des représentants des EPCI à fiscalité propre pour augmenter celle des communes envoie également un signal préjudiciable quant à la confiance faite à l'intelligence territoriale et à la capacité des élus à traduire à la fois les considérations propres aux communes et les enjeux de la construction intercommunale.

Par ailleurs, la pratique des dispositions en vigueur amène à douter de la nécessité d'un tel changement car l'élection des membres de la CDCI se déroule, dans la très grande majorité des départements, à partir d'une liste unique établie par l'association départementale des maires.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à maintenir la composition actuelle de la CDCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	810 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. BONNECARRÈRE et HENNO, Mme VULLIEN, MM. PRINCE, CAPO-CANELLAS,
VANLERENBERGHE, KERN et CANEVET, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON et SAINT-PÉ et
M. MOGA

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) sont composées, en ce qui concerne le bloc communal, à 40 % de représentants des communes et à 40 % de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Sur la décennie écoulée, les CDCI ainsi composées ont fait, à plusieurs reprises, preuve de leur capacité à proposer des évolutions de la carte intercommunale consensuelles. Elles ont ainsi pu constituer un réel contre-pouvoir au préfet, comme en témoignent leurs travaux dans de nombreux départements à l'occasion des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2011-2012 puis de 2016.

L'expérience tirée du fonctionnement des CDCI ne justifie donc pas l'article 11 quater du projet de loi, lequel revient sur la composition des CDCI en diminuant la part des représentants des EPCI à fiscalité propre de 40 à 30 % pour augmenter la part des représentants des communes à 50 %.

Cette nouvelle répartition est porteuse d'un déséquilibre lors de la prise en compte des réalités intercommunales lors des séances des CDCI : en effet, les représentants des communes n'ont pas nécessairement de mandat intercommunal, alors que les représentants des EPCI à fiscalité propre sont de toute façon conseillers municipaux et exercent souvent des responsabilités exécutives au sein des communes (maires ou adjoints).

Cette diminution de la part des représentants des EPCI à fiscalité propre pour augmenter celle des communes envoie également un signal préjudiciable quant à la confiance faite à

l'intelligence territoriale et à la capacité des élus à traduire à la fois les considérations propres aux communes et les enjeux de la construction intercommunale.

Par ailleurs, la pratique des dispositions en vigueur amène à douter de la nécessité d'un tel changement car l'élection des membres de la CDCI se déroule, dans la très grande majorité des départements, à partir d'une liste unique établie par l'association départementale des maires.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à maintenir la composition actuelle de la CDCI.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	869 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mmes THOMAS, MORHET-RICHAUD et IMBERT, MM. LONGUET et MANDELLI, Mme LOPEZ, MM. BRISSON, SAURY, CHARON, COURTIAL et CARDOUX, Mme LASSARADE, MM. CAMBON, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et PIEDNOIR, Mmes DEROMEDI et Anne-Marie BERTRAND, MM. LEFÈVRE, MAYET et PEMEZEC, Mme GRUNY, M. PELLELAT, Mmes BRUGUIÈRE, PRIMAS et Laure DARCOS, MM. LAMÉNIE et HUSSON, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. Daniel LAURENT et SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER

Après l'article 11 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale de coopération intercommunale comprend en outre un nombre égal de députés et sénateurs élus dans le département ayant voix consultative et désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Ce nombre est fixé à deux dans les départements comptant au moins deux députés et deux sénateurs, et à un dans les autres départements. » ;

2° Au septième alinéa, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et de l'alinéa précédent, ».

OBJET

Le Sénat, assemblée de plein exercice, a reçu de l'article 24 de la constitution la mission spécifique « d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République ».

Cette représentation ne peut exister sans lien direct avec le local. Longtemps la fonction de maire était indissociable de celle de sénateur, or la loi organique sur le non cumul a rompu ce lien.

Cet amendement vise donc à le restaurer, en imposant la présence de parlementaires au sein des CDCI.

Un premier pas dans ce sens a été fait dans le cadre de la loi de finances pour 2017 où la présence des parlementaires est dès lors assurée dans les commissions d'élus chargés de discuter de la répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (dite DETR).

Afin d'aller jusqu'au bout de la philosophie impulsée par cette mesure, il semble indispensable que les Commissions Départementales de Coopération Intercommunale (CDCI), puissent bénéficier de la même disposition visant à intégrer des parlementaires en leur sein.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	817 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CHAIZE et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DAUBRESSE, LEFÈVRE et MOUILLER, Mmes RAMOND et DEROMEDI, MM. SAURY et GENEST, Mmes LASSARADE, SITTLER et GRUNY, MM. BASCHER et SIDO, Mmes DURANTON et BORIES et MM. SAVARY, VASPART, CHARON, MANDELLI, LAMÉNIE, BOULOUX et GREMILLET

ARTICLE 11 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à ce que la création d'une commune nouvelle concernant des communes situées dans des départements ou des régions différentes soit toujours soumise à l'approbation du département qui peut s'y opposer par une délibération contraire et motivée.

En effet, les dispositions du nouvel article 11 quinquies peuvent induire des conséquences lourdes pour les départements dans le sens où elles permettent de modifier les limites départementales. Selon les cas, les budgets des Conseils départementaux peuvent connaître des déséquilibres notamment au bénéfice de départements plus riches. Ce serait inhiber les départements que de passer outre leur accord dès lors que la création d'une commune nouvelle touche des communes issues de départements différents.

En outre, s'il ressort de la note de cadrage que les amendements visant à modifier notamment les limites administratives des régions, n'ont pas de lien avec le texte déposé, il semble que par cohérence, il doit en être de même pour ce qui est des limites des départements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	962
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 QUINQUIES

Alinéa 3

Remplacer le mot :

troisième

par le mot :

quatrième

OBJET

Rédactionnel



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	247 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain BERTRAND, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa de l'article L. 264, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes nouvelles régies par le chapitre III du titre 1er du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, la liste est composée de candidats résidant dans chacune des communes déléguées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2^o Après le premier alinéa de l'article L. 270, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes nouvelles régies par le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal réside dans la même commune déléguée que ce dernier. La résidence s'apprécie au moment de l'élection. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres résidant dans la commune déléguée ou, à défaut, parmi ses membres. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux représenter les communes déléguées au sein des communes nouvelles.

Au sein des communes nouvelles, la représentativité à long terme des communes déléguées n'est pas assurée. En effet, dans une commune nouvelle de plus de 1 000 habitants, où le mode de scrutin pour les élections municipales est un scrutin de liste, rien n'oblige les candidats têtes de liste à prendre des représentants de toutes les communes déléguées en position éligible.

Ce vœu de représentativité des communes déléguées au sein des communes nouvelles est souvent exprimé dans les chartes de communes nouvelles, sans avoir un quelconque caractère obligatoire.

Or, la représentativité des communes déléguées au sein des communes nouvelles est un point de blocage pour beaucoup de petites communes dans leur démarche visant à la création d'une commune nouvelle. Une avancée en la matière permettrait la concrétisation de nombreux projets, de même que le renforcement de l'échelon communal en lui donnant une viabilité en zone rurale.

Cette proposition de loi tendant à garantir la représentation des communes déléguées au sein des communes nouvelles introduirait plusieurs changements dans les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants : la liste des candidats devrait être composée de candidats résidant dans chaque commune déléguée ; le maire délégué devrait être choisi parmi les conseillers municipaux résidant dans la commune déléguée ; enfin, un conseiller municipal ne pourrait être remplacé que par un candidat résidant dans la même commune déléguée que lui.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	907 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET et MM. VAUGRENARD, TISSOT et DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 2121-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 2121-5-1. – Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

« Art. L. 2121-5-2. – L'opposition contre la décision du conseil municipal mentionnée à l'article L. 2121-5-1 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. » ;

2^o Après l'article 2511-9, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 2511-9-1. – Tout membre du conseil d'arrondissement qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil d'arrondissement. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil d'arrondissement.

« Art. L. 2511-9-2. – L'opposition contre la décision du conseil d'arrondissement mentionnée à l'article L. 2511-9-1 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les conseillers d'arrondissement directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. » ;

3° Après l'article L. 5211-6-3, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-6-4. – Tout membre d'un conseil communautaire qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil communautaire. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil communautaire.

« Art. L. 5211-6-5. – L'opposition contre la décision du conseil communautaire mentionnée à l'article L. 5211-6-4 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les membres d'un conseil communautaire directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. » ;

4° Après l'article L. 5211-8, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 5211-8-1. – Tout délégué qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre de l'organe délibérant. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux de l'organe délibérant.

« Art. L. 5211-8-2. – L'opposition contre la décision mentionnée à l'article L. 5211-8-1 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les membres de l'organe délibérant directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. »

OBJET

Le présent amendement propose d'étendre à l'ensemble du bloc communal (communes, syndicats, EPCI) la règle applicable en Alsace et en Moselle concernant les démissions en cas d'absentéisme répété d'un conseiller de l'assemblée concernée (Articles 2541-9, 2541-10 et 2541-11 du CGCT).

Cette disposition serait un moyen de prévenir l'absentéisme répété et non justifié d'élus.

Il est avéré que l'assiduité en séance a diminué. Cela a sans doute à voir avec le rapport à l'engagement actuel, mais encore à l'évolution des modes de vie (déménagement). Ainsi il arrive que des élus quittent leurs territoires et ne donnent plus signe de vie empêchant l'arrivée d'un nouveau conseiller plus motivé.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	721 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

15 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. HUSSON, DANESI, SOL et HOUPERT, Mme NOËL, M. BAZIN, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BRISSON et LEFÈVRE, Mme DEROCHE, MM. MANDELLI, COURTIAL et GROSDIDIER, Mme DEROMEDI, MM. LONGUET et KAROUTCHI, Mmes LASSARADE et GRUNY, MM. DALLIER, SIDO et SAVARY, Mmes TROENDLÉ, MORHET-RICHAUD et LAMURE, M. LAMÉNIE, Mme DESEYNE, M. HUGONET, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE, SEGOUIN et PONIATOWSKI, Mme BORIES et MM. Henri LEROY et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Démissions et exclusions » ;

2° Sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 2121-.... – Tout conseiller municipal qui, sans excuse, a manqué trois séances successives du conseil peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

« Art. L. 2121-.... – Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. »

OBJET

Le droit local applicable en Alsace et en Moselle prévoit des dispositions visant à exclure du conseil municipal des conseillers ayant manqué sans excuse suffisante trois séances successives ou ayant troublé l'ordre du conseil (Art. L2541-9 CGCT). Il prévoit par ailleurs la cessation des fonctions pour les conseillers ayant manqué cinq séances consécutives (Art. L2541-10).

Ces dispositions de bon sens concilient exigences d'engagement dans la vie municipale et respect du mandat électif.

L'amendement prévoit donc de reprendre ces dispositions locales pour les appliquer à tout conseil municipal du territoire national, en complétant la section du CGCT relative aux démissions des membres du conseil municipal.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	274 rect. bis
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme GUIDEZ, MM. MILON, MAUREY, DALLIER et GUERRIAU, Mme SITTler, MM. MOGA, JANSSENS, CAZABONNE et PRINCE, Mme VERMEILLET, MM. MÉDEVIELLE et CIGOLOTTI, Mmes KAUFFMANN et BILLON et MM. de NICOLAY, CANEVET, LAFON et LAMÉNIE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5711-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 5711-6. – Dans un délai d'un an suivant sa création, un syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 peut être autorisé par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés à se retirer d'un syndicat mixte au sein duquel il a été substitué, pour les compétences qu'il exerce ou vient à exercer, aux syndicats mixtes fusionnés, avec le consentement de l'organe délibérant dudit syndicat mixte. »

OBJET

Dans l'esprit de la loi NOTRe, la fusion de syndicats devait permettre d'optimiser le service public sur l'ensemble des territoires. Toutefois, il convient de préciser que cette volonté d'optimisation génère parfois des complications importantes dans sa mise en œuvre, notamment en raison du mécanisme de représentation-substitution.

En effet, tout en incitant à mieux gérer les territoires en regroupant deux syndicats à compétence identique, la législation conserve dans le même temps des mécanismes qui mènent au maintien de la situation antérieure avec des transferts de compétences en cascade.

Par ailleurs, cette situation n'est pas sans conséquences sur le plan financier.

Ainsi, cet amendement, qui se concentre sur les conséquences des fusions de syndicats mixtes, propose d'instituer une faculté de retrait du syndicat mixte en question, avec l'accord de son organe délibérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	382 rect. ter
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. SIDO, RAPIN, Bernard FOURNIER et MANDELLI, Mme DEROCHE, MM. BOUCHET, LAMÉNIE, DALLIER et SAVARY, Mmes DURANTON et IMBERT, MM. LONGUET et Henri LEROY, Mmes GRUNY, BRUGUIÈRE et LASSARADE, MM. DUPLOMB, BRISSON et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. GREMILLET et Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport sur la représentation des communes touristiques dans les instances de décision des intercommunalités.

OBJET

L'attribution des sièges de conseillers communautaires dans les instances intercommunales est basée sur la population municipale et ne prend pas en compte la population touristique.

Les communes touristiques ne sont alors que faiblement représentées à l'échelle intercommunale malgré leur abondement financier parfois largement majoritaire. Leurs élus perdent alors la maîtrise de projets et politiques impactant directement le développement économique de leurs communes et, de ce fait, sa capacité à générer des retombées (emplois, richesses...) pour l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Afin que les enjeux touristiques soient mieux intégrés dans l'ensemble des décisions prises à l'échelle intercommunale, il pourrait être pertinent de prendre en compte la population « DGF » au lieu de la population municipale pour la répartition des sièges.

Dans l'objectif de disposer d'une évaluation de la situation actuelle et de définir des mesures d'amélioration, il est donc proposé que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la représentation des communes touristiques dans les instances de décision des intercommunalités.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	537 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BERTHET, PUISSAT, RENAUD-GARABEDIAN et GOY-CHAVENT et MM. GUERRIAU et
CUYPERS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport sur la représentation des communes touristiques dans les instances de décision des intercommunalités.

OBJET

Aujourd'hui, l'octroi des sièges de conseillers communautaires dans les instances intercommunales est basé sur la population municipale qui ne prend pas en compte la population touristique.

Les communes touristiques ne sont dès lors que très faiblement représentées à l'échelle intercommunale malgré leur abondement financier parfois largement majoritaire. Leurs élus perdent alors la maîtrise de projets et politiques impactant directement le développement économique de leurs communes et, de ce fait, sa capacité à générer des retombées (emplois, richesses...) pour l'ensemble du territoire.

Afin que les enjeux touristiques soient mieux intégrés dans l'ensemble des décisions prises à l'échelle intercommunale, il pourrait être pertinent de prendre en compte la population « DGF » au lieu de la population municipale pour la répartition des sièges.

Dans l'objectif de disposer d'une évaluation de la situation actuelle et de définir des mesures d'amélioration, il est donc proposé que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la représentation des communes touristiques dans les instances de décision des intercommunalités.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	530 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. de NICOLAY, CHARON, LAMÉНИЕ, DANESI et BONHOMME

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le territoire de la commune de Seyssel dans l'Ain est rattaché au département de la Haute-Savoie.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de rattacher le territoire de la commune de Seyssel dans l'Ain, au département de Haute-Savoie comme le Ministre auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales chargé des Collectivités territoriales s'y était engagé lors de sa précédente venue dans le département.

Les deux communes de Seyssel (Ain - 01) et Seyssel (Haute-Savoie -74) sont géographiquement limitrophes, mais constituent juridiquement deux communes distinctes, situées sur le territoire de deux départements différents :

- Le département de la Haute-Savoie pour Seyssel 74.
- Le département de l'Ain pour Seyssel 01.

Cette modification des limites territoriales des deux départements concernés est un préalable à la fusion des communes de Seyssel (Ain) et Seyssel (Haute-Savoie) souhaitée par les conseils municipaux des deux communes. Les deux conseils municipaux ont voté à l'unanimité, en 2015 et 2018, l'accord pour fusionner. Les élus de la ville de l'Ain souhaitent rejoindre le département de la Haute-Savoie, qu'ils qualifient comme leur bassin de vie.

Ce désir de fusion est le fruit d'un travail commun entre les deux municipalités qui partagent le même nom mais qui sont séparées par le Rhône, qui matérialise la frontière entre les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain. Une fusion permettrait aux deux

communes d'être plus efficaces sur les plans économique et social, et de mutualiser leurs compétences pour maintenir un service public de proximité au service des habitants. De plus, en fusionnant, les deux communes ne subiront plus la baisse des dotations. Les élus locaux, massivement favorables à ce projet, rappellent aussi qu'à l'origine, Seyssel n'était qu'une seule et même commune.

Au-delà de l'identité de nom, Seyssel 01 et Seyssel 74 sont en effet liées par une histoire commune, qui les rattache au département de Haute-Savoie. Par ailleurs, durant la période qui court de 2 siècles avant JC et jusqu'à la création des départements, les deux communes n'ont été séparées que 70 ans.

En termes de vie locale et culturelle, des liens multiples existent entre les deux communes de Seyssel sur le plan associatif (60 associations), festif (une salle des fêtes construite pour les deux communes, de nombreuses fêtes et commémorations sont organisées ensemble), commercial et artisanal (une seule union commerciale), culturel (médiathèque intercommunale, comité de jumelage). S'agissant des échanges commerciaux, il est d'ailleurs plus aisé pour les habitants de Seyssel dans l'Ain de réaliser leurs achats divers à Seyssel en Haute-Savoie (présence de tous les métiers de bouche, d'une grande surface...). En termes de services publics, les liens sont également multiples, notamment dans le secteur scolaire : il existe ainsi des accords interdépartementaux pour que les enfants de la commune de Seyssel dans l'Ain puissent aller au collège de la commune Seyssel en Haute-Savoie. Seyssel en Haute-Savoie dispose également d'un bureau de poste, d'une gendarmerie, et d'une crèche.

Il est plus aisé, pour les habitants de Seyssel dans l'Ain, de se rendre à Annecy, en Haute-Savoie (55 minutes, 41km) qu'à Bourg-en-Bresse, dans l'Ain (1heure 15 minutes, 91 km).

À noter que l'AOC Seyssel fait partie du vignoble et des appellations de Savoie, et non de l'Ain.

À noter enfin que le rattachement de la commune au département de Haute-Savoie ne porte nullement atteinte à l'intégrité du département de l'Ain. En effet, la commune de Seyssel dans l'Ain (2,40 km²) ne représente que 0,042 % de la superficie du territoire du département de l'Ain (5 762,44 km²). Il en va de même pour la population de Seyssel dans l'Ain, à savoir 981 habitants en population municipale au 1^{er} janvier 2017 (1000 en population totale), pour une population municipale de 619 497 habitants pour le département, la commune représentant donc 0,15 % seulement de la population du département de l'Ain.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	768 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

A. – Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5219-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé de conseillers de territoire élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Ils sont assimilés à des conseillers communautaires pour l'application de ces dispositions. » ;

2^o L'article L. 5219-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-9. – Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains. Le nombre de conseillers métropolitain est déterminé en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1. Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conformément au b du 1^o de l'article L. 5211-6-2. Pour l'application de ces dispositions, le conseiller métropolitain est assimilé à un conseiller communautaire. Seuls peuvent être désignés conseiller métropolitain des conseillers de territoire. » ;

3^o Le second alinéa de l'article L. 5219-9-1 est supprimé.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 273-6 du code électoral, après le mot : « urbaines », sont insérés les mots : « , des conseils de territoire ».

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Élections

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons répondre à la demande de nombreux élus locaux en prolongeant le dispositif en vigueur au 1^{er} janvier 2016, pour ce qui concerne la désignation des conseillers territoriaux et métropolitains de la métropole du Grand Paris.

La loi MAPTAM, dans le cadre de la création des métropoles, prévoit la désignation des conseillers métropolitains par fléchage sur les listes municipales. Or, la construction du Grand Paris s'est faite dans un cadre original et unique, où coexistent deux niveaux d'intercommunalités, la Métropole et les Établissements Publics Territoriaux. De ce fait la loi a prévu, en parallèle du fléchage des conseillers métropolitains au moment des élections municipales, la désignation des conseillers territoriaux par les conseils municipaux. Or, dans les deux tiers de l'espace métropolitain, qui étaient déjà couverts par des communautés d'agglomération, c'est à l'échelle des intercommunalités de proximité que se faisait le fléchage des conseillers intercommunaux. Dès lors, sur le territoire du Grand Paris, l'application de la loi MAPTAM conduit à modifier profondément le mode électoral jusqu'alors en vigueur.

Le Président de la République a dernièrement annoncé une prochaine loi de décentralisation, dans le cadre de laquelle des évolutions institutionnelles seraient apportées au Grand Paris. De fait, un certain nombre de dispositions, initialement prévues par la loi NOTRe, sont aujourd'hui gelées ou reportées, dans l'attente du dit projet de loi.

Aussi, il apparaît opportun de ne pas modifier le système qui a prévalu aux dernières élections municipales. La sagesse est de conserver le fléchage à l'échelle des intercommunalités de proximité que sont les Établissements Publics Territoriaux, issus des anciennes communautés d'agglomération.

Il est donc proposé que les conseillers de territoires soient élus par fléchage, selon les mêmes modalités que les conseillers communautaires de droit commun, et que les conseillers métropolitains soient désignés par le conseil municipal parmi les conseillers de Territoire. Le calcul et la répartition du nombre de sièges au conseil de Territoire et au conseil métropolitain resteraient inchangés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	659 rect. bis
----------------	---------------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, M. RAMBAUD, Mme LAMURE, M. GILLES, Mme DURANTON, M. Henri LEROY,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MANDELLI, SAVARY et LAMÉNIE, Mme DEROMEDI,
M. GUERRIAU et Mme GRUNY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde colonne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«

NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
5
9
13
17
23
25
27
31
33
35
39
41
45
49
51
55
57
61
65

».

OBJET

Cet amendement vise à réduire le nombre d'élus locaux dans les communes rurales, afin de faciliter la constitution de listes pour les élections municipales.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	327 rect. ter
----------------	---------------------

**10 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PACCAUD, BRISSON, BASCHER, CUYPERS et DECOOL, Mmes DEROMEDI et DURANTON, M. FOUCHÉ, Mme IMBERT, M. LAMÉNIÉ, Mme LAMURE et MM. LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGEOT, MANDELLI, REGNARD et SOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La seconde colonne des deuxième à septième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

«

7 ou 9
9 ou 11
13 ou 15
17 ou 19
21 ou 23
25 ou 27

».

II. – L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « treize ou quinze » ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « dix-neuf » est remplacé par les mots : « dix-sept ou dix-neuf » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par les mots : « vingt-et-un ou vingt-trois » ;

5° Au sixième alinéa, le mot : « vingt-sept » est remplacé par les mots : « vingt-cinq ou vingt-sept ».

III. – Le nombre définitif de membres du conseil municipal est le nombre maximal prévu, sauf si aucune liste ne présente autant de candidats. Dans ce cas, c'est le nombre minimal qui sert de référence.

OBJET

Chacun sait combien il est compliqué de composer des listes de personnes motivées et impliquées dans la vie des petites communes. Certains acceptent de s'y inscrire pour faire plaisir, pour « boucher les trous » ... mais, une fois élus, viennent rarement, et même parfois plus du tout.

Le présent amendement vise à assouplir les règles numériques strictes pour la composition de listes à l'occasion des élections municipales.

La possibilité (et non l'obligation) de réduire légèrement le nombre d'élus, sans affaiblir sensiblement la possibilité d'éligibilité des citoyens des communes de petite taille, et sans affaiblir l'efficacité de l'équipe municipale, doit pouvoir faciliter la constitution des listes.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	501 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

M. CANEVET, Mme Nathalie GOULET, MM. MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, LONGEOT, CADIC, LAUGIER et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. HENNO, Mmes DOINEAU et GUIDEZ, MM. VANLERENBERGHE et LOUAULT et Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième à cinquième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«

De moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	13
De 1 500 à 2 499 habitants	17

».

II. – Le I entre en vigueur lors du renouvellement général qui suit celui de mars 2020.

OBJET

De plus en plus de communes sont confrontées, lors des élections municipales, à une véritable crise de désaffection de la part des citoyens qui, certes, vont voter, mais ne souhaitent ou ne peuvent s'engager dans la vie de leur cité. Ce phénomène est d'autant plus prégnant dans les petites communes et s'explique par une multitude de raisons : responsabilité accrue des élus, absence d'un véritable statut de l' élu local..., ainsi que l'a rappelé le rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux » d'octobre 2018. De nombreuses communes peuvent ainsi se retrouver avec des conseils

municipaux incomplets. C'est aussi la remarque formulée par de nombreux élus en exercice.

Face à cette situation, l'objet de cet amendement vise à baisser le nombre de conseillers municipaux de 7 à 5 pour les communes de moins de 100 habitants, de 15 à 13 dans les communes de 500 à 1.499 habitants et de 19 à 17 dans les communes de 1.500 à 2.499 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	648 rect.
----------------	--------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Alain MARC, WATTEBLED et CHASSEING

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième à quatrième lignes du tableau constituent le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

«

De moins de 200 habitants	7
De 200 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13

».

OBJET

Cet amendement vise à diminuer le nombre de conseillers municipaux afin de répondre à un enjeu majeur de ce projet de loi : l'engagement des élus locaux.

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15

Version actuelle

La composition des listes dans les communes de moins de 1 500 habitants ressemble très souvent à un parcours du combattant. Aussi réduire le nombre d'élus au conseil municipal serait de nature à faciliter l'engagement des habitants et l'exercice du mandat par des élus locaux.

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 200 habitants	7
De 200 à 499 habitants	9
De 500 à 1 499 habitants	13

Version issue de l'amendement



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	579 rect. bis
----------------	---------------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LUCHE, Mme BILLON, MM. BONHOMME, BONNE et BOULOUX, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAPUS, CHASSEING, de NICOLAY, DECOOL et DELAHAYE, Mme DURANTON, MM. FOUCHÉ, HENNO, HOUPERT et HUSSON, Mme LOISIER, MM. LONGEOT et Alain MARC, Mmes MORIN-DESAILLY et PERROT, M. PRINCE et Mmes SOLLOGOUB et VERMEILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les deuxième et troisième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, sont ainsi rédigées :

«

De moins de 200 habitants	7
De 200 à 499 habitants	11

».

OBJET

Cet amendement vise à augmenter le seuil de 100 à 200 habitants pour obtenir des conseils municipaux à 7 membres.

Il existe de réelles difficultés à constituer des conseils municipaux dans des très petites communes. Par exemple, pour une commune de 110 habitants, trouver des personnes pour réaliser un conseil municipal de 11 membres relève d'une mission délicate.

Cet amendement propose de faciliter la vie des très petites communes avec un conseil municipal réduit et qui sera plus facilement opérant.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	804 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le chiffre : « 7 » est remplacé par le chiffre : « 9 ».

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons relever à 9 le nombre de conseillers municipaux dans les très petites communes (moins de 100 habitants).

En effet, comme nous l'avions soutenu lors des débats sur le projet de loi "Élections locales et calendrier électoral" de 2013, réduire les seuils d'élus n'est en rien une solution pour résoudre le manque de candidats dans certaines communes. Par le passage à 7 du nombre de sièges dans les conseils municipaux de villes de moins de 100 habitants le rôle essentiel de ces femmes et hommes qui souhaitent être élus dans les communes les moins dotées a été méprisé. À quoi bon forcer une telle baisse alors que cela empêchera l'implication bénévole de personnes souhaitant s'investir ! Lutter contre les causes du manque de candidats dans certaines communes ce n'est pas en camoufler les conséquences mais bien favoriser et valoriser l'engagement local.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	401 rect. bis
----------------	---------------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU et DAUNIS, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

De 500 à 999 habitants	13
De 1 000 à 1 499 habitants	15

»

OBJET

Cet amendement propose d'adapter le barème relatif au nombre de conseillers municipaux pour créer une nouvelle strate pour les communes entre 500 à 999 habitants.

Actuellement, la troisième strate rassemble l'ensemble des communes entre 500 à 1 499 habitants. Cette strate amalgame des communes qui vont du simple au triple en nombre d'habitants. Elles relèvent pourtant d'une même catégorie qui prévoit que leur conseil municipal compte 15 membres.

Un barème plus progressif nous paraîtrait plus adapté pour tenir compte des contraintes qui sont très différentes entre une commune de 500 habitants et une commune de près de 1 500 habitants. C'est pourquoi cet amendement propose que le conseil municipal des communes entre 500 et 999 habitants compte 13 membres et celui des communes entre 1 000 et 1 499 habitants compte 15 membres.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	44 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme DESEYNE, MM. RETAILLEAU et de MONTGOLFIER, Mme RAMOND, M. MILON, Mmes LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM, M. BABARY, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, M. BASCHER, Mme GRUNY, MM. PANUNZI et PIERRE, Mme DURANTON, M. BRISSON, Mme BERTHET, MM. CHAIZE, SAURY, CARDOUX et SAVARY, Mmes Marie MERCIER et Laure DARCOS, MM. BAZIN et Jean-Marc BOYER, Mme MICOULEAU, MM. MANDELLI et BONHOMME, Mme LAMURE, M. POINTEREAU, Mme CANAYER, MM. de LEGGE et REVET, Mme RICHER, M. COURTIAL, Mme LHERBIER, M. KAROUTCHI, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et BRUGUIÈRE, MM. LEFÈVRE et HOUPERT, Mmes MALET et IMBERT, MM. DUPLOMB et NOUGEIN, Mme ESTROSI SASSONE, MM. LAMÉNIE, PONIATOWSKI, REICHARDT, SIDO, PERRIN et MAYET, Mmes RAIMOND-PAVERO et Frédérique GERBAUD, MM. ALLIZARD, Daniel LAURENT, GRAND, MOUILLER, PACCAUD, GROSPERRIN et KENNEL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. DANESI, BONNE, DALLIER et CHATILLON, Mme LAVARDE, M. GREMILLET, Mme SITTTLER, MM. DUFAUT, GILLES et SAVIN, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DI FOLCO et MM. RAPIN et HUGONET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

I – Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2-1. – Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement du conseil municipal.

« Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que neuf conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement du conseil municipal.

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article, et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, celui-ci est égal au nombre de membres élus lors du dernier renouvellement.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre...

Simplifier le fonctionnement du conseil municipal

OBJET

À l'approche des échéances électorales de 2020, cette amendement a vocation à répondre aux inquiétudes concernant notamment la capacité des communes à susciter un nombre suffisant de candidatures par rapport au nombre de sièges à pourvoir en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle reprend dans son objet la proposition de loi tendant à réduire le nombre de sièges à pourvoir au sein des conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants en raison d'un nombre insuffisant de sièges pourvus à la suite d'un deuxième tour de scrutin municipal.

Cette mesure se justifie : d'une part, parce que le nombre d'habitants peut être amené à connaître pour les plus petites communes des changements significatifs d'un scrutin à l'autre (impliquant pour elles un nouveau seuil et des difficultés accrues dans la constitution de leur liste) ; et, d'autre part, parce que le renouvellement important des conseils municipaux (plus de 40 % des conseillers municipaux auraient été renouvelés en 2014) nous invite à donner plus de liberté aux collectivités de taille modeste pour ne pas accélérer le constat précédemment dressé en faisant siéger des concitoyens qui ne seraient pas impliqués dans l'exercice de leur mandat. Il faut noter en effet que pour les communes de 100 habitants, le nombre de 11 sièges à pourvoir représente 11 % de la population. Un taux qui ne saurait trouver le même rythme de renouvellement.

Une nouvelle refonte des seuils, qui ne pourrait produire que des effets similaires en avantages comme en inconvénients, n'a pas été envisagée ici. Ce travail avait déjà été effectué dans le cadre de la proposition émise en 2013 dans la perspective des élections municipales de 2014 par Pierre-Yves COLLOMBAT et Yves DÉTRAIGNE, qui avait été reprise par la commission des lois dans le cadre du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral. C'est à cette occasion d'ailleurs que les communes ayant une démographie comprise entre 100 et 499 habitants avait été exclues des mesures qui prévoyaient la baisse du nombre de conseillers municipaux, afin de ne pas décourager les bonnes volontés dans les communes où elles existaient, alors même que les conseillers municipaux constituent les chevilles ouvrières de la démocratie locale et contribuent à maintenir un lien social, pour un coût nul (ces personnes étant bénévoles), dans un contexte d'alourdissement des tâches effectuées par les conseils municipaux du fait de leur participation à l'intercommunalité.

Ainsi, le présent amendement propose un système dérogatoire plus pragmatique, et la modification du code général des collectivités territoriales proposée ici s'attache à redonner un souffle démocratique à nos plus petites communes sans accélérer, par trop de

rigidités, l'essoufflement déjà constaté aujourd'hui dans le renouvellement des effectifs des conseils municipaux concernés.

En permettant que les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants soient réputés complets au terme d'un scrutin municipal qui n'aurait pas désigné un nombre suffisant de conseillers municipaux, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 5 conseillers municipaux pour les communes de moins de 100 habitants et inférieur à 7 conseillers municipaux pour les communes de 100 à 499 habitants, cet amendement apporte une nuance indispensable aux logiques des seuils, sans pour autant pénaliser les communes qui auront la capacité de réunir suffisamment de candidatures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	981
----------------	-----

15 OCTOBRE
2019

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 44 rect. ter de Mme DESEYNE

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Amendement n^o 44

I. – Alinéas 4 et 5

1^o Après le mot :

renouvellement

insérer le mot :

général

2^o Compléter ces alinéas par les mots :

ou d'une élection complémentaire

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

du dernier renouvellement

par les mots :

de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire

III. – Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 258 du code électoral est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « ses membres, », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de cinq membres » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ses membres », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de quatre membres ».

OBJET

Le sous-amendement déposé propose de compléter l'amendement 44 pour qu'il trouve à s'appliquer y compris lors de renouvellements partiels.

En outre, le sous-amendement prévoit qu'il n'est pas possible pour un conseil municipal de compter moins de 5 membres élus (4 l'année qui précède le renouvellement général) afin de respecter le principe constitutionnel de « fonctionnement normal » des assemblées.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	400 rect. bis
----------------	---------------------

**10 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

I. – Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « est incomplet » sont remplacés par les mots : « a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre...

Simplifier le fonctionnement du conseil municipal

OBJET

Cet amendement propose de reprendre l'article 21 ter de la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale adopté par le Sénat le 13 juin 2018. Celui-ci permet qu'il puisse être procédé à l'élection du maire en dépit d'une incomplétude du conseil municipal jusqu'à 10 % de ses membres.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	900 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHAIZE et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. BASCHER, BRISSON et LEFÈVRE, Mme LASSARADE, M. SAVARY, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MOUILLER, Mme RAMOND, MM. CHARON, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mmes BORIES et DURANTON, M. de NICOLAY, Mme DEROCHE, MM. Daniel LAURENT et GENEST, Mmes SITTLER, MORHET-RICHAUD et GRUNY, MM. SIDO, VASPART, MANDELLI, BONHOMME et RAPIN, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. JOYANDET

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

I. – Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « est incomplet » sont remplacés par les mots : « a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Titre ...

Simplifier le fonctionnement du conseil municipal

OBJET

Dans les petites communes où, souvent, les candidatures aux élections municipales sont rassemblées sur une liste unique, tous les candidats sont élus et aucun nom ne figure donc sur la liste pour combler une éventuelle vacance.

En l'état actuel des textes, il suffit alors qu'un seul siège devienne vacant pour que, en raison de l'impossibilité de le pourvoir par appel au suivant de liste, le conseil municipal se retrouve incomplet et que la règle de l'article L. 2122-8 conduise nécessairement, avant de désigner le remplaçant d'un maire ou d'un adjoint, à renouveler l'intégralité du conseil municipal. Il va sans dire que, sur plusieurs années, le risque d'une vacance, dont les causes peuvent être multiples (décès, survenance d'une incompatibilité ou d'une inéligibilité, démission pour raisons d'ordre privé...), n'a rien d'hypothétique.

L'article L. 2122-8 instaure donc une sorte de « clause de caducité » mettant brutalement fin au mandat de l'ensemble des membres d'un conseil municipal pour des raisons qui leur sont pourtant totalement étrangères.

Par cet amendement, il s'agit donc de permettre l'élection du maire ou des adjoints dès lors que le conseil municipal n'a pas perdu plus de 10 % de ses membres (arrondi à l'entier supérieur).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	8 rect. sexies
----------------	-------------------

15 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, CHASSEING, CAPUS, BIGNON, GUERRIAU et DECOOL, Mme MÉLOT et
MM. LAGOURGUE et MALHURET

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o À l'avant-dernier et au dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. » ;

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1^o L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède », sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié », sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2^o À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° ... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° ... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre l'élection d'un nouveau maire suite à un décès ou à une démission avec un conseil municipal incomplet à moins de 18 mois du prochain renouvellement. En effet, les petites communes sont souvent confrontées à la défection de conseillers municipaux qui les handicapent dans cette situation.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53 rect. octies
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

15 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. DELAHAYE, Mme GUIDEZ, MM. MOGA, KERN, LAUREY et LOUAULT, Mme TETUANUI, MM. LAUGIER et LONGEOT, Mme FÉRAT, M. HENNO, Mme BILLON, MM. LAFON et BOCKEL, Mme SOLLOGOUB, M. LE NAY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MÉDEVIELLE, CIGOLOTTI et VANLERENBERGHE, Mmes SAINT-PÉ et VÉRIEN, MM. Loïc HERVÉ, MAUREY et les membres du groupe Union Centriste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier et au dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. » ;

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède », sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié », sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des

conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° ... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° ... du ... relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

OBJET

La loi dispose que le conseil municipal doit être complet afin de procéder à l'élection du maire, et ce, à tout moment du déroulé du mandat. Ainsi les communes dans lesquelles le maire n'est plus en mesure d'occuper ses fonctions, peuvent être tenues d'organiser des élections municipales partielles très peu de temps avant les élections municipales générales.

Or, de telles élections représentent un coût non négligeable pour les communes. Par ailleurs eu égard à l'importante proximité temporelle entre l'élection partielle et l'élection générale, les électeurs peuvent ressentir moins d'intérêt pour le scrutin.

Cet amendement entend remédier à ces inconvénients en réservant l'obligation d'organiser des élections municipales partielles dans l'année précédant les élections

générales, afin de procéder à l'élection du maire, au seul cas où le conseil municipal aurait perdu plus d'un tiers de ses membres.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	381 rect. undeci es
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 13, 12)15 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. PATRIAT, de NICOLAY, RAMBAUD, LÉVRIER, MARCHAND et BUIS, Mme SCHILLINGER, M. THÉOPHILE, Mmes CARTRON et Nathalie DELATTRE, MM. PATIENT et AMIEL, Mme CONSTANT, MM. BARGETON, CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM et MOHAMED SOILIHI, Mme RAUSCENT et MM. RICHARD, YUNG, LAMÉNIÉ, GABOUTY et GUÉRINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier et au dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. » ;

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède », sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié », sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des

conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

OBJET

Lors de l'examen en commission des lois, il a été suggéré d'assouplir la règle selon laquelle il doit être procédé aux élections partielles avant l'élection du maire ou des adjoints lorsque le conseil municipal est déclaré incomplet.

L'amendement n° 396 déposé par M. Chaize suggérait ainsi de modifier l'article L. 2122-8 du CGCT afin que soient organisées des élections partielles avant l'élection du maire ou des adjoints uniquement lorsque le conseil municipal a perdu le dixième de ses membres, arrondi à l'entier supérieur.

Cette formule semblait peu opportune.

D'abord en raison du fait que l'élection du maire ou des adjoints est un acte substantiel pour le conseil municipal : il est primordial que ceux qui exercent le pouvoir exécutif local pour plusieurs années soient élus par le conseil municipal au complet.

Mais aussi parce-que, s'agissant des communes de 1 000 habitants et plus, des exceptions à l'exigence de complétude existent déjà à l'article L. 2122-9 du CGCT pour l'élection du maire afin d'éviter les manœuvres politiques consistant à déclencher une élection partielle intégrale.

Toutefois, l'exigence posée par l'article L. 2122-8 du CGCT semble en effet excessive dans l'année qui précède le renouvellement général des collectivités territoriales. En fin de mandat, les vacances de sièges sont nécessairement plus nombreuses et les élections partielles avant l'élection du maire ou des adjoints également. Une telle élection partielle n'a aucun intérêt politique, peut déstabiliser inutilement le conseil municipal et lasser les potentiels candidats et l'électorat. Dans les communes de 1 000 habitants et plus une seule vacance implique, qui plus est, un renouvellement intégral du conseil municipal, mettant fin au mandat de tous les autres conseillers élus, comme nous venons de le voir récemment encore à verrière le Buisson.

Aussi, cet amendement propose-t-il de déroger à l'obligation de complétude du conseil municipal en précisant, à l'article L. 2122-8 du CGCT, qu'il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres.

Cette exception fait écho à celle qui existe déjà dans le code électoral et qui prévoit que, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections partielles ne sont obligatoires que lorsque le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, au lieu du tiers en temps normal (article L. 258 du code électoral).

Cet alignement des règles de délai entre CGCT et code électoral permet de ne pas complexifier l'application des différentes dérogations à l'approche du renouvellement général. Ces règles sont par ailleurs claires dans leur application. En effet, en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du 6 novembre 1996, n° 165258), « *l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux* » correspond aux douze mois qui précèdent le mois où ont lieu les élections municipales, soit le 1^{er} mars de l'année n-1 puisque l'article L. 227 du code électoral dispose que les élections municipales ont lieu en mars.

Enfin, il est proposé de fixer au tiers le seuil de vacances de sièges au conseil municipal à partir duquel une élection partielle avant l'élection du maire ou des adjoints. Ce seuil apparaît équilibré dans la mesure où il s'agit d'un seuil déjà existant dans le code électoral et au CGCT, où il permet de limiter les élections partielles surabondantes à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux, tout en garantissant que le maire ou les adjoints demeurent élus par un nombre significatif et représentatif de conseillers municipaux.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	424 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

15 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. COURTEAU, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ et DAUNIS, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier et au dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. » ;

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède », sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié », sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

OBJET

L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'avant toute élection du maire, il soit procédé à une élection partielle afin de compléter le conseil municipal s'il y a un ou plusieurs sièges vacants au sein de son effectif.

Le droit actuel ne prévoit que deux dérogations à ce principe. L'élection du maire peut ainsi se tenir, malgré un conseil municipal incomplet, si les vacances suivent immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus ou, si, à la suite d'élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent. Dans ce derniers cas, le conseil municipal doit conserver plus de deux-tiers de son effectif.

Il n'existe actuellement aucune règle évitant de convoquer une élection partielle, rendue nécessaire par l'élection du maire, à l'approche des élections municipales. Ainsi, des élections partielles peuvent être convoquées à quelques mois voire semaines du renouvellement général.

Cette situation, coûteuse pour les deniers publics, est incomprise des citoyens qui doivent se déplacer aux urnes à un intervalle rapproché alors que pour l'élection partielle, un seul siège peut être à pourvoir.

Le présent amendement propose donc d'assouplir l'obligation d'un effectif complet du conseil municipal dans l'année précédant du scrutin, c'est-à-dire concrètement le 1^{er} mars de l'année précédant le scrutin. Dans ce cas, le conseil municipal pourrait procéder à l'élection du maire ou d'un adjoint pourvu qu'il compte un effectif supérieur aux deux-tiers de ses membres.

Cet amendement permettra d'éviter une complication excessive du fonctionnement des organes délibérants alors que la fin du mandat municipal multiplie les occasions de vacance. C'est particulièrement vrai dans les communes de moins de 1 000 habitants où tout décès du maire provoque une vacance avant l'élection de son successeur. C'est également le cas dans les autres communes où il n'est pas rare que le recours aux suivants de liste devienne impossible, en particulier lorsqu'une seule liste a été candidate lors des précédentes élections municipales.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	930 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

15 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. JOYANDET, MOUILLER et Daniel LAURENT, Mme NOËL, M. CHAIZE, Mme CHAUVIN, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MANDELLI, Mme DEROCHE, MM. SOL, LEFÈVRE, MEURANT et MAYET, Mmes RAMOND, PUISSAT, MORHET-RICHAUD, RICHER et GRUNY, M. HUSSON, Mme BORIES, MM. CUYPERS, DALLIER et SAVARY, Mme LAMURE, MM. BONHOMME, BONNE, LONGUET, DUPLOMB, Bernard FOURNIER et GILLES, Mme CHAIN-LARCHÉ et MM. HOUPERT et RAPIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier et au dernier alinéas, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. » ;

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans l'année qui précède », sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » et les mots : « plus de la moitié », sont remplacés par les mots : « la moitié ou plus » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 224-30, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des

conseillers métropolitains de Lyon, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

3° Au 1° de l'article L. 270, à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 360, L. 380 et L. 558-32, après les mots : « le tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 272-6, les mots : « plus du tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

5° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 428 est ainsi rédigée : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. » ;

6° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 436 est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « la moitié », sont insérés les mots : « ou plus » ;

b) Les mots : « moins d'un an avant » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède » ;

7° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 437 est ainsi rédigée : « n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. »

III. – L'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase des deuxième et dernier alinéas, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « le tiers ou plus » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres. »

OBJET

Depuis la loi de 2013, relative à l'élection des conseillers municipaux, à la suite de la démission du maire acceptée par le Préfet, il doit être procédé à un renouvellement partiel du conseil municipal, puisque ce dernier doit être au complet pour élire le maire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, face à la difficulté de constituer des listes et dans l'hypothèse la plus répandue de la constitution d'une liste unique, tous les candidats sont élus et aucun nom ne figure pour combler une éventuelle vacance.

La démission du maire, à quelques mois des échéances municipales, ne doivent pas avoir pour conséquences d'annihiler le travail de l'équipe en place en demandant de procéder à une nouvelle élection surtout s'il n'existe pas de conflit au sein de l'équipe municipale.

Cette disposition a l'avantage de laisser de la souplesse dans une situation vécue et non choisie par l'équipe municipale en place.

En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitants, à la suite de la démission du maire, le siège reste vacant. Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, au moins un tiers de ses membres (article L 258 du code électoral) ou en cas de conseil municipal incomplet pour l'élection du maire ou des adjoints (article L 2122-8 et L 2122-14 du code général des collectivités territoriales) en l'absence d'inscrit non élu sur la liste menée par l'ancien maire, les habitants peuvent être rappelés aux urnes pour désigner un nouveau conseiller municipal.

Il s'agit ici d'autoriser le conseil municipal incomplet à élire son maire.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	927 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. JOYANDET, MOUILLER, Daniel LAURENT et VASPART, Mme NOËL, M. CHAIZE, Mmes CHAUVIN et BRUGUIÈRE, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MANDELLI, Mme DEROCHE, MM. SOL, LEFÈVRE, MEURANT, KAROUTCHI et MAYET, Mmes RAMOND et PUISSAT, M. de NICOLAY, Mmes LASSARADE, MORHET-RICHAUD, RICHER et GRUNY, M. HUSSON, Mme BORIES, MM. CUYPERS, DALLIER et SAVARY, Mme LAMURE, MM. LAMÉNIE, BONHOMME, BONNE, LONGUET, DUPLOMB, Bernard FOURNIER et GILLES, Mme CHAIN-LARCHÉ et MM. HOUPERT, RAPIN et POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 QUINQUIES

Après l'article 11 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque le décès du maire intervient dans un délai de moins d'un an avant les élections municipales, il n'est pas procédé à une nouvelle élection et le conseil municipal, même incomplet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. »

OBJET

Depuis la loi de 2013, relative à l'élection des conseillers municipaux, à la suite du décès du maire, il doit être procédé à un renouvellement partiel du conseil municipal, puisque ce dernier doit être au complet pour élire le maire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, face à la difficulté de constituer des listes et dans l'hypothèse la plus répandue de la constitution d'une liste unique, tous les candidats sont élus et aucun nom ne figure pour combler une éventuelle vacance.

Le décès du maire, à quelques mois des échéances municipales, est souvent un événement particulièrement éprouvant pour l'équipe municipale en place et pour la population. Il s'agit, ici, de pouvoir assurer la continuité des affaires municipales sans remettre en cause le travail déjà mis en œuvre.

Cette disposition a l'avantage de laisser de la souplesse dans une situation vécue et non choisie par l'équipe municipale en place.

En effet, dans les communes de moins de 1 000 habitants, à la suite décès du maire, le siège reste vacant. Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, au moins un tiers de ses membres (article L 258 du code électoral) ou en cas de conseil municipal incomplet pour l'élection du maire ou des adjoints (article L 2122-8 et L 2122-14 du code général des collectivités territoriales) en l'absence d'inscrit non élu sur la liste menée par l'ancien maire, les habitants peuvent être rappelés aux urnes pour désigner un nouveau conseiller municipal.

Il s'agit ici d'autoriser le conseil municipal incomplet à élire son maire à la suite du décès du maire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	391 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROGER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2121-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-.... – Au moins une fois par an, le chef de la circonscription de sécurité publique présente devant le conseil municipal de chaque commune de sa circonscription l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée. Cette présentation est suivie d'un débat. »

OBJET

La sécurité ne relève plus de la seule responsabilité de l'État : les maires sont en première ligne et sont confrontés à la demande croissante de sécurité de leurs administrés.

Les collectivités locales occupent désormais une place centrale, et ce sont les communes qui concourent à la production de sécurité, en tant qu'aménageurs et gestionnaires de services publics.

Aussi police et gendarmerie doivent rendre compte de leur action aux élus locaux et aux habitants, plutôt qu'aux seuls préfets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	574 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Henri LEROY, Mme BRUGUIÈRE, MM. MEURANT et FRASSA, Mmes SITTLER et DEROMEDI, MM. LAMÉNIE, SOL et BRISSON, Mme BORIES et MM. BONHOMME, CUYPERS et GUERRIAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « , officier de police judiciaire ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de renforcer le maire dans son rôle d'officier de police judiciaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	723 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GUILLEMOT et CONCONNE, MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Martial BOURQUIN, Mme ARTIGALAS, MM. COURTEAU, DAUNIS, DURAN, IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mmes BLONDIN et MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire en application de ses pouvoirs de police générale prévus au même article L. 2212-2 peut, par arrêté, interdire temporairement d'accéder, d'habiter ou d'utiliser les locaux en raison d'un danger grave et immédiat affectant la santé ou la sécurité des occupants au sens des articles L. 129-1, L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, la personne ayant mis à disposition ces locaux est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du même code. Dès sa notification au propriétaire ou au gestionnaire du bien concerné, l'arrêté mentionné au présent alinéa suspend le bail et le paiement des loyers jusqu'à la suppression du risque à l'origine de l'arrêté. »

OBJET

Donner de nouveaux pouvoirs aux élus qui sont en première ligne est essentiel pour lutter contre l'habitat indigne.

Cet amendement permet au maire d'intervenir en urgence pendant la période d'instruction du dossier pour préserver la santé ou la sécurité des occupants jusqu'à la prise d'un arrêté de police administrative spéciale qui suppose en pratique un certain délai (phase contradictoire, réalisation d'échanges administratifs entre les différents acteurs...).

Lorsque l’instruction d’un dossier pour logement indigne est enclenchée, quel que soit sa nature (péril, locaux impropres, insalubrité...), le maire doit avoir la possibilité de prendre, en fonction des circonstances, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, toute mesure conservatoire pour protéger si besoin les occupants (relogement provisoire, consignation ou suspension des loyers...).

Le maire pourra ainsi utiliser ses pouvoirs de police générale pour ordonner le relogement et la suspension du paiement des loyers pendant la phase intermédiaire d’instruction du dossier pour ne pas laisser les familles dans des situations d’extrême précarité.

Cet amendement a déjà été voté à l’unanimité lors des débats sur la PPL visant à améliorer la lutte contre l’habitat insalubre ou dangereux adoptée au Sénat le 11 juin 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	596
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUILLEMOT

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 12

Avant l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le maire interdit temporairement l'accès, l'habitation ou l'utilisation de locaux en raison d'un danger pour la santé ou la sécurité des occupants en application de ses pouvoirs de police générale prévus à l'article L. 2212-2, les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables. »

OBJET

Les maires font régulièrement usage de leur pouvoir de police pour ordonner en urgence l'évacuation des occupants d'un bâtiment en raison d'un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Si l'extrême urgence de cette situation justifie que le maire prennent une décision rapide sur le fondement de ses pouvoirs de police et préalablement à l'intervention d'un arrêté de police administrative spéciale, il importe toutefois de garantir aux occupants un minimum de garanties lorsqu'ils se trouvent évacués de leur logement, parfois sans pouvoir emporter aucune de leurs affaires avec eux.

En effet, il convient de rappeler qu'aucun texte ne protège les occupants évacués sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Il n'est ainsi pas concevable que l'autorité publique évacue des occupants de leur logement sans qu'il n'existe aucune garanties pour eux de pouvoir bénéficier d'un hébergement ou d'un relogement.

Il est donc proposé de placer les évacuations prises sur le fondement de ces dispositions dans le cadre du droit à un hébergement ou à un relogement prévu par les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	771 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Par cet amendement nous refusons de se servir d'un tel texte sur l'engagement des élus pour augmenter des amendes pénales afin de ne pas l'orienter vers une logique de répression pénale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	963
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12

Alinéa 26

Remplacer la référence :

I

par la référence :

II

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	841 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. RAISON, PERRIN, DALLIER, GROSPERRIN, SAVARY, GROSDIDIER, BAZIN et PACCAUD, Mme DEROCHE, M. COURTIAL, Mme CHAUVIN, M. de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. CHARON, Mmes BERTHET et VERMEILLET, MM. BASCHER et GENEST, Mme BRUGUIÈRE, M. MIZZON, Mmes MALET, SITTLER et IMBERT, MM. SAURY, HOUPERT, Daniel LAURENT, FOUCHÉ, CHASSEING et SIDO, Mme VULLIEN, M. POINTEREAU, Mmes LOPEZ et GRUNY, M. BOUCHET, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. LONGEOT, Mmes GUIDEZ et MORHET-RICHAUD, MM. PIERRE et Henri LEROY, Mmes EUSTACHE-BRINIO et PERROT, MM. Bernard FOURNIER et VASPART, Mmes RAMOND, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, MM. BONNE et de LEGGE, Mme DESEYNE, MM. BABARY, BONHOMME, CAPUS, DUPLOMB et SEGOUIN, Mme NOËL et MM. MOGA, CUYPERS, CHAIZE, LUCHE, GREMILLET, BOULOUX et DANESI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 582-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 582-... ainsi rédigé :

« Art. L. 582-... – Il est interdit de déposer, en quelque lieu que ce soit visible depuis la voie publique ou un local d'habitation, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des objets et matériaux de toute nature dans des conditions de nature à porter gravement atteinte au paysage ou à constituer un trouble anormal du voisinage.

« Lorsqu'il constate un manquement à l'alinéa précédent, le maire avise le contrevenant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de ces dispositions dans un délai déterminé.

« Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux maires d'utiliser leur pouvoir de police pour lutter contre les décharges privées.

Il ajoute une nouvelle police spéciale relative aux encombrants portant gravement atteinte au paysage, s'inspirant de la police spéciale mise en œuvre pour lutter contre les nuisances visuelles de la publicité.

Les autorités locales peuvent en effet intervenir pour prévenir les atteintes esthétiques causées par des enseignes publicitaires « encombrantes ». Le dispositif proposé permet cette fois de prévenir les atteintes esthétiques causées par les décharges privées tout aussi encombrantes et gênante au quotidien pour le voisinage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	886 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. LONGEOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le maire peut décider par arrêté de l'application de mesures d'obligations légales de débroussaillage aux abords des habitations des particuliers.

Un décret précise les modalités du présent article.

OBJET

Les risques d'incendie augmentant avec les sécheresses et la montée des températures, cet amendement vise à donner la possibilité aux maires qui le jugeraient utile d'instaurer des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les périmètres jugés « à risques » de sa commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	887 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. LONGEOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les communes où il n'y a pas de police municipale, le maire se voit identifié un gendarme « référent » pour le conseiller et suivre plus particulièrement les dossiers relatifs à sa commune.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

OBJET

Les maires de petites communes rurales se trouvent régulièrement confrontés à des difficultés dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police.

La généralisation d'un « référent de sécurité », suite aux expérimentations dans certains territoires, permettrait aux maires d'avoir un interlocuteur privilégié, qui connaît particulièrement la commune et son contexte.

Le maire se verrait ainsi accompagné et éventuellement secondé dans ses tâches de police.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	91 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et
LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 13

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le dernier alinéa de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique est complété par les mots : « avec un avis simple sur le projet d'implantation au sein de la commune ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de recueillir l'avis du maire sur l'implantation des débits de boisson de 3^e et de 4^e catégorie et des établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

L'objectif de la mesure est de renforcer le rôle du maire en matière de débit de boisson, pour qu'il puisse donner un avis sur une implantation qui impactera le territoire de sa commune.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	489 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LÉTARD, Catherine FOURNIER, FÉRAT et LOISIER, MM. CADIC, CANEVET, LE NAY, LONGEOT et LAUGIER, Mme GUIDEZ, M. Daniel DUBOIS, Mmes DOINEAU, SOLLOGOUB, BILLON et MORIN-DESAILLY et MM. KERN, DELCROS et LOUAULT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13

Alinéas 1 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les maires disposent déjà de compétence en matière de police générale pour les débits de boissons. Ces pouvoirs de police permettent au maire de régler le fonctionnement général des débits de boisson sur leur territoire communal.

Les dispositions proposées au I) II) et III) de l'article 12 consistent à transférer des compétences du représentant de l'État au maire en matière de police spéciale des débits de boissons.

Or, ces décisions de fermeture de débits de boissons sont source de très nombreux contentieux devant les juridictions administratives.

Elles sont encadrées par une procédure très complexe et font l'objet d'une jurisprudence abondante.

En pratique, les infractions doivent être constatées par des rapports administratifs des services de police ou de gendarmerie. Seul le préfet a autorité hiérarchique administrative sur les forces de l'ordre.

Ces infractions relèvent très souvent de textes disparates ; du code du travail pour le travail dissimulé, du code pénal en matière de trafic de stupéfiants, du code de sécurité intérieure pour les établissements de vente à emporter... Elles relèvent donc de la surveillance de services spécialisés de l'État placés sous l'autorité hiérarchique du Préfet et en collaboration avec les forces de l'ordre.

Il apparaît au final que seul le Préfet peut disposer de tous les moyens nécessaires pour exercer ce pouvoir de police spéciale.

En permettant le transfert de ces pouvoirs de police spéciale au maire sans qu'il ne dispose des moyens pour l'exercer, le législateur exposerait les élus locaux à de nombreux contentieux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	212 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du 2, les mots : « n'excédant pas deux mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois reconductibles » ;

OBJET

Il est proposé de substituer au délai de fermeture de deux mois de l'établissement en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, un délai de deux mois reconductibles, afin de permettre à l'autorité de reconduire la fermeture si aucune solution n'a été trouvée pour la mise en conformité à l'issue des deux mois.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	118 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 13, 12)8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. DALLIER, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON, CHAIZE, COURTIAL et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, M. DUFAUT, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, LONGUET et MANDELLI, Mme MALET, MM. MILON et MOUILLER, Mme NOËL, MM. PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ et SOL, Mme TROENDLÉ, MM. CHARON et del PICCHIA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et IMBERT, MM. KAROUTCHI et Henri LEROY, Mmes PROCACCIA et CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme DURANTON, MM. Bernard FOURNIER, GILLES, GUENÉ, HUGONET et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. RAPIN et SEGOUIN, Mmes THOMAS et DELMONT-KOROPOULIS et M. GREMILLET

ARTICLE 13

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

II. – Alinéa 3

1° Au début,

insérer la référence :

2 bis.

2° Remplacer les mots :

au premier alinéa du présent 2

par les mots :

aux 1 et 2

III. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

deuxième alinéa du présent 2

par les mots :

premier alinéa du présent 2 bis

OBJET

Cet amendement vise à étendre le pouvoir des maires en matière de police administrative en leur permettant de demander au préfet le pouvoir de fermeture d'un débit de boisson (bars, restaurants, etc.) ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter (épiceries, etc.) lorsque celui-ci ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'actuelle version de l'article du projet de loi Engagement et proximité dont il est question permettrait aux maires de demander ce transfert de compétence uniquement en cas de trouble à l'ordre public. Certes cette mesure va dans le bon sens, néanmoins, il paraît important d'aller au bout de la démarche en donnant le plus d'« armes juridiques » aux maires.

Ainsi, cet amendement de bon sens permettra aux maires de demander le transfert des pouvoirs de fermeture administratives pour les points de vente d'alcool, à la fois en cas de non-respect des lois et règlements et en cas de troubles à l'ordre public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	119 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. DALLIER, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON, CHAIZE, COURTIAL et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, M. DUFAUT, Mmes ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, M. GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, LONGUET et MANDELLI, Mme MALET, MM. MILON et MOUILLER, Mme NOËL, MM. PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ et SOL, Mme TROENDLÉ, MM. CHARON et del PICCHIA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et IMBERT, MM. KAROUTCHI et Henri LEROY, Mmes PROCACCIA et CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme DURANTON, MM. Bernard FOURNIER, GILLES, GUENÉ, HUGONET et LAMÉNIÉ, Mme LAMURE, M. RAPIN, Mmes THOMAS et DELMONT-KOROPOULIS et M. GREMILLET

ARTICLE 13

I. – Après l’alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 2, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ... En cas d’infraction à un arrêté municipal, la fermeture peut être ordonnée par le maire, en tant que représentant de l’État dans la commune, pour une durée n’excédant pas deux mois.

« Cette fermeture doit être précédée d’un avertissement qui peut, le cas échéant, s’y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d’une défaillance exceptionnelle de l’exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. » ;

II. – Alinéa 7, première phrase

Après les mots :

au premier alinéa

insérer les mots :

et selon les modalités prévues aux 2 et 3 de l’article L. 3332-15 du code de la santé publique

OBJET

Il s'agit d'un amendement de repli du précédent visant à étendre le pouvoir des maires en matière de police administrative. Celui-ci propose de circonscrire le transfert du pouvoir de fermeture administrative au maire pour non-respect de la réglementation municipale.

L'actuelle version de l'article du projet de loi Engagement et proximité dont il est question permettrait aux maires de demander ce transfert de compétence uniquement en cas de trouble à l'ordre public. Certes cette mesure va dans le bon sens, néanmoins, il paraît important d'aller au bout de la démarche en donnant le plus d'« armes juridiques » aux maires.

Ainsi, cet amendement de bon sens permettra aux maires de demander le transfert des pouvoirs de fermetures administratives pour les points de vente d'alcool, à la fois en cas de non-respect des règlements municipaux et en cas de troubles à l'ordre public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	772 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 13

Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Par cet amendement, nous nous opposons à ce que le maire puisse se voir déléguer le pouvoir du préfet de fermeture des établissements diffusant de la musique.

Nous refusons que ce texte devienne une opportunité pour la majorité d'ajouter un nombre important de pouvoirs de police au maire qui n'a pas vocation à intervenir sur toutes les nuisances. Par ailleurs, il ne nous paraît pas convenable de comparer ici les problèmes liés aux débits de boisson à la diffusion de musique. Encore une fois, nous nous opposons à de telles mesures répressives.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	576 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIE, MEURANT et FRASSA, Mmes DEROMEDI, SITTLER, BRUGUIÈRE et RENAUD-GARABEDIAN, M. BRISSON, Mme BORIES et MM. BONHOMME, CUYPERS, MAUREY et GUERRIAU

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

....- Après le 2^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Le soin de réglementer les ouvertures de commerces de nuit lorsque le fonctionnement de ces établissements compromet le bon ordre et la tranquillité publique ; ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'offrir au maire de nouveaux pouvoirs de police. Ainsi, il pourra réglementer les ouvertures de commerces de nuit lorsque le fonctionnement de ces établissements compromet le bon ordre et la tranquillité publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	894 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHAIZE et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. DAUBRESSE, Mme DEROCHE, MM. LEFÈVRE et MOUILLER, Mmes RAMOND et DEROMEDI, MM. Daniel LAURENT, SAURY, de NICOLAY et GENEST, Mme LASSARADE, M. PIEDNOIR, Mmes SITTLER et GRUNY, MM. BASCHER et SIDO, Mmes DURANTON et BORIES, MM. SAVARY, VASPART, CHARON, MANDELLI, CHEVROLLIER, LAMÉNIE, BONHOMME et BONNE, Mmes Anne-Marie BERTRAND, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. KAROUTCHI, SEGOUIN et GREMILLET

ARTICLE 13

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-35. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires ou exploitants de terrains occupés par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des personnes autorisées à y pénétrer, empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux peuvent faire appel à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre à la police municipale d'intervenir sur demande des propriétaires ou des exploitants de terrains, dès lors que ces derniers sont occupés par des personnes qui ne respectent pas les principes d'accès, de libre circulation des personnes autorisées, de sécurité, de sûreté et de tranquillité des lieux.

Actuellement, le code de la sécurité intérieure permet de faire appel à la police municipale pour les squats dans des immeubles d'habitation. L'objet du présent amendement est d'aller plus loin en prévoyant l'appel à la police municipale pour les terrains privés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	581 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, MEURANT, LAMÉNIE et FRASSA, Mmes DEROMEDI, SITTLER et
BRUGUIÈRE et M. GUERRIAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-2-... – Le maire est chargé de la protection de l'environnement et des populations et peut, à ce titre, édicter des mesures de police spéciale environnementale destinées à limiter toute forme de pollution.

« Dans ce cadre, le maire est autorisé à édicter des mesures spéciales destinées à limiter les nuisances environnementales générées par la circulation des véhicules ainsi que des navires mouillant dans les baies maritimes. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de renforcer les pouvoirs du maire en matière de protection de l'environnement et des populations. En effet, il autorise le maire à édicter des mesures spéciales destinées à limiter les nuisances environnementales générées par la circulation des véhicules ainsi que des navires mouillant dans les baies maritimes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	561 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. TEMAL et IACOVELLI, Mmes GHALI et CONWAY-MOURET, MM. Joël BIGOT et Martial BOURQUIN, Mme LEPAGE, MM. VAUGRENARD, MANABLE, TODESCHINI et Patrice JOLY, Mme BLONDIN et M. DAUDIGNY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 11^o de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o La constatation des infractions définies aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal. »

OBJET

Les dépôts sauvages sont présents en particulier dans les milieux ruraux où la surveillance des opérations de décharge sauvage nécessite de véritables moyens de police et bien souvent, le Maire est l' élu au premier front dans ce combat.

Le présent amendement permet au Maire d'une commune de demander l'accès aux images de vidéosurveillance afin de constater la commission de l'infraction de dépôt sauvage. À ce jour, l'accès aux images n'étant autorisé que pour prévenir et non réprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	773 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 14

Alinéa 10

Remplacer le nombre :

500

par le nombre :

200

OBJET

Par cet amendement nous refusons d'augmenter le montant du plafond de l'astreinte car nous ne souhaitons pas par ce texte consacrer des mesures trop répressives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	686 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et CAPO-CANELLAS,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY et CANEVET, Mme de la
PROVÔTÉ, M. LEFÈVRE, Mmes RAMOND et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et
MM. DUPLOMB et Henri LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 332-6 est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 6° La cession gratuite, à l'autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d'aménager portant sur un lotissement, de terrains destinés à être affectés à l'élargissement, au redressement ou à la création des voies publiques.

« Cette cession ne peut porter que sur la superficie strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations et ne peut représenter plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

« L'autorité publique bénéficiaire notifie au titulaire du permis de construire ou du permis d'aménager la demande de cession à titre gratuit ainsi que les parcelles et la superficie faisant l'objet de cette cession.

« En cas de désaccord, les parcelles et la superficie de terrain cédés à titre gratuit sont fixées par un juge désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance.

« En l'absence de saisine du juge dans les deux mois suivants la notification, la cession à titre gratuite est réputée être acceptée.

« Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 331-15, après les mots : « rectificative pour 2014, », sont insérés les mots : « ainsi que le 6° de l'article L. 332-6 ».

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour les communes de bénéficier de cessions à titre gratuit de terrains par les bénéficiaires d'autorisations de construire.

Ce dispositif permettait de réaliser l'élargissement, le redressement ou la création des voies publiques dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Dans sa décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution cette disposition prévue par l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme car ce dernier ne définissait pas de manière suffisamment claire les « *usages publics* » auxquels devaient être affectés ces terrains pour justifier une mise en cause de la propriété comme un « *droit inviolable et sacré* ».

Le Conseil constitutionnel a fondé son raisonnement sur la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence, les cas dans lesquels une commune pouvait imposer une cession gratuite de terrains étant prévu par le règlement et non par la loi.

Depuis cette décision, l'article 28 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 a créé la taxe d'aménagement dont le taux peut être fixé entre 1 % et 5 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs et dans certaines conditions selon l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme.

Si cette mesure peut représenter une solution de financement des travaux de voirie dans le cadre d'opérations d'aménagement, la cession de terrain permet à titre d'exemple de disposer d'espaces nécessaires à la réalisation des travaux de voirie de manière plus simple et sans création de taxe. Aussi, ce dispositif peut être préféré par une commune.

Afin de rendre aux maires cet outil, le présent article vise donc à tirer les conséquences de la décision n° 2010-33 en précisant de manière claire les « usages publics » des terrains cédés à titre gratuit aux communes et en encadrant cette pratique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	689 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et CAPO-CANELLAS,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mme SOLLOGOUB, M. MANDELLI,
Mme DURANTON, MM. MIZZON, JOYANDET, de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN,
Mmes de la PROVÔTÉ et LÉTARD, M. LEFÈVRE, Mme RAMOND, M. DELCROS,
Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. CHASSEING, DUPLOMB et Henri
LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « des voies communales » sont remplacés par les mots : « de la voie ou du domaine public ».

OBJET

L'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de mettre en demeure les propriétaires négligents et, si rien n'est fait, d'engager, à leur charge, les travaux d'élagage nécessaires.

Ce dispositif a été introduit en 2011 à l'initiative du Sénat dans la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, reprenant une proposition de loi déposée par l'auteur de cet amendement.

Il constitue un moyen de lutter efficacement contre l'obstruction ou la dégradation des voies communales du fait d'un mauvais entretien par les riverains des haies, arbres, branches ou racines.

Cependant, il ne permet pas de répondre aux difficultés que rencontrent les maires concernant les autres voies situées sur une commune, notamment celles départementales.

Une telle disposition pour la voirie départementale avait été introduite sous forme d'amendement déposé par Hervé MAUREY et adopté par les deux assemblées à l'occasion du vote de la proposition de loi relative à la simplification des collectivités territoriales le 12 juin 2013.

Toutefois, cette dernière n'a pas été définitivement adoptée, ce texte n'ayant pas été examiné en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Par cohérence avec l'article 15 du présent texte qui prévoit la possibilité pour le maire d'infliger une amende administrative aux propriétaires défaillants de terrains riverains de voie ou du domaine public, il propose que le pouvoir du maire de faire effectuer soi-même les travaux d'égagement, et à la charge du propriétaire, recouvre le même périmètre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	690 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et CAPO-CANELLAS,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, JOYANDET, de NICOLAY et CANEVET,
Mmes de la PROVÔTÉ et LÉTARD, M. LEFÈVRE, Mme RAMOND, M. DELCROS,
Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. CHASSEING, DUPLOMB et Henri
LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, le mot :
« communales » est remplacé par les mots : « sur lesquelles il exerce la police de la
circulation en application de l'article L. 2213-1 ».

OBJET

L'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de
mettre en demeure les propriétaires négligents et, si rien n'est fait, d'engager, à leur
charge, les travaux d'égagement nécessaires.

Ce dispositif a été introduit en 2011 à l'initiative du Sénat dans la loi de simplification et
d'amélioration de la qualité du droit, reprenant une proposition de loi déposée par l'auteur
de cet amendement.

Il constitue un moyen de lutter efficacement contre l'obstruction ou la dégradation des
voies communales du fait d'un mauvais entretien par les riverains des haies, arbres,
branches ou racines.

Cependant, il ne permet pas de répondre aux difficultés que rencontrent les maires
concernant les autres voies situées sur une commune, notamment celles départementales.

Une telle disposition pour la voirie départementale avait été introduite sous forme
d'amendement déposé par Hervé MAUREY et adopté par les deux assemblées à
l'occasion du vote de la proposition de loi relative à la simplification des collectivités
territoriales le 12 juin 2013.

Toutefois, cette dernière n'a pas été définitivement adoptée, ce texte n'ayant pas été examiné en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Aussi, cet amendement permet au maire de disposer du pouvoir d'exécution d'office des travaux pour les abords des voiries sur lesquelles ils exercent un pouvoir de police de circulation, notamment les voies départementales à l'intérieur de l'agglomération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	546 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE, TODESCHINI, LALANDE et VAUGRENARD, Mme Gisèle JOURDA, M. MONTAUGÉ, Mmes CONWAY-MOURET, PEROL-DUMONT, GHALI et ARTIGALAS et MM. MANABLE, DAUDIGNY et RAYNAL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 2243-2 et L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien concerné fait l'objet d'une procédure de péril imminent telle que définie à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est réduit à un mois. »

OBJET

Lorsque les propriétaires de biens faisant l'objet d'une procédure de péril imminent ont abandonné leur propriété, le délai de 3 mois prévu pour établir le procès-verbal définitif d'abandon manifeste peut représenter, pour les maires, une difficulté dans la gestion des risques posés par ces bâtiments sur la sécurité de leurs administrés.

Cet amendement prévoit de réduire ce délai à un mois, dans le cas d'une situation de péril imminent constatée, afin de faciliter le travail du maire dans ces situations.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	634 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. DAUBRESSE, Mme DEROCHÉ,
MM. LEFÈVRE et MOUILLER, Mmes RAMOND et DEROMEDI, MM. Daniel LAURENT, SAURY,
de NICOLAY et GENEST, Mme LASSARADE, M. PIEDNOIR, Mmes SITTLER,
MORHET-RICHAUD et GRUNY, MM. BASCHER et SIDO, Mmes DURANTON et BORIES,
MM. SAVARY, VASPART, CHARON, MANDELLI, CHEVROLLIER, LAMÉNIE, BONHOMME,
RAPIN et BONNE, Mmes Anne-Marie BERTRAND, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et
MM. BOULOUX, GREMILLET et PONIATOWSKI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 132-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 132-7-... – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-1, des communes recourant à un système de vidéo-protection régi par le titre V du livre II peuvent, dans le respect des conditions de fonctionnement prévues aux articles L. 252-1 à L. 252-7, confier le visionnage des images pour l'ensemble de leurs territoires à une ou plusieurs personnes qu'elles emploient en commun ou dans le cadre d'une mise à disposition de ces personnes par la commune qui les emploie.

« Une convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de l'emploi en commun ou de la mise à disposition de ces personnes et, le cas échéant, des équipements de vidéo-protection.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

L'amendement proposé consiste à favoriser la mutualisation en personnel comme en équipement, des missions de vidéo-surveillance.

En effet, aujourd'hui, une commune qui met en place sur son territoire, un dispositif de vidéo-surveillance, mandate un officier habilité à exercer ce rôle de surveillance. Chaque

commune peut effectuer cette démarche mais il n’y a pas de possibilité de mutualisation des agents et des équipements.

Par cet amendement, une personne habilitée sur une commune, à assurer la surveillance, pourrait le faire pour le compte d’autres communes dès lors que les élus le décideraient. Dans le même esprit, les équipements pourraient être mutualisés.

Une telle mesure permettrait de dégager des économies en centralisant l’exercice de cette mission pour la surveillance de plusieurs communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	94 rect. bis
----------------	--------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'article L. 341-4 du code forestier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente de l'État notifie dès sa réception le dépôt de toute demande d'autorisation au maire de la commune sur laquelle se situe le terrain dont le défrichage est envisagé. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la consultation du maire sur le défrichage d'une partie du territoire de sa commune, afin de mieux associer la commune à cette décision qui impacte fortement son territoire.

Le défrichage, comme destruction de l'état boisé d'un terrain, est encadré par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation et la forêt. Le préfet délivre ces permis. A minima aujourd'hui, lorsque les projets dépassent à 0,5 hectare et que l'autorité environnementale exige une étude d'impact, une consultation est lancée. Cette dernière est ensuite publiée par voie d'affichage sur les lieux du projet et dans les mairies des communes dont le territoire risque d'être affecté. L'amendement viserait donc à mieux associer la commune à cette décision qui impacte fortement son territoire, en permettant aux maires de délivrer eux-mêmes ce permis (tout en respectant les espaces boisés classés L. 113-1 code de l'urbanisme, et les éléments paysagers de l'art. L. 151-19 et 23 du même code qui s'imposent au préfet aujourd'hui).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	612 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIÉ,
SAURY, PIEDNOIR, MOUILLER et HOUPERT

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. L. 2212-2-1. – I. – Dans les conditions prévues au II, peuvent donner lieu à une amende administrative d'un montant maximum de 500 € les manquements à un arrêté du maire :

« 1^o En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies, donnant sur la voie ou de domaine public ;

« 2^o Ou ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

« 3^o Ou ayant pour effet, au moyen d'un bien mobilier, d'occuper la voie ou le domaine public sans droit ni titre lorsque celui-ci est requis, ou de façon non conforme au titre délivré sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et lorsque l'occupation constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous.

« II. – Ces manquements sont constatés par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, dont le maire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

« Le maire notifie à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, les sanctions encourues ainsi que la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de quinze jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Il met également en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai de quinze jours débutant au lendemain du délai contradictoire susmentionné.

« Le maire informe le contrevenant qu'à l'expiration de cette procédure contradictoire, il ordonne le versement d'une amende administrative dont le montant, le délai de paiement et ses modalités sont précisés dans la mise en demeure.

« Si le contrevenant met en œuvre l'intégralité des opérations prescrites avant la fin du délai fixé dans la mise en demeure, il doit produire un document justifiant que les opérations ont été réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur. À défaut un rapport des services techniques compétents constatant la réalisation de ces opérations et leur date d'achèvement permet de prononcer la mainlevée de l'arrêté. Seuls ces justificatifs peuvent permettre l'interruption de la procédure de sanctions administratives.

« À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si les opérations prescrites n'ont pas été réalisées ou si elles l'ont été partiellement, le maire ordonne le versement d'une astreinte journalière jusqu'à mise en œuvre de l'intégralité des opérations exigées par la mise en demeure.

« Si l'inaction du contrevenant est à l'origine d'un trouble du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité, le maire fait procéder à l'exécution d'office des opérations prescrites par la mise en demeure, au frais du contrevenant. Le montant mis à la charge du contrevenant est calculé, à la convenance de la commune, soit sur la base des frais réels, soit par application de forfaits établis en fonction la quantité et de la difficulté des travaux.

« Le recouvrement des frais engagés par la collectivité s'effectuera par l'émission d'un titre de recette auprès du comptable public.

« Le recours formé contre la décision prononçant ces sanctions est un recours de pleine juridiction.

« Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'une méconnaissance ou d'un manquement mentionné au premier alinéa est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis ou la méconnaissance a été constatée dans les conditions du cinquième alinéa. »

II. – Le deuxième alinéa du 2° de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ».

OBJET

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire est assez démuné pour sanctionner le non-respect de la réglementation. La voie pénale n'est pas toujours adaptée, notamment en raison des classements sans suite et elle n'apporte aucune solution pour la réparation des dommages. Or, dans le cas des manquements au pouvoir de police du maire, il est nécessaire d'intervenir assez rapidement car l'absence de sanctions pendant une durée longue (en raison de la durée de la procédure) confirme les contrevenants dans le sentiment de leur impunité.

C'est pourquoi l'amendement proposé supprime la condition selon laquelle le comportement doit être répétitif ou continu et complète le mécanisme de l'amende administrative par celui des astreintes et de l'exécution d'office aux frais du contrevenant. Concernant l'exécution d'office, plutôt que d'opter pour la consignation d'une somme

entre les mains du comptable public avant l'exécution d'office, l'amendement propose de réaliser les travaux et de réclamer ensuite la somme aux contrevenants.

Cette dernière procédure est plus rapide et plus adaptée à des montants de travaux susceptibles d'être réglés par des particuliers.

La consignation préalable relève davantage de dommages et de travaux importants. L'amendement proposé permet de mieux graduer la sanction administrative dans le temps, tout en préservant les droits du contrevenant à présenter des observations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N°	774 rect.
----	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 15

Alinéa 2

Après le montant :

500 €

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

les manquements à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes
et ayant un caractère répétitif et continu :

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons rétablir la nécessité que les manquements aux
arrêtés du maire visés par cet article aient un caractère répétitif et continu pour être
sanctionnés par une amendes administratives afin de ne pas aller vers une logique
répressive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	831 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 15

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

, lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des personnes, tout manquement à un arrêté du maire

par les mots :

tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu

II. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

ou sans autorisation

III. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou ayant pour effet, au moyen d'un bien mobilier, d'occuper la voie ou le domaine public, sans droit ni titre lorsque celui-ci est requis, ou de façon non conforme au titre délivré sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et lorsque l'occupation constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous.

IV. – Alinéa 7

1° Première phrase

Supprimer les mots :

pénales et administratives

2° Dernière phrase

Supprimer cette phrase.

V. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

VI. – Alinéas 13 et 14

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le dispositif de sanction administrative prévu par le Gouvernement, tel qu'il a été validé par le Conseil d'État.

En effet, comme l'a confirmé le Conseil d'État, la sanction pénale et la sanction administrative ont des finalités distinctes. Or, la suppression du critère lié au caractère répétitif ou continu des faits, qui permet de ne sanctionner que les administrés de mauvaise foi, aurait pour effet de rapprocher la sanction pénale de la sanction administrative. En effet, la sanction pénale a pour objet de punir un comportement ponctuel passé, alors que la sanction administrative devrait avoir pour objet de punir un refus obstiné de se mettre en conformité avec le droit. Dans ce sens, le critère lié au caractère répétitif ou continu des faits est nécessaire à l'équilibre général du dispositif.

En outre, le Gouvernement est attaché à ce que ce dispositif de sanction administrative ne réprime que des faits matériels et objectifs, sans considérations subjectives liées à l'auteur du manquement. Il n'est donc pas favorable à ce que le montant de l'amende puisse être modulé en fonction de la personnalité ou de la situation personnelle de l'auteur des faits. Il convient par ailleurs de rappeler que cette procédure est facultative pour le maire qui peut ne pas la mettre en œuvre si, par exemple, les échanges lors de la procédure contradictoire lui démontrent qu'une sanction n'est pas nécessaire.

Enfin, le Gouvernement souhaite que les sanctions pénales et administratives puissent se cumuler, dans le respect de la jurisprudence constitutionnelle. Il n'est donc pas favorable à ce que l'action publique soit éteinte par le prononcé d'une amende administrative par le maire. Par ailleurs, la rédaction issue des débats en commission des Lois, au Sénat, pourrait laisser entendre que le procureur de la République doit notifier à l'autorité administrative son souhait d'engager des poursuites. Cette procédure apparaît excessivement lourde à mettre en œuvre pour les parquets, alors même que le contentieux visé peut être de masse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	956
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 831 rect. du Gouvernement

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

Mme SCHILLINGER, MM. de BELENET, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON,
M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM,
LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD,
Mme RAUSCENT, MM. RICHARD, THÉOPHILE, YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 15

Amendement n^o 831, alinéa 11

Après le mot :

d'occuper

insérer les mots :

, à des fins commerciales,

OBJET

Afin de dépouiller l'article 15 de toute interprétation juridique erronée, le présent sous-amendement a pour objet de préciser que ce dispositif d'amende administrative d'un montant maximum de 500 € ne peut sanctionner que les actes d'occupation de la voie publique ayant des « fins commerciales ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	15 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LAVARDE, MM. RAPIN et GUERRIAU, Mmes Nathalie GOULET et EUSTACHE-BRINIO, MM. MEURANT, LEFÈVRE, KAROUTCHI, PIEDNOIR, Daniel LAURENT, SAVARY et MANDELLI, Mmes MALET, SITTLER et LAMURE, MM. PEMEZEC, CAPUS, GROSPERRIN et HUSSON, Mme NOËL, MM. SAVIN et CHASSEING, Mmes LASSARADE et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PONIATOWSKI, PERRIN et RAISON, Mmes Marie MERCIER et IMBERT et MM. LE GLEUT, Henri LEROY et LAMÉNIE

ARTICLE 15

I. – Alinéa 2

Après le mot :

sécurité

insérer les mots :

ou une atteinte à la tranquillité

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou ayant pour effet de porter atteinte à la tranquillité publique lors de regroupement ou d'attroupement de manière répétée sur le domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous.

OBJET

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire est assez démuni pour sanctionner l'occupation abusive du domaine public, notamment dans les parcs et jardins.

Par exemple, certaines écoles hors contrat utilisent les parcs et jardins de la commune dans laquelle elles sont implantées comme cour de récréation. Cet usage nuit à la tranquillité publique, empêche l'usage du parc aux autres usagers tout en créant pour le dirigeant de l'entreprise un profit substantiel au détriment de la commune. Il convient de doter les maires d'un pouvoir de sanction contre cette utilisation abusive et commerciale du domaine public.

C'est pourquoi l'amendement proposé donne au maire le pouvoir de sanctionner pécuniairement toute occupation abusive du domaine public nuisant à la tranquillité publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	775 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE 15

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Par cet amendement, nous nous opposons à ce que le maire puisse sanctionner par des amendes des blocages, entraves ou occupation du domaine public car cela ouvre la voie à aggraver les répressions notamment envers les personnes sans domiciles fixes et les gens du voyage mais aussi envers des mouvements comme celui des gilets jaunes (occupation de ronds-points) et autres manifestations.

Cet amendement va dans le sens de l'alerte lancée par l'association Droit au logement contre l'article 15.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	582 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, M. BUIS, Mme CARTRON, MM. GATTOLIN, LÉVRIER et MARCHAND,
Mme RAUSCENT et M. YUNG

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 15

Alinéa 5

Après le mot :

occuper

insérer les mots :

à des fins commerciales,

OBJET

Comme l'a notamment signalé l'association du Droit au logement, le texte dans sa version initiale laisserait aux maires la possibilité d'infliger une amende de 500 euros aux sans-abris installés sur la voie publique ou le domaine public.

Or le sens de ce texte, et du 3^o, est selon son étude d'impact de permettre aux maires de lutter contre les « rôtissoires installées en permanence devant des boucheries obligeant les gens à les contourner, au risque de se brûler, ou de terrasses de cafés emplissant le trottoir, à proximité d'une école, obligeant les enfants à marcher sur la chaussée ».

Ainsi, afin d'éviter les interprétations erronées cet amendement précise la finalité commerciale de telles occupations non autorisées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	740 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour une personne sans domicile fixe d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires. »

OBJET

L'article 15 du projet de loi complète les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la police municipale en intégrant un nouvel article (article L.2212-2-1) permettant de sanctionner les manquements à un arrêté du maire, présentant un risque pour la sécurité des personnes par une amende administrative d'un montant maximum de 500€. Cette possibilité d'infliger une amende administrative est ouverte dans les cas suivants :

- Élagage et entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public,
- Entrave sur la voie ou le domaine public en y laissant tout matériel ou objet,
- Occupation de la voie ou le domaine public sans droit ni titre.

En l'état actuel de la rédaction, l'association Droit Au Logement a alerté sur le fait que les dispositions de l'article 15 du projet de loi pourraient conduire un maire à infliger une amende pour occupation illégale d'un terrain par un sans-abri, ce qui ne paraît pas être l'intention du texte.

Notre amendement propose de lever cette ambiguïté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	120 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DALLIER, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON, CHAIZE, COURTIAL et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHÉ et DEROMEDI, M. DUFAUT, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE et LONGUET, Mme MALET, MM. MANDELLI, MILON et MOUILLER, Mme NOËL, MM. PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ et SOL, Mme TROENDLÉ, MM. CHARON et del PICCHIA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et IMBERT, MM. KAROUTCHI et Henri LEROY, Mmes PROCACCIA et CHAIN-LARCHÉ, M. CUYPERS, Mme DURANTON, MM. Bernard FOURNIER, GILLES, GUENÉ, HUGONET et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. RAPIN et SEGOUIN, Mmes THOMAS et DELMONT-KOROPOULIS et M. GREMILLET

ARTICLE 15

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, au sens de l'article L. 2213-34 du présent code.

OBJET

Cet amendement vise à étendre le pouvoir des maires en matière d'amende administrative aux cas de non-respect des horaires d'interdiction de vente d'alcool à emporter arrêtés par la commune.

Dans de nombreuses villes de France, aussi bien sur les territoires ruraux qu'urbains, des maires ont décidé d'interdire, en vertu de l'article 95 de la loi HPST, la vente d'alcool à emporter sur leur commune. En effet, la présence d'individus, souvent alcoolisés, se réunissant autour de petits commerces nocturnes nuisent régulièrement à la tranquillité du voisinage. Cependant, malgré les interdictions, certains commerces de nuit continuent à vendre des boissons alcoolisées en dehors des plages horaires définies par arrêté.

Ainsi, le maire pourra désormais infliger une amende administrative de 500 € aux commerces ne respectant pas les horaires d'interdiction de vente d'alcool la nuit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	122 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. DALLIER, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON, CHAIZE, COURTIAL et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHÉ et DEROMEDI, M. DUFAUT, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE et LONGUET, Mme MALET, MM. MANDELLI, MILON et MOUILLER, Mme NOËL, MM. PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ et SOL, Mme TROENDLÉ, MM. CHARON et del PICCHIA, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI et Henri LEROY, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, Bernard FOURNIER, GILLES, GUENÉ, HUGONET, LAMÉNIE et RAPIN, Mmes THOMAS et DELMONT-KOROPOULIS et M. GREMILLET

ARTICLE 15

Alinéa 7, deuxième phrase

Supprimer les mots :

ou orales

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le contrevenant d'émettre des observations à la notification de son infraction de manière orale.

En effet, il est évident que pour des raisons pratiques, une observation orale engendrerait de nombreuses procédures inutiles alors qu'une simple observation écrite suffirait. Il s'agit donc d'un amendement de bon sens évitant des difficultés juridiques et contentieuses inutiles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	121 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. DALLIER, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BONHOMME, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON, CHAIZE, COURTIAL et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DAUBRESSE, de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, M. DUFAUT, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. GROSPERRIN, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, LONGUET et MANDELLI, Mme MALET, MM. MILON et MOUILLER, Mme NOËL, MM. PAUL, PELLELAT, PIEDNOIR, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ et SOL, Mme TROENDLÉ, MM. CHARON et del PICCHIA, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et IMBERT, MM. KAROUTCHI et Henri LEROY, Mmes PROCACCIA et CHAIN-LARCHÉ, MM. CUYPERS, Bernard FOURNIER, GILLES, GUENÉ, HUGONET et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. RAPIN et SEGOUIN, Mmes THOMAS et DELMONT-KOROPOULIS et M. GREMILLET

ARTICLE 15

I. - Alinéa 7, deuxième phrase

Remplacer le mot :

quinze

par le mot :

dix

II. – Alinéa 8

1^o Remplacer les mots :

de quinze

par les mots :

de dix

2^o Remplacer les mots :

qui ne peut être inférieur à quinze jours

par les mots :

de dix jours

OBJET

Cet amendement vise à restreindre les délais d'observation et de mise en demeure de 15 jours à 10 jours.

En effet, dans la rédaction actuelle, l'article 15 donne 15 jours aux contrevenants pour formuler des observations à la notification qu'il a reçue du maire. Enfin, après ce délai, le maire met en demeure le contrevenant devant se conformer dans les 15 jours. Ainsi, si un individu ne prête guère attention aux demandes du maire, il se passera un mois avant que l'amende ne lui soit infligée.

Ainsi, cet amendement réduit ces deux délais à 10 jours, un temps paraissant beaucoup plus raisonnable, qui laisse le temps à un contrevenant de bonne foi de se remettre en règle et évite d'attendre un mois inutilement si le contrevenant est de mauvaise foi.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme VERMEILLET, MM. JOYANDET, CUYPERS, LEFÈVRE, Loïc HERVÉ, BOUCHET et
PIEDNOIR, Mme FÉRAT, M. JANSSENS, Mmes Nathalie GOULET et RAMOND,
MM. CIGOLOTTI, MANDELLI et MÉDEVIELLE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIE,
HOUPERT, CHASSEING, BONHOMME, KAROUTCHI et VANLERENBERGHE, Mme BILLON,
MM. LONGEOT et DÉTRAIGNE, Mme SAINT-PÉ, MM. MAUREY, Henri LEROY et HENNO,
Mmes LÉTARD et VULLIEN, MM. de NICOLAY, PACCAUD, CANEVET, LAFON et LAUREY,
Mmes Catherine FOURNIER, BERTHET, VÉRIEN et SOLLOGOUB, MM. FOUCHÉ, GROSPERRIN,
PANUNZI, LOUAULT, LE NAY, Pascal MARTIN et BONNE et Mme BORIES

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux articles L. 2122-24 et L. 2122-31 et dans les conditions prévues à l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un maire ou d'un de ses adjoints dans des circonstances prévues au 4° du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 euros. » ;

2° L'article 322-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux articles L. 2122-24 et L. 2122-31 et dans les conditions prévues à l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour le délit prévu au deuxième alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 330 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 300 euros. » ;

3° L'article 322-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux articles L. 2122-24 et L. 2122-31 et dans les conditions prévues à l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, lorsque l'infraction définie aux premier et deuxième alinéas de l'article 322-1 du présent code est commise dans des circonstances prévues au 8° du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 euros. » ;

4° L'article 322-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux articles L. 2122-24 et L. 2122-31 et dans les conditions prévues à l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour le délit prévu au premier alinéa et lorsque l'infraction est commise dans des circonstances prévues aux 3° et 4° du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 euros. » ;

5° L'article 433-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux articles L. 2122-24 et L. 2122-31 et dans les conditions prévues à l'article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour le délit prévu au premier alinéa et commis dans les circonstances prévues au deuxième alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 330 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 300 euros. »

OBJET

Partout en France, les maires sont en proie au même sentiment de ras-le-bol face à la multiplication des incivilités et des agressions, verbales ou physiques, dont ils font l'objet dans l'exercice de leur mandat.

Les maires, premiers représentants de l'État dans nos communes doivent être mieux protégés dans leurs fonctions, tout particulièrement dans nos territoires ruraux. En réponse à l'escalade dans les faits délictueux que beaucoup décrivent, il appartient à la représentation nationale de contribuer à ce que leur figure d'autorité soit pleinement réintégrée dans l'esprit collectif.

En tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Les maires et leurs adjoints ont, en effet, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Toutefois, les maires sont impuissants lorsqu'il s'agit de réprimer des infractions ne relevant pas de la simple contravention auxquelles ils sont pourtant directement confrontés ou dont ils sont les victimes : violence physique, violence verbale et outrage, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant au domaine public (mobilier ou immobilier).

Ces délits sont actuellement uniquement réprimés par une peine de prison et une forte amende. Elles sont toutefois peu souvent prononcées et donc peu dissuasives.

Il existe donc aujourd'hui un décalage entre l'arsenal théoriquement très répressif et une réponse pénale concrètement peu dissuasive qui ne permet pas d'enrayer la progression des incivilités.

Cet amendement vise donc à donner la possibilité aux maires de sanctionner ces types d'infractions directement dans le cadre de leur pouvoir de police, par la procédure d'amende forfaitaire d'un montant de 500 ou 800€ selon la nature de l'infraction.

La mise en place d'amendes forfaitaires délictuelles permettant une réponse plus rapide, plus effective et donc plus dissuasive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	93 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 581-24 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 581-24-... ainsi rédigé :

« Art. L. 581-24-.... – Nonobstant l'application des articles L. 581-29 et L. 581-31, lorsque l'auteur de la publicité ou du marquage au sol a délibérément procédé à l'apposition ou l'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur un immeuble, un mobilier urbain ou au sol, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés peut, sur requête de la commune dans laquelle est située la publicité irrégulièrement apposée ou marquée sur l'immeuble, le sol ou le mobilier urbain, condamner le contrevenant au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par préenseigne, publicité ou enseigne illicitement apposée.

« Lorsque le contrevenant est une personne morale ayant une activité commerciale le montant de l'amende prononcée peut atteindre 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la publicité a été apposée ou installée.

« Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est installée la publicité. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité de prononcer une amende civile en matière de publicité sauvage. Le régime des contraventions pénales prévu aujourd'hui en matière de publicité sauvage est inopérant au vu de l'absence de poursuite, et peu dissuasif, les entreprises intégrant aujourd'hui ce coût dans leur budget.

Le système de l'amende civile serait plus efficace dans la lutte contre l'affichage publicitaire sauvage sur le mobilier urbain et au sol, car plus contraignant financièrement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	611 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIÉ,
BONNE et PIEDNOIR

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 581-24 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 581-24-...
ainsi rédigé :

« Art. L. 581-24-.... – Nonobstant l'application des articles L. 581-29 et L. 581-31, lorsque l'auteur de la publicité ou du marquage au sol a délibérément procédé à l'apposition ou l'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur un immeuble, un mobilier urbain ou au sol, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés peut, sur requête de la commune dans laquelle est située la publicité irrégulièrement apposée ou marquée sur l'immeuble, le sol ou le mobilier urbain, condamner le contrevenant au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par préenseigne, publicité ou enseigne illicitement apposée.

« Lorsque le contrevenant est une personne morale ayant une activité commerciale le montant de l'amende prononcée peut atteindre 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la publicité a été apposée ou installée.

« Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est installée la publicité. »

OBJET

Actuellement, le régime des contraventions pénales prévu en matière de publicité sauvage est inopérant compte tenu de l'absence de poursuites en la matière. De plus, le faible montant des amendes, tant pénales qu'administratives, n'est pas suffisamment dissuasif puisque les entreprises peuvent en intégrer le coût dans leur budget prévisionnel.

Le système de l'amende civile constituerait, dans le cadre de la lutte contre l'affichage publicitaire sauvage sur le mobilier urbain et sur le sol un levier plus efficace car plus contraignant financièrement.

Contrairement à l'amende administrative prononcée par le préfet, le montant de l'amende civile peut être beaucoup plus élevé et donc beaucoup plus dissuasif. L'autre avantage de l'amende civile est qu'elle est prononcée par une juridiction judiciaire, pour des faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale et qui ne requièrent donc pas l'intervention du parquet pour diligenter les poursuites : ainsi les communes impactées, directement intéressées, pourront agir pour obtenir le prononcé d'une telle amende civile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	703 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 581-24 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 581-24-... ainsi rédigé :

« Art. L. 581-24-.... – Nonobstant l'application des articles L. 581-29 et L. 581-31, lorsque l'auteur de la publicité ou du marquage au sol a délibérément procédé à l'apposition ou l'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur un immeuble, un mobilier urbain ou au sol, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés peut, sur requête de la commune dans laquelle est située la publicité, condamner le contrevenant au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par préenseigne, publicité ou enseigne illicitement apposée.

« Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est installée la publicité. »

OBJET

Actuellement, le régime des contraventions pénales prévu en matière de publicité sauvage est inopérant compte tenu de l'absence de poursuites en la matière. De plus, le faible montant des amendes, tant pénales qu'administratives, n'est pas suffisamment dissuasif puisque les entreprises peuvent en intégrer le coût dans leur budget prévisionnel.

Le système de l'amende civile constituerait, dans le cadre de la lutte contre l'affichage publicitaire sauvage sur le mobilier urbain et sur le sol un levier plus efficace car plus contraignant financièrement.

Contrairement à l'amende administrative prononcée par le préfet, le montant de l'amende civile peut être beaucoup plus élevé et donc beaucoup plus dissuasif.

L'autre avantage de l'amende civile est qu'elle est prononcée par une juridiction judiciaire, pour des faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale et qui ne

requièrent donc pas l'intervention du parquet pour diligenter les poursuites : ainsi les communes impactées, directement intéressées, pourront agir pour obtenir le prononcé d'une telle amende civile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	741 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, ASSOULINE, JOMIER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER, Jacques BIGOT et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 581-24 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 581-24-... ainsi rédigé :

« Art. L. 581-24-.... – Sans préjudice des articles L. 581-29 et L. 581-31, lorsque l'auteur de la publicité ou du marquage au sol a délibérément procédé à l'apposition ou l'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur un immeuble, un mobilier urbain ou au sol, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés peut, sur requête de la commune dans laquelle est située la publicité, l'enseigne ou la préenseigne condamner le contrevenant au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 500 € par préenseigne, publicité ou enseigne illicitement apposée, et 7 500 € lorsque le contrevenant est une personne morale ayant une activité commerciale.

« Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune concernée. »

OBJET

Cet amendement vise à sanctionner par une amende civile les auteurs de publicité ou de marquage sauvage.

Il est ainsi proposé que le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés puisse, sur requête de la commune, condamner le contrevenant au paiement d'une amende civile maximale de 3500 euros par publicité, et 7500 euros lorsque le contrevenant est une personne morale ayant une activité commerciale.

Actuellement, le régime des contraventions pénales prévu en matière de publicité sauvage est inopérant compte tenu de l'absence de poursuites en la matière. De plus, le faible

montant des amendes, tant pénales qu'administratives, n'est pas suffisamment dissuasif puisque les entreprises peuvent en intégrer le coût dans leur budget prévisionnel.

Le système de l'amende civile constituerait, dans le cadre de la lutte contre l'affichage publicitaire sauvage sur le mobilier urbain et sur le sol un levier plus efficace car plus contraignant financièrement.

Contrairement à l'amende administrative prononcée par le préfet, le montant de l'amende civile peut être beaucoup plus élevé et donc beaucoup plus dissuasif.

L'autre avantage de l'amende civile est qu'elle est prononcée par une juridiction judiciaire, pour des faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale et qui ne requièrent donc pas l'intervention du parquet pour diligenter les poursuites : ainsi les communes impactées, directement intéressées, pourront agir pour obtenir le prononcé d'une telle amende civile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	610 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI et LAMÉNIÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 581-27 et au premier alinéa de l'article L. 581-28 du code de l'environnement, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».

OBJET

Actuellement, les publicités qui ne respectent pas les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du Livre V du code de l'environnement (c'est-à-dire notamment celles qui ont été apposées sans l'accord du propriétaire requis par l'article L. 581-24 du code de l'environnement) peuvent faire l'objet d'un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités.

Ce délai de quinze jours, actuellement prévu aux articles L. 581-27 du code de l'environnement, va à l'encontre de l'objectif d'enlever au plus vite des affichages et marquages qui nuisent au paysage urbain. Par conséquent, il est proposé de réduire ce délai à 48 heures.

Par souci de cohérence, il est proposé de réduire de 15 jours à 48 heures le délai prévu à l'article L. 581-28 pour l'exécution de l'arrêté de police enjoignant de déposer ou de mettre en conformité les dispositifs publicitaires qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	702 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 581-27 et à la première phrase de l'article L. 581-28 du code de l'environnement, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».

OBJET

Actuellement, les publicités qui ne respectent pas les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du Livre V du code de l'environnement (c'est-à-dire notamment celles qui ont été apposées sans l'accord du propriétaire requis par l'article L. 581-24 du code de l'environnement) peuvent faire l'objet d'un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités.

Ce délai de quinze jours, actuellement prévu aux articles L. 581-27 du code de l'environnement, va à l'encontre de l'objectif d'enlever au plus vite des affichages et marquages qui nuisent au paysage urbain.

Par conséquent, il est proposé de réduire ce délai à 48 heures.

Par souci de cohérence, il est proposé de réduire de 15 jours à 48 heures le délai prévu à l'article L. 581-28 pour l'exécution de l'arrêté de police enjoignant de déposer ou de mettre en conformité les dispositifs publicitaires qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	726 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, ASSOULINE, JOMIER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, FICHET, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 581-27, à la première phrase de l'article L. 581-28 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-30 du code de l'environnement, le mot : « quinze » est remplacé par le mot « cinq ».

OBJET

Cet amendement vise à réduire de 15 à 5 jours les délais d'exécution des arrêtés pris en matière d'affichage ou de marquage contrevenant aux dispositions légales.

Actuellement, les publicités qui ne respectent pas les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du Livre V du code de l'environnement (c'est-à-dire notamment celles qui ont été apposées sans l'accord du propriétaire requis par l'article L. 581-24 du code de l'environnement) peuvent faire l'objet d'un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités.

Ce délai de quinze jours, actuellement prévu aux articles L. 581-27 du code de l'environnement, va à l'encontre de l'objectif d'enlever au plus vite des affichages et marquages qui nuisent au paysage urbain.

Par conséquent, il est proposé de réduire ce délai à 5 jours.

Par souci de cohérence, il est proposé de réduire de 15 jours à 5 jours le délai prévu à l'article L. 581-28 pour l'exécution de l'arrêté de police enjoignant de déposer ou de mettre en conformité les dispositifs publicitaires qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	92 rect. bis
----------------	--------------------

**16 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER et ROUX

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 581-27, à la première phrase de l'article L. 581-28 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-30 du code de l'environnement, le mot : « quinze » est remplacé par le mot « cinq ».

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	19 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

Mme Laure DARCOS, MM. BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, MM. BIZET et BONNECARRÈRE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. CAMBON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHAIZE, CHARON, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER, DAUBRESSE, DECOOL et DELAHAYE, Mme DEROMEDI, M. DUFAUT, Mmes DUMAS, ESTROSI SASSONE et EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER et GENEST, Mme Nathalie GOULET, MM. GROSDIDIER et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUERRIAU, HUSSON, KAROUTCHI, KENNEL, KERN et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et LOPEZ, MM. MALHURET, MANDELLI et MAYET, Mmes Marie MERCIER et MICOULEAU, MM. MILON et MOGA, Mme NOËL, MM. PACCAUD, PELLELAT, PEMEZEC, PERRIN et PIERRE, Mmes PROCACCIA et PUISSAT, MM. RAISON, RAPIN, REGNARD, SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SIDO et SOL, Mme THOMAS et MM. VASPART et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début du II de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de constatation de l'infraction mentionnée au 4^o du I du présent article, le maire et les adjoints peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule. En cas de condamnation prononcée pour l'infraction mentionnée au même 4^o, le véhicule n'est restitué au condamné qu'après sa remise en liberté ou le paiement de l'amende. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de ce dernier. »

OBJET

La lutte contre les dépôts sauvages de déchets est devenue une priorité des élus locaux, de plus en plus confrontés à ce type d'incivilités qui portent non seulement atteinte à l'environnement mais pèsent également lourdement sur les budgets des collectivités locales.

Le présent amendement vise à autoriser les maires et les adjoints, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 16 du code de procédure pénale, à faire procéder, après autorisation du procureur de la République, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule ayant servi à transporter les déchets, matériaux et autres objets abandonnés, jetés ou déversés illégalement.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	727 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 13, 12)8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, ANTISTE, ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, ÉBLÉ et FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. LALANDE et LÉCONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mmes Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. SUEUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI et TOURENNE, Mme VAN HEGHE et M. VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut décider par délibération de fixer une limite inférieure à 120 jours, qui ne peut être inférieure à 30 jours au cours d'une même année civile. »

OBJET

Le présent amendement propose que les collectivités puissent fixer la limitation de durée de location non professionnelles entre 30 et 120 jours afin que cet outil soit plus en adéquation avec la réalité des territoires et que les responsables locaux disposent d'un outil plus efficace pour leurs politiques locales du logement.

Depuis 2018, les locations meublées non professionnelles (type airbnb) ne peuvent excéder 120 jours par an sur le territoire des collectivités ayant instauré l'enregistrement de ces hébergements afin d'en assurer le contrôle.

Cette limitation uniforme ne permet cependant pas d'adaptation aux différences de situations des collectivités.

Permettre à une collectivité située dans une zone particulièrement tendue d'adapter la durée des locations touristiques constitue un motif d'intérêt général dans un contexte de pénurie de logements locatifs.

Il faut souligner que permettre à une collectivité de renforcer l'encadrement de ces locations de courtes durées ne constitue pas une atteinte au droit de propriété. Saisie sur ce point d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil Constitutionnel tant en raison du changement de destination que de l'intérêt général poursuivi.

Le présent amendement propose ainsi que l'assemblée délibérante de chaque collectivité puisse librement fixer la limitation de durée de location des résidences principales entre 30 et 120 jours, en tenant compte de la situation de son territoire.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	729 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, ANTISTE, ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, ÉBLÉ et FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. LALANDE et LÉCONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mmes Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. SUEUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI et TOURENNE, Mme VAN HEGHE et M. VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut décider par délibération de fixer une limite inférieure à 120 jours, qui ne peut être inférieure à 60 jours au cours d'une même année civile. »

OBJET

Le présent amendement propose que les collectivités puissent fixer la limitation de durée de location non professionnelles entre 60 et 120 jours afin que cet outil soit plus en adéquation avec la réalité des territoires et que les responsables locaux disposent d'un outil plus efficace pour leurs politiques locales du logement.

Depuis 2018, les locations meublées non professionnelles (type airbnb) ne peuvent excéder 120 jours par an sur le territoire des collectivités ayant instauré l'enregistrement de ces hébergements afin d'en assurer le contrôle.

Cette limitation uniforme ne permet cependant pas d'adaptation aux différences de situations des collectivités.

Permettre à une collectivité située dans une zone particulièrement tendue d'adapter la durée des locations touristiques constitue un motif d'intérêt général dans un contexte de pénurie de logements locatifs.

Il faut souligner que permettre à une collectivité de renforcer l'encadrement de ces locations de courtes durées ne constitue pas une atteinte au droit de propriété. Saisie sur ce point d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil Constitutionnel tant en raison du changement de destination que de l'intérêt général poursuivi.

Le présent amendement propose ainsi que l'assemblée délibérante de chaque collectivité puisse librement fixer la limitation de durée de location des résidences principales entre 60 et 120 jours, en tenant compte de la situation de son territoire.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	728 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme de la GONTRIE, MM. KANNER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, ANTISTE, ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, ÉBLÉ et FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. LALANDE et LÉCONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mmes Sylvie ROBERT et ROSSIGNOL, M. SUEUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI et TOURENNE, Mme VAN HEGHE et M. VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du IV de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut décider par délibération de fixer une limite inférieure à 120 jours, qui ne peut être inférieure à 90 jours au cours d'une même année civile. »

OBJET

Le présent amendement propose que les collectivités puissent fixer la limitation de durée de location non professionnelles entre 90 et 120 jours afin que cet outil soit plus en adéquation avec la réalité des territoires et que les responsables locaux disposent d'un outil plus efficace pour leurs politiques locales du logement.

Depuis 2018, les locations meublées non professionnelles (type airbnb) ne peuvent excéder 120 jours par an sur le territoire des collectivités ayant instauré l'enregistrement de ces hébergements afin d'en assurer le contrôle.

Cette limitation uniforme ne permet cependant pas d'adaptation aux différences de situations des collectivités.

Permettre à une collectivité située dans une zone particulièrement tendue d'adapter la durée des locations touristiques constitue un motif d'intérêt général dans un contexte de pénurie de logements locatifs.

Il faut souligner que permettre à une collectivité de renforcer l'encadrement de ces locations de courtes durées ne constitue pas une atteinte au droit de propriété. Saisie sur ce point d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil Constitutionnel tant en raison du changement de destination que de l'intérêt général poursuivi.

Le présent amendement propose ainsi que l'assemblée délibérante de chaque collectivité puisse librement fixer la limitation de durée de location des résidences principales entre 90 et 120 jours, en tenant compte de la situation de son territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	453 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. REICHARDT, DAUBRESSE, PERRIN, LEFÈVRE, MILON, de LEGGE, CUYPERS, del PICCHIA, SCHMITZ, Daniel LAURENT et GRAND, Mmes DI FOLCO et GRUNY, M. PIEDNOIR, Mme BORIES, MM. LAMÉNIE, MANDELLI, RAISON et RAPIN, Mmes LAMURE et DEROCHE, M. Henri LEROY, Mme GOY-CHAVENT, M. FRASSA, Mme BRUGUIÈRE, MM. CALVET, BOCKEL, KAROUTCHI, SOL et MOUILLER, Mmes Nathalie GOULET, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, M. HENNO, Mmes BILLON, DEROMEDI et LASSARADE, M. KERN, Mme FÉRAT, M. KENNEL, Mme TROENDLÉ, MM. SAURY, BAZIN et PIERRE, Mme LOPEZ et MM. MOGA, LOUAULT, CHAIZE et LONGEOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 51 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou à défaut le préfet peut, après une mise en demeure, procéder à la dépose d'office des affiches. Si le candidat ou les candidats en cause ne parviennent pas à apporter la preuve de leur absence de responsabilité, le coût du nettoyage de cet affichage est imputé sur le remboursement des dépenses de propagande électorale prévu au second alinéa de l'article L. 167. Un décret fixe les modalités de mise en demeure, de calcul et de remboursement. »

OBJET

L'affichage électoral sauvage entraîne une inégalité entre les candidats, nuit à la qualité du paysage et de l'environnement et s'avère extrêmement coûteux pour les communes en charge de la propreté des espaces publics. Les dispositifs en vigueur ne suffisent pas à enrayer cette pratique.

Cette course à l'affichage électoral sauvage est d'autant plus intolérable que les dépenses de propagande électorale des candidats liées à l'impression des bulletins de vote, des affiches et des professions de foi officielles ainsi que les frais d'affichage peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'État comme le prévoit l'article R. 39 du code électoral. Par ailleurs, via le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des

candidats, les impressions « hors article R. 39 » peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement. Le rapport d'information n° 123 (2015-2016) fait au nom de la commission des finances sur le coût et l'organisation des élections indique que ces dépenses ont pu constituer 50 % de l'ensemble des remboursements des dépenses de campagne lors des élections municipales de 2008 et 2014 ou des élections législatives de 2007 et 2012 voire 60 % comme lors des élections cantonales de 2011.

L'article L. 51 du code électoral prévoit que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 9000 euros selon l'article L. 90 du code électoral. L'article L. 113-1, I, 6° du code électoral permet également de punir d'une amende de 3750 euros et d'un emprisonnement tout candidat ayant bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès d'affichages ne respectant par l'article L. 51 du code électoral.

Outre une violation du code électoral, l'affichage électoral sauvage constitue une pollution sanctionnée par le code de l'environnement dont les dispositions relatives à la publicité réglementent également l'affichage d'opinion. Le maire peut saisir le préfet en vue de prononcer l'amende forfaitaire prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement soit une amende de 1500 euros par dispositif publicitaire illégal (TA de Paris, 1^{er} octobre 1999, n° 98-2775).

Or, ces dispositions ne suffisent pas à lutter contre la prolifération de l'affichage électoral sauvage qui confine à l'affrontement militant, alors que la pratique de l'affichage à l'heure du numérique semble de plus en plus archaïque. Par ailleurs, le maire ne peut pas, dans la mesure où il s'agit d'affichage d'opinion, prononcer d'astreinte de 200 euros par jour et par publicité, prévue à l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Aussi, s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal administratif de Grenoble, arrêt n° 93718 du 29 mars 1995, il est proposé que le coût induit par le nettoyage incombe au candidat ou aux candidats que l'affiche promeut et que le maire, à défaut d'astreinte, puisse procéder à la dépose d'office des affiches après une mise en demeure restée vaine.

Afin de ne pas créer une nouvelle sanction administrative, que certaines autorités municipales ont déjà des difficultés voire des réticences à faire respecter, il est suggéré de reporter ce coût sur les remboursements des dépenses de propagande électorale prévus à l'article L. 167 du code électoral, sauf apport de la preuve par le candidat ou les candidats en cause qu'ils ne sont pas à l'origine de cet affichage illicite. Durcir la législation en vigueur et renverser la charge de la preuve permettra de lutter plus efficacement contre une pratique devenue une compétition pour les emplacements stratégiques.

Il est en outre prévu qu'un décret fixe les modalités de mise en demeure ainsi que les modalités de calcul et de remboursement afin de répondre aux exigences jurisprudentielles (TA 21 mars 2017, n° 1502386).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	883 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. LONGEOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le montant des contraventions pour dépôt sauvage d'objet est reversé à la collectivité émettrice.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les collectivités dressent des contraventions pour les dépôts sauvages sur leur territoire.

Le montant de ces contraventions est jusqu'alors reversé au budget de l'État.

Pour plus de cohérence, cet amendement vise à ce que le montant de ces contraventions soit reversé directement à la collectivité émettrice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	429
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. JACQUIN, Joël BIGOT, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU et DAUNIS, Mmes PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. JOMIER, LUREL, Patrice JOLY, HOULLEGATTE et VAUGRENARD, Mmes LEPAGE et JASMIN, M. Martial BOURQUIN, Mme GHALI, M. TOURENNE, Mme CONWAY-MOURET, M. MANABLE, Mme Gisèle JOURDA, M. DEVINAZ, Mme MEUNIER, M. TISSOT, Mme PEROL-DUMONT, MM. ANTISTE et DAUDIGNY, Mme MONIER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-2-.... – Lorsque le maire constate la présence d'un dépôt sauvage dont l'auteur est identifié, il avise le contrevenant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il l'informe également de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de quarante-huit heures. À l'expiration de cette procédure contradictoire, le maire ordonne le versement d'une amende administrative et met le contrevenant en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation relative aux déchets, en précisant le délai dans lequel ces opérations devront être effectuées.

« Si le contrevenant met en œuvre l'intégralité des opérations prescrites avant la fin du délai fixé dans la mise en demeure, il doit produire un justificatif établissant que les opérations ont été réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur. Seule la production de ce justificatif interrompt la procédure des sanctions administratives.

« À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si les opérations prescrites n'ont pas été réalisées ou si elles l'ont été partiellement, le maire ordonne le versement d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en œuvre de l'intégralité des opérations exigées par la mise en demeure.

« Si l'inaction du contrevenant est à l'origine d'un trouble du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité, le maire fait procéder à l'exécution d'office des opérations

prescrites par la mise en demeure, aux frais du contrevenant. Le montant mis à la charge du contrevenant est calculé, à la convenance de la commune, soit sur la base des frais réels, soit par application de forfaits établis en fonction de la quantité et de la difficulté des travaux.

« Le recouvrement des frais engagés par la collectivité s'effectue par l'émission d'un titre de recette auprès du comptable public. »

OBJET

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire se trouve démuné pour sanctionner le non-respect de la réglementation. La voie pénale n'est pas toujours adaptée, notamment en raison des classements sans suite et elle n'apporte aucune solution pour la réparation des dommages. La voie administrative est rarement employée alors qu'elle permet, à travers la procédure de l'exécution d'office des travaux, de remédier aux désordres constatés. L'exécution d'office est néanmoins une procédure assez lourde car elle est précédée de la consignation entre les mains du comptable public de la somme nécessaire pour les travaux. De plus, elle ne permet pas de responsabiliser le contrevenant puisque la collectivité se substitue à lui.

La procédure administrative définie à l'article L.541-3 du code de l'environnement s'applique à tous les manquements relatifs à la réglementation sur la gestion des déchets, depuis la décharge illégale de plusieurs hectares jusqu'au mètre cube de gravats abandonnés au bord d'un chemin. Dans les faits, elle est surtout adaptée aux procédures mises en œuvre par les services de l'État. Introduire une procédure plus adaptée aux besoins des maires dans le code général des collectivités territoriales permet de distinguer la procédure pour les atteintes majeures à l'environnement (qui relèvent des services de l'État) et la lutte contre les dépôts sauvages (qui relève de la compétence des maires).

Dans le cas de la lutte contre les dépôts sauvages, il est nécessaire d'intervenir assez rapidement car l'absence de sanctions pendant une durée longue (en raison de la durée de la procédure) confirme les contrevenants dans le sentiment de leur impunité et incite d'autres contrevenants à déposer des déchets sur le dépôt existant. C'est pourquoi l'amendement proposé inverse l'exécution d'office et le versement du montant des travaux. Plutôt que la consignation d'une somme entre les mains du comptable public avant l'exécution d'office, l'amendement propose de réaliser les travaux et de réclamer ensuite la somme aux contrevenants. Cette dernière procédure est plus rapide et plus adaptée à des montants de travaux susceptibles d'être réglés par des particuliers. La consignation préalable relève davantage de dommages et de travaux importants.

L'amendement proposé précise les conditions de mise en œuvre de l'exécution d'office et surtout elle permet de mieux graduer la sanction administrative dans le temps, tout en préservant les droits du contrevenant à présenter des observations.

Amendement travaillé avec Amorce



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	482
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KERN

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du A est supprimé ;

2° Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

OBJET

Le législateur a prévu un transfert du pouvoir de police permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers et des assimilés du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à son groupement. Toutefois, si le transfert est automatique, les maires ont gardé la faculté de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Pour autant, la compétence collecte est aujourd'hui obligatoirement exercée par l'échelon intercommunal. Il est donc logique que la réglementation de la collecte (dotation en bacs / jours de sortie / points d'apport volontaire...) soit décidée par la structure qui l'exerce opérationnellement. Si dans de nombreux cas, les maires ont décidé de ne pas s'opposer à ce transfert, il existe des cas où les maires se sont opposés au transfert et sont les seuls à pouvoir adopter le règlement de collecte sur leur territoire alors qu'ils n'exercent pas la

compétence opérationnelle. Ces situations sont dès lors souvent a minima très inconfortables et bien souvent ingérables.

Cet amendement propose donc simplement de relier la compétence et le pouvoir de police associé en facilitant leur exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	630
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du A est supprimé ;

2° Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

OBJET

Le législateur a prévu un transfert du pouvoir de police permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers et des assimilés du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à son groupement. Toutefois, si le transfert est automatique, les maires ont gardé la faculté de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Pour autant, la compétence collecte est aujourd'hui obligatoirement exercée par l'échelon intercommunal. Il est donc logique que la réglementation de la collecte (dotation en bacs / jours de sortie / points d'apport volontaire...) soit décidée par la structure qui l'exerce opérationnellement. Si dans de nombreux cas, les maires ont décidé de ne pas s'opposer à ce transfert, il existe des cas où les maires se sont opposés au transfert et sont les seuls à pouvoir adopter le règlement de collecte sur leur territoire alors qu'ils n'exercent pas la

compétence opérationnelle. Ces situations sont dès lors souvent au minimum très inconfortables et bien souvent ingérables.

Cet amendement propose donc simplement de relier la compétence et le pouvoir de police associé en facilitant leur exercice.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	812 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE et HENNO, Mme VULLIEN, MM. CAPO-CANELLAS,
VANLERENBERGHE et CANEVET, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON et SAINT-PÉ et
MM. DELAHAYE et MOGA

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa du A est supprimé ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

OBJET

Le législateur a prévu un transfert du pouvoir de police permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers et des assimilés du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à son groupement. Toutefois, si le transfert est automatique, les maires ont gardé la faculté de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Pour autant, la compétence collecte est aujourd'hui obligatoirement exercée par l'échelon intercommunal. Il est donc logique que la réglementation de la collecte (dotation en bacs / jours de sortie / points d'apport volontaire...) soit décidée par la structure qui l'exerce opérationnellement. Si dans de nombreux cas, les maires ont décidé de ne pas s'opposer à

ce transfert, il existe des cas où les maires se sont opposés au transfert et sont les seuls à pouvoir adopter le règlement de collecte sur leur territoire alors qu'ils n'exercent pas la compétence opérationnelle. Ces situations sont dès lors souvent au minimum très inconfortables et bien souvent ingérables.

Cet amendement propose donc simplement de relier la compétence et le pouvoir de police associé en facilitant leur exercice.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	306 rect. ter
----------------	---------------------

**16 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIÉ et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU et MM. MANDELLI et BOULOUX

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public fluvial défini aux articles L. 2111-7 à L. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement est compétent concurremment avec le représentant de l'État dans le département. »

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	777 rect.
----------------	--------------

16 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public fluvial défini aux articles L. 2111-7 à L. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement est compétent concurremment avec le représentant de l'État dans le département. »

OBJET

Se justifie par son texte même.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	587 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 13, 12)16 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme Laure DARCOS, M. BASCHER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. CAMBON, CHARON, COURTIAL, DALLIER, DAUBRESSE, de NICOLAY et HUGONET, Mme LAMURE, MM. Henri LEROY, LONGUET et MOUILLER, Mmes NOËL et SITTLER et M. SOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour le domaine public fluvial défini aux articles L. 2111-7 à L. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement est compétent concurremment avec le représentant de l'État dans le département. »

OBJET

Cet amendement tend à améliorer le quotidien des politiques exercées par les Départements. Il est proposé d'attribuer au Président de la collectivité territoriale ou de son groupement un pouvoir de police de conservation du domaine public fluvial appartenant à cette dernière ou à son groupement.

Cet amendement poursuit la logique de l'article L774-2 du code de la justice administrative qui permet au Directeur de Voies navigables de France, au Directeur du Port autonome de Paris ou leurs représentants de saisir la juridiction compétente dans les cas d'atteintes à l'intégrité de la conservation du domaine placé sous leur autorité, sans préjudices des compétences du Préfet.

Cette logique existe aussi pour les contraventions de grande voirie pour lesquelles compétence est donnée aux collectivités territoriales gestionnaires des ports maritimes.

En conséquence, il s'agirait de faire de même pour le domaine public fluvial appartenant aux collectivités territoriales et d'attribuer au Président (ou à un Vice-Président par délégation) de l'organe délibérant la compétence, au cas où une contravention de grande

voirie est constatée pour engager concurremment avec le représentant de l'État dans le département les poursuites contre le contrevenant devant le tribunal administratif.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	560 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TEMAL et IACOVELLI, Mmes GHALI et CONWAY-MOURET, M. Martial BOURQUIN,
Mme LEPAGE, MM. VAUGRENARD et TODESCHINI, Mme MEUNIER, M. Patrice JOLY,
Mme BLONDIN et M. DURAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa, au cinquième alinéa du I et au IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou le maire ».

II. – Au 5^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « épizooties », sont insérés les mots : « , les produits phytopharmaceutiques ».

OBJET

Les pouvoirs de police du Maire ne permettent pas, à ce jour, à ce dernier d'édicter des actes conduisant à l'interdiction de la dispersion de pesticides dans les champs de sa commune. Pourtant les conséquences graves en matière de santé sur les consommateurs et sur les riverains ont été scientifiquement prouvées.

La proximité du Maire avec cette problématique le rend légitime à vouloir protéger ses concitoyens des nuisances sur la santé, comme il doit les protéger contre tout trouble à l'ordre public. Le pouvoir de police spécial attribué au Ministre de l'agriculture n'est pas assez mis en œuvre et conduit à des conséquences très concrètes qui ne sauraient être perçues avec la même ampleur par des services centralisés de l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	843 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. CHAIZE et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. DAUBRESSE, Mme DEROCHE,
MM. LEFÈVRE et MOUILLER, Mmes RAMOND et DEROMEDI, MM. Daniel LAURENT, SAURY,
de NICOLAY et GENEST, Mme LASSARADE, M. PIEDNOIR, Mmes SITTLER,
MORHET-RICHAUD et GRUNY, MM. BASCHER et SIDO, Mmes DURANTON et BORIES,
MM. SAVARY, VASPART, CHARON, MANDELLI, CHEVROLLIER, LAMÉNIÉ, BONHOMME et
BONNE, Mmes Anne-Marie BERTRAND, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. BOULOUX et
GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions en matière de police spéciale le prévoyant, la police municipale peut être exercée dans des propriétés privées lorsque l'intervention est rendue nécessaire par un péril grave et imminent ou à la demande du propriétaire. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre le pouvoir de police du maire sur des parcelles privées, lorsque l'intervention est rendue nécessaire par un péril grave et imminent ou à la demande du propriétaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	597 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIE, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux articles L. 2212-2-3 et L. 2212-2-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 2212-2-3. – Le représentant de l'État dans le département communique au maire qui en fait la demande l'identité des personnes résidant dans sa commune et inscrites au fichier des personnes recherchées dans les conditions définies au 8^o du III de l'article 2 du décret n^o 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées. Le maire ne peut utiliser les informations ainsi transmises que dans le cadre de ses attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui lui sont confiées.

« Art. L. 2212-2-4. – Aux fins de sécurité publique, le maire peut délivrer les informations mentionnées à l'article L. 2212-2-3 au responsable de la police municipale de sa commune. »

II. – Après l'article 11-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 11-... ainsi rédigé :

« Art. 11-... – Le maire détenteur des informations mentionnées à l'article L. 2212-2-3 du code général des collectivités territoriales est tenu au secret dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Cette obligation s'applique dans les mêmes termes au responsable de la police municipale mentionné à l'article L. 2212-2-4 du code général des collectivités territoriales. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre au maire, qui en fait la demande, de se voir communiquer par le préfet, l'identité des personnes résidant dans sa commune et inscrites au fichier des personnes recherchées. Il est également prévu que le maire puisse délivrer

ces mêmes informations au responsable de la police municipale de sa commune. En contrepartie, le maire est tenu au secret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	731 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme de la GONTRIE, MM. FÉRAUD, ASSOULINE, JOMIER, KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme HARRIBEY, MM. FICHET, LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU, MONTAUGÉ, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « et, à Paris, par des fonctionnaires recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers prévus par l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et mentionnés aux articles L. 531-1 et L. 532-1 suivants du présent code ».

OBJET

Cet amendement vise essentiellement à aligner les pouvoirs de police des « agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police », qui exercent actuellement les compétences de police municipale de la Maire de Paris, sur le droit commun des agents de police municipale.

La Maire de Paris dispose déjà dans les faits d'une police municipale. Toutefois, ses compétences en matière de police municipale sont limitatives et les agents qui exercent ces compétences relèvent des dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes.

La modification proposée n'affecte pas le statut de ces agents, qui relève du Conseil de Paris, mais leur permettra d'être soumis aux mêmes obligations que les agents de police municipale de droit commun (nomination, agrément, déontologie...), sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes.

Elle permettrait également à ces agents d'avoir la qualité d'agent de police judiciaire adjoint comme tout agent de police municipale et leur permettrait d'adresser sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République.

Le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi (séance du 15 juillet 2019) rappelle que « la répartition des compétences entre le préfet de police et le maire de Paris (...) concilie de manière satisfaisante d'une part l'objectif de rapprochement du régime juridique applicable à Paris en matière de police municipale avec le droit commun et d'autre part, la prise en compte des contraintes d'ordre et de sécurité publics inhérentes à la capitale en n'incluant pas dans les attributions de police municipale du maire de Paris les compétences de maintien du bon ordre et de répression des atteintes à la tranquillité publique que l'article L.2212-2 du CGT accorde à l'ensemble des polices municipales ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	691 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGIOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, MM. PRINCE et DELAHAYE, Mme SOLLOGOUB,
M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN,
Mmes FÉRAT et RAMOND, MM. Bernard FOURNIER et DELCROS, Mme VERMEILLET,
M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. DUPLOMB, PONIATOWSKI et Henri LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « d'un seul tenant », sont insérés les mots : « ou répondant à des conditions fixées par le décret prévu au dernier alinéa du présent article ».

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la création de police municipale mutualisée entre des communes.

L'article L. 512-1 du code de sécurité intérieure prévoit la possibilité de mettre en commun des agents de police entre plusieurs communes, regroupant moins de 80 000 habitants. Néanmoins, il limite cette mutualisation aux communes formant un ensemble d' « un seul tenant ».

Cette disposition limite la possibilité des petites et moyennes communes, qui n'en sont pas encore dotées, de créer une police municipale mutualisée.

Une séparation géographique entre les communes, si elle est strictement limitée et encadrée, ne représenterait pas un obstacle au bon fonctionnement d'une police municipale intercommunale.

Cet amendement propose ainsi d'assouplir l'obligation de continuité territoriale pour la mutualisation d'une police municipale et renvoie à un décret la définition des modalités de mise en œuvre de cet assouplissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	577 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. LUCHE, Mme BILLON, MM. BONHOMME et BOULOUX, Mme BRUGUIÈRE, M. CAPUS, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHASSEING, CHEVROLLIER, DECOOL et DELAHAYE, Mme Nathalie DELATTRE, M. DELCROS, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY, FOUCHÉ et GABOUTY, Mme GRUNY, MM. HENNO, HUSSON, LEFÈVRE, LONGEOT, MANDELLI et Alain MARC, Mmes MORHET-RICHAUD et PERROT, M. PRINCE et Mmes SAINT-PÉ, SOLLOGOUB, THOMAS, VÉRIEN et VERMEILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 583-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 583-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 583-3-.... – Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, le maire d'une commune peut procéder à l'extinction partielle ou totale de l'éclairage public existant.

« Le maire fixe par arrêté les plages horaires et les jours de l'extinction de l'éclairage public. »

OBJET

Cet amendement répond à une attente forte des maires et vient combler un vide juridique.

En effet, afin de réduire la pollution lumineuse, de réaliser des économies d'énergie et diminuer ainsi les dépenses communales, environ 4000 communes procèdent déjà à l'extinction totale ou partielle de l'éclairage public.

Pourtant, selon l'article 2212-2 1^o du code général des collectivités territoriales, la responsabilité du maire pourrait être engagée au titre de ses pouvoirs de police en matière d'éclairage.

L'objet de cet amendement vise à permettre aux maires de pouvoir procéder à l'extinction de l'éclairage public sans que leur responsabilité soit mise en cause au cas d'accident alors que l'éclairage public est éteint.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	719 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. GABOUTY, GOLD, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS

Après l'article 15 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-2-.... – Dans l'hypothèse où le maire ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent procède à la mise en fourrière, le retrait de la circulation et, le cas échéant, l'aliénation ou la livraison à la destruction d'un véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 417-1 du code de la route, et si le propriétaire du véhicule n'est pas identifiable, l'autorité chargée de réaliser le recouvrement forcé a accès directement au système d'immatriculation des véhicules. Le dernier détenteur de la carte grise du véhicule s'acquitte de l'avance sur frais de la collectivité couvrant les charges relatives à la mise en fourrière, le retrait de la circulation, l'aliénation ou la livraison à la destruction du véhicule. »

OBJET

Afin de simplifier les recherches concernant les propriétaires de véhicules non identifiables, dont l'enlèvement, la mise en fourrière ou la destruction constitue une charge pour les collectivités, la direction générale des Finances publiques doit avoir un accès direct au SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules). Cet amendement a donc pour objet de lui ouvrir l'accès à ce système, plutôt que de se voir transmettre ces informations, aux fins de simplifier la procédure pour les maires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	742 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU, MONTAUGÉ, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 QUATER

I. – Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 3, au début

Insérer les mots :

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée :

OBJET

Sur proposition des rapporteurs, la commission des lois a adopté un nouvel article (article 15 quater) qui systématise l'information du maire par le parquet concernant les suites judiciaires et décisions de justice relatives aux infractions commises sur le territoire de la commune. Jusqu'à présent, cette information est transmise sur demande du maire.

Systematiser l'obligation d'information des maires tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article adopté en commission des lois soulève des difficultés :

- Elle va créer deux régimes distincts d'information ce qui est injustifié au regard de la nature des infractions susceptibles d'intéresser le maire.
- Une obligation d'information va alourdir excessivement tant la charge des Procureurs de la République que des Maires qui devront traiter les informations transmises.
- Enfin, il faut préserver le respect des droits des personnes dont la condamnation ne nécessite pas systématiquement une information du maire de sa commune.

Aussi, notre amendement propose de supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 15 quater.

En revanche, nous proposons de conserver l’alinéa 3 de cet article : il paraît légitime en effet que le maire soit informé des désordres qui se produisent sur le territoire de sa commune. L’extension de l’information du maire, à leur demande, aux suites judiciaires données aux infractions constatées par les agents de la police municipale paraît tout à fait justifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	964
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 15 QUATER

Alinéa 2

Après les mots :

premier alinéa

insérer les mots :

du présent article

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	713 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GROSPERRIN, Daniel LAURENT et JOYANDET, Mme VULLIEN, MM. CAMBON, PANUNZI et VASPART, Mmes NOËL et CHAUVIN, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DECOOL et MANDELLI, Mme DEROCHE, M. LONGEOT, Mmes DEROMEDI et Laure DARCOS, MM. CHEVROLLIER, Henri LEROY et de NICOLAY, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mmes GRUNY et IMBERT, MM. SAVARY et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. FOUCHÉ, PERRIN, RAISON et BONNE et Mme DURANTON

ARTICLE 15 QUATER

Alinéa 3

Remplacer les mots :

Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République,

par les mots :

Le procureur de la République informe systématiquement le maire

OBJET

Il s'agit par cet amendement de rendre automatique la transmission des informations du Procureur au maire concernant les affaires en cours sur sa commune.

De nombreux maires regrettent de n'être pas régulièrement informés des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de leur commune



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	813 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. BONNECARRÈRE et HENNO, Mme VULLIEN, MM. CAPO-CANELLAS,
VANLERENBERGHE, KERN et CANEVET, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON et SAINT-PÉ et
MM. DELAHAYE et MOGA

ARTICLE 15 QUINQUIES

I. – Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou son groupement est compétent en matière collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement ou du groupement les attributions définies à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au C du I, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, le président de l'établissement ou du groupement peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police. À cette fin, il notifie son opposition aux maires président. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification. »

OBJET

Aujourd'hui dans le domaine des déchets, le droit prévoit plusieurs polices : la police associée au règlement de collecte qui appartient au président de l'EPCI ou de son groupement, la police permettant de sanctionner les dépôts de déchets qui appartient au maire et enfin la police ICPE qui appartient au préfet. Trois polices qui entrent souvent en

concurrence et qui s'appliquent sur des notions souvent difficiles à distinguer sur le terrain.

La police définie à l'article L. 541-3 du code de l'environnement appartient au maire. Le présent amendement propose de regrouper au sein d'une seule structure la police associée au règlement de collecte et celle associée aux dépôts sauvages et cela afin d'assurer une cohérence d'action. Le présent amendement, sans remettre en cause la police administrative générale dont le maire reste le seul titulaire, permet en cas d'accord des maires et du président de l'EPCI ou du groupement de transférer la police de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et de stabiliser juridiquement des situations de faits.

Cet amendement propose donc simplement de relier la compétence et le pouvoir de police associé en facilitant leur exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	965
----------------	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 15 SEXIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Au deuxième alinéa de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure, au premier alinéa de l'article L. 512-4 et à la première phrase de l'article L. 512-5 du même code, les mots : » au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux I et II ».

OBJET

Amendement de coordination.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	314 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI et JOYANDET, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mmes DUMAS et DEROCHE, MM. GREMILLET, LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU, M. GUENÉ, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. MANDELLI

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 SEXIES

Après l'article 15 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5^o de l'article L. 541-44 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les gardes champêtres ; ».

OBJET

Les gardes champêtres sont compétents en matière de déchets au titre du Code pénal, mais pas du code de l'environnement. Tel est l'objet du présent amendement, qui corrige cet oubli.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	814 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE et HENNO, Mme VULLIEN, MM. PRINCE, CAPO-CANELLAS, MIZZON, MAUREY, VANLERENBERGHE et KERN, Mme Catherine FOURNIER, M. DÉTRAIGNE, Mme DOINEAU, MM. CANEVET et DELCROS, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON, VÉRIEN, SAINT-PÉ et PERROT et MM. DELAHAYE et MOGA

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 SEXIES

Après l'article 15 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5^o de l'article L. 541-44 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les gardes champêtres ; ».

OBJET

Les gardes champêtres sont compétents en matière de déchets au titre du Code pénal, mais pas du code de l'environnement. Tel est l'objet du présent amendement, qui corrige cet oubli.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	853 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE
et MM. LABBÉ, REQUIER, ROUX, VALL et JEANSANNETAS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 SEXIES

Après l'article 15 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 5^o de l'article L. 541-44 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les gardes champêtres ; ».

OBJET

Les gardes champêtres sont compétents en matière de déchets au titre du Code pénal, mais pas du code de l'environnement. Tel est l'objet du présent amendement, qui corrige cet oubli.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	966
----------------	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 15 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« Art. L. 522-2. – I. – Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

« Chaque garde champêtre est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.

« II. – Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées.

« Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public.

« III. – Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement.

« Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La nomination des gardes champêtres recrutés en application du présent III est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« IV. – Un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune non membre de son établissement le ou les gardes champêtres qu'il a recruté en application du III du présent article, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

« V. – Les gardes champêtres recrutés en application des I à III du présent article exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement réécrit l'article 17 *septies* du projet de loi, introduit par la commission des lois par l'adoption d'un amendement de MM. Cédric Perrin et Michel Raison.

Il vise à clarifier les conditions de mutualisation des gardes champêtres entre communes et entre établissements publics de coopération intercommunale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	229 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GOLD, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 OCTIES

I. – Après l'article 15 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 40-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2^o, en cas d'infraction sur une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou sur une personne investie d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, le procureur de la République ne peut procéder au rappel prévu par le 1^o de l'article 41-1 sans l'accord de la victime. Il en va de même en cas d'infraction commise sur le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou sur une personne investie d'un mandat électif public si l'infraction était motivée par cette qualité. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Lutter contre les incivilités, menaces, violences envers les personnes investies d'un mandat électif public

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'interdiction du simple rappel à la loi, sauf accord de la victime, en cas d'infraction commise sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un membre de sa famille.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	231 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GOLD, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et
MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 OCTIES

I. – Après l'article 15 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale, après le mot : « délit » sont insérés les mots : « sur une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Lutter contre les incivilités, menaces, violences envers les personnes investies d'un mandat électif public

OBJET

Cet amendement fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Cet amendement propose d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	230 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GOLD, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 OCTIES

I. – Après l'article 15 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'infraction sur une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, le procureur de la République, par dérogation à l'article 40-1, est tenu de traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal lorsque les conditions prévues par les alinéas précédents sont remplies. Il en va de même en cas d'infraction commise sur le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une sœur d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou sur une personne investie d'un mandat électif public si l'infraction était motivée par cette qualité. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Lutter contre les incivilités, menaces, violences envers les personnes investies d'un mandat électif public

OBJET

Cet amendement vise à permettre la traduction du prévenu sur-le-champ en cas d'infraction commise sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un membre de sa famille.

Il répond à l'objectif de renforcer la protection des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public. Il renforce aussi la protection des membres des familles des élus qui peuvent aussi faire l'objet d'incivilités, menaces et violences du simple fait d'être le conjoint ou la conjointe, le fils, la fille, le père ou la mère d'un élu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	967
----------------	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, après les mots : « départements, » sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2^o À la deuxième phrase, après la première occurrence des mots : « entre des établissements publics de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « , des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon » et après le mot : « communes » la fin de cette phrase est supprimée.

OBJET

Le présent amendement tend à donner la faculté à la métropole de Lyon de passer des conventions de prestations de services avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics de coopération intercommunale.

Pour l'heure, cette possibilité ne lui est donnée, au cas par cas, que par des dispositions éparpillées du code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	571
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN et MARIE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 14

Remplacer le mot :

gratuit

par les mots :

gracieux ou onéreux

OBJET

Le groupement de commandes constitue une solution avantageuse ayant pour objectif de réaliser des économies d'échelle et de favoriser les mutualisations des procédures de passation des marchés.

L'article 16 propose de faire bénéficier de cette solution les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), y compris lorsque celui-ci ne fait pas partie du groupement de commandes, en lui permettant d'intervenir en leur nom et pour leur compte dans la passation, mais aussi l'exécution de marchés publics destinés à répondre à leurs besoins. Le dispositif prévoit donc que l'EPCI intervient en tant que mandataire de ses communes membres, indépendamment des besoins qu'il pourrait avoir et des compétences qui lui ont été transférées, mais sous réserve que ses statuts le prévoient.

Si ce dispositif permet d'optimiser la dépense en mutualisant une fonction support entre communes membres d'un EPCI, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle mission peut constituer une charge pour l'EPCI qui doit pouvoir décider, avec ses communes membres, s'il souhaite l'exécuter à titre gracieux ou pas.

Il faut souligner qu'actuellement le groupement de commandes est possible uniquement en matière de passation de marché (et n'inclut donc pas l'exécution du marché). En surplus, il donne lieu à une convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

La modification proposée n'ôte pas la possibilité de conclure une convention à titre gracieux, mais laisse le choix à l'EPCI et ses communes membres d'en décider.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	652 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, MEURANT et FRASSA, Mme DEROMEDI, M. GUERRIAU et
Mmes BRUGUIÈRE et SITTLER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 14

Supprimer les mots :

si ses statuts le prévoient expressément,

OBJET

La suppression de ces termes donne plus de souplesse afin d'éviter une modification statutaires des EPCI. Cette disposition ne pourra alors pas s'appliquer sur le court terme compte tenu des contraintes administratives pour procéder à une modification statuaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	805 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE, Mme Sylvie ROBERT et M. KERROUCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 16

Après l'alinéa 14

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Les communes peuvent déléguer, par convention, à l'établissement public de coopération intercommunale ou à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale le droit à l'initiative en matière de réflexion et d'élaboration d'une charte tendant à l'organisation du commerce sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le document est élaboré en concertation avec les organisations syndicales et les organisations d'employeurs et fait l'objet d'un accord.

« Dans le respect de l'objectif de préservation et de revitalisation du tissu commercial de centre-ville, l'accord peut porter sur une catégorie de commerces relevant de la profession concernée, qu'il définit et qui peut prendre en compte la surface de vente des commerces.

« Le représentant de l'État dans le département peut, conformément aux orientations de la charte, par arrêté, ordonner la fermeture au public, le dimanche, des établissements dont l'ouverture risque de porter gravement atteinte à la vitalité du petit commerce local.

OBJET

Les communes ont à gérer l'organisation des commerces implantés sur leur territoire.

Mais elles n'ont pas toujours la capacité de mettre en œuvre des dispositions permettant de préserver le commerce de proximité en lui donnant les moyens de développer leur activité. De plus, l'attractivité des centres-bourgs et des centres-villes, garantit la cohésion sociale des territoires, et préserve la vie personnelle et familiale des salariés tout en permettant la satisfaction des consommateurs.

Il est ainsi proposé de permettre aux territoires d'encadrer les ouvertures des commerces les dimanches et ce en fonction de leur surface de vente.

Aussi apparaît-il utile de les autoriser à déléguer par convention à l'EPCI, l'élaboration d'une charte devant faire l'objet d'une concertation préalable avec les partenaires et définir ainsi les conditions d'ouverture et fermeture des grandes surfaces.

Le préfet pourra décider par arrêté suivant les directions de la charte conditions d'ouvertures des dits-commerces.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	968
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 19

Remplacer les mots :

ou de l'établissement public de coopération intercommunale

par les mots :

de l'établissement public

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	302 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

17 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mmes ESTROSI SASSONE, LAVARDE, PRIMAS, NOËL, DEROMEDI, DEROCHÉ, EUSTACHE-BRINIO, BOULAY-ESPÉRONNIER, Marie MERCIER et GRUNY, MM. CAMBON, BABARY, CARDOUX et SOL, Mme BRUGUIÈRE, MM. BAZIN, CHARON, DANESI, MILON, MOUILLER, MANDELLI, COURTIAL, KENNEL, VOGEL, KAROUTCHI, DAUBRESSE et BASCHER, Mme LASSARADE, MM. BRISSON, HUSSON, SAVARY et LAMÉNIE, Mme LAMURE, MM. PIERRE, RAPIN, HUGONET, LELEUX et LONGUET, Mme IMBERT, MM. DALLIER et Henri LEROY, Mme SITTLER, M. GUERRIAU, Mme VERMEILLET, MM. LAFON, CANEVET et LEFÈVRE, Mme VULLIEN, M. CHEVROLLIER, Mme Laure DARCOS, MM. PIEDNOIR, RAISON et PERRIN, Mmes RAMOND et BONFANTI-DOSSAT, M. BONNECARRÈRE, Mme Nathalie GOULET, MM. FOUCHÉ et CUYPERS, Mme DURANTON et M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-3-2. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

« Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale ci-dessus mentionnée. »

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	379
----------------	-----

5 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les syndicats mixtes peuvent participer à une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales des établissements publics locaux et des syndicats mixtes actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4 du même code, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 dudit code, les établissements publics locaux et les syndicats mixtes sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

OBJET

Le rapport au Parlement (février 2012) sur les conséquences de la création d'une agence de financement des collectivités a conduit à la création du Groupe Agence France Locale par la loi du 26 juillet 2013.

Construit sur le modèle des agences de financement des collectivités locales nordiques, le Groupe Agence France Locale est reconnu comme un modèle fédérateur pour les collectivités locales. Plus de 310 collectivités locales, régions, départements, métropoles, communautés et communes de toutes tailles (depuis moins de 100 habitants) sont aujourd'hui actionnaires de la société-mère du Groupe, la Société Territoriale. Ce modèle est compris et suivi par des investisseurs financiers du monde entier. L'Agence France Locale a déjà accordé plus de 2,8 milliards de crédits à ses membres. Elle a commencé ses activités de prêt en avril 2015. D'ores et déjà ses membres pèsent 17% de l'encours de la dette des collectivités et ils ont emprunté en moyenne 25 % de leurs besoins auprès de l'AFL atteignant d'emblée l'objectif de diversification que les fondateurs ont souhaité (répondre à terme à ¼ des besoins afin d'assurer diversification des sources de financement et concurrence). Ainsi, selon une étude de Finance Active, l'Agence France Locale a couvert 5,1 % des crédits long terme des collectivités en 2018 contre 2,7 % en 2017. De plus, l'AFL qui, dès ses débuts, était notée par Moody's vient d'obtenir une seconde notation de l'Agence Standard & Poor's (S&P) qui lui octroyé une note à long terme de « AA- » et une note à court terme de « A-1+ » avec des perspectives stables, traduisant ainsi la confiance justifiée que les investisseurs internationaux ont dans ce modèle.

Ses membres peuvent ainsi financer des investissements à travers leurs budgets principaux ou leurs budgets annexes. Cependant, pour les EPCI, seuls ceux disposants d'une fiscalité propre peuvent, aujourd'hui, devenir actionnaires de l'Agence France Locale. Or, dans de nombreux cas, la compétence s'exerce à travers un syndicat. Ainsi, en état actuel des textes, une même compétence peut, lorsqu'elle est exercée à travers un budget annexe, bénéficier des financements de l'AFL, alors que ce n'est pas possible lorsqu'elle est exercée par un syndicat.

C'est pourquoi il convient aujourd'hui de corriger cette anomalie et de permettre à ces syndicats de pouvoir bénéficier des services du Groupe Agence France Locale en élargissant la base potentielle de ses actionnaires. Pour mémoire, deux extensions ont d'ores et déjà été permises par le législateur : dans le cadre de la loi *Notre* en date du 7 août 2015 pour l'extension aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et à la Polynésie Française par la loi n°2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional. Ces mêmes compétences sont parfois exercées sous forme d'EPL (c'est par exemple le cas actuellement d'IDF Mobilité et prochainement du SYTRAL dont le statut est modifié par la loi LOM). C'est pourquoi il est proposé que cet élargissement des actionnaires potentiels soit également étendu aux EPL.

L'élargissement, une fois autorisé par la Loi, sera encadré dans les statuts des deux sociétés du Groupe et strictement décrit dans sa documentation afin de préserver la rigueur de la sélection des nouveaux actionnaires (évaluation notamment du taux d'endettement sur la base des politiques financières du Groupe préalablement définies), les règles d'appréciation de la solvabilité des emprunteurs étant quant à elles ajustées afin de prendre en compte les spécificités des nouvelles catégories d'actionnaires.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	575 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

17 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. GABOUTY, GOLD,
LABBÉ, ROUX et VALLARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-3-2. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

« Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale ci-dessus mentionnée. »

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	917
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-3-2. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

« Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

OBJET

Le rapport au Parlement (février 2012) sur les conséquences de la création d'une agence de financement des collectivités a conduit à la création du Groupe Agence France Locale par la loi du 26 juillet 2013.

Construit sur le modèle des agences de financement des collectivités locales nordiques, le Groupe Agence France Locale est reconnu comme un modèle fédérateur pour les

collectivités locales. Plus de 310 collectivités locales, régions, départements, métropoles, communautés et communes de toutes tailles (depuis moins de 100 habitants) sont aujourd'hui actionnaires de la société-mère du Groupe, la Société Territoriale. Ce modèle est compris et suivi par des investisseurs financiers du monde entier. L'Agence France Locale a déjà accordé plus de 2,7 milliards de crédits à ses membres. Elle a commencé ses activités de prêt en avril 2015.

Ses membres peuvent ainsi financer des investissements à travers leurs budgets principaux ou leurs budgets annexes. Cependant, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), seuls ceux dotés d'une fiscalité propre peuvent, aujourd'hui, devenir actionnaires de l'Agence France Locale. Or, dans de nombreux cas, la compétence s'exerce à travers un syndicat. Ainsi, en état actuel des textes, une même compétence peut, lorsqu'elle est exercée à travers un budget annexe, bénéficier des financements de l'AFL, alors que ce n'est pas possible lorsqu'elle est exercée par un syndicat.

Dans ce contexte, l'élargissement des catégories de personnes morales pouvant adhérer à l'AFL aux groupements de collectivités locales (qui regroupent notamment les EPCI à fiscalité propre et d'autres EPCI comme les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les EPT mentionnés à l'article L.5219-2 du CGCT, ces derniers étant déjà intégrés dans le périmètre de l'actionnariat potentiel de l'AFL) et aux établissements publics locaux, permet de tenir compte de la diversité des structures mises en place par les collectivités territoriales pour exercer leur compétence. Il implique, compte tenu de l'existence d'un mécanisme de double garantie mis en place par l'AFL et de sa présence sur le marché de l'obligataire, de sécuriser son actionnariat, tout en préservant sa situation financière.

Ainsi, cet amendement prévoit-il le respect de seuils qui seront précisés par décret. Les critères relatifs à ces seuils concernent notamment la situation financière et le niveau d'endettement requis par les collectivités et EPCI qui souhaitent rejoindre l'actionnariat de l'AFL. Cet élargissement, ainsi autorisé par la loi dans des conditions précisées par décret, laisse à AFL la responsabilité pleine et entière de la sélection de ces adhérents et actionnaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	673 rect. bis
----------------	---------------------

15 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-3-2. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

« Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale ci-dessus mentionnée. »

OBJET

Le rapport au Parlement (février 2012) sur les conséquences de la création d'une agence de financement des collectivités a conduit à la création du Groupe Agence France Locale par la loi du 26 juillet 2013.

Construit sur le modèle des agences de financement des collectivités locales nordiques, le Groupe Agence France Locale est reconnu comme un modèle fédérateur pour les collectivités locales. Plus de 310 collectivités locales, régions, départements, métropoles, communautés et communes de toutes tailles (depuis moins de 100 habitants) sont aujourd'hui actionnaires de la société-mère du Groupe, la Société Territoriale. Ce modèle est compris et suivi par des investisseurs financiers du monde entier. L'Agence France Locale a déjà accordé plus de 2,7 milliards de crédits à ses membres. Elle a commencé ses activités de prêt en avril 2015.

Ses membres peuvent ainsi financer des investissements à travers leurs budgets principaux ou leurs budgets annexes. Cependant, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), seuls ceux dotés d'une fiscalité propre peuvent, aujourd'hui, devenir actionnaires de l'Agence France Locale. Or, dans de nombreux cas, la compétence s'exerce à travers un syndicat. Ainsi, en état actuel des textes, une même compétence peut, lorsqu'elle est exercée à travers un budget annexe, bénéficier des financements de l'AFL, alors que ce n'est pas possible lorsqu'elle est exercée par un syndicat.

Dans ce contexte, l'élargissement des catégories de personnes morales pouvant adhérer à l'AFL aux groupements de collectivités locales (qui regroupent notamment les EPCI à fiscalité propre et d'autres EPCI comme les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les EPT mentionnés à l'article L.5219-2 du CGCT, ces derniers étant déjà intégrés dans le périmètre de l'actionnariat potentiel de l'AFL) et aux établissements publics locaux, permet de tenir compte de la diversité des structures mises en place par les collectivités territoriales pour exercer leur compétence. Il implique, compte tenu de l'existence d'un mécanisme de double garantie mis en place par l'AFL et de sa présence sur le marché de l'obligataire, de sécuriser son actionnariat, tout en préservant sa situation financière.

Ainsi, cet amendement prévoit-il le respect de seuils qui seront précisés par décret. Les critères relatifs à ces seuils concernent notamment la situation financière et le niveau d'endettement requis par les collectivités et EPCI qui souhaitent rejoindre l'actionnariat de l'AFL. Cet élargissement, ainsi autorisé par la loi dans des conditions précisées par décret, laisse à AFL la responsabilité pleine et entière de la sélection de ces adhérents et actionnaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	245 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CABANEL, LABBÉ et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section...

« Relations avec l'établissement public de coopération intercommunale

« Art. L. 2121-.... – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-39, au moins une fois par semestre, l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal comprend l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »

OBJET

Cet amendement rend obligatoire la tenue d'un conseil municipal par semestre consacré à l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale, renforçant ainsi une obligation légale et la rendant plus lisible. Ce débat permet d'explicitier des points qui ne ressortent pas forcément à la lecture des seuls comptes rendus écrits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	311 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. SIDO et BRISSON, Mme DUMAS,
MM. LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL et Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5215-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les douze mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire peut délibérer pour sortir du syndicat. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre aux communautés urbaines de sortir des syndicats d'électricité, en leur qualité d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5^o du I de l'article L.5215-20. Il est en effet contradictoire que le législateur les ait dotées de compétences renforcées en la matière, sans leur donner pour autant les moyens de les exercer. Aussi, au vu des responsabilités qu'assument les communautés urbaines dans la transition énergétique, sur leur territoire mais aussi à l'échelle d'un système plus vaste, il est primordial de leur donner les réels moyens de construire une stratégie intégrée, cohérente et efficace.

C'est pourquoi le présent amendement ouvre la possibilité aux conseils communautaires qui le souhaiteraient de pouvoir délibérer, dans les 12 mois suivant les élections municipales, sur le maintien ou non dans le syndicat. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité gage de souplesse et d'adaptation aux contextes territoriaux.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	901 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHAIZE et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. SIDO, BASCHER, BRISSON et LEFÈVRE, Mme LASSARADE, M. SAVARY, Mmes BONFANTI-DOSSAT et GRUNY, M. MOUILLER, Mme RAMOND, MM. CHARON, LAMÉNIE, PIERRE et BONHOMME, Mmes BORIES et DURANTON, M. de NICOLAY, Mme DEROCHÉ, MM. Daniel LAURENT et GENEST, Mme SITTLER, MM. HUSSON, VASPART, MANDELLI, CHEVROLLIER, RAPIN et BONNE, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. BOULOUX et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5211-3-.... du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-4-.... – Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut participer à un groupement de commandes mentionné à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées mentionnées au g de l'article L. 5211-5-1. »

OBJET

Il s'agit d'autoriser les EPCI à participer à des groupements de commandes, quelles que soient leurs compétences, ce qui présente pour eux un double avantage : d'une part, lever les difficultés qui se posent en pratique aux EPCI pour justifier de leurs besoins afin de participer aux groupements de commandes : d'autre part, constituer une incitation à la mutualisation des achats et aux économies d'échelle permises par ces groupements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	312 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, MM. SIDO et BRISSON, Mme DUMAS,
MM. LEFÈVRE, LAMÉNIE et KENNEL et Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le VI de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les douze mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil métropolitain peut délibérer pour sortir du syndicat. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre aux métropoles de sortir des syndicats d'électricité, en leur qualité d'autorité organisatrice de la compétence sur leur territoire. Il est en effet contradictoire que le législateur les ait dotées de compétences renforcées en la matière, sans leur donner pour autant les moyens de les exercer. Aussi, au vu des responsabilités qu'assument les métropoles dans la transition énergétique, sur leur territoire mais aussi à l'échelle d'un système plus vaste, il est primordial de leur donner les réels moyens de construire une stratégie intégrée, cohérente et efficace.

C'est pourquoi le présent amendement ouvre la possibilité aux conseils métropolitains qui le souhaiteraient de pouvoir délibérer, dans les 12 mois suivant les élections municipales, sur le maintien ou non dans le syndicat. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une possibilité gage de souplesse et d'adaptation aux contextes territoriaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	806 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. BONNECARRÈRE et HENNO, Mme VULLIEN, MM. CAPO-CANELLAS,
VANLERENBERGHE, KERN et CANEVET, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON et SAINT-PÉ et
M. MOGA

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article aura pour effet de supprimer ou plutôt de permettre de contourner le principe de spécialité pour les départements et les régions.

Cela revient à faire disparaître le peu de cohérence qu'il restait encore dans la loi Notre. Après l'abrogation de la réforme Sarkozy qui conduisait à supprimer à terme un niveau de collectivité, cet article permet de contourner la tentative de « rationaliser » la relation entre les collectivités.

Cet article va à l'encontre de l'objectif de clarification des compétences et de transparence vis à vis du citoyen. Il risque aussi de susciter le retour des financements croisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	585
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « déléguer », sont insérés les mots : « , en tout ou partie, ».

OBJET

Cet article permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de déléguer leurs compétences à un département ou à une région.

Ce système de délégation ascendante, sous couvert d'assouplissement juridique, va à l'encontre de la logique directrice de ce projet de loi : au lieu d'apporter les correctifs nécessaires, cet article offre une dérogation substantielle aux effets incertains, et à ce stade évalués au pifomètre.

Il convient de revenir à la version initiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	425 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 4

Après le mot :

statut,

insérer les mots :

et avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

OBJET

Cet amendement propose que la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre de déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée ne puisse se faire sans l'accord des communes membres de cet EPCI.

Les compétences qui seraient ainsi transférées au département ou à la région par l'EPCI sont avant toute chose des compétences relevant du bloc communal. Il n'est donc pas envisageable que des compétences du bloc communal puissent être transférées par l'EPCI sans l'accord de celles qui sont ces « actionnaires » à savoir les communes.

L'argument selon lequel cette délégation de compétences ne peut se faire que si les statuts de l'EPCI le permettent n'est en rien une garantie suffisante. En effet, dans les statuts ne figurera que le principe de délégation et non sa déclinaison compétence par compétence, d'autant que cette délégation peut se faire sur tout ou partie d'une compétence. En conséquence, le fait que les communes membres aient pu décider l'inscription de ce principe dans leurs statuts ne préjuge en rien de leur accord pour un transfert total ou partiel d'une compétence déterminé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	162 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, MAUREY, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, MOGA, BIGNON et GUERRIAU,
Mme TETUANUI, MM. HENNO et LUCHE, Mmes GOY-CHAVENT et VERMEILLET, M. PRINCE,
Mme BILLON, MM. CANEVET et KERN, Mme VULLIEN et MM. LE NAY, DÉTRAIGNE,
LAUGIER, CHASSEING, DECOOL et CAPUS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer à une collectivité territoriale, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte une compétence dont il est attributaire. »

OBJET

L'objet du présent amendement est de permettre aux EPCI à fiscalité propre de déléguer l'exercice d'une compétence dont ils sont attributaires.

En effet, si à ce jour, conformément à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ou toute autre collectivité territoriale peut déléguer sa compétence à un EPCI à fiscalité propre, l'inverse n'est pas prévu par la loi. Il n'est pas non plus envisageable pour un EPCI à fiscalité propre de déléguer l'exercice d'une de ses compétences à une structure syndicale.

La délégation de compétence permet pourtant de confier l'exercice d'une compétence d'attribution à une collectivité ou un EPCI qui dispose de l'expérience, des moyens mais également de la volonté de l'exercer par la simple voie contractuelle. Ce mode d'exercice de la compétence est davantage pérenne et plus sécurisé que les simples conventions de gestion ou de prestations de services.

L'élargissement du champ d'application de l'article L. 1111-8 du CGCT permettrait de revenir à une intercommunalité librement consentie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	644
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MENONVILLE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...°Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer à une collectivité territoriale, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte une compétence dont il est attributaire. »

OBJET

Cet amendement tend à permettre aux EPCI à fiscalité propre de déléguer une compétence qui leur a été attribuée.

Il s'agit d'élargir le champ d'application de la délégation de compétence afin de renforcer la pérennité et la sécurité et d'éviter les conventions de gestion ou prestation de service.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	299 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, KERN, KENNEL, FRASSA et MOUILLER, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE, DAUBRESSE, CHARON, VANLERENBERGHE et LE NAY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, HENNO, MIZZON et JANSSENS, Mmes SITTLER et VULLIEN, MM. CANEVET et LAFON, Mmes DOINEAU et BILLON, MM. BRISSON, BASCHER et Henri LEROY, Mme DURANTON, MM. ADNOT, LAMÉNIE et DANESI, Mme LAMURE, M. HOUPERT, Mmes PERROT et SAINT-PÉ, M. LONGEOT, Mme VÉRIEN et MM. DELCROS et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du III de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un même syndicat mixte exerçant la ou les compétences correspondantes peut être constitué en tant qu'établissement public de gestion et d'aménagement des eaux, ou en tant qu'établissement public territorial de bassin, ou en tant que l'un et l'autre, et ce uniquement sur une ou des fractions de son territoire correspondant à des bassins ou des sous-bassins distincts, par décision motivée du Préfet coordonnateur de bassin validant notamment les modalités selon lesquelles lesdits établissements statuent sur les questions relatives à leurs attributions. »

OBJET

Les établissements publics de gestion et d'aménagement des eaux (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) constituent les structures idoines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Le rapport « Launay » des 2^{èmes} Assises de l'Eau, remis le 16 mai 2019, a rappelé la nécessité de voir chaque bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques de notre territoire géré par un EPAGE et par un EPTB et, in fine, de voir la France couverte de schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le périmètre d'intervention d'un EPAGE et d'un EPTB est bien celui d'une unité hydrographique pertinente, et ce, indépendamment des limites administratives des syndicats mixtes amenés à constituer ces établissements.

Aussi, le périmètre d'un EPAGE ou d'un EPTB peut dépasser celui du syndicat qui le constitue.

À l'inverse, il se peut aussi qu'un syndicat, très étendu, recouvre plusieurs unités hydrographiques sur son périmètre...

En pareille hypothèse, il serait logique que le syndicat comportant de nombreuses et grandes unités hydrographiques, relevant de bassins ou de sous bassins versants différents, puisse être EPAGE et/ou EPTB sur des fractions différentes de son territoire.

Le débat surgit parfois sur le point de savoir si un syndicat peut porter, sur des fractions différentes de son territoire, plusieurs EPAGE ou EPTB, dès lors que son périmètre regrouperait au moins deux unités hydrographiques bien distinctes.

Le plus probable est qu'en cas de litige, le juge administratif reconnaisse une telle possibilité, laquelle résulte du régime des syndicats mixtes à la carte, au sens de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

La loi étant parfaitement silencieuse sur ce point, les préfets coordonnateurs de bassin (PCB) sont laissés dans un flou juridique qui est préjudiciable au bon exercice de leurs missions, alors même que des raisons de coordination technique, d'économie d'échelle, de mutualisation entre compétences complémentaires, rendrait contre-productive l'obligation de créer une structure *ad hoc* pour chaque sous bassin hydrographique.

Il convient donc de sécuriser une telle solution.

L'objet du présent amendement est donc de préciser expressément qu'un syndicat mixte, fermé ou ouvert, peut être reconnu EPAGE et / ou EPTB sur diverses fractions de son territoire, si l'État le souhaite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	781
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa du III de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un même syndicat mixte exerçant la ou les compétences correspondantes peut être constitué en tant qu'établissement public de gestion et d'aménagement des eaux, ou en tant qu'établissement public territorial de bassin, ou en tant que l'un et l'autre, et ce uniquement sur une ou des fractions de son territoire correspondant à des bassins ou des sous-bassins distincts, par décision motivée du Préfet coordonnateur de bassin validant notamment les modalités selon lesquelles lesdits établissements statuent sur les questions relatives à leurs attributions. »

OBJET

Les établissements publics de gestion et d'aménagement des eaux (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) constituent les structures idoines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Le rapport « Launay » des 2èmes Assises de l'Eau, remis le 16 mai 2019, a rappelé la nécessité de voir chaque bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques de notre territoire géré par un EPAGE et par un EPTB et, in fine, de voir la France couverte de schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le périmètre d'intervention d'un EPAGE et d'un EPTB est bien celui d'une unité hydrographique pertinente, et ce, indépendamment des limites administratives des syndicats mixtes amenés à constituer ces établissements.

Aussi, le périmètre d'un EPAGE ou d'un EPTB peut dépasser celui du syndicat qui le constitue.

À l'inverse, il se peut aussi qu'un syndicat, très étendu, recouvre plusieurs unités hydrographiques sur son périmètre...

En pareille hypothèse, il serait logique que le syndicat comportant de nombreuses et grandes unités hydrographiques, relevant de bassins ou de sous bassins versants différents, puisse être EPAGE et/ou EPTB sur des fractions différentes de son territoire.

Le débat surgit parfois sur le point de savoir si un syndicat peut porter, sur des fractions différentes de son territoire, plusieurs EPAGE ou EPTB, dès lors que son périmètre regrouperait au moins deux unités hydrographiques bien distinctes.

Le plus probable est qu'en cas de litige, le juge administratif reconnaisse une telle possibilité, laquelle résulte du régime des syndicats mixtes à la carte, au sens de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

La loi étant parfaitement silencieuse sur ce point, les préfets coordonnateurs de bassin (PCB) sont laissés dans un flou juridique qui est préjudiciable au bon exercice de leurs missions, alors même que des raisons de coordination technique, d'économie d'échelle, de mutualisation entre compétences complémentaires, rendrait contre-productive l'obligation de créer une structure ad hoc pour chaque sous bassin hydrographique.

Il convient donc de sécuriser une telle solution.

L'objet du présent amendement est donc de préciser expressément qu'un syndicat mixte, fermé ou ouvert, peut être reconnu EPAGE et / ou EPTB sur diverses fractions de son territoire, si l'État le souhaite.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	298 rect. ter
----------------	---------------------

**17 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

MM. REICHARDT, KERN, KENNEL, FRASSA et MOUILLER, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE, DAUBRESSE, CHARON, VANLERENBERGHE et LE NAY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, HENNO, MIZZON et JANSSENS, Mmes SITTLER et VULLIEN, MM. CANEVET et LAFON, Mme BILLON, MM. DÉTRAIGNE, MOGA, BRISSON, BASCHER et Henri LEROY, Mme DURANTON, MM. ADNOT, LAMÉNIE et DANESI, Mme LAMURE, M. HOUPERT, Mmes PERROT et SAINT-PÉ et MM. LONGEOT, DELCROS et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du III de l'article 4 de la loi n^o 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

OBJET

Tout ou partie des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) peut faire l'objet d'une délégation à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassins (EPTB).

Par dérogation, la loi n^o 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations a rendu possible, jusqu'au 31 décembre 2019, la délégation de telles missions à l'ensemble des syndicats de communes ou mixtes.

Une telle dérogation devait assouplir l'organisation de la compétence GEMAPI sur les territoires, étant donné que les transformations de syndicats déjà existants en EPAGE et en EPTB sont parfois longues à être mises en œuvre.

À titre d'exemple, au 1^{er} septembre 2019, il n'existe que 43 EPTB sur le territoire. Les EPAGE ne sont pas plus nombreux. Le rapport « Launay » des 2^{èmes} Assises de l'Eau

rappelait pourtant la nécessité de voir les EPAGE et les EPTB couvrir l'intégralité du territoire français.

L'objet du présent amendement est alors de prolonger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021 et, ainsi, de permettre encore que tout ou partie des missions de la GEMAPI puissent être déléguées à des syndicats ayant vocation in fine à être transformés en EPAGE et / ou EPTB.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	780 rect.
----------------	--------------

17 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du III de l'article 4 de la loi n^o 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

OBJET

Tout ou partie des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) peut faire l'objet d'une délégation à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassins (EPTB).

Par dérogation, la loi Fesneau-Ferrand du 30 décembre 2017 a rendu possible, jusqu'au 31 décembre 2019, la délégation de telles missions à l'ensemble des syndicats de communes ou mixtes.

Une telle dérogation devait assouplir l'organisation de la compétence GEMAPI sur les territoires, étant donné que les transformations de syndicats déjà existants en EPAGE et en EPTB sont parfois longues à être mises en œuvre.

À titre d'exemple, au 1^{er} septembre 2019, il n'existe que 43 EPTB sur le territoire. Les EPAGE ne sont pas plus nombreux. Le rapport « Launay » des 2^e Assises de l'Eau rappelait pourtant la nécessité de voir les EPAGE et les EPTB couvrir l'intégralité du territoire français.

L'objet du présent amendement est alors de prolonger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021 et, ainsi, de permettre encore que tout ou partie des missions de la GEMAPI puissent être déléguées à des syndicats ayant vocation in fine à être transformés en EPAGE et / ou EPTB.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	114
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité pour un syndicat intercommunal à vocation unique ou un syndicat intercommunal à vocation multiple d'administrer des établissements sociaux ou médico-sociaux, dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

OBJET

Les lois rénovant l'action sociale de 2002 et HPST de 2009 ont incité fortement au regroupement d'établissements avec les Groupements des Coopération Sociale et MédicoSociale (GCSMS) et Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT).

Si les regroupements d'établissements en GCSMS a permis de réaliser des économies notables, de progresser en termes de qualité d'accueil et d'accompagnement des personnes accueillies et de répondre positivement à toutes les obligations légales, ils trouvent aujourd'hui leurs limites en termes de développement.

En effet, ils ne relèvent pas d'une entité juridique unique qui leur permettrait de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens communs. Ils restent fragiles financièrement avec une capacité d'investissement réduite.

Tout en conservant leur spécificité de fonction publique territoriale, ces regroupements rencontrent des difficultés d'évolution vers un syndicat intercommunal, sans limite géographique, qui permettrait aux communes de conserver un pouvoir décisionnel suite au transfert de leur EHPAD.

En effet, l'article L. 315-7 du code de l'aide sociale et des familles exclut les SIVU et les SIVOM de la gestion directe des établissements sociaux et médicosociaux, dont les EHPAD.

Or, de tels syndicats pourraient s'avérer être des outils performants de gestion pour ces établissements, au plus près des besoins des populations et en lien avec les communes qui les composent. Ils permettent de dépasser les limites des EPCI et donc d'inscrire l'action territoriale dans la réalité des bassins de vie.

Il convient de noter qu'il existe déjà plus d'une centaine de SIVU et SIVOM qui gèrent des activités en faveur des personnes âgées et handicapées dans l'illégalité.

Afin de favoriser le rapprochement des collectivités territoriales en la matière, il est proposé de demander un rapport au Gouvernement sur l'opportunité de permettre aux SIVU ou SIVOM de gérer de tels établissements.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	248 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

14 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport visant à clarifier la situation des syndicats intercommunaux gérant des établissements sociaux et médico-sociaux, sans être constitués en établissement public.

OBJET

Il existe dans l'Hérault deux SIVOM gérant des EHPAD (Castries et Claret), et des dizaines sont recensées sur le territoire national. Il s'agit de formidables outils de gestion d'établissements, permettant de dépasser les limites des Communes et Communautés de Communes, et d'agir au sein de bassins de population dont les problématiques se recoupent. Or, selon la Direction Départementale des Finances Publiques, l'article L315-7 du Code de L'Aide Sociale et des Familles, pris dans une lecture littérale, considère qu'un Établissement Médico-social qui n'est pas géré par un CCAS ou un CIAS, doit être doté de la personnalité morale. Il relèverait alors de la Fonction Publique Hospitalière, en lieu et place de la Fonction Publique Territoriale, avec les conséquences que cela entraîne en termes de gouvernance. Une telle interprétation de l'article L315-7 reviendrait, de fait, à empêcher un syndicat de communes d'assurer la gestion d'un EHPAD, et décréter que l'ensemble des syndicats de France gérant un EHPAD, et ils sont nombreux, sont dans l'illégalité.

C'est d'autant dommageable que :

- Les Syndicats (qui ne sont pas des collectivités mais des établissements publics comme les CCAS et les CIAS), s'avèrent être des outils performants de gestion d'ESMS au plus près des besoins et aspirations des populations, en lien avec les communes qui les composent. Ils permettent de dépasser les limites des Communautés de Communes, et inscrire l'action territoriale dans la réalité des bassins de vie.

- Il existe en France plus d'une centaine de SIVOM et SIVU qui gèrent des activités en faveur des personnes âgées et handicapées qui relèvent de l'article L312-1 du CASF (article qui définit ce que sont les ESMS). Ces Syndicats sont donc dans l'illégalité également et sont donc potentiellement impactés par l'article L315-7 du CASF, et devraient donc autonomiser leurs activités.

Le rapport demandé permettrait donc de considérer les différentes options permettant de clarifier cette situation, voire même d'envisager de permettre à un SIVOM (syndicat intercommunal à vocations multiples) ou un SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique), de gérer un ESMS (établissements sociaux et médico-sociaux), au même titre que les CCAS (centre communal d'action sociale) et CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), c'est à dire sans que celui-ci ait nécessairement à être constitué en établissement public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	273 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, ANTISTE, DURAN, DURAIN, JOMIER, MANABLE et MONTAUGÉ,
Mmes PEROL-DUMONT et Sylvie ROBERT et M. VAUGRENARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

Il vise tout simplement, après avoir supprimé des compétences aux départements et les crédits qui y étaient affectés, à les leur attribuer, de nouveau et subrepticement, la charge sans les moyens qui devraient accompagner. Et ceci quand la progression des dépenses est, par la contrainte gouvernementale, limitée à 1,2 %.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	305 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIÉ et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU et MM. RAPIN, GUENÉ, MANDELLI, DUPLOMB et BOULOUX

ARTICLE 18

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 3221-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président, par délégation et dans les limites fixées par le conseil départemental, peut être chargé, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision relative à l'attribution des aides départementales. Il informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation. » ;

OBJET

Afin de fluidifier les procédures d'instruction et d'attribution des aides notamment en cas de catastrophes naturelles, il est proposé que le conseil départemental puisse déléguer au président sa compétence d'octroi des aides.

Cette faculté de délégation, limitée à l'attribution des aides, resterait très encadrée dans la mesure où le conseil départemental a défini lui-même les contours de cette délégation en déterminant le plafond financier des aides.

Le président devrait par ailleurs informer l'assemblée des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	666 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Laure DARCOS, M. BASCHER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME, CAMBON, CHARON, COURTIAL, DALLIER, DAUBRESSE, de NICOLAY et HUGONET, Mme LAMURE, MM. Henri LEROY et LONGUET, Mmes MORHET-RICHAUD et NOËL, M. PIEDNOIR, Mme SITTLER et M. SOL

ARTICLE 18

Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 3221-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président, par délégation et dans les limites fixées par le conseil départemental, peut être chargé, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision relative à l'attribution des aides départementales. Il informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation. » ;

OBJET

Afin de fluidifier les procédures d'instruction et d'attribution des aides notamment en cas de catastrophes naturelles, il est proposé que le conseil départemental puisse déléguer au président sa compétence d'octroi des aides.

Cette faculté de délégation, limitée à l'attribution des aides, resterait très encadrée dans la mesure où le conseil départemental a défini lui-même les contours de cette délégation en déterminant le plafond financier des aides.

Le président devrait par ailleurs informer l'assemblée des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N°	978
----	-----

13 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéas 8 et 9

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 3231-3. – Le représentant de l'État dans le département peut autoriser par arrêté le département à accorder, par dérogation aux articles L. 1511-2 et L. 1511-3, des aides aux entreprises dont au moins un établissement se situe dans une commune du département visée par un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'activité est affectée en raison des dommages importants subis par son outil de production.

« Cette aide a pour objet de permettre aux entreprises de remettre en état leurs locaux et moyens de production, de reconstituer un stock, d'indemniser une perte de revenu afin de redémarrer leur activité.

« L'intervention du département tient compte des autres dispositifs d'aides et d'indemnisation et s'inscrit dans un régime cadre exempté de notification applicable en matière de catastrophes naturelles.

« Le département informe le président du conseil régional des aides attribuées sur le fondement du présent article. »

OBJET

L'obligation pour le département de conventionner avec la région préalablement à son intervention ne paraît pas compatible avec l'exigence de réactivité attendue en cas de catastrophe naturelle.

Le préfet pourra autoriser le département qui le demande à accorder des aides aux entreprises précisément encadrées. Ces aides seront, dans tous les cas, fondées sur le régime exempté en matière de catastrophe naturelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	982
----------------	-----

16 OCTOBRE
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 978 du Gouvernement

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Amendement n^o 978

1^o Alinéa 5

Après le mot :

indemnisation

supprimer la fin de cet alinéa.

2^o Alinéa 6

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Le président du conseil départemental informe...

OBJET

Il est préférable de ne pas faire ici référence aux « régimes cadres exemptés de notification applicable en matière de catastrophes naturelles ». En effet, même si le régime des catastrophes naturelles n'est pas applicable aux « dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment » (art. L. 125-5 du code des assurances), les aides attribuées par le département sur le fondement du nouvel article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales pourraient bénéficier aux agriculteurs dont l'outil de production ou les stocks ont été endommagés par une catastrophe naturelle. Or les aides aux agriculteurs ne relèvent pas du champ du régime-cadre n^o 40424, le seul qui soit explicitement applicable aux catastrophes naturelles, mais d'autres régimes-cadres.

En tout état de cause, le droit européen s'applique et le département devra le respecter.

Par ailleurs, il appartient au président du conseil départemental plutôt qu'à l'assemblée délibérante d'informer le président du conseil régional des aides versées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	45 rect. bis
----------------	--------------------

14 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre VI du titre II du livre IV de la première partie du code général de collectivités territoriales, il est inséré un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Communication numérique

« Art. L. 1427-1. – Toute promotion réalisée pour le compte de collectivités territoriales, de leurs établissements publics locaux ou de leurs groupements, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne morale pour le compte de laquelle elle est réalisée. »

OBJET

Nouvelles stars du web ou leaders d'opinion des temps modernes, les influenceurs envahissent les réseaux sociaux au profit de marques afin de booster leur visibilité et leurs ventes.

Cette pratique tend à s'étendre aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements pour la promotion de leurs actions, de leurs réalisations ou de leur territoire.

Il convient d'encadrer cette pratique afin de garantir une plus grande transparence dans les partenariats noués avec des influenceurs.

Il est donc proposé de rendre clairement identifiable la personne morale pour le compte de laquelle la promotion est réalisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	556 rect. ter
----------------	---------------------

17 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CANAYER, MM. de NICOLAY et DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DURANTON, ESTROSI SASSONE, GRUNY et BRUGUIÈRE, MM. CHAIZE et LAMÉNIE, Mmes LASSARADE et LAVARDE, MM. Pascal MARTIN et MOUILLER, Mmes PUISSAT et MORHET-RICHAUD et MM. SAVARY, PIERRE et GREMILLET

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnées au présent article sont prises après avis du comité technique compétent. Dans le cas où le maire ne préside pas le comité technique, celui-ci est convoqué par son président dans un délai de quinze jours suivant la demande du maire afin de rendre son avis. À défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

2^o À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du II de l'article L. 2113-5, le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « huitième » ;

II. – À la première et à la deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial ».

III. – Le II du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n^o 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

OBJET

Cet amendement tend à préciser la loi n° 2010-1583 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 complétée par la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

En effet, la législation actuelle sur la constitution des communes nouvelles ne prévoit pas de consultation des comités techniques des communes préalablement à la délibération des conseils municipaux tendant à la création de la commune nouvelle. En outre, l'avis de ce comité est consultatif.

Or, le juge administratif a censuré l'arrêté portant création de certaines communes nouvelles en raison de l'absence de consultation du comité technique.

Dans un souci de sécurisation de la constitution de la commune nouvelle et de la qualité renforcée du dialogue social, cet amendement tend donc à préciser le vide juridique et prévoit de rendre obligatoire la consultation.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	784 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY et Pierre LAURENT,
Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Tout projet de création d'une commune nouvelle est soumis à un référendum local tel qu'il est mentionné à l'article L. O. 1112-1. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

OBJET

Par cet amendement, nous proposons de conditionner la création d'une commune nouvelle à la tenue d'un référendum pour que ce projet ne se fasse pas contre la volonté des habitants des communes concernées par la fusion

En effet, le mouvement de "métropolisation" est une réelle menace envers les communes qui sont vouées à disparaître avec un éloignement de l'échelon de proximité pour les citoyens, si communes nouvelles il y a elles doivent émaner de la volonté des citoyens.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	533 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme BERTHET, MM. REGNARD, Jean-Marc BOYER et GUERRIAU, Mmes DEROMEDI et GRUNY, M. CARDOUX, Mme PUISSAT, MM. Daniel LAURENT, BASCHER, SAURY, SOL, JOYANDET et SAVARY, Mme KAUFFMANN, M. Bernard FOURNIER, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. MOUILLER, CHASSEING, de NICOLAY, DECOOL, HOUPERT, HUSSON et LOUAULT, Mme IMBERT, M. RAPIN, Mmes LAMURE et GOY-CHAVENT, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mme BORIES et M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

I. – Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Avant toute création de commune nouvelle, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Communes nouvelles

OBJET

Cette nouvelle rédaction renforcerait la démocratie de proximité puisque toutes les communes concernées devront organiser une consultation citoyenne. Cet avis simple et non conforme permettra à l'assemblée délibérante de connaître l'opinion des administrés tout en conservant son pouvoir décisionnel. Non conditionnée par le résultat de la consultation, cette consultation obligatoire aura le mérite d'accentuer la responsabilité des élus locaux dans le cas où la fusion n'aurait pas été souhaitée par la population.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	132 rect. bis
----------------	---------------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU, VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT, MM. MONTAUGÉ, DURAN et TEMAL, Mme MONIER et MM. TODESCHINI et MANABLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Avant toute création de commune nouvelle, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire la consultation de la population en amont de tout projet de création de commune nouvelle.

Actuellement, la consultation de la population n'est pas systématique pour fusionner des communes et ne s'impose que dans deux cas particuliers : si la création est décidée par arrêté du préfet ou si le projet de fusion n'a pas obtenu l'unanimité des conseils municipaux des communes concernées.

Néanmoins, il semble important d'un point de vue démocratique que tous les projets de fusion fassent l'objet d'une consultation citoyenne, même en cas d'accord unanime des conseils municipaux.

Cette nouvelle rédaction renforcerait la démocratie de proximité puisque toutes les communes concernées devraient organiser une consultation citoyenne.

Cet avis simple et non conforme permettra à l'assemblée délibérante de connaître l'opinion des administrés tout en conservant son pouvoir décisionnel. Non conditionnée par le résultat de la consultation, cette consultation obligatoire aura le mérite d'accentuer

la responsabilité des élus locaux dans le cas où la fusion n'aurait pas été souhaitée par la population.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	208 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MIZZON et DANESI, Mme Nathalie GOULET, MM. MASSON, MOGA, PRINCE, CANEVET, CAZABONNE, CIGOLOTTI, HENNO et MÉDEVIELLE et Mme SOLLOGOUB

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Avant toute création de commune nouvelle, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

OBJET

Cette nouvelle rédaction renforcerait la démocratie de proximité puisque toutes les communes concernées devront organiser une consultation citoyenne. Cet avis simple et non conforme permettra à l'assemblée délibérante de connaître l'opinion des administrés tout en conservant son pouvoir décisionnel. Non conditionnée par le résultat de la consultation, cette consultation obligatoire aura le mérite d'accentuer la responsabilité des élus locaux dans le cas où la fusion n'aurait pas été souhaitée par la population.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	218 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Avant toute création de commune nouvelle, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la consultation de la population en amont de tout projet de création de commune nouvelle.

Actuellement, la consultation de la population n'est pas systématique pour fusionner des communes et ne s'impose que dans deux cas particuliers : si la création est décidée par arrêté du préfet ou si le projet de fusion n'a pas obtenu l'unanimité des conseils municipaux des communes concernées. Néanmoins, il semble important d'un point de vue démocratique que tous les projets de fusion fassent l'objet d'une consultation citoyenne, même en cas d'accord unanime des conseils municipaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	662
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Avant toute création de commune nouvelle, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. »

OBJET

Cette nouvelle rédaction renforcera la démocratie de proximité puisque toutes les communes concernées devront organiser une consultation citoyenne. Cet avis simple et non conforme permettra à l'assemblée délibérante de connaître l'opinion des administrés tout en conservant son pouvoir décisionnel. Non conditionnée par le résultat de la consultation, cette consultation obligatoire aura le mérite d'accentuer la responsabilité des élus locaux dans le cas où la fusion n'aurait pas été souhaitée par la population.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	505 rect. ter
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CANEVET, Mme Nathalie GOULET, MM. KERN, LONGEOT, CADIC, LAUGIER et JANSSENS,
Mme VULLIEN, MM. HENNO, VANLERENBERGHE, DELCROS et LOUAULT et
Mmes PERROT et BILLON

C	
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4^o de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Le conseil municipal d'une commune concernée par la création d'une commune nouvelle peut solliciter sa population par le biais d'un référendum local. »

OBJET

Un projet de communes nouvelles peut présenter des avantages. Pour autant, il paraît opportun de permettre à une commune concernée par cette fusion de permettre, le cas échéant, d'interroger sa population, dans les conditions prévues aux articles LO. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	90 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant le premier renouvellement du conseil municipal, une délibération peut prévoir que son effectif lors du premier renouvellement reste celui prévu au même article L. 2121-2. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'augmentation de l'effectif du conseil municipal d'une commune nouvelle dès le premier renouvellement puisse rester facultative.

Cet amendement, qui reprend un amendement déposé en deuxième lecture de la PPL visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, a pour objet de permettre aux communes nouvelles de déroger aux dispositions de l'article L2113-8 du code général des collectivités locales concernant le nombre de conseillers municipaux lors de la création d'une commune nouvelle et de voir appliquer le droit commun dès le premier renouvellement.

Il s'agit de répondre, par cet amendement, aux difficultés rencontrées dans certaines communes nouvelles qui ne trouvent pas assez de candidats au conseil municipal pour permettre de satisfaire les obligations de l'article L 2113-8. Si la logique qui sous-tend cet article 1^{er} est d'encourager la fusion de communes, force est de constater qu'au vu de la désaffection des citoyens pour le mandat local, cette disposition à visée incitative peut aussi avoir l'effet inverse et créer une nouvelle difficulté à la commune nouvelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	504 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CANEVET, Mme Nathalie GOULET, MM. MÉDEVIELLE, CIGOLOTTI, KERN, LAFON, LONGEOT, CADIC, LAUGIER, Daniel DUBOIS et JANSSENS, Mme VULLIEN, M. HENNO, Mme DOINEAU, M. CAPO-CANELLAS, Mme GUIDEZ, MM. VANLERENBERGHE, DELCROS, LOUAULT et DÉTRAIGNE et Mmes PERROT, BILLON et SAINT-PÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-30-1. – Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. »

OBJET

La présente loi vise notamment à simplifier l'exercice quotidien des compétences de la commune par le maire. Cet amendement va dans ce sens puisqu'il permet au Maire de permettre la célébration de mariages dans tout bâtiment communal situé sur le territoire de la commune sans avoir à en demander l'autorisation du Procureur de la République, lorsque pour des raisons pratiques, des locaux communaux, autres que la Mairie, lui paraissent mieux adaptés.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	277 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. MOUILLER, ALLIZARD, BABARY, BASCHER et BAZIN, Mme BERTHET, M. BIZET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONHOMME et BONNE, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET, CALVET, CAMBON et CARDOUX, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON et CHATILLON, Mme CHAUVIN, MM. CHEVROLLIER, COURTIAL, CUYPERS et DANESI, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme ESTROSI SASSONE, MM. FORISSIER, Bernard FOURNIER et FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GILLES, GINESTA, GREMILLET et GROSPERRIN, Mme GRUNY, MM. GUENÉ, HOUPERT, HUGONET, HURÉ et HUSSON, Mme IMBERT, M. JOYANDET, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LE GLEUT, LEFÈVRE, de LEGGE, LELEUX, Henri LEROY et LONGUET, Mmes LOPEZ et MALET, M. MANDELLI, Mme MICOULEAU, MM. MILON et de MONTGOLFIER, Mme MORHET-RICHAUD, M. de NICOLAY, Mme NOËL, MM. NOUGEIN, PACCAUD, PANUNZI, PAUL, PEMEZEC, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, M. PRIOU, Mmes PUISSAT et RAIMOND-PAVERO, M. RAISON, Mme RAMOND, MM. RAPIN, REGNARD, REICHARDT et RETAILLEAU, Mme RICHER, MM. SAVARY, SAVIN, SCHMITZ, SEGOUIN et SIDO, Mme SITTLER et MM. SOL, VASPART, VIAL et VOGEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « , sauf opposition du procureur de la République, » sont supprimés ;

b) Les mots : « tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situés » sont remplacés par les mots : « tous bâtiments communaux, autres que celui de la maison commune, situé » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il veille à ce que l'affectation de ces bâtiments garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites. » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé.

OBJET

La possibilité de célébrer les mariages dans des bâtiments autres que la mairie (désignée comme la maison commune dans les textes) a été ouverte par la création de l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales à l'occasion de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^{ème} siècle. Il s'agit d'une évolution louable, qui donne plus de flexibilité aux maires dans l'organisation des célébrations, et permet en particulier aux communes dotées de locaux municipaux exigus de fournir à la fois de meilleures conditions de travail et de célébration des unions.

Cependant, le droit actuel place encore ce choix des maires sous le contrôle du parquet, qui est chargé de veiller à ce que les conditions de solennité républicaine et de bonne tenue de l'état-civil soient réunies.

Les auteurs de cet amendement estiment que cette procédure de contrôle est de nature à déresponsabiliser les élus locaux, et que le rôle du parquet n'est simplement pas de s'ériger en censeur de l'aménagement intérieur des locaux municipaux.

Cette rédaction permettra en particulier de garantir la possibilité de célébrer des mariages dans les mairies annexes.

Afin cependant de maintenir un haut niveau de garantie de la qualité des locaux et du service public, la réécriture du présent article ne fait pas disparaître tout encadrement. Elle supprime certes l'opposition possible du procureur de la République, mais charge explicitement le maire de veiller à ce que les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine soient réunies : dans les rares situations où cela ne pourrait réellement pas être le cas, la saisine du juge demeurerait donc possible sur ce fondement, et constituerait un filet de sécurité amplement suffisant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	876
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 5721-8 », sont insérés les mots : « les départements ».

OBJET

Cet amendement vise à aligner pour les Départements les mécanismes de mutualisation des services applicables aux communes et aux EPCI



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	3 rect. ter
----------------	----------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MENONVILLE, LONGUET, CHASSEING, CAPUS, BIGNON, GUERRIAU, DECOOL et
LAGOURGUE, Mme MÉLOT et M. MALHURET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 55 du code civil, les mots : « à l'officier de l'état civil du lieu » sont remplacés par les mots : « au choix des parents, à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de la commune auprès de laquelle l'un des parents l'aura déclarée ».

OBJET

La restructuration territoriale de l'offre sanitaire concerne souvent les maternités. Si cette restructuration doit permettre d'assurer, à l'ensemble de la population, le même niveau de sécurité et de qualité des soins, il n'en reste pas moins que ce sont souvent les territoires les plus en difficulté qui sont concernés par ces transformations de l'offre.

La maternité est un lieu emblématique du dynamisme territorial. Transformer une maternité, c'est avoir moins de déclaration de naissances puisque la législation actuelle ne permet pas de déclarer une naissance ailleurs que dans la commune du lieu de naissance.

Afin d'accompagner cette transformation de l'offre sanitaire auprès de la population, souvent très attachée à son territoire et à sa commune de domiciliation, l'amendement présenté propose de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 55 en stipulant que les déclarations de naissance pourront désormais être faites, au choix des parents, à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de la commune auprès de laquelle l'un des parents l'aura déclarée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	220 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VALL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et
MM. LÉONHARDT, REQUIER et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 55 du code civil, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, les déclarations de naissance des enfants légitimes peuvent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu où les parents ont établi le domicile conjugal.

« Cette faculté est également offerte aux parents d'enfants naturels à condition qu'ils résident ensemble au jour de la déclaration.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de sa mère, la déclaration de naissance peut être faite, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de résidence principale de la mère. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'autoriser les parents à déclarer la naissance de leur enfant dans la commune où ils habitent.

Aux termes de l'actuelle rédaction de l'article 55 du code civil, la déclaration de naissance doit être effectuée à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Dans la majeure partie des cas, le lieu de naissance, c'est-à-dire la commune où se trouve la maternité, diffère du lieu de résidence des parents.

Aussi, les registres des naissances de la plupart des communes ne sont jamais plus remplis, et ce, alors que les décès et les mariages sont toujours enregistrés. Or, une commune sans naissance est perçue comme une commune qui meurt.

Dès lors, autoriser les parents à déclarer la naissance de leur enfant dans la commune où ils habitent leur permettrait de montrer leur attachement à leur village et concourrait à mettre fin au terrible processus de dévitalisation de nos communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	935 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LOUAULT et CANEVET, Mmes PERROT, VERMEILLET et SOLLOGOUB, M. MOGA et
Mme VULLIEN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est permis aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de déconcentrer l'exercice d'une ou plusieurs compétences au travers de structures qui lui sont liées, et appelées « pôles de proximité ».

Leur gestion est assurée par le vice-président en charge de la compétence au sein de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce dernier peut être assisté d'un collège d'élus du territoire, désigné par l'établissement public de coopération intercommunale.

Son budget de fonctionnement est inclus dans le budget de fonctionnement général de l'établissement public de coopération intercommunale.

OBJET

À l'échelle des grandes communautés de communes et autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est essentiel de maintenir, à travers l'exercice des compétences de ces établissements, une même qualité du service public sur l'ensemble de leur territoire.

Ainsi, les besoins et attentes des citoyens sur un même territoire d'établissement intercommunal diffèrent et nous obligent à rapprocher le citoyen et les services publics dans un principe de subsidiarité et de déconcentration.

Ces structures appelées « pôles de proximités », auront vocation à exercer une ou plusieurs compétences d'un établissement intercommunal et ainsi de mailler son territoire par leur implantation.

Chaque structure pourra exercer de manière déconcentrée la ou les compétences que l'intercommunalité lui aura confiées.

Pour que ces établissements maintiennent une gestion en accord avec un principe de subsidiarité et pour répondre à l'attente des citoyens, elle sera assurée par le vice-président en charge de la compétence visée par la structure, qui pourra éventuellement être assisté par un collègue d'élus du territoire désigné par l'établissement public de coopération intercommunale.

Son financement sera intégré au budget de l'établissement de coopération intercommunale dans un programme dédié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N°	785
----	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le représentant de l'État dans le département, ou le préfet de police à Paris, peuvent expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place d'un comité d'évaluation de l'effectivité de l'accompagnement des communes par les services de l'État.

II. – Cette expérimentation donne lieu à un rapport détaillant les évolutions des moyens financiers et des effectifs humains dans les services déconcentrés de l'État face à l'ampleur de leurs missions et les conséquences en résultant pour les communes.

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons alerter sur les baisses de budgets de services déconcentrés de l'État comme les Agences de l'eau qui ont vu leurs budgets diminuer alors que leurs missions s'élargissent, ce qui pénalise les communes dans le montant des aides qu'elles peuvent recevoir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	17 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DURANTON, MM. VASPART, BASCHER et HOUPERT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BRISSON, LONGEOT et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. MOGA, COURTIAL, GUERRIAU, PIEDNOIR et KERN, Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, M. CAMBON, Mme GRUNY, MM. CHARON, PELLEVAT, LAMÉNIE et Daniel LAURENT, Mme KAUFFMANN et M. GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport présentant les résultats d'une consultation des maires des communes nouvelles régies par le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sur les bénéfices de leur création sur les difficultés rencontrées lors de leur création et sur les possibilités d'améliorer leur fonctionnement.

OBJET

Cet amendement vise à organiser une grande consultation des maires de communes nouvelles, permettant de faire un retour d'expérience sur le fonctionnement de ces dernières. Ceci permettrait d'obtenir une image fidèle et complète, tant sur les aspects bénéfiques du regroupement que sur les difficultés rencontrées lors de ce dernier, et rendrait possible un partage vertueux des bonnes pratiques.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	451 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. REICHARDT et COURTIAL, Mme GOY-CHAVENT, MM. FRASSA et Daniel LAURENT, Mmes VULLIEN et DEROMEDI, MM. Henri LEROY et CHARON, Mmes BRUGUIÈRE, LASSARADE et GRUNY, M. KENNEL, Mme TROENDLÉ, MM. LAMÉNIE, BONHOMME et LONGEOT, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. BOULOUX et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle concernant l'informatisation des services de l'état civil et présentant les perspectives de réforme dans ce domaine, qu'il s'agisse de l'élargissement de l'accès au dispositif COMEDEC, de l'accès des usagers aux informations d'état civil les concernant au moyen d'une plateforme automatisée, de l'opportunité d'une modification de l'assise territoriale du service de l'état civil au profit de l'échelle intercommunale, départementale, régionale ou nationale, ou de la mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil.

OBJET

Le maire et ses adjoints, pris en leur qualité d'officiers de l'état civil au sens de l'article L. 2122-32 du CGCT, se sont vus confier de nouvelles missions, présentées comme une solution pragmatique à l'encombrement des tribunaux, accentuant, par la même, la dimension juridictionnelle de certaines fonctions qui leur sont dévolues.

C'est ainsi que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème, a transféré aux services communaux de l'état civil les compétences en matière de Pacs (art. 515-7 C.civ.) ainsi que les procédures de changement de prénom (article 60 du Code civil) et de nom (changement de nom acquis dans un autre pays ; art. 61-3-1 C.civ.).

Malgré le contexte budgétaire restreint pour les communes, ces nouvelles charges n'ont toutefois pas été accompagnées de compensation financière (notamment par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement).

Afin de garantir aux citoyens un service public de qualité et de proximité, il devient donc urgent de donner aux communes les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission de service public, lesquels pourraient s'appuyer sur la transition numérique engagée.

Cet amendement entend ainsi demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport faisant le bilan de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle concernant l'informatisation des données de l'état civil et présentant les perspectives de réforme en ce domaine, notamment au regard de l'élargissement du dispositif COMEDEC, instauré par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

Les réflexions, en cours d'étude par le Gouvernement, en vue d'élargir le périmètre de la plateforme COMEDEC, notamment à l'égard des échanges d'avis de mentions, des échanges entre communes ou avec les organismes sociaux, pourraient également être l'élément déclencheur de nouvelles réflexions concernant la création d'un seul registre de l'état civil, un casier civil, à l'instar du casier judiciaire, automatisé déjà depuis 1980 (Loi n° 80-2 du 4 janv. 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire)

La mise en place d'un tel registre national serait conforme à notre conception de l'état civil qui, avant d'être un droit, peut être perçu comme une mesure d'ordre public imposée par l'État dans un souci de connaissance des sujets de droit présents sur son territoire, lequel pourrait être abondé d'informations relatives à leur situation domiciliaire, le cas échéant.

Allant dans le sens de la prévention de la dispersion des actes et de la publicité des décisions relatives à l'état d'une même personne, un tel casier, outre la lutte contre la fraude documentaire, permettrait également de rationaliser et de simplifier la tâche des officiers de l'état civil au regard des mentions à apposer en marge des actes et des transcriptions qui leur incombent.

La question d'un registre unique peut également amener, de manière sous-jacente, à une autre question, celle de l'opportunité de la création d'une véritable plateforme de l'état civil, telle qu'encouragée par la Commission Internationale de l'État Civil, en vue de simplifier la circulation des actes.

En référence aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés visant à sécuriser l'accès aux données personnelles, la création d'un identifiant anonymisé, pourrait être envisagée, en vue de permettre l'accès des usagers aux informations d'état civil les concernant au moyen d'une plateforme dédiée à l'accomplissement des démarches auprès du service (CNIL, Quel identifiant pour le secteur de la Santé ? La CNIL propose la création d'un numéro spécifique généré à partir du NIR mais anonymisé, 20 févr. 2007).

Les perfectionnements déjà apportés par la cyberadministration et le développement des démarches en ligne qu'il est possible d'effectuer aujourd'hui et au vu des progrès technologiques et d'Internet, la création de liens ou de sites sécurisés destinés à recevoir les déclarations d'état civil en ligne, sans passer par la mairie, pourrait être envisagée.

En pratique déjà, nombre de déclarations sont simplement transmises à l'officier par les maternités et les hôpitaux, sans même que les déclarants ne se déplacent, notamment en matière de naissance et de décès (déclarations transmises par les maternités, hôpitaux, EHPAD, maisons de retraite ou cliniques).

Aussi, force est de constater que les missions de l'officier de l'état civil, si elles sont présentées comme un gage de proximité, un certain nombre d'entre elles peuvent être assimilées à de simples fonctions bureaucratiques, avec les lourdeurs administratives et matérielles qu'elles impliquent.

En ce que l'intérêt de l'assise communale de l'état civil, pour certaines formalités, tend à décliner, sauf pour le mariage dont les solennités de sa célébration demeurent incontournables, il pourrait ainsi être imaginé une organisation centralisée sur la base de l'intercommunalité, du département, de la région, voire même au niveau central, à l'image du service central de Nantes, service qui, depuis 1986 déjà, est équipé d'un système entièrement informatisé permettant aux officiers d'établir et d'exploiter les actes de manière totalement dématérialisée grâce au recours généralisé de la signature électronique, les déchargeant ainsi des lourdeurs bureaucratiques occasionnées par une impression papier systématique (Arr. du 18 févr. 1986, JORF du 23 févr. 1986, p. 2918 ; Décr. n° 93-1091 du 16 sept. 1993 JORF n°216 du 17 septembre 1993 p.12987).

Or, pour l'heure, au niveau communal, seules peuvent être dématérialisées les réponses aux demandes de vérification des données de l'état civil via la plateforme COMEDEC (Décr. n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, art. 42), l'établissement de l'acte requérant encore la signature matérielle de l'officier de l'état civil, bien que les actes puissent être établis selon des procédés informatisés (Décr. n° 2017-890 du 6 mai 2017 préc., art. 5).

En outre, une telle centralisation, qui allègerait la charge des communes, serait également l'occasion d'y affecter un personnel spécialement formé et qualifié.

Son financement pourrait toujours être assuré par les communes, sur leur dotation globale et déterminé en fonction du nombre d'habitants vivant sur son territoire.

Cette nouvelle organisation permettrait ainsi aux communes possédant non seulement des maternités (art. L 2321-5 CGCT), mais aussi des hôpitaux et établissements de santé, de ne plus supporter seules les frais liés à la tenue des actes concernant des non-résidents.

L'état civil pourrait bien être le ciment du regroupement et de la coopération entre les communes.

L'état civil n'est pas parfait et présente un certain nombre d'inconvénients, que ce soit au regard des attributions de l'officier que de l'organisation et des moyens du service.

Aussi, le présent amendement, si ce n'est tendre à engager des réflexions en vue de l'évolution et de la modernisation des services de l'état civil, vise, à tout le moins, à mettre l'accent sur la nécessité de mettre à jour l'instruction générale de l'état civil, véritable « bible » pour les officiers, dont de nombreuses dispositions sont devenues obsolètes, impliquant une articulation constante avec les multiples circulaires modificatives et textes relatifs à l'état civil par un officier de l'état civil, bien souvent non juriste (des éditions, comme Dalloz, ont proposé de soulager la tâche des officiers de l'état civil, par la publication récente, en septembre dernier, d'un code de l'état civil compilant l'ensemble des textes auxquels doit se référer, en sus de l'instruction générale)



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	437 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MONTAUGÉ, ANTISTE et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. Martial BOURQUIN, Mme CONWAY-MOURET, MM. DAUDIGNY et DURAN, Mme GRELET-CERTENAIS, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LOZACH, Mmes LUBIN, MONIER, PEROL-DUMONT et TAILLÉ-POLIAN et MM. TISSOT, TOURENNE et VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 20Avant l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, chaque année à compte de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant un état des lieux des moyens nécessaires aux maires, adjoints et secrétaires de mairie des communes de moins de 3500 habitants, en termes d'expertise juridique et d'ingénierie, pour appliquer les normes, renseigner le public et mener des projets relevant de compétences communales, dans les meilleures conditions.

Ce rapport étudie notamment l'articulation existante et souhaitable de la fourniture de ces moyens par l'échelon intercommunal, le département et l'État.

OBJET

Cet amendement vise à répondre à un enjeu qui est clairement posé dans le rapport rendu public par l'association Nouvelles ruralités, le 26 juillet 2019, et intitulé Ruralités : une ambition à partager, 200 propositions pour un agenda rural.

Page 36, on peut lire une description exacte du malaise des élus face à leur population et face à l'exercice de leur responsabilité :

« Le sentiment général est que la parole de l' élu rural n'est pas entendue et que le maire qui incarne la proximité se trouve trop souvent dépourvu face à des mesures de plus en plus complexes à appréhender. Un double sentiment de frustration se fait jour : l'incapacité d'expliquer à ses administrés les mesures prises au-delà de la commune et le sentiment d'être spectateurs plutôt que d'être des décideurs. Le sentiment d'impuissance chez les élus ruraux persiste. »

À l'évidence, le désengagement des préfetures en matière d'ingénierie n'a pas été compensé de manière satisfaisante et les autres échelons ne comblent pas les besoins.

Une évaluation régulière est manifestement nécessaire, en particulier pour le Sénat qui doit être un garant de l'effectivité de l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Déplorer l'existence du grand nombre de normes existantes, alors que celles-ci ont pourtant souvent une raison d'être pour protéger nos concitoyens, finit par relever d'un discours convenu masquant une absence de volonté d'aider les élus de proximité à être réellement efficaces.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	787 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA, M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 20

Avant l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes d'identité empêchant les mairies ne disposant pas du dispositif de recueil des empreintes digitales d'instruire les demandes et de délivrer les cartes d'identité.

Ce rapport détaille notamment les conséquences en terme d'affaiblissement du lien de proximité entre les habitants et leurs communes et d'éloignement des services publics.

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons alerter le Gouvernement sur les conséquences du décret du 28 octobre 2016 concernant les instructions de demandes et de délivrances des cartes d'identité dans les communes. Cette mesure relevant du domaine réglementaire, nous ne pouvons faire qu'une demande de rapport pour répondre à la colère des élus et citoyens face à cette perte de compétence pour de nombreuses communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	589 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Henri LEROY, MEURANT, FRASSA et LAMÉNIÉ, Mmes SITTLER, DEROMEDI et
BRUGUIÈRE et M. GUERRIAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le représentant de l'État prend une position formelle dans un délai de deux mois.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la prise de position formelle par le préfet en cas de saisine. Au-delà de la dimension prescriptive, prévoir une obligation de prendre une position dans un délai déterminé conduit à ce que la collectivité territoriale peut introduire une action contre la décision tacite de refus de prise de position et le juge administratif pourra enjoindre au préfet de prendre une prise de position formelle. La perspective juridictionnelle peut, par elle-même, éviter l'inertie préfectorale.

Dans la mesure où la prise de position formelle exclut un déféré préfectoral, l'amendement conduit à un report temporel de la charge de travail des services de l'État, puisque tous les actes des collectivités territoriales aujourd'hui sont transmis et analysés. S'il y a davantage de prises de position formelle, l'analyse des actes dans le cadre du contrôle de légalité sera allégée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	95 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, M. CORBISEZ,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN,
M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rétablir le principe du silence de plus de 2 mois de l'administration vaut acceptation. L'absence d'obligation de réponse de l'administration pourrait rallonger les délais qui s'imposent aux collectivités dans de nombreux domaines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	102
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de LEGGE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'on s'interroge sur la portée de l'alinéa 5 qui énonce une évidence, à savoir que pour être formelle, la réponse à la question doit être formalisée!

Par ailleurs, réduire le délai de réponse ne peut qu'augmenter le risque de ne pas avoir de réponse du tout.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	693 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, MM. PRINCE et MANDELLI, Mme DURANTON, MM. de
NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes de la PROVÔTÉ et RAMOND, M. Bernard
FOURNIER, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTTLER et MM. DUPLOMB et Henri
LEROY

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le représentant de l'État est tenu de répondre dans un délai de deux mois. Si, à titre exceptionnel, il ne satisfait pas à cette obligation, il en indique les raisons au demandeur.

OBJET

Cet amendement pose le principe de l'obligation de répondre à la demande de prise de position formelle et à ce que le Préfet justifie à la collectivité locale l'absence à titre exceptionnel de réponse.

Les collectivités locales seront conduites à utiliser le dispositif de demande de prise de position formelle dans le cadre de la prise d'actes qui peuvent les exposer à des risques juridiques. L'absence de réponse du Préfet à la prise de position formelle peut conduire la commune à prendre un acte illégal et voir sa responsabilité mise en cause, parfois même le maire à engager sa responsabilité personnelle.

L'absence de réponse du Préfet ne peut donc être qu'exceptionnelle.

Par ailleurs, les collectivités territoriales, notamment les plus petites, sont trop souvent confrontées à l'absence de réponse, lorsqu'elles saisissent des administrations ou de grands opérateurs qui agissent sur leur territoire. Ce silence est parfois perçu par les élus locaux comme une marque de mépris.

Il convient donc que toute demande d'une collectivité locale, quelle que soit sa taille, reçoive une réponse de l'administration. Ce principe doit ainsi s'appliquer au dispositif de prise de position formelle prévu par le présent texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	452
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

OBJET

Cet article prévoyait *ab initio*, par dérogation à la règle selon laquelle « silence vaut acceptation », que le silence gardé par le représentant de l'État pendant 4 mois vaut absence de prise de position formelle.

La commission a pris, quant à elle, le parti d'un délai de 2 mois. Or, dans un souci de sécurisation du processus décisionnaire des collectivités locales, encore faut-il que l'administration préfectorale soit en mesure d'instruire les dossiers avec le degré d'approfondissement escompté par tous.

Cet amendement propose d'aligner ce délai de réponse sur celui qui est actuellement applicable à la procédure de rescrit fiscal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	866 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASPART, RAISON, PERRIN et de NICOLAY, Mmes VULLIEN et NOËL, MM. Daniel LAURENT, PIEDNOIR, POINTEREAU, MANDELLI et DANESI, Mme DEROUCHE, MM. CANEVET, COURTIAL et PRINCE, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et CARDOUX, Mme DURANTON, MM. DAUBRESSE, Henri LEROY et KERN, Mmes VERMEILLET, RAMOND, LASSARADE, PUISSAT et SITTLER, MM. BRISSON et REICHARDT, Mme GRUNY, MM. DALLIER, HUSSON, de BELENET, DÉTRAIGNE et SAVARY, Mmes BILLON, MORHET-RICHAUD, SOLLOGOUB et DESEYNE, MM. LAMÉNIÉ, BONNE, DUPLOMB et BASCHER, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

absence de prise de position formelle

par les mots :

validation de l'acte

II. – Alinéas 6 et 7

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'extension du rescrit aux relations entre les collectivités locales et l'administration en l'occurrence le Préfet, est une mesure positive car le dialogue doit être constant et constructif entre les élus et le représentant de l'État dans le département, a fortiori quand les règles de droit auxquels les élus sont soumis dans l'exercice de leur mandat sont nombreuses, complexes et aussi parfois sujettes à interprétation.

En Commission les rapporteurs ont heureusement réduit le délai limite de réponse du Préfet de quatre mois prévu dans le projet de loi initial, à deux mois.

Pour autant, une telle procédure reste lourde. Il faut simplifier le cadre d'exercice du pouvoir des élus.

Il est proposé de modifier le texte, en maintenant un délai de deux mois, mais en lui conférant un sens plus radical : ainsi le silence gardé par le représentant de l'État pendant deux mois sur un acte qui lui est soumis, vaut non pas absence de prise de position formelle, mais validation juridique de l'acte soumis.

Il faut lever chaque fois que possible les contraintes administratives auxquelles les élus sont soumis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	694 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, MM. PRINCE et MANDELLI, Mme DURANTON,
MM. JOYANDET, de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes de la PROVÔTÉ,
RAMOND et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTTLER et MM. DUPLOMB, GREMILLET et
Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chapitre VII

« Demande d'information

« Art. L. 1117-.... – Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir l'administration compétente de toute demande d'information préalable à l'adoption d'un acte n'entrant pas dans le champ de l'article L. 1116-1 ou tendant à obtenir des explications sur une décision les concernant afin d'obtenir une réponse écrite dans le délai prévu au même article. Lorsqu'un service estime ne pas être en mesure d'apporter une réponse, elle en communique les raisons au demandeur avant l'expiration de ce délai.

« Les dispositions des articles L. 114-2 et L. 114-4 du code des relations entre le public et l'administration sont applicables aux demandes formulées en application du présent article. »

OBJET

Cet amendement crée une obligation de réponse des administrations aux collectivités locales qui les saisissent sur une question de droit n'entrant pas dans le cadre du périmètre de la prise de position formelle créée par le présent texte ou tout simplement pour une demande d'explication sur un acte les concernant.

Par ailleurs, les collectivités territoriales, notamment les plus petites, sont trop souvent confrontées à l'absence de réponse, lorsqu'elles saisissent des administrations ou de grands opérateurs qui agissent sur leur territoire. Ce silence est parfois perçu par les élus locaux comme une marque de mépris.

Il convient donc que toute demande d'une collectivité locale, quelle que soit sa taille, reçoive une réponse de l'administration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	893
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie GOULET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À la diligence des représentants de l'État dans le département, ces prescriptions et procédures ne peuvent atteindre à l'esprit même de la décentralisation, ni imposer aux collectivités territoriales des contraintes excessives susceptibles d'entraver un exercice effectif de leur libre administration, laquelle doit leur garantir leur liberté d'être et d'agir avec une autonomie institutionnelle et fonctionnelle ainsi qu'une liberté contractuelle, au sens de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dans le respect des prérogatives de l'État, de son caractère unitaire, et de l'exercice de ses missions de souveraineté. Cette libre administration étant aux collectivités territoriales ce que la liberté individuelle est aux personnes physiques.

« Seules les fonctions exercées en qualité d'agent de l'État sont soumises au pouvoir hiérarchique, celles exercées au nom de la collectivité relèvent du principe de libre administration. »

OBJET

Cet amendement s'inscrit dans le chapitre qui vise selon l'expression du Gouvernement à « fluidifier les relations entre l'État et les collectivités ».

L'article 20 permet aux collectivités territoriales de saisir le représentant de l'État dans le département pour s'assurer de la légalité d'un projet d'acte soulevant un point de droit, sans préjudice du contrôle de légalité exercé par le préfet en cas de circonstances nouvelles et sur les autres points de droits du même acte desquels il n'aurait pas été saisi.

Cette saisine serait privée de tout effet, par rapport aux situations particulières, complexes et irritantes actuelles, si la loi ne venait pas expliciter la source même de ces

questions qui touchent aux notions aussi essentielles que la libre administration et la liberté contractuelle des collectivités territoriales.

Ces notions font l'objet aujourd'hui d'une jurisprudence stable du Conseil d'État comme du Conseil Constitutionnel, lesquels rappellent que leur détermination relève de la loi ordinaire.

D'où la nécessité d'affirmer explicitement dans la présente loi l'état actuel de cette jurisprudence, afin que les Préfets puissent disposer d'une source législative simple et claire, sans avoir à rechercher tous les éléments de jurisprudence ou de doctrine en la matière.

Le dispositif proposé respecte scrupuleusement l'état du droit, tout en l'affirmant d'une façon non équivoque, il lève ainsi les contradictions incessantes entre les angles d'interprétations des administrations centrales et ceux des administrations locales. La quasi-totalité des difficultés tient à l'abondance et à l'infinie précision des textes qui aboutissent à amplifier exagérément les détails au dépend des principes à valeur constitutionnelle.

Le refus de clarifier ces questions entretiendrait la pusillanimité d'interprétation qui ralentit ou bloque l'action publique, entraînant des dépenses publiques inutilement ruineuses.

La précision des limites du pouvoir hiérarchique est indispensable au moment où certaines administrations centrales rétablissent des pré-contrôles de légalité qui sont la négation du principe de décentralisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	251 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III ... ainsi rédigé :

« Chapitre III ...

« Droit à régularisation en cas d'erreur

« Art. L. 1113-.... – Par dérogation à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, les communes et leurs groupements peuvent se prévaloir du droit à régularisation en cas d'erreur prévu au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code, dans leurs relations avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. »

OBJET

Il est nécessaire que les collectivités territoriales, en particulier les petites communes et leurs groupements, souvent isolées et sans service juridique, bénéficient du regard bienveillant de l'État dans les démarches et procédures qu'elles ont à accomplir.

Dans l'hypothèse où une erreur de bonne foi pourrait être commise, dans le cadre strict prévu par le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment pour de petites communes, il pourrait être utile de faire bénéficier les élus du « droit à l'erreur » applicable à tous les administrés.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	687 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et POINTEREAU,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
MM. VASPART et MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, HOULLEGATTE, de
NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes FÉRAT, de la PROVÔTÉ et LÉTARD,
M. LEFÈVRE, Mmes RAMOND, Catherine FOURNIER et VERMEILLET, M. GUERRIAU,
Mme SITTLER et M. Henri LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III ... ainsi rédigé :

« Chapitre III ...

« Droit à régularisation en cas d'erreur

« Art. L. 1113-.... – Par dérogation à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, les communes et leurs groupements peuvent se prévaloir du droit à régularisation en cas d'erreur prévu au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code, dans leurs relations avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. »

OBJET

Cet amendement vise à créer un « droit à l'erreur » en faveur des communes et de leurs groupements.

Le risque pour une collectivité locale de commettre des erreurs et même de voir sa responsabilité engagée s'est accru avec la multiplication des normes et la complexification des procédures administratives à respecter.

Cette situation est aggravée avec la baisse de leurs ressources sous l'effet de la diminution des dotations de l'État qui les a parfois contraintes à réduire leurs moyens humains et juridiques, d'autant que, dans le même temps, les services déconcentrés de l'État se désengagent de plus en plus de leurs missions de conseil et d'appui juridique des collectivités locales.

Or, les conséquences d'une erreur peuvent être particulièrement préjudiciables pour les collectivités locales, notamment pour les plus petites.

Afin de remédier à cette situation, le Sénat, à l'initiative de Mme Sylvie VERMEILLET, avait étendu aux collectivités locales le « droit à l'erreur » prévu pour les particuliers et les entreprises dans le cadre de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC »).

Cette disposition avait toutefois été supprimée par l'Assemblée nationale, celle-ci ayant estimé que la loi « ESSOC », ne concernant que les entreprises et les particuliers, n'était pas le véhicule pertinent.

Le présent texte prévoit une procédure de rescrit administratif pour les collectivités locales similaire à celle introduite par la loi « ESSOC » pour les particuliers et les entreprises

Dans le même état d'esprit, cet amendement propose d'étendre le droit à l'erreur aux collectivités locales.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	688 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE et POINTEREAU,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN,
M. MANDELLI, Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN,
Mmes FÉRAT, de la PROVÔTÉ et LÉTARD, M. LEFÈVRE, Mmes RAMOND, Catherine
FOURNIER et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. CHASSEING,
PONIATOWSKI et Henri LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III ... ainsi rédigé :

« Chapitre III ...

« Droit à régularisation en cas d'erreur

« Art. L. 1113-.... – Par dérogation à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, les communes et leurs groupements peuvent se prévaloir du droit à régularisation en cas d'erreur prévu au chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code dans leurs relations avec les organismes de sécurité sociale. »

OBJET

Cet amendement vise à créer un « droit à l'erreur » en faveur des communes et de leurs groupements dans leurs relations avec les organismes de sécurité sociale.

La complexité du droit social crée des difficultés d'application pour les communes, notamment celles de petite taille. Elles peuvent être conduites à faire des erreurs, de bonne foi, avec des conséquences parfois lourdes.

Ce constat a également été établi par la Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat qui préconise dans son rapport d'information

« Faciliter l'exercice des mandats locaux : le régime social » le développement d'un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les URSSAF.

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit ce droit à l'erreur pour les particuliers et les entreprises, mais pas pour les collectivités locales.

Aussi, le présent amendement propose d'étendre le droit à l'erreur vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, notamment l'URSSAF, dont bénéficient déjà les particuliers et les entreprises, aux communes et à leurs groupements.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	532 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme MORIN-DESAILLY, MM. CADIC et LE NAY, Mmes LAVARDE, PUISSAT, Nathalie GOULET et NOËL, M. LAUGIER, Mme BRUGUIÈRE, MM. Daniel LAURENT et DUFAUT, Mme Laure DARCOS, MM. SAURY, SCHMITZ, DANESI, PERRIN et RAISON, Mmes RAIMOND-PAVERO et RAMOND, MM. VIAL, PIEDNOIR et VASPART, Mme DUMAS, MM. MILON et SAVIN, Mme VULLIEN, M. de NICOLAY, Mmes DOINEAU et GUIDEZ, MM. MANDELLI, LEFÈVRE, LONGUET, CHAIZE, CANEVET, CAPO-CANELLAS, HENNO, VOGEL, MIZZON et MAUREY, Mmes CANAYER et de la PROVÔTÉ, MM. KAROUTCHI, LAFON et KERN, Mme Catherine FOURNIER, MM. LELEUX et DELCROS, Mme VERMEILLET, MM. BRISSON, Henri LEROY et DÉTRAIGNE, Mme PERROT, M. LAMÉNIÉ, Mmes BILLON, RENAUD-GARABEDIAN, SOLLOGOUB, LÉTARD et LANFRANCHI DORGAL, MM. Loïc HERVÉ, Pascal MARTIN, GILLES, LUCHE, BONNE, RAPIN, CUYPERS, HOUPERT, GREMILLET et les membres du groupe Union Centriste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En cas d'activation du système d'alerte et d'information aux populations, le représentant de l'État dans le département transmet sans délai aux maires concernés les informations leur permettant d'avertir et de protéger la population.

OBJET

La gestion de l'incendie de l'usine de Lubrizol de Rouen a montré les carences du système d'alerte et d'information aux populations (SAIP). Celles-ci résultent principalement d'une communication défailante des services de l'État auprès des maires. En effet, ces derniers sont, au même titre que les préfets, chargés d'avertir et de protéger la population lorsqu'un risque imminent se présente.

Afin de mettre en place dans les meilleures conditions et de façon efficace la palette d'outils mise à disposition par le SAIP, les maires doivent être tenus au courant en continu de l'évolution de la situation. Or, sur un certain nombre de points, l'autorité préfectorale exerce une compétence exclusive.

Lors d'un événement grave, la population se tourne en premier lieu vers le maire. Il se peut alors que ce dernier se trouve injustement pris à partie pour sa mauvaise gestion des événements.

Cet amendement vise donc à ce que le préfet transmette sans délai les informations dont il dispose au maire afin que celui-ci puisse exercer sans entrave les prérogatives qui sont les siennes dans le cadre du SAIP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	969
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 20 BIS

I. – Alinéa 1

A. – Supprimer les mots :

complété par un titre II

B. – Remplacer le mot :

rédigé

par le mot :

modifié

II. – Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

1° Le titre unique devient le titre I^{er} ;

2° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

OBJET

Rédactionnel



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	714 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

M. GROSPERRIN, Mme Laure DARCOS, MM. Daniel LAURENT, BONNE et BONNECARRÈRE, Mme VULLIEN, MM. CAMBON, PANUNZI et MOUILLER, Mmes NOËL et CHAUVIN, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DECOOL et MANDELLI, Mme DEROUCHE, M. LONGEOT, Mme DEROMEDI, MM. MAYET, de NICOLAY et Henri LEROY, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme GRUNY, M. HUSSON, Mme IMBERT, MM. SAVARY et LAMÉNIE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PERRIN et RAISON et Mmes Anne-Marie BERTRAND et DURANTON

ARTICLE 20 BIS

Alinéa 9

Après le mot :

membres,

insérer les mots :

les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

OBJET

Il semble intéressant d'associer les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence de dialogue État-collectivités territoriales prévue dans chaque département.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	716 rect. bis
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. GROSPERRIN, Mme Laure DARCOS, MM. Daniel LAURENT et BONNECARRÈRE, Mme VULLIEN, MM. CAMBON, PANUNZI et MOUILLER, Mmes NOËL et CHAUVIN, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DECOOL et MANDELLI, Mme DEROUCHE, M. LONGEOT, Mme DEROMEDI, MM. KAROUTCHI, MAYET, Henri LEROY et de NICOLAY, Mme VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mmes GRUNY et IMBERT, MM. LOUAULT, SAVARY et LAMÉNIE, Mmes MORHET-RICHAUD et LAMURE, MM. PERRIN et RAISON et Mmes Anne-Marie BERTRAND et DURANTON

ARTICLE 20 BIS

Alinéa 9

Remplacer les mots :

deux députés, deux sénateurs

par les mots :

l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires ou, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat

OBJET

Pour la conférence de dialogue État-collectivités territoriales prévue dans chaque département, le texte prévoit qu'elle soit composée, entre autres, de deux sénateurs. Or certains départements ne comptent à l'heure actuelle, qu'un seul sénateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	921 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VERMEILLET, M. HENNO, Mme LÉTARD, M. MIZZON, Mme VULLIEN, MM. de NICOLAY, LONGEOT, MANDELLI, CANEVET, LAFON et LAUREY, Mme PUISSAT, M. DELCROS, Mmes BERTHET, MORIN-DESAILLY, BILLON, VÉRIEN et SOLLOGOUB, M. FOUCHÉ, Mme SAINT-PÉ, MM. Henri LEROY, LAMÉNIÉ, GROSPERRIN, LOUAULT et LE NAY, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. CUYPERS

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des représentants des collectivités et leurs groupements ne peut être inférieur à 50 % du total des membres qui composent la commission. »

OBJET

Cet amendement vise à instaurer, au sein des commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), une parité entre les élus locaux d'une part et les représentants des différents organismes et de l'État d'autre part.

En effet, si les communes et les intercommunalités exercent la compétence urbanisme, dans les faits elles ont peu de poids dans les avis rendus par les CDPENAF. Ces derniers constituent fréquemment un frein au développement en milieu rural. Instaurer une parité entre élus et organismes permettrait de combattre le sentiment d'impuissance des maires face à des décisions qui leur échappent, sans pour autant remettre en cause l'équilibre décisionnel des CDPENAF.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	788
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

OBJET

Par cet amendement de suppression, nous nous opposons à ce que le Gouvernement légifère par ordonnances sur la dématérialisation des actes des communes.

Par ailleurs, la dématérialisation nécessite une maîtrise des outils numériques dont l'accès n'est pas égal pour toutes et tous et il faudrait alors permettre aux secrétaires de mairies d'être formés à une telle évolution.

Nous souhaitons également alerter plus largement sur le développement de la dématérialisation des services publics en rappelant ses dérives inégalitaires possibles, comme l'a récemment fait le défenseur des droits Jacques Toubon en estimant que "La numérisation peut aussi créer une inégalité d'accès au service public : 19 % des Français n'ont pas d'ordinateur à domicile, 27 % d'entre eux n'ont pas de smartphone. Plus de 500 communes françaises sont dépourvues de toute connexion Internet et mobile."



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	551 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« III. – Le président et les deux vice-présidents du conseil national d'évaluation des normes sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres mentionnés aux 3^o à 6^o du II. »

OBJET

Créé par la loi n^o 2013-921 du 17 octobre 2013, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) est une instance de dialogue et de concertation entre l'État et les collectivités territoriales, qui a pour mission d'évaluer les impacts techniques et financiers du « flux » des normes nouvelles, ainsi que du « stock » de normes réglementaires en vigueur. Il formule des propositions pour simplifier et alléger les normes applicables aux collectivités territoriales.

Composé de 36 membres, dont 27 membres représentant les élus locaux et nationaux et de 9 membres représentant l'État, renouvelés tous les trois ans, le CNEN assure la représentativité des régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), ainsi que des assemblées parlementaires.

En application de la loi n^o 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le président et les deux vice-présidents du conseil national d'évaluation des normes sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres élus exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités

territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent. ».

Le présent projet de loi vise, selon les termes de son exposé des motifs, à « faire vivre la démocratie locale », à lutter contre « le sentiment de déclassement » et celui « latent de dépossession ». À ce titre, il prévoit d'étendre les libertés locales et simplifier le quotidien des élus locaux.

La rédaction du III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne le sentiment d'imposer aux élus le choix du président et des vice-présidents du CNEN en précisant qu'ils doivent exercer des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Les élus qui siègent au CNEN sont présentés par les associations nationales d'élus dont ils tiennent leur élection, de sorte que la contrainte ainsi imposée amène les collectivités territoriales à s'immiscer dans le libre choix voire la libre administration des instances qui les représentent.

En effet, rien du point de vue de l'intérêt national ne justifie la nécessité d'imposer par la loi une restriction à l'éligibilité des membres du CNEN aux fonctions de vice-présidents et de président.

Si l'exercice de fonctions exécutives apparaît nécessaire, les associations nationales d'élus auront toute latitude pour que le président et les vice-présidents élus remplissent ces conditions.

L'amendement proposé vise par conséquent à simplifier les règles relatives à l'élection du président et des deux vice-présidents du CNEN, en permettant à tous les membres élus au CNEN de se porter candidat à ces fonctions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	552 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas au I, au II, au IV et au troisième alinéa du V, après le mot : « impact », il est inséré le mot : « juridique, » ;

2° À l'avant-dernier alinéa du V, après le mot : « conséquences », il est inséré le mot : « juridiques, ».

OBJET

Le présent amendement vise à associer les collectivités territoriales à l'élaboration des normes qui s'appliquent à elles.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, souligne la déprise et le sentiment d'abandon qui ont saisi de nombreux territoires, les élus locaux et sa volonté vise à y remédier. Il évoque également le sentiment latent de dépossession qui s'est installé notamment chez les maires. Ce sentiment est largement alimenté par la complexité exponentielle du droit s'appliquant aux collectivités territoriales qui conduit au découragement.

Il s'agit d'un phénomène connu de longue date, car la complexité et la dégradation du droit ont été constatées à trois reprises par le Conseil d'État qui en a fait l'un de ses thèmes récurrents dans ses rapports annuels en 1991, en 2006 puis en 2016. La persistance des problèmes résulte de l'inflation normative qui perdure en France, alors même qu'elle est en voie de résolution dans la plupart des États européens. Ceci entre en contradiction avec l'esprit de la Constitution, qui dispose que l'organisation de la République française est décentralisée, ce qui a fait l'objet de trois actes de décentralisation de l'action publique entamés en 1982, en 2003 puis en 2019.

En dépit de tous les principes à valeur constitutionnelle rappelés, l'inflation normative s'est aggravée. Le Conseil d'État a déploré que ce phénomène soit lié à « la passion, bien française, du perfectionnisme juridique et de la complétude de la loi, qui cultive le goût de la complexité pour elle-même et qui tend à produire des normes parfaites, mais inopérantes ». Le cœur du problème de l'inflation et de la complexité du droit réside donc bien dans ce dernier point, à savoir la question de l'opérabilité du droit.

Dans ce contexte, afin de mieux maîtriser la production législative et réglementaire, et de permettre un dialogue plus étroit avec les collectivités territoriales, a été instituée par le législateur en 2008 la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Également par la volonté du législateur, elle a été transformée par la loi du 17 octobre 2013 et érigée en Conseil national d'évaluation des normes. Ce Conseil national a permis d'examiner et d'évaluer plus de 3 000 textes applicables aux collectivités territoriales, afin de déterminer si leur impact technique et financier n'était pas trop important. Afin de bien comprendre son rôle dans le processus de production du droit, il convient de remarquer que le CNEN se situe en amont du processus d'édiction d'examen des lois et des règlements, et constitue par là-même la seule instance qui permet aux collectivités locales d'être informées et d'émettre un avis sur les textes destinés à avoir un impact sur elles. Le CNEN est donc, de fait, le seul organe composé d'élus (désignés d'ailleurs par les associations nationales d'élus) en situation de pouvoir concourir à la lutte contre l'inflation normative et contre la complexité excessive du droit.

Toutefois, le fonctionnement actuel de notre système de production du droit s'appliquant aux collectivités territoriales est insuffisant. Les textes nouveaux n'entraînent pas que des impacts techniques et financiers mais également des impacts juridiques lourds, au sens de leur difficulté d'application, à raison d'un défaut de pragmatisme et de bon sens qui mine notre droit.

Actuellement, le collège des élus et le collège des administrateurs réunis au sein du CNEN ont à connaître de tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant les collectivités territoriales et ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

La mesure de l'impact technique et financier, dans la lettre du texte actuellement en vigueur, peut s'interpréter comme limité aux incidences techniques financières des textes, celles-ci pouvant être positives, négatives ou neutres. L'expérience de dix années d'existence du CNEN montre que les incidences liées aux difficultés d'application, à l'excessive complexité, au manque de clarté et d'accessibilité des textes est tout autant dommageable aux collectivités territoriales que les incidences techniques ou financières. Il serait donc indispensable, pour l'effectivité et la qualité du droit, de recueillir l'avis des destinataires des normes, des acteurs de terrain qui jouissent d'une expérience concrète de leur application, et qui en connaissent les difficultés face à la technicité de certaines matières. L'avis de ceux qui ont à mettre en œuvre ou en pratique les mesures nouvelles est essentiel car ce sont les seuls véritablement capables d'en évaluer l'utilité et la pertinence.

Ces destinataires, ces acteurs siègent dans le collège des élus du CNEN, d'où l'utilité d'élargir le devoir de regard dudit CNEN sur ces aspects. Le présent texte serait l'occasion de préciser dans ses missions l'évaluation de ce type d'impact juridique des normes applicables aux collectivités territoriales.

Sans attenter aux principes d'égalité et d'unité de la République, il convient de faire produire ses meilleurs effets au principe de libre administration énoncé à l'article 72

alinéa 3 de la Constitution, qui dispose que les collectivités « s'administrent librement » et « disposent du pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». L'intérêt national commande de concilier et de créer des externalités positives entre la tradition centralisatrice de la France et la prise en compte des nécessités locales par les acteurs de terrain. L'action publique est parfois motivée par l'utilité publique locale, telle que l'a construite la jurisprudence administrative à travers des arrêts tels que Société Unipain (CE, 29 avril 1970), ou plus récemment Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau (CE, 16 octobre 2000). Dans cette mesure, il appartient au législateur de permettre aux acteurs locaux d'avoir une prise sur les normes qu'ils doivent appliquer, au nom du principe de libre administration et de l'intérêt public local.

C'est pourquoi l'attention doit être portée sur l'avis des destinataires des normes, car ce sont les seuls véritablement capables d'en évaluer l'utilité et la pertinence. Dans la logique du troisième rapport public du Conseil d'État consacré à la simplification du droit, visant à « développer le signalement des difficultés d'application de la norme », l'opportunité d'une adaptation des compétences du CNEN se présente.

En l'état actuel, le CNEN n'a pas explicitement pour mission d'évaluer l'impact technique et financier des textes législatifs et réglementaires s'appliquant aux collectivités territoriales. La mission d'évaluation de l'applicabilité des normes au regard de la diversité des territoires permettrait aux acteurs de terrain d'exprimer leur avis et de favoriser un « retour d'expérience » basé sur les anciennes réussites et échecs. Or les travaux du CNEN sont enrichis par un travail en amont mené par les associations nationales d'élus, lesquelles peuvent par la voix du collège des élus faire apparaître au bon moment du processus d'élaboration du texte les conséquences prévisibles de certaines formulations ou de précisions incompatibles avec la diversité des territoires. L'élargissement de ses missions à l'évaluation de l'impact juridique des normes permettrait ainsi de les associer plus étroitement à l'élaboration des normes, dont ils sont les premiers utilisateurs. L'objectif est de donner un avis éclairé à la lumière de l'appréciation de ces acteurs de terrain qui jouissent d'une expérience concrète de l'application des normes. Cette appréciation pourrait notamment se faire au regard des dernières évolutions en matière de droit souple, déjà décrites par le Conseil d'État dans son rapport public de 2013, mais aussi par les deux circulaires sur les interprétations facilitatrices des 2 avril 2013 et 18 janvier 2016. Le Conseil d'État recommande ainsi vivement que la technicité de certaines matières soit soumise à l'avis de ceux qui ont à mettre en œuvre ou en pratique les mesures nouvelles. Dans son étude annuelle de 2016 il indique clairement qu'un nouveau cap normatif doit consister à « adopter dans la conception, la rédaction et la mise en œuvre des politiques publiques le point de vue de leurs destinataires ».

Ainsi, le présent amendement vise à répondre à cette problématique et aux légitimes inquiétudes des maires et des collectivités territoriales en général, en évitant la création d'un organe supplémentaire puisqu'il suffit d'adapter les missions du CNEN à ce défi et cette urgente nécessité. Il est donc proposé d'inscrire explicitement dans lesdites missions l'évaluation de l'impact juridique, au sens de son applicabilité dans la diversité des territoires, ainsi que la simplification du droit s'appliquant aux collectivités. Une légère modification de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013, portant création du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le permet. L'efficacité de l'action du Conseil, au bénéfice des collectivités, nécessite le renforcement de la portée de ses avis afin qu'ils soient mieux connus et pris en compte par l'ensemble des acteurs de l'action publique locale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	550
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RICHARD, de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa du VI de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil national émet un avis défavorable avec recommandations sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné au premier alinéa du I, le Gouvernement transmet un projet modifié ou, à la demande du conseil national, justifie le maintien du projet initial en vue ou à la suite d'une seconde délibération. »

OBJET

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) est consulté obligatoirement par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, ledit projet de texte fait l'objet d'une seconde délibération. Ce premier avis défavorable peut être accompagné de propositions de modification du projet de texte sous forme de recommandations. Il revient aux ministères concernés d'en apprécier l'opportunité afin de procéder ou non à la modification du projet de texte initial en vue d'une seconde délibération. Dans le cas où le Gouvernement ne procéderait pas aux modifications recommandées par les membres du CNEN, il se doit de transmettre des « informations complémentaires ».

Actuellement, ces modalités ne permettent pas aux membres du CNEN de connaître les motifs qui ont conduit le ministère concerné à ne pas retenir leurs propositions de modification.

Pourtant, dès lors que le projet de texte a pour vocation de s'appliquer aux collectivités territoriales, il s'avère nécessaire que les membres du CNEN qui les représentent puissent

saisir, en toute transparence, les tenants et les aboutissants justifiant l'exclusion de leurs recommandations du projet de texte.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs de la présente loi, souligne la déprise et le sentiment d'abandon qui ont saisi dans de nombreux territoires les élus locaux et il affirme sa volonté d'y remédier. Il évoque également le sentiment latent de dépossession qui s'est installé notamment chez les maires. Ce sentiment est largement alimenté par la complexité exponentielle du droit s'appliquant à leurs collectivités.

Aussi, convient-il, dans le processus d'élaboration des normes, d'introduire clairement la consultation des élus, et de tenir compte de leur avis sur la mise en œuvre ou en pratique des mesures nouvelles.

C'est pourquoi il est proposé que les ministères rapporteurs, sur demande du Conseil national, motivent leur décision de refus d'intégrer les recommandations émises par le CNEN en vue ou lors d'une seconde délibération. En effet, cette obligation permettrait de renforcer le dialogue constructif qui se produit au sein du CNEN afin que la seconde délibération soit un véritable instrument de compréhension pour les collectivités territoriales de la politique publique menée par le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	695 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE,
Mmes MORIN-DESAILLY et BILLON, MM. PRINCE et MANDELLI, Mme DURANTON,
MM. JOYANDET, de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes RAMOND et VERMEILLET,
M. GUERRIAU, Mme SITTLER et MM. PONIATOWSKI et Henri LEROY

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2225-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2225-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2225-3-... – Le représentant de l'État veille à ce que les règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie ne conduisent pas à faire obstacle à un développement urbain raisonnable et maîtrisé des communes. Le cas échéant, il s'efforce à ce que des mesures nécessaires pour y remédier soient mises en œuvre. »

OBJET

Cet amendement vise à ce que les règles départementales de défense extérieure contre l'incendie n'empêchent pas le développement raisonnable des communes.

Le cadre en matière de défense extérieure contre l'incendie a été révisé par l'adoption de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par le décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il prévoit notamment que les règles en la matière soient désormais définies au niveau départemental afin de mieux s'adapter aux réalités locales. Il en résulte des règles fixant les distances entre les habitations et les points d'eau très différentes d'un département à l'autre.

Certains règlements départementaux prévoient des distances trop restrictives entre les bouches à incendie et les habitations. L'installation de bouches à incendie ou la création de réserves se heurtent parfois à des difficultés financières ou techniques (emprise foncière, débit du réseau d'eau,...).

Dans l'impossibilité de se conformer à ces règles, un grand nombre de communes rurales dans ces départements sont contraintes de refuser toute demande de permis de construire sur leur territoire. Une telle situation porte atteinte à l'attractivité et à la pérennité même des communes.

Il apparaît nécessaire que le Préfet veille à éviter de telles situations, en tant que représentant de l'État, et qu'il s'efforce, le cas échéant, de trouver les solutions permettant un assouplissement de ces règles tout en assurant un niveau suffisant de sécurité.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	326 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. PACCAUD, BONNE, BRISSON, CUYPERS et DECOOL, Mmes DEROMEDI et DURANTON,
MM. FOUCHÉ et LAMÉNIÉ, Mme LAMURE et MM. LEFÈVRE, Henri LEROY, LONGEOT,
MANDELLI, PANUNZI, RAPIN, REGNARD et SOL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 23Avant l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début du premier alinéa de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, sont ajoutés les mots : « Pour les questions budgétaires, ».

OBJET

Selon l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. À la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire.

Or, surtout dans les petites communes, il est parfois compliqué d'obtenir le quorum tant les élus qui composent les listes ne sont pas toujours impliqués dans la vie de la cité et deviennent candidats pour faire plaisir ou « boucher les trous ». D'autre part, certains élus d'opposition font usage de la règle du quorum pour nuire au bon fonctionnement de la municipalité.

Cet amendement propose d'assouplir la règle du quorum et ne le rendre obligatoire que pour des questions budgétaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	789
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

Par cet amendement de suppression, nous nous opposons à ces mesures qui font régresser la démocratie participative locale en réduisant à néant les conseils de développement et d'autres outils que sont les conseils pour les droits et devoirs des familles et les annexes de mairie.

Alors même que les conseils de développement sont depuis la loi NOTRe obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et qu'ils permettent d'approfondir la participation citoyenne, le Gouvernement souhaite les rendre facultatifs et réduire leur consultation. Pourtant, en 2018 Jacqueline Gourault désirait accélérer leur généralisation... alors, pourquoi un tel recul ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	123 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY et LOZACH, Mme MONIER, MM. DURAN et MONTAUGÉ,
Mmes PEROL-DUMONT et FÉRET, MM. TISSOT, VAUGRENARD, COURTEAU et TOURENNE,
Mme JASMIN et MM. ANTISTE et JOMIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 7 à 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les Conseils de développement sont en cours de généralisation dans les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Cette dynamique est récente et fragile. Pour perdurer, elle a encore besoin d'être encouragée et accompagnée, jusqu'à assurer un maillage suffisant dans l'ensemble des territoires, ruraux et urbains.

Rendre facultatifs les Conseils de développement dès maintenant briserait l'élan et constituerait un retour en arrière en matière de mobilisation citoyenne, en fragilisant les plus récents d'entre eux, dans un contexte de renouvellement des mandats.

Il apparaît donc que le projet de loi ne prend pas en compte les apports des Conseils de développement. Outre leur contribution à l'enrichissement des politiques publiques, ils constituent, à l'échelle intercommunale, l'un des seuls lieux organisés dans lesquels les désaccords peuvent s'exprimer de manière argumentée et se réduire de façon apaisée.

Dans un contexte marqué par la défiance et l'urgence écologique, ils font vivre et contribuent à diffuser les valeurs d'écoute et de respect de l'autre, d'attention à l'intérêt général et d'une citoyenneté active et responsable. Il est donc nécessaire de conserver l'article L. 5211-10-1 dans sa rédaction actuelle et de réaliser une évaluation permettant de définir, en connaissance de cause, les évolutions souhaitables à apporter aux Conseils de développement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	910 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET et MM. MONTAUGÉ, TISSOT et
DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1, après le mot : « habitants », sont insérés les mots : « et dans les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux » ;

OBJET

Cet amendement prévoit de rétablir les dispositions législatives relatives aux Conseils de développement, dans l'attente d'évaluer leur fonctionnement.

Ces instances ont fait la preuve, depuis 20 ans, de leur capacité à contribuer à l'élaboration des politiques publiques et alimenter le débat public local. La suppression des Conseils de développement du code général des collectivités territoriales va plus loin que la proposition initiale du Gouvernement et constituerait un bond en arrière de 20 ans en matière de participation citoyenne, particulièrement dommageable dans un contexte de forte défiance à l'égard des politiques et de renouvellement des mandats.

L'amendement propose de simplifier les dispositions législatives en intégrant les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux à cet article du CGCT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	409 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, Joël BIGOT, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 » ;

II. – Alinéas 9 à 15

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement propose non seulement de conserver la mise en place obligatoire de conseil de développement dans les EPCI mais également d'abaisser le seuil à partir duquel s'applique cette obligation, à savoir les EPCI de plus de 15.000 habitants.

Le choix du gouvernement de rendre facultatifs les conseils de développement et de les vider de leurs substance est un très mauvais signal. Ces structures sont constituées de citoyens bénévoles impliqués dans la vie publique locale. Elles sont une émanation de la société civile de chaque bassin de vie.

Au moment où on parle d'une meilleure prise en compte des citoyens dans la vie publique locale, du renforcement de la démocratie territoriale, il est on ne peut plus paradoxal d'affaiblir les organismes qui ont vocation à remplir cette mission.

C'est pourquoi nous proposons d'en faire la règle de droit commun dans tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	408 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 2144-2,

OBJET

Cet amendement propose de maintenir l'obligation pour les communes de 100.000 habitants et plus de mettre en place des mairies de quartier.

Les Français expriment une demande constante de proximité, ce que le « Grand débat » souhaité par le Président de la République, a pleinement confirmé.

Il serait dès lors surprenant qu'à l'occasion de ce projet de loi les dispositions relatives aux mairies de quartier soient vidées de leur substance. Ce serait d'autant moins compréhensible que la règle est particulièrement souple dans ses modalités puisque les communes peuvent prévoir qu'une mairie de quartier soit commune à plusieurs quartiers.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	98 rect. bis
----------------	--------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL et Mme JOISSAINS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-10-1,

II. – Après l'alinéa 8

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

....° L'article L. 5211-10-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « établissements publics à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « communautés urbaines et métropoles » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la communauté urbaine ou de la métropole » ;

- au troisième alinéa, les mots : « établissements publics contigus » sont remplacés par les mots : « communautés urbaines et métropoles contiguës » ;

b) Au premier alinéa du II, au second alinéa du III, au premier alinéa du IV et au V, les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « la communauté urbaine ou la métropole ».

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli qui restreint aux métropoles et communautés urbaines l'obligation de mettre en place un conseil de développement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	97 rect. bis
----------------	--------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL et Mme JOISSAINS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-10-1,

II. – Après l'alinéa 8

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 5211-10-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants » sont remplacés par le mot : « métropoles » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la métropole » ;

- au troisième alinéa, les mots : « établissements publics contigus » par les mots : « métropoles contiguës » ;

b) Au premier alinéa du II, au second alinéa du III, au premier alinéa du IV et au V, les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « la métropole ».

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli qui restreint aux métropoles l'obligation de mettre en place un conseil de développement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	572 rect. ter
----------------	---------------------

**17 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, MARIE et DURAIN, Mme LUBIN, MM. ANTISTE et DEVINAZ,
Mmes HARRIBEY, PEROL-DUMONT et GUILLEMOT, M. DURAN, Mmes BONNEFOY et FÉRET
et MM. TEMAL et TISSOT

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut fusionner avec le conseil de développement mentionné au IV de l'article L. 5741-1, lorsque ces établissements publics appartiennent au même pôle d'équilibre territorial et rural, et dans le respect des conditions définies à l'article 57 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Les modalités de cette fusion sont définies par voie de convention entre les parties intéressées. » ;

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	243 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, LABBÉ et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. JEANSANNETAS,
ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-10-1,

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au moins un tiers de ses membres sont désignés par tirage au sort sur les listes électorales des communes membres, après acceptation des personnes tirées au sort. » ;

OBJET

Cet article permet de réserver au moins un tiers des sièges des conseils de développement des établissements publics de coopération intercommunale de droit commun à des citoyens tirés au sort.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	96 rect. bis
----------------	--------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Nathalie DELATTRE et JOISSAINS, MM. ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE et MM. GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-10-1,

OBJET

Cet amendement maintient l'obligation pour tout EPCI de plus de 20 000 habitants de mettre en place un conseil de développement, jugés utiles par les élus locaux.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	68
----------------	----

**4 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-39-1,

OBJET

Amendement de cohérence avec la réécriture de l'article proposée dans un amendement après l'article 1^{er}.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	214 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-39-1,

OBJET

Cet amendement rétablit l'article L.5211-39-1, afin de maintenir l'obligation d'élaboration des schémas de mutualisation de service par les EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	410 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU et DAUNIS, Mme MONIER, MM. BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

Alinéa 7

Supprimer la référence :

L. 5211-39-1,

OBJET

Cet amendement propose de conserver le caractère obligatoire du rapport de mutualisation des services établi par le président de l'EPCI après chaque renouvellement général.

Ce rapport qui détermine la politique de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres, et comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, est un outil nécessaire. Le rendre facultatif revient à faire de la mutualisation, pourtant qualifié de prioritaire tant du point de vue de la gouvernance que des impératifs de bonne gestion, un objectif secondaire.

Par ailleurs, ce rapport et le schéma qu'il comprend n'ont été mis en œuvre qu'une seule fois seulement, après le renouvellement général de mars 2014. On ne voit pas donc pas quel enseignement le gouvernement a pu tirer de ce dispositif pour en justifier dès à présent sa relégation.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	254 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VALL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT et ROUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 23

I. – Alinéa 7

Supprimer la référence :

et le IV de l'article L. 5741-1

II. – Alinéas 13 à 15

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement maintient les conseils de développement dans les PETR.

Demandé par les élus communautaires, et non par les élus des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, la suppression de l'obligation d'un Conseil de développement est contraire aux demandes des citoyens et acteurs locaux de contribuer au projet du territoire.

Supprimer leur obligation, c'est envoyer un message clair quant à leur utilité injustement remise en cause.

L'État est garant d'une mise en œuvre des politiques publiques apaisée par une concertation efficace et constructive avec les acteurs et forces vives du territoire. Les Conseils de développement de PETR répondent à cet impératif de concertation et de pédagogie demandé par nos concitoyens. Ils sont un filet de sureté à la méfiance de nos concitoyens envers les pouvoirs publics qu'ils jugent souvent déconnectés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	46
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2121-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 100 000 habitants, un état récapitulatif des dépenses de communication au cours de l'exercice est annexé au compte administratif. Il précise les dépenses de création et d'impression des différents supports de communication, les frais de personnels affectés à la communication et les dépenses d'insertion publicitaire par médias. » ;

2^o Après le troisième alinéa de l'article L. 3312-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un état récapitulatif des dépenses de communication au cours de l'exercice est annexé au compte administratif du département. Il précise les dépenses de création et d'impression des différents supports de communication, les frais de personnels affectés à la communication et les dépenses d'insertion publicitaire par médias. » ;

3^o Après l'article L. 4312-11, il est inséré un article L. 4312-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4312-.... – Un état récapitulatif des dépenses de communication au cours de l'exercice est annexé au compte administratif de la région. Il précise les dépenses de création et d'impression des différents supports de communication, les frais de personnels affectés à la communication et les dépenses d'insertion publicitaire par médias. »

OBJET

Les dépenses de communication des collectivités comprennent notamment les frais de création et d'impression des différents supports et les frais d'insertions publicitaires dans les médias.

Dans les communes ou EPCI de plus de 100 000 habitants, dans les départements et les régions, ces dépenses peuvent atteindre des montants importants, difficilement contrôlables.

Pour plus de transparence, il est proposé de prévoir d'annexer au compte administratif un état récapitulatif des dépenses de communication au cours de l'exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	104
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 23 BIS

Alinéas 18 et 38

Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Il fait l'objet d'un débat.

OBJET

Adopté en commission de lois sur proposition de notre collègue Nathalie DELATTRE, cet article 23 bis vise à institutionnaliser les médiateurs territoriaux.

Dans ce cadre, il est notamment prévu que le médiateur territorial transmette chaque année un rapport d'activité pouvant contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivités territoriales ou du groupement.

Au-delà de sa transmission, il est proposé que ce rapport fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	832
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

Le troisième alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'État dans le département peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. »

OBJET

Cet amendement propose de rétablir la rédaction initiale de l'article 24 du projet de loi « Engagement et Proximité ». L'article 24, dans sa rédaction initiale reprise par cet amendement, permet d'étendre la dérogation à la règle du financement minimal de 20%, dont peuvent bénéficier les collectivités pour les opérations de rénovation du patrimoine protégé sous réserve de l'accord du préfet de département, aux opérations concernant le patrimoine non protégé.

Ce patrimoine est constitué, aux termes de l'article 8 du décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005, par « les édifices, publics ou privés, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation de savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales et des zones urbaines de faible densité. »

Le rapport d'activité 2018 du fonds patrimoine en péril (ou « mission Stéphane Bern ») a identifié environ 800 monuments non protégés en péril (patrimoine religieux, châteaux, patrimoine agricole, artisanal ou industriel, maisons ou hôtels particuliers, patrimoine lié à l'eau, patrimoine militaire, objets...), dont environ 500 relèvent de la propriété des collectivités territoriales. Au-delà de ce recensement, la France compte environ 45 000 églises communales, dont la plupart présentent un intérêt patrimonial, mais dont seulement une dizaine de milliers est protégée au titre des monuments historiques. Les communes ont donc à gérer (c'est-à-dire conserver et restaurer) environ 30 000 lieux de culte présentant un intérêt patrimonial, non protégés au titre des monuments historiques.

Le dispositif envisagé maintient le seuil minimal de droit commun de 20%, qui a pour effet de responsabiliser les collectivités au regard des projets d'investissement dont elles entendent assurer la maîtrise d'ouvrage.

Il confie le soin au représentant de l'État dans le département d'apprécier les motifs qui conduisent les collectivités à souhaiter déroger à la règle de participation minimale des 20%.

Ces motifs peuvent être justifiés par l'urgence ou la nécessité publique, par exemple pour les opérations de rénovation d'un ouvrage menaçant ruine. Mais ils peuvent être également fondés sur la prise en compte objective d'une capacité financière limitée de la collectivité qui se porterait maître d'ouvrage d'une opération d'envergure sur du patrimoine non protégé.

Cette mesure répond aux enjeux d'opérationnalité et de souplesse qui président aux opérations de maîtrise d'ouvrage sur le patrimoine non protégé conduites par les collectivités territoriales, l'État pouvant également apporter sa contribution à ces opérations.

Elle s'inscrirait en outre en pleine complémentarité avec la compétence partagée des collectivités en matière culturelle, en renforçant la lisibilité de leurs interventions financières dans le cadre de leurs fonctions de maître d'ouvrage, par la distinction claire, établie par la loi, entre leur patrimoine protégé et leur patrimoine non protégé.

Enfin, il ne paraît pas souhaitable d'étendre excessivement le champ des exceptions afin de conserver la cohérence du dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	500 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN, MM. LOUAULT, MIZZON, PRINCE, HENNO, CAPO-CANELLAS et
BONNECARRÈRE et Mme SOLLOGOUB

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 4

Après les mots :

établissement public de coopération intercommunale

insérés les mots :

, la métropole de Lyon

OBJET

Cet amendement vise à étendre le bénéfice de cette nouvelle disposition au sein de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales à la métropole de Lyon.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	234 rect. bis
----------------	---------------------

**15 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VALL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et
JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et ROUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation est automatique dès publication d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle visant le département dans lequel se situe le projet d'investissement destiné à réparer les dégâts causés par des calamités publiques. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de faciliter les procédures de dérogation à la règle de l'apport minimum, en considérant que l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle dans le département où se situe le monument, fait office d'autorisation préfectorale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	970
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25

Alinéa 2, première phrase

Après la première occurrence du mot :

opération

insérer les mots :

d'investissement

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	903 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. SIDO, BASCHER, BRISSON et LEFÈVRE, Mme LASSARADE, MM. SAVARY et KAROUTCHI, Mme DEROCHE, M. MOUILLER, Mme RAMOND, MM. CHARON, LAMÉНИЕ et BONHOMME, Mmes BORIES et DURANTON, M. GREMILLET, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. Daniel LAURENT, SAURY, de NICOLAY et GENEST, Mme SITTLER et MM. HUSSON, VASPART, MANDELLI, CHEVROLLIER, BONNE et BOULOUX

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-2-.... – Le maire et le président du conseil départemental sont informés sans délai de l'objet et du lieu des interventions réalisées par le service d'incendie et de secours en application du 4^o de l'article L. 1424-2 dans les limites de leur collectivité. Les informations ainsi délivrées ne peuvent porter sur l'identité et l'état de santé des personnes auxquelles il est porté secours. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Il s'agit d'instituer une obligation pour les services d'incendie et de secours, d'informer les élus locaux de leurs interventions sur le territoire de leurs collectivités.

Actuellement, il n'existe aucune disposition législative obligeant les services d'incendie et de secours à informer les élus locaux des interventions qu'ils conduisent sur le territoire de leurs collectivités.

Certes, l'article L1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la participation aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cependant, ce lieu ne saurait constituer

une « interface » à même d'informer précisément les élus locaux sur les missions réalisées par les SDIS dans leurs collectivités.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	685 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE et POINTEREAU,
Mmes PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mmes SOLLOGOUB et VÉRIEN, MM. VASPART,
MANDELLI et BONNE, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY et Pascal MARTIN, Mme de la
PROVÔTÉ, M. LEFÈVRE, Mmes RAMOND et VERMEILLET, M. GUERRIAU, Mme SITTLER et
M. Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « à Paris ainsi que dans les » sont remplacés par les mots : « dans le centre-ville ou le centre-bourg d'une commune, ainsi que sur l'ensemble du territoire de Paris et des ».

OBJET

Cet amendement vise à élargir à toutes les communes les dispositions prévues par la loi en matière d'entretien des façades pour les villes de Paris et un certain nombre de villes françaises.

L'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit en effet que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans.

En cas d'inaction du propriétaire, et de dégradation de la façade, le maire peut enjoindre le propriétaire de réaliser un ravalement. Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux, ou si les travaux n'ont pas été terminés dans l'année qui suit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, qui est notifié au propriétaire avec sommation d'effectuer les travaux dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an.

Si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire. Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, ce dispositif est limité à Paris et à un nombre de villes. Il apparaît nécessaire d'étendre ce dispositif dans le périmètre des centres-villes et des centres-bourgs de l'ensemble des communes.

Il permettrait en effet de doter le maire de moyens de faire face à des situations d'immeubles délabrés dans le bourg de la commune et de favoriser ainsi les politiques de revitalisation des centres-bourgs initiées par un nombre croissant de communes et d'empêcher que l'état d'un bâtiment nuise à l'attractivité d'une commune et à son cadre de vie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	902 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHAIZE et DAUBRESSE, Mme DEROMEDI, MM. SIDO, BASCHER, BRISSON et LEFÈVRE, Mme LASSARADE, M. SAVARY, Mmes BONFANTI-DOSSAT, DEROCHÉ et RAMOND, MM. CHARON et LAMÉNIE, Mme BORIES, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT, de NICOLAY et GENEST, Mmes SITTLER et DURANTON et MM. VASPART, MANDELLI, CHEVROLLIER et MOILLER

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, il est inséré un article L. 100-... ainsi rédigé :

« Art. L. 100-.... – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'État communique aux collectivités territoriales les noms et adresses des personnes physiques dont il apprend qu'elles acquièrent la propriété ou deviennent occupants, à quelque titre que ce soit, d'un local situé sur leur territoire. »

OBJET

Il s'agit d'obvier aux difficultés qu'éprouvent les maires à connaître le chiffre exact de la population de leur commune.

Aussi, l'État, qui dispose d'une palette de sources d'information sur le rattachement d'une personne à une collectivité (par exemple *via* le rôle des contributions directes) pourrait dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État (notamment pour le choix du ou des supports d'information à privilégier), porter à la connaissance des collectivités concernées le nom et l'adresse de toute personne s'y rattachant, soit parce qu'elle y acquiert un local (local d'habitation, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, ou autre, notamment commercial), soit parce qu'elle s'en porte occupant, à quelque titre que ce soit (donc y compris en cas de location ou d'occupation à titre gratuit).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	971
----	-----

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25 TER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le second alinéa de l'article L. 4422-9-2 du même code est supprimé.

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	380
----------------	-----

5 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. PATRIAT, de BELENET, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 TER

Après l'article 25 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-.... – Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune. »

OBJET

Les fêtes et manifestations foraines ainsi que les spectacles circassiens revêtent un caractère traditionnel souvent ancien et sont de ce fait généralement rattachés à une date et à un site particuliers qui sont également présents dans la mémoire collective.

Néanmoins, pour diverses raisons (aménagement urbain, circonstances exceptionnelles, évolution de la manifestation elle-même, concurrence pour l'occupation du domaine publique...) la collectivité peut être amenée à modifier substantiellement temporairement ou définitivement l'organisation de ces manifestations.

Afin de mieux prendre en compte les conséquences pratiques de telles décisions et les contraintes des professionnels, il apparaît nécessaire qu'une consultation préalable soit organisée par la commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	895
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 1111-1-1, il est inséré un article L. 1111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-.... – Considérant que l'organisation de la France est décentralisée comme le précise l'article 1er de la Constitution, que les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon tel que défini au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, que dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, il est créé un statut de l' élu territorial. » ;

2^o L'article L. 2123-17 est abrogé.

OBJET

Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution pose le principe selon lequel « dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La libre administration des collectivités territoriales suppose de donner aux élus les moyens d'exercer leurs missions dans des conditions dignes. Ainsi, s'il existe un ensemble de dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, il n'existe pas de statut de l' élu à proprement parler. La présente proposition de loi s'abstient d'ailleurs d'en créer un.

La création d'un véritable statut de l' élu territorial, même par une reconnaissance symbolique, impose que soit déjà introduit dans le code général des collectivités territoriales des dispositions visant explicitement un tel statut. En outre, elle permettrait de donner un statut légal aux indemnités versées aux élus alors que le principe de gratuité des fonctions entretient l'ambiguïté entre une fonctionnarisation des élus et un

dédommagement facultatif. De ce fait, le droit positif doit être amélioré à la fois sur le plan de l'extension de la disponibilité offerte aux élus et sur le plan de la sécurité juridique.

À cette fin, le présent amendement a pour objet :

- d'introduire dans le CGCT les termes de « statut de l'élu » ;
- d'abroger le caractère « gratuit » des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal qui entre en contradiction avec le fait que les élus municipaux reçoivent des indemnités inscrites au budget et que ces dernières sont fiscalisées et soumises à prélèvements sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	791
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-1-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-1-.... – Considérant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, il est créé un statut de l' élu territorial.

« Les principes généraux déterminant les conditions d'exercice des mandats, de reconnaissance et de protection des élus des collectivités territoriales sont fixés par le présent code. »

OBJET

Par cet amendement nous proposons de créer un statut de l' élu local afin de reconnaître l'importance que ces élus prennent dans le bon fonctionnement de la République, dans leur proximité aux citoyens, et de les protéger en consacrant leurs droits et devoirs.

Il nous paraît essentiel de consacrer un tel statut à l'heure où de plus en plus de maires ne trouvent plus la motivation ni la force de reconduire leur mandat, dans le but de revaloriser cette fonction politique et humaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	47 rect. bis
----------------	--------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

OBJET

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la gratuité des fonctions des élus communaux.

Les élus municipaux ne touchent pas un salaire mais des indemnités de fonction imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), assujetties aux cotisations et contributions sociales et ouvrant des droits à la retraite.

Maintenir le principe de gratuité n'est donc pas conforme à la réalité.

Par ailleurs, des électeurs, des contribuables pourraient exiger une application stricte de ce principe.

Il est donc proposé d'abroger cet article du CGCT.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	438 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MONTAUGÉ, ANTISTE et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. Martial BOURQUIN, Mme CONWAY-MOURET, MM. DAUDIGNY et DURAN, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. Patrice JOLY, Mmes Gisèle JOURDA, LUBIN, MONIER, PEROL-DUMONT et TAILLÉ-POLIAN et MM. TISSOT, TOURENNE et VAUGRENARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un rapport étudiant la possibilité de modifier les conditions d'accès aux différentes fonctions publiques et à l'emploi privé afin de faciliter celui-ci pour les anciens élus particulièrement investis dans l'exercice de leur mandat.

OBJET

Cet amendement vise à promouvoir l'attractivité de l'engagement dans des mandats électifs locaux auprès des jeunes actifs alors que la moyenne d'âge, notamment des maires des communes rurales, s'avère élevée.

Cet aspect est grandement absent du projet de loi qui pourtant prétend rendre attractif les mandats locaux.

Le dévouement que représente l'engagement actif dans un mandat local joue comme un révélateur de talents au service des autres. Cet engagement est évidemment une richesse pour la collectivité qui en bénéficie mais également pour la personne dont il émane.

Une politique active de valorisation de ces talents à l'issue du mandat électif est de nature à rajeunir les conseils des collectivités territoriales.

Il s'agit non seulement d'inciter de jeunes actifs à détenir un mandat mais aussi à s'y investir pleinement.

Si les collectivités bénéficient grandement de l'expérience de la vie en société et le monde du travail qu'apportent des élus âgés, il est tout aussi souhaitable que la société et le

monde du travail bénéficient du sens de l'intérêt général et de la citoyenneté acquis à l'occasion de l'exercice de mandats électifs.

Cet amendement se place dans la continuité de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	468
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CARTRON, M. PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport au sein duquel il présente et évalue les modalités de mise en œuvre d'un fonds public ayant pour objet d'abonder la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux avec les crédits budgétaires rendus disponibles par la baisse du montant des dotations versées aux assemblées, au titre de leurs dépenses de fonctionnement, après la promulgation de la loi organique n^o du pour un renouveau de la vie démocratique.

OBJET

En 2018, les communes ont consacré 1,2 milliard d'euros aux indemnités de fonction des élu(e)s.

L'option législative retenue visant à relever le plafond indemnitaire que le conseil municipal peut décider d'allouer aux Maires et aux Adjoint(e)s des communes de moins de 3500 habitants en créant une strate indemnitaire unique - de 0 à 3500 habitants - pour les Maires et les Adjoint(e)s avec une liberté de détermination des indemnités par délibération du Conseil municipal, est bien accueillie.

Cependant, en pratique cela risque d'être rendu difficile et les élu(e)s de ces communes ne seront que rarement en mesure de prendre cette décision. C'est pourquoi, pour accompagner cette mesure, il est pourrait être envisagé un abondement sous la forme d'un fonds.

Afin que cette mesure soit soutenable pour l'État et pour les communes mais aussi acceptable pour les contribuables-citoyens, il est précisé que ce fonds pourrait être alimenté par l'économie réalisée par la future baisse du nombre des parlementaires, sur la

base du taux prévu dans le projet de loi organique n°2204 pour un renouveau de la vie démocratique enregistrée à l'Assemblée nationale le 29 août 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	570 rect. ter
----------------	---------------------

17 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, MARIE et DURAIN, Mme LUBIN, M. ANTISTE, Mmes GUILLEMOT et
BONNEFOY et M. TISSOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 26

Avant l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2020, un rapport sur l'opportunité de créer un statut d'agent civique territorial.

OBJET

Répondre à la crise démocratique, c'est aussi répondre à la crise de représentation. En ce sens, le statut de l'élu est une exigence démocratique : tout citoyen doit pouvoir être candidat à une élection politique quelles que soient ses origines sociales et son activité professionnelle. Si les assemblées élues ne peuvent être le miroir parfait de la société, le législateur doit s'attacher à corriger les déséquilibres flagrants. Or, les femmes, les jeunes, les salariés du privé, les ouvriers, sont sous-représentés quand les fonctionnaires et les retraités sont surreprésentés.

Si le droit à la rémunération des élus a été consacré par la Charte européenne de l'autonomie locale, il fait l'objet de réserves en France car il touche au totem du bénévolat et à l'idée que le dévouement à la chose publique n'est pas compatible avec la professionnalisation. Pourtant, les codifications juridiques successives sont venues consacrer l'idée d'une professionnalisation progressive des fonctions électives, mettant progressivement à mal le mythe de l'amateurisme républicain.

Ainsi que le préconisait le rapport de la commission Mauroy « Refonder l'action publique locale », « il ne s'agit pas de professionnaliser la vie politique, mais de donner à plus de citoyens les moyens matériels et financiers d'exercer un mandat d'élu pour qu'ils puissent vivre sans préjudice leur vie personnelle et garder leur indépendance de pensée et d'action (...), conditions indispensables pour garder un tissu électif diversifié et davantage à l'image de la société. La richesse et la vitalité de notre démocratie en dépendent. »

Cette transformation apparaît d'autant plus nécessaire que les mandats locaux, pour être bien exercée, demandent du temps. La consultation conduite par le Sénat auprès de près de 18 000 élus locaux indique que près de 81% des maires des communes de plus de 10 000 habitants consacrent plus de 35 heures hebdomadaires à leur mandat. En la matière, la différence entre actifs et retraités montre que les premiers ne peuvent consacrer le temps qu'ils souhaiteraient à leurs fonctions électives.

Sur un autre plan, 88,7% des répondants à cette consultation attribuent la crise des vocations à la difficile conciliation du mandat avec la vie professionnelle ; et 79% à la difficile conciliation avec la vie personnelle.

Or, exercer un mandat ne doit pas devenir un obstacle à la vie professionnelle et personnelle. Pour certains élus, ce mandat doit être abordé sous l'angle d'une professionnalisation limitée dans le temps.

En créant pour les fonctions exécutives, un « statut d'agent civique territorial » pour reprendre l'appellation du rapport Mauroy, cet amendement vise à démocratiser l'accès aux fonctions locales car c'est bien l'absence d'un régime cohérent et complet qui amène à une distribution sociale déséquilibrée des élus locaux.

La France ne ferait pas exception, tant les exemples en la matière ne manquent pas chez nos voisins espagnols, belges ou allemands, entre autres. Et d'ailleurs, il y a près de 20 ans, un sondage Sofres révélait déjà que 77 % des français préféreraient déjà, pour un maire de ville moyenne ou de grande ville, qu'il se consacre à plein temps à son mandat et soit rémunéré en tant que tel.

C'est pourquoi, il est demandé au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport permettant de mesurer l'opportunité de créer un statut d'agent civique territorial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	496 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN, M. LOUAULT, Mme GUILLEMOT, MM. MIZZON, PRINCE, HENNO,
CAPO-CANELLAS et BONNECARRÈRE, Mmes SAINT-PÉ et SOLLOGOUB et M. DEVINAZ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article L. 3142-79 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Au conseil de la métropole de Lyon. »

OBJET

Le I de l'article 26 étend le bénéfice du droit au congé de campagne électorale de dix jours prévu à l'article L. 3142-79 du code du travail aux candidats salariés à l'élection municipale dans les communes de moins de 1000 habitants.

Or, dans sa rédaction actuelle, cet article du Code de travail omet aussi de citer l'élection au Conseil de la Métropole de Lyon, alors que cette dernière sera soumise à compter de 2020 à un régime spécifique. Elle donnera lieu à des candidatures et à une campagne distinctes des celles des élections municipales.

L'amendement proposé corrige donc cette omission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	426 rect. bis
----------------	---------------------

14 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26

I. – Alinéa 5

Supprimer la seconde occurrence de la référence :

L. 2123-3

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 2123-4, les mots : « Les conseils municipaux visés » sont remplacés par les mots : « Les conseils des communautés de communes qui comportent, parmi leurs membres, au moins l'une des communes visées ».

III. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

À l'avant-dernier

par les mots :

Au troisième

OBJET

Cet amendement propose de rendre applicable aux conseils des communautés de communes l'article L. 2123-4 du CGCT qui permet aux conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 de voter une majoration de la durée des crédits d'heures.

Ainsi, les conseils des communautés de communes qui comportent, parmi leurs membres, au moins l'une des communes visées à l'article L. 2123-22 pourraient également voter une telle majoration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	256 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GOLD, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. DANTEC, GABOUTY, GUÉRINI et
JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER,
ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un adjoint ou un conseiller exerce en plus la fonction de président ou de vice-président d'un syndicat de communes, il bénéficie du crédit d'heures fixé au 1^o ou au 2^o du présent II. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'ouvrir le dispositif de majoration du crédit d'heures aux exécutifs des syndicats de communes.

Les élus municipaux également membres d'un syndicat de communes ne bénéficient pas de majoration du crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, alors même que cette fonction nécessite un engagement supplémentaire.

L'article R5211-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers municipaux et adjoints au maire bénéficient du même crédit d'heures que le maire s'ils sont également membres d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération.

Il vous est donc proposé d'ajouter à cette liste les membres de l'exécutif des syndicats de communes, afin qu'ils puissent eux aussi bénéficier d'une majoration de leur crédit d'heures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	516 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY, MAYET et CHARON,
Mme MORHET-RICHAUD et MM. LAMÉNIE, DANESI et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre II du livre I^{er} du code du travail est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Travail à temps partiel de droit pour un salarié membre d'un exécutif local

« Art. L. 112-... Tout salarié membre d'un exécutif local bénéficie d'un temps partiel de droit accordé par l'employeur afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées tout au long de son mandat. »

OBJET

Pour un salarié du secteur privé, faire de la politique est souvent mission impossible, d'autant plus lorsqu'il est membre d'un exécutif local. Il lui reste alors pour choix de démissionner de son emploi pour mener à bien les missions qui lui ont été confié par son mandat, et vivre de son indemnité d'élu, bien souvent trop faible pour subvenir à ses besoins, ou refuser de mettre à disposition ses compétences au service de la collectivité. Cet amendement vise à instaurer dans le Code du travail un temps partiel de droit pour tout salarié dans cette situation, afin qu'il puisse exercer son mandat de manière libre et autonome sans que sa situation financière et professionnelle en pâtisse outre mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	415 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 3142-84 du code du travail est complété une phrase ainsi rédigée : « La durée du mandat est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. »

OBJET

Cet amendement propose que le temps du mandat, en cas de suspension du contrat de travail, soit pris en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.

La prise en compte de la durée du mandat dans le calcul de l'ancienneté est particulièrement indispensable pour le calcul de la durée du préavis et du montant des indemnités en cas de licenciement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	792 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Congés pour participation à la vie locale

« Paragraphe 1

« Ordre public

« Art. L. 3142-104-.... – L'employeur laisse à la demande du salarié un minimum de dix jours ouvrables par an pour participer à la vie locale de son lieu d'habitation. Cela inclut de manière non exhaustive la participation aux réunions publiques organisée par la commune et les activités de nature associative.

« Paragraphe 2

« Champ de la négociation collective

« Art. L. 3142-104-.... – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-105, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

« 1^o La durée totale maximale du congé ;

« 2^o Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé ;

« 3^o Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année. »

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons répondre à la crise de l'engagement citoyen d'une autre manière, en redonnant du pouvoir par le bas, aux citoyens. En effet, nous proposons de créer un droit pour tout salarié de participer à la vie locale en obligeant l'employeur à lui laisser du temps libre sur ses heures de travail.

Le projet de loi du Gouvernement se concentre sur l'amélioration des conditions de travail des élus mais oublie totalement les citoyens. Or, lutter contre le désintérêt pour la politique au sens de la polis comme on l'entendait dans la Grèce antique, la cité, la communauté de citoyens libres, c'est ouvrir aux citoyens la possibilité de s'y intéresser. L'absentéisme électoral est avant tout déterminé socialement et économiquement, alors demander aux employeurs de laisser à leurs salariés des heures sur leur temps de travail pour participer à la vie locale, c'est toucher aux causes plutôt qu'aux conséquences. Si aujourd'hui de nombreux maires ne souhaitent pas se représenter, il nous faut ré-enchanter la participation politique en encourageant au renouvellement et en permettant à tout citoyen de s'impliquer dans la vie de son territoire, ce qui peut comprendre des activités politiques, associatives, sociales ou encore humanitaires.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	608 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	
G	
Retiré	

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIÉ,
MOUILLER et de NICOLAYARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- a) Les mots : « élus mentionnés au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « maires et les adjoints au maire » ;
- b) Après le mot : « sens », sont insérés les mots : « des titres I^{er} et II et ».

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 2411-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Le licenciement d'un élu local

« Art. L. 2411-26. – Le licenciement d'un élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette autorisation est également requise pour l'ancien élu local pendant les six mois suivant la cessation du mandat » ;

3° L'article L. 2412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

4° Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Élu local

« Art. L. 2412-17. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée de l'élu local avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin de travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Cette procédure est applicable pendant les délais prévus à l'article L. 2411-26. Lorsque le contrat est conclu sur le fondement du 3° de l'article L. 1242-2, le salarié bénéficie de la protection lorsque l'employeur envisage soit de rompre le contrat de travail avant l'échéance du terme, soit de ne pas le renouveler en non-respect d'une clause de reconduction prévue dans le contrat de travail, ou par accord d'entreprise ou accord de branche mentionné à l'article L. 1244-2-2. Les délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. » ;

5° L'article L. 2413-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

6° L'article L. 2414-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

7° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II, du livre IV de la deuxième partie est ainsi modifié :

a) Les mots : « salarié et », sont remplacés par le mot : « salarié, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou d'un élu local » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 2421-1, après le mot : « interentreprises », sont insérés les mots : « ou d'un élu local » ;

9° L'article L. 2421-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 2421-8, les mots : « et L. 2412-13 » sont remplacés par les mots : « , L. 2412-13 et L. 2412-17 » ;

11° L'article L. 2422-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu local mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

12° Après le chapitre IX du titre III du livre IV de la deuxième partie, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Élu local

« Art. L. 2440-.... – Le fait de rompre le contrat de travail d'un élu local ou d'un ancien élu local en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »

OBJET

L'article 8 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat a instauré le statut de salarié protégé pour les élus locaux qui ont la possibilité de suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat mais qui font le choix de conserver cette activité. Sont notamment concernés tous les maires et les adjoints aux maires des communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les faits, cette disposition codifiée à l'article L.2123-9 du code général des collectivités territoriales, par simple renvoi général aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail, est inapplicable faute de précisions spécifiques dans le code du travail. Dans le rapport annuel 2016 de la Cour de cassation, la Haute juridiction propose de compléter les textes des titres Ier et II du livre IV de la deuxième partie code du travail « afin que la situation des élus locaux y soit envisagée».

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, la juridiction suprême de l'ordre judiciaire avait considéré qu'en l'état actuel des textes, en cas de licenciement d'un élu local en violation de cette disposition, l'employeur ne pourrait être sanctionné pénalement faute de mention spécifique des élus locaux dans le code du travail (Soc., 14 septembre 2016, QPC n° 16- 40.223). Il importe de relever que plusieurs élus, confrontés à un plan de licenciement, n'ont pas pu bénéficier des mesures protectrices pourtant adoptées par le législateur en 2015.

Cet amendement vise ainsi à :

- rendre opérant le statut de salarié protégé pour les élus locaux concernés, en complétant les titres Ier et II du livre IV de la deuxième partie du code du travail ;
- étendre le bénéfice de ce statut de salarié protégé à tous les adjoints au maire qui, quelle que soit la taille de la commune, sont souvent amenés à exercer des responsabilités importantes ;
- instaurer une sanction pénale pour les employeurs ne respectant pas cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	413 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le livre IV du code du travail est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2411-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu mentionné au premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

2^o Après la section 15 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif

« Art. L. 2411-.... – Le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette autorisation est également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. » ;

3^o L'article L. 2412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu mentionné au premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

4^o Après la section 16 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie, est insérée une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif

« Art. L. 2412-17. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du salarié titulaire d'un mandat électif avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette procédure est applicable pendant les délais prévus à l'article L. 2411-5.

« Lorsque le contrat est conclu sur le fondement du 3° de l'article L. 1242-2, le salarié bénéficie de la protection lorsque l'employeur envisage soit de rompre le contrat de travail avant l'échéance du terme, soit de ne pas le renouveler en non-respect d'une clause de reconduction prévue dans le contrat de travail, ou par accord d'entreprise ou accord de branche mentionné à l'article L. 1244-2-2. Les délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. » ;

5° L'article L. 2413-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu mentionné au premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

6° L'article L. 2414-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu mentionné au premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

7° L'article L. 2421-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu mentionné au premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

8° L'article L. 2422-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Élu mentionné au premier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales. » ;

9° Le titre III du livre IV de la deuxième partie est complété par un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Salarié titulaire d'un mandat électif

« Art. L. 243-.... – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié titulaire ou anciennement titulaire d'un mandat électif en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues par le présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »

OBJET

Cet amendement propose de faire bénéficier les maires et adjoints du statut de salarié protégé.

Le dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales prévoit déjà que ces élus « sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail. »

Mais ce renvoi global au livre IV de la deuxième partie du code du travail rend cette protection inopérante. Ce livre IV compte une multitude de cas et de procédures, sans qu'on sache exactement laquelle ou lesquelles s'appliquent effectivement au salarié titulaire d'un mandat électif.

Il est donc indispensable d'intégrer au sein du code du travail des divisions spécifiques concernant le cas des salariés titulaires d'un mandat électif et d'y préciser les procédures qui leur sont applicables.

En l'espèce, l'amendement prévoit que le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat électif ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, et que cette autorisation est également requise durant les douze mois suivant l'expiration du mandat électif du salarié. Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié a le droit d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Enfin, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié titulaire d'un mandat électif en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	414 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa de l'article L. 2123-9 est ainsi rédigé :

« Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail et bénéficient des dispositions relatives aux délégués et anciens délégués syndicaux. » ;

2^o Le dernier alinéa de l'article L. 3123-7 est ainsi rédigé :

« Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail et bénéficient des dispositions relatives aux délégués et anciens délégués syndicaux. » ;

3^o Le dernier alinéa de l'article L. 4135-7 est ainsi rédigé :

« Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail et bénéficient des dispositions relatives aux délégués et anciens délégués syndicaux. »

OBJET

À défaut d'introduire dans le code du travail une division spécifique propre aux titulaires d'un mandat électif pour garantir leur statut de salarié protégé, cet amendement de repli propose de préciser les règles qui leur sont applicables.

Le renvoi global au livre IV de la deuxième partie du code du travail étant insatisfaisant, cet amendement précise que ce sont les règles relatives aux délégués syndicaux et anciens délégués syndicaux qui leur sont applicables.

De ce fait, l'article 26 *bis* se trouve satisfait puisque le renvoi au régime de protection des délégués syndicaux assure aux élus concernés le bénéfice de cette protection durant les douze mois suivant la date de cessation du mandat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	984
----	-----

16 OCTOBRE
2019

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 414 rect. de M. KERROUCHE et les membres du
groupe socialiste et républicain

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 BIS

Amendement n° 414, alinéa 4

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les maires et, dans les communes de 10 000 habitants au moins, les adjoints au maire sont considérés ...

OBJET

Ce sous-amendement vise à maintenir le périmètre du dispositif des salariés protégés.

Il concernerait, comme aujourd'hui, les maires et, dans les communes de 10 000 habitants au moins, les adjoints au maire.

Aller plus loin pourrait représenter une difficulté pour les entreprises mais également pour les adjoints des petites communes, dont l'employabilité pourrait s'en trouver affectée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	135 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU, VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT, MM. MONTAUGÉ et DURAN et Mme MONIER

ARTICLE 26 TER

Alinéa 2

Remplacer les mots :

trois et demie

par le mot :

quatre

OBJET

Le rapport n^o 642 du Groupe de travail sénatorial sur les conditions d'exercice des mandats locaux, le 11 octobre 2018, formule un certain nombre de recommandations.

De même, la proposition de loi n^o 305 créant un statut de l' élu communal, déposée au Sénat le 12 février 2019, prévoit un certain nombre de mesures en vue d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Dans le prolongement de ces textes, l'amendement proposé vise à faciliter les dispositifs de disponibilité temporelle des élus ruraux, en augmentant le nombre de crédits d'heures disponibles.

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Cet amendement vise à augmenter les crédits d'heures, en fonction des strates prévues par la loi, en passant :

- pour les maires de communes de moins de 10 000 habitants : de trois à quatre fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- pour les adjoints au maire de des communes de moins de 10 000 habitants : d'1,5 à 2 fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants : de 20 à 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail.

Il s'agit d'une proposition présente (proposition n° 11) dans la liste des recommandations du Tome 3 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	872 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GENEST, Mmes DEROMEDI, BRUGUIÈRE et RICHER, MM. BRISSON et BASCHER, Mme DURANTON, MM. CHARON et SAVARY, Mme GRUNY, MM. BOUCHET et POINTEREAU, Mme LASSARADE, M. HOUPERT, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et CHAIZE, Mme BERTHET, MM. SIDO, DUPLOMB, HUSSON, BONHOMME et Bernard FOURNIER, Mme NOËL et MM. BOULOUX et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 TER

Alinéa 2

Remplacer les mots :

trois et demie

par le mot :

quatre

OBJET

Cet amendement vise à faciliter les dispositifs de disponibilité temporelle des élus ruraux, en augmentant le nombre de crédits d'heures disponibles. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Cet article vise à augmenter les crédits d'heures, en fonction des strates prévues par la loi, en passant :

- Pour les maires de communes de moins de 10 000 habitants : de trois à quatre fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- Pour les adjoints au maire de des communes de moins de 10 000 habitants : d'1,5 à 2 fois la durée hebdomadaire légale de travail ;
- Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants : de 20 à 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail. Il s'agit d'une proposition présente (proposition n^o 11) dans la liste des recommandations du Tome 3 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	99 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 QUATER

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1^o Au premier alinéa de l'article L. 2123-9, les mots : « d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants ou moins, d'autre part » sont remplacés par les mots : « les adjoints au maire des communes, l'ensemble des conseillers départementaux et régionaux titulaires d'une délégation, les présidents et vice-présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants » ;

OBJET

Cet amendement étend à tous les adjoints au maire, aux conseillers départementaux et régionaux titulaires d'une délégation, aux présidents et vice-présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitant, le droit à suspension du contrat de travail et à réintégration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	531 rect. ter
----------------	---------------------

14 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme DEROMEDI et MM. de NICOLAY, CHARON, LAMÉNIÉ,
DANESI et BONHOMME

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 QUATER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- L'article L. 3142-83 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le même droit est accordé, sur sa demande, et jusqu'à l'expiration de son mandat, au salarié membre, ou à la tête :

« - d'un exécutif municipal d'une commune,

« - d'un exécutif intercommunal, départemental ou régional,

« - de l'Assemblée de Corse. »

OBJET

Pour un salarié du secteur privé, faire de la politique est souvent mission impossible. Faire campagne et briguer un mandat électoral est alors impensable pour des milliers de salariés qui redoutent l'incompatibilité entre engagement politique et carrière professionnelle. Dans un contexte national où plus d'un élu local sur deux ne souhaite pas se représenter aux suffrages de ses électeurs, où les jeunes actifs ont du mal à vouloir s'engager dans un mandat électoral, cet amendement propose d'accorder le droit à un salarié du secteur privé élu à un des mandats prévus à l'Article L. 3142-79 du Code du travail, de suspendre son contrat de travail jusqu'à expiration de son mandat, à condition de justifier d'une ancienneté minimale d'un an chez l'employeur en contrat de travail à durée indéterminée à la date de son entrée en fonction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	555 rect. bis
----------------	---------------------

17 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes CANAYER et LAVARDE, M. Pascal MARTIN, Mme MORHET-RICHAUD,
MM. MOUILLER et BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. CHAIZE, Mme DEROMEDI,
MM. DAUBRESSE, CHEVROLLIER et de NICOLAY, Mmes LASSARADE et GRUNY,
M. HUSSON, Mme DURANTON et MM. SAVARY, SEGOUIN, LAMÉNIE et BONNE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATER

Après l'article 26 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-.... – Le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui dispose, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de son emploi, sous réserve de la compatibilité de son poste de travail. »

OBJET

L'amendement tend à favoriser l'accès au télétravail pour les conseillers municipaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat.

Si son emploi est compatible avec le télétravail, le conseiller municipal serait ainsi assimilé aux personnes bénéficiant du meilleur accès au télétravail dans l'exercice de cet emploi, en application de toute disposition législative ou réglementaire, ou de toute stipulation de chartes ou d'accords, que le conseiller municipal soit salarié ou agent public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	103
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de LEGGE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 27

Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

bénéficient

par les mots :

peuvent bénéficier

OBJET

Il est souhaitable que les élus puissent exercer plus facilement leur mission, et notamment que les frais de garde soient pris en charge par les communes. Pour autant, nous ne disposons d'aucune étude d'impact, notamment financier.

Ouvrir cette possibilité sans en faire une dépense obligatoire pour les communes, permettrait dans un premier temps d'apprécier les conséquences et les difficultés pratiques d'une telle mesure.

En effet, un remboursement obligatoire présenterait deux inconvénients : celui d'ouvrir un droit, source de difficultés d'interprétation au regard des nombreux critères entrant en ligne de compte, et celui de créer une nouvelle charge pour les communes, dont on ne peut mesurer véritablement le poids financier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	58 rect.
----------------	-------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 2123-20-1 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Dans le mois suivant le renouvellement du conseil municipal, le maire reçoit du représentant de l'État dans le département le montant de l'enveloppe indemnitaire globale. » ;

OBJET

La complexité du régime indemnitaire des élus locaux est souvent relevée par ces derniers. Parmi les sujets récurrents figurent les modalités de détermination de l'enveloppe indemnitaire globale qui peuvent être mal interprétées ou mal appliquées localement, engendrant in fine un risque de contentieux.

Dans sa réponse en date du 13 février 2018 au Président de l'Association des Maires de France, la Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur reconnaît que « même si la loi n'est pas toujours d'une lecture aisée, il ne me semble pas nécessaire de tenter d'en améliorer l'écriture dès lors que l'interprétation qui est donnée est suffisamment claire et connue ».

Il est donc proposé que toutes les communes soient destinataires du montant de leur enveloppe indemnitaire globale dans le mois qui suit le renouvellement du conseil municipal.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI

**ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n^{os} 13, 12)

N ^o	704 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIÉ et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE, MICOULEAU, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et M. MANDELLI

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 2123-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « par le I de l'article L. 2123-24-1 » sont remplacés par les mots : « par les I et III de l'article L. 2123-24-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale telle que définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. » ;

OBJET

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, touristiques, sinistrées, stations touristiques ...) peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction.

Toutefois, l'absence, dans les textes, d'une disposition unique définissant l'enveloppe indemnitaire globale et les modalités d'application des majorations entraîne des contentieux.

En l'état actuel des textes, tous les maires, tous les adjoints et les seuls conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants peuvent bénéficier de majorations. Dans les faits, la charge de travail des conseillers municipaux délégués des

communes de moins de 100 000 habitants n'est objectivement pas moins importante. Il est donc proposé d'ouvrir la possibilité aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants de bénéficier également de majorations.

La complexité des règles de calcul en la matière emporte des conséquences financières graves pour les communes. En effet, certaines d'entre elles sont injustement sanctionnées du fait d'un calcul erroné de l'application des majorations. Ceci peut être évité avec une disposition claire. Il est ainsi proposé d'instaurer dans le code général des collectivités territoriale, une disposition précisant de façon lisible la définition de l'enveloppe indemnitaire globale, sa méthode de calcul ainsi que les modalités d'application des majorations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	620 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉНИЕ et de NICOLAY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 2123-22, la seconde occurrence des mots : « par le I » est remplacée par les mots : « par les I et III » ;

OBJET

L'article L2123-2 permet aux conseils municipaux de certaines communes (chef lieux de département et d'arrondissement, siège du bureau centralisation du canton, communes sinistrées, communes classées station de tourisme, communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, communes dont la population augmente suite à des travaux publics d'intérêt national) de majorer les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-23.

Or, la portée de cette disposition décidée par le législateur a été restreinte par l'interprétation qui en a été faite par la circulaire du 10 janvier 2018 qui considère que le calcul de la majoration devrait se faire en prenant uniquement en compte les indemnités aux maires et aux adjoints, sans tenir compte des indemnités versées aux conseillers municipaux titulaire d'une délégation.

Il convient donc de préciser que la majoration lorsqu'elle est votée par un conseil municipal s'applique sur la globalité de l'enveloppe effectivement versée au maire, adjoint, conseillers délégués, l'ensemble de ces élus étant également concernés par les caractéristiques des communes prévues par la loi justifiant la possibilité d'une majoration.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	856 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. GABOUTY, GOLD,
JEANSANNETAS, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 2123-22, la seconde occurrence des mots : « par le I »
est remplacée par les mots : « par les I et III » ;

OBJET

L'article L2123-2 permet aux conseils municipaux de certaines communes (chef lieux de département et d'arrondissement, siège du bureau centralisation du canton, communes sinistrées, communes classées station de tourisme, communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, communes dont la population augmente suite à des travaux publics d'intérêt national) de majorer les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-23.

Or, la portée de cette disposition décidée par le législateur a été restreinte par l'interprétation qui en a été faite par la circulaire du 10 janvier 2018 qui considère que le calcul de la majoration devrait se faire en prenant uniquement en compte les indemnités aux maires et aux adjoints, sans tenir compte des indemnités versées aux conseillers municipaux titulaire d'une délégation.

Il convient donc de préciser que la majoration lorsqu'elle est votée par un conseil municipal s'applique sur la globalité de l'enveloppe effectivement versée au maire, adjoint, conseillers délégués, l'ensemble de ces élus étant également concernés par les caractéristiques des communes prévues par la loi justifiant la possibilité d'une majoration.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	153 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, MOGA, BIGNON et GUERRIAU, Mme TETUANUI,
MM. HENNO et LUCHE, Mmes GOY-CHAVENT et VERMEILLET, M. PRINCE, Mmes BILLON et
de la PROVÔTÉ, MM. LAUGIER, LE NAY et LAFON, Mme GUIDEZ et M. CAPUS

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa de l'article L. 2123-23 est supprimé ;

OBJET

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant le barème de référence mentionné à l'article L. 2123-20.

Alors que l'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résultait de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, cette disposition ne permettait pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demandait. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe.

Cependant, au lendemain de la promulgation de la loi précitée, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités a de nouveau été posée. Le législateur est ainsi revenu sur ces dispositions avec la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien de communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. Désormais, l'ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, ont la possibilité de demander au conseil municipal de bénéficier d'une indemnité inférieure au plafond.

Cet amendement vise donc à revenir aux dispositions résultant de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 en les élargissant à l'ensemble des maires, quelle que soit la population de la commune, afin d'éviter tout conflit en début de mandat et en reconnaissance du temps

consacré, des frais supportés ainsi que du travail accompli quotidiennement par les maires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	824 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FOUCHÉ, DECOOL, WATTEBLED, LAUFOAULU et CHASSEING, Mme BERTHET,
M. SAURY, Mme DURANTON, MM. BABARY et BONNE, Mmes Anne-Marie BERTRAND et
BORIES et M. DANESI

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le troisième alinéa du même article L. 2123-23 est supprimé ;

OBJET

Dans le contexte actuel, l'existence d'un débat sur le montant de l'indemnité du maire instaure un climat délétère au sein de la municipalité.

Compte tenu de la remise en cause de la fonction des élus par une partie de la population, certains maires n'osent pas fixer l'indemnité maximale. Aussi, la loi doit fixer le montant de l'indemnité allouée au maire. Ce montant ne doit pas pouvoir être remise.

Il s'agit, avant tout, d'éviter la polémique, mais aussi les opérations de communication purement démagogiques.

L'objet du présent amendement est donc de supprimer la possibilité laissée au conseil municipal de revoir à la baisse l'indemnité de fonction du maire. Ce dernier reste évidemment libre de renoncer à une partie ou à toute son indemnité, sans que cette question ne soit débattue en conseil municipal.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	512 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET,
Mme HARRIBEY, MM. KANNER, LECONTE, SUEUR, SUTOUR, BÉRIT-DÉBAT, COURTEAU,
DAUNIS, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 28

I. – Alinéa 4, tableau, seconde colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

TAUX MAXIMAL (en % de l'indice)
25,5
46,5
51,6
66
78
108
135
145

II. – Alinéa 6, tableau, seconde colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

TAUX MAXIMAL (en % de l'indice)
9,9
12,4
19,8
26,4
33
39,6

52,8
66
72,5

OBJET

L'amendement propose de revaloriser l'indemnité de fonction de l'ensemble des maires et adjoints des communes de moins de 100 000 habitants et non uniquement celle des maires et adjoints des communes de moins de 3 500.

L'amendement propose une revalorisation de + 50 % pour les communes de moins de 1 000 habitants et de + 20 % pour les communes de 1 000 à 99 999 habitants. L'indice reste inchangé pour les communes de plus de 100 000 habitants.

Cette revalorisation qui s'inscrit en cohérence avec la proposition de la délégation aux collectivités locales se justifie pour plusieurs raisons :

- les taux plafonds inscrits dans la loi sont demeurés relativement inchangés. Ainsi que l'indique la DGCL « les dernières revalorisations substantielles du barème des maires et des adjoints datent de 2000 et 2002 »

- l'échelle indiciaire de la fonction publique sur laquelle se base le calcul des indemnités de fonction a été peu modifiée. Si l'indice brut de référence est passé à 1027 au 1^{er} janvier 2019 et que la valeur du point d'indice a été majorée en 2016 et 2017, cette réévaluation ponctuelle est intervenue dans un contexte de gel du point d'indice de 2010 à 2015 et depuis 2017,

- la prépondérance du critère démographique dans la détermination du montant de l'indemnité n'est pas forcément pertinent, à plus forte raison quand les communes concernées ne peuvent se doter de cadres pour les accompagner dans leurs missions.

- enfin, le montant de l'indemnité ne compense pas toujours la perte de salaire et le coût des charges induites par le mandat ce qui produit un effet d'éviction de certaines catégories de la population comme les jeunes, les femmes et certains actifs et entraîne une surreprésentation des retraités. On observe par exemple que les répondants au questionnaire du Sénat sur l'exercice des mandats locaux, que 81,3 % des maires des communes de plus de 10 000 habitants déclarent consacrer plus de 35 heures par semaine à leur mandat.

Afin que les mandats demeurent attractifs et socialement diversifiés, il apparaît donc nécessaire de revaloriser les indemnités de fonction des maires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	558 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON, Loïc HERVÉ, MOGA et DELAHAYE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

I. – Alinéa 4, tableau, seconde colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

TAUX (en % de l'indice)
25,5
40,3
51,6
60,5
71,5
99
121
159,5

II. – Alinéa 6, tableau, seconde colonne

Rédiger ainsi cette colonne :

Taux maximal (en % de l'indice)
9,9
10,7
19,8
24,2
30,25
36,3
48,4
72,6
79,75

OBJET

Le présent amendement se situe dans le prolongement des travaux de la commission des lois sur les indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3.500 habitants.

La commission a modifié le projet initial du gouvernement en procédant à une hausse plus juste et plus progressive des indemnités. Le présent amendement poursuit ce travail et prévoit une augmentation de 10% des indemnités des maires et des adjoints pour l'ensemble des strates de population supérieures à 3.500 habitants.

Les modifications adoptées en commission associées à celles prévues par le présent amendement n'entraînent pas de dépassement par rapport l'étude d'impact financière élaborée par le Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	129 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU,
VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT et MM. MONTAUGÉ,
TODESCHINI et JOMIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Alinéa 4, tableau, deuxième à quatrième lignes

Remplacer ces lignes par deux lignes ainsi rédigées :

Moins de 1000	31
De 1 000 à 3 499	43

OBJET

Cet amendement vise à revaloriser le niveau maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, en particulier celles en deçà de 1 000 habitants (sans modifier le principe de fixation de l'indemnité par la loi, en vigueur actuellement).

Il s'agit ici de la reprise d'une proposition présente (proposition n^o 1) dans la liste des recommandations du Tome 2 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

En effet, les élus de communes rurales, qui sont dépourvus d'agent cadre et de DGS pour leur déléguer certaines missions ou traiter certains dossiers complexes, sont particulièrement légitimes à voir leur régime indemnitaire revalorisé.

Cet article reviendrait sur la fixation par la loi de l'indemnité du maire au taux maximum (sauf demande expresse de celui-ci).

La fixation automatique évite qu'une « pression » soit mise sur le maire lors du débat en conseil municipal sur le taux de son indemnité).

Cette revalorisation n'est possible que si en parallèle, il y avait une hausse de la dotation élu local pour assurer la prise en charge part d'État de ce surcout pour la commune, contrairement à ce qui est annoncé.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	147 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LONGEOT, MAUREY, CIGIOTTI, MÉDEVIELLE, MOGA, BIGNON et GUERRIAU,
Mme TETUANUI, MM. HENNO et LUCHE, Mmes GOY-CHAVENT et VERMEILLET, M. PRINCE,
Mme BILLON, M. CANEVET, Mmes GUIDEZ et VULLIEN et MM. LE NAY, DÉTRAIGNE,
LAUGIER et CAPUS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Alinéa 4, tableau, seconde colonne

1^o Deuxième ligne

Remplacer le nombre :

25,5

par le nombre :

31

2^o Troisième ligne

Remplacer le nombre :

40,3

par le nombre :

43

3^o Quatrième ligne

Remplacer le nombre :

51,6

par le nombre :

55

OBJET

Cet amendement propose de revaloriser le niveau maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, en particulier celles en deçà de 1 000 habitants.

Il s'agit ici de la reprise de la proposition n° 1 du rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : le régime indemnitaire », de Mme Josiane COSTES, MM. Bernard DELCROS et Charles GUENÉ, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	72 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. Jean-Marc BOYER, DUPLOMB, Daniel LAURENT, BIZET, GUERRIAU, SEGOUIN et PRIOU, Mme DEROMEDI, M. MOGA, Mme SITTLER, MM. BRISSON, CARDOUX et LEFÈVRE, Mme RICHER, MM. MAYET et LUCHE, Mmes LASSARADE et BERTHET, M. DANESI, Mme BRUGUIÈRE, MM. LAMÉNIE, PELLELAT, VASPART, LONGEOT, PIERRE et CHARON, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ, DEROCHÉ et IMBERT et MM. Henri LEROY, CUYPERS, Bernard FOURNIER et MANDELLI

ARTICLE 28

I. – Alinéa 4, tableau, seconde colonne

1^o Deuxième ligne

Remplacer le nombre :

25,5

par le nombre :

26

2^o Quatrième ligne

Remplacer le nombre :

51,6

par le nombre :

52

II. – Alinéa 6, tableau, seconde colonne

1^o Troisième ligne

Remplacer le nombre :

10,7

par le nombre :

16,5

2° Quatrième ligne

Remplacer le nombre :

19,8

par le nombre :

20

OBJET

Cet amendement vise d'une part à ajuster les indices d'indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 3500 habitants, tel que présentés dans la proposition de loi pour une juste indemnisation des élus municipaux des petites communes déposée par Jean-Marc BOYER le 19 septembre 2018 et co-signée par de nombreux sénateurs.

Cet amendement corrobore ainsi le travail des co-rapporteurs en commission qui ont réintroduit les 3 strates d'indemnités pour les communes de moins de 3500 habitants.

Comme les indemnités de nos élus municipaux doivent être réévaluées afin de reconnaître leur investissement à leur juste valeur et encourager les vocations pour ces fonctions, l'amendement vise d'autre part à réévaluer l'indice des adjoints proposé par la commission pour les communes de 500 à 999 habitants, et donc de le revaloriser de 10,7 à 16,5 telle que le propose aussi la proposition de loi de Jean-Marc BOYER. En effet, comme les rapporteurs proposent une réévaluation à 9,9 pour les communes de moins de 500 habitants et 19,8 pour les communes de 1000 à 3499 habitants, il apparaît plus juste de proposer une indemnité entre-deux de 16,5 pour la strate entre 500 et 999 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	547 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ et Mmes de la PROVÔTÉ, VULLIEN, LÉTARD et BILLON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28

Alinéa 4, tableau, cinquième et sixième lignes

Remplacer ces lignes par une ligne ainsi rédigée :

De 3500 à 19 999	80
------------------	----

OBJET

En l'état actuel du droit, les indemnités sont non seulement très disparates d'un mandat ou d'une commune à l'autre mais surtout déconnectées de la charge de travail réelle induite.

Les maires des petites villes sont aujourd'hui à la tête d'importantes administrations et l'on attend d'eux des qualités managériales et gestionnaires semblables à celles d'un chef d'entreprise : pour que des actifs puissent s'investir dans ces mandats, une revalorisation des indemnités qui leur sont versées est nécessaire.

Est-il acceptable qu'un maire d'une commune de 9000 habitants soit rémunéré à hauteur de 2128 euros bruts par mois quand, dans la moitié des départements, un conseiller départemental d'opposition, sans aucune responsabilité exécutive, est, lui, indemnisé à hauteur d'au moins 2280 euros ?

De même, compte tenu de la polyvalence requise, du temps consacré à l'accomplissement du mandat et des responsabilités encourues, est-il justifié que les maires perçoivent des indemnités inférieures au traitement du Directeur général des services de la commune concernée ?

Ainsi, le présent amendement propose de remplacer le tableau prévu dans le projet de loi (qui ne prévoit la valorisation que les indemnités des communes de moins de 3.500 habitants), par un autre tableau qui concentre l'effort sur les maires des petites villes, de 3.500 à 19.999 habitants, en portant à 80% de l'indice 1015 (soit 3096 euros bruts) l'indemnité à verser au maire par le conseil municipal.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	416 rect. ter
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, JACQUIN, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE, Patrice JOLY et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le même article L. 2123-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de fonction versée aux maires peut être majorée de 40 % en cas de cessation totale d'activité ou de 20 % en cas de cessation partielle d'activité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. » ;

OBJET

La cessation d'activité partielle ou totale doit pouvoir être compensée par une majoration indemnitaire pour tous les élus locaux pour garantir une attractivité des mandats et favoriser la diversification sociale.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	619 rect. bis
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du III de l'article L. 2123-24-1, après la référence : « L. 2122-20 », sont insérés les mots : « , ou lorsqu'ils siègent dans une commission composée conformément aux articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3, » ;

OBJET

La commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission de délégation de service public (CDSP) interviennent à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés et DSP. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Conformément à l'article L1411-5, elle est présidée par le chef de l'exécutif ou son représentant.

Depuis 30 ans, les responsabilités pour les membres de ses commissions ont été croissantes avec la montée en puissance de la décentralisation, de l'encadrement de la commande publique ainsi que le développement de politiques d'achat efficaces.

Dans de nombreuses communes, la commission d'appel d'offres se réunit chaque semaine, ce qui représente une charge significativement plus importante que pour les autres commissions thématiques et donc un frein pour les conseillers sans délégation siégeant dans cette commission.

Par conséquent, il convient qu'un conseil municipal puisse prévoir une indemnité spécifique pour ses membres lorsqu'ils siègent à une séance de la CAO ou de la CDSP.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	855 rect. ter
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE et
MM. GABOUTY, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du III de l'article L. 2123-24-1, après la référence : « L. 2122-20 », sont insérés les mots : « , ou lorsqu'ils siègent dans une commission composée conformément aux articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3, » ;

OBJET

La commission d'appel d'offres (CAO) et la Commission de délégation de service public (CDSP) interviennent à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés et DSP. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Conformément à l'article L1411-5, elle est présidée par le chef de l'exécutif ou son représentant.

Depuis 30 ans, les responsabilités pour les membres de ses commissions ont été croissantes avec la montée en puissance de la décentralisation, de l'encadrement de la commande publique ainsi que le développement de politiques d'achat efficaces.

Dans de nombreuses communes, la commission d'appel d'offres se réunit chaque semaine, ce qui représente une charge significativement plus importante que pour les autres commissions thématiques et donc un frein pour les conseillers sans délégation siégeant dans cette commission.

Par conséquent, il convient qu'un conseil municipal puisse prévoir une indemnité spécifique pour ses membres lorsqu'ils siègent à une séance de la CAO ou de la CDSP.

Tel est l'objet du présent amendement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	660 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MONIER et Gisèle JOURDA, MM. Patrice JOLY et TODESCHINI, Mme HARRIBEY, MM. VAUGRENARD, MONTAUGÉ, DURAN, TISSOT et ANTISTE, Mmes PEROL-DUMONT et CONWAY-MOURET, M. Martial BOURQUIN, Mme ARTIGALAS, M. KERROUCHE, Mmes LEPAGE, TAILLÉ-POLIAN et LUBIN, MM. GILLÉ, JOMIER et DAUDIGNY, Mmes MEUNIER, FÉRET et BLONDIN et M. FICHET

ARTICLE 28

I. – Après l’alinéa 6

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L’article L. 2335-1 est ainsi modifié :

- a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l’année 2020, le montant de cette dotation particulière est fixé à 130 millions d’euros. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La réévaluation du plafond d’indemnisation des élus des communes de moins de 1 000 habitants est une bonne mesure et répond à un réel besoin. Mais il ne s’accompagne pas d’un engagement financier de l’État pour financer cette disposition.

Pourtant, nombreux sont les maires à renoncer à leur indemnité, notamment en raison des moyens budgétaires limités de leurs communes.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux avait été créée à cet effet par la loi du 3 février 1992. Toutefois, elle n'a été que peu revalorisée depuis lors (+10,5 M€ en 2006) en dépit de plusieurs revalorisations des indemnités des élus des communes de moins de 1 000 habitants. C'est pourquoi cet amendement prévoit que l'État double le montant de cette dotation. Il prévoit également une revalorisation annuelle à compter de l'année 2021.

Il prévoit aussi la compensation des conséquences financières résultant de cet accroissement des dépenses pour l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	66 rect. ter
----------------	--------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme VERMEILLET, M. JOYANDET, Mme BERTHET, MM. CUYPERS, LEFÈVRE, Loïc HERVÉ, BOUCHET et JANSSENS, Mmes Nathalie GOULET et RAMOND, MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIE, HOUPERT, VANLERENBERGHE et DELCROS, Mme SAINT-PÉ, MM. MOGA, MAUREY, PANUNZI et Henri LEROY, Mme SOLLOGOUB, MM. HENNO et MIZZON, Mme VULLIEN, MM. de NICOLAY et LONGEOT, Mme GUIDEZ, MM. MANDELLI, CANEVET, ADNOT et de BELENET, Mme de la PROVÔTÉ, MM. LAFON et LAUREY, Mmes Catherine FOURNIER, MORIN-DESAILLY et BILLON et MM. FOUCHÉ, GROSPERRIN, LOUAULT et LE NAY

ARTICLE 28

I. – Après l’alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

... °Après le quatrième alinéa de l’article L. 2335-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le montant de cette dotation ainsi calculée est majoré de 50 % afin de compenser financièrement aux communes de moins de 1 000 habitants le surcoût dans leurs enveloppes indemnitaires éventuellement engendré par la suppression des deux premières strates de population applicables aux indemnités des maires et de leurs adjoints. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par une diminution de la dotation de soutien à l’investissement local (D.S.I.L).

OBJET

Cet amendement vise à majorer le montant de la Dotation particulière relative aux conditions d’exercice des mandats locaux, afin de donner les moyens financiers réels aux conseils municipaux qui le souhaitent de revaloriser les indemnités des maires et adjoints.

En effet, la possibilité de revalorisation proposée par le présent article des indemnités des maires et adjoints des 31 840 communes concernées est quasiment impossible à appliquer au regard des faibles moyens dont disposent ces dernières.

Pour assurer l'équilibre financier de cet amendement, il est proposé d'abonder la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux majorée par prélèvement sur la D.S.I.L, dotation régionale dont les actuelles modalités de répartition par les préfets sont opaques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	613 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIE et
BONNE

ARTICLE 28

Alinéa 8, seconde phrase

Remplacer les mots :

chaque année

par les mots :

tous les deux ans

OBJET

La transparence en matière indemnitaire est souhaitable pour remettre les choses à leur juste place aux yeux de la population. Néanmoins, dans la mesure où les délibérations indemnitaires sont déjà communicables, il est proposé d'établir et de présenter l'état de l'ensemble des indemnités perçues par les élus, non pas tous les ans mais tous les deux ans, à l'instar de la présentation du bilan social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	101 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO, CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 80 undecies B du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cette disposition abroge la disposition de la loi de finances pour 2017 qui avait supprimé la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus locaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	137 rect.
----------------	--------------

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. Patrice JOLY, LOZACH et ANTISTE, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, COURTEAU,
VAUGRENARD et TISSOT, Mmes FÉRET et PEROL-DUMONT et MM. MONTAUGÉ et
TODESCHINI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 80 undecies B du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cette disposition abroge la disposition de la loi de finances pour 2017, qui avait supprimé la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	322 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KAROUTCHI, Mmes Marie MERCIER, DEROCHE et DEROMEDI, MM. SIDO, BRISSON et Daniel LAURENT, Mme DUMAS, MM. LEFÈVRE, LAMÉNIÉ et KENNEL, Mmes BRUGUIÈRE et MICOULEAU, M. HOUPERT, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS et MM. MANDELLI et HUSSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 80 undecies B du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cette disposition abroge la disposition de la loi de finances pour 2017, qui avait supprimé la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	605 rect. ter
----------------	---------------------

**10 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, Henri LEROY et REICHARDT, Mme ESTROSI SASSONE, M. SAURY,
Mme LASSARADE et MM. POINTEREAU et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 80 undecies B du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cette disposition abroge la disposition de la loi de finances pour 2017, qui avait supprimé la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	219 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ,
Mme LABORDE et MM. ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 80 undecies B du code général des impôts, après les mots : « élus locaux », sont insérés les mots : « des communes de 3 500 habitants et plus ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'exclure les indemnités perçues par les élus locaux des communes de moins de 3500 habitants des règles de droit commun des traitements et salaires soumis à l'impôt sur le revenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	899 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 10 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement se propose de revenir à l'état antérieur de l'imposition des indemnités des élus en abrogeant les dispositions contenues à l'article 10 du PLF 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	898 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 81 du code général des impôts, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Visé à augmenter l'abattement appelé « allocation pour frais d'emploi » des élus en le basant non plus sur le montant des indemnités perçues par les maires des communes de moins de 500 habitants, mais par le montant des indemnités perçues par les maires des communes de moins de 1 000 habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	237 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD,
Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au III de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, les mots « au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » sont remplacés par les mots : « au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales défini à l'article L. 2336-1 du présent code ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'orienter la part écartée du total des rémunération cumulée vers le fonds national de péréquation intercommunal et communal, afin de renforcer la solidarité territoriale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	109
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Au III de l'article L. 2123-20, les mots : « au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » sont remplacés par les mots : « qui a le plus petit budget » ;

2^o Au second alinéa de l'article L. 3123-18, les mots : « au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » sont remplacés par les mots : « qui a le plus petit budget » ;

3^o Au second alinéa de l'article L. 4135-18, les mots : « au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » sont remplacés par les mots : « qui a le plus petit budget » ;

4^o Au dernier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » sont remplacés par les mots : « qui a le plus petit budget ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Un élu ne peut percevoir un montant total de rémunération et d'indemnité de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est

définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Au-delà de ce plafond, il convient de procéder à un écrêtement au profit du budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Il est proposé de revoir la règle de reversement de la part écrêtée en la réservant la personne publique donc le budget est plus faible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	110
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de fonction de chacun des présidents de commission autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 25 %. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « président et » sont remplacés par le mot : « président, » ;

b) Après le mot : « exécutif », sont insérés les mots : « et les présidents de commission ».

OBJET

Dans les conseils régionaux, les présidents et vice-présidents ayant reçu délégation de fonction, ainsi que les membres de la commission permanente, perçoivent une indemnité de fonction majorée, tandis que les autres conseillers régionaux disposent d'une indemnité de base.

Aujourd'hui les présidents de commission jouent un rôle important dans les régions mais ne sont pourtant pas reconnus comme tels puisqu'ils ne perçoivent que l'indemnisation de base, comme tous les conseillers, alors qu'ils assurent une charge de travail supplémentaire.

Dans le tome 2 de son rapport d'information, la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a formulé la recommandation de permettre aux conseils régionaux d'indemniser les présidents de commission à ce titre.

Il est donc proposé d'ouvrir cette faculté dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette mesure n'a pas d'incidence financière pour les régions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	112
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le niveau des indemnités des élus intercommunaux et notamment la possibilité de créer une indemnité spéciale pour les maires n'occupant pas de poste de vice-président.

OBJET

Tous les maires des communes membres d'un EPCI ne peuvent en être vice-président.

Ils existent donc une différence d'indemnisation importante entre les maires.

Ces différences entre un maire vice-président et un maire simple conseiller communautaire peut être source de pression de la part du président de l'EPCI.

Les élus peuvent ainsi subir un chantage au maintien de leurs délégations et donc de leurs indemnités.

Il est donc proposé de réfléchir à l'opportunité de créer une indemnité pour les maires non membres de l'exécutif dont le montant pourrait être de trois-quarts de l'indemnité votée pour les vice-présidents.

Cette disposition renforcerait l'indépendance des maires également vice-président dans leurs choix et dans leurs votes.

Le président pourrait toujours leur retirer leurs délégations mais la diminution de leurs indemnités serait limitée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	100 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et
CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN,
M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT,
REQUIER et ROUX

ARTICLE 28 BIS

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2123-24-2. – Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil municipal alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils siègent en tant que représentants de la commune. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article. »

OBJET

Cet amendement étend la possibilité à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. de prévoir dans leur règlement intérieur de moduler jusqu'à 50% les indemnités de leurs membres en fonction de leur participation effective à leurs réunions.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	241 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

15 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, LABBÉ, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS,
Mme JOUVE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28 BIS

Après l'article 28 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur la prise en compte des mandats électifs dans le cadre de la concertation relative à la mise en œuvre d'une réforme des retraites.

OBJET

Cet amendement a pour objet la demande d'un rapport permettant d'analyser les moyens de renforcer la sécurité matérielle des personnes exerçant un mandat électif pour le calcul de leur retraite.

Il prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport sur la prise en compte des mandats électifs dans le régime de retraite par comptes notionnels, dont la mise en œuvre a été annoncée par le Gouvernement. Le système de retraite des élus locaux, en particulier, caractérisé par l'empilement de plusieurs régimes, apparaît trop complexe et peu protecteur. Il n'offre pas aux élus locaux ayant opté pour une activité professionnelle à temps partiel afin d'exercer leur mandat les contreparties suffisantes en termes de droits à la retraite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	621 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONHOMME, SIDO et Henri LEROY, Mme DEROMEDI et MM. MANDELLI, LAMÉNIÉ,
MOUILLER, POINTEREAU et de NICOLAY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28 TER

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

aux séances plénières

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils siègent en tant que représentants de l'organe délibérant.

OBJET

La modulation des indemnités des fonctions des élus selon leur participation peut être utile pour répondre à une demande sociale en faveur de davantage de transparence et bâtir une relation de confiance entre les citoyens et leurs élus.

Cette modulation est actuellement possible dans les conseils régionaux, les conseils départementaux ainsi que, pour le bloc communal, dans les conseils municipaux de Paris, Lyon et Marseille.

L'article 28 bis adopté par la commission des lois va permettre d'étendre cette possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants. Néanmoins, dans un souci de clarté de la loi, il convient d'harmoniser la rédaction de cette disposition avec celle déjà existante dans le bloc communal.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	857 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES et MM. GABOUTY, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ,
REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 28 TER

Alinéa 2, première phrase

Après les mots :

aux séances plénières

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils siègent en tant que représentants de l'organe délibérant.

OBJET

La modulation des indemnités des fonctions des élus selon leur participation peut être utile pour répondre à une demande sociale en faveur de davantage de transparence et bâtir une relation de confiance entre les citoyens et leurs élus.

Cette modulation est actuellement possible dans les conseils régionaux, les conseils départementaux ainsi que, pour le bloc communal, dans les conseils municipaux de Paris, Lyon et Marseille.

L'article 28 bis adopté par la commission des lois va permettre d'étendre cette possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants. Néanmoins, dans un souci de clarté de la loi, il convient d'harmoniser la rédaction de cette disposition avec celle déjà existante dans le bloc communal.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	985
----------------	-----

17 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28 QUATER

Après l'article 28 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale après les mots : « en milieu ordinaire de travail » sont insérés les mots : « et les indemnités de fonction des élus locaux ».

OBJET

Le présent amendement vise à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à des fonctions électives.

On dénombre 1,7 millions de personnes couvertes par l'AAH fin décembre 2018, soit 2,6% de la population.

Les indemnités de fonctions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les élus locaux entrent dans le calcul des ressources permettant de déterminer le montant de l'AAH, après déduction de la fraction représentative de frais d'emploi définie à l'article 81 du code général des impôts.

Le présent amendement vise à préciser dans la loi que les indemnités de fonction allouées au titre d'un mandat électoral local, après déduction de la fraction précédemment mentionnée, peuvent se cumuler avec l'AAH dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle.

En effet, les revenus d'activité professionnelle ne sont pas déduits intégralement du calcul de l'allocation afin de favoriser l'activité des personnes en situation de handicap. Un abattement, fixé par voie réglementaire à 80% des revenus dans la limite de 30% du SMIC, puis de 40% au-delà, est en effet appliqué.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	417 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS et BÉRIT-DÉBAT, Mme MONIER, M. ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 29

Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même premier alinéa du même article L. 5211-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa. » ;

OBJET

Cet amendement propose que les conseillers communautaires qui sont en situation de handicap puissent se faire rembourser les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide techniques engagés à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mandat.

Le code général des collectivités territoriales prévoit déjà une telle extension des possibilités de remboursement pour les conseillers municipaux en situation de handicap. Il est légitime de prévoir l'équivalent pour les conseillers communautaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	509 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. CANEVET, Mme Nathalie GOULET, MM. LONGEOT, CADIC, LAUGIER, Daniel DUBOIS et
JANSSENS, Mme VULLIEN, M. HENNO, Mmes DOINEAU et de la PROVÔTÉ,
MM. VANLERENBERGHE et DELCROS, Mme VERMEILLET, M. LOUAULT et Mme BILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où les membres du bureau perçoivent des indemnités de fonction, le conseil d'administration peut choisir d'en verser une partie au membre bénéficiaire de la délégation, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. »

OBJET

Le président du conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale a la possibilité de donner délégation à un membre du conseil d'administration. Il semble naturel que cette délégation ouvre droit à une indemnité, prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale accordée le cas échéant au bureau, conformément aux mesures en vigueur dans les communes pour les délégations octroyées aux conseillers municipaux, fixées à l'article L. 2123-24-21 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	250 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ROUX, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et JEANSANNETAS, Mme LABORDE et M. VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29 BIS

Après les mots :

les mots : «

insérer les mots :

par forfait ou en frais réels

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser que les frais de déplacement des élus peuvent être remboursés par forfait ou en frais réel, fixé par délibération du conseil municipal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	418 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE,
M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN,
MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 BIS

Après l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les dépenses de transport effectuées en application du présent article sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. »

OBJET

Par cohérence avec les articles 27 et 29 *bis* qui prévoient que les modalités de remboursement soient fixées par délibération du conseil municipal, cet amendement propose d'étendre cette même règle pour le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	858 rect. bis
----------------	---------------------

**9 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, M. ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. CORBISEZ, GABOUTY, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29 TER

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...^o Avant le dernier alinéa de l'article L. 5211-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président peut, en outre, par délégation de l'assemblée délibérante, être chargé d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire ou métropolitain peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents. »

OBJET

Le présent amendement vise à élargir au président d'EPCI la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire ou métropolitain peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	845 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DI FOLCO

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 TER

Après l'article 29 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa de l'article 14 de la loi n^o 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « interdépartementales ou » sont supprimés.

II. – Lorsque le ressort territorial d'une délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale est modifié en application du 1^o de l'article 50 de la loi n^o 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du conseil d'orientation mentionné à l'article 15 de la loi n^o 84-594 du 12 juillet 1984 précitée. La désignation et l'élection des membres des nouveaux conseils d'orientation ont lieu dans le cadre du premier renouvellement des représentants des communes aux conseils d'orientation suivant l'entrée en vigueur de la loi n^o 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et au plus tard le 31 décembre 2020. Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale en précise les modalités. Le mandat des membres des anciens conseils est prorogé jusqu'à la désignation et l'élection des nouveaux membres.

OBJET

L'article 50 de la loi n^o 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique institue une délégation du centre national de la fonction publique territoriale par région. L'organisation actuelle du CNFPT compte actuellement 29 délégations, par conséquent, cette disposition aura pour effet d'induire la suppression de certaines délégations interdépartementales et la création de nouvelles délégations régionales leur succédant.

Chaque délégation est dotée d'un conseil d'orientation, composé paritairment de représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales des agents territoriaux. Le présent amendement a pour objet de mettre fin par anticipation aux mandats des membres de ceux de ces conseils qui doivent être supprimés par l'effet de la

suppression des délégations concernées, et de permettre la mise en place des nouveaux conseils dans les délégations nouvellement créés à l'occasion des prochaines élections municipales, qui constituent l'échéance du mandat des représentants des communes au sein de ces conseils. Lors des précédents renouvellements, l'élection des représentants des communes avait lieu entre les mois de septembre et de novembre suivant les élections municipales, car elle est conditionnée par le renouvellement préalable des conseils d'administration des centres de gestion, qui se tient en juin. C'est pourquoi cet amendement prévoit une date-butoir de mise en place des nouveaux conseils d'orientation au 31 décembre 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	454
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 29 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cette disposition tend à autoriser les élus locaux à poursuivre l'exercice de leurs fonctions pendant leur arrêt maladie, sauf avis contraire de leur médecin.

Ce faisant, elle inverse la logique existante.

À ce jour, lorsqu'un élu est placé en arrêt maladie, il ne peut continuer à exercer son mandat que si son médecin l'y autorise expressément ; dans le cas contraire il risque de devoir rembourser ses indemnités journalières.

Cet article peut poser problème : dans l'hypothèse où l'élu ne dit pas qu'il est élu, le médecin ne pourra pas indiquer les prescriptions ou réserves indispensables par rapport aux impératifs du mandat. La responsabilité du médecin pourrait être engagée même si l'élu ne lui a pas donné toutes les informations nécessaires.

La bonne information des élus sur leurs droits en cas d'arrêt maladie paraît être une réponse plus adaptée.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	698 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes VÉRIEN et SOLLOGOUB, MM. KERN et LONGEOT, Mme DINDAR, M. HENNO, Mme VERMEILLET, MM. MOGA, BONNECARRÈRE et LAFON, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DÉTRAIGNE, CIGOLOTTI et JANSSENS, Mme MORIN-DESAILLY, M. LOUAULT, Mme BILLON, MM. MAUREY, VANLERENBERGHE, Loïc HERVÉ, DELAHAYE et les membres du groupe Union Centriste

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER

Après l'article 29 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 330-... ainsi rédigé :

« Art. L. 330-..... – Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice par une élue locale des activités relevant de son mandat, sauf contre-indication expresse d'un praticien. »

OBJET

De même que pour le cas de l'arrêt maladie, de nombreuses élues, qui se trouvent en congé maternité, se voient réclamer le remboursement des indemnités journalières par la caisse primaire en raison de l'exercice de leur mandat.

En effet, très peu d'élues savent qu'ils doivent solliciter auprès de son praticien une autorisation afin d'exercer une fonction électorale pendant le congé maternité. En plus de cette méconnaissance, les caisses primaires considèrent alors l'exercice d'un mandat électoral comme une activité non autorisée.

Cet amendement vise donc que dans le cadre d'un congé maternité d'une élue locale exerçant une activité professionnelle, l'exercice de son mandat est réputé comme une activité autorisée sauf contre-indication du praticien.

Il s'inspire de l'amendement adopté en commission qui couvre les indemnités journalières d'un congé maladie pour élu, mais qui ne couvre pas les congés maternités qui se situent dans un titre différent du code de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	833
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéas 2 et 9, premières phrases

1° Remplacer les mots :

un contrat d'assurance

par les mots :

, dans un contrat d'assurance, une garantie

2° Après le mot :

couvrir

insérer les mots :

le conseil juridique, l'assistance psychologique et

OBJET

Cet amendement clarifie la rédaction de cet article pour préciser que la garantie obligatoirement souscrite dans un contrat d'assurance par la commune pour le maire et les élus concernés par la protection fonctionnelle, peut s'insérer dans un contrat d'assurance prévoyant d'autres garanties (protection fonctionnelle des agents de la commune par exemple).

En outre, il précise que la garantie couvrira également le conseil juridique et l'assistance psychologique. Cet amendement fait suite aux annonces du Gouvernement visant à mieux protéger les élus confrontés à des incivilités dans l'exercice de leur fonction.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	926 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

8 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. JOYANDET, MOUILLER, Daniel LAURENT et VASPART, Mme NOËL, M. PIEDNOIR, Mme CHAUVIN, M. MANDELLI, Mme DEROCHE, MM. SOL, LEFÈVRE et MEURANT, Mme ESTROSI SASSONE, MM. KAROUTCHI et MAYET, Mmes Laure DARCOS, RAMOND, DURANTON et PUISSAT, M. de NICOLAY, Mmes LASSARADE, MORHET-RICHAUD, RICHER, GRUNY et BORIES, MM. DANESI, CHEVROLLIER, SEGOUIN, CUYPERS, DALLIER, SAVARY, LAMÉNIE, BONNE, LONGUET, DUPLOMB et Bernard FOURNIER, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. GILLES, HOUPERT, RAPIN et POINTEREAU et Mme Anne-Marie BERTRAND

ARTICLE 30

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'autorité judiciaire, soit le procureur de la République, soit le juge d'instruction, dans le cadre d'une ouverture d'information judiciaire, saisie de faits de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages y compris par le biais des réseaux sociaux dont pourraient être victimes le maire ou les élus municipaux, à l'occasion de leurs fonctions, s'engage à diligenter une enquête.

OBJET

Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont tenues de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'article L. 2123-34 du CGCT dispose que lorsque ces élus agissent en qualité d'agent de l'État, ils bénéficient, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment « la protection contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions ».

Comme toutes les victimes de faits d'injure ou de diffamation publiques, un élu local peut déposer plainte en son nom propre et même se constituer partie civile afin de mettre en mouvement l'action publique.

L'autorité judiciaire saisie de ces faits, soit le Procureur de la République, soit le juge d'instruction dans le cadre d'une ouverture d'information judiciaire, est alors seule à même de décider des suites qu'il convient d'y donner.

Il s'agit ici de manière systématique de diligenter une enquête afin de protéger les élus locaux dans le cadre de leurs fonctions électives y compris lorsque les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages sont relayées par le biais des réseaux sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	823 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FOUCHÉ, CAPUS, WATTEBLED, DECOOL, GUERRIAU, LAUFOAULU et HENNO,
Mme BERTHET, M. SAURY, Mme DURANTON, MM. BONNE, LE NAY et BABARY,
Mmes Anne-Marie BERTRAND et BORIES et M. DANESI

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 30

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 30 du projet de loi prévoit, d'une part, que la commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus, et d'autre part, que la commune accorde sa protection au maire et aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Le 6^e alinéa de ce même article prévoit cependant que le conseil municipal puisse « s'opposer à cette protection ou en restreindre le champ que pour un motif d'intérêt général, par une délibération motivée prise dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par le maire à la collectivité ».

Cette rédaction pose deux difficultés.

Premièrement, elle laisse à penser que cette possibilité de s'opposer ou de restreindre cette protection ne vise que la demande du maire et non celle des autres élus. Or, on ne comprend pas très bien ce qui pourrait ainsi justifier que le maire soit placé dans une position moins protectrice que celle des autres élus.

Deuxièmement, le fait d'inscrire dans la loi le fait qu'un motif d'intérêt général puisse justifier une opposition ou une restriction de cette protection, ce sans autre précision, pourrait donner lieu à un contentieux abondant en raison de la dimension politique du conseil municipal.

Si ce motif ne sera certainement pas un motif financier, puisque la commune sera désormais assurée sur ce point, il ne faudrait pas que le conseil municipal retienne un motif d'intérêt général qui méconnaîtrait la présomption d'innocence, s'érige en juge de

l'opportunité des poursuites, ou ne décide de tenir compte de l'impact médiatique de la mesure sur la commune pour restreindre la protection des élus.

Dans ses conditions, il paraît plus sage de supprimer l'alinéa 6, qui pourrait donner lieu à un contentieux important. Cet alinéa 6 est d'autant plus injustifié que la protection fonctionnelle ainsi accordée aux élus est extrêmement limitée, puisqu'elle ne recouvre que les faits de violences, de menaces ou d'outrages, et non l'hypothèse où l'élu est victime de diffamation.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer l'alinéa 6 de l'article 30 en laissant au juge administratif le soin de préciser les contours de cette protection, comme cela a d'ailleurs été le cas pour la protection fonctionnelle accordée par l'article 11 de la loi n°83-634 aux fonctionnaires et agents publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N ^o	972
----------------	-----

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD et Mme GATEL
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 30

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots:

le maire

par les mots:

l' élu concerné

OBJET

Cet amendement corrige une erreur matérielle. Il prévoit l'application d'une procédure unique d'octroi de la protection fonctionnelle à l'ensemble des élus communaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	510 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON, CANEVET et LAUGIER, Mmes de la PROVÔTÉ et DOINEAU, MM. JANSSENS,
Daniel DUBOIS, BONNECARRÈRE, Bernard FOURNIER et KERN et Mme VERMEILLET

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du premier alinéa des articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « et leur permettant, le cas échéant, de préparer leur réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ».

OBJET

Les élus locaux bénéficient aujourd'hui de deux dispositifs de formation :

- Les formations financées à partir des budgets locaux, qui doivent présenter un lien avec le mandat exercé ;
- Les formations financées par le droit individuel à la formation (DIF), qui peuvent présenter un lien avec le mandat ou permettre de préparer la reconversion professionnelle des élus.

En pratique, les formations à la reconversion restent très peu mobilisées. Exclues des formations financées par les budgets locaux, elles ne concernent que 2 % des formations financées par le DIF.

Comme l'a souligné la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, les élus locaux doivent être mieux accompagnés dans leur reconversion professionnelle, notamment pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

En conséquence, l'amendement propose d'enrichir les formations financées à partir des budgets locaux en les étendant aux actions de reconversion professionnelle. Il représenterait une nouvelle garantie pour l'ensemble des conseillers communaux, départementaux et régionaux.

Il s'agit ainsi d'assurer la cohérence entre cet outil de formation, d'une part, et le DIF, d'autre part, dans l'attente de la publication des ordonnances prévues à l'article 31 du projet de loi.

Ces actions de reconversion seraient financées dans l'enveloppe de formation déjà prévue par le code général des collectivités territoriales et comprise entre 2 et 20 % des indemnités de fonction de l'assemblée délibérante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	16 rect.
----------------	-------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DURANTON, MM. BOULOUX, PACCAUD et KAROUTCHI, Mmes de la PROVÔTÉ, BOULAY-ESPÉRONNIER et BONFANTI-DOSSAT, M. HOUPERT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BRISSON, LONGEOT, MANDELLI, MOGA, COURTIAL et GUERRIAU, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PIEDNOIR et KERN, Mme DEROMEDI, M. CAMBON, Mme GRUNY, MM. CHARON, PELLELAT, LAMÉNIE et Daniel LAURENT, Mmes Anne-Marie BERTRAND et KAUFFMANN, M. GREMILLET, Mmes CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, M. Bernard FOURNIER, Mmes RENAUD-GARABEDIAN et BILLON et M. Loïc HERVÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, les maires bénéficient de droit, à leur demande, d'une formation sur les compétences des communes et sur leur nouvelle articulation avec celles des établissements publics de coopération intercommunale, sur l'organisation et le fonctionnement des communes ainsi que sur la sécurité et les pouvoirs de police du maire. »

OBJET

Les nouveaux pouvoirs confiés aux maires dans ce projet de loi qui redonne une place plus centrale à la commune ne peuvent être effectifs que si ces derniers en sont dûment informés. Cet amendement vise à mieux former les maires, amenés à exercer des fonctions d'ordre technique des modalités d'exercices de pouvoirs méconnus ou mal maîtrisés. En effet, il en va du devoir de la République de bien informer les élus, or beaucoup d'entre eux hésitent à agir face à certaines situations juridiquement complexes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	797
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 31

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Par cet amendement de suppression partielle, nous nous opposons à ce que le Gouvernement légifère par ordonnances sur les questions de formations des élus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	668 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme VERMEILLET, MM. LEFÈVRE, Loïc HERVÉ, BOUCHET, JANSSENS et PANUNZI, Mmes Nathalie GOULET et RAMOND, MM. CIGIOTTI, MANDELLI et MÉDEVIELLE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIE, HOUPERT, KAROUTCHI et VANLERENBERGHE, Mme BILLON, MM. LONGEOT et DELCROS, Mme SAINT-PÉ, MM. Henri LEROY, GREMILLET et HENNO, Mme LÉTARD, M. MIZZON, Mme VULLIEN, MM. de NICOLAY, CANEVET et ADNOT, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CAPO-CANELLAS, LAFON et LAUREY, Mmes Catherine FOURNIER, PUISSAT, BERTHET, DOINEAU, MORIN-DESAILLY et SOLLOGOUB et MM. FOUCHÉ, BONHOMME, GROSPERRIN, LOUAULT, LE NAY et CUYPERS

ARTICLE 31

Alinéa 2

Après le mot :

vie

insérer les mots :

, dont le volume est au moins égal à celui des dispositifs de formation en vigueur à la date de publication de la présente loi,

OBJET

Créé à l'initiative du Sénat, le dispositif du droit individuel à la formation (DIF) a démontré toute sa pertinence. En l'état du droit, il permet aux élus de bénéficier de 20 heures de formation par an.

La création d'un compte personnel de formation (CPF) impliquera de convertir ces droits à formation en euros (« monétisation »). Il existe donc un risque de voir cet accès à la formation perdre en qualité, selon la valorisation monétaire de l'heure retenue pour le CPF.

Pour plus d'assurance, cet amendement garantit que le volume de formation des élus locaux soit au moins maintenu après la réforme envisagée par le Gouvernement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	928 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. MOUILLER et Daniel LAURENT,
Mme NOËL, MM. PIEDNOIR et CHAIZE, Mme CHAUVIN, M. BRISSON,
Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MANDELLI, Mme DEROCHE, MM. SOL, LEFÈVRE et MEURANT,
Mme ESTROSI SASSONE, MM. KAROUTCHI et MAYET, Mmes RAMOND et PUISSAT, M. de
NICOLAY, Mmes LASSARADE, MORHET-RICHAUD, RICHER et GRUNY, MM. CHEVROLLIER,
CUYPERS, DALLIER et SAVARY, Mme LAMURE, MM. LAMÉNIE et BONHOMME,
Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE, LONGUET, Bernard FOURNIER et GILLES,
Mme CHAIN-LARCHÉ et MM. HOUPERT et POINTEREAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 31

I. - Alinéa 2

Après le mot :

développée

insérer les mots :

en permettant aux élus locaux de conserver les heures de droit individuel à la formation dans les deux années qui suivent le renouvellement ou la cessation de leur mandat,

II. - Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'accès au droit individuel à la formation des élus est ouvert à l'ensemble des élus municipaux dès le deuxième mois qui suit l'élection des nouveaux conseils municipaux ;

OBJET

L'accès au Droit Individuel à la Formation des élus locaux, institué par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat est actuellement ouvert aux élus ayant une année d'exercice de mandat minimum avant de pouvoir bénéficier de vingt heures de DIF.

Or, la formation s'avère particulièrement nécessaire dès les premiers mois du mandat d'un élu surtout s'il fait ses premiers pas dans la fonction.

Par ailleurs, à la suite d'une réélection, les heures de DIF restantes doivent être utilisées dans les six mois qui suivent le renouvellement. Le laps de temps ainsi prévu se révèle trop court pour bénéficier d'une formation et ne permet pas de consolider la ou les formations qui ont pu être suivies précédemment.

Il est donc proposé d'ouvrir ce droit individuel à la formation dès le deuxième mois qui suit l'élection. Et de prolonger sa consommation jusqu'à deux ans après le renouvellement.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	934 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, MM. MOUILLER et Daniel LAURENT,
Mme NOËL, M. CHAIZE, Mme CHAUVIN, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT,
M. MANDELLI, Mme DEROUCHE, MM. SOL, LEFÈVRE et MEURANT, Mme ESTROSI SASSONE,
M. MAYET, Mmes RAMOND et PUISSAT, M. de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD,
RICHER et GRUNY, MM. CHEVROLLIER, CUYPERS, DALLIER, LONGUET et SAVARY,
Mme LAMURE, MM. LAMÉNIE et BONHOMME, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BONNE et
Bernard FOURNIER, Mme CHAIN-LARCHÉ et M. HOUPERT

ARTICLE 31

Alinéa 2

après le mot :

développée

insérer les mots :

en permettant aux élus locaux de conserver le droit individuel à la formation dans les deux ans qui suivent le renouvellement ou la cessation de leur mandat,

OBJET

L'accès au Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux, institué par la loi n^o 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, est actuellement ouvert aux élus ayant une année d'exercice de mandat minimum (qui peuvent alors bénéficier de vingt heures de DIF) et jusqu'à 6 mois après le renouvellement lors de l'élection suivante.

Afin d'optimiser la consommation de ces heures de formation par les élus, le présent amendement propose de permettre aux élus locaux de conserver le droit individuel à la formation dans les deux ans qui suivent le renouvellement ou la cessation de leur mandat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	669 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VERMEILLET, MM. LEFÈVRE, Loïc HERVÉ, BOUCHET et JANSSENS, Mmes Nathalie GOULET et RAMOND, MM. CIGIOTTI, MANDELLI et MÉDEVIELLE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. PANUNZI, LAMÉNIÉ, HOUPERT, BONHOMME, KAROUTCHI, VANLERENBERGHE, GREMILLET et Henri LEROY, Mme SAINT-PÉ, MM. DELCROS et LONGEOT, Mme BILLON, M. HENNO, Mme LÉTARD, M. MIZZON, Mme VULLIEN, MM. de NICOLAY et CANEVET, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CAPO-CANELLAS, LAFON et LAUREY, Mmes BERTHET, DOINEAU et MORIN-DESAILLY et MM. FOUCHÉ, GROSERRIN, LOUAULT, LE NAY et CUYPERS

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les droits à formation acquis avant la publication des ordonnances prévues au présent alinéa sont maintenus ;

OBJET

Les dispositifs de formation des élus locaux seront substantiellement modifiés avec la création d'un compte personnel de formation (CPF).

Pour plus d'assurance, cet amendement garantit que les droits acquis au titre de l'actuel droit individuel à la formation (DIF) soient maintenus au moment de la création du CPF.

Il s'agit d'une mesure d'équité pour les élus locaux, le DIF étant financé par un prélèvement sur leurs indemnités de fonction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	696 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MAUREY, LONGEOT, Loïc HERVÉ, CIGOLOTTI, MÉDEVIELLE et CAPO-CANELLAS,
Mmes MORIN-DESAILLY, PERROT et BILLON, M. PRINCE, Mme VÉRIEN, M. MANDELLI,
Mme DURANTON, MM. MIZZON, de NICOLAY, CANEVET et Pascal MARTIN, Mmes de la
PROVÔTÉ, RAMOND et Catherine FOURNIER, M. DELCROS, Mme VERMEILLET,
M. GUERRIAU, Mme SITTLER et M. Henri LEROY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 3

Après la première occurrence du mot :

formation

insérer les mots :

, tout particulièrement aux élus locaux lors de leur premier mandat,

OBJET

Cet amendement vise à ce que les ordonnances relatives à la formation, prévues par le présent projet de loi, prévoit des dispositions visant spécifiquement à faciliter l'accès à la formation d'un élu local lors de son premier mandat.

En effet, les élus locaux qui accèdent pour la première fois à un mandat local n'ont bien souvent pas les connaissances et les compétences adéquates pour exercer leurs fonctions. Ils ont de fait encore davantage besoin d'une formation.

Ce constat est d'autant plus problématique que dans de nombreuses collectivités locales, notamment les communes de petite taille, ils n'ont pas de services dimensionnés et assez qualifiés pour les appuyer de manière satisfaisante dans leur mandat.

Le désengagement progressif des services de l'État qui conseillent les collectivités locales a accentué le besoin en formation des élus locaux, notamment lors de leur premier mandat.

Améliorer la formation dès leur élection est d'autant plus justifié que dans de nombreuses communes rurales les élus exercent plus d'un mandat. Il s'agit donc d'un investissement.

Aussi, il apparaît nécessaire de prévoir une formation spécifique à destination des élus locaux nouvellement élus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	911 rect. bis
----------------	---------------------

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET, MM. VAUGRENARD, TEMAL et TISSOT,
Mme FÉRET et M. DAUDIGNY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 3

Après la première occurrence du mot :

formation

insérer les mots :

, tout particulièrement aux élus locaux lors de leur premier mandat,

OBJET

L'auteur de l'amendement salue la volonté du gouvernement d'agir sur les dispositifs de formation des élus. Cependant, il lui semble nécessaire que la réflexion, puisqu'il s'agit d'une habilitation à légiférer par ordonnance, soit tout particulièrement centrée sur les nouveaux élus. En effet la prise de décision en politique et dans les collectivités répond à des codes très particuliers. Les dispositifs actuels sur la formation des élus nécessitent d'attendre un an avant de pouvoir bénéficier du DIF. L'idée serait donc de leur permettre de bénéficier dès le début du mandat d'un droit à la formation soit au travers d'une dotation en heure pour tout nouvel élu, qui pourrait varier selon les responsabilités que ses pairs lui octroieront, soit au travers d'une avance sur les droits à la formation que l'élu cumulera pendant son mandat.

Amendement élaboré avec l'association des maires de Meurthe-et-Moselle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	511 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LAFON, CANEVET et LAUGIER, Mmes de la PROVÔTÉ et DOINEAU, MM. JANSSENS,
BONNECARRÈRE, Bernard FOURNIER et KERN, Mme VERMEILLET
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 3

Après le mot :

locaux

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

en assurant la fongibilité des actions de formation au mandat et de préparation à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

OBJET

L'article 31 du projet de loi habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour réformer la formation des élus. Il prévoit, notamment, la création d'un compte personnel de formation (CPF) pour mieux articuler les droits acquis au titre du mandat, d'une part, et ceux acquis au titre de l'activité professionnelle, d'autre part.

Dans la même logique, cet amendement s'assure de la fongibilité des actions de formation au mandat, d'une part, et de préparation à la réinsertion professionnelle, d'autre part.

Il s'agit ainsi d'encourager la réinsertion des élus locaux et donc la fluidité de leur carrière professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	670 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme VERMEILLET, MM. LEFÈVRE, Loïc HERVÉ, BOUCHET et JANSSENS, Mmes Nathalie GOULET et RAMOND, MM. CIGIOTTI, MANDELLI et MÉDEVIELLE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. LAMÉNIE, HOUPERT, BONHOMME et VANLERENBERGHE, Mme BILLON, MM. LONGEOT, DÉTRAIGNE et DELCROS, Mme SAINT-PÉ, MM. MOGA, PANUNZI, Henri LEROY, GREMILLET et HENNO, Mme LÉTARD, M. MIZZON, Mme VULLIEN, MM. de NICOLAY, PACCAUD et CANEVET, Mme de la PROVÔTÉ, MM. CAPO-CANELLAS, LAFON, KERN et LAUREY, Mmes Catherine FOURNIER, BERTHET, VÉRIEN et SOLLOGOUB, M. FOUCHÉ, Mme PROCACCIA, MM. GROSPERRIN, LOUAULT, LE NAY et CUYPERS et Mme BORIES

ARTICLE 31

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, en s'adaptant aux besoins des élus locaux et en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires

OBJET

Aujourd'hui, les organismes de formation, dont nombre d'associations départementales de maires, programment leurs formations en fonction des besoins locaux et des problématiques que rencontrent les élus locaux dans leurs territoires respectifs.

Pour plus de clarté, l'article 31 du projet de loi prévoit la création d'un référentiel unique des formations accessibles aux élus locaux. Cet effort d'harmonisation ne doit toutefois pas conduire à exclure du marché les opérateurs locaux de formation, dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

En conséquence, cet amendement garantit que ce référentiel national soit adapté aux besoins des élus locaux et assure une offre de formation accessible dans les territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	487 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAFON, Mme GUIDEZ, M. MIZZON, Mme MORIN-DESAILLY, MM. CAPO-CANELLAS et PRINCE, Mme GOY-CHAVENT, M. CANEVET, Mme de la PROVÔTÉ, M. Loïc HERVÉ, Mme BILLON, MM. MOGA et DELAHAYE, Mme SAINT-PÉ et les membres du groupe Union Centriste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 31

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 3142-85 du code du travail est complétée par les mots : « ainsi que d'une priorité d'accès aux formations adaptées aux fonctions auxquelles il aspire ».

OBJET

Le code du travail prévoit une priorité de réembauche à la fin de leur mandat pour les salariés qui ont exercé au moins deux mandats. Il serait utile de rajouter également qu'ils pourront avoir accès prioritairement aux formations correspondants aux fonctions auxquelles ils aspirent. Une telle formation est en effet susceptible de faciliter leur retour à l'emploi en leur permettant d'exercer dans les meilleures conditions leurs futures fonctions professionnelles alors même qu'ils ont eu une interruption professionnelle, du fait de leur mandat, particulièrement longue.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	226 rect.
----------------	--------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, ARNELL, ARTANO, CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 31

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le deuxième alinéa de l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de l'agrément est conditionnée à ce que l'organisme demandeur s'engage à employer d'anciens élus locaux à des fonctions d'encadrement. »

OBJET

S'inspirant d'une recommandation du rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux », cet amendement vise à exiger de l'organisme de formation qu'il fasse appel à l'expertise d'anciens élus locaux pour l'encadrement des formations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	60
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 31

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2123-14, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal des communes membres ayant transféré la compétence. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. »

OBJET

Il existe une difficulté de mise en œuvre du droit à la formation dans les plus petites communes pour des raisons bien souvent d'ordre budgétaire. En effet, les élus préfèrent renoncer à une formation plutôt que de la même à la charge du budget communal déjà contraint.

Pour remédier à cette difficulté, le droit actuel permet aux communes membres de transférer la compétence formation à leur EPCI.

Dans les faits, faute de précisions sur les modalités de ce transfert, cette faculté est rarement mise en œuvre.

Il est proposé de reprendre la recommandation n^o 6 du tome 4 du rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la formation et le reconversion ».

Il s'agit de sécuriser juridiquement le recours aux plans de formation mutualisés à l'échelle intercommunale en précisant dans la loi les modalités et les modes de calcul de cette mutualisation des budgets de formation dans le cadre d'un EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	59
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 31

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement des organismes de formation des élus locaux des partis politiques.

OBJET

L'article 31 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant de rénover en profondeur la formation de tous les élus locaux afin d'améliorer les conditions d'exercice de leur mandat et de renforcer leurs compétences.

Il prévoit notamment des mesures visant à assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et de renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux.

Par une demande de rapport du Gouvernement au Parlement, cet amendement d'appel vise à alerter sur les dérives possibles dans les organismes de formation des élus locaux des partis politiques.

Il convient en effet de veiller que les crédits formation votés par les collectivités servent à une formation effective et qualitative des élus et n'aient pas pour vocation à financer indirectement et illégalement une formation politique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	798
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

1° Après l'article L. 1111-1-1, il est inséré un article L. 1111-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-.... – Les élus locaux ont droit à une formation adaptée à leur fonction et à leur réinsertion professionnelle, dont la tenue est assurée par les collectivités territoriales. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans toutes les communes, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour tous les élus. Cette formation comprend des notions relatives au fonctionnement de la commune telles que ses compétences, ses relations avec l'État et les autres collectivités territoriales, son budget et les droits et obligations des élus. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 2123-12-1 est ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et concerne des formations professionnelles sans lien avec l'exercice de leur mandat. Ces formations contribuent à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. » ;

4° Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 2123-14, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est fixé par les communes entre ces deux seuils et elles ont pour obligation de faire connaître sa base de calcul. » ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 2335-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette dotation présente de manière distincte sa part allouée à la compensation des frais de formation d'une part et sa part allouée à la revalorisation des indemnités des élus d'autre part. »

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons améliorer la formation des élus locaux qui est aujourd'hui centrale, avec notamment la complexification des politiques publiques et les difficultés d'insertion dans le marché du travail. Derrière l'objectif unique de formation, il y a bien deux chemins différents, d'une part la professionnalisation des élus et de l'autre permettre à tout citoyen de s'engager dans la vie locale. La voie de la professionnalisation tend à s'imposer, aux dépens d'une démocratisation de la fonction d'élu. Nous souhaitons former les élus dans une démarche différente, en confortant le droit à la formation des élus face à la technicisation de la politique mais aussi en favorisant le retour à la vie professionnelle d'après mandat. Cela permet d'un côté d'atténuer les facteurs d'inégalités entre les citoyens et de l'autre de ne pas tomber dans la professionnalisation des élus afin de renouveler la vie démocratique locale.

Pour cela, nous proposons :

- de consacrer le droit à la formation adaptée à la fonction et à la réinsertion de tous les élus locaux
- d'étendre la formation obligatoire dès la première année de mandat à tous les élus et non plus seulement aux élus délégués des communes de plus de 3 500 habitants
- de consacrer le droit individuel à la formation (DIF) à la seule formation professionnelle en cessant d'y inclure une formation liée à la fonction d'élu
- de rendre le montant consacré par les communes à la formation plus transparent afin que cette obligation soit mieux respectée tout en maintenant le financement du DIF par les élus eux-mêmes
- de préciser dans l'enveloppe "dotation élu local" la part consacrée à la formation et celle consacrée à la revalorisation des indemnités



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	238 rect. bis
----------------	---------------------

**10 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, LABBÉ, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2123-12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette formation est de droit la première année de leur premier mandat à leur demande. » ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Une formation est également organisée au cours de la première année du premier mandat pour tous les maires. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il détermine un plan de formation pour les six années à venir. » ;

c) Au début du dernier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil municipal détermine chaque année les actions de formation de ses membres et les crédits ouverts à ce titre, dans le cadre du plan de formation mentionné au deuxième alinéa. » ;

2^o L'article L. 3123-10 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette formation est de droit la première année de leur premier mandat à leur demande. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il détermine un plan de formation pour les six années à venir. » ;

c) Au début du dernier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil départemental détermine chaque année les actions de formation de ses membres et les crédits ouverts à ce titre, dans le cadre du plan de formation mentionné au deuxième alinéa. » ;

3° L'article L. 4135-10 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette formation est de droit la première année de leur premier mandat à leur demande. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il détermine un plan de formation pour les six années à venir. » ;

c) Au début du dernier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil régional détermine chaque année les actions de formation de ses membres et les crédits ouverts à ce titre, dans le cadre du plan de formation mentionné au deuxième alinéa. »

OBJET

Cet amendement vise à consolider la formation des élus. La formation prévue lors de la première année de mandat n'est ainsi plus réservée aux seuls élus titulaires d'une délégation, mais est étendue aux maires, et peut être élargie aux autres élus à leur demande. En outre, chaque assemblée locale devra définir un plan pluriannuel de formation pour la période du mandat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	799 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Dans toutes les communes, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour tous les élus. »

OBJET

Par cet amendement nous souhaitons étendre aux élus des petites communes l'obligation de formation, et ne plus les limiter aux élus ayant reçu délégation.

Ce sont souvent les élus de petites communes qui se retrouvent les moins dotés financièrement et humainement face aux défis techniques dont les élus doivent faire face aux quotidiens, d'où la nécessité de valoriser leur droit à la formation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	61 rect.
----------------	-------------

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus » sont supprimés ;

2^o Le mot : « organisée » est remplacé par le mot : « proposée ».

OBJET

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La loi n^o 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a ajouté une obligation supplémentaire qui entrera réellement en vigueur lors du renouvellement de 2020.

Ainsi, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation devra obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans la pratique, il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat, ce qui implique que la commune a l'obligation d'organiser la formation, mais que l' élu n'est pas tenu de la suivre.

Il est proposé de reprendre la recommandation n^o 3 du tome 4 du rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la formation et le reconversion ».

Dans les faits, il s'agit d'étendre l'obligation d'organisation d'une formation durant la première année de mandat à l'ensemble des communes.

Il est également proposé de prévoir une obligation de proposer et non d'organiser.

En effet, il n'est pas impossible que la commune organise et prenne en charge une formation et que dans un même temps aucun élu n'y participe.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	148 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 13, 12)10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. LONGEOT, CIGLOTTI, MÉDEVIELLE et MOGA, Mme TETUANUI, MM. HENNO et LUCHE, Mmes GOY-CHAVENT et VERMEILLET, M. PRINCE, Mme BILLON, MM. LAUGIER et DÉTRAIGNE, Mmes VULLIEN et GUIDEZ, MM. CANEVET et LAFON, Mme Catherine FOURNIER et M. DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement propose d'étendre l'obligation d'organisation d'une formation durant la première année de mandat à destination des élus ayant reçu une délégation à l'ensemble des communes et plus seulement aux communes de plus de 3 500 habitants.

Il reprend la proposition n° 3 du rapport d'information « Faciliter l'exercice des mandats locaux : la formation et la reconversion » de M. François BONHOMME, Mme Michelle GRÉAUME et M. Antoine LEFÈVRE, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	281 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 13, 12)9 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. HOUPERT, CHARON et HUSSON, Mmes NOËL et BORIES, M. SAVIN, Mme RAMOND, MM. PAUL, DUFAUT et MEURANT, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. MANDELLI, Mme Laure DARCOS, M. LONGUET, Mmes MICOULEAU et DEROMEDI et MM. Daniel LAURENT, SIDO, SAURY, Henri LEROY, LAMÉNIE, Bernard FOURNIER, POINTEREAU, CUYPERS, SEGOUIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'abaisser le seuil d'obligations de formation, organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation, dans toutes les communes, dès le premier habitant.

Les maires des communes rurales n'ont ni agent cadre ni directeur général de services pour les aider à résoudre des problématiques de plus en plus complexes et faire aboutir leurs projets locaux communaux. Ils ont besoin de se former au développement économique ou numérique ou encore à la transition écologique, autant de sujets qui sont devenus essentiels au niveau local et qui ne sont plus l'apanage des élus des villes plus importantes ou de leurs services administratifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	420 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERROUCHE, DURAIN, MARIE, KANNER et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, DAUNIS, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE, Patrice JOLY et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement propose que les élus ayant reçu délégation, quelle que soit la taille de la commune, bénéficie d'une formation au cours de la première année du mandat.

L'intrication croissante avec l'intercommunalité, mais aussi la complexité de sujets essentiels comme le développement économique, numérique ou la transition énergétique, nécessitent une formation des élus ruraux, ainsi que le soulignait l'Association des Maires Ruraux de France.

Cet amendement vise donc à étendre l'obligation de formation à l'ensemble des communes afin que les élus ruraux n'en soient pas exclus.

Il s'inscrit dès lors en cohérence avec la proposition formulée par la délégation aux collectivités locales dans son rapport sur l'exercice des mandats locaux de 2018.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	239 rect. bis
----------------	---------------------

10 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, LABBÉ et ARTANO, Mme Maryse CARRÈRE et MM. CORBISEZ, GABOUTY,
GOLD, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , sous la forme d'un plan de formation pour les six années à venir ».

OBJET

Cet amendement vise à ce que chaque assemblée locale définisse un plan pluriannuel de formation pour la période du mandat. Initialement issu d'une proposition figurant à l'article 1^{er} de la proposition de loi n^o 530 relative au statut de l'élu de MM. Cabanel et Labbé le 31 mai 2018, il reprend un amendement adopté au Sénat lors de l'examen de la PPL statut de l'élu de M. Pierre Yves Collombat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	455
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. de BELENET, PATRIAT, AMIEL, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-12-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-12-... – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour le maire et les adjoints sur l'exercice de leurs attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir une formation à l'exercice des prérogatives d'officier de police judiciaire pour le maire et ses adjoints.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	293 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Philippe DOMINATI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BRISSON, BUFFET, CUYPERS et DANESI, Mmes DEROCHÉ, DEROMÉDI, DUMAS, ESTROSI SASSONE et GRUNY, MM. HOUPERT, HUSSON, LAMÉNIÉ et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, Henri LEROY et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, PANUNZI, PIEDNOIR, PIERRE et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PUISSAT, M. REICHARDT, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. SAVARY et VIAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « ou individuels » sont remplacés par les mots : « souscrits à l'occasion d'opérations collectives » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « ou individuels » sont supprimés.

II. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, après les mots : « les contrats d'assurance », sont insérés les mots : « de groupe ».

OBJET

En plein été le Gouvernement a décidé de supprimer par ordonnance la faculté qui était laissée aux élus locaux, lors de leur liquidation des droits à la retraite, de sortir par capital.

L'article 7 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 a en effet supprimé la possibilité de réduction ou de rachat dont disposaient les titulaires d'un contrat en cas de vie, assorti d'une contre-assurance décès. Cette mesure vise exclusivement les élus locaux ayant conclu un contrat individuel de retraite, en application des dispositions des articles L.2123-27, L.3123-22 et L.4135-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Si le Gouvernement a introduit cette mesure sans aucune concertation avec les élus locaux concernés, il l'a également fait au mépris du Parlement. En effet, par l'article 71.V de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), qui unifiait un certain nombre de produits collectifs de retraite en un seul produit (le Plan d'Épargne Retraite) nous habilitons le Gouvernement à prendre par ordonnance que des dispositions relatives à des produits collectifs et en aucun cas des mesures touchant les contrats individuels des élus locaux.

L'argument tiré de la rédaction des articles L.2123-27, L.3123-22 et L.4135-22 du CGCT, selon lequel les élus locaux ne pourraient se constituer qu'une retraite par rente, ne saurait prospérer dès lors que les mécanismes propres à ce type de contrats distinguent la phase de constitution de l'épargne et celle de la liquidation de celle-ci. Durant la première, le rachat ou la réduction était toujours possible. La suppression de ce droit ne reposait donc sur aucune logique, si ce n'est sur une volonté d'harmoniser entre eux les régimes de retraite, ce qui ne saurait constituer une fin en soi : certains de ces régimes pouvant reposer sur des logiques différentes de celles des autres.

Cette suppression nuit gravement aux intérêts des élus locaux dès lors que les conditions d'exercice de leurs mandats locaux ont profondément changé. Le nombre d'élus locaux ne faisant qu'un ou deux mandats a augmenté, ce qui induit nécessairement une diminution des sommes épargnées et un moindre intérêt pour une sortie en rente. L'intérêt pour les élus locaux de continuer à pouvoir exercer leur faculté de rachat ou de réduction de leur épargne retraite s'en trouve évidemment renforcé.

Alors qu'avec ce projet de loi le Gouvernement souhaite favoriser l'engagement des élus locaux, et notamment de ceux des petites communes, il importe que cette faculté de rachat ou de réduction soit rétablie dans le texte.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	294 rect. ter
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Philippe DOMINATI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BRISSON, BUFFET, CUYPERS et DANESI, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DUMAS, ESTROSI SASSONE et GRUNY, MM. HOUPERT, HUSSON, LAMÉNIÉ et Daniel LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, Henri LEROY et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, PANUNZI, PIEDNOIR, PIERRE et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PUISSAT, M. REICHARDT, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. SAVARY et VIAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de l'ordonnance n^o 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite est ainsi modifié :

1^o Au I, après les mots : « articles 5 et 8 » sont insérés les mots : « et du 2^o du I et du 2^o du II de l'article 7 » ;

2^o Après le II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les a du 2^o du I et du 2^o du II de l'article 7 s'appliquent à compter d'une date fixée par décret qui ne saurait être antérieure au 1^{er} décembre 2020. »

OBJET

Par le biais de l'article 7 de l'ordonnance n^o 2019-766 du 24 juillet 2019, le Gouvernement a décidé de supprimer la faculté qui était laissé aux élus locaux, lors de leur liquidation des droits à la retraite, de sortir par capital.

Si le Gouvernement a introduit cette mesure sans aucune concertation avec les élus locaux concernés, il l'a également fait au mépris du Parlement. En effet, par l'article 71.V de la loi n^o 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), qui unifiait un certain nombre de produits collectifs de retraite en un seul produit (le Plan d'Épargne Retraite) nous habilitons le Gouvernement à prendre

par ordonnance que des dispositions relatives à des produits collectifs et en aucun cas des mesures touchant les contrats individuels des élus locaux

À défaut de rétablir la faculté de rachat ou de réduction dont disposaient les élus locaux titulaires d'un contrat en cas de vie, assorti d'une contre-assurance décès, les auteurs de l'amendement souhaitent retarder son application a minima au 1^{er} décembre 2020 afin de laisser le temps aux élus de choisir la manière de liquider leurs droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	169 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOCKEL, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, JANSSENS et MIZZON, Mmes VULLIEN et DOINEAU, MM. HENNO, DELCROS, LAFON et KERN, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON, SAINT-PÉ, VÉRIEN et LÉTARD et MM. LONGEOT et MOGA

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article 9 de l'ordonnance n^o 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les a du 2^o du I et du 2^o du II de l'article 7 s'appliquent à compter d'une date fixée par décret qui ne saurait être antérieure au 1^{er} décembre 2020. »

OBJET

L'article 7 de l'ordonnance n^o 2019-766 du 24 juillet 2019 a adjoint le mot « individuels » aux mots « contrats collectifs », à l'alinéa 2 de l'article L. 223-22 du code de la Mutualité, et a supprimé les mots « de groupe » à l'alinéa 2 de l'article L. 132-23 du code des Assurances, afin de supprimer la faculté de réduction ou de rachat dont disposaient les titulaires d'un contrat en cas de vie, assorti d'une contre-assurance décès.

L'article 9 de la même ordonnance précise que les dispositions de l'article 7 « entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. »

Le décret n^o 2019-807 du 30 juillet 2019 a fixé cette date au 1^{er} octobre 2019. Or, cette mesure, introduite sans aucune concertation avec les élus locaux concernés, visait exclusivement ceux d'entre eux ayant conclu un contrat individuel de retraite, en application des articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a été prise en violation de l'article 71.V de la loi n^o 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises. En effet, cet article avait principalement pour objectif d'unifier un certain nombre de produits collectifs de retraite (PERP, Madelin, PERCO...) en un seul produit : le Plan d'Épargne Retraite (PER).

Il n'habilitait le Gouvernement qu'à prendre par ordonnance des dispositions relatives à ces produits collectifs et en aucun cas des mesures touchant les contrats individuels des élus locaux.

Enfin, et surtout, cette suppression nuit gravement aux intérêts des élus locaux, dès lors que les conditions d'exercice de leurs mandats locaux ont profondément changé.

En effet, le nombre d'élus locaux ne faisant qu'un ou deux mandats seulement a augmenté, ce qui induit nécessairement une diminution corrélative des sommes épargnées et un moindre intérêt pour une sortie en rente.

Alors que, par le projet de loi en cours d'examen, le Gouvernement souhaite favoriser l'engagement des élus locaux, notamment ceux des petites communes, il importe de reporter la date d'entrée en vigueur d'une mesure qui s'avérerait pénalisante pour eux et d'engager une concertation avec les représentants de l'ensemble des élus concernés.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	433 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KANNER, KERROUCHE, DURAIN et MARIE, Mme LUBIN, M. Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article 9 de l'ordonnance n^o 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les a du 2^o du I et du 2^o du II de l'article 7 s'appliquent à compter d'une date fixée par décret qui ne saurait être antérieure au 1^{er} décembre 2020. »

OBJET

L'article 7 de l'ordonnance n^o2019-766 du 24 juillet 2019 a adjoint le mot « individuels » aux mots « contrats collectifs », à l'alinéa 2 de l'article L.223-22 du Code de la Mutualité, et a supprimé les mots « de groupe » à l'alinéa 2 de l'article L.132-23 du Code des Assurances, afin de supprimer la faculté de réduction ou de rachat dont disposaient les titulaires d'un contrat en cas de vie, assorti d'une contre-assurance décès.

L'article 9 de la même ordonnance précise que les dispositions de l'article 7 « entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. »

Le décret n^o2019-807 du 30 juillet 2019 a fixé cette date au 1^{er} octobre 2019.

Or, cette mesure, introduite sans aucune concertation avec les élus locaux concernés, visait exclusivement ceux d'entre eux ayant conclu un contrat individuel de retraite, en application des articles L.2123-27, L.3123-22 et L.4135-22 du Code Général des collectivités Territoriales.

Elle a été prise en violation de l'article 71.V de la loi n^o2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises. En effet, cet article avait

principalement pour objectif d'unifier un certain nombre de produits collectifs de retraite (PERP, Madelin, PERCO...) en un seul produit : le Plan d'Épargne Retraite (PER).

Il n'habilitait le Gouvernement qu'à prendre par ordonnance des dispositions relatives à ces produits collectifs et en aucun cas des mesures touchant les contrats individuels des élus locaux.

Enfin, et surtout, cette suppression nuit gravement aux intérêts des élus locaux, dès lors que les conditions d'exercice de leurs mandats locaux ont profondément changé.

En effet, le nombre d'élus locaux ne faisant qu'un ou deux mandats seulement a augmenté, ce qui induit nécessairement une diminution corrélative des sommes épargnées et un moindre intérêt pour une sortie en rente.

Alors que, par le projet de loi en cours d'examen, le Gouvernement souhaite favoriser l'engagement des élus locaux, notamment ceux des petites communes, il importe de reporter la date d'entrée en vigueur d'une mesure qui s'avérerait pénalisante pour eux et d'engager une concertation avec les représentants de l'ensemble des élus concernés.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	170 rect. bis
----------------	---------------------

**8 OCTOBRE
2019**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOCKEL, CAPO-CANELLAS, Loïc HERVÉ, JANSSENS et MIZZON, Mmes VULLIEN et DOINEAU, MM. HENNO, DELCROS, LAFON et KERN, Mmes MORIN-DESAILLY, BILLON, SAINT-PÉ, VÉRIEN et LÉTARD et MM. LONGEOT, BONNECARRÈRE et MOGA

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2123-27 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « rente » est remplacé par les mots : « épargne retraite » ;

2^o L'article L. 3123-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « la retraite par rente » sont remplacés par les mots : « l'épargne retraite » ;

3^o L'article L. 4135-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « la retraite par rente » sont remplacés par les mots : « l'épargne retraite ».

OBJET

Les élus locaux bénéficient depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, d'une possibilité de se constituer une épargne-retraite à laquelle participe leur collectivité.

La réforme introduite par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « Loi PACTE » a assoupli les conditions de sortie des produits d'épargne-retraite, tels que le PERP et le contrat loi Madelin, en élargissant les possibilités pour les épargnants de libérer leur épargne sous la forme d'un capital.

Afin d'aligner le régime des élus locaux sur le régime de droit commun, il convient donc de permettre auxdits élus de bénéficier des mêmes possibilités que celles ouvertes par la loi PACTE, en leur permettant de choisir entre une retraite par rente ou la perception d'un capital.

Au surplus, cette mesure se justifie par l'évolution des conditions d'exercice de leurs mandats locaux.

En effet, le nombre d'élus locaux ne faisant qu'un ou deux mandats seulement a augmenté, ce qui induit nécessairement une diminution corrélative des sommes épargnées et un moindre intérêt pour une sortie en rente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	295 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Philippe DOMINATI, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BRISSON, BUFFET, CUYPERS et DANESI, Mmes DEROUCHE, DEROMEDI, DUMAS, ESTROSI SASSONE et GRUNY, MM. HOUPERT, HUSSON, LAMÉNIÉ et Pierre LAURENT, Mme LAVARDE, MM. LEFÈVRE, de LEGGE, Henri LEROY et LONGUET, Mme LOPEZ, MM. MANDELLI et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, PANUNZI, PIEDNOIR, PIERRE et PONIATOWSKI, Mmes PRIMAS et PUISSAT, M. REICHARDT, Mme RENAUD-GARABEDIAN et MM. SAVARY et VIAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2123-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « rente » est remplacé par les mots : « épargne retraite » ;

2^o L'article L. 3123-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la retraite par rente » sont remplacés par les mots : « l'épargne retraite » ;

3^o L'article L. 4135-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la retraite par rente » sont remplacés par les mots : « l'épargne retraite ».

OBJET

Les élus locaux bénéficient depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, d'une possibilité de se constituer une épargne-retraite à laquelle participe leur collectivité. La réforme introduite par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « Loi PACTE » a assoupli les conditions de sortie des produits d'épargne-retraite, tels que le PERP et le contrat loi Madelin, en élargissant les possibilités pour les épargnants de libérer leur épargne sous la forme d'un capital.

Afin d'aligner le régime des élus locaux sur le régime de droit commun, il convient donc de permettre aux élus de bénéficier des mêmes possibilités que celles ouvertes par la loi PACTE, en leur permettant de choisir entre une retraite par rente ou la perception d'un capital.

Cette mesure se justifie par l'évolution des conditions d'exercice des mandats locaux. En effet, le nombre d'élus locaux ne faisant qu'un ou deux mandats seulement a augmenté, ce qui induit nécessairement une diminution corrélative des sommes épargnées et un moindre intérêt pour une sortie en rente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	434 rect. bis
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KANNER, KERROUCHE, DURAIN et MARIE, Mme LUBIN, M. Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUEUR et SUTOUR, Mme BLONDIN, MM. MONTAUGÉ, COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT, ANTISTE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2123-27 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « rente » est remplacé par les mots : « épargne retraite » ;

2^o L'article L. 3123-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « la retraite par rente » sont remplacés par les mots : « l'épargne retraite » ;

3^o L'article L. 4135-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « retraite par rente » sont remplacés par les mots : « épargne retraite délivrée sous forme de rente ou de capital » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « la retraite par rente » sont remplacés par les mots : « l'épargne retraite ».

OBJET

Les élus locaux bénéficient depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, d'une possibilité de se constituer une épargne-retraite à laquelle participe leur collectivité.

La réforme introduite par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « Loi PACTE » a assoupli les conditions de sortie des produits d'épargne-retraite, tels que le PERP et le contrat loi Madelin, en élargissant les possibilités pour les épargnants de libérer leur épargne sous la forme d'un capital.

Afin d'aligner le régime des élus locaux sur le régime de droit commun, il convient donc de permettre auxdits élus de bénéficier des mêmes possibilités que celles ouvertes par la loi PACTE, en leur permettant de choisir entre une retraite par rente ou la perception d'un capital.

Au surplus, cette mesure se justifie par l'évolution des conditions d'exercice de leurs mandats locaux.

En effet, le nombre d'élus locaux ne faisant qu'un ou deux mandats seulement a augmenté, ce qui induit nécessairement une diminution corrélative des sommes épargnées et un moindre intérêt pour une sortie en rente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	906 rect. ter
----------------	---------------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JACQUIN, Mmes JASMIN et CONWAY-MOURET et MM. TISSOT et DAUDIGNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2123-27 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les mandats antérieurs à celui en cours au moment de la constitution de cette rente ne peuvent être pris en considération. »

OBJET

Le droit à la retraite des élus devrait être intégré pleinement à l'indemnité. Au cas où ce point n'évoluerait pas et que cette retraite demeure optionnelle l'convient de se prémunir d'un possible abus.

En Meurthe-et-Moselle, deux élus ayant effectués trois mandats, ont souscrit au lendemain du premier tour des élections municipales de 2014 à cette possibilité de 'doublement' du fond retraite alors que le scrutin ne leur permettait pas de retrouver leur mandat de Maire. Les budgets des communes ont pu être impactés assez sévèrement ; jusqu'à 12 000 € pour une commune de moins de 100 habitants !

Le présent amendement propose de limiter au mandat en cours la possibilité pour un élu de faire abonder son fond retraite par la commune afin d'éviter la situation précédemment décrite en raison d'une rétroactivité qui n'aurait pas été anticipée par les finances communales et en l'absence du regard du conseil municipal.

L'auteur de l'amendement estime qu'il faut prémunir les communes de tels risques budgétaires. Cette évolution devra par ailleurs s'accompagner d'une campagne d'information de tous les droits sociaux dont disposent les élus locaux en début de mandat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	456
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de BELENET, PATRIAT, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Avis du Gouvernement
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, après les mots : « activité professionnelle principale », sont insérés les mots : « ou une fonction élective locale ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser, au sein des dispositions générales du code de l'éducation, que les chargés d'enseignement qui apportent aux étudiants la contribution de leur expérience peuvent non seulement exercer une activité professionnelle principale mais être aussi titulaire d'une « fonction élective locale ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	800 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mmes GRÉAUME et BENBASSA,
M. BOCQUET, Mmes APOURCEAU-POLY, BRULIN et COHEN, MM. GAY, GONTARD et Pierre
LAURENT, Mmes LIENEMANN et PRUNAUD et M. OUZOULIAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application effective par les collectivités locales de leurs obligations en matière de formations des élus.

OBJET

Par cet amendement nous proposons de nous saisir du sujet de la formation des élus locaux en nous assurant que toutes les dispositions en leur faveur ne restent pas lettre morte et leur bénéficient vraiment.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	932 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, M. Daniel LAURENT, Mmes NOËL et CHAUVIN,
MM. MANDELLI, SOL et MEURANT, Mmes RAMOND et PUISSAT, M. de NICOLAY,
Mme RICHER, MM. CUYPERS, DALLIER, SAVARY, LAMÉNIE, BONHOMME, LONGUET,
Bernard FOURNIER et GILLES et Mme CHAIN-LARCHÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport sur l'opportunité d'organiser dans les communes de moins de 3 500 habitants, une formation facultative au cours de la première année de mandat pour le maire, les adjoints et les élus ayant reçu une délégation.

OBJET

La loi n^o 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat se donne pour objectif de « faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ». Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée (sur le budget de la collectivité) au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le législateur a paradoxalement oublié d'étendre cette obligation aux communes de moins de 3 500 habitants alors que les élus des petites communes n'ont pas les moyens des communes plus importantes (DGS, services), doivent s'occuper de tous les sujets et sont en général moins rompus aux techniques administratives.

La question de la formation des élus en début de mandat reste déterminante pour des raisons de fond. Il est important de créer un socle minimal autour de la prise de fonction, avec des modules que l'élu a l'obligation de suivre, visant à circonscrire le périmètre de sa fonction.

En France, plus de 85 % des communes ont moins de 2 000 habitants. 42 communes ont plus de 100 000 habitants. Le montant prévisionnel des dépenses consacrées à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui

peuvent être allouées aux membres de l'assemblée délibérante. Malgré cette évolution, on ne peut que constater une sous-utilisation des crédits destinés à la formation des élus locaux. Et ce sont bien les élus communaux des petites communes qui bénéficient le moins des crédits destinés à la formation.

Face à la complexité de l'exercice du mandat à tous les niveaux des strates communales, face aux poids des normes notamment dans les équipements sportifs ; la performance énergétique des bâtiments ; l'accessibilité ; ou encore, la fonction publique, il est dorénavant indispensable que les élus qui en font la demande puissent suivre une formation dès les premiers mois d'exercice de leur mandat.

Le présent amendement prévoit ainsi la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'organiser dans les communes de moins de 3 500 habitants, une formation facultative au cours de la première année de mandat pour le maire, les adjoints et les élus ayant reçu une délégation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	933 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et PIERRE, Mme DEROMEDI, M. Daniel LAURENT, Mmes NOËL et CHAUVIN,
MM. MANDELLI, SOL et MEURANT, Mmes RAMOND et PUISSAT, M. de NICOLAY,
Mme RICHER et MM. CUYPERS, DALLIER, SAVARY, LAMÉNIE, BONHOMME, LONGUET,
Bernard FOURNIER et GILLES

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport sur l'opportunité d'ouvrir le droit individuel à la formation (DIF) dès la prise de fonction du nouvel élu et également durant l'année qui suit la fin du mandat.

OBJET

La LOI n^o 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a pour objectif de « faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ». Elle a ainsi ouvert un droit individuel à la formation (DIF) géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le fonds est financé par une cotisation obligatoire annuelle d'un montant de 1 % des indemnités brutes de fonction versées aux élus des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des départements et des régions.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chaque élu. Tout élu a droit à 20 heures de formation par an cumulable tout au long du mandat. Il peut mobiliser ces heures jusqu'à 6 mois après la fin de son mandat. Les formations éligibles à ce titre peuvent être en lien avec l'exercice du mandat, ou contribuer à la réinsertion professionnelle de l'élu local à l'issue du mandat.

Si l'intérêt de ce dispositif n'est plus à démontrer, son déploiement effectif doit être soutenu à l'heure où les élus sont confrontés à une multitude de problématiques et qu'ils doivent assumer des missions sans cesse croissantes. En outre, les centres de formation agréés pourraient accompagner les élus dans leur reconversion dans le cadre de leur DIF non seulement pendant la durée de leur mandat mais également dans l'année qui suit la fin de mandat. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	105
----------------	-----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 31 BIS

I. – Alinéa 3

Après la première occurrence du mot :

municipal

insérer les mots :

, arrondi à l'entier inférieur

II. – Alinéa 5

Après la première occurrence du mot :

départemental

insérer les mots :

, arrondi à l'entier inférieur

III. – Alinéa 7

Après la première occurrence du mot :

régional

insérer les mots :

, arrondi à l'entier inférieur

OBJET

Adopté en commission des lois à l'initiative de notre collègue Éric KERROUCHE, cet article 31 bis reprend une disposition adoptée à plusieurs reprises par le Sénat prévoyant, à la demande d'un dixième au moins des élus, que tous les six mois au mois les trente

premières minutes de la séance du conseil ou de l'assemblée délibérante soit réservée à leurs questions orales de l'opposition.

Afin d'éviter des divergences d'appréciation, il est proposé de préciser la règle d'arrondi du dixième pour les demandes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	801
----------------	-----

7 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes ASSASSI et CUKIERMAN, M. SAVOLDELLI, Mme GRÉAUME, M. COLLOMBAT,
Mme BENBASSA
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 31 BIS

Alinéas 3, 5 et 7

Remplacer le mot :

six

par le mot :

trois

OBJET

Par cet amendement, nous souhaitons améliorer les droits des élus qui ne sont pas dans la majorité en consacrant plus de temps de parole si une minorité des membres de l'organe délibérant le demande (dans les conseils municipaux, départementaux et régionaux).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	882 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. LONGEOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 BIS

Après l'article 31 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , liée à l'exercice d'un mandat d' élu au sein d'une collectivité territoriale ».

OBJET

Pour être plus attractif, l'exercice d'un mandat d' élu local doit pouvoir être valorisé dans la carrière professionnelle.

De fait, les responsabilités d'un élu local l'amènent à développer des compétences techniques et juridiques dans différents domaines. Lorsque l' élu quitte son mandat, il semble important qu'il puisse les valoriser dans son parcours professionnel.

La validation des acquis de l' expérience est une reconnaissance des qualifications acquises, qui doit être ouverte aux élus locaux.



PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	278 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 13, 12)

10 OCTOBRE
2019**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. POINTEREAU, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et MAGRAS, Mme VERMEILLET, M. PANUNZI, Mme THOMAS, M. REGNARD, Mme LOISIER, M. BASCHER, Mme NOËL, MM. REICHARDT, DAUBRESSE et MANDELLI, Mmes PUISSAT et DINDAR, MM. CUYPERS, PONIATOWSKI, MORISSET, CANEVET et LEFÈVRE, Mmes Nathalie GOULET, DEROMEDI et MICOULEAU, MM. SOL et SAVIN, Mmes GRUNY, Laure DARCOS et IMBERT, MM. MOGA, GUENÉ, CHATILLON et CARDOUX, Mme DURANTON, MM. GRAND, KERN, de LEGGE, BRISSON, CALVET et DUFAUT, Mmes RICHER et Marie MERCIER, MM. SAURY, CHARON, COURTIAL, Daniel LAURENT, BIZET, SIDO, NOUGEIN, WATTEBLED et MAUREY, Mme DEROCHE, MM. LONGEOT, LE GLEUT et LAGOURGUE, Mme de CIDRAC, MM. PIEDNOIR, CHASSEING et DECOOL, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DESEYNE, M. PACCAUD, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. KENNEL, Mmes de la PROVÔTÉ et VÉRIEN, M. VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, MM. RAPIN, BONNE et de NICOLAY, Mme DI FOLCO, M. LUCHE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. LONGUET, Bernard FOURNIER et VOGEL, Mme MALET, MM. LELEUX, HUGONET et MOUILLER, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. LAMÉNIÉ, Mme PRIMAS, MM. DALLIER, SEGOUIN, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE, Mme BRUGUIÈRE, M. SAVARY, Mme BERTHET, M. PRINCE, Mme LASSARADE, MM. GENEST, MIZZON, GROSDIDIER et MAYET, Mmes VULLIEN et BILLON, M. LE NAY, Mmes RAIMOND-PAVERO et GARRIAUD-MAYLAM, M. PIERRE, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. CHAIZE, KAROUTCHI, del PICCHIA, DÉTRAIGNE et FOUCHÉ, Mme CHAIN-LARCHÉ et MM. LOUAULT et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 (SUPPRIMÉ)

I. –Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le rétablissement d'un cumul des mandats seuillé entre un exécutif local et le mandat de parlementaire.

Ce rapport évalue l'intérêt d'une réouverture du cumul des mandats de député ou de sénateur avec le mandat de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale fixé par un seuil favorisant les territoires les plus isolés, comme le suggère par exemple la proposition de loi organique n° 577 visant à garantir une République de proximité en rendant possible le cumul de mandat de député ou de sénateur avec le mandat de maire d'une commune de moins de 9 000 habitants ou de

président d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants, déposée au Sénat le 14 juin 2019.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre ...

Renforcer l'engagement et la proximité des parlementaires avec les territoires

OBJET

Lors du « Grand débat national », les élus locaux, principalement les maires, occupaient une place particulière, une place qui rappelle qu'ils sont les « potiers » de la République pour paraphraser le président du Sénat, Gérard LARCHER.

Durant ce débat les élus locaux ont en effet interpellé le Président de la République et les membres du Gouvernement sur une pluralité de sujets, tous d'une importance cruciale pour le fonctionnement de leurs territoires et pour le compte de leurs administrés : services publics, emplois aidés et associations, réformes de la fiscalité locale, etc.

Parmi eux, s'est glissée la question du cumul des mandats entre un exécutif local et celui de parlementaire (député/sénateur).

Interpellé sur la question d'un éventuel rétablissement du cumul des mandats, le Président de la République s'est dit « assez partisan de redonner du temps au législateur pour aller sur le terrain », soulignant ainsi l'importance de restaurer une République de proximité.

Emmanuel Macron avait ajouté que « c'est à vous [maires] et aux parlementaires d'avoir ce débat ».

Le présent amendement demande donc au gouvernement de se pencher sur le sujet et éventuellement de donner une résonance concrète à l'invitation du Président de la République.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	538 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme BERTHET, M. de NICOLAY, Mmes PUISSAT, IMBERT et LASSARADE, M. DANESI,
Mme LAMURE, M. MAUREY, Mme DURANTON, M. MOGA, Mme GOY-CHAVENT,
MM. MANDELLI, SAVARY et LAMÉNIE, Mmes DEROMEDI et GRUNY et
MM. PONIATOWSKI et CUYPERS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur la révision des règles de cumul des mandats afin d'étudier la possibilité d'un retour du cumul du mandat de parlementaire avec celui de maire d'une commune de moins de 9 000 habitants, sans cumul des indemnités.

OBJET

L'application des règles de non cumul des mandats a engendré un éloignement entre les Parlementaires et les territoires. Les Maires, en particulier ceux des petites communes, ont besoin de faire entendre leur voix au Parlement.

Il est donc proposé d'ouvrir le débat sur le cumul des mandats, sans cumul des indemnités, de Député ou Sénateur et Maire d'une commune de moins de 9 000 habitants afin de reconnecter le Parlement aux préoccupations locales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	979
----------------	-----

13 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33

I. – Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 12-1. – I. – Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République sont inscrites sur les listes électorales de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins.

II – Après l’alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Toutes les personnes mentionnées aux I, II ou III sont systématiquement inscrites dans les conditions prévues à l’article L. 18-1.

III – Alinéa 11

1^o Supprimer la mention :

IV. –

2^o Supprimer les mots :

des personnes détenues

IV. – Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« V. – La procédure prévue au IV est également applicable lorsqu’une personne détenue atteint l’âge de la majorité légale en détention. L’inscription prévue au présent article prévaut sur l’inscription d’office prévue au 1^o du II de l’article L. 11 du présent code.

OBJET

Cet amendement rétablit les dispositions relatives à l'inscription systématique des personnes détenues sur les listes électorales qui ont été supprimées par la commission des lois du Sénat.

Le Président de la République, dans son discours à l'École nationale de l'administration pénitentiaire le 6 mars 2018, a annoncé son souhait de faciliter l'exercice du droit de vote des personnes détenues. L'exercice de ce droit suppose une inscription sur les listes électorales.

Lors des dernières élections européennes, 9548 personnes détenues avaient opté pour le vote par correspondance. Parmi celles-ci, 3 980 n'ont pas été admises à voter, faute d'être inscrites sur une liste électorale.

Ne prévoir qu'une simple information des personnes détenues sur les modalités d'inscription sur les listes électorales ne permettrait pas de réduire significativement le nombre de personnes détenues non inscrites sur les listes électorales. Nous proposons ainsi de rétablir l'inscription systématique des personnes détenues sur les listes électorales prévue dans le projet de loi déposé initialement par le Gouvernement, plutôt qu'une simple information, afin de favoriser l'effectivité de l'exercice de leur droit de vote.

En outre, le dispositif d'inscription systématique proposé requiert une démarche active des personnes détenues, qui devront choisir la commune dans laquelle elles souhaiteront s'inscrire.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article L. 9 du code électoral dispose que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

À ce titre, le Conseil d'État, dans son avis du 5 septembre 2019, a indiqué que « l'intervention systématique de l'administration pénitentiaire était conforme au caractère obligatoire de l'inscription sur les listes électorales de l'article L.9 du code électoral et de nature, en pratique, à faciliter l'inscription effective des détenus ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	62
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

, qui peut être réalisée par voie électronique

OBJET

Cet article modifie le régime général d'établissement des procurations pour tout électeur, afin de favoriser la participation électorale.

Le décret n^o 2015-1206 du 30 septembre 2015 a déjà permis la simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015, les autorités consulaires sont désormais autorisées à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission et ainsi éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs.

Cette simplification de bon sens pourrait être élargie à l'ensemble des procurations afin de réduire l'éloignement des citoyens de la participation électorale.

En permettant de confier une procuration à tout électeur, y compris s'il est inscrit dans une autre commune, cet article va nécessiter des développements informatiques du Répertoire électoral unique (REU) tenu par l'INSEE et de son application ELIRE.

Ces développements pourraient être l'occasion de prévoir enfin la dématérialisation de la procédure d'établissement des procurations afin de simplifier de la démarche pour les électeurs et de décharger les autorités de ces tâches chronophages.

Il est donc proposé de prévoir que le droit de vote par procuration puisse s'effectuer par voie électronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	63
----------------	----

4 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa de l'article L. 73, les mots : « , dont une seule établie en France » sont supprimés ;

OBJET

Cet article modifie le régime général d'établissement des procurations pour tout électeur, afin de favoriser la participation électorale.

Ainsi, il supprime l'obligation que le mandataire soit inscrit dans la même commune que le mandat.

Le code électoral prévoit également que chaque mandataire ne puisse disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Toujours dans un souci de simplification et l'amélioration de la participation électorale, il est proposé de supprimer la limitation à une seule procuration établie en France.

Tout électeur pourra ainsi toujours détenir deux procurations sans distinction de leur lieu d'établissement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, rapport 12)

N°	973
----	-----

9 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DARNAUD
au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéa 36

Remplacer les mots :

premier alinéa

par la référence :

I A

OBJET

Coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	980
----------------	-----

13 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéa 40

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Le I, à l'exception du 4^o, et le IV du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2021.

Le 4^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

OBJET

Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 33 du projet de loi vise à renforcer l'effectivité de l'exercice du droit de vote des détenus pour réaffirmer avec force leur citoyenneté.

Il prévoit ainsi plusieurs dispositions nouvelles dans le code électoral :

- Il assouplit les conditions d'inscription des détenus sur les listes électorales ;
- Il crée un vote par correspondance pour les personnes détenues inscrites sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département où se situe leur établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, le régime général d'établissement des procurations est modifié. D'une part, il sera possible d'établir une procuration pour un électeur inscrit dans une autre commune et, d'autre part, il sera possible de demander à exercer son droit de vote par procuration sans qu'il ne soit plus nécessaire d'alléguer un motif particulier. Ces évolutions bénéficieront à tous les électeurs.

Le projet de loi initial prévoyait une entrée en vigueur de l'ensemble de l'article au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, les développements nécessaires pour que le contrôle du nombre de procurations données à un même mandataire (2 au maximum dont l'une établie à l'étranger) se fasse automatiquement dans le Répertoire électoral unique (REU)

et non plus au niveau du maire de la commune, supposent un travail important de la part des services de l'INSEE.

Pour laisser le temps à l'INSEE de mener à bien ces développements sans pour autant compromettre la sécurité du REU et la bonne tenue des élections de 2021, le Gouvernement propose de décaler la date limite d'entrée en vigueur du 4° de l'article 33 relatif aux procurations au 1^{er} janvier 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	461
----------------	-----

6 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PATRIAT

et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2^o de l'article L. 230 du code électoral est complété par les mots : « , à moins qu'ils n'aient été autorisés à se porter candidat par le juge des tutelles lorsque celui-ci ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle ».

OBJET

L'interdiction législative d'inéligibilité privant les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle de se porter candidat à une élection municipale paraît, semble-t-il, manquer de nuances - sans réelle appréciation, au cas par cas, du degré d'altération des facultés individuelles.

L'article 11 de loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a récemment retiré au juge des tutelles la possibilité de priver du droit de vote les personnes protégées. Il a également énoncé des conditions restrictives en matière de procuration électorale afin que le droit de suffrage des personnes protégées ne soit pas objet d'abus.

En l'état du droit en vigueur, le code électoral prévoit, quant à lui, à son article L. 230, que les majeurs sous tutelle ou curatelle ne peuvent être élus conseillers municipaux.

L'abrogation de l'article L. 5 du code électoral - ouvrant le droit de vote aux personnes protégées - se conjugue ainsi, sans grande cohérence logique, avec le maintien de l'inéligibilité des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle lors des élections municipales.

Le présent amendement vise ainsi à aménager le 2° de l'article L230 en renvoyant à l'appréciation du juge des tutelles l'opportunité de maintenir ou non une telle d'interdiction, lorsque celui-ci ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	915 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, M. de NICOLAY, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MANDELLI, SAVARY et LAMÉNIE, Mme DEROMEDI,
M. GUERRIAU et Mme GRUNY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-28-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-28-.... – Après chaque renouvellement du conseil municipal, une commune peut à titre expérimental et pour une durée d'un an renouvelable, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, expérimenter l'élection par tirage au sort sur les listes électorales de représentants des citoyens de la commune.

« Le nombre de représentants est de un pour les communes de moins de 100 000 habitants. Le nombre de représentants est de deux pour les communes de plus de 100 000 habitants.

« Les modalités de ce tirage au sort et de l'exercice du mandat des citoyens désignés sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre une meilleure participation des citoyens à la vie de leur commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n^{os} 13, 12)

N ^o	923 rect.
----------------	--------------

8 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHEVROLLIER, Mme DEROCHE, M. LEFÈVRE, Mmes VULLIEN et DEROMEDI, MM. Henri LEROY et de NICOLAY, Mme VERMEILLET, M. PIEDNOIR, Mme SITTLER, MM. CHARON, BASCHER, FOUCHÉ, LAMÉНИЕ et HUSSON, Mme LAVARDE et MM. MANDELLI, BONHOMME, RAPIN, BABARY, de LEGGE, CHAIZE, MAUREY, DANESI et BONNE

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service assurant le prélèvement peut contribuer à la gestion et la préservation de la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente disposition. »

OBJET

La préservation de la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, et plus généralement sa gestion, sont des missions dont la responsabilité n'est pas clairement définie dans le droit actuel. La légitimité de l'intervention de la collectivité compétente pour l'eau potable n'est par conséquent pas toujours fermement établie.

Or, ces missions sont essentielles pour répondre aux obligations sanitaires et environnementales auxquelles doivent satisfaire les eaux utilisées pour la production d'eau potable, notamment lorsqu'il s'agit de conduire des actions partenariales de prévention des pollutions vers les captages d'eau.

Compte tenu des missions d'ores et déjà assurées par les services d'eau potable, il est proposé de leur permettre d'intervenir en faveur de la gestion et de la préservation de la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette mesure est une des conclusions de la seconde séquence des assises de l'eau, à laquelle l'ensemble des parties prenantes concernées a été associée.

PROPOSITION DE LOI

**TENDANT À RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES ET LES SANCTIONS À
L'ENCONTRE DE LEURS ORGANISATEURS**



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	5 rect.
----------------	---------

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY,
MM. KANNER, KERROUCHE, LÉCONTE, MARIE, SUTOUR, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Supprimer les mots :

au moins un mois avant la date prévue

OBJET

À l'instar de ce qui prévu dans le droit en vigueur pour les grands rassemblements, il convient de renvoyer au rang règlementaire les précisions relatives aux modalités de dépôt de la déclaration auprès des maires des communes dans lesquelles les manifestations musicales doivent se tenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	2
----------------	---

17 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MASSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 3

Remplacer les mots :

un mois

par les mots :

deux mois

OBJET

Il convient de fixer un délai préalable qui soit suffisant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	11 rect.
----------------	-------------

22 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut, soit en amont, soit au cours d'un tel rassemblement, en informer le représentant de l'État, afin qu'il puisse prendre les mesures prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans mise en demeure préalable. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à protéger les maires, soit qu'ils décident d'interdire la *free-party* régulièrement déclarée, soit qu'ils cherchent à assurer la sécurité des participants et la tranquillité du voisinage, en leur permettant de notifier aux services de l'État leurs difficultés, afin que les préfets puissent se substituer à eux si besoin. Cela vise à instaurer un régime de responsabilité partagée entre les maires et l'État, les maires ayant la charge de la concertation et de l'information, les services de l'État de l'intervention si nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	14
----------------	----

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DURANTON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1^{ER}

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle fait état du niveau de volume sonore envisagé, et de la possibilité pour les participants de le consulter en temps réel par un dispositif d'affichage adéquat.

OBJET

Le niveau sonore des rave-parties, qui ne peut excéder le niveau envisagé par la loi, est un problème tant pour les participants que pour le voisinage. Sa lisibilité est essentielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	1
----------------	---

16 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À l'article L. 211-6, après les mots : « préfet de police, », sont insérés les mots : « ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, le maire, » ;

2° L'article L. 211-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « préfet de police, », sont insérés les mots : « ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, le maire, » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. »

OBJET

L'article 1^{er} tend à assurer l'information préalable des maires avant tout rassemblement via un nouveau régime de déclaration pour tous les cas où le préfet n'est pas compétent (moins de 500 personnes attendues et absence de publicité).

Quel que soit la taille du rassemblement, les organisateurs devront donc présenter les documents permettant d'organiser leur rassemblement.

Le maire disposera ainsi d'un pouvoir d'interdiction du rassemblement.

Dans la logique de la mise en place de ce nouveau régime de déclaration, il est proposé d'élargir les pouvoirs du maire à la concertation préalable et à la possibilité d'imposer toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement (service d'ordre et dispositif sanitaire).

Il est également proposé d'étendre aux rassemblements festifs à caractère musical les dispositions applicables aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif concernant le remboursement des dépenses liées à l'intervention des forces de l'ordre.

En effet, lors de rassemblements non déclarés en milieu rural, les forces de gendarmerie sont particulièrement mobilisées pour sécuriser les lieux. Il apparaît donc logique de mettre à la charge des organisateurs les frais liés aux services d'ordre effectués au-delà des obligations normales incombant à la puissance publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	6 rect.
----------------	---------

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY,
MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS

Après les mots :

du ministre de l'intérieur

insérer les mots :

, du ministre chargé de la culture

OBJET

Les rave-parties sont souvent perçues comme des manifestations atypiques mais la musique techno qui se manifeste en leur sein représente une forme musicale à part entière. De ce fait, les rave-parties détiennent indéniablement un caractère culturel qui justifie l'implication du ministère de la culture sur ce sujet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	9 rect.
----------------	---------

22 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL,
Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES,
MM. GABOUTY, GOLD et JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER,
ROUX et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 1^{ER} BIS

Compléter cet article par les mots :

et des associations de représentants des communes

OBJET

Le présent amendement vise à associer les représentants des maires et des communes à la rédaction de la charte, dès lors que ceux-ci seront en première ligne au moment de sa mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	7 rect.
----------------	---------

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY,
MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

En étendant la possibilité de saisie du matériel de sonorisation et en créant un nouveau délit, la commission des lois envoie un message contradictoire.

Ces mesures viennent alourdir les dispositions répressives en vigueur sans apporter aucune plus-value en matière d'efficacité. Elles constituent une source d'instabilité et de complexité, qui sur le terrain, pourrait bien de se retourner contre les maires.

Face à leur sentiment d'isolement et l'incapacité d'agir, les maires demandent au contraire à être mieux entendus et mieux accompagnés lorsque des rassemblements festifs à caractère musical sont organisés sur le territoire de leur commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	13
----------------	----

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DURANTON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le montant :

3 750 euros

par le montant :

4 500 euros

OBJET

La lutte contre l'organisation de rave-parties sauvages doit passer par des prévisions de sanctions à même de dissuader effectivement les organisateurs potentiels de ces événements. Cet amendement propose donc d'augmenter l'amende prévue, sans pour autant la rendre équivalente aux peines encourues pour des faits plus graves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	12
----------------	----

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DURANTON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de rendre publiques des informations relatives à l'organisation d'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans avoir reçu l'agrément consécutif à la déclaration préalable effectuée auprès du représentant de l'État dans le département ou, le cas échéant, du maire, est puni de 1 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général. »

OBJET

Les rave-parties réunissent des participants venant parfois de loin, et prévenus longtemps en amont sur les réseaux sociaux. La communication sur celles-ci s'organise en effet au mépris de la loi par le maintien d'une imprécision sur le lieu de rendez-vous, souvent en le modifiant en dernière minute. Il convient donc d'encadrer ce canal, en ne permettant pas la diffusion d'informations sur la tenue d'une rave avant l'agrément préfectoral ou municipal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	8 rect.
----------------	---------

21 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAIN, SUEUR et Jacques BIGOT, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY,
MM. KANNER, KERROUCHE, LECONTE, MARIE, SUTOUR, CABANEL
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence avec notre amendement de suppression de l'article 2 de la proposition de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
RENFORCER L'ENCADREMENT DES RAVE-PARTIES

(n^{os} 71, 70)

N ^o	10 rect.
----------------	-------------

22 OCTOBRE
2019

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 3

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les frais de confiscation sont mis à leurs dépens.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre que la peine de confiscation soit plus facilement mise en œuvre, en prévoyant que les frais de confiscation sont automatiquement mis aux dépens de la personne morale déclarée responsable pénalement.